

Une justice pour l'environnement

Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement

CGEDD n° 012671-01

IGJ n° 019-19

Établi par

Bruno CINOTTI (CGEDD)
Jean-François LANDEL (CGEDD)

Delphine AGOGUET (IGJ)
Daniel ATZENHOFFER (IGJ)
Vincent DELBOS (IGJ)

octobre 2019

Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport

Statut de communication
<input type="checkbox"/> Préparatoire à une décision administrative
<input type="checkbox"/> Non communicable
<input type="checkbox"/> Communicable (données confidentielles occultées)
<input type="checkbox"/> Communicable ensuite

Sommaire

Synthèse	7
Liste des recommandations	10
Introduction	14
1. Un contentieux environnemental délaissé qui le rend invisible	17
1.1 Une judiciarisation faible et des données éparées	17
1.1.1 Des litiges environnementaux de nature pénale stables sur la longue période	17
1.1.2 Des litiges environnementaux de nature civile en faible nombre	21
1.1.3 Litiges environnementaux devant le juge administratif.....	22
1.1.4 Des litiges environnementaux devant les instances européennes.	22
1.1.5 Une circulaire de politique pénale diversement appliquée	23
1.1.6 Une invisibilité des litiges environnementaux aux causes multiples	25
1.2 Des enjeux écologiques traités de manière dispersée	29
1.2.1 Des organisations administratives morcelés et hiérarchisant insuffisamment leurs priorités	29
1.2.2 Un traitement des litiges, fragmenté par le dualisme des polices et des ordres de juridiction ...	30
1.2.3 Des polices administratives qui ne prennent pas en compte la dimension systémique de l'environnement	30
2. Les droits et devoirs des citoyens, des entreprises et de la société civile dans un ordre public environnemental à construire	32
2.1 Le droit à l'information et le devoir de prévention	32
2.1.1 L'information environnementale	32
2.1.2 Les pactes de vigilance, une obligation civile nouvelle pour les entreprises	34
2.2 L'obligation de réparation des atteintes à l'environnement	35
2.2.1 Faire cesser l'atteinte au plus vite.....	35
2.2.2 Réparer le préjudice écologique	37
2.2.3 Mettre en place un mécanisme financier pour réparer les dommages à l'environnement	39
2.2.4 Accompagner les victimes d'atteintes à l'environnement	41
2.2.5 Donner aux citoyens un large accès aux différentes formes de justice environnementale en créant des points d'accès pour la protection de l'environnement (PAPE)	43
2.3 La lutte contre la criminalité environnementale	45
2.3.1 Mieux identifier et constater les atteintes à l'environnement	45
2.3.2 Construire une police environnementale de plein exercice en créant un service national d'enquêtes judiciaires écologiques (SNEJE).....	53
2.3.3 Mieux poursuivre	55
2.3.4 Mieux sanctionner.....	61
3. Les priorités institutionnelles	76
3.1 Assurer la concertation des acteurs au niveau local par la systématisation de comités opérationnels départementaux de défense écologique (CODDE)	76
3.2 Sécuriser l'expertise environnementale	78

3.3	Créer des juridictions pour l'environnement (JPE) au plus près des territoires	79
3.3.1	Maintenir les juridictions spécialisées qui traitent déjà de certaines questions d'environnement.....	79
3.3.2	Renoncer à l'idée d'un parquet national.....	81
3.3.3	Aller résolument vers un traitement judiciaire spécialisé et territorialisé des litiges environnementaux.....	81
3.3.4	Instaurer un dialogue des juges entre la juridiction pour l'environnement et le juge administratif.....	85
3.4	Créer une autorité indépendante, en charge de la défense des biens communs et de la protection des intérêts des générations futures	86
3.5	Investir massivement dans la formation des acteurs	90
3.6	Des scénarios financiers esquissés qui restent à expertiser	92
3.7	Agir sur la scène internationale.....	94
3.7.1	Des instruments européens à promouvoir	94
3.7.2	De nouveaux droits fondamentaux à considérer.....	96
3.7.3	Le rôle du juge et l'émergence d'une justice « climatique ».....	97
3.7.4	Agir pour la reconnaissance d'une protection universelle des biens communs mondiaux.....	98
4.	Conclusions	99

Synthèse

Agir pour mieux prévenir, sanctionner et réparer les atteintes à l'environnement devrait commencer par un renforcement de la connaissance et de la coordination entre les services administratifs en charge de la police de l'environnement et les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif. Des outils informatiques de partage des données et de traitement des procédures s'appuyant sur des nomenclatures communes sont ainsi un préalable indispensable.

En cas d'atteinte à l'environnement, il est essentiel d'agir vite sans attendre que la poursuite de la situation n'aggrave les dommages. Traiter l'urgence environnementale implique de créer un référé judiciaire spécial en matière environnementale et d'homogénéiser les conditions de mise en œuvre des procédures administrative et judiciaire de référé.

La réparation du préjudice écologique sur le plan civil ne donne pas satisfaction. Il faut mobiliser tous les acteurs pour dynamiser cette procédure, notamment les parquets, qui devraient avoir communication obligatoire de toutes les affaires concernant la réparation du préjudice écologique et l'Office français de la biodiversité (OFB) qui doit engager des actions contentieuses sur ce fondement.

Le bilan est aussi décevant pour l'action de groupe, monopole des associations qui n'ont pas investi cette voie procédurale.

Pour la mission, l'accent doit être mis sur la coordination des services de police administrative et judiciaire, l'adaptation de l'arsenal répressif et la création de juridictions spécialisées.

S'agissant de cette coordination, elle recommande d'institutionnaliser des pratiques d'échanges, mais aussi d'envisager l'évolution des structures :

- **au niveau territorial**, la création systématique à l'échelon départemental, d'un comité opérationnel départemental de défense de l'environnement (CODDE), co-présidé par le préfet et un procureur de la République du département pour organiser l'échange des informations utiles, définir des priorités de contrôle et en évaluer les impacts devrait être la première action de l'Etat. Cette instance devrait réunir l'ensemble des services déconcentrés de l'État, placés sous l'autorité des préfets, mais aussi les opérateurs relevant de tutelles nationales ou de l'autorité de sûreté nucléaire, en charge de polices de l'environnement. Les juges dédiés à ces contentieux pourraient y être invités et tenus informés des activités de cette instance. La création de points d'accès pour la protection de l'environnement (PAPE), sur le modèle des points d'accès au droit, afin de développer des instances de médiation et de justice réparatrice des litiges environnementaux, associant la société civile serait une seconde action à mener avec le soutien et au bénéfice de la société.
- **au niveau national**, la mission considère nécessaire de renforcer le champ de l'inter ministérialité entre le ministère de la justice et le MTES par la mise en place d'une « équipe projet » pour piloter la mise en œuvre des travaux de nomenclature, d'évaluation du droit pénal de l'environnement et du recueil de données quantitatives sur le déroulement des procédures, sous l'égide du commissariat général au développement durable.

Les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement ont augmenté mais il demeure encore quelques obstacles à lever, comme celui relatif à la retenue sur place dans l'attente d'un contrôle d'identité ou à l'audition de témoins en application de l'article 62 du code de procédure pénale. La réalisation d'enquêtes pénales techniques et complexes devrait être confiée à un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires environnementales (SNEJE), travaillant exclusivement sur mandat judiciaire et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Au préalable, une évaluation de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) s'avère nécessaire.

La création d'une autorité indépendante de protection de l'environnement, en charge de la défense des biens communs dans l'intérêt des générations futures, gardienne de la qualité, la transparence et l'impartialité de l'expertise environnementale, pouvant agir sur saisine citoyenne et disposant d'un pouvoir d'avis, de recommandation et d'injonction est une autre proposition de la mission.

S'agissant de l'adaptation des textes, la mission propose diverses mesures, d'ordre réglementaire et législatif.

Une circulaire conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire et de la justice devrait donner des directives portant sur les moyens et les informations permettant au procureur et aux juges du fond de traiter rapidement des contentieux parfois très techniques. L'accent y serait notamment mis sur la doctrine d'emploi des alternatives aux poursuites en matière d'environnement, les éléments attendus dans les procès-verbaux et la présence indispensable des inspecteurs de l'environnement à l'audience, dans un cadre juridique légalement défini, l'intérêt à requérir l'exécution provisoire des décisions, la nécessité pour le ministère public d'investir les contentieux civils visant à la réparation du préjudice écologique.

Une seconde circulaire de politique pénale, à l'attention des parquets, portant sur la nécessité de recourir aux peines complémentaires telles que la privation temporaire ou définitive d'un droit, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction temporaire d'exercer et la confiscation. La possibilité, lorsque les infractions portant atteinte à l'environnement sont soumises aux tribunaux de police, que les fonctions du ministère public soient remplies, sauf si le procureur de la République l'estime inopportun, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou par le fonctionnaire qu'il désigne pourrait être une autre piste d'évolution de la procédure pénale.

Pour les incriminations, la mission a fait le constat d'un nécessaire toilettage du droit pénal de l'environnement après avoir recensé les infractions à supprimer, contraventionnaliser, correctionnaliser, dépénaliser ou réécrire. Il serait très souhaitable de regrouper, dans le code pénal, les principales incriminations environnementales, issues du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et du code minier au sein d'un nouveau chapitre dédié, intitulé « *lutte contre les atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement* » et inséré sous le titre consacré aux intérêts fondamentaux de la Nation.

La mission suggère un durcissement des incriminations notamment en correctionnalisant les comportements qui relèvent actuellement du domaine contraventionnel et dont les conséquences actuelles et potentielles sur l'environnement revêtent une gravité certaine. La création d'un délit d'atteinte grave ou de mise en péril de l'environnement serait susceptible d'engager plus efficacement l'action pénale.

Pour les délits volontaires les plus graves, la mission propose de créer une disposition permettant de porter le maximum de l'amende encourue à hauteur du gain (profit) obtenu ou escompté au moyen des agissements frauduleux incriminés et pour les dégradations et destructions d'espaces naturels, une « peine à la surface » similaire à celle prévue par l'article L.363-1 du code forestier qui détermine une amende encourue proportionnelle à la surface détruite.

S'agissant des personnes morales, il conviendrait d'appliquer effectivement l'interdiction d'accès aux marchés publics et d'adapter les peines complémentaires telles que l'affichage de la condamnation en l'étendant à la page d'accueil du site internet commercial.

Sur le modèle de la convention judiciaire d'intérêt public en matière de corruption et de fraude fiscale, **la mission propose la création d'une convention judiciaire écologique**, négociée entre la personne morale et le parquet, homologuée par un juge en audience publique, avec un garant technique chargé de veiller à sa mise en œuvre effective.

Il est également proposé de faciliter l'accès à la justice civile et pénale des associations agréées pour la protection de l'environnement et des opérateurs susceptibles de se constituer partie civile par l'envoi systématique d'une copie des procès-verbaux d'infractions.

En ce qui concerne enfin la question de la spécialisation des juridictions, la mission a écarté la proposition de création d'un parquet national « vert » pour lui préférer celle de **juridictions dédiées à l'environnement, dans l'ordre judiciaire, composée de juges spécialisés.**

La mission propose la création de juridictions pour l'environnement (JPE), dans chacune des trente-cinq cours d'appel, pour traiter du contentieux, civil et pénal, de l'environnement et de la réparation du préjudice écologique. Les JPE, dotées d'un greffe, bénéficieraient d'un ou plusieurs juristes-assistants et pourraient désigner un garant pour s'assurer de la conformité des remises en état ordonnées. Une formation spécialisée préalable à la prise de fonction devrait être proposée. Des obligations et garanties statutaires devraient être prévues afin d'éviter une trop grande mobilité sur ces postes très spécialisés tout en assurant par ailleurs l'attractivité de la fonction.

Le recrutement d'assistants spécialisés relevant du ministère de l'écologie ou des services de police environnementale spécialisée pourrait faciliter ici la spécialisation de ces nouveaux tribunaux et de leurs magistrats.

Enfin, parce que la prévention, la répression et la réparation des atteintes à l'environnement revêtent intrinsèquement une dimension internationale, la mission formule des propositions pour agir sur la scène européenne et internationale par le développement de toutes les actions susceptibles de promouvoir la coopération judiciaire et la reconnaissance mutuelle des instruments juridiques mondiaux.

Liste des recommandations

Recommandation n° 1. *Constituer un observatoire rassemblant et croisant les données police, justice (judiciaire et administrative) pour suivre et d'analyser les différentes étapes de la chaîne de traitement des procédures, en partage d'information, notamment sur l'état de la connaissance de l'environnement avant la survenance du dommage (partie ouverte au public), et sur l'avancement des litiges environnementaux (accès réservé aux administrations et aux parties). Cet observatoire devrait reposer sur un cahier des charges élaboré conjointement entre les ministères concernés (transition écologique et solidaire, justice et intérieur) et devrait s'accompagner d'un travail sur l'élaboration de nomenclatures communes.*

Recommandation n° 2. *En vue de la création d'un référé judiciaire spécial en matière environnementale (par extension des dispositions des articles L. 216-13 et L. 415-4 du code de l'environnement à l'ensemble des dispositions du droit de l'environnement), analyser ces dispositions en établissant un bilan des procédures de référé existant dans les deux ordres de juridiction, et visant à homogénéiser les conditions de leurs mises en œuvre.*

Recommandation n° 3. *Modifier l'article 425 du code de procédure civile afin d'envisager une communication obligatoire au ministère public de toutes les affaires concernant la réparation du préjudice écologique des articles 1246 et suivants du code civil, et donner instruction à l'OFB d'utiliser ces procédures.*

Recommandation n° 4. *Expérimenter localement des points d'accès pour la protection de l'environnement (PAPE), en référence aux points d'accès au droit, afin d'informer et d'orienter les citoyens et de développer des instances de médiation et de justice réparatrice des litiges environnementaux, associant la société civile.*

Recommandation n° 5. *Renforcer l'accès à la justice (civile et pénale) par l'envoi systématique d'une copie des procès-verbaux d'infractions, aux opérateurs susceptibles de se constituer partie civile, en application des articles L. 132-1 et L. 142-4 du code de l'environnement et aux fédérations régionales des associations de protection de l'environnement lorsqu'elles sont agréées, dans le respect du secret de l'enquête, conformément à l'article 11 al. 1 du code de procédure pénale.*

Recommandation n° 6. *Renforcer les pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement en leur octroyant un droit de retenue sur place d'une personne ne pouvant ou refusant de justifier de son identité, dans l'attente de l'arrivée d'un OPJ pour vérification d'identité. En outre, la transmission hiérarchique des procès-verbaux devrait être rétablie. Enfin, les inspecteurs de l'environnement devraient pouvoir mettre en œuvre les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 62 du code de procédure pénale, relatifs à l'audition de témoins, avec les garanties procédurales nécessaires.*

Recommandation n° 7. En prenant pour référence le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), créer un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires environnementales (SNEJE), travaillant exclusivement sur mandat judiciaire et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Dans cette perspective, évaluer le statut, le fonctionnement, l'efficacité et les missions de l'OCLAESP en matière d'environnement, par une mission conjointe de l'Inspection générale de l'administration, du CGEDD et de l'IGJ.

Recommandation n° 8. Donner des directives, par voie de circulaire conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire et de la justice, portant sur :

- la doctrine d'emploi des alternatives aux poursuites en matière d'environnement rappelant notamment les principes de priorité donnés, dans tous les cas, à la remise en état, à la préservation des droits des victimes, à privilégier les réponses à caractère pédagogique, à valoriser les réponses faisant appel à la justice restaurative, de prendre en compte systématiquement la situation de réitération des faits ou l'état de récidive du mis en cause ;
- les éléments de contextualisation de la procédure qui devraient figurer dans les procès-verbaux des enquêteurs ;
- la faveur à donner aux ajournements de peine avec injonction de remise en état ou réparation;
- la nécessité pour le parquet de définir dans ses réquisitions la notion de remise en état et d'en préciser les modalités de contrôle et de suivi en s'appuyant sur une standardisation des procès-verbaux de constatation des opérations de remise en état qui pourrait être proposée par la chancellerie et le MTES ;
- l'intérêt à requérir l'exécution provisoire des décisions.

Recommandation n° 9. Étendre les dispositions de l'article 45 al. 2 du code de procédure pénale, pour permettre, lors du jugement des infractions de la première à la cinquième classe portant atteinte à l'environnement, que les fonctions du ministère public soient remplies par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions. – Par la voie législative également, préciser le cadre procédural de la nécessaire intervention des inspecteurs de l'environnement à l'audience.

Recommandation n° 10. - Porter à deux ans le délai d'ajournement prévu par l'article 133-62 du code pénal.

Recommandation n° 11. Regrouper les principales et les plus graves incriminations environnementales, issues du code de l'environnement, du code forestier, du code minier, du code de la santé publique, et du code rural, dans le code pénal au sein d'un nouveau chapitre intitulé « lutte contre les atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement » incorporé dans le titre Ier du livre IV portant sur les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Recommandation n° 12. Créer un délit général d'atteinte grave ou de mise en péril grave à l'environnement ;

-Correctionnaliser les comportements relevant actuellement du domaine contraventionnel et dont les conséquences actuelles ou potentielles sur l'environnement revêtent une gravité certaine

-Procéder à des assimilations légales au regard des règles sur la récidive, entre les délits des codes de l'environnement, code forestier, code minier, code de la santé publique, et code rural,

-Étendre la peine d'affichage de la condamnation sur la page d'accueil du site internet commercial ou professionnel des personnes physiques ou morales condamnées ;

-Pour les délits volontaires les plus graves, créer une disposition permettant de porter le maximum de l'amende encourue à hauteur du gain (profit) obtenu ou escompté au moyens des agissements frauduleux incriminés ;

-Pour les dégradations et destructions d'espaces naturels, créer une « peine à la surface » similaire à celle prévue par l'article L.363-1 du code forestier qui détermine une amende encourue proportionnelle à la surface détruite.

Recommandation n° 13. Élaborer une circulaire de politique pénale portant sur la nécessité de recourir aux peines complémentaires (telles que confiscations, privation temporaire ou définitive d'un droit, exclusion des marchés publics, interdiction temporaire d'exercer) et à la peine de travail d'intérêt général.

Recommandation n° 14. Renforcer la responsabilité des personnes morales et à cette fin, en s'inspirant de la convention judiciaire d'intérêt public en matière de corruption et de fraude fiscale, créer une convention judiciaire écologique, négociée entre la personne morale et le parquet, homologuée par la juridiction pour l'environnement en audience publique, avec un garant technique chargé de veiller à sa mise en œuvre effective.

Recommandation n° 15. Systématiser la création, de comités opérationnels départementaux de défense écologique (CODDE), co-présidés par le préfet et un procureur de la République du département pour organiser l'échange des informations utiles, définir des priorités de contrôle, procéder à l'examen des situations d'atteintes à l'environnement recensées et évaluer l'impact des mesures prises. Cette instance dont la périodicité serait à définir, devrait réunir l'ensemble des services déconcentrés de l'État, placés sous l'autorité des préfets, mais aussi les opérateurs nationaux en charge des polices de l'environnement ou autorités administratives (autorité de sûreté nucléaire, autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, ...).

Recommandation n° 16. Modifier l'article 706-2 II du code de procédure pénale pour permettre la mise à disposition d'assistants spécialisés relevant du ministère de l'écologie auprès des juridictions.

Recommandation n° 17. Créer une «équipe interministérielle de soutien de l'urgence environnementale », incluant les services des opérateurs (OFB, notamment), destinée à garantir l'information environnementale dont ont besoin les magistrats et agents. Cette équipe, commune au ministère de la justice et au MTES, devrait piloter la mise en œuvre des travaux de nomenclature, d'évaluation du droit pénal de l'environnement et du recueil de données quantitatives sur le déroulement des procédures, sous l'égide du commissariat général au développement durable. Elle aurait vocation à animer l'observatoire préconisé par la mission par ailleurs (cf. recommandation N°1).

Recommandation n° 18. Créer des juridictions pour l'environnement (JPE), dans chaque cour d'appel, pour traiter du contentieux, civil et pénal, de l'environnement. Une modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sera nécessaire pour apporter aux juges pour l'environnement les garanties statutaires permettant d'obtenir une technicité et une stabilité indispensables sur ces postes spécialisés tout en assurant par ailleurs l'attractivité de la fonction.

Recommandation n° 19. Créer une autorité indépendante garante de la défense des biens communs dans l'intérêt des générations futures, pouvant agir sur saisine citoyenne, et disposant d'un pouvoir d'avis, de recommandation et d'injonction, y compris en urgence et chargée de garantir la qualité, la transparence et l'impartialité de l'expertise environnementale ainsi que l'information délivrée au citoyen.

Recommandation n° 20. Créer une culture commune aux acteurs de la protection juridique de l'environnement par la formation initiale et continue. Cet objectif implique de multiplier les occasions de formations communes aux techniciens de l'environnement et aux magistrats en y associant les barreaux. Il suppose également de créer un véritable cycle de de spécialisation permettant de valider des connaissances et reconnaître des progressions. Dans ce processus, l'école nationale de la magistrature devrait se voir accorder un rôle pivot, en lien avec d'autres établissements de formation initiale ou continue.

Recommandation n° 21. Agir sur la scène européenne et internationale afin de promouvoir la coopération environnementale entre États par le développement de juridictions dédiées à la protection des milieux naturels, par l'adoption d'un pacte mondial de l'environnement et par la reconnaissance d'une protection universelle de la biosphère au rang de biens communs mondiaux.

Introduction

Le contexte

Il est aujourd'hui admis suite aux dernières publications du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), que pour la première fois de l'histoire humaine, notre espèce est en capacité de provoquer sa propre extinction en modifiant sans précaution les grands équilibres écologiques de la planète.

C'est dans ce contexte particulièrement redoutable que le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de la justice (IGJ), ont reçu la lettre de mission du 24 janvier 2019 du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et de la garde des sceaux, ministre de la justice¹.

Cette lettre interministérielle relève une réprobation citoyenne massive face à cette réalité environnementale préoccupante² et souligne le besoin de lutter efficacement contre les atteintes au milieu naturel au moyen de techniques d'investigations et de sanctions adaptées. Elle demande en conséquence aux deux inspections d'évaluer la situation et de formuler des recommandations susceptibles d'apporter une réponse adéquate et lisible de la puissance publique, notamment par une meilleure coordination entre autorités judiciaires et administratives, le triptyque « éviter, réduire, compenser³ », qui structure les programmes de lutte contre les atteintes à l'environnement portés par le ministère de l'écologie, devant ainsi trouver son pendant dans notre système judiciaire avec le triple objectif de prévenir, sanctionner et réparer plus efficacement les atteintes à l'environnement,

Le domaine du droit appliqué à l'environnement est polymorphe, son périmètre est global et indéfini. Au sein du code de l'environnement, des régimes de protection existent pour l'eau, l'air, les espaces, les espèces et les ressources naturelles ainsi que pour les installations dites « classées » en fonction des risques d'atteintes écologiques qu'elles peuvent générer. Dans une acception plus large, la protection de l'environnement s'étend aux champs de l'aménagement des territoires, tant en milieu urbain que rural, ou encore à la sécurité alimentaire. Il en ressort une réglementation administrative dense, dispersée, complexe et hétérogène. En outre, celle-ci est mise en balance, voire en conflits, avec des intérêts politiques, économiques ou sociaux, légitimes mais contradictoires. L'ensemble s'inscrit dans un contexte international complexe, tenant au fait que l'environnement ne connaît pas les frontières et met en lumière différentes formes d'interdépendances entre États, acteurs publics et privé et institutions de contrôle. L'enjeu n'est donc pas tant celui de la production normative, mais celui de l'effectivité de sa mise en œuvre.

¹ Cf. annexe n°1. Ont été désignés pour cette mission Bruno CINOTTI et Jean-François LANDEL au titre du CGEDD et Delphine AGOGUET, Daniel ATZENHOFFER et Vincent DELBOS pour l'IGJ. Ils ont été assistés pour une partie de la mission par Iris SARDA, étudiante à Sciences politiques et en stage à l'IGJ.

² La lettre de mission indique notamment: « [...] la sensibilité de nos concitoyens aux risques environnementaux s'est considérablement accrue. Elle se traduit par la réprobation massive des atteintes à l'environnement, particulièrement en cas de conséquence sur la santé ou la biodiversité. [...] »

³ La séquence « Éviter/Réduire /Compenser » dite « ERC » est la traduction de la prise en compte anticipée de l'environnement dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet.

Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser :

Les étapes d'évitement des impacts,

La réduction de ces impacts,

La compensation des impacts résiduels sur l'environnement si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

La situation française, avec la présence de deux ordres de juridiction et de deux régimes de police, administrative et judiciaire, constitue en outre une situation particulière qui complexifie davantage l'appréhension de l'ensemble des atteintes à l'environnement. Ainsi, la notion englobante de « litige environnemental⁴ » défini comme un contentieux dans lequel une des parties estime devoir porter devant un juge un préjudice subi par une atteinte à des droits environnementaux a été choisie comme objet d'analyse par la mission.

Le propos est de montrer que des actions sont possibles mais que, pour être efficaces, celles-ci doivent constituer un ensemble cohérent, un dispositif dont l'économie générale permet d'appréhender la dimension systémique du sujet environnemental en associant tant les citoyens que les pouvoirs publics à l'échelle locale, nationale, européenne et mondiale⁵.

Dans ce contexte et compte tenu des enjeux qui viennent d'être décrits, l'intitulé de la mission « Justice et environnement » a été reformulé ainsi : « **Une justice pour l'environnement** ».

La méthodologie

Si les signataires de ce rapport ont regretté de ne pouvoir mener cette étude avec l'inspection générale de l'administration, ils ont comblé partiellement ce manque en sollicitant de la mission permanente de recherche du ministère de la justice, le GIP recherche justice, l'organisation de trois journées sous forme de table-ronde, réunissant professeurs de droit, préfets, chercheurs, avocats, associations de protection de l'environnement, agents de l'État en charge de la réglementation environnementale et magistrats. Cette démarche innovante pour une inspection interministérielle a ainsi permis des rapprochements entre les acteurs de la décision et ceux qui peuvent aider à les mettre en perspective créant autant que possible des formes de fertilisation croisée entre les juridictions et les milieux de la recherche universitaire⁶.

La mission a aussi adressé des questionnaires aux chefs de cour d'appel et aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et fait divers déplacements, y compris à l'étranger (Bruxelles, Genève, Brésil, États-Unis⁷).

⁴ Reprenant en cela un concept développé dans le rapport de recherche de Mathilde Hautereau-Boutonnet, et Eve Truilhé-Marengo pour la mission de recherche droit et justice sur le procès environnemental. « *Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement* » - mai 2019.

⁵ Cf. par exemple, l'ouvrage « *Où atterrir* » de Bruno Latour, professeur à Sciences Po Paris qui développe l'hypothèse que, pour comprendre les positions politiques depuis cinquante ans, il faut donner une place centrale à la question du climat et à sa déniégation. Paris éditions la découverte 2017

⁶ L'exemple étasunien est à cet égard assez probant, ainsi que la mission a pu le constater : les universités, par le biais de cliniques du droit de l'environnement, viennent apporter des éclairages utiles aux milieux juridiques, des juges, des procureurs mais aussi des avocats et des ONG. Se créent ainsi des cercles vertueux qui alimentent le débat public et, en cas de litige environnemental, le débat judiciaire.

⁷ La mission a également effectué plusieurs déplacements, tant auprès de l'Union européenne, source essentielle dans la production normative et à Genève, auprès des secrétariats de conventions internationales intéressant directement le champ de la mission (convention d'Aarhus et conventions de Bale Rotterdam et Stockholm sur la gestion des déchets transfrontaliers). Outre des notes de droit comparé demandées à la délégation aux affaires européennes et internationales de la chancellerie, la mission a effectué deux déplacements, l'un au Brésil qui dispose d'une organisation judiciaire particulière, avec un parquet spécialisé dans l'environnement et aux États-Unis, à Washington, pour rencontrer les services juridiques de l'agence fédérale chargée de l'environnement et la division du département de la justice en charge de la nature et des ressources naturelles, ainsi que plusieurs ONG internationales ayant leur siège à Washington et très investies dans des contentieux environnementaux dans le monde. Cf. annexes n°9 & 10.

La mission a dû répondre à une demande relative aux évolutions du statut et des prérogatives des inspecteurs de l'environnement en matière judiciaire, remise en mars 2019, en lien avec la loi de programmation de la justice⁸ 2018-2022 et l'évolution de ces pouvoirs dans le cadre du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB)⁹.

Enfin, la mission, avant de finaliser son rapport, s'est entretenue avec des personnalités qualifiées, afin d'évaluer le pragmatisme de ses propositions.

Afin d'aborder les rapports entre justice et environnement, après avoir dressé un état des lieux peu satisfaisant quant à la solidité et à la qualité de ces relations, la mission, dans une seconde partie, estime nécessaire de traiter le sujet sous l'angle de l'action de terrain avec l'analyse des droits et obligations des personnes physiques et morales. Enfin, dans une troisième partie, elle dégage des priorités d'action publique en considérant l'urgence de réformer la gouvernance administrative et judiciaire.

La mission considère que la réalisation de certaines de ses recommandations les plus urgentes relèvent d'une simple circulaire interministérielle, d'autres par voie réglementaire, d'autres enfin, plus structurelles, relèvent d'une loi¹⁰ pour donner une place centrale au juge, ne serait-ce que pour faire appliquer le droit existant.

⁸ Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ou loi organique du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions.

⁹ Devenu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

¹⁰ Voire d'une ordonnance, compte tenu de la nature très technique des textes.

1. Un contentieux environnemental délaissé qui le rend invisible

1.1 Une judiciarisation faible et des données éparses

Partant de la notion de litige environnemental retenue par la mission, celle-ci a d'abord cherché à connaître la quantité d'affaires qui pouvaient entrer dans cette définition.

Les données, dispersées, ne permettent pas d'appréhender de manière satisfaisante la globalité du phénomène¹¹. Provenant de sources diverses, fondées sur des catégories hétérogènes, elles sont difficiles à collecter et à comparer. Une fois les questions méthodologiques traitées, elles révèlent, avec beaucoup d'incertitudes, des évolutions erratiques dans le traitement des contentieux environnementaux.

1.1.1 Des litiges environnementaux de nature pénale stables sur la longue période

La mission a tenté d'abord de reconstituer la chaîne des affaires pénales environnementales depuis la recherche et la constatation des infractions jusqu'à leur traitement judiciaire. Elle a demandé aux services chargés de fonctions de police judiciaire¹² de lui apporter des éléments, afin de suivre, à partir du constat d'infractions, le nombre des procès-verbaux et leur traitement par la justice.

Les données ne sont pas toujours cohérentes, rendant délicat, d'un point de vue statistique, le calcul d'une volumétrie. Les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence française de la biodiversité (AFB) se fondent sur la classification NATAFF¹³, comme la Chancellerie, pour l'analyse de la réponse pénale (orientation des poursuites et classement sans suite)¹⁴.

Du côté du ministère de la transition écologique et solidaire, s'il est possible de disposer d'éléments concernant la répression des atteintes à la biodiversité, il en va différemment s'agissant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Le régime de police y est pour l'essentiel de nature administrative, et, selon les quelques informations fournies à la mission, la part des infractions, rangée sous une rubrique « sanctions pénales », correspond en réalité à des procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire¹⁵.

Force est ainsi de constater, au terme de ses travaux, que la mission n'a pu disposer d'une connaissance appropriée des constatations effectuées au titre de la police spéciale pour les

¹¹ Une annexe n° 7 regroupe l'ensemble des données statistiques qui ont été compilées par la mission. Seuls figurent dans le texte du présent rapport quelques chiffres clés, extraits de ces annexes.

¹² Services de police et de gendarmerie, OCLAEPS, ONCFS et AFB, douane judiciaire, services déconcentrés de l'État.

¹³ La table dite NATAFF est un référentiel Justice de nature juridique qui permet à toutes les juridictions d'utiliser, pour ce qui concerne le domaine pénal, le même langage et donc d'enregistrer les procédures et de les traiter sur des bases identiques, Il participe également au déroulement de phases ultérieures de la procédure pénale, comme l'enregistrement de la condamnation par le casier judiciaire ou l'exécution des peines prononcées.

¹⁴ Ainsi, les données fournies à la mission par l'ONCFS qui a collecté des informations à partir de la base de données Licorne montrent-elles nombre d'incohérences. Il y est indiqué que les services déconcentrés de l'Etat et les deux établissements publics ont, au total constaté 16 539 infractions tandis que la gendarmerie en aurait pour sa part, constaté plus de 45000, incluant délits et contraventions.

¹⁵ Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le nombre de contrôles serait passé de 30000 en 2006 à environ 18000 en 2018 ; il est fait état pour l'année 2017, de 718 procès-verbaux dressés dont 492 constatant des délits, sans pour autant préciser la suite donnée par les parquets à ces procès-verbaux.

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de ses articulations avec la police judiciaire. Cet aspect demeure un angle mort pour la mission¹⁶, ce qui est regrettable.

Le rapprochement des informations disponibles conduit à une grande prudence dans l'interprétation.

En 2018, au total, les établissements publics et les services déconcentrés du MTES ont dressés 7 075 constats d'infractions qui ont été transmis à l'autorité judiciaire. Ils ont délivré 5 826 amendes forfaitaires¹⁷. L'ONCFS relève ainsi avoir constaté, en 2018, 3 748 délits et l'AFB, 1 562, soit au total 5 310 délits constatés. Pour le premier, cette donnée d'activité est en baisse d'un quart depuis 2013, la diminution la plus marquée concernant les contraventions des quatre premières classes relevées par les inspecteurs de l'environnement affectés à cet établissement public¹⁸. Les effectifs affectés aux tâches de police administrative et judiciaire en ETPT dans les services déconcentrés de l'État et les deux établissements étaient en baisse. En 2018 les effectifs de contrôle étaient de 995 ETPT¹⁹ et le nombre d'agents commissionnés de 1668.

Le ministère de l'intérieur utilise des notions différentes pour recenser les faits constatés dans l'état 4001, qui ne comptabilise que des délits, sous trois rubriques : destruction, cruautés et autres délits envers les animaux (4 019), atteintes à l'environnement (2 524) et délits de chasse et de pêche (1 392)²⁰. Ce décompte permet de comparer des séries longues et homogènes. La tendance, pour la période 2014 à 2018²¹, paraît être à la hausse globale des faits. Cependant, l'augmentation s'explique par la forte croissance des destructions, cruautés et autres délits envers les animaux (de 3 256 faits constatés en 2014 à 4 019 en 2018) manifestant certainement une intolérance sociale grandissante à l'égard de la souffrance animale. Dans le même temps, les atteintes à l'environnement se stabilisent aux alentours de 2 500 faits constatés chaque année. Une autre évolution marquante ressort de ces données : la part croissante des faits constatés par la police nationale, d'un peu plus de 20 % en 2014 à plus du quart en 2018.

L'OCLAESP²², dirigé par un officier supérieur de la gendarmerie²³ et rattaché à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), établit des statistiques retraçant son activité, selon des modalités rendant difficile le rapprochement avec d'autres sources statistiques. De surcroît, les éléments apportés à la mission sont restés parcellaires, l'office ne publiant pas de données distinctes de celles présentées par l'ensemble des forces de sécurité (police nationale et gendarmerie nationale). Il en ressort cependant que cet office traite pour 40 % des affaires ayant trait à l'environnement et pour 60 % des enquêtes en matière de santé publique²⁴.

Il convient d'ajouter à cet ensemble, les enquêtes conduites par le service des enquêtes judiciaires des finances (SEJF), regroupant la douane judiciaire, qui concernent essentiellement les trafics internationaux d'espèces protégées et les infractions transfrontalières en matière de déchets. L'ensemble est de l'ordre d'une dizaine d'affaires par an, toutes d'une grande complexité.

¹⁶ La Direction générale de la prévention des risques (DGPR), sollicitée à plusieurs reprises a fourni à la mission des informations très parcellaires, ne répondant pas aux demandes précises qui lui étaient faites.

¹⁷ Cf. le document « synthèse générale des contrôles effectués en 2018 » in annexe 7.

¹⁸ L'AFB a apporté à la mission des données pour la seule année 2018 parmi lesquelles figurent également des éléments relatifs aux nombres de contrôle : environ 10 % d'entre eux débouchent sur une procédure de police (2 238 sur 23 609)

¹⁹ Données issues du rapport CGEDD d'octobre 2018 (Source : TEMPO, GEACO et LICORNE)

²⁰ L'ensemble des données issues de l'état 4001 figure dans l'annexe n° 7.

²¹ De 7 175 en 2014 à 7 935 en 2018.

²² Créée par le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004.

²³ Et rattaché à la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la police nationale.

²⁴ Une tâche de reconstitution de la chaîne de traitement, avait été conduite par l'observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) portant sur les années 2015 et 2016 ne semble pas avoir été poursuivie.

Au total, en agréant l'ensemble des constatations effectuées par les différents services en matière délictuelle, ce sont donc, en moyenne, chaque année, environ un peu moins d'une vingtaine de milliers d'infractions qui sont constatées, hors des procédures liées à l'urbanisme.

Du côté des parquets, sur la période 2012 à 2018, sont recensées entre 19 400 et 22 000 affaires orientées²⁵ liées aux atteintes à l'environnement. Le nombre d'affaires orientées, en hausse en 2016 (+9,1 %), diminue en 2017 de -5,4 %.

En 2017, 46,2 % des affaires orientées d'atteintes à l'environnement concernent le domaine de la prévention des pollutions et des risques et, au sein de celles-ci, principalement des infractions liées aux ordures et déchets (38,5 %), ce qui représente 78 % du domaine de la prévention et des risques. Les infractions liées au domaine de la protection du patrimoine naturel représentent 34,1 % de l'ensemble des affaires orientées par les parquets²⁶, tandis que les domaines de la protection de l'eau et de l'air (10,3 %) et la protection des espaces naturels (9,4 %)²⁷ représentent une part moindre des affaires orientées.

S'appuyant sur la pratique en cours de nombreux parquets, la mission a fait le choix d'inclure dans le contentieux pénal des atteintes à l'environnement les infractions au code de l'urbanisme. Celle-ci représente en moyenne de l'ordre de 9 000 affaires orientées au cours des huit dernières années. L'évolution des données issues du casier judiciaire national (CJN) sur le même champ d'infractions montre en revanche, pour les délits, une augmentation au niveau des condamnations prononcées durant les huit dernières années. Cette augmentation n'est cependant pas linéaire.

À l'inverse, pour les contraventions, quelles que soient leurs classes, leur nombre décroît régulièrement sur la même période mais cette tendance est à inscrire dans le mouvement général de baisse des contraventions. Il convient de relever que la base de données MINOS²⁸ enregistre uniquement les amendes forfaitaires qui ont été contestées par le contrevenant.

Lors de travaux antérieurs, il était relevé que le ministère en charge de l'environnement établissait chaque année depuis 2001, un rapport annuel d'activité sur les polices de l'environnement. Il ne semble pas que cette démarche ait été poursuivie. La mission relève qu'il n'existe ni base de données commune aux services et opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire, ni, a fortiori, de système d'information cohérent permettant de disposer d'une description claire de leur activité de contrôle débouchant sur des mesures de police administrative ou judiciaire.

Ce constat d'une réelle difficulté à appréhender de manière longitudinale et transversale des données éparpillées relevant de catégories avait déjà été établi dans des termes voisins lors des missions précédentes de 2005²⁹, 2015³⁰ et 2018³¹ et dans les rapports successifs du CGEDD relatifs à la police de l'eau³².

²⁵ Soit nombre de PV d'infractions délictuelles établis par les différents services et adressés aux parquets.

²⁶ La chasse 13,2 % et la pêche 14,9 %.

²⁷ Source : DACG note remise à la mission octobre 2019 « *Analyse de l'activité pénale et des condamnations en droit pénal de l'environnement.* » en annexe n°7.

²⁸ Application de gestion des dossiers pénaux des contraventions de la 1ère à la 5ème classe.

²⁹ Cf. rapport 2005 sur la structuration et le renforcement des polices de l'environnement (<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000633/index.shtml>) IGA, IGSJ, IGC, inspection générale de l'agriculture, CG du génie rural des eaux et des forêts et Inspection générale de l'environnement.

³⁰ Cf. Rapport sur l'évaluation de la police de l'environnement - février 2015 -CGEDD n° 008923-01, IGSJ n°38/14, IGA n°14121-13071-01, CGAAER n° 13106).

³¹ Cf. rapport CGEDD, 2019 – L'exercice de la police de l'eau et de la nature –.

³² Cf. rapports 2005 et 2019 précités. –« L'exercice de la police de l'eau et de la nature » – Rapport CGEDD –.

Il est donc possible d'affirmer que, dans le contrôle de l'effectivité des normes de droit de l'environnement qu'il est chargé d'appliquer ou de mettre en œuvre, le ministère de la transition écologique et solidaire ne dispose pas d'instruments lui permettant de définir des orientations stratégiques, avec des indicateurs de résultats lui permettant d'adapter les politiques de recherche et de constatation des infractions dont il a la responsabilité, et leur effectivité.

Parmi les recommandations du rapport de 2015 « Évaluation de la police de l'environnement », il en figurait une sur les indicateurs de résultats³³. Il ressort des réponses des directions et services auxquels était adressée cette recommandation³⁴ que des instruments ont été mis en place dans chaque direction concernée, que des avancées sont en cours, mais qu'il n'existe toujours pas d'instrument commun permettant de disposer d'une vue globale des contrôles.

En reprenant les éléments figurant dans un précédent rapport sur la structuration et le renforcement des polices de l'environnement³⁵, il est possible d'établir quelques séries longues qui montrent une progression, malgré tout limitée, des constatations mais aussi des suites judiciaires. Ainsi en 2003, le total des procès-verbaux établis pour des infractions constatées s'établissait à 8 346 pour les délits et 30 871 pour les contraventions.³⁶

Dans une publication de 1993, deux chercheurs notaient qu'en 1991, la protection de l'environnement représentait 2 % de l'activité des condamnations inscrites au casier judiciaire national³⁷. Ces deux auteurs soulignaient que la protection de l'environnement peut s'opérer selon trois modes : implicite par la régulation d'activités, indirecte par le contrôle de l'application d'une réglementation ou directe par la répression d'un acte tel qu'une pollution. À la demande de la mission, la direction des affaires criminelles et des grâces de la Chancellerie a reconstitué une série longue à partir de 1994, reprenant les catégories de cette publication.

À la fin des années 1990, les condamnations prononcées en matière d'environnement représentaient un peu moins de 2% de l'ensemble des condamnations, soit environ 9 500 condamnations par an. Au cours des années 2000, la part des condamnations prononcées en matière d'environnement a baissé, pour atteindre un peu plus de 1 % des condamnations prononcées chaque année. Depuis lors, cette part est relativement stable³⁸.

³³ 1. Définir des indicateurs de résultats pour les diverses polices, permettant de mesurer leur efficacité, localement et dans le cadre d'un suivi national des services concourant aux polices de l'environnement. (DGALN-DEB).

³⁴ Cf. Annexe n° 14.

³⁵ Cf. rapport conjoint « Renforcement et structuration des polices de l'environnement » Inspection générale de l'administration (IGA), inspection générale des services judiciaires (IGSJ devenue inspection générale de la justice-IGJ-), Inspection générale de la construction (IGC), inspection générale de l'environnement (IGE), conseil général du génie rural (CGGR), des eaux et des forêts et inspection générale de l'agriculture, pp. 14 à 29 pour les données relatives aux services de constatation et pp 38 à 48 pour les chiffres concernant l'activité judiciaire).

³⁶ Source MEDD, in rapport op. Cit. Note précédente p 38 et s.

³⁷ Cf. Pierre Lascoumes et Odile Timbart la protection de l'environnement par les tribunaux répressifs. Infostat Justice N° 34 1993. Ces deux auteurs soulignaient que la protection de l'environnement peut s'opérer selon trois modes : implicite par la régulation d'activités, indirecte par le contrôle de l'application d'une réglementation ou directe par la répression d'un acte tel qu'une pollution.

³⁸ Ainsi que le précise la DACG, octobre 2019 (annexe n° 7-1 : « Deux phénomènes peuvent expliquer cette baisse, d'une part la baisse du nombre de condamnations prononcées dans cette matière, avec 7 000 à 8 000 condamnations prononcées chaque année et la pénalisation massive du contentieux routier (correctionnalisation), qui a fortement augmenté le nombre de condamnations prononcées par les juridictions. Afin de diminuer l'effet de pénalisation de la route et la diminution corrélative mathématique du contentieux environnemental, la part de l'environnement est également ici présentée dans l'ensemble des condamnations hors contentieux routier.

Ainsi, à la fin des années 1990, ces condamnations représentaient environ 2,5 % des condamnations (hors route). Au début des années 2000, cette part diminue et se maintient depuis à environ 2 % des condamnations (hors route). »

Ces ordres de grandeur ne sont pas propres à notre pays, toutes choses égales par ailleurs³⁹. En Allemagne, le nombre de faits constatés est ainsi passé d'une trentaine de milliers en 2004 à moins de 20 000 en 2016⁴⁰. En Espagne, les enquêtes menées sont stables⁴¹, tandis que les procédures judiciaires initiées par la section Environnement et Urbanisme du Parquet (parquet pour l'environnement) étaient en augmentation⁴², comme le nombre de condamnations⁴³.

Ainsi que le relève l'ONG *EarthJustice*⁴⁴, aux États-Unis, environ 1% des affaires traitées par l'ensemble du système de justice au civil et au pénal peuvent être considérés comme des litiges environnementaux.

L'absence de catégories harmonisées, comme pourrait le permettre le travail mené par l'ONU⁴⁵, conduit cependant à une grande prudence dans ces rapprochements. Une étude comparée, sur la base de catégories communes, permettrait d'étayer ou de préciser cette tendance à l'invisibilité pénale des litiges environnementaux.

Il est cependant possible d'affirmer que cette quantification parfois incertaine ne décrit pas la complexité croissante des affaires constatées, orientées et jugées. Ainsi, une action de chasse de nuit, délictuelle, est-elle comptabilisée pour une affaire, de la même manière qu'une pollution marine d'ampleur, telle celle de l'Erika.

1.1.2 Des litiges environnementaux de nature civile en faible nombre

Afin d'avoir une vue la plus exhaustive possible, la mission a tenté d'agréger aux litiges traités par la voie pénale, ceux qui pouvaient l'être par la voie civile, voire commerciale. S'appuyant sur les informations apportées par certaines associations indiquant que, parfois la voie civile était plus prometteuse de résultats. Pour ce faire, faute de données spécifiques sur les contentieux civiles relatifs aux enjeux environnementaux, des éléments ayant trait au nombre de procédures ayant pour fondement les dommages résultant de troubles de voisinage ont été demandés.

En matière civile, la mission a ainsi examiné deux types de contentieux, ceux résultant de demandes en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement et ceux relatifs à la réparation du préjudice écologique⁴⁶. Il en ressort que les premiers ont connu entre 2010 et 2018 une forte progression⁴⁷.

Mais, au total, et rapportés à l'ensemble des affaires terminées, les contentieux civils de l'environnement, jugés au fond comme en référé, constituent au mieux, 0,5 % de l'ensemble des contentieux civils.

³⁹ Cf. annexe n° 7.

⁴⁰ Cf. annexe n 7, éléments de comparaison.

⁴¹ 2499 en 2016 et 2525 en 2017.

⁴² De 4016 à 4125.

⁴³ De 1062 à 1137.

⁴⁴ Voir annexe n°10 compte rendu de la mission d'études effectuée à Washington. Entretien avec l'ONG Earth.

⁴⁵ Cf. ONUDC, classification internationale des infractions à des fins statistiques version 1.0 – Mars 2015.

⁴⁶ Les tableaux complets relatifs à ces contentieux figurent en annexe N°7.

⁴⁷ 1118 affaires jugées au fond à ce titre en 2018, contre 713 en 2010.

Pour les premiers, les instruments de mesure (Répertoire civil) ne permettent pas d'identifier ceux qui ont pour fondement une atteinte à l'environnement⁴⁸. Ainsi, pour les troubles de voisinage résultant d'une nuisance sonore (bruits de voisinage), malgré l'existence d'instances telles que le conseil national du bruit, il n'existe aucune extraction spécifique permettant d'en connaître la volumétrie, qui pourrait être un indicateur de l'efficacité du dispositif de prévention mis en place⁴⁹.

Ces chiffres minimes peuvent masquer, comme en matière pénale, des différences très importantes. Ainsi, si l'on rapporte le taux de référés au nombre d'affaires examinées au fond, le contentieux civil des atteintes à l'environnement représente un peu plus de 20 %. Quant aux actions prises sur le fondement de l'article 1246 du code civil prévoyant une procédure spécifique en réparation du préjudice écologique, leur nombre est très inférieur à la dizaine.

1.1.3 Litiges environnementaux devant le juge administratif

Devant la juridiction administrative, les données résultant des rapports d'activité que la mission a exploités, apportent un certain éclairage.

Au total, en 2018, les tribunaux administratifs ont prononcé environ 19 000 jugements pour des affaires ayant trait à des contentieux d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme, soit en moyenne 8 % des affaires jugées, avec de grandes variations sur le territoire, puisque ces affaires représentent presque 30 % des décisions rendues par le tribunal administratif de Bastia mais 1,6 % de celles jugées par le tribunal administratif de Paris. Le rapport annuel du Conseil d'État pour 2017 et les entretiens de la mission laissent cependant supposer qu'une part prédominante d'entre eux est des contentieux de l'urbanisme⁵⁰. Un examen plus précis, effectué par le bureau « analyse et prospective » du Conseil d'État montre que la part des affaires dans la matière environnementale, issue d'une contestation fondée sur le seul code de l'environnement, représente entre 0,66 % et 0,92 % des affaires enregistrées devant les tribunaux administratifs et entre 0,97 % et 1,55 % devant les cours administratives d'appel.

D'autres notions peuvent s'inscrire dans le contentieux de l'environnement, telles que des dispositions du code minier ou, sous les rubriques « agriculture » ou « santé publique » dans les catégories de la base de données Ariane qui recense les décisions des juridictions administratives.

1.1.4 Des litiges environnementaux devant les instances européennes.

Entre 2010 et 2018, Eurojust a enregistré un total de 68 dossiers en matière de criminalité environnementale, notamment des dossiers de trafic de déchets et de trafic d'espaces animales et végétales protégées. En ce qui concerne la France, neuf dossiers ont été ouverts à la demande d'une autorité judiciaire française en matière de criminalité environnementale durant cette période. Les dossiers portaient sur des affaires de trafic d'espèces animales et végétales, de commerce illicite de substances/pesticides interdits et de fraude aux quotas carbone.

⁴⁸ Ministère de la Justice/SG/SDSE - Exploitation statistique du répertoire général civil.

⁴⁹ Comme l'indique la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, un rapide regard sur les décisions enregistrées sous la rubrique « demande en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement permet de voir qu'il s'agit d'action en réparation d'un préjudice personnel, et non d'un préjudice environnemental à proprement parler.

Les affaires enrôlées sous ce code sont essentiellement fondées sur les troubles anormaux du voisinage (bruit anormal de l'installation d'une pompe à chaleur, nuisances olfactives d'une activité de bouche, de action d'un voisin contre un salon de coiffure en raison des émanations de produits).

⁵⁰ Ainsi en 2016, les TA avaient rendu 192000 jugements dont 10400 ayant trait à des affaires d'urbanisme.

Europol a mis en place en 2017 un fichier d'analyse criminelle intitulé « *Envicrime* » qui a pour objectif de soutenir la coopération policière entre les Etats membres dans le domaine de l'environnement en permettant notamment d'identifier des liens entre les affaires liées à ces contentieux et d'autres natures d'infractions. À ce jour, le fichier a traité 305 dossiers de criminalité environnementale pour l'ensemble du territoire de l'Union.

Devant la cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui peut être saisie par le biais d'un renvoi préjudiciel émanant aussi bien d'une juridiction civile ou pénale, statuant au fond, que par une cour suprême⁵¹, les mêmes difficultés d'utilisation d'une nomenclature commune se posent. Ainsi la Cour, dans sa base de données de recherche jurisprudentielle distingue-t-elle deux catégories : les déchets et la pollution, tandis que, des contentieux portant sur le même sujet sont classées sous d'autres rubriques (par exemple « agriculture », pour la législation phytosanitaire) ce qui conduit, par exemple, à trouver sous ces deux catégories l'ensemble des recours portés devant la cour à propos du glyphosate⁵².

1.1.5 Une circulaire de politique pénale diversement appliquée

Le 21 avril 2015, le directeur des affaires criminelles et des grâces (DACG) a signé une circulaire relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, qui instaurait des mécanismes de collaboration avec les administrations déconcentrées et les établissements publics en charge des polices (administrative et judiciaire) de l'environnement, sous l'autorité des parquets.

Cette circulaire généralisait la désignation de magistrats référents pour le contentieux de l'environnement dans les parquets généraux et les parquets, déjà préconisée par la circulaire du 23 mai 2005, et insistait sur leurs participations aux instances partenariales que sont les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), où sont arrêtés conjointement les plans de contrôle.

Elle recommandait l'établissement de protocoles d'accord quadripartites avec les préfets, les procureurs de la République et les deux établissements publics concernés (ONCFS, AFB) permettant d'articuler les réponses administrative et judiciaire aux infractions environnementales.

Pour le traitement judiciaire des atteintes à l'environnement, elle précisait que le procureur de la République devait veiller à en assurer l'effectivité en transmettant aux services placés sous son autorité des instructions précises afin d'améliorer l'efficacité des contrôles et la qualité des procédures.

⁵¹ Cf. article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui donne compétence à la cour de Luxembourg pour interpréter le droit originare, le droit dérivé, le droit externe, et pour juger de la validité et de l'interprétation des actes pris par les organes, organismes ou institutions de l'Union. Deux conditions sont exigées pour qu'un renvoi préjudiciel soit possible:

- un recours effectué par une juridiction d'un État membre ;
- une juridiction statuant dans le cadre d'une procédure aboutissant à une décision juridictionnelle.

Les juridictions ordinaires (juridictions nationales inférieures) n'ont pas obligation de saisir la CJUE. Elles ont la possibilité d'effectuer soit un renvoi en interprétation, soit un renvoi en appréciation de validité.

⁵² Voir par exemple, sous la sous-catégorie « législation phytosanitaire » de la catégorie « Agriculture » Pourvoi formé le 1er mai 2019 par la Région de Bruxelles-Capitale contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 28 février 2019 dans l'affaire T-178/18, Région de Bruxelles-Capitale / Commission(Affaire C-352/19 P) ou sous la catégorie « environnement », lorsqu'à propos de la même contestation des règlements, une partie invoque un intérêt à agir à la solution du litige au titre d'une application des dispositions de la convention d'Aarhus – (cf. affaire C-784/18 P Ordonnance du 07/06/2019 Mellifera / Commission.

De même, il avait pour mission d'assurer la coordination des administrations spécialisées et des services d'enquête (police nationale, gendarmerie et douanes) afin de déterminer les procédures pouvant être traitées par les seuls agents spécialisés et celles nécessitant l'intervention des services d'enquête.

Enfin, était instituée une véritable doctrine de réponse pénale en matière d'atteintes à l'environnement articulée autour des principes suivants :

- recherche systématique de la remise en état, quelle que soit l'orientation procédurale ;
- poursuites systématiques en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions ou de réitération et alternatives aux poursuites dans tous les autres cas.

Les recommandations de cette circulaire ont été diversement suivies.

Bien qu'aucun retour d'expérience sur la mise en œuvre territoriale de cette circulaire n'ait été effectué au niveau central, il ressort en effet des visites en juridictions et des retours de questionnaires⁵³ plusieurs aspects qui méritent d'être soulignés :

- cette circulaire n'a pas mis en place de dispositif de suivi ; ainsi les rapports de politique pénale ne comportent pas de rubrique dédiée à l'évaluation par les parquets généraux et les parquets des actions menées en application de cette circulaire. La mission, de ce point de vue, estime que, la première action à mener serait de procéder à une évaluation de l'application de cette circulaire ;
- en l'absence de suivi global, les informations recueillies par la mission sont contrastées. Parfois les protocoles sont mis en œuvre et actifs, notamment lorsqu'un magistrat référent veille à leur bonne application. Cette situation permet de construire ainsi des habitudes de travail entre les directions départementales et régionales chargées de l'environnement et les parquets. À l'inverse, certains protocoles sont parfois inactifs voire inexistant. D'après l'AFB, quatre ans après la signature de la circulaire, treize départements⁵⁴ ne disposeraient toujours pas de protocole ;
- concernant les magistrats référents, il n'existe pas de certitude quant à leur désignation dans chaque parquet ; les réponses des cours d'appel au questionnaire que leur a adressé la mission faisaient état de 0,02 à 0,1 ETPT par parquet ;
- s'agissant de la nécessité de privilégier la remise en état, le bilan s'avère difficile dès lors que celle-ci n'est généralement pas définie dans ses modalités par les juridictions qui l'ordonnent ;
- les alternatives aux poursuites, qui représentent 75 % de la réponse judiciaire en matière environnementale, sont essentiellement constituées par des rappels à la loi et des classements sous condition après régularisation sur demande du parquet⁵⁵. Ces mesures, qui sont apparues à la mission un peu trop systématiques, semblent souvent ordonnées sans tenir compte des droits des victimes ou de la réparation du préjudice écologique. La même observation peut être formulée à l'égard de la transaction pénale qui est diversement appliquée suivant les ressorts judiciaires⁵⁶ ;
- le constat qui semble faire consensus est celui d'une priorité faible donnée par les parquets aux atteintes à l'environnement.

⁵³ L'annexe n° 16 présente les réponses au questionnaire adressé aux chefs de cours d'appel.

⁵⁴ Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Creuse, Gers, Pas-de-Calais, Haute-Vienne, tous les départements d'Île-de-France sauf la Seine-et-Marne, Guadeloupe, Réunion et Mayotte.

⁵⁵ Cf. Annexe n° 7.

⁵⁶ Cf. paragraphe 2.3.3.

1.1.6 Une invisibilité des litiges environnementaux aux causes multiples

Il est risqué, d'un point de vue statistique, d'agrèger ces ensembles de données, en raison des risques importants de double ou triple compte, une même affaire pouvant donner lieu à trois procédures distinctes, devant les juges civil, pénal et administratif. Aussi la mission s'est-elle limitée, dans le tableau ci-dessous à effectuer un rapprochement, en nombre, avec le souci de disposer d'un ordre de grandeur, en se fondant sur des moyennes constatées durant la période 2012- 2018.

Tableau 1 Ordres de grandeurs des litiges environnementaux, selon les ordres de juridictions

Affaires pénales	Affaires civiles	Affaires administratives
De l'ordre de 20 000 hors urbanisme, de l'ordre de 30 000 en incluant les affaires d'urbanisme	De l'ordre de 1 200	De l'ordre de 1 900, sans inclure les contentieux de l'urbanisme, dix fois plus en les incorporant

Pris isolément, ces chiffres peuvent laisser penser à une faible importance quantitative des contentieux dans ces domaines. Plusieurs explications peuvent être avancées tenant à l'absence de nomenclature, à la technicité du droit pénal, à la difficulté d'accéder à la justice environnementale et à l'émergence de nouveaux contentieux.

1.1.6.1 L'absence de nomenclature commune justifiant la création d'un observatoire commun

Ne prenant que la matière pénale, le code de l'environnement conduit à l'établissement d'un peu plus de 1 400 NATINF⁵⁷, dont 550 donnent lieu à condamnation, soit 40 % (pour les contraventions de 5^e classe ce chiffre atteint même 50 %). Cela tient probablement à la décomposition très fine que fait la nomenclature NATINF⁵⁸. Une analyse par article aurait eu des résultats différents. Sur le contentieux de l'environnement au sens large, tous codes confondus, correspond à 2 000 NATINF existants, 750 donnent lieu à au moins une condamnation, soit 37 %, ce qui apparaît comme bien meilleur par rapport à d'autres contentieux,

Selon les données du pôle d'évaluation des politiques publiques (PEPP) de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), le contentieux environnemental est recensé au travers de 969 codes NATINF⁵⁹ de nature délictuelle, dont seulement 334 ont été inscrits au moins une fois au casier judiciaire national des personnes physiques entre 2013 et 2017.

Les contraventions sont recensées au travers de 1 038 codes NATINF et seuls 411 d'entre eux apparaissent dans la base MINOS⁶⁰ pour avoir fondé, au moins une fois, une condamnation ou une relaxe au cours de la période 2013- 2017. Ce ratio n'est pas choquant, d'autant que beaucoup de contraventions, de la première à la quatrième classe, relèvent de la procédure de l'amende forfaitaire et ne sont donc pas incluses dans ce recensement.

⁵⁷ Le NATINF désigne une nature d'infraction, code numérique qui permet de classer les infractions, chacune détenant sa propre définition et sa propre identité numérolgique. **Une base de données nationale des infractions** répertorie tous les NATINF.

⁵⁸ À titre d'exemple, l'article L. 411-1 du code de l'environnement correspond, à lui seul, à une trentaine de codes NATINF : 10 411 à 10 434, 20 978, 21 751, 21 752, 28 205, 28 209.

⁵⁹ Code informatique issu de la base de données nationale des infractions, dite table NATINF.

Certes, tous les codes NATINF ne correspondent pas nécessairement à une infraction à part entière puisque chaque aggravation des peines encourues donne lieu à une codification distincte de l'infraction non aggravée.

Cette excessive démultiplication de la codification concourt à une meilleure précision des incriminations mais la rend difficilement compréhensible pour les citoyens⁶¹. Elle est, en outre, source d'erreur lors de la qualification de faits pour les enquêteurs comme pour les magistrats. Ainsi, est-il opportun que le rejet en mer d'une substance polluante fasse l'objet de cinq codes NATINF distincts suivant qu'il s'agit d'un navire, d'un navire-citerne ou d'une plate-forme et suivant le tonnage de ceux-ci, alors même que la peine encourue et les textes de prévention et de répression sont identiques.

Un rapprochement des différents collecteurs de données est indispensable pour disposer de catégories harmonisées et de nomenclatures cohérentes. Ce travail indispensable devrait s'effectuer sur la base d'un cahier des charges, établi entre les ministères concernés. Pour être opérationnel, il trouverait bénéfique à s'inscrire dans un observatoire commun et à y associer la recherche, afin de bénéficier des apports scientifiques pour améliorer la connaissance de l'existant.

Recommandation n° 1. *Constituer un observatoire rassemblant et croisant les données police, justice (judiciaire et administrative) pour suivre et d'analyser les différentes étapes de la chaîne de traitement des procédures, en partage d'information, notamment sur l'état de la connaissance de l'environnement avant la survenance du dommage (partie ouverte au public), et sur l'avancement des litiges environnementaux (accès réservé aux administrations et aux parties). Cet observatoire devrait reposer sur un cahier des charges élaboré conjointement entre les ministères concernés (transition écologique et solidaire, justice et intérieur) et devrait s'accompagner d'un travail sur l'élaboration de nomenclatures communes.*

1.1.6.2 *Une trop grande technicité du droit pénal de l'environnement rendant sa mise en application complexe*

Les magistrats rencontrés par la mission relèvent tous la grande technicité du droit de l'environnement. Ils soulignent que le temps nécessaire pour s'approprier des affaires à la croisée des sciences du vivant, de la chimie, de la physique est hors de proportion par rapport aux nombres d'affaires qu'ils ont à traiter.

À Marseille, les juges d'instruction du pôle santé publique indiquent avoir recours à l'assistant spécialisé, vétérinaire de formation, pour disposer de notes techniques et juridiques qui leur permettent de préciser les qualifications nécessaires.

La spécialisation en amont des services enquêteurs, en fonction des préoccupations du ministère en charge de l'environnement, travaillant d'abord selon les divisions du code de l'environnement et son approche par milieux (milieux physiques, espaces naturels, faune et flore, prévention des pollutions, des risques et des nuisances), appréhendent de ce fait difficilement les dimensions plus transversales de certaines thématiques, dont le rapprochement est nécessaire pour établir avec une certitude raisonnable des imputabilités et des responsabilités.

⁶¹ Ainsi que le relève la DACG, le découpage a été déterminé en concertation avec les administrations chargées de la police de l'environnement et permettent d'assurer dans les procédures une précision de "l'accusation en matière pénale" conformément à l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; seul l'article L480-4 du code de l'urbanisme est trop général pour décrire des infractions, mais le Conseil constitutionnel a rejeté une QPC sur cet article.

De plus, la hiérarchie des priorités peut être différente, selon les points de vue. Ainsi, pour l'ONCFS, la protection des espèces est-elle une priorité de premier ordre, notamment du fait de l'application de directives de l'Union européenne. La directive «Oiseaux», l'une des plus anciennes, qui recense 617 espèces d'oiseaux⁶² protégés, donne ainsi lieu régulièrement à des contentieux à la suite de la destruction d'un spécimen. Ces affaires deviennent rapidement des sources d'incompréhensions réciproques. Faute d'une explication suffisante des défis, compréhensible par les acteurs judiciaires, ceux-ci ont du mal à comprendre la matérialité des agissements et le degré de gravité de la procédure qui leur est présenté.

De la même manière, pour donner une profondeur de champ à certaines investigations, les parquets peuvent être tentés d'avoir recours à des qualifications plus aisées à manier. Ainsi, s'agissant d'affaires de particules fines qui seraient imputables à des constructeurs automobiles, le choix a été fait par l'autorité de poursuite d'utiliser les qualifications issues du code de la consommation sur la tromperie plutôt que celles issues de la législation sur l'air.

Enfin, l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et leur inscription dans un contexte d'économies ouvertes ne doit pas être négligée. Il en est ainsi des pollutions provoquées par les navires de croisière dans les ports de la façade méditerranéenne française, phénomène identifié récemment, et aux effets majeurs sur la qualité de l'air⁶³. Il en est de même l'appréhension différenciée des risques environnementaux ou sanitaires liés la diffusion, massive dans l'agriculture française de pesticides pour en améliorer la productivité.

De nombreux magistrats rencontrés par la mission ont fait part de leurs craintes si des contentieux venaient à être portés devant le juge civil ou pénal, en raison de l'impréparation de l'institution judiciaire à faire face à des litiges impliquant un grand nombre de victimes, des données scientifiques contestées et des enjeux économiques puissants.

1.1.6.3 *Une réelle difficulté d'accès à la justice en matière environnementale.*

Un examen comparatif des litiges environnementaux laisse apparaître une typologie avec deux niveaux de traitement : l'un, formé de conflits environnementaux du quotidien, et l'autre, constitué d'affaires à haute intensité par l'ampleur des dommages causés ou le caractère spectaculaire de l'évènement, souvent accidentel qui en est à l'origine⁶⁴.

Pour les premiers, beaucoup d'entre eux se situent en dessous d'une ligne d'appréhension par les autorités de police. Lors de la première réunion organisée par le procureur général de la Cour d'appel d'Aix en Provence avec des associations environnementales, certaines d'entre elles ont fait état de conflits récurrents sur des dépôts sauvages d'ordures à Marseille, relevant que même la succession de main courante n'était pas suffisante pour déclencher le niveau d'enquêtes.

⁶² Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 recodifiant la directive initiale du 2 avril 1979 79/409/CEE Conservation des oiseaux sauvages.

⁶³ Cf. sur ces thématiques Atlas de l'anthropocène presses de Sciences Po Paris 2019. Textes de François Gemenne et Aleksandar Rankovic, préface de Jan Zalasiewicz postface de Bruno Latour.

⁶⁴ Renvoyant à la notion assez large de « catastrophe écologique », définie comme un événement dont les conséquences sont considérables sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes affectés, provoquant une dégradation importante, parfois irréversible, des ressources naturelles biologiques. Il en va ainsi par exemple de l'explosion d'Azf à Toulouse en septembre 2001, plus récemment l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen.

Pris isolément, certaines atteintes peuvent trouver difficilement un débouché judiciaire efficace de nature à faire cesser le trouble à l'ordre public environnemental ou l'atteinte aux biens communs de proximité, comme les nuisances sonores. Mais leur accumulation, qui est bien plus que la somme des troubles quotidiens, se heurte aux mêmes difficultés d'accès au système de justice pénale, c'est-à-dire, la capacité à saisir efficacement un service susceptible d'enclencher une enquête pénale ou la mobilisation de constats permettant de déclencher une action civile ou un recours devant le juge administratif.

Le second type de litiges environnementaux mobilise des ressources importantes tant au plan juridique que technique. Il en a été ainsi pour les contentieux des pollutions marines majeures⁶⁵. À l'exception notable de celui engagé contre l'État par le collectif « notre affaire à tous »⁶⁶, ils ont, jusqu'à présent, épargné notre système judiciaire ; de ce fait ils n'ont pas éprouvé sa solidité à faire face à une action collective, argumentée appelant à une décision de justice qui, quelle qu'en soit le sens, est susceptible d'avoir d'importants retentissements, au-delà des parties en présence au procès. Un regard comparatif montre que cette possibilité n'est pas à écarter et qu'il conviendrait de l'anticiper⁶⁷.

1.1.6.4 *Des contentieux émergents, à la recherche d'un juge*

À côté des atteintes visibles à l'environnement, il existe des atteintes diffuses que le droit répressif de l'environnement actuel peine à ce jour à appréhender⁶⁸. Elles résultent d'actes individuels d'incivilité qui additionnés sont susceptibles d'avoir un impact réel sur l'environnement (utilisation d'une voiture polluante, un jour de pic de pollution en milieu urbain, nuisances sonores répétées, jets de mégots sur la voie publique). Tel est aussi le cas des pollutions par les nitrates dont l'effet cumulé peut causer d'importants problèmes de santé publique.

La réponse pénale actuelle n'est pas adaptée à ces situations : ces faits sont généralement punis d'une simple contravention peu dissuasive⁶⁹ ou n'entrent pas dans le champ pénal.

Plusieurs obstacles se dressent ici pour empêcher l'utilisation du droit répressif de l'environnement comme régulateur global de ces situations. Le respect des principes du droit pénal nécessite l'identification de l'auteur, mais surtout, pour les délits, le lien de causalité entre le comportement pénalement fautif et le dommage environnemental. Or le caractère diffus des atteintes à l'environnement rend l'établissement de ce lien de causalité, sauf à y employer des méthodes scientifiques de recherche de preuve complexes et onéreuses (ADN, analyse de composants chimiques, etc...), réservées aux enquêtes criminelles ou aux enjeux de santé publique évidents.

Ainsi, la réponse pénale face aux pollutions diffuses apparaît inadaptée et la pression sociétale semble la seule issue possible pour faire changer ces comportements individuels. Les pistes de l'éducation civique et des "nudges" sont ici, pour le CGEDD, à terme un approfondissement nécessaire des dispositions répressives individuelles qui trouvent leurs limites pour la maîtrise des pollutions diffuses.

⁶⁵ Du naufrage du Torrey-Canyon en 1967 au large de la Cornouaille, à celle de l'Amoco Cadix en 1978 et plus récemment de l'Erika, tous ayant conduit à l'élaboration de conventions internationales ou de modifications substantielles du droit interne.

⁶⁶ Mais qui, en l'état, est un contentieux porté devant le juge administratif.

⁶⁷ Cf. notamment l'étude publiée en juillet 2019 « *Global trends in climate change litigation:2019 snapshot* » par Joana Setzer and Rebecca Byrnes Policy report. La division "Environment and Natural Resources Division" (ENRD) du Department of Justice étasunien consacre une part significative de ses ressources à ces contentieux. .

⁶⁸ Du côté judiciaire, les conclusions scientifiques récentes sur l'effet des pesticides sur la flore et la faune devraient entraîner d'importants contentieux devant le juge pénal et civil lorsque leurs effets néfastes seront avérés sur l'homme

⁶⁹ Exemples : jet de mégots sur la voie publique (article R633-6 du code pénal) ou non-respect des consignes de tri et de recyclage sanctionné d'une amende forfaitaire de 35 €).

1.2 Des enjeux écologiques traités de manière dispersée

1.2.1 Des organisations administratives morcelés et hiérarchisant insuffisamment leurs priorités

En matière d'environnement, la police judiciaire, chargée de la recherche et de la constatation d'infractions, est unique et assurée, en dehors des services de police et de gendarmerie, par des agents appartenant à diverses administrations qui obéissent, depuis 2012, à un seul corpus de règles précises de procédure pénale, sous la direction unique du procureur de la République et constituent un « corps » de contrôle : les inspecteurs de l'environnement⁷⁰.

Selon les domaines, ces derniers peuvent appartenir à des établissements publics nationaux. Dans les autres, ils exercent leurs missions au sein de services déconcentrés de l'État ou en administration centrale. Ils sont alors placés sous l'autorité hiérarchique ou fonctionnelle d'un ministre ou d'un préfet. Il en va de même des policiers municipaux et gardes champêtres placés sous l'autorité hiérarchique du maire qui est à la fois détenteur de l'autorité de police administrative et officier de police judiciaire. Cette dualité de hiérarchie peut mettre ces agents en difficulté et induit parfois une prédominance de la police administrative sur la police judiciaire.

À l'inverse, la police administrative est multiple car elle rassemble des polices administratives spéciales et indépendantes, conduites par l'État (administration centrale ou services déconcentrés) ou municipales et, pour ne rien simplifier, confiées à de nombreux services, y compris à des établissements publics nationaux, qui ne disposent pas d'instances de concertation. La libre administration des collectivités territoriales⁷¹ n'arrange pas leur coordination, du fait de l'insuffisance du contrôle de légalité qui incombe aux préfets et aux services placés sous leur autorité, ce qui était déjà relevé, dès 2003, par une mission interministérielle⁷².

Pour l'État (autorités administratives nationales et départementales), les politiques de l'environnement et les polices administratives correspondantes sont mises en œuvre par différents services et opérateurs :

- La police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁷³, exercée par les unités départementales des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD-DREAL) mais aussi par les services vétérinaires des DDPP ou DDCSPP ;
- La police de l'eau et de la nature, exercée par les directions départementales des territoires (et de la mer) par les opérateurs (ONCFS et AFB) mais aussi, parfois, par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, pour certains régimes d'autorisation ou de dérogations non déconcentrés, par le ministre chargé de l'écologie.

⁷⁰ Art.12 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. »

⁷¹ Principe consacré par la Constitution (art. 72 al. 3) : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».

⁷² Mission interministérielle sur l'audit du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et du pouvoir de substitution - juillet 2003 : « Les insuffisances du contrôle de légalité conduisent à une multiplication des recours directs des citoyens devant les tribunaux administratifs, en particulier les recours à l'initiative d'associations. Le Conseil d'État laisse entendre que "les autorités préfectorales renoncent si fréquemment à faire usage du pouvoir à elles dévolu que la charge d'entreprendre des actions contentieuses dont elles auraient dû assumer le poids s'en trouve reportée sur le citoyen" ».

⁷³ Sur ce point voir : DELCOUR, D, & SIMONÉ, M., 2017 – Utilisation des sanctions administratives introduites par l'ordonnance n° 2012-34 dans le domaine des installations classées – Rapport CGEDD n° 011110-01 – 96 pp.

Cet ensemble disparate de polices administratives est ainsi teinté de différences culturelles et procédurales mais aussi d'approches sectorielles qui ne facilitent pas la cohérence d'ensemble. Peu lisibles par le citoyen, les priorités qu'elles établissent souffrent aussi d'une certaine incompréhension pour les agents chargés directement de ces missions.

1.2.2 Un traitement des litiges, fragmenté par le dualisme des polices et des ordres de juridiction

La fragmentation du contentieux environnemental entre l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif, et l'autorité judiciaire rend la justice pour l'environnement peu lisible pour le citoyen et peu efficace pour l'ordre public environnemental.

Car si, comme le disait l'adage, le pénal tient le civil en l'état, non seulement le pénal ne tient pas l'administratif en l'état, mais au contraire, le caractère prétorien du droit public prévaut sur la répression des infractions et l'autorité administrative dispose même du pouvoir exorbitant de régulariser a posteriori certaines infractions, éteignant de ce fait toute possibilité de remise en état des lieux⁷⁴.

Alors qu'une partie des atteintes à l'environnement est la conséquence de décisions des autorités administratives (artificialisation des sols par l'urbanisation, destruction d'espèce ou de milieux protégées par dérogation pour permettre des projets reconnus d'intérêt général) la dualité des ordres de juridiction, amène souvent le juge pénal à attendre que le processus administratif aille à son terme pour décider ou non de donner suite.

1.2.3 Des polices administratives qui ne prennent pas en compte la dimension systémique de l'environnement

Le traitement des atteintes à l'environnement, par essence systémique, s'accommode mal de cette situation de sectorisation excessive des polices et des services qui les appliquent. Elle empêche une appréhension globale des enjeux et peut aboutir à des incohérences telles que la délivrance, par une autorité administrative, d'une autorisation qui vient contredire le refus d'autorisation opposé par une autre autorité administrative. Ainsi, on peut citer, à titre d'exemple, la délivrance (par un maire, mais au nom de l'État) d'un permis de construire en zone agricole ou naturelle d'un plan local d'urbanisme alors que le terrain concerné est classé au titre d'une autre législation (interdiction de défricher, protection d'un monument historique ou d'un site).

Outre les polices organisées par le code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, installations ouvrages travaux et activités impactant l'eau, espèces et espaces protégés, déchets, ...) d'autres polices administratives spéciales impactent notablement l'environnement : police de l'urbanisme, déléguée aux communes, polices des monuments historiques, des sites et des paysages, déconcentrées en partie aux préfets, police forestière, police rurale et police sanitaire.

⁷⁴ « [...] Lorsqu'une construction a été édifiée sans autorisation, la délivrance ultérieure d'une autorisation régulière, si elle ne fait pas disparaître l'infraction consommée, fait obstacle à une mesure de démolition ou de remise en état des lieux » Cour de cassation, Chambre criminelle, 05 mars 2019, 18-81732.

Créées en 1993, par voie de circulaire, « en vue de la mise en œuvre concrète des dispositions définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 », les missions interservices de l'eau (MISE) avaient pour objectif d'« améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action administrative dans le domaine de l'eau » et d'« assurer une meilleure cohérence des interventions de l'État et [de] permettre une approche globale des questions relatives à l'eau par la coordination des deux services (direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt) pour l'exercice de leurs missions respectives en matière de police et de gestion des eaux »; elles ont ensuite vu leur champ étendu et sont devenues missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), mais ne concernent encore qu'une partie de l'environnement.

Il en résulte qu'en l'absence d'un lieu de coordination entre autorités administrative et judiciaire, les magistrats ont parfois quelque difficulté à appréhender les priorités et les cohérences dans les diverses politiques publiques que les polices administratives sont censées mettre en œuvre et encadrer.

2. Les droits et devoirs des citoyens, des entreprises et de la société civile dans un ordre public environnemental à construire

2.1 Le droit à l'information et le devoir de prévention

Dans un article publié en 2014⁷⁵, la professeure Mireille Delmas-Marty soulignait, à propos du droit de l'environnement le brouillage temporaire « *d'un droit qui ne ressemble plus guère au modèle hiérarchique et stable du vieux modèle souverainiste assimilant le droit à l'État sans pour autant annoncer l'unification qui caractériserait un modèle véritablement universaliste (...)*⁷⁶. »

Elle précisait : « *les grandes lignes de cette recomposition : du banal au tragique, il ne s'agit pas de confondre l'affichage illégal avec la destruction de la forêt amazonienne, mais de se donner les moyens d'une **réprobation graduée** ; du national au mondial, il ne s'agit pas d'abandonner les droits nationaux au profit d'une internationalisation, régionale (notamment européenne) ou mondiale, mais de les articuler par rapport aux dispositifs internationaux, afin de mettre en place une **responsabilité globalisée** ; enfin du présent au futur il ne s'agit pas de prévoir l'imprévisible ni d'abolir le hasard mais de concevoir une **répression anticipée**. ».*

C'est autour de cette problématique posée par Mme Delmas Marty qu'il faut aujourd'hui s'interroger. La loi pénale appliquée en matière environnementale ne répond pas toujours en apparence aux critères définis par le conseil constitutionnel en termes de clarté et d'intelligibilité.

2.1.1 L'information environnementale

La Charte de l'environnement ⁷⁷ indique que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » (article 7).

La convention d'Aarhus⁷⁸ crée une obligation de mise à disposition de l'information environnementale à la charge des autorités publiques et environnementales. Elle a été jugée d'effet direct⁷⁹. La directive 2003/4/CE⁸⁰ de l'Union européenne dispose que toute collectivité, y compris l'État, doit donner toute l'information qu'elle détient en matière d'environnement à toute personne qui la lui demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un intérêt particulier. Il est essentiel que l'information sur les atteintes à l'environnement soit aisément accessible aux citoyens pour assurer l'effectivité du droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

⁷⁵ *Perspectives ouvertes par le droit de l'environnement* in Le droit répressif : quelles perspectives pour l'environnement numéro spécial Revue Juridique de l'Environnement août 2014 page 7 et suivantes.

⁷⁶ « (...) *Oscillant d'un modèle à l'autre, le droit répressif de l'environnement comporte des zones souverainistes (particulièrement en droit administratif et en droit pénal), des rêves universalistes (le crime d'écocide) et des zones intermédiaires, comme en Europe, d'harmonisation progressive et évolutive, correspondant à un modèle inédit que nous avions, dans un précédent ouvrage, proposé de nommer « pluralisme ordonné ».*

⁷⁷ La Charte de l'environnement a été adoptée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005.

⁷⁸ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

⁷⁹ Arrêt CE commune d'Annecy 3 octobre 2008 n°297 931.

⁸⁰ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

L'accès à l'information environnementale est un facteur primordial de transparence. Il est multiforme : mise à disposition des bases de données publiques⁸¹, dispositifs étendus d'enquêtes publiques pour les grands projets d'aménagement, accès aux dossiers des plans et programmes et au contenu des dossiers d'enquêtes publiques, procédure de débats publics assurée par la commission nationale du débat public (CNDP). Toutes ces mesures contribuent à la transparence de l'information sur les questions environnementales, préalable à des choix d'investissements ou d'aménagements publics ou privés.

Cette transparence devrait être garantie par un organe indépendant du maître d'ouvrage public ou privé.

La qualité de l'information environnementale doit être consolidée. Trop souvent, elle s'avère insuffisante et nécessite des expertises complémentaires coûteuses pour les parties aux litiges environnementaux. Ainsi la recherche sur le site « www.toutsurlenvironnement.fr » d'une information sur les risques environnementaux de pollutions de l'air dans le département des Bouches-du-Rhône, où de nombreuses industries soumises à la réglementation des ICPE sont présentes, ne donne aucun résultat direct. Seule la consultation de sites variés⁸² aux contenus hétérogènes permet de trouver des informations locales géolocalisées.

De même, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN-UMS PatriNat), en charge de l'inventaire général sur la biodiversité⁸³, ne dispose pas de données comparatives exploitables dans le temps et dans l'espace. Cette information serait pourtant essentielle pour apprécier objectivement l'évolution des populations d'espèces en danger, comme par exemple celles des abeilles exposées à la présence de néonicotinoïdes⁸⁴.

Par ailleurs, l'impossibilité de mettre à disposition toutes les informations environnementales qui contiennent des données nominatives ou de géolocalisation fine, comme, par exemple, celles relatives à une cartographie des nuisances sonores le long d'une infrastructure de transport ferroviaire constitue une limite importante.

Enfin, les règles applicables pour protéger le secret des affaires, récemment modifiées par une loi du 30 juillet 2018⁸⁵, comprennent une définition élargie, qui peut s'opposer à une transparence dans l'accès à des données environnementales détenues par les sociétés commerciales. Cela est avéré, selon plusieurs interlocuteurs de la mission dans certaines filières industrielles, telles que la chimie.

⁸¹ Le portail français « Toutsurlenvironnement.fr » est une réponse de l'engagement de l'État au premier pilier de la convention d'Aarhus et à la directive précitée. Ce portail est temporairement fermé jusqu'en mars 2020.

⁸² Prév' air Plate-forme nationale de prévision de la qualité de l'air réalisée à partir des informations fournies par les réseaux de mesure et d'observation "physiques"; Géod'air (site web en construction) Base de données nationale des mesures de qualité de l'air extérieur réalisée en région par les AASQA; Portail du Ministère chargé de l'environnement (Direction générale de l'énergie et du climat - DGEC); Commissariat général au développement durable (DATALAB CGDD études qualité de l'air 2017; - Météo France Portail des données publiques.

⁸³ Les inventaires généraux de la biodiversité en France et dans le monde, Revue des All Taxa Biodiversity Inventorie UMS PATRINAT juin 2018.

⁸⁴ « En termes de perspectives, il serait intéressant de proposer un socle minimal de protocoles et de groupes taxonomiques à étudier sur un réseau de sites, renouvelé à intervalles réguliers (e.g. tous les 20 ans) et de permettre ainsi des comparaisons dans le temps et dans l'espace ».

⁸⁵ Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires,

Pour faire face à cette difficulté, plusieurs personnes entendues ont évoqué la possibilité d'introduire en droit interne une procédure analogue à celle existant dans la *Common law*, dite de *discovery*, consistant en un accès élargi aux données de l'entreprise, sous le contrôle du juge. Cependant, il n'est pas apparu que cette proposition était pertinente, en raison des bouleversements qu'elle engendrerait dans la procédure civile et des dérives possibles qu'elle peut entraîner au regard du respect du secret des affaires⁸⁶.

Les articles 1ers à 4 de la Charte de l'environnement énoncent des droits et libertés invocables dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité⁸⁷. Le Conseil constitutionnel n'a pas été appelé à hiérarchiser ces droits nouveaux avec ceux issus de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du préambule de 1946. Il est cependant admis par la doctrine que ces droits sont cumulatifs.

2.1.2 *Les pactes de vigilance, une obligation civile nouvelle pour les entreprises*

2.1.2.1 *Les nouvelles dispositions à la charge de certaines entreprises*

Afin de responsabiliser les groupes de sociétés, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 a créé une obligation, juridiquement contraignante pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre, d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant non seulement de leurs propres activités, mais aussi de celles des sociétés qu'elles contrôlent directement et indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie, en France et dans le monde.

Cette obligation légale, avec une portée extraterritoriale déterminante, impose aux sociétés par actions employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés dans le monde⁸⁸, d'établir un plan annuel de vigilance, de le mettre en œuvre et de le publier.

Ce plan, qui a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de l'entreprise, doit comprendre les mesures suivantes :

- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation régulière ;
- Un mécanisme d'alerte ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Si l'entreprise n'établit pas un tel plan, si elle ne l'a pas rendu public ou si elle ne le met pas en œuvre, toute personne justifiant d'un intérêt à agir (tels que les syndicats, des associations de défense des droits humains ou de l'environnement ...) peut la mettre en demeure de respecter ses obligations⁸⁹. Si la société ne respecte toujours pas ses obligations à l'issue d'une période de trois mois à compter de la mise en demeure, le juge pourra lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

En cas de survenance d'un dommage, si l'entreprise n'a pas respecté ses obligations sa responsabilité pourra être engagée si l'existence d'un lien de causalité direct entre les manquements au devoir de vigilance et la réalisation du dommage est démontrée⁹⁰.

⁸⁶ Cf. annexe n° 12 sur la procédure de « *discovery* ».

⁸⁷ Cons. Cons. QPC 8 avril 2011 (2011-116 – M. Michel Z. et a).

⁸⁸ Le nombre de sociétés concernées par ces dispositions seraient de l'ordre de 200 à 300.

⁸⁹ Art. L. 225-102-4 du Code de commerce.

⁹⁰ Art. L.225-102-5 du Code du commerce.

Cette législation sur le devoir de vigilance des grandes entreprises, novatrice et audacieuse, instaure une démarche préventive, pédagogique et partenariale à la charge de certaines personnes morales dont la responsabilité dans la préservation de l'environnement et la transition écologique est primordiale.

2.1.2.2 *Un contentieux émergent relatif à la responsabilité sociétale des entreprises*

Les parties prenantes, associations et syndicats, s'emparent actuellement de ces dispositions et ce mouvement devrait, à terme, avoir des conséquences sur le traitement judiciaire des litiges environnementaux. Une mission, confiée au contrôle général économique et financier⁹¹, pour évaluer cette loi, est en cours.

Toutefois les potentialités contenues dans la loi du 27 mars 2017 semblent intéressantes à la mission en ce que la loi confère au juge civil une tâche essentielle à la définition des contenus de cette nouvelle obligation de vigilance dont le législateur a arrêté les contours. Elle doit permettre, s'adressant aux personnes morales, de déterminer les responsabilités qui leur reviennent.

La mission a pris connaissance de mises en demeure adressées par des collectifs d'associations à une entreprise du secteur de l'énergie au mois de juin dernier et qui sont susceptibles d'ouvrir une phase judiciaire. Elle a également entendu plusieurs organisations, engagées dans le déploiement des pactes de vigilance. Celles-ci attirent l'attention sur le fait que n'entrent pas dans le champ de la loi les opérateurs de droit public, les sociétés en forme coopérative. Elles dénoncent également les seuils élevés d'application de la loi.

On relèvera que la loi ne lève pas l'un des obstacles classiques auxquels sont confrontées les parties qui saisissent la justice en raison d'atteintes à l'environnement. En effet, la charge de la preuve incombe toujours au demandeur qui doit prouver un dommage, une faute de la part de la société et un lien de causalité entre la faute et le dommage qu'il prétend avoir subi. Toutefois, l'éventualité d'une judiciarisation des comportements peu vertueux en matière environnementale devrait inciter les grandes entreprises à respecter ces nouvelles obligations qui deviennent un marqueur d'image.

2.2 L'obligation de réparation des atteintes à l'environnement

2.2.1 *Faire cesser l'atteinte au plus vite*

L'ensemble des interlocuteurs de la mission souligne que, dans la plupart des litiges environnementaux, il faut souvent agir vite, pour recueillir des moyens de preuve, désigner un expert et/ou un médiateur et faire cesser un trouble avant qu'il ne devienne plus grave ou irréparable.

Il n'existe pas de référé judiciaire environnemental spécial pour faire cesser en urgence les atteintes graves, alors que celui-ci devrait constituer une clé d'entrée à la justice importante pour les acteurs, personnes physiques ou morales. Deux conditions sont nécessaires pour faire droit à une demande de référé aux termes de l'article 808 du CPC : l'urgence et l'absence de contestation sérieuse sur le fond.

En matière environnementale, la violation manifeste des principes de précaution, de participation, d'information du public pourrait être la condition principale d'un référé spécial.

⁹¹ Cf. lettre de mission du 6 mai 2019 du ministre de l'économie et des finances au vice-président du conseil général de l'économie.

Si l'article 809 du CPC⁹² prévoit des mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent, des associations soulignent cependant sa faible adaptation aux enjeux écologiques dans la mesure où il ne serait pas opposable aux autorités administratives, a fortiori lorsqu'elles sont à l'origine d'une autorisation de travaux ou encore lorsqu'elles en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Outre le référé, la procédure « accélérée au fond » introduite par l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁹³ pourrait permettre une plus grande réactivité en matière environnementale.

L'absence d'un référé administratif spécialement dédié pour faire face aux atteintes environnementales constitue pour les associations l'entrave principale à l'obtention de mesures urgentes.

C'est essentiellement autour des obstacles procéduraux en matière de référé administratif que se cristallisent les difficultés. Une décision administrative ne peut être suspendue que si l'urgence le justifie et qu'un moyen de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. Selon les associations rencontrées par la mission, l'interprétation de ces conditions par le juge administratif est trop restrictive. Ainsi en matière d'urbanisme, il estime que le fait que la construction soit quasiment achevée fait obstacle à ce que la condition d'urgence puisse être considérée comme satisfaite⁹⁴, ce qui ne prend pas en compte, par exemple, les effets de la décision sur la consommation d'espace naturels et l'artificialisation excessive des sols.

Selon des interlocuteurs de la mission, bien que le dommage environnemental soit déjà effectif, le juge administratif semble peu enclin à ordonner des mesures de remise en état ou de réparation à la place de l'administration.

Les référés spéciaux prévus par le code de l'environnement sont limités au défaut de concertation et de consultation du public, ou subordonnés à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Leur application à ce jour apparaît prudente. Ainsi, il a été jugé qu'il n'appartient pas au juge des référés de mettre en œuvre d'office les dispositions relatives aux études d'impact prévues à l'article L. 122-2 du code de l'environnement⁹⁵.

En définitive, il apparaît à la mission nécessaire d'harmoniser et faciliter une procédure de référé environnementale spéciale avec des conditions similaires tant devant le juge administratif que devant le juge judiciaire.

⁹² Art.809 du CPC: « Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

⁹³ Ce texte clarifie la procédure « en la forme des référés » en la renommant, de manière à mettre en évidence le fait qu'il s'agit d'une décision statuant au fond, obtenue rapidement, tout en supprimant la référence expresse au « référé », source d'erreurs. La terminologie de « procédure accélérée au fond » remplit cet objectif.

⁹⁴ Cf. par exemple CE, 26 juin 2002, n° 240487 : JurisData n° 2002-064059.

⁹⁵ CE, 19 juin 2015, 386291, Publié au recueil Lebon : « Enfin, l'article L. 122-2 du code de l'environnement prévoit que le juge des référés peut faire droit à une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 du même code lorsqu'elle est fondée sur l'absence d'étude d'impact et qu'il constate cette absence, sans avoir alors à se prononcer sur la condition d'urgence. Toutefois, il n'appartient pas au juge des référés de mettre en œuvre d'office ces dispositions ».

Recommandation n° 2. *En vue de la création d'un référé judiciaire spécial en matière environnementale (par extension des dispositions des articles L. 216-13 et L. 415-4 du code de l'environnement à l'ensemble des dispositions du droit de l'environnement), analyser ces dispositions en établissant un bilan des procédures de référé existant dans les deux ordres de juridiction, et visant à homogénéiser les conditions de leurs mises en œuvre.*

Le juge pénal dispose de mesures à caractère réel de nature à faire cesser le trouble mais elles sont peu utilisées.

L'arrêt de l'activité qui cause l'atteinte à l'environnement est un préalable à la réparation du dommage. Comme l'a fait observer un auteur⁹⁶ « *Sur le fondement de l'article Env. L. 173-5, la juridiction pénale peut ordonner l'arrêt ou la suspension de l'activité pour une durée déterminée ou la remise en état lieux sous astreinte* ». Ces dispositions sont peu appliquées.

Dans l'attente d'une condamnation définitive, se pose la question des mesures conservatoires immédiates, des mesures préventives ou même des expertises préalables et de leur financement. En matière de pollutions maritimes⁹⁷, il existe une possibilité, efficace, de faire procéder à la consignation des sommes nécessaires auprès d'un tiers de confiance, garant financier permettant de faire cesser sans délai l'atteinte et, au moment du jugement, de sécuriser la réparation environnementale, qu'elle s'effectue en nature⁹⁸ ou en compensation.

2.2.2 Réparer le préjudice écologique

Le législateur⁹⁹ a introduit récemment dans le code civil une procédure innovante : la réparation du préjudice écologique.

Ce dispositif législatif est l'aboutissement de la jurisprudence de l'affaire de l'Erika, où la cour de cassation¹⁰⁰ a reconnu le « *caractère réparable de l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement* ». De nombreux auteurs¹⁰¹ avaient incité le gouvernement et le législateur à s'emparer de cette piste.

Cette loi prévoit des modalités précises de réparation d'un préjudice écologique comportant :

- une définition légale large du préjudice écologique ;
- un régime spécial d'indemnisation sans création d'un régime particulier de responsabilité ;

⁹⁶ LEMOINE, P., 2017 – Le délit environnemental : analyse critique des incriminations – in Le droit pénal face aux atteintes à l'environnement – Actes du colloque tenu la cour de Cassation les 1^{er} et 2 juin 2017 – Lexisnexis SA – Énergie – Environnement – Infrastructures – n° 12 – décembre 2017 – pp. 28-31.

⁹⁷ L'article L. 218-30 du code de l'environnement, issu de l'article 13 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, permet au procureur de la République ou au juge d'instruction saisi d'une infraction de pollution volontaire ou accidentelle des eaux marines, d'ordonner l'immobilisation du navire en cause aux frais de l'armateur. L'alinéa 3 de cet article précise également que la décision de mainlevée de cette mesure ne peut intervenir qu'en contrepartie d'un cautionnement, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'autorité judiciaire. Il peut être ainsi ordonné qu'une partie des sommes soit affectée au paiement des amendes.

⁹⁸ Pour la mission, même une réparation environnementale intégrale en nature suppose une mobilisation de moyens financiers justifiant l'utilisation d'un fond d'accompagnement dédié (achat de plantes, études botaniques, de peuplements d'espèces, etc. ...)

⁹⁹ Loi n° 2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

¹⁰⁰ Cass. Crim ; 25 sept. 2012 n° 10-82938.

¹⁰¹ Rapport Jégouzo et al. 2013, Pour la réparation du préjudice écologique - Rapport du groupe de travail-17 sept. 2013.

- un droit d'action reconnu à de nombreux protagonistes : l'État, l'AFB, les collectivités territoriales et leurs groupements territorialement compétents, les établissements publics et les associations agréées depuis plus de cinq ans. Cette liste est d'ailleurs non exhaustive puisque l'action est ouverte à « toute personne ayant qualité et intérêt à agir » ;
- la proclamation à nouveau du principe « pollueur-payeur » quels que soient les dommages environnementaux concernés ;
- l'affirmation de la primauté de la réparation en nature, l'indemnisation financière du préjudice écologique ne venant qu'à titre subsidiaire ;
- l'affectation obligatoire des éventuels dommages et intérêts à la réparation de l'environnement ;
- une prescription décennale de l'action civile.

Enfin l'action préventive en amont du dommage est expressément mentionnée, portant tant sur l'indemnisation des mesures de prévention pour faire cesser le dommage, que sur la réparation des dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente du dommage.

Cependant, la réalité est très en retrait des ambitions initiales. Trois ans après sa création, le nombre de procédures de réparation intégrale du préjudice est inférieur à dix actions devant le juge civil. La mission a recherché quelles pouvaient en être les causes.

D'un point de vue juridique, la spécificité de la réparation du préjudice écologique bouscule les principes du droit civil. La portée de la réparation - prioritaire - « en nature » va au-delà de la simple « remise en état » qui correspond à la réparation primaire¹⁰², puisque s'y ajoutent des réparations complémentaires ou compensatoires.

L'absence de nomenclature permettant au juge d'établir un barème d'indemnisation spécifique d'une réparation du préjudice environnemental, distincte du principe habituel en droit civil de réparation intégrale du préjudice¹⁰³ est, pour les professionnels du droit, une source d'insécurité juridique.

De plus, le principe de la réparation en nature est souvent délicat à appliquer, notamment lorsque, dans de nombreux cas en matière de biodiversité, un préjudice environnemental ne peut pas être réparé, comme la disparition irrémédiable de l'un des derniers individus de l'espèce ours des Pyrénées. Il a été rapporté à la mission le cas de la réintroduction d'espèces protégées de poissons dans le parc naturel des calanques, en contradiction avec les règles de gestion du patrimoine naturel de ce parc.

Enfin, la réparation du préjudice écologique porte à la fois sur des intérêts individuels et collectifs, ce qui bouleverse les pratiques) et les approches habituelles des civilistes.

Tous ces éléments, juridiques et techniques, constituent des freins à l'appropriation de cette procédure par les parties au procès civil, notamment les associations, pour lesquelles ces dispositions nouvelles sont accueillies positivement, mais bouleversent leurs stratégies contentieuses.

¹⁰²Les mesures de remise en état (dont le nettoyage) ou de dépollution correspondent à la définition de la réparation primaire au sens de la loi responsabilité environnementale : « toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent ». Elles ont vocation à permettre le retour du site à son état initial (celui qui était le sien avant la survenue du dommage).

Les mesures de réparation ont vocation, elles, à « compenser » les pertes (dites intermédiaires) subies par le milieu entre la survenue du dommage et le moment où le site endommagé retrouve son état initial. C'est la notion de « réparation compensatoire » au sens de la Loi et dans une certaine mesure, celle de « réparation complémentaire ».

Cf. Théma CGDD, « comment réparer des dommages écologiques graves décembre 2018 ».

¹⁰³ Cf., antérieur à la loi de 2016, L. Neyret et G. J. Martin [dir.], *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012.

La loi ne dispense pas les demandeurs de démontrer le lien de causalité entre les faits reprochés et le dommage subi et d'évaluer précisément le préjudice ce qui, dans un domaine technique et scientifique, est un obstacle de poids.

Les associations entendues par la mission ont relevé l'obstacle financier que représente l'obligation de constituer avocat en matière civile devant le TGI. Le coût de la procédure n'est en effet que rarement compensé par les frais alloués au titre de l'article 700 du CPC. Les dommages et intérêts éventuellement accordés en réparation du préjudice écologique ne peuvent leur être attribués en application du principe d'affectation spéciale de la réparation prévu par la loi.

La mission estime que, pour surmonter ces obstacles, il est nécessaire d'obtenir un réel engagement des acteurs du procès civil environnemental. À cet égard, il est regrettable que l'AFB, qui figure pourtant parmi les personnes morales susceptibles d'engager de telles procédures¹⁰⁴, ne s'investisse pas dans le procès civil. **Les ministères de tutelle de l'OFB devraient lui donner instruction de s'engager dans ces contentieux.** Ce serait un moyen d'offrir de la visibilité aux actions contentieuses menées à l'encontre des pollueurs, sans que la question de l'opportunité des poursuites pénales soit un obstacle. Loin de dissuader les autres acteurs d'engager des contentieux civils, une telle action aurait un puissant effet d'entraînement à l'égard de tous ceux qui s'estiment lésés.

Pour sa part, la Chancellerie devrait, par circulaire, inciter davantage les procureurs à investir le procès civil en réparation du préjudice écologique en y déposant systématiquement des conclusions écrites¹⁰⁵. Pour ce faire, l'article 425 du CPC devrait être modifié afin de prévoir une communication systématique de ces procédures au ministère public.

Afin d'accompagner cette indispensable mobilisation des acteurs, un travail devrait être entrepris conjointement par les deux ministères pour « standardiser » certaines des étapes de la procédure civile en réparation du préjudice écologique, par exemple par la mise à disposition de requêtes types, la création d'un lexique partagé du vocabulaire de la réparation, ainsi que par la constitution d'une base de données des jurisprudences d'indemnisation du préjudice écologique.

Recommandation n° 3. *Modifier l'article 425 du code de procédure civile afin d'envisager une communication obligatoire au ministère public de toutes les affaires concernant la réparation du préjudice écologique des articles 1246 et suivants du code civil, et donner instruction à l'OFB d'utiliser ces procédures.*

2.2.3 *Mettre en place un mécanisme financier pour réparer les dommages à l'environnement*

Les coûts souvent très élevés de réparation du préjudice écologique sont connus, puisque, par exemple, l'ensemble des réparations résultants de la catastrophe de l'Erika s'élève à 371,5 M€ dont 200 M€ de dommages et intérêts¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Les personnes qui pourront solliciter la réparation du préjudice écologique : « l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».

¹⁰⁵ En Italie, la transaction civile est prévue pour le préjudice environnemental.

¹⁰⁶ Dans son rapport de 2006, l'institut national de la recherche agronomique (INRA) a évalué le préjudice écologique dû au naufrage de l'Erika à 371,5 millions d'euros en précisant qu'il s'agit d'une « estimation basse ». Ce rapport s'appuyait sur des travaux de l'unité d'Économie et sociologie rurales et sur une revue de la littérature. Il a pris en compte les pertes d'agréments et les pertes écologiques basées sur une méthode d'évaluation fondée sur la chaîne trophique.

Ceux de la compensation ne sont pas moindres. Ainsi CDC Biodiversité, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans ses projections financières de moyen terme (cinq ans) prévoit, pour la seule compensation réglementaire des projets d'infrastructures de transport terrestre, un besoin de financement de 600 millions à 1 milliard d'euros.

De même, le coût de la restauration des corridors écologiques¹⁰⁷ a été évalué par cette même entité à hauteur de 250 millions d'euros par an. La charge en est cependant différente puisque la réparation résulte de l'application du principe « pollueur-payeur », tandis que la compensation relève de la dépense publique et de l'application du principe de prévention.

Ces ordres de grandeur ont en commun de montrer l'ampleur que pourraient atteindre les enjeux financiers si les contentieux environnementaux arrivaient à maturité dans la sphère judiciaire. La même perspective est également alimentée par les contentieux de masse, sur la pollution de l'air, les pesticides, ou les conséquences du changement climatique par exemple, dès lors qu'ils arriveraient devant le juge judiciaire en raison de dommages sur la santé humaine.

La réparation écologique, fondée sur le principe du pollueur-payeur répond à un objectif de responsabilisation de l'auteur des dommages, mais elle doit être accompagnée dans le temps, comme la compensation qui nécessite un portage dans la durée.

Plusieurs acteurs publics sont aujourd'hui en capacité technique d'effectuer un tel suivi institutionnel, budgétaire et technique, dans des conditions permettant de s'assurer de la qualité environnementale des mesures de réparation proposées :

- l'OFB, au titre de ses compétences environnementales techniques « eau et nature » ;
- CDC Biodiversité, en tant qu'acteur des mesures de compensation/réparation ;
- l'AGRASC, en tant que chargé de la valorisation des biens confisqués ;

Pour compléter le dispositif dans le champ des installations classées (ICPE) et des déchets, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pourrait ici jouer un rôle dès lors qu'elle est déjà chargée par l'État d'interventions sur les sites et sols pollués, en cas de carence dans l'exécution des prescriptions ou bien d'insolvabilité du responsable¹⁰⁸. Lorsque le responsable du dommage écologique demeure inconnu, non poursuivi, ou non condamné à réparer, il n'existe pas de moyens financiers identifiés et adaptés pour réparer le dommage écologique, hormis certains crédits spécifiques de l'ADEME. Il en va de même pour la problématique spécifique des sites orphelins, délaissés industriels nécessitant des investissements souvent lourds afin de procéder à leur décontamination.

¹⁰⁷ Les corridors écologiques sont des connexions entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables pour leur déplacement et à l'accomplissement de leurs cycles de vie prévus à l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

¹⁰⁸ Les opérations de maîtrise d'ouvrage de l'ADEME sont très diverses : mise en sécurité ; surveillance de milieu ; études et évaluations des impacts et des risques ; travaux de dépollution... pour un budget de 21 M€, en 2019, sur le programme « sites et sols pollués et friches urbaines ».

2.2.4 *Accompagner les victimes d'atteintes à l'environnement*

Les victimes d'atteintes à l'environnement (personnes physiques, personnes morales mais aussi éléments du patrimoine naturel non dotés de droit mais susceptibles de préjudice écologique¹⁰⁹) sont soumises à des contraintes particulières¹¹⁰ qui sont imparfaitement prises en compte, ce qui ne leur permet pas de faire valoir efficacement leurs droits.

Le statut des victimes d'atteintes écologiques, leur information et leurs droits, ne donnent pas lieu actuellement à des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien.

À la différence des victimes de certaines infractions, comme en matière de terrorisme, il n'existe ni régime particulier d'accompagnement ni fonds d'indemnisation dédiés: le droit commun de l'aide aux victimes s'applique ici, via l'aide juridictionnelle et les points d'accès aux droits.

La plus grande partie des associations de protection de l'environnement, si elles remplissent leur rôle de relais d'information, soutiennent comme elles le peuvent les victimes dans leurs actions judiciaires et administratives. Le tissu associatif dans ce domaine présente cependant des caractéristiques particulières. Si des associations sont constituées de manière pérenne, nombre d'entre elles ont une existence plus éphémère, liée à une atteinte particulière à l'environnement, créée pour la circonstance et qui survivent difficilement dans la durée. Celles que la mission a rencontrées ont affirmé ne pas être calibrées aujourd'hui pour remplir cette mission: leurs effectifs de juristes¹¹¹ sont encore trop modestes, les frais de procédure¹¹² sont disproportionnés par rapport à leurs ressources, dépendantes de subventions publiques ce qui ne leur garantit pas l'indépendance nécessaire. La mission a considéré que ce sujet ne rentrait pas dans le périmètre de ses investigations.

Lors d'une réunion à Aix-en-Provence, les associations réunies par le parquet général se sont plaintes d'un manque de retours d'informations des parquets. Elles regrettent que, souvent contraintes de déposer leurs plaintes, qu'elles soient fondées ou non, sous forme de main courante, celles-ci n'entraînent aucune suite tangible. Ceci d'autant que, fréquemment, les faits qu'elles dénoncent, s'ils sont, pris isolément, de faible intensité, portent néanmoins, par leur répétition, une atteinte dommageable réelle à l'environnement. Tel est le cas notamment des déchets urbains.

Les victimes d'atteintes environnementales doivent ainsi affronter une relative solitude, dans un contentieux souvent technique et complexe, où leurs droits sont difficiles à faire valoir, notamment sur le terrain de la preuve de leur préjudice ou du lien de causalité avec l'infraction constatée. Cette attitude peut être différente selon que cette atteinte emporte également des conséquences sanitaires ou qu'elles sont par ailleurs le résultat d'un phénomène accidentel. Des études récentes à cet égard montrent l'émergence d'un trouble, qualifié par certains « d'éco-anxiété », qui serait la cause majeure de troubles de l'ordre de la dépression. En droit, la reconnaissance d'un préjudice autonome d'anxiété tant par le juge judiciaire que par le juge administratif, devrait contribuer, s'il était appliqué aux atteintes graves à l'environnement, à améliorer la situation des victimes¹¹³.

Face à un contentieux potentiel significatif en volume et en complexité, l'accompagnement des victimes d'infractions environnementales par les services de l'État devrait être renforcé.

¹⁰⁹ Cf. annexe n° 11 sur les « droits » de la nature.

¹¹⁰ À titre d'illustration, il y a actuellement une cinquantaine d'actions indemnitaires engagées devant les tribunaux administratifs par des victimes de la pollution de l'air résidant dans les agglomérations parisiennes, lyonnaises, lilloises et dans la vallée de l'Arve.

¹¹¹ La fédération France Nature Environnement dispose d'un réseau d'une vingtaine de juristes pour la France entière.

¹¹² Le recours à un avocat étant obligatoire en procédure civile.

¹¹³ Voir par exemple à propos de l'amiante : Cass., ass. Plén. 5 avr. 2019, n° 18-17.442.

Ainsi, certaines bonnes pratiques de mobilisation de l'État dans l'aide aux victimes pourraient être reprises, adaptées ou étendues au bénéfice des victimes d'infractions environnementales ; la mise en place d'une boîte de courriel électronique dédiée au recueil des signalements dans le domaine de l'environnement entre les parquets, le parquet général et les associations telle qu'imaginée sur la Cour d'appel d'Aix en Provence s'inscrit dans cette dynamique.

Durant le procès, les associations de défense et de protection de l'environnement rencontrent une limite importante pour accompagner les victimes d'atteintes environnementales.

Les associations de protection de l'environnement peuvent jouer un rôle déterminant en se rapprochant du réseau des associations d'aide aux victimes et en s'appuyant sur leurs acquis. C'est d'ailleurs l'un des objectifs des points d'accès aux droits de l'environnement que préconise la mission.

De manière plus structurelle, devrait être recherchée une évolution de leurs capacités d'intervention dans les procédures. À cet égard, la mission estime que les associations environnementales devraient bénéficier d'un régime juridique similaire à celui applicable aux associations en matière de défense des consommateurs.

Les actions civiles des associations de défense des consommateurs sont plus facilement recevables que celles reconnues aux associations environnementales, soumise à des textes plus restrictifs. Une analyse comparée des dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement¹¹⁴ et de l'article L. 621-1 du code de la consommation¹¹⁵, montrent des différences substantielles. La mission estime à cet égard que la possibilité offerte aux associations de consommateurs de demander à la juridiction civile ou pénale saisie d'ordonner « toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites [...] » devrait être transposée aux associations de protection de l'environnement. De même, les possibilités d'action civile en référé des associations environnementales pourraient être étendues sur le modèle de l'article L. 621-2 du code de la consommation. Cette capacité juridique renforcée permettrait de fluidifier les relations entre les associations et les parquets.

¹¹⁴ Art. L.142-2 du code de l'environnement : « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ».

¹¹⁵ Art. L.621-2 du code de la consommation : « Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 621-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs ou dans tout contrat en cours d'exécution.

Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques en cours d'exécution conclus par le défendeur ou le prévenu avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ».

La mission, enfin, a relevé que l'action de groupe, issue de la loi du 12 octobre 2016¹¹⁶, qui permet aux victimes d'un même préjudice environnementale, de se regrouper et d'être représentés en justice par une association, n'était pas utilisée. En effet, à ce jour, seules, treize actions de groupe sont pendantes devant les juridictions civiles, mais aucune ne concerne le domaine de l'environnement¹¹⁷. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'accès des victimes à la justice civile mais aussi d'éviter une paralysie de la procédure liée à la multiplicité des victimes dans les affaires où celles-ci sont nombreuses, voire sérielles¹¹⁸.

Les raisons de cet insuccès tiennent essentiellement à ce que, à la différence des actions de groupe menées dans les domaines de la santé ou de la consommation, l'identité des préjudices requis pour lancer de telles actions est moins évidente, les dommages subis par les victimes d'une atteinte à l'environnement, s'ils peuvent être proches sont rarement totalement équivalents.

Les professionnels du droit interrogés par la mission, relèvent que de telles hypothèses peuvent exister mais aucune n'a réellement été portée à la connaissance de la mission. Toutefois, il conviendrait de se demander à la lumière d'accidents récents, si cette action ne pourrait pas être envisagée pour à tout le moins harmoniser les conditions d'expertise des préjudices subis.

2.2.5 Donner aux citoyens un large accès aux différentes formes de justice environnementale en créant des points d'accès pour la protection de l'environnement (PAPE)

Le citoyen est aujourd'hui dérouté face à ce qu'il ressent comme des menaces sourdes ou imminentes, qu'elles soient climatiques (le réchauffement climatique), sanitaires (les produits phytopharmaceutiques couramment dénommés pesticides) ou simplement liées à l'accumulation des pollutions du quotidien (déchets, qualité de l'air, alimentation).

Aussi, la mission estime nécessaire de créer une instance qui prendrait en compte le règlement des dommages en cas d'atteintes constatées ou subies dans leur vie quotidienne.

Répondre à ces inquiétudes est déterminant pour la crédibilité de l'action publique. Il revient à celle-ci d'expérimenter des lieux d'accès à la justice environnementale qui examineraient les demandes relatives aux atteintes à l'environnement que, par des voies simplifiées (simple lettre, courriel électronique, etc.) tous les citoyens, les associations, les collectivités territoriales pourraient leur adresser.

¹¹⁶ L'action de groupe existe en Belgique, Espagne et Italie dans le domaine de la concurrence mais non en matière environnementale.

¹¹⁷ Source : Bureau du droit processuel et du droit social de la DACG.

¹¹⁸ L'action de groupe initiée contre Volkswagen en Allemagne par la fédération nationale des consommateurs allemand a d'ores et déjà regroupé 47.000 plaignants.

Afin de pallier le risque de saturation et, pire encore, l'absence de réponses apportées aux demandes, ces lieux d'accès à la justice environnementale permettraient le développement et la mise en place de processus de médiation et de justice restauratrice, adaptés à la gravité des atteintes et à la situation juridique et économique des parties en présence, sous le contrôle du juge judiciaire garant de l'homologation des accords ¹¹⁹.

Une liste de médiateurs, qualifiés et certifiés, serait élaborée conjointement par les chefs de cour et de juridiction et les autorités préfectorales du ressort. L'homologation des décisions, proposées par ces médiateurs, seraient confiées au juge du ressort également compétent pour la réparation du préjudice environnemental.

En matière environnementale, le recours à des mesures de justice restauratrice et de médiation ¹²⁰ est particulièrement utile, par exemple lorsqu'un procureur de la République est saisi de la plainte d'un particulier portant sur des faits de faible gravité et que les parties, plutôt que de s'orienter vers une procédure contentieuse, acceptent de tenter une solution amiable alternative. Cette mesure qui associerait toutes les parties à la décision judiciaire devrait être vivement encouragée par la Chancellerie.

La mission s'est rapprochée de l'union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE), tête d'un réseau historique de quatre-vingt associations locales agréées pour la protection de l'environnement, dont la vocation est de co-construire au quotidien des actions de développement durable avec les habitants, et l'ensemble des acteurs en territoire ¹²¹. Cette structure a fait part à la mission de sa conviction qu'il existait dans ce domaine, une incontestable attente citoyenne.

C'est pourquoi, ce réseau reconnu, qui couvre l'ensemble du territoire, s'est déclaré disposé, sous réserve d'une définition de lignes directrices et d'une assurance de financement, à expérimenter une telle démarche de développement de points d'accès aux droits environnementaux.

Recommandation n° 4. Expérimenter localement des points d'accès pour la protection de l'environnement (PAPE), en référence aux points d'accès au droit, afin d'informer et d'orienter les citoyens et de développer des instances de médiation et de justice réparatrice des litiges environnementaux, associant la société civile.

¹¹⁹ **En Australie**, des mécanismes de justice restauratrice dans le domaine environnemental ont été mis en place notamment dans le cadre des « *community courts* ». Dans son article « *Environmental crime and problem-solving courts* », Rob White spécialiste australien du droit de l'environnement (université de Tasmanie), explicite les avantages des juridictions résolutive de problèmes dans ce domaine qui mettent l'accent sur la prévention de nouveaux risques et disposent d'une sensibilité et une flexibilité particulières au vu de la situation économique et sociale de l'infraction, en distinguant notamment la criminalité d'opportunité de la criminalité organisée à des fins économiques. De même, un tel processus est mieux à même d'identifier les infractions récurrentes au sein d'une communauté ou d'une zone. La justice restauratrice environnementale est ainsi guidée par des principes d'équité intergénérationnelle ou encore de mise en balance entre les intérêts privés et l'intérêt économique général.

¹²⁰ L'article 10-1 du code de procédure pénale indique : « *A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative* ». Il s'inspire de directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

¹²¹ La charte des CPIE comporte quatre dimensions :

- être à l'écoute des territoires, des citoyennes et citoyens, de leurs envies et de leurs besoins, car les habitantes et habitants sont les premiers acteurs du développement durable ;
- distiller des idées et des solutions pour le changement environnemental ;
- connecter entre eux les habitantes, habitants et les acteurs d'un même territoire pour « agir en solidaire et non en solitaire ;
- coopérer et agir ensemble pour un monde plus écologique et solidaire. »

2.3 La lutte contre la criminalité environnementale

2.3.1 Mieux identifier et constater les atteintes à l'environnement

2.3.1.1 Les associations devraient être mieux informées des constats d'infractions environnementales

Le renforcement de la place des citoyens et des associations dans les litiges environnementaux implique de leur donner toute l'information nécessaire pour une intervention utile.

L'accès à la justice des citoyens et des associations doit être favorisé. Cet accès passe par quelques mesures simples, tels que l'inscription, dans les actions des conseils départementaux de l'accès au droit, du soutien aux initiatives d'information, d'orientation et d'accueil des démarches juridiques non contentieuses des associations de protection de l'environnement. Cela implique également de favoriser l'accès à l'aide juridictionnelle pour les associations qui souhaitent agir par la voie civile en réparation du préjudice écologique.¹²²

Les associations agréées pour la protection de l'environnement rencontrées par la mission se plaignent de ne pas être informées des procédures d'infractions portant atteinte à l'environnement. Certaines d'entre elles, du fait de leur spécialité et pour des raisons historiques, bénéficient déjà d'une disposition légale prévoyant, par dérogation à l'article 11 du CPP, que leur soit obligatoirement adressée une copie des procès-verbaux¹²³. Ce droit a aussi été récemment reconnu au bénéfice du mis en cause¹²⁴.

Cette situation fait obstacle à la constitution de partie civile, comme à l'introduction d'actions en réparation du préjudice environnemental. Donner à certaines associations cette information importante en début de procédure contribuerait à pallier ce manque. La mission a donc examiné la possibilité d'étendre le dispositif de transmission systématique des procès-verbaux établis par les agents en charge de la police de l'environnement, à certaines d'entre elles, sous le contrôle des parquets.

¹²² Au Portugal, une place centrale est accordée aux ONG. Celles-ci ont à la fois un accès privilégié aux informations produites par l'APA (Agence de l'Environnement, <https://apambiente.pt/index.php>), elles collaborent avec le ministère de l'environnement au sujet des études, soumettent leurs propres rapports et expriment directement leur opinion sur tout changement de législation relative à l'environnement approuvé en Conseil des Ministres. Elles peuvent initier des actions en justice pour prévenir ou faire cesser des activités menées par des entités publiques ou privées et remédier à une carence ou une défaillance qui causent ou pourraient causer un dommage environnemental. Elles peuvent enfin participer en qualité d'« assistantes » aux procédures judiciaires relatives aux atteintes environnementales. Les ONG ont accès au dossier judiciaire complet, peuvent apporter des preuves et sont complètement incluses dans la procédure.

¹²³ Art. L.216-5 du code de l'environnement : « Lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau, une copie du procès-verbal mentionné à l'article L. 172-16 est adressée, pour information, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce ».

L.421-6 du code de l'environnement : « Les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre Ier du présent livre et du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.

Lorsqu'ils portent sur des infractions prévues au présent titre, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4, par les lieutenants de louveterie et par les gardes-chasse particuliers sont adressés en copie au président de la fédération départementale ou interdépartementale concernée ».

¹²⁴ Art. L. 172-16 du code de l'environnement.

Afin d'éviter toute difficulté procédurale, la mission estime que cette transmission ne devrait pas être prescrite à peine de nullité. Elle considère que la transmission des procès-verbaux devrait être réservée à toute fédération ou union régionale des associations remplissant les trois critères suivants :

- être agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- être agréées¹²⁵ par le Ministère de la Justice au niveau régional ou national ;
- disposer d'une représentation et d'une organisation fédérale au niveau régional, ce qui inciterait à une structuration des associations de protection de l'environnement à ce niveau territorial.

En outre, par souci de cohérence, une transmission systématique des procès-verbaux à des personnes publiques devrait être assurée aux organismes visés à l'article L. 132-1¹²⁶ du code de l'environnement et aux collectivités territoriales et leurs groupements pour les atteintes à leur territoire (L. 142-4 du code de l'environnement), ainsi que les organismes visés à l'article L 132-1 alinéa 3¹²⁷ du même code.

Recommandation n° 5. Renforcer l'accès à la justice (civile et pénale) par l'envoi systématique d'une copie des procès-verbaux d'infractions, aux opérateurs susceptibles de se constituer partie civile, en application des articles L. 132-1 et L. 142- 4 du code de l'environnement et aux fédérations régionales des associations de protection de l'environnement lorsqu'elles sont agréées, dans le respect du secret de l'enquête, conformément à l'article 11 al. 1 du code de procédure pénale.

¹²⁵ Décret 2017-908, art. 15.

¹²⁶ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Office national des forêts, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Agence française pour la biodiversité, agences de l'eau, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Centre des monuments nationaux, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux,

¹²⁷ « Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux, le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa de l'article L. 412-10 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus. »

En France¹²⁸, deux lois récentes ont déterminé un régime de protection des lanceurs d'alerte¹²⁹, en consacrant pour toute personne physique ou morale un « *droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement¹³⁰* ». Ce dispositif vise à favoriser la révélation d'un crime, d'un délit, la violation grave et manifeste d'engagements internationaux ou encore la menace de préjudices graves pour l'intérêt général¹³¹. Il a vocation à s'appliquer à la dénonciation des menaces significatives à l'environnement.

La mission, au cours de ses investigations, a entendu des critiques quant à la robustesse de ce dispositif encore récent. Les premiers lanceurs d'alerte sont les associations qui rapportent comme fréquentes des pressions et menaces à l'encontre de leurs adhérents **Il conviendrait donc de renforcer les dispositifs de protection¹³² des lanceurs d'alerte, notamment par l'anonymat des signalements effectués auprès des autorités administratives et judiciaires¹³³.**

Cette protection passe notamment par l'anonymisation du procès-verbal de constatation. Deux voies de protection sont prévues dans les textes :

- le régime spécial de protection des témoins en cas de délinquance en bande organisée – y compris environnementale- prévu à l'article 706-62-2 du code de procédure pénale ;
- le régime général de l'article 706-58 du même code, relatif à l'anonymat des déclarations des témoins, applicable en cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité¹³⁴ a introduit la possibilité, avec l'accord du procureur de la République, de cacher l'identité des agents verbalisateurs, témoins et victimes menacés dans les copies de procès-verbaux constatant des infractions environnementales ou forestières. La décision du procureur de la République est propre à chaque procédure, tenant compte des circonstances de faits et du comportement des personnes en cause. Cette dernière possibilité d'anonymisation apparaît manifestement sous-utilisée.

Si une refonte de la circulaire de 2015 était décidée par la Chancellerie, il serait nécessaire d'attirer l'attention des parquets sur ce point sensible pour les victimes et les associations.

¹²⁸ Sur le plan international, les défenseurs des droits de l'Homme soulignent une montée des menaces à l'encontre de ceux qui dénoncent des atteintes à l'environnement : Cf. le récent rapport de l'ONG Globalwitness « alerte à la criminalisation des défenseurs de l'environnement et des droits à la terre ». Juillet 2019 (www.globalwitness.org) et le rapport 2017 de la commission nationale déontologie et des alertes en santé publique et environnement.

¹²⁹ Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 et par la loi du 9 décembre 2016 n°2016-1691.

¹³⁰ Cf. art. 1^{er} de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

¹³¹ Cf. art. 6 alinéa 1 la loi du 9 décembre 2016 n°2016-1691 relative à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.*

¹³² Art 706-57 et 706-58 du CPP.

¹³³ Les textes actuels prévoient que, sur autorisation du magistrat en charge du dossier, un témoin puisse déclarer l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie comme domicile, et que son nom soit cancellé du procès-verbal lorsque celui-ci est transmis au mis en cause.

¹³⁴ Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

L'alerte environnementale par les agents publics rencontre une difficulté particulière.

D'une manière générale, n'est pas sanctionné le non-respect de l'obligation prévue à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale de porter à la connaissance du parquet des faits dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit. Cette absence de sanction conduit à déplacer le principe d'opportunité des poursuites au sein des administrations, et, faute d'informations, entrave l'activité des parquets sur le plan environnemental.

Si des parquets se spécialisent demain dans le domaine des infractions environnementales, la coopération et la transmission d'information avec les administrations devront être fluidifiées. Pour cela, le CGEDD propose d'analyser la pertinence de la création d'une infraction d'absence injustifiée de mise en œuvre de l'article 40 alinéa 2 du CPP, dans le cadre de faits susceptibles de constituer un délit environnemental et connus de l'agent public. Ce faisant, elle a conscience d'évoquer une difficulté de procédure pénale au champ très élargi, puisque cet article concerne l'ensemble des contentieux.

2.3.1.2 *Le rôle du renseignement dans l'identification des atteintes à l'environnement devrait être exploré*

Il n'y a pas de police efficace sans renseignement. Ce constat est particulièrement vrai pour rechercher et analyser les signaux faibles des atteintes à l'environnement. Cette approche permettrait de comprendre leurs liens avec la criminalité organisée ou d'autres formes de délinquance transnationale. Sur ce dernier point, une connexion avec les organisations de coopération policière Interpol et Europol est indispensable.

Les prérogatives de recherche administrative de renseignement, nécessaires à une approche multidimensionnelle des sujets environnementaux n'ont pas fait, jusqu'à présent, l'objet d'une évaluation précise.

Les services de police de l'environnement n'appartiennent pas à la liste limitative des services habilités par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et n'interviennent pas dans les champs pour lesquels les moyens approfondis de recherche de renseignement sont autorisés, limitativement, par la loi¹³⁵.

¹³⁵ Art. L. 811-3.-du CSI.

Il existe cependant des zones de recoupement lorsque les faits en cause sont susceptibles de revêtir à la fois une qualification d'infraction environnementale mais aussi d'infractions douanières ou de criminalité en bande organisée. Ce constat a amené la mission à s'interroger sur la pertinence de prévoir un dispositif de recueil de renseignements plus structuré et à adapter l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure¹³⁶ pour y introduire la possibilité d'un recueil de renseignement relatif à la défense écologique.

On observe cependant, en milieu rural, des réseaux de renseignements adaptés aux spécificités environnementales. Pour pallier la diminution inexorable des gardes champêtres, inspecteurs de l'environnement ou agents forestiers en tenue, il subsiste une présence dense de gardes particuliers¹³⁷ assidus au quotidien sur le terrain et susceptibles d'être des relais de proximité pour détecter et signaler des pollutions, des mouvements suspects de véhicules de transport, etc... Ces gardes, s'ils étaient rémunérés comme aviseurs, contribueraient à la constatation des atteintes à l'environnement en milieu rural. Prenant une plus grande part dans la surveillance générale du territoire, ils déchargeraient d'autant les inspecteurs de l'environnement qui pourraient ainsi mieux prioriser leurs activités¹³⁸.

En revanche, un tel service fait défaut en milieu urbain ou péri-urbain, ce qui n'est pas sans poser un problème car les atteintes à l'environnement n'y sont pas moins conséquentes. La mission s'est donc interrogée sur l'intérêt de prévoir un régime plus abouti de police environnementale en y associant un réseau d'informateurs, à l'instar des aviseurs en matière douanière ou des indicateurs en matière judiciaire, ou encore des informateurs en matière de protection des espaces ou des espèces protégées comme il existe aux États-Unis¹³⁹, dispositif qui rencontre un certain succès grâce aux rémunérations versées.

Il existe aussi des possibilités, offertes au grand public, de participer à la surveillance des atteintes à l'environnement telles que les « sentinelles de la nature », site Internet de France Nature Environnement (FNE) pour le signalement des atteintes à l'environnement et notamment des décharges sauvages. Ces signalements pourraient évoluer avec la création d'une main courante dématérialisée.

¹³⁶ Art. L. 811-3 : « Pour le seul exercice de leurs missions respectives, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation suivants :

1° L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;

2° Les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;

3° Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;

4° La prévention du terrorisme ;

5° La prévention :

a) Des atteintes à la forme républicaine des institutions ;

b) Des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;

c) Des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ;

6° La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;

7° La prévention de la prolifération des armes de destruction massive ».

¹³⁷ 50.000 dont 27 000 gardes-chasse particuliers, 8 000 gardes-pêche et 20 000 gardes « généralistes » » cf. BOIZARD, P. et CINOTTI, B., 2018, « Exercice de la police de l'eau et de la nature dans les services déconcentrés et les opérateurs de l'État » (Rapport CGEDD n° 012364-01 – novembre 2018 p. 13).

¹³⁸ Deux recommandations en ce sens ont été faites récemment dans le rapport déjà cité (Rapport CGEDD n° 012364-01 – novembre 2018 – pp. 33 et 36).

¹³⁹ Cf. annexe n°10.

Les pouvoirs publics pourraient s'inspirer de cet outil pour permettre des signalements en ligne à l'instar du dispositif mis en place par la direction générale de la répression des fraudes pour avertir les pouvoirs publics des produits présentant des anomalies¹⁴⁰.

Faciliter les constats d'infractions en milieu naturel par la mobilisation accrue des propriétaires

En matière de dépôt sauvage de déchets, les flagrants délits sont rares et une surveillance territoriale plus systématique mobiliserait trop les effectifs de police par rapport à d'autres enjeux de police judiciaire.

Pour le CGEDD, sur la voie publique, la vidéo surveillance est d'ores et déjà possible par l'article L. 251-2 11 °du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi du 24 juillet 2019, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques de la vidéo-surveillance pour « *la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets* ». La mission n'a pas eu connaissance d'une quelconque application de cette disposition.

Il appartient aux collectivités territoriales compétentes de s'en emparer pour donner plein effet à ces dispositions, dans des zones de dépôts récurrents de déchets sur la voie publique bordant des zones naturelles, afin d'établir l'existence de ces faits punissables et de les communiquer au ministère public.

Sur les voies et les espaces naturels privés et non clos, la pose temporaire, par les agents chargés de la police de l'environnement, de caméras de surveillance ou de pièges photographiques automatiques constitue, pour les agents, un moyen de preuve interdit. Cette situation serait vécue comme décourageante et source d'impunité quasi-systématique.

Pour une prise automatique d'images en terrains privés, l'autorisation expresse du propriétaire (public ou privé) d'un espace naturel ou agricole devrait pouvoir résoudre l'essentiel de cette difficulté. En effet, la preuve demeure libre en matière pénale.

Cette possibilité trouve sa limite dans la coopération des propriétaires. Dans ce dernier cas, comme pour le cas des terrains privés clos, souvent non visibles de la voie publique, seule l'autorisation de captation d'image¹⁴¹ sous l'autorité d'un magistrat, et pour une durée limitée, est de nature à répondre aux enjeux de dissimulations des décharges sauvages, et de couverture des zones géographique concernées, parfois très étendues.

Pour le CGEDD, cette approche par la mobilisation accrue des propriétaires, volontaire ou forcée, permettrait de réprimer efficacement les dépôts sauvages de déchets et, surtout, les trafics, de plus en plus fréquents de ces déchets.

2.3.1.3 *Rendre plus efficaces les services de police judiciaire*

Les moyens nouveaux donnés aux inspecteurs de l'environnement dans le cadre de la loi 2019-773 du 24 juillet 2019¹⁴² portant création de l'OFB constituent une première étape vers un service d'enquêtes judiciaires de l'environnement.

¹⁴⁰ Site internet : <https://SignalConso.beta.gouv.fr>

¹⁴¹ Quel que soit le moyen de prise de vues.

¹⁴² Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

En accordant aux inspecteurs de l'environnement davantage de pouvoirs, la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice¹⁴³ a permis, dans les dossiers où le recours à la coercition n'est pas nécessaire, une gestion plus complète de la procédure par les inspecteurs de l'environnement. Ils peuvent ainsi recevoir une plainte, constater l'infraction, identifier et entendre « *la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* »¹⁴⁴. Ils peuvent également notifier à cette dernière la réponse pénale apportée par le procureur de la République¹⁴⁵.

La loi du 24 juillet 2019 a donné aux inspecteurs de l'environnement d'autres moyens de recherche et de constatation des infractions :

- lorsqu'ils sont affectés à l'OFB, ils peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires ;
- le fait de ne pas déférer à leur convocation à audition est constitutif d'un obstacle aux fonctions ;
- ils peuvent procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale dans les mêmes conditions que les OPJ ;
- ils peuvent procéder à la saisie du produit direct ou indirect de l'infraction, donc la saisie des avoirs criminels ;
- ils ont accès aux fichiers des données relatives à la circulation des véhicules et aux fichiers d'antécédents¹⁴⁶.

La mission estime nécessaire, après l'adoption de la loi du 24 juillet 2019, que soient développés davantage les pouvoirs d'enquête des inspecteurs de l'environnement, quels que soient leurs domaines d'intervention, en les rapprochant de ceux des officiers de police judiciaire.¹⁴⁷

La transmission hiérarchique des procès-verbaux

Dans un souci de bonne administration, la transmission des procès-verbaux au procureur de la République devrait de nouveau être effectuée par la voie hiérarchique. Cette proposition, gage de cohésion des actions de recherche et de constatation au sein du service et de sécurité juridique grâce au contrôle interne de leur qualité, se justifie également en corollaire de l'accroissement global des prérogatives de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement.

Présentée aux directions de la police de l'ONCFS et de l'AFB, elle a reçu leur assentiment, d'autant qu'elle viendrait rendre une base légale à une pratique de contrôle hiérarchique des procès-verbaux qui n'a jamais vraiment cessé malgré sa suppression du code de procédure pénale en 2014.

¹⁴³ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹⁴⁴ Ainsi, en l'état actuel du droit, par le jeu des articles 28 et 61-1 du code de procédure pénale, les inspecteurs de l'environnement sont tenus d'informer « *la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* » de son « *droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue* », ce qui permet à cette personne de refuser de décliner son identité et de s'éloigner sans que l'inspecteur de l'environnement ait la possibilité légale de la retenir

¹⁴⁵ **En Allemagne**, au sein de la police judiciaire des *Länder*, des unités spéciales d'investigation sont chargées de la lutte contre la délinquance environnementale. Elles sont hautement formées et ont à leur disposition tous les moyens d'enquête ordinaires pour les autres infractions, y compris les investigations médico-légales et financières, les analyses scientifiques et les analyses informatiques de données. **En Italie**, les gendarmes (*Carabinieri*) disposent d'effectifs spécialisés importants, y compris issus de corps scientifiques, capables de réaliser de nombreuses enquêtes environnementales par an. En 2017, ils ont effectué plus de 30 000 enquêtes liées à des infractions relatives aux déchets.

¹⁴⁶ Fichier commun des antécédents police et gendarmerie, dit TAJ traitement des antécédents judiciaires.

¹⁴⁷ Cf. annexe n°2 note intermédiaire sur les pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement. Mars 2019.

Cette proposition n'a d'ailleurs suscité aucune objection ni de la part de la DACG, ni de celle de la Direction générale de la police nationale (DGPN). Cette dernière relève que cette modalité de transmission est la règle dans les services de la police nationale.

L'audition de témoin dans les conditions de l'article 62 du CPP¹⁴⁸.

Le code de l'environnement prévoit (L. 172-8) que : « *Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations* ».

L'article 62 du code de procédure pénale prévoit que : « *les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans mesure de contrainte. Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures* ».

Les inspecteurs de l'environnement ne disposent pas actuellement de cette prérogative, qui pourrait contribuer à une plus grande efficacité de la police judiciaire en leur permettant de garder à leur disposition des « *personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction* », qu'elles soient « *retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition* » lorsque « *les nécessités de l'enquête le justifient* ». Cette prérogative accordée aux inspecteurs de l'environnement serait de nature à alléger la mobilisation des forces de police et de gendarmerie.

Dans cette hypothèse, les inspecteurs devraient recevoir une formation adaptée à la mise en œuvre et à la traçabilité de ce type de mesure restrictive de liberté soumise par ailleurs à la surveillance du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

La retenue sur place en vue d'une vérification d'identité

La mission est favorable à ouvrir aux inspecteurs de l'environnement **la possibilité de retenir sur place¹⁴⁹** le témoin utile à l'enquête ou « *la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* » qui ne peut ou refuse de justifier son identité, ce qui peut nécessiter l'usage de la force, dans l'attente de l'arrivée de l'OPJ, pour la mise en œuvre de l'article 78-3 al. 1 du CPP¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Art. 62 du CPP: « *Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.*

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessaire en application de l'article 62-2.

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1. »

¹⁴⁹ Cette possibilité, qui est prévue au premier alinéa de l'article proc. Pén. 78-1, n'est pas ouverte aux inspecteurs de l'environnement.

¹⁵⁰ Droit, pendant quatre heures, de retenir sur place ou de conduire devant un OPJ, le mis en cause refusant de justifier son identité.

Une telle extension implique que les inspecteurs de l'environnement soient formés, non seulement au regard des techniques d'interpellation et au recours proportionné à l'usage de la force, mais aussi, et surtout, au respect des garanties procédurales qu'exige toute privation même brève de liberté. Qu'il s'agisse de la notification du motif de la retenue, du droit d'avertir un proche, de s'entretenir avec un avocat et un médecin, ces garanties doivent être considérées comme essentielles. Elles entraîneront *de facto*, le contrôle du procureur, ou du juge d'instruction.

Il serait donc plus efficace que les inspecteurs de l'environnement puissent mettre en œuvre les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 62.

Recommandation n° 6. Renforcer les pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement en leur octroyant un droit de retenue sur place d'une personne ne pouvant ou refusant de justifier de son identité, dans l'attente de l'arrivée d'un OPJ pour vérification d'identité. En outre, la transmission hiérarchique des procès-verbaux devrait être rétablie. Enfin, les inspecteurs de l'environnement devraient pouvoir mettre en œuvre les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 62 du code de procédure pénale, relatifs à l'audition de témoins, avec les garanties procédurales nécessaires.

L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) créé en 2004 ne donne pas complètement satisfaction.

L'attention de la mission a été attirée à plusieurs reprises sur la posture particulière de l'OCLAESP dans les enquêtes judiciaires en cours. Ainsi, des enquêtes récurrentes, comme celles portant sur les trafics de civelles, alevins faisant l'objet d'un trafic international d'espèces protégées, sont-elles considérées comme des affaires nouvelles par cet office, la méthodologie de l'enquête étant clairement définie et l'essentiel des constatations, comme des actes de procédure étant effectués par les brigades territoriales ou de recherche, voire les sections de recherche des deux zones principales concernées (estuaires de la Loire et de la Gironde).

De plus, bien que l'OCLAESP affiche une complémentarité de compétences, la mission a été informée de situations de redondance, voire de concurrence entre l'OCLAESP et d'autres services enquêteurs y compris, dans une affaire, avec des répercussions dommageables dans la coopération transfrontalière. La qualité de ses enquêtes a aussi été critiquée à plusieurs reprises. Le rôle et la place de l'OCLAESP dans la perspective de la création d'un service de police judiciaire de l'environnement devront nécessairement être analysés (cf. infra).

De ce fait, la mission propose qu'une évaluation de l'OCLAESP soit menée conjointement avec l'Inspection générale de l'administration, afin de préciser son rôle dans la perspective d'un accroissement significatif des enquêtes environnementales.

2.3.2 Construire une police environnementale de plein exercice en créant un service national d'enquêtes judiciaires écologiques (SNEJE)

Si l'évaluation de l'OCLAESP confirmait les critiques multiples reçues par la mission, elle recommande la création d'un service national d'enquêtes judiciaires écologiques, service de police spécialisée en matière environnementale, sur le modèle du service des enquêtes judiciaires des finances (SEJF)¹⁵¹.

¹⁵¹ Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), issu de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été créé le 1^{er} juillet 2019 à partir du service national de douane judiciaire (SNDJ).

Pour renforcer la cohérence des polices environnementales, faire face à la technicité croissante de ces domaines et à leur imbrication, ce service devrait trouver sa place parmi les services d'enquêtes spécialisés.

Une telle création relève de la loi par les compétences en matière pénale et de procédure pénale dont disposeraient ses agents. Il devrait exclusivement travailler sur mandat judiciaire et être dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Afin d'en assurer la montée en charge, plusieurs conditions devraient être remplies :

- pour rapprocher les cultures entre les différents services participant aux missions de police environnementale (OFB, OCLAESP, services déconcentrés de l'État) renforcer, dans un premier temps, la mobilité des personnels en charge de la police de l'environnement. Des OPJ détachés es qualité, et donc autorisés par la loi à conserver leurs prérogatives d'OPJ, seraient précieux pour les services de police de l'OFB. Il faut toutefois être prudent car ce détachement est susceptible de créer des difficultés sociales au sein de cet établissement¹⁵². Ce détachement à l'OFB ne peut donc être recommandé qu'à titre transitoire.
- dans un second temps, il conviendra de prévoir un effectif suffisant d'inspecteurs de l'environnement (15 à 20) mis à disposition de ce service et qui n'opéreraient que sur mandat judiciaire (pas de surveillance générale du territoire ni d'enquête d'initiative).

Cette évolution doit être planifiée dans le temps, à un horizon de trois à cinq ans, pour que les futurs « inspecteurs judiciaires de l'environnement » acquièrent les formations nécessaires pour l'obtention d'une habilitation, par l'autorité judiciaire, de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence nationale. Ils devront aussi, maîtriser les techniques d'interrogatoire¹⁵³, d'investigation et la connaissance pratique des dispositifs de contrainte, telles que l'utilisation des locaux de retenue et la mise en œuvre des garanties procédurales. Il n'est pas certain que l'ensemble de ces paramètres aient été clairement identifiés ni budgétés par les établissements publics fusionnant mais ils sont indispensables pour aboutir à la création d'un service national de police judiciaire de l'environnement.

Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), entendu par la mission, s'est déclaré favorable à la création d'un service spécialisé en matière écologique qui, en cas de co-saisine, renforcerait l'efficacité de ses propres enquêtes. Il a également proposé de jouer un rôle d'incubateur en participant à la formation de ses futurs agents et ainsi contribuer à la création d'une culture commune d'une police judiciaire de l'environnement.

Recommandation n° 7. *En prenant pour référence le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), créer un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires environnementales (SNEJE), travaillant exclusivement sur mandat judiciaire et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Dans cette perspective, évaluer le statut, le fonctionnement, l'efficacité et les missions de l'OCLAESP en matière d'environnement, par une mission conjointe de l'Inspection générale de l'administration, du CGEDD et de l'IGJ.*

¹⁵² Tant que ses personnels en tenue n'auront pas accès à la catégorie A de la fonction publique.

¹⁵³ Les techniques en vigueur pour prévenir les mauvais traitements durant les phases d'interrogatoires paraissent très adaptées : elles reposent sur un modèle dit d'interrogatoire d'enquête (investigative interview), fondé sur l'utilisation de questions ouvertes pour faciliter la communication et la circulation de l'information, disposer de questions préparées. Cette méthodologie comporte plusieurs phases dont la planification et la préparation, l'instauration d'un contact, les premières explications non contraintes, la conclusion de l'entretien et l'évaluation. Voir pour un exposé complet de cette méthodologie : <https://www.jus.uio.no/smr/english/about/id/news/investigative-interviewing-brazil.html>

2.3.3 Mieux poursuivre

2.3.3.1 Un recours marginal à l'audience

Le taux de réponse pénale¹⁵⁴ concernant le contentieux environnemental était de 91 %¹⁵⁵ en 2017, légèrement au-dessus de la moyenne nationale qui était de 88 %. La réponse pénale est néanmoins majoritairement constituée par des alternatives aux poursuites qui s'élevaient, en 2017, à 75 %. Ces alternatives étaient essentiellement constituées par des rappels à la loi et des classements sous conditions après régularisation sur demande du parquet¹⁵⁶.

Le renvoi des affaires environnementales à l'audience correctionnelle ou de police est donc marginal. Il s'élevait en 2017 à 24 % des affaires poursuivables. En outre, il convient de noter que le taux de relaxe de ce contentieux est, pour les personnes physiques, élevé par rapport à la moyenne nationale (tous contentieux hors contentieux routier) laquelle était de 7 % en 2018 :

Tableau 2 Taux de relaxe des contentieux écologiques

Taux de relaxe		Personnes physiques		Personnes morales	
		2013	2018	2013	2018
Comparaison ensemble des contentieux (hors route)		6,9%	7,0%	24,8%	21,5%
Total contentieux de l'environnement		11,0%	11,1%	13,2%	15,8%
Dont code de l'Environnement		10,6%	10,9%	14,0%	20,0%
Dont urbanisme, camping/caravaning		11,2%	11,1%	12,7%	10,5%
Dont forêts		16,7%	24,2%	33,3%	22,2%
Focus 1	Chasse	6,8%	10,0%		
	Pêche en eau douce		9,5%		
	Pêche maritime	12,0%	4,1%		
Focus 2	Ordures et déchets	7,6%	20,4%	7,1%	30,8%
	Installations classées et nucléaires	9,7%	8,8%	13,2%	6,9%
Focus 3	Tapage, bruit, nuisances sonores	12,8%	5,6%		8,3%
Comparaison Infractions du droit du travail		17,7%	14,5%	25,0%	18,2%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

¹⁵⁴ Taux de réponse de parquet à l'égard des affaires poursuivables pour lesquelles le ou les auteurs des faits sont identifiés.

¹⁵⁵ 85 % pour la prévention des risques et 96 % pour la protection du patrimoine naturel.

¹⁵⁶ Source : PEPP de la DACG.

Tableau 3- Taux de recours aux alternatives aux poursuites

Taux de recours	2016	2017
Protection de l'eau et de l'air	79 %	80 %
Protection des espaces naturels	64 %	60 %
Protection du patrimoine naturel	72 %	76 %
Prévention des pollutions et des risques	63 %	63 %

Source : SID-Cassiopée – Traitement DACG-PEPP

Ces taux élevés de recours aux alternatives aux poursuites et de relaxe peuvent témoigner :

- de la difficulté de renvoyer devant des formations généralistes un contentieux technique et complexe et milite pour une spécialisation des juridictions en charge de ces affaires ;
- d'une mauvaise appréhension des enjeux propres à l'environnement;
- de l'insuffisante qualité des enquêtes effectuées tant par les services généralistes que par les services spécialisés. Cette insuffisante qualité demeure toutefois à démontrer, les auditions menées par la mission ne permettant de documenter ce point.

Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que le choix des parquets se porte massivement sur les alternatives aux poursuites. Encore faudrait-il que ce recours corresponde à de vrais impératifs de politique pénale et non à une simple volonté tactique d'éviter le renvoi à l'audience.

À cet égard, la mission estime que la recherche systématique de la réparation du préjudice et de la remise en état des milieux dégradés préconisée par la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politiques pénales en matière d'atteintes à l'environnement, doit demeurer une stricte ligne de conduite. Il est évident qu'en matière écologique, la priorité doit aller à la restauration de la situation telle qu'elle était avant qu'il ne lui ait été porté atteinte. Cette remise en état peut s'opérer aussi bien dans le cadre d'une alternative aux poursuites décidée par le ministère public ou être ordonnée à l'audience.

2.3.3.2 *Redonner du sens aux alternatives aux poursuites en matière environnementale*

Les parquets ont à leur disposition une boîte à outils comportant une palette d'alternatives aux poursuites qui, utilisées à bon escient, peuvent constituer des réponses pénales appropriées dans une politique pénale graduée.

En 2017, le **rappel à la loi** représentait plus de 38 % des alternatives aux poursuites opérées dans le domaine environnemental, chiffre qui paraît élevé puisque le rappel à la loi ou l'avertissement ne devraient être retenus que pour des infractions mineures, commises par des auteurs de bonne foi, dépourvus d'antécédent en matière environnementale et qui reconnaissent les faits reprochés. Ces mesures doivent en outre, se limiter aux situations régularisées et n'ayant entraîné aucun dommage à l'environnement.

Par ailleurs, il convient de considérer que si l'avertissement délivré sur place par l'agent verbalisateur (par délégation du procureur) n'est pas dépourvu d'intérêt (article 41-1 du code de procédure pénale), le rappel à la loi assuré dans l'enceinte d'un tribunal ou d'une maison de justice et du droit par un délégué du procureur de la République, surtout si ce dernier est doté d'une spécialisation environnementale, revêt une symbolique plus forte et une dimension pédagogique plus marquée.

En 2017, le **classement sous condition de remise en état** représentait 21 % des alternatives aux poursuites opérées dans le domaine environnemental. Cette mesure alternative doit être encouragée puisqu'elle s'inscrit dans le droit fil du principe de réparation en nature qui doit guider la politique pénale en matière de lutte contre les atteintes à la biosphère..

Cependant, pour qu'une telle mesure soit réellement efficace, les parquets, outre le délai de remise en état, doivent déterminer précisément la nature et la consistance de celle-ci. La mission n'a pas constaté que cette pratique était répandue, la plupart des parquets se bornant à exiger une remise en état sans plus de précision.

De même, il serait souhaitable que la conformité de la remise en état aux exigences fixées par le parquet fasse l'objet d'une vérification, sur pièce et sur place, retracée dans un procès-verbal détaillé. Compte tenu de la technicité de la matière, il paraît judicieux de confier ces missions de contrôle, non pas à des services généralistes (police et gendarmerie) mais aux services qui ont initié la procédure, seuls à même de porter un avis sur le sérieux de la remise en état opérée. À cet égard, il serait souhaitable que les procès-verbaux de vérification de remise en état fassent l'objet d'une standardisation conjointe par le ministère de la justice et le ministère de la transition écologique et solidaire.

La transaction pénale, proposée par l'autorité administrative et homologuée par le procureur de la République, est dorénavant largement ouverte dans le domaine environnemental, sauf en matière de pollution maritime, de pêche en mer et de mines et carrières¹⁵⁷. Elle doit être réservée aux contraventions et délits de faible gravité, commis par des auteurs de bonne foi, dépourvus d'antécédent en matière environnementale et lorsqu'aucune victime ne sollicite réparation de son dommage. La transaction consiste en une amende transactionnelle (plafonnée au tiers de l'amende maximale encourue) accompagnée, le cas échéant, d'obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux.

Les réponses au questionnaire adressé aux cours d'appel par la mission montrent que cette mesure est très diversement investie dans les juridictions. Alors qu'elle demeure peu ou pas exploitée dans la majorité des ressorts, certains parquets se la sont pleinement appropriée et y recourent jusqu'à couvrir 40 % de leur contentieux environnemental.¹⁵⁸

Selon nombre de praticiens du droit et d'associations, cette mesure est parfois dévoyée et utilisée comme un moyen de traitement de masse du contentieux. La transaction pénale est alors ordonnée au détriment des victimes qui n'ont pas été consultées et se limite à une amende transactionnelle, au demeurant assez faible, sans mesure de réparation ou de remise en état qui peuvent pourtant être ordonnées dans le cadre de cette mesure. L'absence de publicité qui entoure la transaction est également souvent dénoncée par les associations.

La composition pénale, mode de traitement des contentieux de masse de la délinquance environnementale, représentait, en 2017, 20 % des alternatives aux poursuites. Selon la mission, il doit être encouragé lorsque cette mesure s'accompagne d'une remise en état des milieux dégradés, d'une mise en conformité des ouvrages ou installations ou d'un stage de citoyenneté.

Lorsqu'elle ne comporte qu'une amende, au demeurant souvent assez modeste, la composition pénale ne paraît pas adaptée à la matière environnementale, faute de réparation des atteintes.

¹⁵⁷ Elle est possible pour 1 365 NATINF délictuel ou de 5ème classe sur 1 612.

¹⁵⁸ Donnée issue du questionnaire adressée aux cours d'appel. Cf. annexe n° 16.

La médiation pénale est une mesure manifestement délaissée en matière environnementale. Dans les données statistiques de la DACG recensant les alternatives aux poursuites en matière environnementale, la médiation pénale apparaît, avec les stages, dans la rubrique « *autres mesures* » qui ne représentent que 0,3 % de l'ensemble¹⁵⁹.

Cette modalité de justice restaurative permet pourtant de mettre fin au trouble causé par l'infraction et d'assurer la réparation du dommage subi par la victime en cherchant à associer l'auteur des faits et la victime à la résolution du différend. Ce champ, selon la mission, devrait être davantage investi par les parquets pour faire naître des propositions bâties avec les associations de protection de l'environnement. Celles-ci devraient être accompagnées par les réseaux tels que « citoyens et justice » qui ont une expérience et une approche professionnelle de la médiation en matière pénale.

Selon les réponses au questionnaire adressé aux cours d'appel, seules 13 % d'entre elles font état de **stages de sensibilisation environnementale** mis en place dans leur ressort et dans des proportions qui semblent modestes. Toutefois, signe de l'évolution des mentalités, plus d'un cinquième des parquets généraux sondés indiquent qu'un ou plusieurs parquets de leur ressort étudient actuellement l'opportunité de mettre place des stages de sensibilisation aux problématiques environnementales.

La mission, après avoir entendu une fédération d'associations qui milite en faveur du développement de ces stages mis en place avec le concours des associations locales, estime que ces stages doivent être encouragés eu égard à leur vertu pédagogique, à leur faible coût pour l'institution judiciaire (puisque les frais de participation au stage sont à la charge du mis en cause) et aux liens qu'ils créent entre associations et parquets.

À l'issue de ses investigations, la mission constate que les alternatives aux poursuites sont parfois utilisées par les parquets comme un pis-aller pour éviter le renvoi à l'audience d'un contentieux réputé technique et ardu.

La mission estime qu'il convient de redonner du sens à ces mesures qui peuvent être une réponse appropriée aux atteintes à l'environnement de faible ou de moyenne gravité, à la condition de remplir les principes suivants :

- priorité doit être donné dans tous les cas à la remise en état ;
- préserver les droits des victimes ;
- privilégier les réponses à caractère pédagogique ;
- valoriser les réponses faisant appel à la justice restaurative ;
- prendre en compte systématiquement la situation de réitération des faits ou l'état de récidive du mis en cause.

Une circulaire de politique pénale pourrait utilement rappeler ces principes dont certains avaient déjà été soulignés par la circulaire du 21 avril 2015.

¹⁵⁹ Source : PEPP de la DACG.

2.3.3.3 *Réhabiliter l'audience*

Il a été précisé plus haut que le taux de renvoi à l'audience correctionnelle ou de police des affaires écologiques était marginal et aboutissait à un nombre de relaxes plus élevé que ceux constatés dans les autres contentieux. Cette situation résulte notamment de la grande technicité de ces matières et de l'absence de spécialisation des magistrats, parquetiers et juges siégeant à ces audiences. La mission estime qu'outre la spécialisation de certaines juridictions, diverses pistes d'amélioration devraient être expertisées.

Selon le questionnaire adressé aux cours d'appel, un grand nombre de juridictions ont pris pour habitude de convoquer à l'audience les représentants des administrations qui ont engagé la procédure à l'origine des poursuites. Le service verbalisateur intéressé étant en mesure d'apporter au tribunal un éclairage technique, scientifique et contextuel, la mission estime que sa présence à l'audience devrait être généralisée.

Le cadre dans lequel ces services interviennent à l'audience devrait être précisé tant les pratiques varient d'une juridiction à l'autre. Les administrations chargées de l'environnement, lorsqu'elles sont convoquées, n'interviennent ni comme administration associée aux poursuites (douanes, administration forestière¹⁶⁰), ni comme partie civile (administration fiscale), ni comme expert puisqu'elles ont participé à la procédure en cause. Dans certaines juridictions, comme le TGI de Bordeaux, elles sont entendues en qualité de témoins, ce qui n'est guère satisfaisant puisque ce statut, juridiquement encadré, les empêche notamment d'assister à l'audience tant qu'elles n'ont pas témoigné. Cette modalité les prive de la possibilité de pouvoir répondre à tous les arguments développés par la ou les parties adverses.

Sauf à leur donner, par la loi, le rôle d'administration associée aux poursuites, il semble possible, comme le font nombre de juridictions, de considérer que les services convoqués sont entendus à titre de « *simple renseignement* », cadre informel qui présente l'avantage d'une grande souplesse. Mais il serait, de loin, préférable que le cadre procédural de l'intervention du service verbalisateur à l'audience soit défini par la loi.

Afin d'éclairer le parquet et la juridiction, **la mission estime, que pour toute procédure judiciaire écologique revêtant une certaine technicité, le service verbalisateur aurait tout intérêt à circonstancier son procès-verbal de constat.** Il devrait notamment y faire figurer :

- toutes informations utiles sur « les précédents environnementaux » connus du service et relatifs au mis en cause ;
- des éléments de contextualisation explicitant les enjeux écologiques et économiques en cause en les replaçant dans un contexte régional, voire national ou européen, dans le cas d'une violation d'une directive communautaire ;
- une évaluation du gain économique que le mis en cause a tiré ou aurait pu tirer de la commission de l'infraction ;
- et, si possible, une estimation du préjudice, ou, à défaut, une qualification de sa gravité.

¹⁶⁰ Art.45 al. 2 du CPP.

De telles informations seraient de nature à éclairer le parquet dans l'orientation des poursuites ainsi que la juridiction en cas de renvoi à l'audience. Elles pourraient être standardisées grâce à l'application OSCEAN¹⁶¹ d'aide à l'établissement des procès-verbaux qui, depuis la fin de l'année 2018, est accessible à tous les agents chargés de fonctions de police judiciaire de l'OFB, de l'ONF, du Conservatoire national du littoral et des rivages lacustres (CNLRL), des Parcs nationaux, des unités locales des affaires maritimes (en DDTM) et du centre d'appui aux contrôles en mer.

Lorsqu'une affaire a été renvoyée à l'audience, il est loisible pour la juridiction, après avoir statué sur la culpabilité, d'ajourner sa décision sur la peine et d'ordonner, en application de l'article L. 173-5 du code de l'environnement, des mesures destinées à remettre en état ou à réparer les dommages causés à l'environnement. Au demeurant, cette injonction peut, le cas échéant, être assortie d'une astreinte journalière¹⁶². Il est toutefois regrettable que le délai d'ajournement ne soit que d'une année et nombre d'interlocuteurs proposent de le porter à deux ans afin de favoriser une remise en état plus effective.

Lors d'un entretien à la cour de cassation, il a été indiqué que cette mesure d'ajournement devrait être encouragée et la mission partage ce point de vue. Pour être réellement efficace, cette mesure doit être définie exactement tant par le procureur dans ses réquisitions, que par le tribunal dans sa décision. Ces précisions devraient porter notamment sur la nature des travaux à entreprendre, le délai d'exécution ainsi que le montant et la durée de l'astreinte.

Comme pour le classement sous condition de remise en état, il est nécessaire que le service verbalisateur soit présent à l'audience et adresse à la juridiction, à l'issue du délai d'exécution, un rapport sur l'effectivité de la remise en état, à moins que la mission de contrôle ne soit confiée, aux frais du condamné, à un garant désigné par la juridiction¹⁶³.

Selon les associations entendues par la mission, il semblerait que l'exécution provisoire des décisions en matière environnementale soient rarement requises par les parquets et donc rarement ordonnées par les juridictions. Cette situation est évidemment préjudiciable en cas d'appel, et notamment dans les ressorts où les cours ont d'importants stocks de dossiers en attente d'audiencement.

En matière contraventionnelle, lorsque des audiences dédiées à la matière environnementale sont mise en place dans les juridictions, il pourrait être judicieux d'étendre les dispositions de l'article 45 al 2 du CPP applicables en matière forestière aux termes duquel « *les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne (...) sous le contrôle du procureur de la République* ». Afin de disposer pour la circonstance d'un parquet spécialisé, le siège du ministère public pourrait alors être occupé par le DREAL qui serait plus à même de documenter et d'éclairer le tribunal sur les enjeux techniques des atteintes et des poursuites.

Enfin, la mission souhaite préciser que la saisine par citation directe, en raison de la complexité de la matière, ne paraît guère adaptée à ce contentieux.

¹⁶¹ Application succédant au logiciel « OPALE » mis au point par le conseil supérieur de la pêche comme outil d'aide à l'établissement et au suivi des procès-verbaux.

¹⁶² Cette astreinte journalière d'un maximum de trois mois ne peut être supérieure à 3.000€.

¹⁶³ Cf. infra 2.3.5.

Recommandation n° 8. *Donner des directives, par voie de circulaire conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire et de la justice, portant sur :*

- *la doctrine d'emploi des alternatives aux poursuites en matière d'environnement rappelant notamment les principes de priorité donnés, dans tous les cas, à la remise en état, à la préservation des droits des victimes, à privilégier les réponses à caractère pédagogique, à valoriser les réponses faisant appel à la justice restaurative, de prendre en compte systématiquement la situation de réitération des faits ou l'état de récidive du mis en cause ;*
- *les éléments de contextualisation de la procédure qui devraient figurer dans les procès-verbaux des enquêteurs ;*
- *la faveur à donner aux ajournements de peine avec injonction de remise en état ou réparation;*
- *la nécessité pour le parquet de définir dans ses réquisitions la notion de remise en état et d'en préciser les modalités de contrôle et de suivi en s'appuyant sur une standardisation des procès-verbaux de constatation des opérations de remise en état qui pourrait être proposée par la chancellerie et le MTESS ;*
- *l'intérêt à requérir l'exécution provisoire des décisions.*

Recommandation n° 9. *Étendre les dispositions de l'article 45 al. 2 du code de procédure pénale, pour permettre, lors du jugement des infractions de la première à la cinquième classe portant atteinte à l'environnement, que les fonctions du ministère public soient remplies par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions. – Par la voie législative également, préciser le cadre procédural de la nécessaire intervention des inspecteurs de l'environnement à l'audience.*

Recommandation n° 10. - *Porter à deux ans le délai d'ajournement prévu par l'article 133-62 du code pénal.*

2.3.4 Mieux sanctionner

La dualité des polices administratives et judiciaires génère des limites importantes pour appréhender le caractère systémique des atteintes à l'environnement. Elle introduit un grand manque de lisibilité quant aux actions entreprises. La mission considère que devaient être repensés dans un contexte plus large, avec un souci d'efficacité, l'articulation des procédures pénale, civile et administrative.

D'un point de vue théorique, la police administrative a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public et donc les atteintes à l'environnement. Son approche historique repose sur la nécessité de réguler les relations avec les exploitants industriels¹⁶⁴. Son développement tient aussi largement au rôle de l'État en France et à l'interventionnisme dans la réglementation des activités économiques.

Dans cette perspective, le droit pénal n'est mobilisé qu'à titre subsidiaire, même si, les sanctions administratives et pénales peuvent, sous certaines conditions, se cumuler.

¹⁶⁴ Cf. à la suite de l'accident de l'usine Lubrizol à Rouen l'article de l'historien Thomas Le Roux (https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/10/01/deja-a-rouen-au-cours-des-annees-1770-la-premiere-grande-pollution-industrielle-chimique-en-france_6013698_3232.html) et Thomas Le Roux et François Jarrige « La Contamination du monde. Une histoire des pollutions à l'âge industriel » (Seuil, 2017).

2.3.4.1 *L'efficacité des polices administratives à l'égard des atteintes à l'environnement*

La première difficulté, déjà mentionnée, tient au principe d'indépendance des polices administratives spéciales, qui, en fractionnant les autorisations délivrées, ne permet pas une approche d'ensemble des enjeux écologiques¹⁶⁵.

La seconde est l'absence d'information systématique de l'autorité judiciaire sur les rapports en manquement, les mises en demeure et les sanctions édictées au titre de la police administrative des ICPE, ainsi que l'ont relevé plusieurs magistrats rencontrés par la mission.

De plus, l'efficacité de la police administrative dans le champ des installations, ouvrages, travaux et activités classés pour la protection de l'environnement ou relevant de la loi sur l'eau, lorsqu'ils sont soumis à autorisation¹⁶⁶, à enregistrement ou à déclaration, est dépendante de celle des pouvoirs publics chargés de délivrer ou de recevoir ces autorisations et déclarations.

En revanche, dans le champ de la protection des espèces, la police administrative fonctionne essentiellement par décision ministérielle de dérogation. Dans le domaine de la protection des espaces, elle relève le plus souvent, malgré le principe d'indépendance des polices administratives spéciales, de la police forestière¹⁶⁷ ou de la police de l'urbanisme¹⁶⁸, dont les actes ne sont pas sans impacter l'environnement.

Dans ce dernier champ, la police administrative n'a pas montré une réelle efficacité à l'égard des atteintes à l'environnement, en agissant préventivement lorsqu'une ouverture à l'urbanisation ou un permis de construire sont accordés par l'autorité administrative au détriment de la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier à l'occasion du contrôle de légalité, comme cela a été évoqué précédemment. Il est ainsi davantage revenu au juge administratif de faire reconnaître les obligations environnementales par la voie du contentieux de l'excès de pouvoir.

Il est relevé par le CGEDD que certaines décisions d'autorisation, notamment en matière d'urbanisme, peuvent même être prises par des autorités administratives en toute connaissance des effets destructeurs de travaux entrepris à l'égard des espaces naturels.

Depuis l'arrêt Pelletier du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873¹⁶⁹, une jurisprudence constante distingue la responsabilité personnelle et la responsabilité du service public. S'agissant de la faute personnelle de l'agent public, celle-ci se différencie de la faute pénale¹⁷⁰, le tribunal des conflits ayant considéré que ces deux notions personnelles se chevauchent mais ne se superposent pas nécessairement. Des faits commis par un agent public, qualifiés de délit pénal par le juge judiciaire, peuvent revêtir la qualification de faute personnelle ou de faute de service devant le juge administratif.

¹⁶⁵ Le législateur n'a pas souhaité, dans la loi portant création de l'OFB, correctionnaliser le non-respect d'une mise en demeure de remise en état. De plus l'article L. 171-7 du code de l'environnement exige un fait d'exploitation pour poursuivre le non-respect d'une mise en demeure de remettre en état l'ancien site d'une installation ou d'un ouvrage après une cessation d'activités

¹⁶⁶ Cf. Section 1, 2 et 3 du chapitre II du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles Article R512R. 512-1 et suivants).

¹⁶⁷ Application du code forestier aux propriétés forestières publiques ou privées.

¹⁶⁸ Résultant du code de l'urbanisme. Les documents de planification urbaine (plan local d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale comportent des volets préalables traduisant les enjeux écologiques des territoires concernés. L'article L101-2 du code de l'urbanisme s'ouvre ainsi : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants [...] : »

¹⁶⁹ Rec. 1er suppl. concl. David ; D. 1974, III, p.5, note David).

¹⁷⁰ Tribunal des conflits, 14 janvier 1935, Thépez, requête numéro 00820, rec. p. 1224.

Dès lors qu'une faute pénale est caractérisée, par action (décision d'urbanisme, d'ICPE ou d'IOTA, contraire à une situation de compétence liée, ou prise en contradiction notoire avec les règles environnementales telle qu'une autorisation de travaux dans un espace naturel, la non prise en compte d'un avis de commission ou d'enquête publique, ...) ou abstention (passage en autorisation tacite, non usage de la force publique pour faire cesser un trouble environnemental grave et avéré) et dans le respect du principe de légalité, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que la responsabilité pénale de la personne physique détentrice de l'autorité administrative puisse être engagée.

Pour la mission, l'existence d'une autorisation administrative d'activité ne devrait pas suffire à présumer de la légalité de l'activité, dès lors que des dommages environnementaux sont visibles ou certains. La situation est identique en cas de régularisation administrative en cours de procédure pénale, ce qui prive le juge pénal de sa capacité à demander une remise en état des lieux¹⁷¹.

Une telle autorisation administrative constitue un obstacle juridique direct à la répression pénale, qu'il faudra pouvoir dépasser, notamment :

- à l'occasion de la survenance d'impacts environnementaux imprévus dans leur ampleur ;
- à l'occasion d'un constat d'absence de bonne foi dans l'utilisation de l'autorisation.

Pour le CGEDD, le rôle de police préventive que devrait jouer l'autorité administrative, et qu'elle ne joue pas toujours, la capacité qu'elle a de ne pas informer le procureur de la République des faits dont elle a connaissance, malgré l'obligation qui lui est faite par l'article 40 al. 2 du CPP, et le pouvoir qu'elle a de sanctionner avant que l'autorité judiciaire puisse le faire, constituent, autant d'entorses au principe de séparations des pouvoirs.

Il serait donc souhaitable, en matière d'environnement comme en matière d'urbanisme, que le législateur interroge la faculté qu'il a laissée aux autorités administratives de commettre ou de couvrir des infractions causant des atteintes, parfois graves, à l'environnement par des autorisations (ou non-opposition à déclaration) délivrées après le constat d'un manquement ou d'une infraction.

De manière plus générale, les préfets devraient être évalués autant sur leurs capacités à protéger l'environnement et prévenir ses atteintes que sur leurs compétences au maintien l'ordre public ou au développement de l'emploi. L'absence de l'Inspection générale de l'administration dans la mission et le nombre limité d'entretiens avec des préfets ne permettent pas d'apprécier la pertinence de cette dimension.

¹⁷¹ Comme l'a rappelé la cour de Cassation dans son arrêt 18-81732 : « il résulte [des articles L. 480-5 et 13 du code de l'urbanisme] que, lorsqu'une construction a été édifiée sans autorisation, la délivrance ultérieure d'une autorisation régulière, si elle ne fait pas disparaître l'infraction consommée, fait obstacle à une mesure de démolition ou de remise en état des lieux ».

2.3.4.2 *Repenser les lignes de partage entre polices administratives et judiciaire*

La dualité des ordres de juridictions qui repose sur des éléments historiques fondateurs de l'État contemporain, soulève des interrogations sur l'efficacité conjointe des deux régimes de polices¹⁷². Tant que la police administrative se limitait à la prévention, son articulation avec la justice répressive était assez simple.

Les sanctions administratives prennent une place nouvelle et croissante¹⁷³.

En fait, depuis longtemps, pour les installations classées et, depuis l'ordonnance de 2012 réformant le code de l'environnement¹⁷⁴, pour l'eau et la nature, l'autorité administrative dispose, sous le contrôle du juge administratif, d'un pouvoir de sanction relevant de son pouvoir de police administrative, qui vient en complément de celui du juge judiciaire.

Le double régime de sanctions, distinctes mais qui conduisent à réprimer sur le terrain les mêmes comportements fautifs rend nécessaire :

- une approche globale et coordonnée pour articuler à bon escient la police judiciaire et les polices administratives¹⁷⁵ ;
- une articulation pour que l'autorité administrative ne traite pas les affaires sans en informer le juge pénal.

Ce double régime s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, depuis 2012, aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en police de l'eau, les unes et les autres soumis à autorisation administrative, à enregistrement ou à déclaration, ce qui n'est pas peu, mais ne recouvre pas la totalité des menaces à l'environnement.

Il concerne donc, principalement, les atteintes causées par les personnes morales (entreprises ou collectivités gérant de telles installations, ouvrages, travaux ou activités) qui, en lien avec l'autorité administrative, sont soumises à un régime de réglementation et de sanctions, « *dans une volonté de dialogue avec l'exploitant* »¹⁷⁶, échappant au contrôle du juge judiciaire.

¹⁷² Dans d'autres pays, c'est la gravité de l'atteinte à l'environnement qui est le critère le plus répandu de distinction entre les voies administrative et judiciaire. Ainsi en **Espagne**, les atteintes les plus graves constituent des infractions pénales tandis que les règles administratives définissent des atteintes plus légères à l'environnement. Aux **États-Unis**, les actions pénales sont en général réservées aux atteintes les plus sérieuses et nécessitent fréquemment de démontrer qu'elles sont volontaires. Aux **Pays-Bas**, les autorités administratives ont la possibilité d'imposer des amendes pour les infractions les moins graves et le droit pénal a vocation à s'appliquer à tous les agissements volontaires ainsi qu'aux atteintes les plus graves. Au **Royaume-Uni**, l'Agence pour l'environnement, créée en 1995, est habilitée à mener à la fois des enquêtes administratives et des enquêtes judiciaires. De fait, 90% des enquêtes en la matière sont menées par cette agence, qui est par ailleurs dotée de la possibilité d'échanger avec la police, les services fiscaux ou encore les douanes.

¹⁷³ De 2014 à 2017 : le nombre d'inspections est resté stable (de 9928 à 10118), le nombre de consignations de sommes a baissé (de 126 à 105), le nombre d'amendes administratives a augmenté (de 16 à 52), de même que celui des astreintes administratives (de 18 à 100). Sur la même période, le nombre de procès-verbaux d'infraction est resté stable, de 697 à 718, les délits prenant une part croissante (de 428 à 492).

¹⁷⁴ Art. L. 171-6 à 12 et R. 171-1 du code de l'environnement.

¹⁷⁵ Bien que ne s'appliquant pas au cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative, la chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt récent (Crim. 16 avr. 2019, FS-P+B+I, n° 18-84.073), a admis le cumul de deux délits environnementaux pour le rejet, par une commune, de substances toxiques dans une rivière. À cette occasion, la cour suprême relève que le principe *ne bis in idem* n'empêche pas de retenir deux qualifications lorsqu'elles sont fondées sur des faits dissociables ou lorsque, fondées sur les mêmes faits, quand la seconde incrimination tend à la protection d'un intérêt spécifique expressément exclu du champ d'application de la première. Cf. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/principe-ne-bis-idem-et-cumul-de-qualifications-regression-de-protection>.

¹⁷⁶ In DELCOUR, D, & SIMONÉ, M., 2017 – op.cit. – pp. 3, 21 et 22.

D'autres atteintes à l'environnement du fait d'activités humaines relèvent de régimes juridiques divers allant de l'autorisation administrative (changement d'affectation du sol pour aménager, construire ou défricher, autorisation minière, autorisation d'urbanisme commercial, etc.) au simple enregistrement de déclaration.

Il peut ainsi être intéressant de développer le recours aux sanctions administratives en l'absence de victimes ou d'atteintes graves à l'environnement.

Veiller à un meilleur respect des attributions de chacun devrait être une priorité dans la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Dans un État de droit, la direction des enquêtes judiciaires appartient à l'autorité judiciaire.

Même si les actes de police judiciaire sont menés sous l'autorité du procureur de la République, lorsqu'ils sont opérés par des agents placés dans la ligne hiérarchique d'une autorité administrative (maires, préfets, ministres), la tentation est toujours possible, pour ces autorités, de privilégier une abstention d'action ou une sanction administrative mineure, sans en informer le procureur.

Si certaines personnes rencontrées par la mission ont estimé que ces pratiques étaient satisfaisantes en ce qu'elles préservent l'ordre public, d'autres ont déploré des situations de pression de certaines autorités administratives visant à empêcher l'ouverture d'une procédure judiciaire, ou signalé des cas où la constatation a été confiée aux agents de l'un des deux opérateurs pour éviter une intervention hiérarchique tendant à empêcher l'établissement d'un procès-verbal d'infraction.

De ce point de vue, il faut veiller à ce que les personnels chargés de fonctions de police judiciaire puissent mener leurs missions sous les ordres du procureur ; ceci sans interférence de toute autorité administrative, qu'elle soit ministérielle, préfectorale ou municipale. Une autre mission a en effet pu observer « *l'insuffisance du taux moyen de suites administratives données par les préfets aux rapports en manquement administratif (35 %), ce qui peut expliquer la démobilitation des agents de contrôle* »¹⁷⁷.

Pour l'IGJ, l'absence dans les déplacements de la mission d'entretiens avec les représentants du corps préfectoral, liée à la composition de la mission, devrait conduire à nuancer certaines appréciations, faute d'un recueil contradictoire d'autres points de vue que ceux tirés des expériences professionnelles des membres de la mission. Il est acquis que la décision administrative, ainsi que l'a indiqué à la mission, l'un des deux préfets qu'elle a rencontré, est une prise de risques pour son auteur.

¹⁷⁷ Rapport CGEDD n° 012364-01 – oct. 2018 - Exercice de la police de l'eau et de la nature dans les services déconcentrés et les opérateurs de l'État – 42 pp. + annexes

Le même rapport (pp. 26 et 27) poursuivait ainsi : « *Plusieurs des interlocuteurs ont laissé entendre à la mission que la mise en œuvre des polices de l'eau et de la nature, tant administrative que judiciaire, était rarement la priorité des préfets ou des procureurs.*

Ce pouvoir, discrétionnaire, de ne pas donner de suite après le constat d'une anomalie mérite réflexion, d'autant, d'une part, que la répétition de telles "non-décisions" n'est pas une incitation pour les corps de contrôle à mener leur activité avec zèle, ni pour les délinquants à changer de comportement, et, d'autre part, que tout pouvoir discrétionnaire est toujours de nature à introduire des in-équités dans l'application de la loi.

Peut-on se satisfaire qu'il faille parfois, respectivement, un enjeu d'ordre public ou une constitution de partie civile devant le juge d'instruction, pour décider un préfet ou un procureur à faire respecter la loi et exécuter les règlements ? »

2.3.4.3 *Rendre de la cohérence au droit répressif de l'environnement*

Les infractions dans le domaine de l'environnement devraient être plus visibles et plus lisibles

Le droit pénal de l'environnement est caractérisé par un éparpillement des textes d'incriminations et de répression dans différents codes, principalement le code de l'environnement, le code forestier, le code rural, le code minier, et plus marginalement dans le code pénal ou dans divers textes épars. Cette situation qui témoigne de l'approche parcellaire qui a, jusqu'alors, présidé en matière écologique, est un obstacle à la cohérence de l'ensemble répressif qui « ne fait pas système » et à sa lisibilité tant pour les justiciables que pour les praticiens du droit¹⁷⁸.

Pourtant, l'article 410-10 de ce même code énonce que la préservation de l'environnement fait partie des intérêts fondamentaux de la nation.

Il serait en conséquence particulièrement opportun que les principaux textes du droit pénal environnemental, et notamment les délits autonomes du code de l'environnement, soient regroupés dans le code pénal. Dans le livre IV du titre I traitant des intérêts fondamentaux de la nation, un nouveau chapitre pourrait ainsi être consacré aux « atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement ».

Le droit pénal de l'environnement se caractérise également par un nombre important de textes répressifs. Pour autant de nombreuses incriminations délictuelles ou contraventionnelles ne sont jamais ou rarement mobilisées et demeurent largement méconnues y compris de la part des praticiens du droit. Cette multiplicité des incriminations environnementales appelle un toilettage législatif et réglementaire.

Ce toilettage pourrait être opéré en s'inspirant des indicateurs de proportionnalité élaborée par la professeure Delmas-Marty et destinés à mesurer la gravité sociale d'un comportement intrinsèque en analysant trois paramètres essentiels : le caractère de la faute, le type de valeur des intérêts protégés en cause et la nature du dommage¹⁷⁹.

Le droit pénal de l'environnement se caractérise enfin par un faible nombre d'incriminations généralistes et autonomes¹⁸⁰ tandis que les infractions spéciales par renvoi sont nombreuses. En effet, nombre de délits ou contraventions en matière environnementale comportent dans leurs éléments constitutifs une condition d'illicéité définie par rapport une norme administrative, française ou européenne, telle que le non-respect d'une autorisation administrative ou d'une mise en demeure du préfet. Pour utiles qu'elles soient, ces incriminations hétérogènes font du droit pénal un prolongement de la police administrative puisque l'applicabilité de la norme répressive est subordonnée à la validité d'une règle administrative. Le recours aux infractions par renvoi aboutit en outre à une protection fragmentée et sectorielle dépourvue de cohérence d'ensemble. Cette situation contribue à brouiller la fonction sociale du droit pénal environnemental qui apparaît inféodé à la police administrative.

¹⁷⁸ **En Italie**, le décret-loi n° 152 du 3 avril 2006 est habituellement appelé « Texte Unique de l'Environnement » car il réunit les principales dispositions en matière de déchets et de pollution des eaux et de l'atmosphère. **Au Royaume-Uni**, il est possible d'accéder à la législation environnementale en consultant la Loi sur la protection de l'environnement dite « *Environment Protection Act* » de 1990.

¹⁷⁹ *Pour des principes directeurs de législation pénale*. Mireille DELMAS-MARTY – Revue de science criminelle 1985.

¹⁸⁰ Par exemple, art. L. 216-6 du code de l'environnement (délit général de pollution des eaux), art. 432-2 du code de l'environnement (pollution et atteinte à la faune piscicole) ou art. 218-73 du code de l'environnement (rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées).

Protégeant un ordre public majeur, le droit pénal écologique doit sanctionner les agissements socialement condamnables même s'ils sont commis dans le cadre d'une activité autorisée par l'administration. La dimension éthique du droit de l'environnement doit être clairement affichée. Or la législation actuelle est trop souvent composée d'infractions d'une grande technicité exigeant la démonstration d'un résultat dommageable souvent difficile à établir. La création d'une infraction générique d'atteinte volontaire à l'environnement, appelée de leurs vœux par nombre d'interlocuteurs dont la conférence nationale des procureurs de la République, serait de nature à répondre à une telle aspiration. À l'image des dispositions de l'article 322-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration graves des éléments composants la biosphère pourraient ainsi être incriminées. La gravité pourrait être mesurée à l'aune de la difficulté à réparer le dommage ou à son caractère irréversible. Il serait souhaitable qu'une telle infraction puisse, dans sa formulation, faire référence à un critère d'extraterritorialité pour attirer devant les juridictions françaises des comportements lourdement fautifs commis hors du territoire national.

De même, ainsi que le suggèrent de nombreux commentateurs, il pourrait aussi être créé un « délit de mise en danger grave et délibérée de l'environnement » inspiré du délit de l'article 223-1 du code pénal et qui viendrait sanctionner les comportements susceptibles de générer des risques d'atteintes graves à l'environnement.

Afin d'assouplir l'exigence du lien de causalité, il serait toutefois souhaitable que l'exposition au risque grave soit sanctionnée en cas d'exposition directe ou indirecte. Cette mise en péril devrait sanctionner la violation délibérée d'une obligation imposée par la loi ou le règlement mais également par un acte administratif individuel, la matière environnementale reposant largement sur un régime d'autorisations et de mise en demeure délivrées par l'autorité préfectorale.

L'intérêt d'une telle incrimination qui n'exige pas la réalisation d'un dommage avéré, permettrait d'échapper à la contrainte probatoire de nombreuses incriminations environnementales qui exigent la démonstration d'une atteinte à la biodiversité¹⁸¹. Un tel délit permettrait ainsi d'assurer une forme de prévention pour éviter que des dommages écologiques irréversibles ne se produisent. Elle serait en conséquence de nature à dynamiser le développement du contentieux environnemental¹⁸².

S'agissant de la criminalisation de certaines atteintes à l'environnement, eu égard à la récente proposition de loi du 19 mars 2019, rejetée par le Sénat, au caractère éminemment transnational de cette question et à la nécessité de mobiliser une cour d'assises sur une telle incrimination, la mission se propose de renvoyer l'examen de cette question dans une annexe dédiée¹⁸³.

L'échelle des peines, inadaptée, doit être réévaluée tant à l'égard des personnes physiques qu'à l'égard des personnes morales.

¹⁸¹ Par exemple la pollution des eaux de l'article L216-6 du code de l'environnement qui exige que celle-ci ait entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

¹⁸² **En Allemagne**, la loi USchadG du 10 mai 2007 précitée oblige les personnes responsables à informer, sans demande préalable, l'autorité compétente de la survenance d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'une telle survenance (art. 4 USchadG). Elle impose également à ces personnes l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, limiter ou réparer les conséquences d'un dommage environnemental.

¹⁸³ Déposée au Sénat par Jérôme DURAIN, Nicole BONNEFOY, Marc DAUNIS, Patrick KANNER et plusieurs de leurs collègues, le 19 mars 2019, cette proposition de loi prévoyait d'introduire dans notre arsenal juridique l'incrimination d'écocide » défini comme « *le fait de porter atteinte de façon grave et durable à l'environnement et aux conditions d'existence d'une population, en exécution d'une action concertée tendant à la destruction ou à la dégradation totale ou partielle d'un écosystème.* ». Cf. annexe n°15 rédigée par le CGEDD.

L'ordonnance du 11 janvier 2012 d'harmonisation des polices administrative et judiciaire et la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ont, l'une et l'autre, sensiblement aggravé les quantums d'emprisonnement et d'amende encourues en matière environnementale. De l'avis des praticiens du droit, elles demeurent néanmoins peu dissuasives. Plusieurs pistes pourraient être préconisées pour les renforcer :

- Plutôt que d'augmenter les quantums, la mission estime qu'il serait nécessaire d'opérer un inventaire des contraventions environnementales de 5^{ème} classe qui justifieraient d'être correctionnalisées, le régime des délits étant notablement plus strict en termes de récidive et de peines complémentaires. Nombre d'interlocuteurs font en effet valoir qu'au regard des exigences actuelles et urgentes de préservation de l'environnement, bien des contraventions mériteraient d'être rehaussées ;
- S'agissant des délits, afin de mieux réprimer les comportements des multi-réitérants, il pourrait sembler judicieux, à l'image de l'article 132-16 du code pénal, de procéder à des assimilations entre certaines infractions voisines mais portant sur des objets divers. Une telle assimilation pourrait ainsi être opérée entre tous les délits du code de l'environnement relatifs à la protection de la faune, de la flore, d'un espace ou d'un milieu, du cadre de vie et des paysages. De même, les délits relatifs à la méconnaissance d'une police encadrant l'exercice d'une activité ou d'une injonction administrative ou judiciaire pourraient également être considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction ;
- Pour les délits les plus graves, il serait très souhaitable de pouvoir dépasser le montant maximal de l'amende encourue dès lors qu'il pourrait être démontré que l'atteinte à l'environnement, commise ou tentée, a généré ou aurait pu générer un gain supérieur au maximum encouru. Certes l'évaluation du gain obtenu ou escompté pourra s'avérer parfois difficile mais une telle disposition aurait des vertus incontestablement dissuasives, notamment auprès des personnes morales dont l'amende plafonnée au quintuple de celle encourue par les personnes physiques est jugée insuffisante. De même, s'agissant des dégradations et destructions d'espaces naturels, une « peine à la surface » pourrait être généralisée à l'image de celle prévue par l'article L.363-1 du code forestier¹⁸⁴ qui détermine une amende encourue proportionnelle à la surface détruite. Elle sera d'autant plus dissuasive si cette amende se combine avec la confiscation du gain illicite généré par l'opération.

Le recours aux peines complémentaires est actuellement marginal. Ces peines applicables à l'encontre des personnes morales figurent dans l'article L. 173-8¹⁸⁵ du code de l'environnement et celles applicables à l'encontre des personnes physiques à l'article 173-7 du même code¹⁸⁶. Elles sont applicables en matière délictuelle, mais aussi, pour certaines d'entre elles, en matière contraventionnelle. Pour la mission, elles apparaissent suffisantes et variées.

¹⁸⁴ « En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché ».

¹⁸⁵ Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au présent code encouruent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2^o de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

¹⁸⁶ Pour les personnes physiques, ces peines complémentaires sont définies à l'article L. 173-7 du code de l'environnement affichage ou diffusion de la décision, confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, immobilisation du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, interdiction d'exercer l'activité professionnelle.

De l'avis unanime cependant, ces peines sont sous-utilisées par les juridictions françaises en matière environnementale alors qu'elles présentent un caractère réellement dissuasif dans la mesure où elles affectent l'activité litigieuse, privée ou professionnelle, du mis en cause qu'il soit un particulier ou une entreprise.

En particulier, la mission observe le caractère efficace des peines complémentaires se traduisant par la privation, temporaire ou définitive, d'un droit ou d'un bien, notamment lorsque ce droit ou ce bien à une portée sociale ou symbolique forte (arme de chasse, engin prohibé, véhicule) ou lorsqu'il porte sur le patrimoine de l'intéressé (immobilier, avoirs, compte bancaires...). Selon l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués (AGRASC), pour le premier semestre 2019, les confiscations sur le fondement d'une infraction environnementale se sont élevées à 11.250 € et à 8.390€ pour toute l'année 2018.

En outre, la suspension ou l'annulation du permis de conduire est limitée aux seules infractions routières et n'est pas possible pour les infractions environnementales. Il pourrait néanmoins être judicieux que ces mesures puissent être prononcées, au moins en cas de récidive, pour toutes les infractions commises au moyen d'un engin motorisé¹⁸⁷. La lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur la voie publique trouverait dans ces dispositions une arme de poids.

En application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation porte également sur tous « *les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction* » et en conséquence y compris sur les gains générés par les agissements attentatoires à l'environnement. Cette disposition, applicable aux personnes physiques comme aux personnes morales, n'est jamais mobilisée par les juridictions françaises. Il est vrai que la détermination du gain obtenu peut être une opération sensiblement difficile à effectuer. Néanmoins, le caractère dissuasif d'une telle mesure présente un intérêt majeur notamment pour sanctionner les très lucratifs trafics d'espèces¹⁸⁸.

Par ailleurs, **l'exclusion des marchés publics**, tout comme la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, pourtant expressément prévue par le code de l'environnement, le code minier et le code forestier à titre de peine complémentaire de certains délits commis par les personnes morales, sont des mesures quasiment méconnues des juridictions françaises.

Les mêmes observations peuvent être faites concernant l'interdiction temporaire d'exercer une activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise¹⁸⁹.

Enfin, pour renforcer la peine complémentaire d'affichage de la décision de condamnation, qui demeure encore bien timide en matière environnementale, la mission estime qu'il serait opportun que celle-ci puisse figurer en première page du site internet de la personne physique ou morale condamnée, l'atteinte à la réputation commerciale revêtant un impact notablement plus fort si elle est relayée par ce vecteur de communication informatique.

Le recours au travail d'intérêt général (TIG) doit être renforcé en matière environnementale.

La mission estime que le développement du travail d'intérêt général dans le domaine de l'environnement, et plus largement dans le champ du développement durable, est pertinent en raison de sa dimension pédagogique et du rapport à la civilité et la citoyenneté qu'il génère.

¹⁸⁷ Selon l'AGRASC, aucun véhicule n'a été confisqué entre 2011 et 2018 dans une procédure environnementale.

¹⁸⁸ La confiscation de l'accroissement patrimonial est une peine prévue en **Belgique** permettant de confisquer le bénéfice de l'infraction. Le Code pénal belge prévoit en effet que constitue un accroissement patrimonial et peut dès lors être confisqué « *l'épargne de coût obtenu par l'infraction, par exemple en ne réalisant pas l'investissement nécessaire afin de respecter les normes imposées* ».

¹⁸⁹ Prévue par l'article L173-7 du code de l'environnement à l'encontre des personnes physiques.

En outre, le secteur de l'environnement est un domaine où certaines tâches comportent une technicité limitée qui offre une possibilité élargie de travaux pour un public majoritairement peu qualifié. La diversité des métiers peut également permettre de proposer des postes adaptés à des profils plus expérimentés ou qualifiés. Ce développement peut donc amorcer des démarches qualifiantes et, le cas échéant, déboucher sur un emploi ou une entrée en formation.

Interrogée par la mission, l'agence nationale du TIG et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous mains de justice, créée par la loi du 23 mars 2019, souhaite une amplification de l'accueil de personnes en TIG dans le domaine de l'environnement, en développant l'offre de postes au sein des services déconcentrés du MTES, au sein des établissements publics en charge de ce contentieux et au sein des associations qui œuvrent directement et indirectement pour la préservation de l'environnement¹⁹⁰. Cette démarche devrait être fortement soutenue par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Enfin, les dispositions de la loi du 23 mars 2019 permettent, à titre expérimental pendant trois ans, que le travail d'intérêt général puisse être exécuté au sein d'une personne morale de droit privé d'économie sociale et solidaire, ou au sein d'une société dont les statuts s'assignent de poursuivre des objectifs sociaux ou environnementaux. Cette disposition, destinée à pallier le manque de structures d'accueil, devrait également permettre un développement des « TIG écologiques » dans le cadre de partenariats avec des associations ou structures de droit privé. Celles entendues par la mission se sont déclarées favorables à la promotion d'une telle mesure dans ce secteur.

Afin de répondre à l'urgence de refonder le droit pénal de l'environnement, la mission estime qu'un groupe de travail commun aux ministères de la justice et au ministère de la transition écologique et solidaire, présidé par un universitaire spécialiste de la matière pénale, devrait être mis en place afin :

- d'opérer un diagnostic des incriminations, des peines complémentaires et de l'échelle des peines du droit pénal écologique ;
- de rassembler les principales incriminations dans le code pénal ;
- de procéder à des assimilations légales entre certaines infractions environnementales qui doivent être regardées comme le même délit au regard des règles sur la récidive ;
- de créer un délit d'atteinte grave ou de mise en péril de l'environnement ;
- d'étendre la peine d'affichage de la condamnation sur la page d'accueil des sites internet commerciaux ou professionnels des personnes condamnées.

Recommandation n° 11. Regrouper les principales et les plus graves incriminations environnementales, issues du code de l'environnement, du code forestier, du code minier, du code de la santé publique, et du code rural, dans le code pénal au sein d'un nouveau chapitre intitulé « lutte contre les atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement » incorporé dans le titre Ier du livre IV portant sur les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

¹⁹⁰ En novembre, un accord-cadre sera notamment signé avec le Ministère de la transition écologique pour développer l'accueil de personnes en TIG au sein des services et établissements qui dépendent de sa compétence.

Recommandation n° 12. *Créer un délit général d'atteinte grave ou de mise en péril grave à l'environnement ;*

-Correctionnaliser les comportements relevant actuellement du domaine contraventionnel et dont les conséquences actuelles ou potentielles sur l'environnement revêtent une gravité certaine

-Procéder à des assimilations légales au regard des règles sur la récidive, entre les délits des codes de l'environnement, code forestier, code minier, code de la santé publique, et code rural,

-Étendre la peine d'affichage de la condamnation sur la page d'accueil du site internet commercial ou professionnel des personnes physiques ou morales condamnées ;

-Pour les délits volontaires les plus graves, créer une disposition permettant de porter le maximum de l'amende encourue à hauteur du gain (profit) obtenu ou escompté au moyens des agissements frauduleux incriminés ;

-Pour les dégradations et destructions d'espaces naturels, créer une « peine à la surface » similaire à celle prévue par l'article L.363-1 du code forestier qui détermine une amende encourue proportionnelle à la surface détruite.

Recommandation n° 13. *Élaborer une circulaire de politique pénale portant sur la nécessité de recourir aux peines complémentaires (telles que confiscations, privation temporaire ou définitive d'un droit, exclusion des marchés publics, interdiction temporaire d'exercer) et à la peine de travail d'intérêt général.*

Une dépénalisation ou une forfaitisation du droit pénal environnemental serait inopportune

En matière environnementale, les incriminations sont principalement issues du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, et du code minier. Elles ressortent plus rarement du code pénal. Ces incriminations sont recensées au travers de 969 codes NATINF¹⁹¹ de nature délictuelle et de 1 038 codes NATINF de nature contraventionnelle.

S'agissant des 393 codifications NATINF se rapportant à des contraventions des quatre premières classes, une très grande majorité, soit 272 d'entre elles, relèvent de la procédure de l'amende forfaitaire en application des dispositions de l'article R 48-1 du code de procédure pénale. Sauf contestation, ces affaires ne sont donc pas appelées devant le tribunal d'instance ou le tribunal judiciaire qui lui succédera à compter du 1^{er} janvier 2020.

Nombre d'interlocuteurs de la mission ont estimé que ce mode de traitement judiciaire rapide pourrait être étendu aux contraventions de 5^{ème} classe et aux délits écologiques, à l'instar de certains délits routiers¹⁹². En effet, certaines infractions environnementales purement formelles, n'ayant lésé aucune victime, ne soulèvent guère de difficulté d'appréciation ni sur le plan factuel, ni en termes d'intentionnalité et d'imputabilité. Il a été souvent suggéré à la mission de s'orienter vers une dépénalisation du contentieux de la chasse et de la pêche qui, selon l'observatoire national

¹⁹¹ Code informatique issu de la base de données nationale des infractions, dite table NATINF.

¹⁹² Le décret 2017-429 du 28 mars 2017 ouvre le champ de l'amende forfaitaire délictuelle aux délits de défaut d'assurance, de conduite sans permis et de conduite sans disposer du permis adéquat.

de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), représentait 22 % des atteintes à l'environnement et à la santé publique relevées par les services en 2016¹⁹³.

Certaines des personnes entendues par la mission ont également suggéré de s'orienter vers une dépenalisation de ces dernières infractions contraventionnelles ou délictuelles.

La mission estime que ces deux pistes de réforme ne sont pas opportunes :

- le volume des affaires judiciaires orientées par les parquets est loin de constituer un contentieux de masse et l'acculturation des magistrats et auxiliaires de justice passe par une maîtrise de tous les contentieux, quels qu'ils soient ;
- la forfaitisation et/ou la dépenalisation limitent les possibilités de graduation et de personnalisation de la peine ;
- l'amende forfaitaire ou administrative, non expliquée, ne revêt aucune vertu pédagogique dans un domaine où la sensibilisation du justiciable paraît primordiale ;
- une dépenalisation du contentieux écologique renforcerait la confusion des polices administratives et judiciaire que la mission a stigmatisée plus haut;
- les contraventions et délits environnementaux lèsent très souvent les intérêts d'autrui. Ainsi, à titre d'exemple, la forfaitisation ou dépenalisation souvent suggérée du défaut de permis de chasser ne paraît pas possible car elle interdirait au propriétaire du lieu de commission des faits ainsi qu'aux fédérations de chasse de se constituer parties-civiles.

Pour l'ensemble de ces raisons, la mission estime que la forfaitisation ou la dépenalisation du contentieux de l'environnement n'est pas opportune.

2.3.4.4 *Rechercher davantage la responsabilité des personnes morales*

La mission, à partir de ses constats, considère que nombre d'atteintes résultent de processus visant à maximiser des profits au détriment de la protection de l'environnement, comme par exemple en matière de déchets. Si des entreprises de toutes dimensions sont engagées dans des démarches de transition écologique, sous diverses formes (réduction de leurs émissions et impacts environnementaux de leurs activités), nombre d'entre elles, selon les filières, restent très en retrait de ce mouvement. Le MEDEF, rencontré par la mission, dénonce ainsi des comportements peu vertueux qui constituent une concurrence déloyale à l'égard des entreprises qui entrent, souvent à marche forcée, dans cette nouvelle donne écologique.

La justice a dès lors un rôle majeur à jouer pour réguler ces tensions. C'est pourquoi la mission considère que devraient être dégagées quelques orientations de politique pénale visant à cibler davantage les responsabilités des personnes morales.

L'engagement accru de la responsabilité des personnes morales passe par une politique pénale plus active, c'est-à-dire des orientations données par les parquets dans la conduite des enquêtes, la profondeur et la qualité de celles-ci. Mais les expériences dans le domaine de criminalité économique et financière montrent que ces investigations sont longues avant de pouvoir aboutir à l'audience, sans que, pour autant, le trouble à l'ordre public ne cesse. Et finalement, il est indispensable que les sanctions soient à la hauteur du dommage. Ce but pourrait être également

¹⁹³ La note de l'ONDRP, n° 24, décembre 2017.

atteint en renforçant le recours à certaines peines complémentaires, comme l'interdiction d'accès aux marchés publics¹⁹⁴.

La mission considère toutefois que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale ne doit pas aboutir à un oubli de celle de la personne physique titulaire du pouvoir de direction de l'entreprise. Elle pourrait, dans un certain nombre de cas, intervenir utilement en parallèle.

2.3.5 Créer une convention judiciaire écologique

L'efficacité d'un recours à l'amende, portée au quintuple pour les personnes morales, ne résout pas l'intégralité des sujets posés par la mise en cause de la responsabilité de ces dernières. Celles-ci ne craignent d'ailleurs généralement pas l'amende même élevée, provisionnée dans les comptes des entreprises ou dont le montant sera au final répercuté sur le client. Mais dans ce cas, la répression aura manqué son but qui est d'obtenir au-delà de la sanction, une mise en conformité de l'entreprise avec une réglementation, la réalisation de mesures techniques de prévention de la réitération du risque environnemental ou la remise en état d'un milieu fortement dégradé.

La mission, lors de son déplacement aux États-Unis a observé la démarche suivie par l'*Environmental and Natural resources* du département de la justice, avec la procédure de « *consent decree* », forme adaptée du « *plea bargaining* » et du « *deferred prosecution agreement* », popularisé en France par plusieurs articles et ouvrages¹⁹⁵.

La démarche consiste, devant le risque encouru par l'entreprise d'une procédure judiciaire longue entraînant au-delà des mises en causes des dirigeants, une grave détérioration de l'image à instaurer une démarche coopérative efficace entre la personne morale et l'autorité judiciaire.

Cette forme de justice négociée, initiée aux États Unis, reprise au Royaume Uni¹⁹⁶, a conduit à la création de la convention judiciaire d'intérêt public innovation issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, et déclinée par le décret 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire¹⁹⁷.

Cette disposition, qui a pour objectif de lutter contre la corruption et la fraude fiscale commises par des entreprises françaises, se caractérise, avant toute poursuite, par un protocole d'accord entre l'autorité de poursuite et l'entreprise responsable des manquements. Ce protocole porte sur le versement d'une amende pénale d'un montant important et proportionné, jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires, mais aussi la prescription négociée de mesures de réparation, avec un suivi effectif et, le cas échéant, l'indemnisation des victimes identifiées.

La convention est homologuée publiquement par ordonnance d'un juge du siège qui se prononce sur la responsabilité de la personne morale mise en cause mais pas sur la culpabilité de cette dernière. L'exécution de la convention éteint définitivement l'action publique. Aucune mention n'est faite de cette convention au casier judiciaire n°1.

¹⁹⁴ Cf. supra paragraphe 2.3.4.3

¹⁹⁵ Cf. notamment Deals de justice Le marché américain de l'obéissance mondialisée sous la direction d'Antoine Garapon, Pierre Servan-Schreiber - 2014 Presses Universitaires de France et l'article d'Astrid Mignon-Colombet, La Convention Judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ?, AJ Pénal 2017, p.68.

¹⁹⁶ Le droit **italien** applique en matière de délits environnementaux la procédure du *patteggiamento*, dispositif juridique permettant de prononcer une peine convenue après accord entre le ministère public et le prévenu, comparable à un dispositif de **plaider-coupable**.

¹⁹⁷ Art. 180-2 du CP créé par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 22.

Art. 41-1-2 modifié par la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 25.

Cette procédure est apparue dans son mécanisme visant à associer à la procédure pénale des modes de réparation civile, comme transposable au domaine des atteintes à l'environnement.

En effet, **l'un des enjeux majeurs de la répression des atteintes n'est pas de nature pénale mais civile, puisqu'il s'agit de mettre en place des dispositifs de remise en état du dommage.** La complexité de cette notion, comme l'ineffectivité de dispositions déjà connues dans notre procédure pénale, comme l'ajournement avec des obligations de mise à l'épreuve, devraient conduire à créer une convention judiciaire d'intérêt écologique ou environnementale pour les atteintes les plus graves à l'environnement portées par des personnes morales.

Celles-ci devraient non seulement s'engager à verser à titre d'amende un montant proportionnel au profit qu'elles auraient pu réaliser en portant cette atteinte mais également mettre en place des mesures de remise en état, sous le contrôle d'un garant.

Une solution simple, consisterait à ajouter, par voie législative les infractions écologiques à l'énumération des infractions susceptible, aujourd'hui, d'encourir la convention judiciaire d'intérêt public. Cette option serait d'autant plus aisée si, comme le préconise la mission, celles-ci étaient regroupées dans le code pénal¹⁹⁸. Il resterait dans ce cas à trouver un garant de l'exécution de la convention.

La mission estime cependant qu'à la différence de la convention judiciaire d'intérêt public et afin de gommer le caractère occulte de cette dernière mesure, la procédure d'homologation devrait avoir lieu au cours d'une audience publique au cours de laquelle les différentes parties prenantes ayant un intérêt à agir pourraient faire valoir leur opinion. Le juge saisi de cette instance aurait la possibilité d'apporter au terme de l'audience des addendas à la convention.

Afin de s'assurer de la bonne fin de la convention judiciaire écologique, deux verrous devraient être posés :

- d'une part, la convention devrait être soumise à l'avis préalable de l'autorité indépendante dont elle préconise par ailleurs la création. Celle-ci aurait la possibilité de faire valoir des observations et de s'opposer à la signature du protocole. Si le parquet est en désaccord avec les observations de l'autorité indépendante, les parties pourront porter leur différend devant la juridiction spécialisée dont la mission estime nécessaire qu'elle soit mise en place.

¹⁹⁸ Art. 41-1-2 du CPP : « I. – Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public[...] »

- d'autre part, les particularités de la remise en état supposent que soit constitué un garant technique des mesures mises en œuvre. Lors de ses entretiens, la mission a rencontré la filiale de la caisse des dépôts chargée par et établissement public de mettre en place les mesures de compensation notamment lorsque sont décidés des grand projets d'infrastructures. Celle-ci dispose de la compétence technique et des méthodologies adaptées pour remplir cette mission, sous le contrôle de la juridiction spécialisée, à laquelle elle rendrait compte de l'état d'avancement des mesures décidées mais aussi de tout incident lié à sa mise en œuvre. Ce rôle potentiel pourrait également être joué par cet organisme, si était retenue l'élargissement des dispositions actuelles de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Recommandation n° 14. *Renforcer la responsabilité des personnes morales et à cette fin, en s'inspirant de la convention judiciaire d'intérêt public en matière de corruption et de fraude fiscale, créer une convention judiciaire écologique, négociée entre la personne morale et le parquet, homologuée par la juridiction pour l'environnement en audience publique, avec un garant technique chargé de veiller à sa mise en œuvre effective.*

3. Les priorités institutionnelles

3.1 Assurer la concertation des acteurs au niveau local par la systématisation de comités opérationnels départementaux de défense écologique (CODDE)

La mission a acquis la conviction, en se fondant sur ses constatations de terrain comme sur l'analyse des expériences conduites dans plusieurs pays, qu'une réforme d'envergure dans la gouvernance de la mise en œuvre du droit de l'environnement est indispensable.

Une telle réforme devrait répondre à quelques principes clés :

- institutionnaliser la coopération entre acteurs administratifs et judiciaires, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs ;
- associer l'ensemble des parties prenantes (citoyens, entreprises ou associations) au suivi et à l'évaluation des réponses administratives et judiciaires à apporter aux atteintes à l'environnement ;
- mettre en place un dispositif susceptible de s'adapter à la diversité et à la complexité des situations.

Pour la mission, c'est à l'échelon départemental, au plus près des enjeux, là où se nouent les conflits, que doit être élaborée la stratégie de défense de l'environnement, par la mise en place d'une instance partenariale. Ce niveau territorial peut être contesté, en l'absence de dossiers complexes ou mettant en cause d'importants enjeux locaux mais la mission estime que doit être privilégié un palier de proximité.

Si des lignes de partage sont à repenser, il s'agit probablement moins de modifier des structures que de veiller à ce que chacun joue pleinement tout son rôle, et rien que son rôle.

La mission a pris connaissance de bonnes pratiques développées par endroit entre les parquets et les services de l'État. Elle porte une appréciation positive sur les réunions associant les différents acteurs des polices de l'environnement, co-présidées par les préfets et les procureurs de la République. Ainsi, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de l'Aube, de Corse-du-Sud, de l'Eure-et-Loir, de l'Hérault, de Guadeloupe et de Martinique¹⁹⁹, les préfets ont, en lien avec les procureurs de la République, pris l'initiative de mettre en place, ces dernières années, notamment à partir des missions interservices de l'eau et de l'environnement (MISEN), sous différentes dénominations (COPEN, MIPE, COALEN ...), des comités opérationnels départementaux de police de l'environnement. La mission a connaissance de démarches en cours dans d'autres départements à l'initiative des parquets, par exemple dans l'Aisne et le Lot-et-Garonne.

Ces comités enrichissent le processus judiciaire en amont du déclenchement d'une procédure. Ils permettent une plus grande fluidité entre les polices administratives et judiciaire. Leur fonctionnement est toutefois dépendant, faute de texte normatif fixant leur cadre, des personnes qui, localement, portent et soutiennent ces démarches. Ils ne disposent pas de moyens propres leur permettant notamment de disposer d'informations préalables à la détermination de plans d'action (manque de bases de données partagées). Enfin, processus de nature administrative, ils n'organisent généralement pas la concertation avec les associations de terrain, qui sont les « sachants » de certaines atteintes (bruit, déchets notamment) et ils souffrent d'une absence d'animation nationale qui permettrait d'orienter leur action sur leur territoire.

¹⁹⁹ Source : ONCFS, 2019 - Note sur les comités opérationnels mis en place en matière de police de l'environnement (COPEN, COPOLEN, COLAEN...) et note du préfet de la Martinique à la garde des sceaux (Cf. annexe n° 23).

Occasions de définition de stratégie et de programmation des opérations de contrôle, conjointes entre les parquets, les services et les établissements publics nationaux de l'État, ces réunions doivent perdurer au-delà de l'investissement personnel et des mobilités de leurs membres. Leur périodicité doit être suffisante, au moins deux fois par an, et engager la haute hiérarchie des services concernés. Ils doivent bénéficier d'un secrétariat permanent.

La mission considère qu'une mesure simple consisterait, sur le modèle du décret ayant créé les comités départementaux anti-fraude (CODAF)²⁰⁰, déterminant leur champ de compétence, leur composition et les moyens de leur action, à systématiser ces comités de police de l'environnement sur l'ensemble du territoire national, en faisant évoluer les actuelles missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

Réunissant l'ensemble des acteurs (administrations déconcentrées, établissements publics spécialisés, services d'enquêtes) ils pourraient travailler dans quatre directions :

- l'élaboration de diagnostics communs des situations critiques sur leur territoire et de stratégies de résolution ;
- l'élaboration de stratégies départementales et de programmes annuels de lutte contre les atteintes à l'environnement et la définition de priorités d'actions à court terme, en utilisant la gamme des instruments à leur disposition, issus tant des polices administratives que judiciaire ;
- l'examen opérationnel des situations d'atteintes à l'environnement recensées dans le département et des suites administratives ou judiciaires à leur réserver. À cet égard, les CODDE devraient être destinataires de tous les rapports en manquements et procès-verbaux ainsi que des audits CGEDD eau, biodiversité et risques ;
- le suivi et l'évaluation des résultats de leurs actions.

Ces instances, pour être réactives, pourraient, dans les plus grands départements, se doter de cellules de veille, codirigées par le préfet et le procureur du TGI ayant la compétence environnementale, ou leurs représentants. Les juges dédiés à ces contentieux pourraient y être invités ou tenus informés des activités de cette instance. Cette recommandation, à elle seule, permettrait de dépasser les cloisonnements existants entre des services relevant de pilotages différents, services déconcentrés ou référents locaux d'opérateurs nationaux ou de certaines autorités.

Recommandation n° 15. Systématiser la création, de comités opérationnels départementaux de défense écologique (CODDE), co-présidés par le préfet et un procureur de la République du département pour organiser l'échange des informations utiles, définir des priorités de contrôle, procéder à l'examen des situations d'atteintes à l'environnement recensées et évaluer l'impact des mesures prises. Cette instance dont la périodicité serait à définir, devrait réunir l'ensemble des services déconcentrés de l'État, placés sous l'autorité des préfets, mais aussi les opérateurs nationaux en charge des polices de l'environnement ou autorités administratives (autorité de sûreté nucléaire, autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, ...).

²⁰⁰ Comités de lutte contre la fraude, mentionnés au titre II du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude.

3.2 Sécuriser l'expertise environnementale

La garantie, tant pour l'autorité administrative que pour l'autorité judiciaire, de pouvoir disposer d'une expertise fiable et rapide, apparaît centrale compte tenu de la technicité et de la complexité des sujets environnementaux.

Le dispositif d'expertise actuel montre un certain nombre de faiblesses.

La célérité et la bonne technicité des experts, désignés pour la conservation ou l'analyse des preuves, apparaît cruciale en matière de justice écologique. De même, la complexité des différents types de mesures de réparation écologiques et la grande variété des atteintes environnementales fait appel à des compétences professionnelles diverses et souvent complémentaires (géologues, écologues, biologistes, agronomes, économistes, urbanistes, géographes etc...), voire polyvalentes.

Il n'existe pas, par ailleurs, de nomenclature judiciaire d'experts spécialisés dans les litiges environnementaux (expert biodiversité, expert risque industriel, etc...).

Des magistrats instructeurs rencontrés par la mission ont évoqué l'incapacité dans laquelle ils se trouvaient souvent de disposer d'experts à la fois compétents et présentant les garanties nécessaires d'impartialité.

Le nombre d'experts disponibles se raréfie à mesure que le niveau de technicité est élevé. Des stratégies élaborées par certains avocats visent à épuiser le vivier disponible. Ils mettent ainsi en situation de conflit d'intérêt un expert désigné, dans le but de mettre à mal la sécurité de la procédure ; ces tactiques ont plusieurs fois été rapportées par des magistrats rencontrés par la mission.

Le renforcement de l'assistance technique et juridique du magistrat est nécessaire.

Sans porter atteinte aux prérogatives actuelles de la cour de cassation et des cours d'appel dans l'élaboration des listes d'experts judiciaires, **la mission préconise de constituer, sur la base d'un appel public à manifestation d'intérêt, un vivier d'experts environnementaux sous l'égide de l'autorité administrative indépendante que la mission recommande de créer et qui devrait notamment veiller à prévenir toute situation de conflits d'intérêts.**

Ce mécanisme permettrait aux magistrats de recourir davantage à une collégialité d'experts, gage de leur indépendance. Des règles de consignation des honoraires d'experts pourraient être également aménagées afin de réduire l'impact du coût des expertises judiciaires décrites par les avocats et les associations de défense de l'environnement, comme un frein certain à la saisine du juge.

Un renfort de juristes assistants face à la complexité du droit de l'environnement et l'abondance des textes a également été réclamé par les représentants de parquets spécialisés face au pouvoir d'action des cabinets d'avocats représentant des armateurs ou des grandes compagnies pétrolières brandissant un foisonnement de textes et conventions internationales.

Des procureurs spécialisés, en charge de litiges environnementaux, ont par ailleurs insisté auprès de la mission sur la nécessité de disposer de la présence permanente **d'assistants spécialisés** dans ces domaines. Or le MTES ou ses opérateurs ne figurent pas parmi les ministères susceptibles de mettre à disposition des juridictions des fonctionnaires de catégorie A ou B en qualité d'assistants spécialisés. Une réforme de l'article 706-6 II du code de procédure pénale s'impose.

Recommandation n° 16. Modifier l'article 706-2 II du code de procédure pénale pour permettre la mise à disposition d'assistants spécialisés relevant du ministère de l'écologie auprès des juridictions.

La création d'une plate-forme d'expertise juridique au sein des administrations centrales de la justice et de l'écologie, constituée de juristes de l'environnement, de policiers et de gendarmes spécialisés ainsi que d'inspecteurs de l'environnement, pourrait répondre au besoin des juridictions par la production de notes écrites pouvant être versées aux débats. De même, les policiers, gendarmes et inspecteurs de l'environnement pourraient trouver appui juridique et conseils pratiques en cas d'interrogations lors de leurs procédures de recherche et de constatation.

Recommandation n° 17. Créer une «équipe interministérielle de soutien de l'urgence environnementale », incluant les services des opérateurs (OFB, notamment), destinée à garantir l'information environnementale dont ont besoin les magistrats et agents. Cette équipe, commune au ministère de la justice et au MTES, devrait piloter la mise en œuvre des travaux de nomenclature, d'évaluation du droit pénal de l'environnement et du recueil de données quantitatives sur le déroulement des procédures, sous l'égide du commissariat général au développement durable. Elle aurait vocation à animer l'observatoire préconisé par la mission par ailleurs (cf. recommandation N° 1)

3.3 Créer des juridictions pour l'environnement (JPE) au plus près des territoires

La mission propose de s'engager vers la création de juridictions pour l'environnement dont le déploiement pourrait être progressif et différencié en fonction de la spécificité des « territoires judiciaires » et de leurs problématiques environnementales.

Ces juridictions trouveraient ainsi à s'articuler avec les juridictions spécialisées existantes, JIRS, JULIS et pôles de santé publique.

3.3.1 Maintenir les juridictions spécialisées qui traitent déjà de certaines questions d'environnement.

Actuellement, le contentieux écologique, civil ou pénal, relève des juridictions judiciaires de droit commun. Toutefois ce contentieux peut, en certaines circonstances, être traité par des juridictions spécialisées qui disposent d'une compétence concurrente, laquelle tend en fait à devenir une compétence exclusive.

Il relève des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS)²⁰¹ lorsque les faits poursuivis s'inscrivent dans un contexte de criminalité organisée²⁰². Tel est le cas des trafics de civelles régulièrement traités par la JIRS de Bordeaux. À la connaissance de la mission, aucune JIRS n'a exercé, à ce jour, une poursuite sous une qualification « environnementale », même si les faits poursuivis ont pu être sanctionnés sous une qualification de droit commun.

Il relève aussi des pôles de santé publique (PSP)²⁰³. Limitée à l'origine aux affaires concernant les produits de santé et les produits alimentaires, la compétence de ces PSP a été étendue²⁰⁴ à certaines atteintes environnementales. Sont ainsi susceptibles de relever de leur compétence les infractions prévues par le code de l'environnement dans les affaires relatives à un produit de santé ou à un produit

²⁰¹ Il existe actuellement 8 juridictions inter-régionales spécialisées implantées en régions (Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes).

²⁰² Art. 706-73-9 et 706-74 du CPP.

²⁰³ Art. 706-2 et suivants du CPP. Deux pôles de santé publique ont été institués dans les tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille.

²⁰⁴ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, et qui présentent un caractère de grande complexité. Les PSP se sont ainsi emparés de dossiers portant sur l'amiante, la pollution des sols ou encore l'abandon de déchets dangereux.

Il relève parfois des juridictions du littoral spécialisées (JULIS)²⁰⁵ pour les pollutions des eaux maritimes commises par des navires dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables. Depuis leur création en 2001, les JULIS ont traité 128 procédures dont 85 ont été audiencées. Selon la DACG, une quinzaine de dossiers sont actuellement en cours devant ces juridictions.

Le TGI de Paris devient compétent lorsque les pollutions visées ci-dessus présentent une grande complexité²⁰⁶. La juridiction parisienne n'a jamais eu à connaître de dossier au titre de cette compétence et estime d'ailleurs que celle-ci est dépourvue de sens puisqu'elle n'est pas JULIS « de premier rang ».

La même juridiction est encore compétente lorsque les pollutions visées ci-dessus sont commises « hors des espaces maritimes sous juridiction française »²⁰⁷. Ce tribunal ne dispose pas de statistiques historiques concernant cette dernière compétence. Actuellement, une seule enquête préliminaire est en cours au titre de cette compétence, à la suite de la collision de deux navires au large de la Corse.

Pour compliquée qu'elle soit, cette organisation juridictionnelle n'en est pas moins efficace. La politique pénale énergique menée par les JULIS est unanimement reconnue. Le caractère dissuasif des possibilités « d'immobilisation » des navires et des amendes prononcées par ces juridictions, de l'ordre de 200.000 € pour les personnes physiques (et de 370.000 € pour les personnes morales), accompagné d'un taux de recouvrement de 80 %²⁰⁸, a entraîné une chute du nombre de pollutions constatées²⁰⁹. De même les JIRS et les PSP, forts de leur expérience sur des matières complexes, avec l'appui des offices centraux, ont su rénover leur conduite d'enquête afin de répondre au souhait maintes fois exprimé par la société civile de voir ces dossiers aboutir dans un délai raisonnable. En outre, différents interlocuteurs entendus par la mission ont relevé que les dessaisissements de procédures des juridictions de droit commun au profit des juridictions spécialisées faisaient rarement l'objet de difficultés ou de crispations.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réformer des juridictions qui donnent satisfaction, la mission estime que la compétence des juridictions spécialisées recensées ci-dessus doit être maintenue en l'état. Tout au plus, pourrait-il être recommandé :

- de supprimer, pour le motif évoqué ci-dessus, la compétence du TGI de PARIS, prévue à l'article 706-17 du code de procédure pénale, concernant les pollutions maritimes présentant une grande complexité ;
- de donner aux deux PSP existants une nouvelle dénomination telle que « *pôle de santé publique et de protection de l'environnement* » afin d'afficher clairement leur vocation environnementale.

²⁰⁵ Art.706-107 du CPP. Il existe six JULIS : Le Havre, Brest, Marseille, Fort de France, Saint Denis de la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

²⁰⁶ art.706-107 du CPP.

²⁰⁷ art.706-108 du CPP.

²⁰⁸ Contre 50 % pour le droit commun.

²⁰⁹ La JULIS de Marseille a ainsi dénombré 425 procédures de pollutions maritimes en 2016 contre 53 en 2017.

3.3.2 Renoncer à l'idée d'un parquet national

Certains protagonistes²¹⁰ militent pour la création d'un parquet national spécialisé afin de pallier le délaissement du contentieux environnemental induit par les faibles volumes enregistrés dans les juridictions.

La mission estime que la proposition d'un parquet national environnemental ne doit pas être retenue. En effet :

- il pourrait paraître légitime qu'un tel parquet s'empare des contentieux environnementaux actuellement dévolus aux JULIS, JIRS et PSP. Or une telle option, pour les motifs évoqués plus haut, ne semble pas souhaitable ;
- contrairement au parquet national antiterroriste (PNAT) et au parquet national financier (PNF) qui traitent essentiellement de faits graves de nature très souvent criminelle, le contentieux environnemental est exclusivement composé de contraventions ou de délits rarement punis de peines d'emprisonnement supérieures à un an. La nécessité d'une centralisation n'est en l'espèce pas nécessaire ;
- un parquet national, même avec des relais régionaux, risque d'être trop éloigné des enjeux locaux qui en matière environnementale sont évidemment décisifs ;
- une spécialisation du parquet, pour être efficace, doit se conjuguer avec une spécialisation du siège ce qui se conçoit difficilement à un échelon centralisé en matière environnementale ;
- enfin, l'étude des modèles de justice étrangers ayant adopté cette spécialisation nationale n'a pas convaincu la mission²¹¹.

3.3.3 Aller résolument vers un traitement judiciaire spécialisé et territorialisé des litiges environnementaux

L'émergence de contentieux environnementaux nouveaux rend nécessaire d'anticiper une montée en charge probable pour l'institution judiciaire.

La mission, critique à l'égard d'une organisation trop centralisée face à des contentieux qui, pour une part importante, sont des contentieux de proximité, prône, à l'inverse, une spécialisation.

²¹⁰ Voir par exemple, la position de Maître Sébastien MABILE, in « *Quelle organisation de la Justice pour enrayer la disparition du vivant ?* » Revue Délibérée automne 2019.

²¹¹ Ainsi, **aux États-Unis**, au niveau fédéral, est déployé un arsenal répressif important avec une agence spécialisée et des équipes et services de poursuites au sein du ministère de la justice. **Au Brésil**, un Parquet national environnemental a été créé. Pour autant, les contextes politiques de ces deux pays ont laissé entrevoir les limites de ce mode de gouvernance soumis aux contextes politiques nationaux. Ainsi un des membres de la mission a pu visualiser en temps réel la forêt amazonienne brûler sur un écran de contrôle au côté de services administratifs spécialisés dont les plans de contrôle sont rendus inefficaces bien que sophistiqués. En **Espagne**, la création en 2006 du Parquet de l'environnement et de l'urbanisme (*Fiscal de Medio Ambiente y Urbanismo*) a constitué une avancée importante en matière de protection de l'environnement en raison notamment de l'effectif important qui le compose (un procureur général, trois adjoints et 50 procureurs délégués sur tout le territoire pouvant être affectés à plein temps à ce contentieux). Toutefois, cette institution, rattachée au procureur général de la Nation, apparaît difficilement transposable en France. En effet, l'action publique y est régie par le principe de légalité des poursuites et peut être diligentée par « l'accusation populaire » laquelle donne légitimité à toute personne physique ou morale de pouvoir actionner le juge pénal même si elle n'a pas été directement affectée par l'infraction poursuivie. Dans le domaine de l'environnement, les collectifs de citoyens ou d'associations sont ainsi très actifs en tant qu'accusation populaire et contribuent activement à la dénonciation des agissements illicites.

La loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice permettant des regroupements de contentieux techniques au sein d'un seul tribunal au niveau départemental lorsque celui-ci en contient plusieurs, pourrait répondre à ce besoin de spécialisation²¹². Cependant, la mission estime que si ces dispositions ont leur pertinence, elles demeurent insuffisantes pour répondre à l'exigence d'effectivité et d'efficacité d'une justice environnementale.

C'est pourquoi, la mission considère que pour atteindre cet objectif, une véritable spécialisation devrait être organisée au niveau régional, au sein d'une juridiction pour l'environnement (JPE), à compétence civile et pénale, mise en place, en première instance, dans le ressort de chaque cour d'appel.

La création de juridictions pour l'environnement dans chaque cour d'appel, peut soulever des objections²¹³ qui doivent cependant être examinés au regard de la trajectoire proposée par la mission : donner aux litiges environnementaux une juridiction qualifiée, compétente et susceptible d'appréhender la complexité et la transversalité de la matière.

Si l'ensemble des tribunaux judiciaires étaient dotés de telles juridictions spécialisées, un risque de dilution de ce contentieux pourrait persister. L'attribution de compétences civiles et pénales, notamment en matière de réparation du préjudice écologique ou au titre de l'article L. 225-102-4.-II du code de commerce²¹⁴ sera de nature à faire émerger une masse critique d'affaires.

Quant à la géographie de cette nouvelle juridiction, ainsi qu'il a été précisé plus haut, la spécialisation existante en matière de pollutions marines, qui a démontré son efficacité, devra être maintenue ; les futures juridictions de l'environnement auront vocation à être localisées au sein des mêmes tribunaux (Marseille, Brest et Le Havre). Enfin les JIRS comme les PSP devront être également le siège de JPE²¹⁵.

Cette concordance des géographies sera de nature à créer des synergies utiles et à renforcer l'efficacité de la répression dans les domaines imbriqués (trafics d'espèces ou de déchets, atteintes à la santé et à l'environnement).

²¹² Dans sa rédaction issue des articles 95 et suivants de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice, l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire détermine les matières susceptibles de spécialisation juridictionnelle au sein d'un même département lorsque celui-ci comporte plusieurs TGI. Ce décret vise expressément les actions civiles et pénales de nature environnementale. Ces nouvelles dispositions permettent une prise en compte souple de la spécificité des territoires et constituent des outils précieux pour la mise en œuvre expérimentale et progressive d'une juridiction spécialisée pour l'environnement.

²¹³ Au rang desquelles figurent : le faible volume du contentieux pénal environnemental depuis 10 ans ; la difficulté à atteindre un seuil utile pour développer une expertise forte des magistrats et enquêteurs ; le manque de lisibilité tenant à des compétences spécialisées concurrentes (les JIRS, les PSP et les JULIS) ; la difficulté à dégager un critère clair de répartition des affaires entre les niveaux départemental et régional.

²¹⁴ « II.- Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. « Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins. »

²¹⁵ À la seule exception de la cour d'appel de Rennes, siège de la JIRS alors que la JULIS est à Brest.

L'accès à une juridiction spécialisée pour examiner et trancher les litiges environnementaux est, pour la mission, une priorité.

Partant du modèle de l'office du juge des enfants, compétent en matière civile et pénale, sur saisine du parquet, des particuliers ou sur auto saisine, pour statuer et prononcer des mesures alternatives de réparation mais également en charge de l'exécution des peines, la mission propose la création progressive d'une juridiction pour l'environnement, disposant de la même plénitude de juridiction. Sans aller jusqu'à donner des droits objectifs à la nature, **il s'agit ici de créer un juge prenant en compte les intérêts de l'environnement, à l'instar du juge des mineurs, dont la motivation des décisions est dictée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

À cet égard, l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pourrait constituer le préambule d'une loi créant une juridiction et un juge dédié à la protection de l'environnement. Ainsi, en transposant les termes du préambule de l'ordonnance de 1945, l'exposé des motifs d'un tel projet de loi pourrait être : *« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'environnement [de l'enfance], et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de la planète [de l'enfance] traduits en justice. La France n'est pas assez riche de biodiversité [d'enfants] pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire un environnement sain et durable [des êtres sains]. (...) Les bouleversements climatiques [les bouleversements d'ordre matériel et moral] en cours ont accru dans des proportions inquiétantes [la délinquance juvénile] la détérioration de nos biens communs. La question écologique [de l'enfance coupable] est une des plus urgentes de l'époque présente (...). »*

Ce juge spécialisé devrait avoir une position statutaire, et donc être nommé par décret en tant que juge pour l'environnement. Aussi, doit-on envisager, en plus des textes nécessaires pour la procédure, les règles de compétence et l'organisation judiciaire, une modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ainsi que cela a été fait pour donner une assise statutaire aux juges des libertés et de la détention²¹⁶. Cette modification de la loi organique devrait être accompagnée d'une modification du décret n° 93-21 du 7 août 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. **C'est à cette condition que doit être créé un juge pour l'environnement dans des juridictions spécialisées, appuyée sur une structure cohérente avec le statut de la magistrature²¹⁷.** Pour les interlocuteurs de la mission favorables à cette spécialisation, seule cette exigence est de nature à donner à cette nouvelle fonction la stabilité et la technicité requise.

La juridiction aura pour interlocuteur un parquetier et un ou plusieurs juges d'instruction spécialisés. Elle sera dotée d'un greffe dédié. Elle pourra être saisie en urgence afin de faire cesser toute atteinte sérieuse à l'environnement. Le suivi des mesures de réparation environnementale lui sera également confié et, plus globalement, toutes les mesures d'exécution des peines environnementales.

La JPE devra pouvoir disposer d'assistants spécialisés choisis pour leur connaissance dans le domaine environnemental. En matière civile comme en matière pénale, la JPE pourra statuer à juge unique ou en collégialité assisté de juges assesseurs, magistrats ou techniciens assistants assermentés, selon un principe d'échevinage.

²¹⁶ Cf. article 2 de la loi organique 2016-1090 relative aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au CSM

²¹⁷ Notamment au niveau des différents grades prévus dans le statut de la magistrature (Hors hiérarchie, premier grade, second grade)

Saisi par requête ou par le procureur, la JPE sera ainsi à la fois juge de l'urgence, juge promoteur de médiations environnementales, juge des litiges environnementaux de nature civile et pénale, juge des suites de la réparation et de la bonne exécution de ses décisions.

Les comités opérationnels départementaux de lutte contre les atteintes à l'environnement (CODDE) (cf. supra §. 3.1), pourra opérer des signalements auprès de la JPE.

En matière pénale, toutes les affaires lui seraient affectées : tous les délits et contraventions prévus et réprimés, notamment par le code de l'environnement, le code forestier, le code de l'urbanisme, le code de la consommation, le code minier, le code rural et de la pêche maritime relèveraient de sa compétence.

En matière civile, les actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil et les actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime devraient ainsi relever de la compétence d'une JPE. En outre la JPE aurait compétence pour l'application de l'article L.225-102-4 du code de commerce (pactes de vigilance) pour les défendeurs domiciliés dans son ressort. Il est par ailleurs à relever que « *les litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises* »²¹⁸ étant également susceptibles de spécialisation, la JPE pourrait ainsi connaître de tout litige de transport de marchandises prohibées relevant du code des douanes, telles que celui des déchets ou encore de la faune ou de la flore protégée.

Dans chaque territoire disposant d'une JPE, au moins un membre du parquet devrait être désigné « chef de file » de l'environnement pour veiller au respect de l'ordre public environnemental.

Du point de vue de la cartographie, la mission a imaginé un scénario de déploiement en deux phases :

- dans un premier temps et à titre expérimental, un déploiement au niveau régional. Une mise en cohérence avec la carte des régions administratives pourrait faire sens au regard du rôle des administrations déconcentrées de l'État, mais cette option est apparue difficilement compatible avec l'organisation judiciaire ;
- dans un second temps, après évaluation de cette phase expérimentale, une extension des JPE à l'ensemble des départements français métropolitains et ultra-marins pourrait être envisagée.

Afin de remédier aux difficultés spécifiques d'exécution des décisions de justice en matière de remise en état/réparation environnementale et ainsi parfaire l'accompagnement des victimes, il semble nécessaire de donner la compétence de l'exécution en matière environnementale à la JPE. Elle serait compétente pour connaître des difficultés d'exécution des décisions de remise en état ordonnées par une juridiction pénale, mais aussi des décisions civiles de réparation environnementale.

Pour suivre et vérifier la bonne exécution des mesures de réparation du préjudice environnemental auxquelles un justiciable peut être astreint, la mission propose la désignation d'un garant de l'exécution de la remise en état.

²¹⁸ Art. R. 211-4.-I. 7° du code de l'organisation judiciaire, dans sa version issue du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Selon la nature des mesures de réparation à mettre en œuvre, et dont la pérennité doit être assurée, ce garant pourrait être soit l'OFB, mais aussi par exemple la CDC Biodiversité. Chacun dans leurs domaines dispose d'une expertise technique et d'une expérience significative d'accompagnement à l'ingénierie environnementale auprès de maîtres d'ouvrage privés ou publics (notamment sur les dispositifs ERC associés à des projets²¹⁹).

Enfin, quels que soient la compétence d'attribution et l'échelon territorial retenu, la compétence universelle de la JPE devrait être réaffirmée.

Recommandation n° 18. Créer des juridictions pour l'environnement (JPE), dans chaque cour d'appel, pour traiter du contentieux, civil et pénal, de l'environnement. Une modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sera nécessaire pour **apporter** aux juges pour l'environnement les garanties statutaires permettant d'obtenir une technicité et une stabilité indispensables sur ces postes spécialisés tout en assurant par ailleurs l'attractivité de la fonction.

3.3.4 Instaurer un dialogue des juges entre la juridiction pour l'environnement et le juge administratif

Comme c'est le cas à propos du contentieux de l'indemnisation qui donne lieu depuis plusieurs années à un dialogue entre les juges judiciaire et administratif, une réflexion devrait être engagée entre les deux ordres de juridiction afin d'assurer une réponse cohérente, rapide et efficace, entre les deux ordres de juridictions à propos du contentieux environnemental.

Un travail conjoint de la section des études du Conseil d'État et du service de documentation et des études de la cour de cassation pourrait ainsi être suggéré aux deux cours suprêmes, afin d'établir les bases méthodologiques de ce dialogue afin de garantir les principes constitutionnels de précaution et de réparation contenus dans la loi du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

Les contentieux de l'urgence, de la prévention et de la réparation écologique devraient ainsi être conjointement évalués pour définir les critères de l'urgence, la mutualisation du recours à l'expertise, la définition de barèmes cohérents et la construction d'une nomenclature commune entre les deux ordres de juridiction.

Des rencontres entre la juridiction pour l'environnement et le tribunal administratif permettraient d'établir un partage d'informations sur leurs procédures respectives (échange des rôles des affaires ou encore notification réciproques des décisions). Pour mémoire, on rappellera que la carte judiciaire compte trente-cinq cours d'appels sur le territoire national et que l'ordre administratif compte 38 tribunaux et huit cours administratives d'appel. Ces réunions amélioreraient la coordination entre les procédures administratives et judiciaires, en particulier pour faire cesser le trouble environnemental en cas d'urgence.

Enfin, outre sa participation aux comités opérationnels départementaux de défense de l'environnement, le président de la juridiction pour l'environnement devrait tisser des liens avec les collectivités locales et les acteurs en charge de la préservation de l'environnement dans son ressort, afin de promouvoir des actions de prévention comme de réinsertion (réunions d'information avec les associations de protection de l'environnement, amélioration des points d'accès et d'orientation des citoyens, recueil des plaintes, développement de l'offre de postes de travaux d'intérêt général dans le domaine de l'environnement...).

219 Cf. Contrat de performance biodiversité CDC reposant sur une démarche volontaire tendant à un modèle de gestion environnementale dans la durée reprenant l'expertise des mesures compensatoires réglementaires.

3.4 Créer une autorité indépendante, en charge de la défense des biens communs et de la protection des intérêts des générations futures

Afin de porter au plus haut le droit fondamental à un environnement équilibré et respectueux de la santé, développer une capacité d'anticipation des litiges et favoriser leurs règlements par des voies alternatives aux voies judiciaires, il est apparu à la mission indispensable d'examiner si notre paysage institutionnel ne pourrait pas utilement s'enrichir d'une autorité dédiée à la garantie des droits environnementaux, en complément des instances récemment créées (Haut conseil pour le Climat et conseil de défense écologique).

Comme l'indique un auteur : « *Le domaine de l'environnement est donc resté en marge de la montée en puissance de l'indépendance durant les quarante dernières années. Cette marginalité peut être regrettée dans la mesure où l'indépendance est de nature à favoriser un exercice impartial des compétences environnementales.* »²²⁰

L'absence d'une garantie des droits qui s'attachent à la protection des biens communs issus de notre appartenance collective à la biosphère est indéniablement une lacune. Étendre le régime de « responsabilités communes mais différenciées », à l'instar de son développement dans le droit climatique, à l'ensemble des questions environnementales est dès lors un enjeu institutionnel essentiel.

La création d'un instrument dédié, garant de l'effectivité de ces droits nouveaux, favoriserait l'identification pérenne d'une représentation des intérêts des générations futures, au-delà des contingences de l'actualité.

La mission est unanime pour diagnostiquer, dans le paysage institutionnel français actuel, l'absence d'une telle entité, quelle que soit sa forme, même si les avis divergent sur les solutions.

La future instance devrait être en charge de :

- porter l'intérêt général environnemental au nom du peuple français et des générations futures et interpeller les pouvoirs publics en ce sens ;
- exprimer un avis impartial et objectif, sans risque de suspicion au regard des intérêts en concurrence dans les litiges environnementaux.

Cette réflexion doit être clairement dissociée de celles ayant cours autour du rôle et du périmètre d'intervention des autorités environnementales²²¹ ou à la redéfinition du rôle et des missions de la Commission nationale du débat public²²².

²²⁰ *Arguments en faveur d'une autorité publique indépendante environnementale* Julien Bétaille, Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole in *Droit économique et droit de l'environnement* (dir. Marcel Sousse), Mare & Martin, 2019.

²²¹ Autorité environnementale et missions régionales d'autorité environnementale abritées par le MTES

²²² La mission a entendu la présidente de la CNDP qui préconise la fusion de ces deux institutions (Cf. Annexe n° 27).

Plusieurs possibilités d'adossement d'une telle autorité ont été examinées, au regard de trois exigences formulées par le club des juristes²²³ :

- une instance appuyée sur une institution existante a-t-elle la légitimité suffisante pour porter l'intérêt général environnemental au nom du peuple français ?
- dispose-t-elle de l'impartialité objective et subjective, lui permettant une expression exempte de suspicion au regard des intérêts en concurrence dans les litiges environnementaux ?
- bénéficie-t-elle d'une capacité technique suffisante, fertilisant des compétences scientifiques, économiques et juridiques, pour défendre avec efficacité les intérêts de l'environnement maintenant et pour l'avenir ?

Si une telle entité devait être créée, ses attributions devraient consister à garantir l'effectivité du droit fondamental à un environnement équilibré et respectueux de la santé, proclamé à l'art. 1^{er} de la charte de l'environnement²²⁴ et considéré par la cour européenne des droits de l'Homme comme partie intégrante du respect de la vie privée²²⁵.

L'entité proposée disposerait d'un pouvoir général d'avis, de recommandations et d'injonctions, y compris en urgence. Elle devrait pouvoir saisir le Conseil de défense écologique en urgence. Elle serait dotée d'un pouvoir de vérification sur place et sur pièces. Sur le plan international, cette autorité devrait être amenée à coopérer avec les organismes internationaux compétents. Seul le secret de la défense nationale lui serait opposable.

Le mandat premier de la nouvelle entité serait de restaurer la confiance dans les institutions puisqu'elle pourrait en identifier les insuffisances et proposer des voies d'améliorations ou des changements dont elle s'assurerait de la mise en place.

Nommé par le président de la République, pour six ans, non révocable, non renouvelable, le garant se verrait attribuer un mandat général de défense des biens communs dans l'intérêt des générations futures.

Il devrait être assisté d'un collège scientifique.

Le cahier des charges techniques de l'entité indépendante proposée pourrait être le suivant :

- susciter le renforcement des capacités des citoyens et des associations. Elle devrait disposer d'un fonds d'intervention pour soutenir les initiatives citoyennes individuelles ou collectives dans ce but ;
- garantir l'indépendance de l'expertise scientifique environnementale et émettre un avis à l'inscription sur les listes des experts environnementaux, établies par la cour de cassation et les cours d'appel ;
- être informée des audiences relatives à l'application des plans de vigilance de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 (respect des obligations civiles de vigilance), pour produire des observations devant la juridiction pour l'environnement ;

²²³ Cf. « Petite typologie des actions climatiques contre l'État » par Yann AGUILA, AJDA n°32-2019 page 1853.

²²⁴ Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

²²⁵ Cf. CEDH, manuel de l'article 8 décembre 2018 : « *Même si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain (Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], § 96), la Cour s'est prononcée dans plusieurs affaires où la qualité du milieu environnant d'une personne était en cause, affirmant que des facteurs environnementaux dangereux ou perturbateurs peuvent avoir un effet négatif sur le bien-être individuel (Cordella et autres c. Italie, §§ 157-160).* »

- être informée des instances pénales ou civiles susceptibles de conduire à des demandes de réparation des préjudices écologiques ;
- être invitée en tant que de besoin aux conseils départementaux de défense écologique ;
- assurer le développement d'un réseau de points d'accès à la protection de l'environnement par le droit, notamment par l'aide à la création d'un dispositif qualifiant de médiateurs environnementaux ;
- rendre compte de son activité directement auprès du conseil de défense écologique, sous la forme d'un rapport annuel d'activité remis au président de de la République.

Suivant la grille d'analyse précédemment évoquée, trois options techniques ont été examinées par la mission.

La première consisterait à **créer une délégation interministérielle qui mettrait en œuvre les décisions du conseil de défense écologique**. Cette solution présente l'intérêt de reprendre des schémas connus où, face à un sujet nouveau que les organisations existantes appréhendent mal en raison de la transversalité des questions, la prise de décision est soutenue par une inter-ministériarité renforcée²²⁶. Cependant, la création d'une telle instance, supplémentaire, donc source de dispersion de moyens, ne pourrait pas associer directement toutes les parties prenantes à son action (associations, secteur de la recherche scientifique et juridique, entreprises). En outre, dans la nouvelle organisation qui se met en place, avec la création d'un conseil de défense écologique, présidé par le Président de la République, d'un haut conseil du climat et d'un renforcement du Commissaire général au développement durable, toute structure nouvelle risquerait de compliquer le paysage institutionnel alors que celui-ci devrait tendre à plus de lisibilité, condition essentielle de son efficacité.

Enfin, une telle instance ne présenterait pas les garanties d'indépendance de l'évaluation et de mesure de l'effectivité du droit, alors que, force est de constater, cette impartialité est aujourd'hui contestée à l'État par les victimes des atteintes à l'environnement en particulier et par l'opinion publique en général.

La seconde possibilité viendrait d'un renforcement du rôle du Défenseur des Droits, étendu au domaine environnemental et à la défense des générations futures. Cette solution aurait une cohérence en confiant à une autorité constitutionnelle²²⁷ chargée de veiller au respect des droits et libertés « fondamentales », le mandat de garantir l'effectivité de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement de 2004.

²²⁶ Cette délégation interministérielle regrouperait les ministres de la transition écologique et solidaire, le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur. Elle aurait pour mandat premier d'animer et de piloter les comités opérationnels départementaux en leur apportant les outils méthodologiques nécessaires, en s'assurant de leur efficacité et en évaluant les résultats des programmes pluriannuels qu'ils devraient mettre en place. Elle veillerait à la bonne application des décisions prises.

²²⁷ Art.71-1 de la Constitution : « *Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.*

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. »

En effet, le Défenseur des droits dispose d'un droit d'interpellation et d'injonction afin de remédier à une violation constatée d'un droit fondamental. Il peut de plus s'autosaisir²²⁸. Il dispose également d'un service d'accueil et d'orientation des publics, ainsi qu'un réseau de 500 délégués territoriaux. Enfin, l'élargissement récent de ses compétences à l'orientation et à la protection des lanceurs d'alerte²²⁹, pourrait militer en ce sens. Elle impliquerait la mise à disposition d'une expertise technique et scientifique, neutre et impartiale, à ses côtés.

La mission a rencontré la secrétaire générale du Défenseur des droits et ses équipes. Selon les éléments apportés à la mission, l'institution considère qu'elle n'a pas vocation à accueillir, dans le cadre de ses missions actuelles. Une telle démarche entraînerait la création d'un adjoint supplémentaire au Défenseur des droits.

La troisième solution, qui a la préférence de l'IGJ, consiste en la création d'une autorité indépendante, pour répondre aux exigences de légitimité, d'impartialité et de technicité, évoquées plus haut.

Même si la tendance n'est pas à la constitution de nouvelles instances, l'urgence et les enjeux justifient de dépasser les contingences de l'actualité. La création d'une telle entité serait la pierre angulaire du dispositif en concrétisant une ambition dans le domaine des relations entre justice et environnement. Elle s'appuierait sur plusieurs fondements :

- tout comme le Défenseur des droits, elle permet d'établir un lien entre un droit fondamental et un instrument particulier chargé de son effectivité. Ainsi la Commission nationale consultative des droits de l'homme, formulait-elle en 2015 une recommandation au gouvernement : « *Rappeler explicitement l'existence d'un droit au développement, défini comme un droit de l'homme individuel et collectif, et d'un droit de l'homme à un environnement sain et durable*²³⁰ ». Cette recommandation s'inscrit dans les développements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme vers la reconnaissance du droit d'individus à un environnement sain²³¹.
- une autorité autonome plaide en faveur d'une expression indépendante des institutions ; ainsi, ces dernières années, en matière de terrorisme, de l'expression du procureur de Paris et maintenant du procureur national antiterroriste, ou, dans le domaine de la privation de liberté ou des prisons du contrôleur général des lieux de privation de liberté, contrôleur des prisons²³².

L'autorité indépendante aurait pour rôle d'aider les citoyens et les associations qui pourraient la saisir directement, à s'emparer des enjeux écologiques majeurs, notamment par la mise à sa disposition d'un fonds dédiés²³³.

Elle devrait également animer, avec les parties prenantes impliquées, la mise en place et le développement d'un réseau local de points d'accès au droit pour la protection de l'environnement.

²²⁸ Loi organique n° 2011-333, 29 mars 2011, art. 5, al. 7.

²²⁹ La loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte prévoit que celui-ci est chargé « d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ».

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 définit les procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

²³⁰ Journal Officiel du 24 mai 2015 - Numéro 119 NOR : CDHX1509710V.

²³¹ Affaire Lopez-Ostra c/ Espagne, Cour européenne des droits de l'homme, 1994, série A, n° 303C.

²³² Si une modification de l'article 1^{er} de la Constitution devait intervenir, cette autorité pourrait avoir un support constitutionnel.

²³³ Cf. infra § 3.7.

Son mandat essentiel serait d’être un créateur de confiance.

La nouvelle entité disposerait de compétences propres. Ses missions rempliraient exactement le cahier des charges évoqué plus haut. En rendant compte régulièrement devant le conseil de défense écologique, celui-ci, en retour pourrait la saisir de toute demande d’avis ou d’expertise. En tant que de besoin, en cas de saisine citoyenne, elle devrait pouvoir saisir le conseil de défense écologique.

Elle veillerait à la neutralité des experts environnementaux et assurerait le lien avec l’autorité environnementale.

Garante de l’effectivité des droits, elle aurait pour mission d’incarner « l’intérêt général écologique » et disposerait, pour cela, de pouvoirs d’avis, de recommandations et d’injonction, y compris en urgence. Pouvant être saisie par toute personne physique ou morale, elle serait destinatrice de tous les plans de vigilance des entreprises qui devraient les lui transmettre (loi du 23 mars 2017) dont elle pourrait tenir le registre public.

Enfin, reprenant la suggestion du Défenseur des droits, elle aurait vocation à être l’instance de protection des lanceurs d’alerte.

La réalisation d’une telle entité serait la démonstration d’une puissante volonté des pouvoirs publics de se saisir pleinement du sujet de la démocratie environnementale.

Au plan international²³⁴, sa constitution permettrait de marquer fortement l’engagement de la France sur les deux terrains de la biodiversité et des engagements climatiques résultant des accords de Paris.

Pour aider au lancement d’une telle autorité prônée par la mission des mutualisations de moyens techniques tels celles relatives à la recevabilité des requêtes devraient être possible entre différentes autorités indépendantes. Des formes d’associations dans un collège, sous réserve de l’aval du Défenseur des droits, des dirigeants d’autorités indépendants pourraient être également envisageables.

Enfin, tirant un bilan nuancé des attributions confiées récemment au Défenseur des droits en matière de protection des lanceurs d’alerte, il semblerait, si une telle autorité venait à être créée, beaucoup plus efficient que cette compétence lui soit dévolue, ce qui aurait en outre l’intérêt de lui donner dès l’origine un domaine précis à investir.

Recommandation n° 19. Créer une autorité indépendante garante de la défense des biens communs dans l’intérêt des générations futures, pouvant agir sur saisine citoyenne, et disposant d’un pouvoir d’avis, de recommandation et d’injonction, y compris en urgence et chargée de garantir la qualité, la transparence et l’impartialité de l’expertise environnementale ainsi que l’information délivrée au citoyen.

3.5 Investir massivement dans la formation des acteurs

Les transformations suggérées par la mission impliquent de créer une culture commune à des professionnels, techniciens de l’environnement, ingénieurs, avocats, magistrats, juristes, responsables associatifs dont les origines et les parcours professionnels sont différents. Un investissement important dans la formation doit accompagner les changements et sécuriser les acteurs.

²³⁴ Plusieurs pays ont récemment créés, des autorités chargées de l’environnement. Aux États-Unis l’agence fédérale, EPA, répond à une partie des thématiques posées ici. Cf. annexe n° 10.

Dès la formation initiale, les écoles de formation devraient inscrire dans leurs programmes des initiations aux enjeux de l'écologie et du traitement judiciaire, civil et pénal des contentieux environnementaux. Cette option est d'autant plus essentielle si était retenue, comme le préconise la mission, la perspective de juges pour l'environnement, recrutés dans une position statutaire.

Ces sensibilisations devraient à la fois inclure des enseignements à l'attention de l'ensemble des promotions, en particulier à l'école nationale de la magistrature (ENM) mais aussi, à l'occasion de stages extérieurs auprès des inspecteurs de l'environnement et autres organismes spécialisés²³⁵.

En formation continue, le principal vecteur de formation, du côté judiciaire devrait être constitué par l'organisation de formations déconcentrées en région particulièrement, en sollicitant des correspondants régionaux de formation (CRF), la constitution d'une offre systématique de sessions pluridisciplinaires, d'une à deux journées ouvertes aux inspecteurs de l'environnement et à la formation continue des barreaux.

Pour réaliser la trajectoire de création d'un service national d'enquêtes judiciaires environnementales, des formations spécifiques devraient être mises en place à l'égard des inspecteurs judiciaires de l'environnement afin d'en faire des agents opérationnels. Le service national des enquêtes des finances publiques²³⁶, entendu par la mission, s'est déclarée en capacité de jouer un rôle d'incubateur à l'égard du futur service national d'enquêtes judiciaires environnementales, en accompagnant la formation des futurs inspecteurs judiciaires de l'environnement. Cette incubation aurait en outre le mérite de créer d'emblée des synergies importantes dans la lutte contre certaines atteintes graves à la biodiversité notamment dans le contrôle des trafics d'espèces protégées au titre de la convention de Washington ou dans les mouvements illicites de déchets transfrontaliers.

Enfin, les résultats des sessions existantes aujourd'hui dans la formation continue montrent leurs limites, notamment en atteignant un nombre limité de magistrats et d'agents d'autres administrations. C'est pourquoi, la mission considère que la stratégie de formation développée à l'école nationale de la magistrature visant à créer des sessions de formations continues en cycle trouverait à s'appliquer au regard de cette thématique en permettant de diversifier l'offre de formation continue et d'offrir une progression dans l'acquisition des connaissances. La constitution sur le modèle du cycle approfondi d'études judiciaires (CADEJ) d'un cycle pluriannuel dédié aux enjeux et aux solutions utiles dans le traitement des litiges environnementaux, serait pertinente²³⁷.

S'agissant prioritairement de provoquer des rapprochements opérationnels entre les secteurs très diversifiés de l'environnement, des missions de police et de l'appareil judiciaire, il est proposé de donner à l'école nationale de la magistrature un rôle pivot dans cette ingénierie de formation, avec les différentes écoles de formation des inspecteurs de l'environnement.

Recommandation n° 20. Créer une culture commune aux acteurs de la protection juridique de l'environnement par la formation initiale et continue. Cet objectif implique de multiplier les occasions de formations communes aux techniciens de l'environnement et aux magistrats en y associant les barreaux. Il suppose également de créer un véritable cycle de de spécialisation permettant de valider des connaissances et reconnaître des progressions. Dans ce processus, l'école nationale de la magistrature devrait se voir accorder un rôle pivot, en lien avec d'autres établissements de formation initiale ou continue.

²³⁵ Office de la biodiversité, associations de protection de l'environnement agréés.

²³⁶ Qui regroupe le service national de la douane judiciaire et dispose d'une expertise pertinente et reconnue dans la formation d'agents dotés de compétences judiciaires spéciales.

²³⁷ Cf. annexe n° 25 : note de l'École nationale de la magistrature pour la mission.

La formation ne peut être dissociée d'un effort dans le domaine de la recherche et de rapprochements entre les acteurs institutionnels et les milieux universitaires. Ainsi, les cours d'appel, directement ou avec le soutien de la *Mission de recherche droit et Justice*, pourraient être incitées à se rapprocher des organismes de recherche de leur ressort aux fins de proposer des actions d'évaluation ou de partage de connaissances sur l'action de la justice en matière environnementale et particulièrement de mieux apprécier les bénéfices, etc... Sous réserve de leur validation scientifique, de telles actions pourraient être financées par la Mission.

3.6 Des scénarios financiers esquissés qui restent à expertiser

Les recommandations de la mission ont été envisagées, sous réserve d'un examen plus approfondi, **à moyens constants**. Pour l'essentiel, elles relèvent d'un réagencement et d'un rehaussement de dispositions existantes en leur donnant une forte impulsion sans allocation de moyens budgétaires nouveaux, à l'exception des deux réserves suivantes :

- d'une part, du côté du MTES, si l'option d'un service national d'enquêtes judiciaires environnementales était retenue, la nécessité de pouvoir accueillir, en sus des inspecteurs de l'environnement, une dizaine d'équivalents temps plein permettant de créer ce service devrait être évaluée;
- d'autre part, pour le ministère de la justice, l'affectation d'un nombre suffisant de magistrats du siège pour exercer au sein des juridictions pour l'environnement, de l'ordre de soixante-dix (deux par juridiction pour l'environnement) et d'un nombre équivalent de fonctionnaires pour en assurer le greffe. Il convient d'y ajouter le détachement d'assistants spécialisés en matière environnementale, au moins un au niveau de chaque cour d'appel, pour soutenir les JPE.

La création d'un mode de traitement plus efficient des litiges environnementaux, peut non seulement être génératrice de réduction de dépenses, **mais également produire des gains**.

En effet, la prise en charge de la réparation par un mécanisme assurantiel reste exclue, dès lors que ce risque n'est à ce jour pas assurable, faute d'une évaluation précise, permettant de prévoir des cotisations, des plafonds et des franchises ad hoc. La clarification du préjudice pourrait, à moyen terme, être un catalyseur pour le marché des assurances, évitant d'ailleurs la mobilisation excessive des finances publiques. Bien évidemment, un tel mécanisme assurantiel ne pourrait concerner que les dommages involontaires.

Par ailleurs, une plus grande efficacité de la répression dans le recouvrement des amendes peut déboucher sur une hausse significative de leur produit. De surcroît, en ciblant plus précisément les personnes morales, comme en relevant significativement le seuil des amendes encourues, cette augmentation pourrait être assez élevée. Ce scénario, s'il est difficile à quantifier, s'appuie sur des précédents comme le constat automatisé des infractions au code de la route dont une partie du produit des amendes alimente un fonds spécial de modernisation des infrastructures de transport. La mission ne propose pas de s'engager dans la voie de l'automatisation qui ne présente pas les garanties pédagogiques suffisantes. **En revanche, elle privilégie la voie de l'amende majorée de moitié** ou d'un certain pourcentage en matière d'infractions aux codes de l'environnement, rural, forestier, minier, pour l'ensemble des infractions consistant en un défaut d'autorisations (de chasse, de pêche, d'exploitation d'établissements ou IOTA etc...)

Celle-ci serait calculée en proportion de l'amende prononcée, comme cela existe en matière de défaut d'assurance²³⁸. Selon les informations apportées à la mission, le montant des amendes prononcées en 2018 était d'environ 35 millions d'euros, pour un montant recouvré de l'ordre de 10 millions d'euros. L'institution d'une majoration conduirait dès la première année à disposer de montants substantiels.

La majoration de 50 % du montant de l'amende ainsi prononcée aurait vocation à alimenter un fonds spécial dédié à la réparation des atteintes à l'environnement, dont la création relève de la loi²³⁹. Ce fonds n'aurait pas pour objet de mettre en place une exception au principe « pollueur- payeur », en disposant d'une action subrogatoire lui permettant, comme le fonds de garantie des victimes de terrorisme (FGTI), de recouvrer les fonds avancés auprès des personnes définitivement condamnées. En mutualisant des moyens, il disposerait d'une capacité opérationnelle pour réparer mais aussi remettre en état un existant souvent déjà dégradé. Il pourrait faire face à des situations d'insolvabilité reconnue des propriétaires- exploitants, permettent par exemple de réparer les situations résultant des sites orphelins.

La logique voudrait que ce fonds soit constitué auprès de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués²⁴⁰ (AGRASC), malgré la faiblesse actuelle des confiscations et saisies opérées sur le fondement d'une incrimination environnementale²⁴¹.

Enfin, la mission, constatant la nécessité de renforcer les capacités du secteur associatif de la protection de l'environnement, notamment dans le domaine de l'information juridique, s'est interrogée sur l'opportunité d'utiliser un véhicule innovant, **le fonds de dotation²⁴² dédié au développement du secteur associatif de la protection de l'environnement**. Un tel mécanisme financier, doté de la personnalité juridique, est, à sa création, constitué d'une allocation irrévocable de biens pour la réalisation d'une mission ou d'une œuvre d'intérêt général.

²³⁸ L'article L. 211-26 du code des assurances qui est devenu l'article L. 211-27 (1° du II de l'article 59 de la loi du 9 mars 2004) prévoit l'affectation d'une majoration de 50% de l'amende prononcée pour le délit de défaut d'assurance au profit du fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances. Pour la détermination de la base de calcul de la majoration il convient d'appliquer l'article 132-3 du code pénal. Lequel : " (...) Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'elles ".

²³⁹ Cette option avait déjà été évoquée dans un rapport de l'IHESI en 2016 et était ainsi formulée : Recommandation n°6 : *« Affecter les amendes prononcées au titre des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement à un fonds de concours géré par l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Sur le modèle de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et du fonds de concours « Stupéfiants », géré par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), les recettes provenant des amendes payées par les auteurs d'infractions au droit de l'environnement pourraient être rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère chargé de l'environnement.*

L'AFB en assurerait la gestion. Ces crédits seraient consacrés à l'amélioration des moyens en équipement et en fonctionnement des services et seraient répartis entre les différents ministères concernés (ministère de l'intérieur : 35 % pour la police et 25 % pour la gendarmerie, ministère chargé du budget (douanes) : 10 % et ministère de la justice : 20 %). Les 10 % restants seraient conservés par l'AFB pour financer des actions de prévention. »

²⁴⁰ Créée par la loi du 9 juillet 2010 et le décret du 1^{er} février 2011.

²⁴¹ 8.390 euros de confiscations pour 2108 et 11. 250 euros pour le 1^{er} semestre 2019.

²⁴² Instauré par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Il collecte des fonds d'origine privé, qu'il peut soit constituer en dotation dont il utilise les fruits, soit dépenser pour accomplir sa mission. Il peut mener lui-même cette mission, ou financer un autre organisme d'intérêt général pour son accomplissement²⁴³.

Cette formule aurait l'intérêt de mobiliser des ressources privées, par le biais de dons déductibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt des sociétés pour soutenir le développement d'un milieu d'intermédiation associatif qui fait cruellement défaut dans notre pays.

S'il était hébergé par la fondation de France, il pourrait bénéficier immédiatement de l'expertise de la plus grosse fondation nationale qui consacre déjà une part sensible de sa collecte au soutien à des initiatives dans le champ de l'environnement.

Ces différentes hypothèses sont des esquisses d'un scénario financier. Elles doivent être précisées et expertisées.

3.7 Agir sur la scène internationale

3.7.1 Des instruments européens à promouvoir

Un engagement déterminant des États-membres a conduit à la construction d'un bloc législatif contraignant²⁴⁴ aujourd'hui source essentielle et principale des droits nationaux.

L'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE) consacre la protection de l'environnement et l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui fixe les objectifs de l'Union dans ce domaine. Ensuite, plusieurs directives sont venues donner un contenu pratique à ces engagements : la directive 2004/35/CE²⁴⁵ sur la responsabilité environnementale et la directive 2008/99/CE²⁴⁶ sur la protection de l'environnement par le droit pénal constituent le cadre de la justice environnementale européenne.

Le premier instrument établit un cadre d'actions communes des États membres pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux fondé sur le principe du pollueur-payeur inscrit dans le traité de l'Union. Le second définit un ensemble d'infractions graves à l'encontre de l'environnement et impose aux pays de l'Union d'introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

²⁴³ Ainsi que le définit l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie précitée du 4 août 2008, : *"le fonds de dotations est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général"*. Le fonds de dotation profite d'un dispositif fiscal favorable les dons et legs sont exonérés de droits de mutation. Le fonds de dotation est un outil innovant de financement du mécénat, créé par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui combine les atouts de l'association loi de 1901 et de la fondation, sans leurs inconvénients. Le fonds de dotation bénéficie du régime fiscal du mécénat.

²⁴⁴ Cf. préambule au Traité de l'Union européenne : *« [.] DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines, »*[...]

²⁴⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0035&from=FR>

²⁴⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0099>.

La direction générale Justice de la Commission européenne, entendue par la mission, a indiqué procéder à une consultation publique sur l'efficacité de la directive 2008 donnant, selon elle, des résultats faibles après dix ans d'application (peu de constatations, peu de réponse pénale et peu de sanctions)²⁴⁷. Une première évaluation de cette directive a conclu à une transposition longue²⁴⁸ mais juridiquement solide et complète. En revanche, des doutes sérieux sont émis sur l'efficacité de la directive et notamment sur l'effectivité des sanctions à l'égard des personnes morales dont la responsabilité pénale est laissée au bon vouloir des États membres.

Le droit substantiel, qui comprend un ensemble de règlements et de directives au sein de l'Union européenne, est aujourd'hui parvenu à maturité s'agissant de la protection de l'environnement (directives habitats, oiseaux, produits chimiques, déchets, installations polluantes, qualité de l'eau...). En revanche, il est frappant de constater l'absence de sanctions prononcées dans les domaines régis par ces textes. Le coût particulièrement élevé du procès écologique pour les victimes, face à des acteurs économiques puissants, est identifié comme la cause première de la faiblesse de contentieux visant à faire respecter ces réglementations dans les États membres.

Dans le cadre des orientations qui seront prises par la nouvelle Commission, installée d'ici la fin de l'année 2019 et à la faveur de l'« *European Green Deal* » qu'elle propose, un travail de dimension comparatiste pourrait être mené par les institutions européennes sur les atteintes à l'environnement notamment sur la mise en œuvre des constatations, le prononcé des sanctions et de leur exécution au sein des États membres.

Enfin, la mission a également entendu la direction générale Environnement de la Commission européenne lui présenter le plan d'action de l'UE en matière de « *compliance* » juridique environnemental²⁴⁹. Considérant que le non-respect des règles juridiques environnementales entraîne l'augmentation des dépenses de santé, la perte de recettes publiques et la concurrence déloyale entre les entreprises, ce plan de conformité est destiné à aider les autorités publiques à promouvoir, contrôler et mettre en œuvre le respect de ces règles²⁵⁰. Ce processus communautaire de *compliance* s'apparente à une certification et la mission relève que les procédures nationales de conformité environnementale, lorsqu'elles existent, tireraient profit à s'aligner, dans la mesure du possible, les procédures sur celles proposées par l'Union européenne.

Le procureur européen n'a pas, dans son champ de compétences, les atteintes à l'environnement. Le processus de transposition du règlement²⁵¹ est en cours. Or, s'il apparaîtrait intéressant d'étendre la compétence du parquet européen dans ce domaine, ni les travaux préparatoires ni le règlement ne semblent soutenir, sérieusement ce choix, à court terme.

²⁴⁷ Cf. le site de la consultation ouverte du 10 octobre 2019 au 2 janvier 2020 : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-4981980/public-consultation_fr#target-audience.

²⁴⁸ 15 recours en interprétation devant la CJUE.

²⁴⁹ http://ec.europa.eu/environment/legal/compliance_en.htm

²⁵⁰ Ce plan décliné en neuf points (lignes directrices techniques pour les inspections des installations classées, le traitement des plaintes déposées par les citoyens, l'utilisation des satellites, diffuser les connaissances, encourager la formation...) promeut les règles juridiques « à faire » ou « ne pas faire » afin de bénéficier d'un environnement équilibré et respectueux de la santé.

²⁵¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

3.7.2 *De nouveaux droits fondamentaux à considérer*

La prise de conscience de la dimension globale des atteintes à l'environnement a conduit à la construction d'un important maillage de conventions internationales plus ou moins contraignantes.

Des initiatives sont en cours pour clarifier, simplifier et renforcer le paysage des engagements internationaux en matière environnementale tels que le projet de traité international dénommé « pacte mondial pour l'environnement », rédigé par cent juristes (universitaires, chercheurs, praticiens) et regroupant dans un texte unique les grands principes juridiques devant guider l'action environnementale²⁵². Cette initiative tente de constituer un chapeau à l'ensemble des traités sectoriels, forme de préambule mais aussi, et surtout, de dépasser le caractère trop souvent non contraignant des traités internationaux en matière d'environnement.

Le projet de « déclaration universelle des droits de l'humanité » rédigé en 2015 à l'attention des États membres de l'ONU suggère pour sa part, en complément des grands textes à prétention universaliste, de préciser les droits fondamentaux de l'humanité et notamment le droit pour tous les habitants de la terre à vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent²⁵³.

Enfin, certains pays ont souhaité conférer des droits à la nature allant jusqu'à lui conférer la personnalité juridique²⁵⁴.

Ainsi, dans un contexte de valorisation des droits des communautés autochtones, l'Équateur a inscrit en 2008 dans l'article 71 de sa nouvelle constitution²⁵⁵ que la nature ou « *Pacha Mama* » dispose du droit « *au respect intégral de son existence et à son maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et processus évolutifs* ». En son article 72 et suivants, ce texte détaille le droit à la restauration conféré à la nature et les obligations de précaution et de restriction, y compris au sein de ses services, que l'État doit mettre en œuvre pour protéger efficacement et effectivement la nature.²⁵⁶

²⁵² Cf. annexe n°6.

²⁵³ Ce texte aurait valeur de proclamation des droits et devoirs à l'égard de l'humanité. Il met en avant quatre grands principes : la solidarité intergénérationnelle, la dignité de l'humanité, la continuité de l'existence de l'humanité et la non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération. Cf. annexe n° 5.

²⁵⁴ Cf. annexe n°11.

²⁵⁵ Constitution de l'Équateur, disponible ici (espagnol) : https://www.oas.org/juridico/mla/sp/ecu/sp_ecu-int-text-const.pdf

²⁵⁶ La première décision basée sur ces articles a été rendue par la Cour provinciale de Justice de Loja. L'arrêt règle le contentieux opposant le fleuve *Vilcabamba*, représenté par deux personnes physiques, et le gouvernement provincial qui souhaitait y construire une autoroute. Sur la base de l'article 71, la cour a jugé en faveur du fleuve. Arrêt n°826, Chambre pénale de la Cour provinciale de Loja, disponible ici (espagnol) : https://therightsofnature.org/wp-content/uploads/pdfs/Espanol/Sentencia%20Corte%20Provincial%20Loja_marzo_2011.pdf

La Bolivie s'est inspirée de cet exemple lors de l'adoption de sa nouvelle Constitution²⁵⁷ en 2009 dont l'article 33 consacre le droit des personnes à un environnement sain, protégé et équilibré²⁵⁸. Par la loi relative aux droits de la Terre-Mère (*Ley de Derechos de la Madre Tierra*), le parlement bolivien a également adopté en décembre 2010 la « déclaration des droits de la Terre-Mère », par laquelle celle-ci s'est vue reconnaître plusieurs droits dont le droit à la vie et à l'existence, le droit à continuer des cycles vitaux, libre de la perturbation humaine, le droit à ne pas voir sa structure cellulaire polluée ou modifiée génétiquement, le droit à ne pas être affectée par des méga-infrastructures et par des projets de développement qui affectent l'équilibre des écosystèmes et les communautés des résidents locaux, le droit à l'air propre et à l'eau pure, le droit à l'équilibre et le droit ne pas être polluée.²⁵⁹

Enfin, au sein de la province des îles Loyauté de Nouvelle Calédonie, l'article 110-3 du code de l'environnement de la province, adopté en avril 2016, prévoit que « certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur »...²⁶⁰

L'émergence de ces nouveaux droits fondamentaux traduit le constat de l'interdépendance existant entre le destin de l'humanité et celui de notre environnement.

D'une manière générale, l'élévation de la protection de l'environnement au rang de principe constitutionnel appelle à ce que Mireille Delmas Marty nomme une refondation anthropologique du droit.²⁶¹ Rappelant l'esprit de l'accord de Paris, celle-ci appelle ainsi à une métamorphose « d'une souveraineté solitaire (en charge des seuls intérêts nationaux) en une souveraineté solidaire, non pas partagée (et donc diminuée,) mais augmentée car élargie à la prise en charge des intérêts communs. »²⁶²

3.7.3 Le rôle du juge et l'émergence d'une justice « climatique »

Sous le terme « justice climatique », la mission entend ici évoquer l'émergence de contentieux émis par une population mieux aguerrie aux enjeux écologiques venant interpellier la responsabilité des pouvoirs publics devant le juge pour son inaction face à la crise climatique.

²⁵⁷ Constitution de Bolivie, disponible ici (espagnol) : https://www.oas.org/dil/esp/Constitucion_Bolivia.pdf

²⁵⁸ L'article 34 dispose que toute personne, à titre individuel ou collectif, peut intenter une action en justice au nom de la défense des droits de l'environnement, sans que cela n'ôte l'obligation pour les institutions publiques de se saisir d'office face aux atteintes à l'environnement

²⁵⁹ Loi relative aux droits de la Terre-Mère (Bolivie), disponible ici (espagnol) : <https://bolivia.infoleyes.com/norma/2689/ley-de-derechos-de-la-madre-tierra-071>

²⁶⁰ Code de l'environnement de la province des îles Loyauté (Nouvelle-Calédonie), disponible ici : <https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf>. D'autres pays comme la Nouvelle Zélande, la Colombie et les États-Unis accordent la personnalité juridique à certains éléments de la nature.

²⁶¹ Ouvrage « Sortir du pot au noir » de Mireille Delmas Marty – édition Buchet Chastel page 57 « *De la philosophie des Lumières jusqu'à la DUDH, les droits de l'homme s'inscrivent dans un humanisme « anthropocentré » qui sépare les êtres humains des autres vivants et postule leur indépendance par rapport à la nature, voire leur domination sur la nature perçue comme l'« environnement » des êtres humains.*

²⁶² Annexe n° 26 entretien de la mission avec Mme Delmas Marty.

Au-delà du litige soulevé par un collectif d'ONG en France (« notre affaire à tous ») un rapide examen montre que sont en cours une dizaine d'actions judiciaires relatives notamment au climat, devant des juridictions nationales²⁶³ ou devant des comités d'instances onusiennes²⁶⁴. Sans préjuger des résultats de ces instances, il est clair cependant que, par les décisions qui seront prises, les juges seront amenés à avoir un rôle déterminant. Si, en l'état de leurs développements, ces litiges relèvent, en droit interne, de la compétence du juge administratif, ainsi que cela a été évoqué précédemment, il ne peut être exclu que, par le biais de conséquences sur la santé humaine, ils connaissent des suites devant le juge judiciaire, civil ou pénal, par la recherche d'une imputabilité à une personne morale de droit privé, par exemple.

3.7.4 *Agir pour la reconnaissance d'une protection universelle des biens communs mondiaux*

Ainsi que plusieurs interlocuteurs de la mission l'ont relevé, il manque aujourd'hui à notre droit international de solides références aux questions écologiques, sous l'angle du climat ou de la biodiversité. Nombre d'entre eux rappellent que la déclaration « universelle » des droits de l'homme de 1948, établie au sortir de la seconde guerre mondiale, résulte d'un compromis entre les libertés individuelles et les droits sociaux. Or, l'environnement n'était pas au centre des préoccupations des gouvernements à cette époque. La mission pour sa part, estime que les autorités françaises devraient prendre une initiative dans ce domaine qui serait complémentaire du soutien à l'adoption d'un pacte mondial pour l'environnement.

Recommandation n° 21. *Agir sur la scène européenne et internationale afin de **promouvoir la coopération environnementale entre États** par le développement de juridictions dédiées à la protection des milieux naturels, par l'adoption d'un pacte mondial de l'environnement et par la reconnaissance d'une protection universelle de la biosphère au rang de biens communs mondiaux.*

²⁶³Cf. notamment l'affaire Juliana v. United States of America (6:15-cv-01517) (<https://www.courtlistener.com/docket/5499763/juliana-v-united-states-of-america>)

²⁶⁴ Cf. la pétition soumise au titre de l'article 5 du 3^{ème} protocole optionnel à la convention internationale des droits de L'Enfant par seize enfants (cf. communication to the committee on the rights of the child *In the case of* Chiara Sacchi (Argentina); Catarina Lorenzo (Brazil); Iris Duquesne (France); Raina Ivanova (Germany); Ridhima Pandey (India); David Ackley, Iii, Ranton Anjain, And Litokne Kabua (Marshall Islands); Deborah Adegbile (Nigeria); Carlos Manuel (Palau); Ayakha Melithafa (South Africa); Greta Thunberg (Sweden); Raslen Jbeili (Tunisia); & Carl Smith And Alexandria Villaseñor (USA); *Petitioners, V. Argentina, Brazil, France, Germany & Turkey, Respondents.*

4. Conclusions

Aux termes de plusieurs mois consacrés à ce sujet, la mission a acquis plusieurs convictions.

La première, scénario du pire, serait qu'une forme d'attentisme repousse à la survenance d'un évènement majeur les indispensables réformes institutionnelles. Non moins sérieux, serait le risque que les pouvoirs publics se contentent d'aménagements à la marge des dispositions déjà en vigueur.

Pourtant la succession récente d'évènements sérieux doivent pousser l'État à changer résolument de paradigme.

Il existe des convergences entre les parties prenantes, qu'elles soient publiques, associatives ou du monde de l'entreprise pour dire que le droit de l'environnement, abondant, manque d'effectivité. Il revient dans un État de droit au juge de s'assurer que les règles sont appliquées. Cette forme de consensus n'a cependant pas fait, au cours des quinze dernières années, sensiblement évoluer les positions du côté de l'État, malgré trois demandes successives formulées au cours de cette période aux inspections générales pour analyser les facteurs de blocage et proposer des solutions. Or, aujourd'hui, l'urgence et les dangers sont tels que les plus hautes autorités de l'État doivent dorénavant en passer par la loi.

Notre pays, d'un point de vue institutionnel, a introduit une charte de l'environnement dans sa loi fondamentale. Il lui appartient désormais de franchir une étape supplémentaire, en osant un dispositif efficace pour la protection de l'environnement respectueux des droits fondamentaux de l'humanité et au service des générations futures.

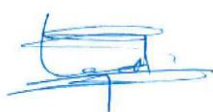
À Paris, le 31 octobre 2019

Bruno CINOTTI



Ingénieur général des Ponts,
des Eaux et Forêts

Jean-François LANDEL



Inspecteur de l'administration du
développement durable

Delphine AGOQUET



Magistrate, inspectrice de la justice

Daniel ATZENHOFFER



Magistrat, inspecteur de la justice

Vincent DELBOS



Magistrat, inspecteur général de la justice



Annexes du rapport Mission justice pour l'environnement

Tome 1 (annexes 1 à 6)

Octobre 2019

IGJ N° 067-19 CGEDD N° 012671-01

Ω N° 2019/00036

IGJ
Inspection générale
de la Justice

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Sommaire

ANNEXE 1.	LETTRE DE MISSION DU 24 JANVIER 2019.....	4
ANNEXE 2.	NOTE INTERMEDIAIRE SUR LES POUVOIRS DE L'ORDRE JUDICIAIRE DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT – 28 MARS 2019.....	7
ANNEXE 3.	LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ;	34
ANNEXE 4.	LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS ;	48
ANNEXE 5.	DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITE ;	50
ANNEXE 6.	PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT ;	54

Annexe 1. Lettre de mission du 24 janvier 2019



Inspection Générale
de la Justice

25 JAN. 2019

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET
SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 24 JAN. 2019

**Le ministre d'Etat,
La garde des sceaux**

à

Monsieur le Chef de l'Inspection Générale
de la Justice,

Madame la Vice-Présidente du Conseil
Général de l'Environnement et du
Développement Durable

Le droit de l'environnement a considérablement évolué tant dans son périmètre que dans ses modalités. Cette évolution reflète la prise de conscience de ce que les activités humaines affectent le milieu naturel environnant comme les équilibres globaux de la planète.

Par ailleurs, la sensibilité de nos concitoyens aux risques environnementaux s'est significativement accrue. Elle se traduit par la réprobation massive des atteintes à l'environnement, particulièrement en cas de conséquence sur la santé ou la biodiversité.

Face à cela, l'Etat doit pleinement jouer son rôle de protection par une lutte efficace contre les atteintes graves portées à l'ordre public environnemental, notamment par la mise en œuvre de sanctions adaptées, lisibles pour la société, réparatrices pour les victimes et exemplaires pour les auteurs.

La répression des actes les plus graves suppose l'utilisation de cadres procéduraux adaptés et des techniques d'investigations les plus abouties, comme le prononcé de sanctions proportionnelles aux préjudices causés.

La préservation de l'ordre public environnemental passe également par une meilleure appréhension de l'impact des activités humaines sur les milieux naturels les plus divers. Cet objectif suppose une formation de tous les professionnels concernés et une articulation pertinente de leurs prérogatives de contrôle et de sanction par les autorités et services des administrations déconcentrées.

Des sanctions administratives ou pénales, comme des réparations civiles, existent pour répondre aux atteintes environnementales constatées. Cette diversité des réponses pose la question de leur articulation et de la coordination des politiques publiques mises en œuvre par les autorités administrative et judiciaire. S'agissant des sanctions administratives et pénales, leur inégale intensité peut donner le sentiment d'une impuissance de la puissance publique et d'une impunité accordée aux auteurs. Ainsi, si le taux de réponse pénale est important (92 % en 2015), les politiques pénales conduites sont souvent mal comprises et jugées peu lisibles et peu réactives.

Hôtel de Roquette - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
13, place Vendôme - 75001 Paris - Tél : 33 (0)1 44 77 60 60

Les infractions environnementales sont constatées, soit par des agents publics spécialement habilités, soit par des officiers ou agents de police judiciaire aux compétences généralistes. Les investigations doivent évaluer le dommage causé, permettre de prouver le lien de causalité existant entre le préjudice et l'acte incriminé et déterminer le ou les responsables. Ces analyses supposent de mobiliser des connaissances environnementales spécifiques et des compétences techniques en droit civil, pénal, procédure pénale.

Depuis une circulaire du ministère de la Justice du 23 mai 2005, des magistrats référents chargés du contentieux de l'environnement sont désignés au sein des parquets et des parquets généraux. Une circulaire du 21 avril 2015 rappelle par ailleurs les compétences respectives des pôles de santé publique en matière sanitaire et environnementale, des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) compétentes pour traiter des faits de pollution des eaux maritimes et des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en capacité de connaître de certaines atteintes à l'environnement et à la biodiversité commises en bande organisée. Il existe donc une spécialisation des juridictions.

Le projet de loi de programmation et de réforme de la Justice en cours d'examen devant le Parlement prévoit par ailleurs certaines dispositions susceptibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du droit de l'environnement. Il en est ainsi de la possible spécialisation d'un tribunal dans un département qui en compte plusieurs, et d'adaptations procédurales bénéficiant aux agents habilités à constater les infractions au code de l'environnement.

La spécialisation des tribunaux de grande instance, la répartition des contentieux entre les pôles santé publique, les JIRS et les JULIS devront donc être expertisés, en lien avec les compétences des administrations et services d'investigations spécialisés.

L'objectif d'amélioration de l'action des services de l'Etat en matière de préservation de l'environnement et de répression des atteintes qui y sont portées suppose sans doute une meilleure coopération entre les administrations déconcentrées spécialisées et les parquets et parquets généraux.

Le périmètre pertinent et les instances de coordinations adaptées pour la conduite de cette politique publique doivent également être évalués ainsi que le sens et l'efficacité des réponses administratives et/ou pénales.

Il conviendra d'étendre enfin cette étude aux effets de l'introduction en matière civile de dispositifs de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement.

Vous évaluerez, par conséquent :

- la coopération entre les parquets et les services de l'Etat en charge des politiques environnementales à l'échelle du département, de la région et de la cour d'appel ;
- la coordination des activités de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement et des officiers et agents de police judiciaire, dans le contexte de la mise en place de l'Office français de la biodiversité ;
- le rôle du procureur de la République et du magistrat référent, des préfets de département, de région, des chefs de service déconcentrés ;
- la répartition des contentieux entre les juridictions de droit commun et les juridictions et pôles spécialisation (structuration et évolution) ;
- l'efficacité et la pertinence des réponses administratives ;
- la priorité de traitement donnée par les parquets à ces contentieux et la pertinence des réponses pénales au regard de la diversité des infractions en général et s'agissant des atteintes à l'environnement en particulier. Une analyse des réponses pénales données en matière de contraventions est attendue ;

- l'exercice par les parties civiles de leurs droits à réparation et leur rôle dans les suites données aux constats ;
- le caractère adapté ou non des dispositions civiles introduites par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, ainsi que l'efficacité du mécanisme d'action de groupe en matière environnementale introduites par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ;
- l'efficacité des législations, organisations et pratiques internes en comparaison avec un panel de pays étrangers.

Vous ferez toute proposition touchant :

- l'articulation entre les procédures administratives et judiciaires ;
- l'utilisation cohérente des sanctions administratives et judiciaires ;
- le rôle du parquet en matière civile, s'agissant de la préservation de l'ordre public environnemental ;
- le statut et les prérogatives des inspecteurs de l'environnement en matière judiciaire ;
- la co-construction, sous la direction du procureur de la République, d'une procédure tirant le meilleur parti des compétences respectives des inspecteurs de l'environnement et des officiers et agents de police judiciaire ;
- la saisine et l'apport des services spécialisés (OCLAESP) ;
- l'appréciation du préjudice environnemental dans une procédure pénale ou civile ;
- les conditions juridiques et pratiques d'un appui des administrations spécialisées aux audiences civiles ou pénales ;
- le rôle des magistrats référents au premier comme au second degré de juridiction ;
- la spécialisation des magistrats chargés de la poursuite, de l'instruction et du jugement des atteintes à l'environnement, en matière civile ou pénale, en vous interrogeant sur les critères liés à la nature de l'atteinte (pollution, protection des espèces, préservation du milieu, etc.), au périmètre pertinent (département, région, cour d'appel, zones protégées), à la complexité de l'affaire et à l'importance des enjeux environnementaux ;
- toute mesure pertinente qui serait apparue utile lors de votre analyse et de nature à renforcer l'efficacité de l'action publique.

Nous souhaitons disposer d'une note intermédiaire avec vos premières propositions en matière notamment d'évolution du statut et des prérogatives des inspecteurs de l'environnement en matière judiciaire d'ici le 30 avril et de votre rapport pour le 30 septembre 2019.


Nicole BELLOBET


François de RUGY

Annexe 2. Note intermédiaire sur les pouvoirs de l'ordre judiciaire
des inspecteurs de l'environnement – 28 mars 2019



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mars 2019
CGEDD N° 012671-01
IGJ N° 019-19

Mission

Justice pour l'environnement

**Note relative
au statut et aux prérogatives en matière judiciaire
des inspecteurs de l'environnement
au sein du futur office français de la biodiversité**

Mars 2019



Mars 2019 Mission conjointe « justice pour l'environnement » CGEDD-I.G.J.
Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

Sommaire

INTRODUCTION	5
1. LES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT	7
1.1 Les attributions actuelles	8
1.1.1 Pouvoir de vérification portant sur les personnes et les lieux.....	8
1.1.2 Pouvoir d'investigations portant sur les biens et les animaux.....	8
1.1.2.1 Pouvoir de suivre en tous lieux où ils ont été transportés les animaux, végétaux et minéraux irrégulièrement prélevés afin de les appréhender et le cas échéant de les saisir.....	8
1.1.2.2 Pouvoir de collecte et de saisie de documents conformément aux articles L.172-11 à L.172-14.....	9
1.1.2.3 Pouvoir de consignation des objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes (article Env. L. 172-15) après autorisation du juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République.....	9
1.1.3 Pouvoir de requérir la force publique (article Env. L.172-10 alinéa 2) :	9
1.1.4 Pouvoir d'échanger des informations entre les IE (article Env. L.172-9 instaurant un secret professionnel partagé entre les IE).....	9
1.1.5 Pouvoir de recueillir des déclarations et de procéder à des auditions libres de personnes mises en cause (Env. L. 172-8).....	9
1.2 Les évolutions législatives en cours.....	9
1.2.1 Les évolutions issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	9
1.2.1.1 Concours et co-saisine (insertion à l'article 28 alinéa 1 du CPP).....	9
1.2.1.2 Possibilité, sur instructions du procureur de la République, de délivrer des convocations en justice (COPJ).....	9
1.2.1.3 Possibilité de mettre en place des alternatives aux poursuites.....	9
1.2.1.4 La prestation de serment n'aura plus à être renouvelée en cas de changement d'affectation (article 28 nouveau, dernier alinéa).	10
1.2.2 Les évolutions résultant du projet de loi portant création de l'OFB adopté par l'Assemblée nationale	10
1.2.2.1 Pouvoir de se transporter sur l'ensemble du territoire national	10
1.2.2.2 Réquisition à personne.....	10
1.2.2.3 La saisie des sommes en espèces :	10
2. LES OBSTACLES RELEVÉS PAR CERTAINES CATEGORIES D'INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
2.1 La transmission hiérarchique des procès-verbaux	11
2.2 Le recueil des plaintes	11
2.3 Les horaires de perquisition	11
2.4 L'obligation de déférer à une convocation.....	11
2.5 La vérification d'identité	11
2.6 L'audition sous contrainte.....	12

4

2.7	L'accès aux fichiers d'immatriculation des véhicules, d'interdiction de détention des armes (FINIADA) et des personnes recherchées (FPR).....	12
3.	L'EXTENSION DES COMPETENCES DANS LE CADRE DE LA CREATION DU FUTUR OFB SONT-ELLES SOUHAITABLES ?	13
3.1	La transmission hiérarchique des procès-verbaux et les horaires de fin de visite domiciliaire	13
3.2	Faut-il attribuer certaines prérogatives coercitives aux inspecteurs de l'environnement ?	13
3.2.1	<i>Perquisition sans assentiment</i>	14
3.2.2	<i>Recours aux techniques d'enquête attachées à la criminalité et délinquance organisée</i>	15
3.2.1	<i>La saisie des avoirs criminels</i>	15
3.2.2	<i>La vérification d'identité</i>	15
3.2.3	<i>L'obligation de déférer à une convocation</i>	15
3.2.4	<i>L'audition sous contrainte</i>	15
3.3	L'octroi du statut d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de l'environnement.....	16
3.3.1	<i>Placement en garde à vue (GAV) des mis en cause</i>	16
3.4	Le statut d'officier judiciaire de l'environnement (OJE).....	17
3.5	Faut-il créer un service national d'enquête composé d'officiers judiciaire de l'environnement ?	18
ANNEXES	21

Mars 2019

Mission conjointe « justice pour l'environnement »
 Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
 de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

CGEDD-I.G.J.

Introduction

Par lettre de mission du 24 Janvier 2019, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et la garde des sceaux, ministre de la justice ont demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'inspection générale de la justice (IGJ) de procéder à une évaluation des rapports entre justice notamment judiciaire et droit de l'environnement. Il était spécifié qu'une note intermédiaire relative aux évolutions du statut et des prérogatives des inspecteurs de l'environnement (IE) en matière judiciaire devait être remise pour le 30 avril 2019, en lien avec la loi de programmation de la justice¹ 2018-2022 et l'évolution éventuelle de ces pouvoirs dans le cadre du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB)².

Le cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, lors d'une réunion tenue le 22 février, a demandé à la mission que la note intermédiaire prévue initialement pour la fin du mois d'avril, soit anticipée à la fin du mois de mars du fait de l'évolution du calendrier des travaux parlementaires au Sénat.

Le délai ainsi imparti, extrêmement bref, n'a pas permis à la mission de conduire l'ensemble de ses investigations sur cette thématique particulière. Elle a pu cependant rencontrer quelques parties prenantes dans les administrations centrales de l'Etat. Elle n'a pu effectuer qu'un seul déplacement sur le terrain à Marseille pour rencontrer des acteurs administratifs, judiciaires et associatifs intervenant dans la région Provence-Alpes-Côte d'azur.

La demande a par ailleurs été centrée sur une partie restreinte du champ à couvrir par la lettre de mission, en se limitant à la police de l'eau et de la nature, domaines couverts par l'actuel office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence française de la biodiversité (AFB). Les compétences et les attributions dévolues aux IE en matière de prévention des risques industriels, de prévention et de répression des pollutions marines n'entrant pas dans le champ du projet de loi sur la biodiversité, celles-ci ne sont donc pas abordées dans la présente note.

De même, les ministres, dans la lettre de mission conjointe, ont demandé plus largement qu'il soit procédé à une évaluation de l'efficacité des processus de traitement judiciaire des litiges environnementaux. Cette efficacité devra notamment s'apprécier, au regard des mécanismes de coordination entre police administrative et judiciaire, à l'adaptation de l'organisation judiciaire au traitement de ces contentieux, comme aux dispositifs en place pour mettre en œuvre la réparation du préjudice écologique. La présente note n'abordera pas davantage ces questions, tout en soulignant qu'elles constituent cependant un ensemble cohérent qu'il est réducteur de dissocier.

¹ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice –JORF n° 20071 du 24 mars 2019.

² Projet de loi adopté en première lecture par l'assemblée nationale portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, qui sera examiné en séance au Sénat les 10 et 11 avril 2019.

La mission souhaite enfin relever que le cadre restreint de la présente note ne permet pas une approche systémique du recours au droit pénal pour la protection de l'environnement. En effet, l'efficacité d'une réforme des compétences de police judiciaire de certains IE ne peut être appréciée qu'en prenant en compte toutes les composantes de la chaîne pénale³.

Pour la présente note, la mission a pris le parti de retracer les évolutions législatives opérées ces dernières années pour renforcer les polices de l'environnement, à la lumière de la transposition en droit interne de plusieurs directives de l'Union européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal mais aussi de plusieurs rapports d'inspections générales consacrés à cette thématique⁴.

A titre préalable, il convient donc de préciser que la notion de « police de l'environnement » telle qu'elle est utilisée dans le cadre de cette note répond à une définition restrictive, en ce sens qu'elle ne concerne que la police de l'eau et de la nature, alors que l'ordonnance du 11 février 2012, en créant l'appellation des IE avait entendu regrouper sous une même dénomination, l'ensemble des acteurs qui concourent aux missions de police, administrative et judiciaire, dans le champ du code de l'environnement.

Seront abordées successivement les questions suivantes :

- Quelles sont les compétences des IE en matière de police des espèces et milieux naturels telles qu'elles résultent des évolutions législatives récentes ou en cours ?
- Ces prérogatives se heurtent-elles à des obstacles qui justifieraient leur extension ?
- Des évolutions sont-elles souhaitables ?

Un tableau comparatif des pouvoirs respectifs des officiers de police judiciaire (O.P.J.) et des IE, annexé à la présente note, montre que les prérogatives de ces derniers sont importantes. L'AFB et l'ONCSF en sollicitent davantage.

³ A cette fin, il serait nécessaire de disposer d'une analyse des suites judiciaires qui sont apportées aux constatations et aux enquêtes menées par ces agents pour apprécier l'effectivité de la réponse pénale. Cette approche systémique sera au centre des investigations que la mission conduira plus avant pour la préparation de son rapport final, attendu pour la fin du mois de septembre 2019.

⁴ Rapport février 2005 IGA/IGSJ/CGPC/IGE/IG Agriculture sur le renforcement et la structuration des polices de l'environnement ; rapport février 2015 sur l'évaluation de la police de l'environnement (IGSJ/CGEDD/CGAAER).

1. LES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

L'ordonnance du 11 janvier 2012⁵ portant harmonisation des polices administrative et judiciaire a réduit le morcellement des polices de l'environnement. Jusqu'alors vingt-cinq polices spéciales étaient appliquées par plus d'une cinquantaine de catégories d'agents habilités appartenant à divers services déconcentrés de l'État, établissements publics ou garderies⁶, commissionnés et assermentés à cet effet⁷.

Pour répondre à la nécessité de cohérence, l'ordonnance a créé l'appellation générique d'inspecteur de l'environnement (IE) pour les agents de l'État et de ses établissements publics. Ceux-ci sont, notamment, habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'ensemble du code de l'environnement tant sur le volet eau et nature que sur celui relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁸.

L'habilitation d'inspecteur de l'environnement peut ainsi être attribuée à des agents issus de corps différents, affectés en services déconcentrés de l'État⁹ ou dans certains de ses établissements publics¹⁰.

Les inspecteurs de l'environnement rédigent des procès-verbaux (PV) qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces PV doivent être adressés au procureur de la République dans les cinq jours de leur clôture. En outre, ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire (OPJ)¹¹.

Pour sécuriser la mission des inspecteurs, le législateur a créé un délit spécifique d'obstacle aux fonctions de contrôle¹² dont il convient de relever que les pénalités encourues sont inférieures à celles en vigueur pour certains corps et services de contrôle, tels que l'inspection du travail¹³.

⁵ Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

⁶ Gardes champêtres et gardes particuliers.

⁷ Cf. rapport renforcement et structuration des polices de l'environnement précité.

⁸ Cette habilitation s'étend également à certaines dispositions du code pénal, de nature contraventionnelles et relatives à l'abandon d'ordures, déchets et matériaux, infractions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal. Art L172-1 du code de l'environnement.

⁹ DREAL (directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), DDT(M) (directions départementales des Territoires et de la Mer) ...

¹⁰ Office national de la chasse et de la faune sauvage - ONCSF, Agence française de la biodiversité - AFB, parcs nationaux.

¹¹ Art. L.172-10 du code de l'environnement.

¹² Env. L. 173-4 : « Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

¹³ Article L 8114-1 du Code du travail : « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article [L. 8112-1](#) est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros. »

1.1 Les attributions actuelles

Les IE disposent des pouvoirs suivants :

1.1.1 Pouvoir de vérification portant sur les personnes et les lieux

Les IE disposent du pouvoir de procéder à des vérifications d'identité avec le consentement de la personne concernée, conformément à l'article L.172-7 du code de l'environnement¹⁴.

Par ailleurs, ils disposent du pouvoir de rechercher et constater les infractions prévues par le code de l'environnement en tout lieu, conformément à l'article Env. L.172-5.

Néanmoins, avant d'accéder à certains lieux¹⁵, ils doivent informer le procureur de la République qui peut s'y opposer.

Par ailleurs, aux termes de l'article Env. L.172-5, les inspecteurs peuvent visiter les domiciles et locaux comportant des parties à usage d'habitation entre 6 heures et 21 heures, et avec l'assentiment manuscrit de l'occupant. En cas d'opposition, ils doivent faire appel à un officier de police judiciaire, qui agira conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction (notamment art. 76 al.4 CPP prévoyant l'autorisation du juge des libertés et de la détention) et dressera le procès-verbal des opérations.

1.1.2 Pouvoir d'investigations portant sur les biens et les animaux

1.1.2.1 Pouvoir de suivre en tous lieux où ils ont été transportés les animaux, végétaux et minéraux irrégulièrement prélevés afin de les appréhender et le cas échéant de les saisir.

Dans ces circonstances particulières, les IE ne peuvent pénétrer dans les domiciles ou les parties à usage d'habitation qu'avec l'accord manuscrit de l'occupant. En cas de refus, autorisation peut leur être délivrée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance en application de l'article Env. L. 172-6.

¹⁴ Code de l'environnement – Env.

¹⁵ (Établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation)

1.1.2.2 *Pouvoir de collecte et de saisie de documents conformément aux articles L.172-11 à L.172-14*

1.1.2.3 *Pouvoir de consignation des objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes (article Env. L. 172-15) après autorisation du juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République*

1.1.3 *Pouvoir de requérir la force publique (article Env. L.172-10 alinéa 2) :*

1.1.4 *Pouvoir d'échanger des informations entre les IE (article Env. L.172-9 instaurant un secret professionnel partagé entre les IE)*

1.1.5 *Pouvoir de recueillir des déclarations et de procéder à des auditions libres de personnes mises en cause (Env. L. 172-8)*

1.2 Les évolutions législatives en cours

1.2.1 *Les évolutions issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*

1.2.1.1 *Concours et co-saisine (insertion à l'article 28 alinéa 1 du CPP)*

Les IE pourront concourir, d'office ou sur instruction du procureur de la République, à la réalisation d'une même enquête avec des OPJ ou APJ.

Cette disposition d'application immédiate devrait permettre d'améliorer la coordination entre services. La direction des affaires criminelles et des grâces devrait en ce sens définir avec les autres services centraux concernés (Direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale et ministère de la transition écologique et solidaire) un guide d'emploi à l'usage des services opérationnels afin d'uniformiser les pratiques.

1.2.1.2 *Possibilité, sur instructions du procureur de la République, de délivrer des convocations en justice (COPJ)*

Elle résulte d'une modification de l'article CPP 390-1.

1.2.1.3 *Possibilité de mettre en place des alternatives aux poursuites*¹⁶

La mission souligne la redondance des dispositions de l'article Env. L. 172-16-1 introduit par le projet de loi de création de l'OFB¹⁷ avec l'article CPP 28, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 (avec renvoi à l'article CPP 41-1).

¹⁶ Procéder au rappel à la loi, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, lui demander de régulariser sa situation ou de réparer le dommage...

¹⁷ 5° Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-16-1. – Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République, mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale. »

10

1.2.1.4 *La prestation de serment n'aura plus à être renouvelée en cas de changement d'affectation (article 28 nouveau, dernier alinéa).*

1.2.2 *Les évolutions résultant du projet de loi¹⁸ portant création de l'OFB adopté par l'Assemblée nationale*

1.2.2.1 *Pouvoir de se transporter sur l'ensemble du territoire national*

Le projet de loi prévoit l'extension au niveau national de la compétence territoriale des IE¹⁹. Cette extension est de nature à faciliter la poursuite des opérations de recherche ou de constatation initiées dans le ressort de compétence initial des IE.

1.2.2.2 *Réquisition à personne*

La modification de l'article Env. L. 172-11 votée à l'Assemblée nationale vient accorder aux IE plusieurs pouvoirs de réquisition auprès de différents opérateurs et organismes tels que prévus aux articles 77-1 à 77-1-2 du CPP²⁰.

1.2.2.3 *La saisie des sommes en espèces²¹ :*

La modification de l'article Env. L.172-12 vient, en autorisant explicitement la saisie du produit direct ou indirect de l'infraction, combler une lacune pour faire face à des situations courantes dans le démantèlement du trafic animalier.

2. LES OBSTACLES RELEVÉS PAR CERTAINES CATEGORIES D'INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Un premier constat s'impose d'emblée : les IE des établissements publics, héritiers en cela des personnels des Eaux & Forêts²², disposent déjà de prérogatives importantes en matière de police judiciaire pour conduire des enquêtes judiciaires, sans pour autant pouvoir recourir à des mesures coercitives (garde à vue et perquisitions).

Le tableau figurant en annexe analyse l'ensemble des modifications techniques souhaitables ou déjà prises en compte dans les projets de loi précités. Il convient cependant de préciser que les différents points évoqués ci-après n'ont pas été étayés par des constatations quantitatives ou qualitatives et reposent sur des données déclaratives des institutions concernées.

Des entretiens conduits par la mission, quelques points saillants ressortent qui pourraient faire l'objet d'ajustements de nature technique dans le projet de loi à venir devant la Haute assemblée :

¹⁸ Projet de loi, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

¹⁹ Article L. 172-2 du code de l'environnement.

²⁰ À cet égard, la référence dans l'article R.642 du code pénal à une amende de la deuxième classe pour munir le fait de ne pas obéir à une réquisition n'est guère dissuasive.

²¹ Saisie : Art. L. 172-12 du C.Env. ; Confiscation : Art. L.173-7 du C.Env.

²² Les personnels des Eaux & Forêts étaient considérés comme officiers de police judiciaire (Code des délits et peines, article 41) prérogative qu'ils ont conservée jusqu'en 1958. Ils ont ensuite été régis par les articles 22 et suiv. du CPP qui leur avaient maintenu la plupart des prérogatives des OPJ, hormis la garde à vue et la vérification d'identité.

2.1 La transmission hiérarchique des procès-verbaux

Cette disposition, historiquement établie²³, a été supprimée par l'ordonnance de 2012. Depuis lors, les procès-verbaux sont transmis directement aux parquets compétents. Il en résulterait une perte de qualité, faute de contrôle interne, comme une disparité et des incohérences dans les modalités de transmission, ce qui peut constituer une source de fragilité juridique.

2.2 Le recueil des plaintes

Lors de son déplacement à la cour d'appel d'Aix en Provence, la mission a participé à une réunion, organisée par le procureur général, avec des associations de protection de l'environnement du ressort de la cour d'appel. Cette rencontre a montré les difficultés des associations œuvrant aussi bien dans le champ de la protection de l'environnement urbain que dans celui de la protection des espaces naturels et des espèces, s'agissant du recueil de leurs plaintes et des informations qui leur sont transmises sur leurs suites judiciaires.

Sans préjudice de ses conclusions finales sur l'extension du rôle des associations, la mission s'interroge sur la capacité des inspecteurs de l'environnement à continuer à recevoir des plaintes à la suite de la modification de l'article 15-3 par la loi de programmation de la justice. Une clarification de la portée de cet article paraît nécessaire.

2.3 Les horaires de perquisition

Aux termes de l'article 59 al 1 du CPP : « (...) les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6h et après 21h ».

Aux termes de l'article Env. L.172-5 al 5 : « les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être visités qu'entre 6 h et 21 h (...) ».

Du fait de cette différence de rédaction, la mission s'interroge sur la possibilité pour les IE de poursuivre une visite domiciliaire au-delà de 21h.

2.4 L'obligation de déférer à une convocation

Le témoin convoqué par un inspecteur de l'environnement n'a pas actuellement l'obligation de comparaître, alors que l'OPJ dispose d'un pouvoir de contrainte à l'égard du témoin récalcitrant. Or le refus de comparaître d'un témoin devant un inspecteur de l'environnement peut justement constituer un obstacle sérieux à la manifestation de la vérité.

L'ONCFS a fait état à la mission de 124 cas de refus de déférer sur une période de cinq ans, soit environ 25 cas par an. Rapporté à un volume de 3 755 PV dressés en 2017, soit seulement 0,6 %, le volume des affaires concernées peut paraître minime, mais il ne préjuge ni de la complexité des procédures considérées ni de la réalité de leurs enjeux environnementaux. La mission n'a pu investiguer ces dimensions en raison des délais.

2.5 La vérification d'identité

Des premiers éléments que la mission a été en mesure de recueillir, il existe quelques cas pour lesquels des prérogatives élargies en la matière pourraient être utiles (par exemple rodéo de quads en zone naturelle).

²³ Code des délits et peines, art. 43 puis CPP art. 26 : « Les chefs de district et agents techniques des Eaux & Forêts remettent à leur supérieur hiérarchique les procès-verbaux constatant les atteintes aux propriétés forestières ».

12

En effet, l'inspecteur de l'environnement qui se heurte à un refus d'établir l'identité d'une personne qu'il entend verbaliser n'a, actuellement, d'autre pouvoir que de solliciter un OPJ pour la mise en œuvre de la procédure de vérification d'identité de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Si le mis en cause est tenu de demeurer à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans l'attente de l'arrivée de l'OPJ dûment requis (en application de l'article Env. L. 172-10), l'inspecteur ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à son encontre, dans le cas où il refuserait de déférer à cette invitation ; ce refus de demeurer sur place pourrait être constitutif d'un obstacle au contrôle mais il est matériellement impossible de constater cette infraction contre un auteur inconnu.

Il y a donc là une situation qui peut être préjudiciable à l'efficacité de la recherche et de la constatation des infractions. La mission n'a cependant pas été en mesure de quantifier ces hypothèses.

2.6 L'audition sous contrainte

Aux termes de l'article 62 du CPP : « *les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte. Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder 4 heures* ».

Cette disposition, qui ne s'applique qu'au bénéfice des OPJ, n'a pas d'équivalent s'agissant des IE. Ces derniers revendiquent l'application de cette disposition à leur profit pour avoir moins souvent à requérir un OPJ.

2.7 L'accès aux fichiers d'immatriculation des véhicules, d'interdiction de détention des armes (FINIADA) et des personnes recherchées (FPR)

Pour l'ONCFS, donner aux IE l'accès à ces fichiers réduirait d'autant le travail des OPJ, améliorerait la fluidité de l'enquête et abaisserait le temps de retenue nécessaire aux vérifications.

De son côté, la DACG signale une difficulté, non spécifique aux IE, qui réside dans l'impossibilité pour les agents des administrations de signaler et d'enregistrer dans les fichiers police (FAED, Canonge, TAJ) les personnes entendues librement. Actuellement, afin d'assurer une bonne alimentation des fichiers, les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire doivent transmettre leur procédure aux services de police ou gendarmerie (via le parquet le cas échéant) aux fins de mise à jour des fichiers.

Toutefois pour la mission, cette extension des prérogatives présente un risque de dilution des droits d'accès. La mission souligne également que la consultation comme l'alimentation des fichiers implique une modification des décrets qui les créent, après avis de la Commission nationale informatique et liberté.

Enfin, s'agissant du fichier des personnes recherchées, la mission est très réservée sur l'ouverture de droits en raison de la sensibilité particulière des données de ce fichier et de l'absence de moyens juridiques à la disposition des IE sur les conduites à tenir face à des fiches comportant l'exécution de mesures judiciaires de contraintes.

Mars 2019

Mission conjointe « justice pour l'environnement »
 Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
 de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

CGEDD-I.G.J.

3. L'EXTENSION DES COMPETENCES DANS LE CADRE DE LA CREATION DU FUTUR OFB SONT-ELLES SOUHAITABLES ?

L'extension éventuelle des pouvoirs pourrait porter sur les mesures de coercition évoquées précédemment, voire sur la création d'une habilitation nouvelle d'officier judiciaire de l'environnement (OJE). Celle-ci s'apparenterait à une nouvelle catégorie de « quasi-OPJ spécialisé », distincte de celles des IE actuels. Cependant, si elle devait être créée, ses bénéficiaires seraient nécessairement recrutés parmi les agents bénéficiant déjà de l'appellation IE.

Bien que connexes, ces deux sujets sont indépendants et n'ont pas de lien entre eux.

La mission tient à rappeler qu'elle n'a pu disposer du temps suffisant pour rassembler des éléments qualitatifs et quantitatifs pour objectiver les différents points de vue qu'elle a entendus sur ces questions.

En particulier, faute de données suffisamment consolidées sur les situations de blocage rencontrées par les IE en raison de l'absence de pouvoirs de coercition, la mission regrette de ne pouvoir conclure sur ces questions essentielles auxquelles elle s'attachera cependant à répondre dans le rapport final.

La mission a cependant pris le parti d'exposer les positions qui lui ont été présentées, tout en affirmant dès à présent la nécessité de remettre en ordre les circuits de transmission des procès-verbaux et les horaires de fin de visites domiciliaires.

3.1 La transmission hiérarchique des procès-verbaux et les horaires de fin de visite domiciliaire

Dans un souci de bonne administration, la transmission des procès-verbaux au procureur de la République devrait de nouveau être effectuée par la voie hiérarchique.

Cette proposition, gage de cohésion des actions de recherche et de constatation au sein du service et de sécurité juridique grâce au contrôle interne de leur qualité, se justifie également en corollaire de l'accroissement global des prérogatives de police judiciaire des IE.

Présentée aux directions de la police de l'ONCFS et de l'AFB, elle a reçu leur assentiment, d'autant qu'elle viendrait rendre une base légale à une pratique de relecture hiérarchique des procès-verbaux qui n'a jamais vraiment cessé.

Cette proposition n'a suscité d'objection ni de la part de la DACG, ni de celle de la Direction générale de la police nationale (DGPN). Cette dernière relève que dans les services de la police nationale, cette modalité de transmission est la règle.

3.2 Faut-il attribuer certaines prérogatives coercitives aux inspecteurs de l'environnement ?

Les inspecteurs de l'environnement peuvent déjà procéder à des auditions de victimes et de témoins ainsi qu'à des auditions libres de mis en cause.

Ils vont, dans un avenir proche, grâce aux textes, récent (nouvelle rédaction de l'article 28 du CPP²⁴) ou à venir (projet de loi de création de l'OFB), bénéficier d'une possibilité de co-saisine élargie, en étant saisis en même temps que des services enquêteurs dont les membres disposent de la qualification d'officier de police judiciaire ; ils peuvent requérir des experts ou des personnes, des organismes ou des administrations pour leur fournir toutes informations intéressant l'enquête qui leur est confiée.

La mission estime que les prérogatives dévolues aux inspecteurs de l'environnement par les textes actuels ou qui devraient l'être prochainement, portent leurs pouvoirs d'investigation judiciaire à un niveau proche de celui des OPJ, à l'exception des pouvoirs de coercition.

Le dispositif ainsi modifié devrait leur permettre de mener à bien la plupart des enquêtes pénales sans être contraints de requérir des OPJ, lesquels n'ont pas toujours une disponibilité suffisante, en raison de leur éloignement ou du caractère parfois chronophage de ces investigations à forte technicité tant juridique que scientifique. L'efficacité et l'efficience du dispositif ainsi consolidé semblent a priori satisfaisantes, mais restent à évaluer plus finement à l'usage.

Faute d'être OPJ, les pouvoirs dont les inspecteurs de l'environnement ne disposent pas sont ceux qui impliquent l'exercice de la contrainte à l'encontre des personnes.

3.2.1 *Perquisition sans assentiment*

L'inspecteur de l'environnement ne peut procéder à une visite domiciliaire sans l'assentiment de l'occupant des lieux.

Il convient de relever que si, dans le cadre des enquêtes de flagrance, les OPJ peuvent effectuer largement des perquisitions sans assentiment et sans peine minimale encourue requise, ils ne disposent pas, eux non plus, d'un tel pouvoir, dans le cadre des enquêtes préliminaires.

En effet, si l'occupant du domicile refuse la mesure, l'OPJ doit solliciter une autorisation du JLD, laquelle ne pourra être délivrée que si la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement²⁵. Or le code de l'environnement ne prévoit qu'un nombre limité de peines atteignant ce quantum. La transposition de cette prérogative au profit des inspecteurs de l'environnement ne pourrait donc trouver son utilité que pour les infractions les plus graves, qui ne sont pas les plus fréquentes.

En outre, si l'occupant des lieux s'oppose à une visite domiciliaire, l'inspecteur de l'environnement peut toujours requérir un OPJ qui agira conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

24 III. L'article 28 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire.

« Ces fonctionnaires et agents peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation. »

25 Article 76 du CPP dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019

3.2.2 *Recours aux techniques d'enquête attachées à la criminalité et délinquance organisée.*

Ce type de délinquance ne relève pas a priori des compétences des inspecteurs de l'environnement, même si la question peut être posée au regard des trafics liés aux déchets ou aux espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces protégées (CITES).

Selon les entretiens conduits par la mission avec l'OCLAEPS comme avec la DGPN, le déclenchement de l'usage de ces moyens répond à des procédures très spécifiques, définies par la loi du 23 mars 2019 et précisées par le conseil constitutionnel. La recherche de l'efficacité relève avant tout d'une meilleure coordination, aux différentes étapes de l'enquête (échanges complets d'information, mise en œuvre des compétences complémentaires, ...), entre les services qui y concourent. Une dilution de leur usage risquerait de fragiliser la sécurité de ces procédures.

3.2.1 *La saisie des avoirs criminels*

Le temps octroyé à la mission n'a pas permis d'examiner de manière suffisamment approfondie cette question qui trouvera un début de réponse avec, si elle est confirmée par le Sénat, la nouvelle rédaction de l'article Env. L. 172-12.

3.2.2 *La vérification d'identité.*

Pour permettre la vérification d'identité par un OPJ, une proposition d'ajustement ouvrant aux IE (dans l'article Env. 172-7) le bénéfice de l'article 62 alinéa 2 du CPP²⁶ pourrait être ici une piste à approfondir.

Il doit toutefois être remarqué que cette mesure restrictive de liberté ne doit pas être banalisée, puisque qu'elle peut trouver à s'appliquer à l'encontre d'une personne contre laquelle il n'existe pas de « risque plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni par une peine d'emprisonnement ²⁷ ».

3.2.3 *L'obligation de déférer à une convocation*

Un amendement au projet de loi, proposé par les directions de l'ONCFS et de l'AFB, prévoit la possibilité pour les agents de l'OFB de se voir délivrer une commission rogatoire par un juge d'instruction et par voie de conséquence de contraindre les témoins à déférer à leurs convocations. Symétriquement, il pourrait être examiné que, dans le cadre des enquêtes judiciaires, des dispositions similaires concernant la convocation des témoins puissent s'appliquer au profit des inspecteurs de l'environnement,

3.2.4 *L'audition sous contrainte*

Il n'existe pas de données cohérentes sur le nombre de situations où une personne, auditionnée par un inspecteur de l'environnement, a refusé l'audition ou y a mis un terme sans que l'inspecteur puisse s'y opposer.

En l'absence de telles données, la mission ne peut proposer l'extension de cette mesure restrictive de liberté.

²⁶ Retenu de quatre heures si les nécessités de l'enquête le justifient
²⁷ Cf article 62 du CPP

3.3 L'octroi du statut d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de l'environnement

Après avoir été revendiquée par certaines organisations syndicales des personnels en tenue de l'ONCFS, la demande d'obtention de la qualification d'OPJ parmi les IE semble aujourd'hui éteinte. Elle avait pour motivation principale l'idée d'une promotion catégorielle, la grande majorité des agents de l'ONCFS relevant de la catégorie B et formulant le souhait qu'en étant OPJ ils entreraient dans la catégorie A. En réalité, il n'existe pas de lien entre la qualité d'OPJ et la catégorie A de la fonction publique, en raison de la dissociation du grade et de la qualification d'OPJ, des adjudants de la gendarmerie nationale ou des gardiens de la paix pouvant être officier de police judiciaire.

La mission n'a pas eu le temps de rencontrer les organisations syndicales représentatives des IE.

3.3.1 Placement en garde à vue (GAV) des mis en cause.

La nécessité d'attribuer une telle prérogative aux inspecteurs de l'environnement est discutable.

Les inspecteurs de l'environnement peuvent recourir à l'audition libre des mis en cause. Cette mesure offre un cadre procédural plus souple, plus apaisé et souvent plus adapté au contentieux de l'environnement et ce d'autant que les intéressés peuvent être assistés par un avocat.

La circulaire du 20 mars 2017 est venue préciser les modalités d'application de cette disposition en invitant les parquets à étudier au cas par cas l'opportunité de faire procéder à une audition libre par un agent d'une administration.

Selon la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la transition écologique et solidaire, les situations nécessitant des mesures aussi coercitives que la GAV sont « très rares » dans la matière environnementale.

Les statistiques présentées par l'ONCFS ne paraissent pas définitivement probantes à cet égard, dès lors que « le recours à un OPJ », sans davantage de précision, est estimé nécessaire dans 1 630 cas sur 5 ans. Avec une moyenne de 326 par an, sur un volume de contrôle de 3 755 PV dressé en 2017, cela correspond à environ 10 % des affaires par an. Cet élément ne justifie pas un basculement généralisé des prérogatives des agents de cet établissement.

En matière de police de l'environnement réalisée par l'AFB ou l'ONCFS, le nombre d'auditions rendues impossibles ou infructueuses du fait de l'absence de contrainte semble anecdotique, voire non démontré²⁸.

28 Il convient d'ailleurs de remarquer ici que la DACG a récemment produit une circulaire conjointe DACG-DGGN-DGPN du 16 novembre 2018 relative à la simplification de la procédure pénale à droit constant, qui comporte une fiche dédiée aux pouvoirs de police judiciaire des administrations spécialisées. Cette fiche rappelle qu'aucun texte n'exige que les auditions réalisées en la matière le soient par un service de police ou gendarmerie et encourage à saisir l'administration à l'origine de l'enquête de la poursuite des investigations chaque fois que cela est possible et opportun. On peut donc en déduire qu'entre 2016 et 2018 au moins, ces prérogatives étaient insuffisamment connues et exploitées par l'autorité judiciaire comme par les administrations spécialisées. Ainsi, la demande de l'ONCFS d'extension de ses pouvoirs repose sur un bilan encore trop récent de l'usage des auditions libres par les administrations spécialisées, à la suite de la loi du 3 juin 2016

La GAV est une mesure d'enquête procéduralement lourde qui ne doit être confiée qu'à des agents préalablement formés et rompus à cette mesure afin de parer les risques d'invalidation pour vices de procédure. Ces techniques particulières peuvent être apprises dans le cadre de formations d'habilitation pour obtenir la qualification d'officier de police judiciaire. Surtout, cette procédure est mise en œuvre par des agents qui utilisent ces pouvoirs de coercition de manière habituelle et quotidienne, à la différence des IE.

Le placement en GAV nécessite de disposer d'une logistique de locaux adaptés à cette mesure et des IEP suffisants pour assurer la surveillance continue des personnes gardées à vue et assurer les garanties procédurales inhérentes à cette mesure de privation de liberté²⁹.

La circulaire du 21 avril 2015 invite les parquets à réserver les cas de saisine d'un service d'enquête pour les procédures qui le justifient, notamment lorsqu'une mesure coercitive est envisagée ou lorsque les infractions de droit commun sont susceptibles d'être relevées ou que des investigations complexes doivent être réalisées. Dans les autres hypothèses, le traitement judiciaire des infractions au droit de l'environnement peut reposer sur les procédures établies par les IE, ce qui permet de réduire le délai de traitement des procédures.

Les dispositions du CPP qui régissent la garde à vue³⁰ réservent cette mesure aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement ; le code de l'environnement ne prévoit cette sanction que dans un nombre limité d'infractions (une cinquantaine). Il n'a pas été possible à la mission, dans le délai imparti, de dénombrer les cas d'utilisation. La faculté pour les IE de placer en garde à vue n'apparaît pas opportune dès lors qu'il demeure possible, sans restriction, de remettre à un OPJ la personne sur laquelle pèsent des indices graves et concordants d'avoir commis un délit.

Enfin, de nombreuses dispositions du droit de l'environnement sont contraventionnelles et ne permettent donc pas le placement en GAV du ou des contrevenants.

3.4 Le statut d'officier judiciaire de l'environnement (OJE)

La direction de la police et la direction générale de l'ONCFS demandent la création d'un service spécialisé, complémentaire de l'OCLAESP, à l'instar du service de la douane judiciaire et qui regrouperait, au sein de l'OFB, au niveau national, une dizaine à une vingtaine d'IE dotés de pouvoirs supplémentaires.

29 Présence de l'avocat, droit au silence, examen médical, alimentation, temps d'audition et de repos

30 Cf. art. 62-2 du CPP : « La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :
1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. »

Outre le risque possible de concurrence entre les services que la constitution d'une telle instance contient en germe, elle présente en l'état du dispositif deux difficultés majeures :

- la première serait de limiter son champ d'action aux seuls domaines de compétence de l'ONCFS et de l'AFB, laissant à l'écart les IE agissant dans d'autres domaines ; aussi, si la notion de service judiciaire de l'environnement à compétence nationale devait faire sens, il devrait intégrer l'ensemble des domaines prévus par le code de l'environnement ;
- en second lieu, l'argument de la technicité des missions d'OPJ que les actuels IE ne posséderaient pas n'est pas directement recevable ; l'exemple de la douane judiciaire montre qu'un investissement lourd en formation initiale et continue est nécessaire pour acquérir l'ensemble des compétences requises et de les exercer dans des conditions d'excellence.

En l'état, la mission estime que la perspective envisagée, cohérente en soi, est prématurée. Elle se réserve la possibilité d'investiguer davantage cette question dans la perspective d'une approche plus systémique.

3.5 Faut-il créer un service national d'enquête composé d'officiers judiciaires de l'environnement ?

Une proposition d'amendement au projet de loi portant création de l'OFB rédigé par les deux établissements concernés, a été communiquée à la mission. Il prévoit de créer des officiers judiciaires de l'environnement (OJE), à l'instar des officiers de la douane judiciaire (ODJ) ou des futurs officiers fiscaux judiciaires (OFJ)³¹, qui exerceraient leurs missions de police judiciaire de l'environnement au sein d'un service national d'enquête. Ce service, à compétence nationale, composé à moyen terme d'une vingtaine d'IE ayant la qualité d'officiers, serait placé sous l'autorité hiérarchique d'un magistrat en détachement, à l'instar du service national de la douane judiciaire.

Ces OJE disposeraient, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire ; à la différence de ces derniers, ils auraient une compétence limitée à certaines infractions ressortant principalement du code de l'environnement, du code forestier et du code rural et de la pêche maritime. Contrairement aux OPJ, ils n'auraient donc pas le pouvoir de se saisir d'office, se rapprochant en cela des officiers de la douane judiciaire.

Les arguments favorables reposent sur une optimisation des moyens :

Le droit de l'environnement, tout comme la procédure pénale, sont des domaines éminemment techniques et complexes. Des agents maîtrisant ces deux compétences constitueraient un atout majeur pour assurer l'efficacité des enquêtes en matière de délinquance environnementale.

Certes, la nouvelle procédure de co-saisine permet d'associer la technicité des inspecteurs de l'environnement dans le domaine environnemental à celles des OPJ généralistes (police et gendarmerie) dans le domaine de l'enquête. La constitution d'un tel service permettrait donc de renforcer la qualité des enquêtes, tout en déchargeant d'autant les OPJ de missions à forte valeur ajoutée technique.

³¹ Créés par les articles 28-1 et 28-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, la mission a dès à présent relevé que le projet manque d'une réelle étude d'impact afin d'apprécier le champ de compétence, les effectifs et les moyens matériels qui seraient nécessaires à un tel service. En l'état des informations qui lui ont été communiquées, le nombre d'OEJ affectés, dans un premier temps, à ce service ne peut pas permettre pas à celui-ci. En effet la vingtaine d'agents affectés à ce service ne pourront prendre en charge qu'une quantité limitée d'enquêtes. L'impossibilité matérielle de créer des antennes locales constituera également un handicap en termes de proximité du terrain, de connaissances des enjeux et des partenaires locaux. Faute d'une trajectoire solide de développement d'un tel service, force est de constater qu'à ce stade, sa création repose sur un pari d'extension de ses effectifs d'une très grande ambition dans le contexte budgétaire actuel pour le futur OFB.

La mission estime que la pertinence de la création d'un tel service ne peut s'apprécier au regard des seules compétences pénales issues du code de l'environnement et ayant trait à l'eau et à la nature. Aussi, elle propose d'examiner de manière plus approfondie cette question dans le cadre de la suite de ses travaux, en reprenant l'approche systémique évoquée au début de la présente note et en appréciant l'opportunité d'une telle création au regard de son analyse de l'ensemble de la chaîne judiciaire ayant en charge de régler les litiges environnementaux.

Elle considère, sans préjuger de l'appréciation qu'elle en fera dans son rapport final, que la création d'un tel service pourrait avoir un intérêt si étaient réglées au préalable les questions précédemment soulevées de concurrence potentielle avec l'OCLAEPS. Elle suggère cependant d'examiner plus avant cette structuration possible dans le cadre d'un renforcement général du dispositif judiciaire de protection des atteintes à l'environnement.

D'autres pistes doivent être explorées pour poursuivre la professionnalisation de l'ensemble des IE en prenant en considération les cultures existantes et leurs évolutions possibles, les considérations d'ordre statutaires, la nécessaire coordination des services et leur pilotage.

Tels sont les éléments que la mission estime possible de porter à la connaissance des deux ministres commanditaires, dans le temps court qui lui a été donné et sans préjuger ni des résultats de ses prochaines investigations ni de ses conclusions finales.

A Paris, le **29 MARS 2019**

Delphine AGOQUET
Inspectrice de la justice



Daniel ATZENHOFFER
Inspecteur de la justice



Bruno CINOTTI
Ingénieur général des Ponts,
des Eaux et des Forêts



Vincent DELBOS
Inspecteur général de la justice



Jean-François LANDEL
Inspecteur de l'administration
du
développement durable



Annexes

ANNEXE 1. TABLEAU COMPARATIF DES PREROGATIVES D'ENQUETE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT	22
---	----

Annexe I. TABLEAU COMPARATIF DES PREROGATIVES D'ENQUETE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ET DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

PREROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPI		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	
Recueil des plaintes (obligation légale)	OUI (Art. 15-3 et 17 du CPP)	OUI (Art. 15-3 et 17 du CPP)	OUI (Art. 15-3 du CPP et Env. L.172-8)
Requisition directe de la force publique	OUI CPP 17	OUI CPP 17	OUI (Art. Env. L.172-10)
Co-saisine des services d'enquête	OUI (Art. 12-1 du CPP)	OUI (Art. 12-1 du CPP)	OUI (Art. L.172-10 C. Env.) modification de l'article 28 du CPP par la loi de programmation de la justice 2018-2019 (art. 49)
Conduire une enquête de police judiciaire	OUI (Art. 54 du CPP)	OUI (Art. 75 du CPP)	OUI (Env. L.172-4 et L.172-5)
Accès aux locaux (dont la visite des domiciles)	OUI (Art. 56 du CPP)	OUI (Art. 76 du CPP)	OUI (Env. L.172-5 et L.172-6)
Horaires des perquisitions et visites domiciliaires Début des opérations entre 6H00 et 21H00	OUI (Art. 59 du CPP)	OUI (Art. 59 du CPP)	NON (Art. L.172-5 du C. Env.) Attention : Début des opérations après 6H00 Fin des opérations 21H00
Possibilité de contrainte à la comparution (Obligation de comparaitre + usage de la force publique)	OUI (Art. 61 du CPP)	OUI (Art. 78 du CPP)	NON

ONCFS/DP/DJ/AMJ 29/03/2019 11:09:37

Code couleur: Dispose de la prérogative Ne dispose pas de la prérogative

Prerogative partielle

1 / 5

Mars 2019

Mission conjointe « justice pour l'environnement »

CGEDD-I.G.J.

Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	
Audition libre des personnes susceptibles de fournir des renseignements	OUI (Art. 61 du CPP)	Sans objet	OUI (Art. L. 213-8 du C. Env.)
Audition libre des personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction	OUI (Art. 62 du CPP)	OUI (Art. 78 ► 62 du CPP)	NON (CPP 62 par. applicable aux I.E)
Retenue sous contrainte des personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, lorsque les nécessités de l'enquête le justifient	OUI (Art. 62 al. 2 du CPP)	OUI (Art. 78 ► 62 du CPP)	NON (CPP 62 par. applicable aux I.E)
Audition libre des personnes à l'encontre desquelles il existe un risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ⇒ Information obligatoire de la personne sur ses droits	OUI (Art. 62 al.3 ► 61-1 du CPP)	OUI (Art. 78 ► 62 ► 61-1 du CPP)	OUI (Art. L. 213-8 du C. Env. ► 59 du CPP ► 61-1 du CPP)
Audition libre des personnes à l'encontre desquelles il existe un risque plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ⇒ Placement en garde-à-vue	OUI (Art. 62 al. 4, 62-2 du CPP)	OUI (Art. 71, 78 ► 62, 62-2 du CPP)	NON

ONCFS/DP/DJ/MAJ 29/03/2019 11:09:37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative■ Ne dispose pas de la prérogative■ Prérogative partielle

2 / 5

CGEDD-I.G.J.

Mission conjointe « justice pour l'environnement »
 Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

Mars 2019

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	
Possibilité de participer ou procéder à une audition sur le territoire étranger	OUI (Art. 18 du CPP)	OUI (Art. 18 du CPP)	NON
Pouvoir de saisie	OUI (Art. 54, 56 du CPP)	OUI (Art. 76 du CPP)	OUI (Art. L.172-11, L.172-12 et L.172-13 du C.Env. modifiés par P.L.O.E.B.)
Pouvoir de prélèvement et analyse	OUI (Art. 54 du CPP)	OUI (Art. 76 [pièces à conviction] + 77-1 [personne qualifiée] du CPP)	OUI (Art. L.172-14 du C.Env.) mais uniquement à des fins d'analyse ou d'essai.
Déposer les espèces (argent saisi), sur autorisation du Procureur de la République, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	OUI (Art. 56 du CPP)	OUI (Art. 76 ► 56 du CPP)	NON Mais peuvent saisir le produit de l'infraction, or quand la vente est prohibée, son produit constitue souvent des espèces (argent) — Situation très fréquente dans le démantèlement du trafic animalier (Saisie : Art. L.172-12 du C.Env.) (Confiscation : Art. L.173-7 du C.Env.)
Réquisition à personne	OUI (Au travers de la sanction de non réponse édictée à l'art. R.642-1 du C. Pén.)	OUI (Au travers de la sanction de non réponse édictée à l'art. R.642-1 du C. Pén.)	NON Prérogative réservée à l'autorité judiciaire [Procureur de la République, Juge d'instruction et OPJ]
Contrôle et vérification d'identité	Hors cadre d'enquête : mesure proactive OUI (Art. 78-1, 78-2, 78-3 du CPP)	OUI (Art. 78-1, 78-2, 78-3 du CPP)	OUI (Art. L.172-7 du C.Env. ► 78-3 du CPP rétroaction pour vérification d'identité par

ONCFS/DP/DJ/M/M 29/03/2019 JJ-09:37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative■ Ne dispose pas de la prérogative■ Prérogative partielle

3 / 5

Mars 2019

Mission conjointe « justice pour l'environnement »
 Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

CGEDD-I.G.J.

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	
			OUI
Sur réquisition du Procureur de la République, contrôles d'identité aux fins de recherche et de poursuite des infractions avec immobilisation et visite des véhicules		Dans un cadre ou hors cadre d'enquête : mesure proactive et réactive OUI (Art. 78-2-2 du CPP)	NON
Réquisition pour consultation / consultation, saisie de documents	OUI (Art. 56 du CPP) pièces à conviction	OUI (Art. 77-1-1 du CPP)	OUI (Art. L.172-11 du C.Env.) avec possibilité de saisie + Ajouts de l'article 2 du PDL
Réquisition pour consultation / consultation de données informatiques	OUI (Art. 56 et 60-2 du CPP)	OUI (Art. 77-1-1 et 77-1-2 ► 60-2 du CPP)	OUI (Art. L.172-11 du C.Env.) avec possibilité de transcription sur place + Ajouts de l'article 2 du PDL
Sur ordre du procureur : Rappel à la loi ; orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; Demande de régularisation de situation ; Demande de réparation du dommage ;	CPP 41-1	CPP 41-1	Loi programmation justice art. 30 III ► CPP 41-1

ONCFS/DP/DJ/2019 11-09-37

Code couleur : ■ Dispose de la prérogative■ Ne dispose pas de la prérogative■ Prérogative partielle

4 / 5

CGEDD-I.G.J.

Mission conjointe « justice pour l'environnement »
 Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
 de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

Mars 2019

PRÉROGATIVES DE POLICE JUDICIAIRE	OPJ		INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
	Enquête de flagrance (coercitive)	Enquête préliminaire (non coercitive)	
Faire procéder à une mission de médiation Sur instruction du procureur : Citation à personne	CPP 390-1	CPP 390-1	Enquête de type « loi spéciale » (non coercitive)
Communication entre enquêteurs pour les besoins de l'enquête	OUI (Art. L.172-4 conjugué à L.172-9 du C.Env.) pour les infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement		Loi programmation justice art. 30 VI bis ► CPP 41-1
Enquêtes sous pseudonyme, procédure du coup d'achat	OUI (Art. 706-2-3 du CPP pour les infractions environnementales prévues et réprimées à l'article L.415-3 du C.Env.)		OUI (Art. L.172-11-1 du C.Env.) Attention : Cette mesure nécessite la signature des titres d'application

ONCFS/DP/DL/AM 29/03/2019 11:09:37

Code couleur:

■ Dispose de la prérogative

■ Ne dispose pas de la prérogative

■ Prérogative partielle

5 / 5

Mars 2019

Mission conjointe « justice pour l'environnement »
Note relative au statut et aux prérogatives en matière judiciaire des inspecteurs
de l'environnement au sein du futur office français de la biodiversité

CGEDD-I.G.J.

Annexe 3. Liste des personnes entendues ;

1 - Ministère de la justice

Cabinet de la Garde des sceaux

- Emmanuelle BOCHENEK, conseillère
- Jérôme SIMON, conseiller politique pénale

Direction des affaires civiles et du sceau

- Thomas ANDRIEU, directeur
- Marie WALAZYC, chef de bureau du droit immobilier et du droit de l'environnement
- Sophie CHAMPEAU, chargée d'étude
- Mme CATTON, chargée d'étude

Direction des affaires criminelles et des grâces

- Isabelle MINGUET, Sous-directrice justice pénale spécialisée,
- Sophie LACOTTE, Chef de Bureau économie santé environnement
- Jérôme PICQUES, pôle évaluation politique publique
- Clémence MED, pôle évaluation politique publique

2 - Ministère de la transition écologique et solidaire

Cabinet Ministère de l'écologie

- Sophie-Dorothée DURON, conseillère technique,
- Guilhem CANNEVA, conseiller technique,

Commissariat général au développement durable

- Thomas LESUEUR, commissaire général

Direction des affaires juridiques du ministère de l'écologie

- Vincent MONTRIEUX, Sous-directeur des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère de la transition écologique et solidaire
- Audrey MILON, adjointe au sous-directeur,
- Benjamin THYWISSEN, chef de bureau droit général de l'environnement

Direction de l'eau et de la Biodiversité, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

- Simone SAILLANT, adjointe au directeur
- Julie PERCELAY, adjointe à la sous-direction de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes
- Véronique LE COZ, chef du bureau de l'animation territoriale et de la police de l'eau et de la nature
- Maxime POIRIER, chargé de mission stratégie des contrôles

Direction Générale de la Prévention des Risques

- Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques
- Jean-Luc PERRIN, sous-directeur des risques chroniques et du pilotage, service des risques technologiques
- Stéphane CHOQUET, Chef du Bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles et de la qualité

3 – Juridictions

Cour de cassation

- Bruno COTTE président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation,
- Thierry FOSSIER, conseiller à la cour de cassation, chambre criminelle
- Pascal LEMOINE, avocat général

Cour d'appel d'Aix en Provence

- Eric NEGRON, premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Robert GELLI, procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Pierre-Jean GAURY, avocat général

Cour d'appel de Bordeaux

- Vincent LECSLOUS procureur général Cour d'appel Bordeaux
- Eric SEGUIN avocat général - référent environnement

Cour d'appel de Paris

- Dominique GUIHAL, présidente de chambre

Cour d'appel de Rennes

- Xavier RONSIN, premier président
- Jean François THONY, procureur général

Cour d'appel de Nancy

- Philippe RENZI, avocat général
- David TOUVET, avocat général

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

- Marie Madeleine ALLIOT, procureur de la République
- Denis ROUCOU, 1^{er} vice-président
- Laurent HUET, vice-président – secrétaire général
- Mathieu FOHLEN, 1^{er} vice-procureur
- Nathalie QUÉRANT, vice-procureur

Tribunal de Grande Instance de Brest

- Eric MINNEGHEER, président
- Jean Philippe RECAPPE, procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Limoges

- Jean Philippe RIVAUD, procureur de la République de Limoges

Tribunal de Grande Instance Marseille

- Isabelle GORCE, présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille
- M. Xavier TARABEUX, procureur de la République de Marseille
- Mme JANAKOVIC, vice-présidente du TGI
- Mme Françoise BALESI, juge des libertés et de la détention
- Mme Nathalie ROCHE, juge d'instruction
- Mme Anaïs TRUBUILT, juge d'instruction
- Mme Clara GRANDE, Vice-présidente chargée de l'instruction

- Franck LAGIER, Vice-procureur
- François –Xavier TEMPLE assistant spécialisé vétérinaire

Tribunal de grande instance de Nancy

- Maud PARMENTIER, vice-procureure

Tribunal de Grande Instance de Paris

- Jean-Michel HAYAT, président
- Rémy HEITZ, procureur de la République
- Eliane HOULETTE, ancienne procureure de la République du PNF, procureure honoraire
- Jean-Luc GADAUD, 1er vice-président chargé de l'instruction, Pôle Santé publique
- Sylvie DAUNIS, 1ère vice-présidente, présidente de la 31ème chambre correctionnelle
- André PACCALIN, procureur de la République adjoint
- Fatira OMRANIE, greffier de la 31ème chambre.

Tribunal Administratif de Rennes, 3ème chambre,

- Georges-Vincent VERGNE, président de chambre
- Marie THALABARD, rapporteur public,
- Pierre LE ROUX, rapporteur public,
- Laurent BREUILLE, rapporteur public
- Dominique RÉMY, rapporteur public

4 - Services administratifs déconcentrés et établissements publics
--

AFB Administration centrale

- Philippe MONGIN, chef de département AFB
- Sarah ROUY, magistrat en détachement au sein de la direction police de l'AFB
- Pascal LAGRABE, Directeur adjoint Direction de la Police, Chef du Département Contrôles AFB

ONCFS Administration centrale

- Loïc OBLED, directeur de la police ONCFS
- Philippe LANDELLE, expert -direction de la police ONCFS

ONCFS Marseille

- Eric HANSEN, délégué interrégional ONCFS en PACA
- Jean-Yves BICHATON, chef de brigade service départemental Bouches du Rhône
- Gerald BERGER, chef de brigade service départemental du Vaucluse

ONCFS Nancy

- Daniel ADRIAN, chef du service départemental ONCFS de Meurthe-et-Moselle

Agence Française pour la Biodiversité Nancy

- Jean-Baptiste SCHWEYER, chef du service départemental AFB de Meurthe-et-Moselle

Parc naturel marin d'Iroise

- M Gaelic BATAIL, directeur
- Fabien BOILEAU, directeur-délégué

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

- Isabelle BONHOMME-MAZE, chargée de mission

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Provence-Alpes Côte d'azur (DREAL PACA)

- Sylvain LAVOISEY, adjoint de la mission juridique et chargé d'une mission d'animation régionale des "polices de l'environnement"

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes Côte d'azur (DRAAF PACA)

- Nathalie CENCIC, directrice régionale adjointe

Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône DDPP 13

- Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Grand Est

- Jean-Marc PICARD, directeur adjoint
- Charles VERGOBBI, chef de service - SEBP
- Vincent BACHMANN, adjoint chef de mission - SEBP/MARPEN
- Laurence TRIBOLET, animatrice régionale de la politique de contrôle Eau et Nature - SEBP/MARPEN
- François VILLEREZ, chef de service - SPRA

5 – Services de police, de gendarmerie, d'enquête et de soutien aux juridictions

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

- Anne KOSTOMAROFF, directrice
- Sébastien GOUGAUD, agent de la DGFIP

Ecole nationale de la magistrature (ENM)

- Olivier LEURENT, directeur
- Emmanuelle PERREUX, directrice adjointe, chargé de la formation initiale
- Laetitia DERVIS, sous directrice de la formation des magistrats
- Caroline DUPUY, chargée de formation

Direction Générale de la Police Nationale

- Stéphanie CHARBONNIER, contrôleur général de la police nationale, conseiller du directeur
- Lionel CAHIER, direction générale de la police nationale
- Mme SIMON, direction centrale de la sécurité publique
- M ZATTIA, direction centrale de la police judiciaire

Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

- Christophe LE GALLO, Lieutenant-Colonel

- Yvette BOIS, commandante de la police nationale
- Franck JOLLY, lieutenant de la gendarmerie nationale
- Franck CHEVILLARD, major de la gendarmerie nationale
- Jean Luc PUJOL, conseiller environnement

Service judiciaire d'enquêtes des finances (ex Service de la douane judiciaire)

- Fabrice DEMAISON, chef de pole investigations
- Pascal PHILIPPI, adjoint au chef de service

6 – Préfectures

- Jérôme FILIPINI, préfet du Lot
- Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère
- Carine JANÇON, Commissaire principale, Préfecture Maritime de Brest
- Christophe LOGETTE, Commissaire en chef, Préfecture Maritime de Brest

7 – Elus et Institutions diverses
--

Assemblée nationale

- Mme Barbara POMPILI, députée, présidente de la commission du développement durable

Commission nationale du débat public

- Mme Chantal JOUANNO, présidente
- Mme Ilaria CASILLO vice-présidente

Conseil économique et social et environnemental (CESE)

- M Michel BADRE, vice-président, ancien président Autorité Environnementale

Défenseur des droits

- Mme Constance RIVIERE, secrétaire générale
- Madame Christine JOHANNAUD, déléguée générale à la médiation avec les services publics
- Mme France DE SAINT MARTIN, Conseillère parlementaire - Défenseur des droits

Caisse des dépôts et des consignations (CDC) biodiversité

- Philippe THIEVENT, directeur
- Jean-Christophe BENOIT, directeur du développement et de l'investissement

Commission nationale consultative des droits de l'homme

- M. Jean- Marie DELARUE, président
- M. Hugues de COURTIVRON, membre
- Mme Caroline BRANDAO, membre
- M. Emmanuel DECAUX, professeur à l'Université Panthéon-Assas, membre
- Mme Cécile RIOU, secrétaire générale adjointe

8 - Avocats

- Yann AGUILA, avocat, Cabinet Bredin Prat
- Christian HUGLO, avocat Cabinet Huglo-Lepage
- Corinne LEPAGE, ancienne ministre, avocate

9 – Association, ONG et syndicats
--

- association FNE
 - Olivier GOURBINOT, membre du directoire du réseau juridique de FNE
 - Antoine GATET, membre du directoire du réseau juridique de FNE
- Greenpeace
 - Jean-François JULLIARD, directeur général de l'association Greenpeace France
 - Laura MONNIER, juriste contentieux & risques
- Forum citoyen pour la RSE
 - Swann BOMMIER, Chargé de plaidoyer- régulation des entreprises multinationales
- Les amis de la terre
 - Louis COFFARD, avocat
- MEDEF
 - Olivier VIANO chef du service juridique et social de l'UNICEM (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction)
 - Pascale KROMAREK, avocate, chargée de mission
 - Carine LE ROY-GLEIZES, avocate, chargée de mission
- CFDT
 - Frédérique LELLOUCHE, secrétaire confédérale en charge de la RSE
 - Philippe PORTIER, secrétaire national
 - Emilie DURLACH, secrétaire confédérale, service juridique
 - Sophie GAUDEUL, secrétaire confédérale en charge du développement durable au sein du service économie et société

- Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE)
 - Brigitte GIRAUD, directrice
- association Poubelles la vie
- association CEN PACA conservatoire des espaces naturels plaine de la Crau
- Surfirider association PACA
- Ligue des protections des oiseaux PACA
- association Colineo

10 – Universitaires, chercheurs et personnes qualifiées
--

- Mireille DELMAS MARTY, professeure au collège de France
- Bruno COTTE, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation
- Mathilde HAUTEREAU BOUTONNET, Professeure *en droit public* à l'Université Jean Moulin Lyon-3

11 - Union Européenne Bruxelles
--

Direction générale de la Justice DG JUST (Environmental Crime Directive évaluation team):

- M. CSONKA, chef de l'unité B.1 (droit pénal général)
- *Mme Claudia KORTHALS*, (unit B1)

Direction générale environnement (DG ENV)

- Robert KONRAD, chef de l'unité E.4 (compliance & better regulation), traitant également des aspects pénaux et de la convention d'Aarhus., représenté par M Miroslav DG ENV
- Adrien FLESCHE, Conseiller justice civile, représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne

Conseil européen secrétariat

- Mathieu BERTOLA, magistrat, expert national détaché

12 – Déplacement au Brésil

Ambassade de France

- Michel MIRAILLET, ambassadeur de France au Brésil
- François PERRAULT, commissaire divisionnaire de police, attaché de sécurité intérieur de l'Ambassade de France au Brésil
- Filipe JOAQUIM, Commandant de Gendarmerie, Officier de Liaison de l'Ambassade de France au Brésil
- Yannick SAMSON, conseiller pour les enjeux globaux de l'ambassade de France

Ministère public

- Mme Raquel Elias FERRIERA DODGE, procureure générale de la République.
- Mme Ivana Farina NAVARETTE PÉNA, procureure fédérale, responsable du secrétariat général des droits de l'homme et de la défense des droits collectif auprès du CNMP, conseil national du ministère public.
- Mme Christina NASCIMENTO de MELO, procureure du parquet fédéral et secrétaire du CNMP,
- Mme Mirian do ROZARIO MOREIRA LIMA, procureure du parquet fédéral,
- Mme Andressa de OLIVIERA LANCHOTTI, procureure et coordinatrice du droit de l'environnement au parquet de l'Etat de Minas-Gerais.
- Mme Patricia REGO, procureure du parquet fédéral.
- M. Luiz Eduardo GUIMARÃES BOJART, vice-procureur général du ministère public du travail.
- Mme Fabia de MELO-FOURNIER, procureure de première instance au parquet de l'Etat du Pará
- M. Roberto Carlos BATISTA, procureur de première instance au parquet du district de Brasilia, directeur délégué à l'international de l'ABRAMPA.
- M. Nicolao BINO, avocat général au parquet fédéral.
- M. Daniel AZEVEDO, procureur du parquet fédéral.

Centre de formation des juges et membres du ministère public

- M. João AKIRA, procureur fédéral, directeur général de l'ESMPU, école supérieure du ministère public de l'union.
- Mme Cíntia MENEZES BRUNETTA, secrétaire générale de l'ENFAM, école nationale de formation et de perfectionnement des magistrats.

Association

- Mme Cristina SEIXAS GRAÇA, présidente de l'ABRAMPA, association brésilienne du ministère public du droit de l'environnement, procureure au parquet de l'Etat de Bahia.

Services administratifs

- M. Eduardo BIM, président de l'IBAMA. Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables.

Services de police et de gendarmerie

- M.Thiago Marcantonio FERREIRA, commissaire de police fédérale à Brasilia, responsable de la DMAPH, division de répression des crimes contre l'environnement et le patrimoine historique.

13 - Déplacement aux USA

Ambassade de France à Washington (DC)

- Philippe ETIENNE, ambassadeur de France aux USA
- David KREMBEL, service économique régional des États-Unis,
- Lucas GODFRIAUX, stagiaire sciences politiques

US Department of Justice, Environment and Natural Resources Division (ENRD)

- Jeff CLARK, U.S. Assistant Attorney General and environment division
- Jonathan BRIGHTBILL, Principal Deputy Assistant Attorney General
- Laurie DUBRIEL, Trial Attorney, Law and Policy Section

Agence de protection de l'environnement (EPA)

- Mickael R. FISCHER, Director, Legal Counsel Division, Office of Criminal Enforcement
- Mark POLLINS, Director, Water Enforcement Division
- Katherine BUCKLEY, Europe and Eurasia Program Manager
- Catherine Malinin DUNN, Senior Counsel, Environmental Appeals Board
- Kathie A STEIN, Environmental Appeals Judge

Earthjustice

- Brielle GREEN, Legislative Counsel, Access to courts
- Michell MCINTYRE, Head Access to Justice Program
- Coby DOLAN, Senior Legislative counsel
- Patrice SIMMS, Vice President of Litigation

Georgetown University Law Center

- Sara A COLANGELO, Environmental Law and Policy Program Director
- Jessica GRANNIS, Adaptation Program Manager

Defenders of Wildlife

- Bob DREHER, Senior Vice President Conservation Programs

Environmental Law Institute

- Sandra Nichols THIAM, Senior Attorney

World Resources Institute

- Carole EXCELL, Director

The Climate Reality Project

- Ken BERLIN, President and Chief Executive officer

14 – Organisation des Nations Unies à Genève

Mission Permanente de la France auprès des Nations-Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse

- M. François GAVE, représentant permanent adjoint
- Mme Diarra DIMÉ-LABILLE, conseillère affaires humanitaires
- M. Thomas LEGOUPIL, chargé de mission, MTES
- Marie-Pierre MEGANCK, conseillère Environnement et transports détachée (MTES)

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

- Mme Hwang Soo YOUNG assistante du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement

Secrétariat de la convention CITES

- M. Juan Carlos VASQUEZ, chef affaires juridiques et conformité

Conventions de Bâle, Rotterdam, Stockholm

- Mme Juliette N KOHLER, conseillère politique et juridique,)
- Mme Yvonne EWANG-SANVINCENTI, conseillère juridique (BRS)

Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève

- M. Yves LADOR, consultant et représentant permanent

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Division Environnement, Section coopération transfrontalière

- Sergiusz LUDWICZAK, directeur adjoint,
- Ella BEHLYAROVA, secrétaire Convention d'Aarhus
- Fiona MARSHALL, secrétaire du Comité Conformité de la Convention d'Aarhus

15 – Participants aux tables rondes
--

- Pauline ABADIE, maître de conférences à l'université de Paris-Sud ;
- Mireille BACACHE, professeure Université Paris-Descartes ;
- Christophe BARRET, procureur de la République de Montpellier, représentant de la conférence des procureurs ;
- Pascal BEAUVAIS, professeur à l'Université de Nanterre ;
- Julien BÉTAILLE, maître de conférences de l'Université Toulouse ;
- Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
- Jean Luc BLACHON, 1er Vice procureur au PNF ;
- Olivera BOSKOVIC, professeure, Université Paris-Descartes ;
- Mathilde HAUTEREAU BOUTONNET, professeure à l'Université de Lyon III – Jean Moulin ;
- Marion BRULEZ, adjointe au directeur de la police de l'ONCFS ;
- Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE, professeure de l'Université Strasbourg ;
- Sophie CHAIGNEAU, adjointe du chef de bureau du droit des obligations de la DACS ;
- Valérie DERVIEUX, chargée d'études statistiques, du pôle d'évaluation des politiques pénales ;
- Caroline DUPUY, coordinatrice de formation continue à l'ENM ;
- Catherine FARINELLI, première présidente de la Cour d'appel d'Amiens, représentante de la conférence des premiers présidents de cour d'appel ;
- Sarah FAURE, stagiaire sciences politiques ;
- Antoine GATET, administrateur du directoire du réseau Juridique de FNE ;
- Olivier GOURBINOT, administrateur du directoire du réseau Juridique de FNE ;

- Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, professeure honoraire Université Paris 1 ;
- Véronique JAWORSKI, maître de conférences, HDR Université de Strasbourg ;
- Sophie LACOTTE, cheffe de bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique de la DACS ;
- Franck LAGIER, vice-procureur au TGI de Marseille ;
- Véronique LE COZ, cheffe de bureau de l'animation et de la police de l'eau et de la nature à la DGALN ;
- Delphine LOUPSANS, chargée de mission à la direction de la recherche de l'AFB ;
- Sébastien MABILLE, avocat ;
- Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques – DGPR ;
- Audrey MILON, adjointe du sous-directeur de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat de la DAJ ;
- Laurent NEYRET, professeur à l'université de Versailles – Saint Quentin en Yvelines ;
- Julie PERCELAY, adjointe de la sous-directrice de la DGALN ;
- Jean-Baptiste PERRIER, professeur de l'Université Aix-Marseille ;
- Maxime POIRIER, chargé de mission "stratégie de contrôle" à la DEB ;
- Pascale REITZEL, procureure générale de la Cour d'appel de Limoges, représentant la conférence des procureurs généraux ;
- Sarah ROUY, Chargée de mission à l'AFB ;
- Iris SARDA, stagiaire sciences politiques ;
- Xavier TARABEUX, procureur de la République à Marseille ;
- Catherine TEITGEN-COLLY, professeure, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Albanie TERRIER, rédactrice au bureau du droit de l'immobilier et du droit de l'environnement de la DACS ;
- Juliette TRICOT, maître de conférences, Université de Paris Nanterre ;

Annexe 4. Liste des acronymes et abréviations ;

AASQUA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFB	Agence française de la biodiversité
Art.	Article
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs, saisies et confiscations
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CJE	Conseil judiciaire écologique
CJN	Casier judiciaire national
CNDP	Commission nationale du débat public
CODAF	Comité opérationnel départemental anti-fraude
CODDE	Comité opérationnel départemental défense écologique
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure pénale
CPP	Code de procédure pénale
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAEI	Direction des affaires européennes et internationales
DAJ	Direction des affaires juridiques
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGPN	Direction générale de la police nationale
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ENM	Ecole nationale de la magistrature
ICPE	Installations classées pour l'environnement
IE	Inspecteur de l'environnement
IGA	Inspection générale de l'administration
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGJ	Inspection générale de la justice
JIRS	Juridiction inter-régionale spécialisée
JPE	Juridiction pour l'environnement

JULIS	Juridiction du littoral spécialisée
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
MISEN	Mission interservices de l'eau et de la nature
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
NATINF	Nature des infractions
NATAFF	Nature des affaires
OCLAESP	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OFB	Office français de la biodiversité
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national de la forêt
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de police judiciaire
PEPP	Pôle d'évaluation des politiques pénales
PSP	Pôle de santé publique
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SNEJE	Service national d'enquête judiciaire de l'environnement
SEJF	Service d'enquêtes judiciaires des finances
TIG	Travail d'intérêt général
TGI	Tribunal de grande instance
UE	Union européenne

Annexe 5. Déclaration universelle des droits de l'humanité ;

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

PRÉAMBULE

- 1 - Rappelant que** l'humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,
- 2 - Constatant que** l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,
- 3 - Rappelant** son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,
- 4 - Rappelant** la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,
- 5 - Rappelant que** ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,
- 6 - Rappelant que** l'humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'humanité repose sur ce lien intergénérationnel,
- 7 - Réaffirmant que** la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,
- 8 - Convaincus que** les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,

9 - Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des États qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

10 - Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

11 - Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

12 - Proclame les principes, les droits et les devoirs qui suivent et adopte la présente déclaration :

LES PRINCIPES

Article 1 :

Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des États d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

Article 2 :

Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

Article 3 :

Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

Article 4 :

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

LES DROITS DE L'HUMANITÉ

Article 5 :

L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

Article 6 :

L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Article 7 :

L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

Article 8 :

L'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

Article 9 :

L'humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.

Article 10 :

L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

LES DEVOIRS À L'ÉGARD DE L'HUMANITÉ

Article 11 :

Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives.

Article 12 :

Les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

Article 13 :

Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques et de faire en sorte de prévenir autant que possible les déplacements de personnes liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

Article 14 :

Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. A cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Article 15 :

Les Etats et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre.

Article 16 :

Les États ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

2015

Annexe 6. Projet de pacte mondial pour l'environnement ;

PROJET PRELIMINAIRE DU GROUPE DES EXPERTS

FR

PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Les Parties au présent Pacte,

Conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection, Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, la Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982, et la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992,

Rappelant leur attachement aux objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, Considérant notamment l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et rappelant les objectifs fixés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et par l'Accord de Paris du 12 décembre 2015,

Constatant que la planète fait face à une perte sans précédent de sa biodiversité exigeant une action urgente,

Réaffirmant la nécessité de s'assurer, en exploitant les ressources naturelles, que les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté,

Conscientes que le caractère planétaire des menaces à la communauté de la vie sur Terre requiert de tous les Etats qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Résolus à promouvoir un développement durable qui permette à chaque génération de satisfaire ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, dans le respect des équilibres et de l'intégrité de l'écosystème de la Terre,

Soulignant le rôle vital des femmes en matière de développement durable ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Conscientes de la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction,

Se félicitant du rôle vital des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les acteurs économiques, les villes, les régions et les autres autorités infranationales dans la protection de l'environnement,

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable,

Soucieuses de conduire des actions guidées par l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle,

Affirmant la nécessité d'adopter une position commune et des principes qui inspireront et guideront les efforts de tous en vue de protéger et préserver l'environnement,

Sont convenues des articles suivants:

Article 1^{er}

Droit à un environnement écologiquement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement

Article 2

Devoir de prendre soin de l'environnement

Tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, a le devoir de prendre soin de l'environnement. A cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre.

Article 3

Intégration et développement durable

Les Parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique, la protection des océans et le maintien de la biodiversité. Elles s'engagent à rechercher un développement durable. A cette fin, elles doivent veiller à promouvoir des politiques de soutien public, des modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement.

Article 4

Equité intergénérationnelle

L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Article 5

Prévention

Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement sur le territoire d'autres Parties ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Elles prennent les mesures nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre un projet, une activité, un plan ou un programme susceptible d'avoir une incidence négative significative sur l'environnement.

En particulier, les Etats doivent garder sous surveillance les effets de tout projet, activité, plan ou programme mentionnés ci-dessus qu'ils autorisent ou entreprennent, au regard de leur obligation de diligence.

Article 6 Précaution

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 7

Dommages à l'environnement

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l'environnement.

Les Parties doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les Etats concernés.

Article 8

Pollueur-payeur

Les Parties s'assurent que les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportés, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l'origine de celles-ci.

Article 9

Information du public

Toute personne, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, a un droit d'accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

Les autorités publiques doivent, dans le cadre de leur législation nationale, collecter et mettre à la disposition du public les informations environnementales pertinentes.

Article 10

Participation du public

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement.

Article 11

Accès à la justice environnementale

Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte.

<p align="center">Article 12 Education et formation</p> <p>Les Parties veillent à ce que soit dispensé, dans toute la mesure du possible, un enseignement sur les questions liées à l'environnement aux membres des jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, afin de donner à chacun le sens de ses responsabilités dans la protection et l'amélioration de l'environnement.</p> <p>Les Parties veillent à la protection de la liberté d'expression et d'information en matière environnementale. Elles favorisent la diffusion par les moyens d'information de masse d'informations à caractère éducatif sur les écosystèmes et la nécessité de protéger et de préserver l'environnement.</p>	<p align="center">Article 18 Coopération</p> <p>En vue de conserver, de protéger et de rétablir l'intégrité de l'écosystème de la Terre et de la communauté de la vie, les Parties doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité et de partenariat mondial en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.</p> <p align="center">Article 19 Conflits armés</p> <p>Les Etats doivent prendre conformément à leurs obligations de droit international toutes les mesures possibles pour protéger l'environnement en relation avec les conflits armés.</p>	<p align="center">Article 23 Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion</p> <p>Le présent Pacte est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations internationales. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du XXX au XXX et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.</p>
<p align="center">Article 13 Recherche et Innovation</p> <p>Les Parties doivent promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.</p>	<p align="center">Article 20 Diversité des situations nationales</p> <p>La situation et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins développés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une attention spéciale.</p> <p>Il doit être tenu compte, lorsque cela est justifié, des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.</p>	<p align="center">Article 24 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du XX instrument de ratification, approbation, acceptation ou d'adhésion.</p> <p>Pour chacun des États et organisations internationales qui ratifieront, approuveront ou accepteront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du XX instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.</p>
<p align="center">Article 14 Rôle des acteurs non-étatiques et entités infranationales</p> <p>Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non-étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions compte tenu de leur rôle vital dans la protection de l'environnement.</p>	<p align="center">Article 21 Suivi de la mise en œuvre du Pacte</p> <p>Il est institué un mécanisme de suivi en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent Pacte.</p> <p>Ce mécanisme consiste en un comité d'experts indépendants et est axé sur la facilitation. Il fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.</p> <p>Un an après l'entrée en vigueur du présent Pacte, le dépositaire convoquera une réunion des Parties qui arrêtera les modalités et procédures par lesquelles le comité exercera ses fonctions.</p> <p>Deux ans après l'entrée en fonction du comité, puis selon une périodicité qui sera fixée par la réunion des Parties mais ne pourra être supérieure à quatre ans, chaque partie fera rapport au comité sur les progrès qu'elle aura accomplis pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte.</p>	<p align="center">Article 25 Dénonciation</p> <p>À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.</p>
<p align="center">Article 15 Effectivité des normes environnementales</p> <p>Les Parties ont le devoir d'adopter des normes environnementales effectives et de garantir leur mise en œuvre et leur exécution effectives et équitables.</p>	<p align="center">Article 22 Secrétariat</p> <p>Le Secrétariat du présent Pacte est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement].</p> <p>Le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement] convoque en tant que de besoin la réunion des Parties.</p>	<p align="center">Article 26 Dépositaire</p> <p>L'original du présent traité dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.</p>
<p align="center">Article 16 Résilience</p> <p>Les Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des communautés humaines à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstruire ainsi qu'à s'adapter à elles.</p>		
<p align="center">Article 17 Non-régression</p> <p>Les Parties et les entités infranationales des Etats Parties s'abstiennent d'autoriser des activités ou d'adopter des normes ayant pour effet de diminuer le niveau global de protection de l'environnement garanti par le droit en vigueur.</p>		



www.globalpactenvironment.org



Annexes du rapport Mission justice pour l'environnement

Tome 2 (annexes 7 à 27)

Octobre 2019

IGJ N° 067-19 CGEDD N° 012671-01

Ω N° 2019/00036

IGJ
Inspection générale
de la Justice

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Sommaire

ANNEXE 7. DONNEES STATISTIQUES ;	5
ANNEXE 7.1. NOTE DE LA DACG (PEPP) SUR LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DE L'ENVIRONNEMENT ;	5
ANNEXE 7.2. EXTRAIT DU REPERTOIRE CIVIL – NUISANCES A L'ENVIRONNEMENT ;	16
ANNEXE 7.3. EXTRAIT DU REPERTOIRE CIVIL – REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE ;	46
ANNEXE 7.4. PV ENVIRONNEMENTAUX – RAPPORT DE 2005 SUR L'EVALUATION ET LE RENFORCEMENT DES POLICES DE L'ENVIRONNEMENT ;	47
ANNEXE 7.5. CONTROLES DE POLICE DE L'AFB – 2018 ;	51
ANNEXE 7.6. CONTROLE DE POLICE EAU ET NATURE – 2018 ;	54
ANNEXE 7.7. EVOLUTION DES CONDAMNATIONS ET COMPOSITIONS PENALES INSCRITES AU CJN – 1995 A 2018 ;	55
ANNEXE 7.8. INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES CONSTATEES ET ELUCIDEES EN ALLEMAGNE – 2009 A 2016 ;	56
ANNEXE 7.9. ENQUETES MENEES PAR LA SECTION ENVIRONNEMENT ET URBANISME DU PARQUET – ESPAGNE – 2016 ET 2017 ;	63
ANNEXE 8. NOTE DE DROIT COMPARE DAEI ;	65
ANNEXE 9. NOTE SUR LE DEPLACEMENT DE LA MISSION AU BRESIL ETABLIE PAR L'I.G.J ;	119
ANNEXE 10. NOTE SUR LE DEPLACEMENT DE LA MISSION AUX USA ETABLIE PAR L'I.G.J ;	130
ANNEXE 11. NOTE SUR LE STATUT JURIDIQUE DE LA NATURE ETABLIE PAR IRIS SARDA, STAGIAIRE. ;	148
ANNEXE 12. NOTE DE LA DACS SUR LA PROCEDURE DE DISCOVERY ;	152
ANNEXE 13. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT INTERMINISTERIEL DE 2005 SUR LE RENFORCEMENT ET LA STRUCTURATION DES POLICES DE L'ENVIRONNEMENT ;	154
ANNEXE 14. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT INTERMINISTERIEL DE 2015 SUR LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT ;	156
ANNEXE 15. NOTE SUR LA CRIMINALISATION DE CERTAINES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ;	158
ANNEXE 16. SYNTHESE DES QUESTIONNAIRES ADRESSES PAR LA MISSION AUX COURS D'APPEL ;	167

ANNEXE 17. SYNTHÈSE DES QUESTIONNAIRES ADRESSES AUX DREAL ;	175
ANNEXE 18. SYNTHÈSE DES TROIS TABLES RONDES – OCTOBRE 2019 ;.....	181
ANNEXE 19. NOTE SUR LA PEINE COMPLÉMENTAIRE D’AFFICHAGE DES CONDAMNATIONS ÉTABLIE PAR LE CGEDD – MAI 2019 ;	190
ANNEXE 20. NOTE DE L’ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE – 7 JUIN 2019 ;... 	194
ANNEXE 21. NOTE DE L’ASSOCIATION FNE – 10 SEPTEMBRE 2019 ;	204
ANNEXE 22. NOTE DE LA CONFÉRENCE NATIONALE DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE SUR LES INCRIMINATIONS ENVIRONNEMENTALES – SEPTEMBRE 2019.....	215
ANNEXE 23. COURRIER DU PRÉFET DE LA MARTINIQUE A LA GARDE DES Sceaux – MAI 2019 ;	220
ANNEXE 24. DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM – JUIN 1972 ;.. 	222
ANNEXE 25. NOTE DE L’ENM SUR LES FORMATIONS ENVIRONNEMENTALES ;.. 	228
ANNEXE 26. COMPTE RENDU D’ENTRETIEN AVEC MADAME MIREILLE DELMAS-MARTY, PROFESSEURE AU COLLEGE DE FRANCE – 14 SEPTEMBRE 2019 ;.....	233
ANNEXE 27. « UNE NOUVELLE AMBITION POUR LA DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE » PAR MADAME CHANTAL JOUANNO, PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC (CNDP), MADAME ILARIA CASILLO ET MONSIEUR FLORAN AUGAGNEUR – 18 JUIN 2019.....	237

Annexe 7. Données statistiques :

Annexe 7.1. Note de la DACG (PEPP) sur le traitement du contentieux de l'environnement ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
Pôle d'évaluation des politiques pénales

Analyse de l'activité pénale et des condamnations dans le contentieux pénal de l'environnement

I. Champ infractionnel

Le champ du droit pénal de l'environnement est ici envisagé dans un sens large :

- infractions relatives à la protection de la nature, des espèces animales et végétales, des ressources naturelles, des sites et paysages, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et publicités illégales, à la prévention des risques industriels et technologiques, à l'aménagement de l'espace rural et urbain ...,
- infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement, le code forestier, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code minier, mais aussi une grande partie du code rural et de la pêche maritime, ainsi que certains articles du code pénal, du code du patrimoine, du code de la santé publique, du code de l'énergie, du code du sport, du code de la route et de quelques textes non codifiés.

Cet ensemble d'infractions est répertorié dans les postes de la nomenclature des affaires pénales (NATAFF) « J » du ministère de la justice au sein de laquelle 48% sont des délits, 26% des contraventions de 5^{ème} classe et 26% des contraventions des quatre premières classes (dont la moitié peuvent être constatées et traitées par la procédure de l'amende forfaitaire).

Cette répartition délits/contraventions est sensiblement la même pour les infractions prévues par le seul code de l'environnement.

Les tableaux qui suivent présentent l'orientation des affaires pénales (II), les décisions d'ajournement du prononcé de la peine (III) et les condamnations prononcées (IV) sur la dernière année disponible (2018) et sur l'année de la dernière réforme du droit de l'environnement (2013), le taux de relaxe (V). Certains domaines seront plus particulièrement examinés, soit parce qu'ils présentent un intérêt procédural (transaction pénale possible, contentieux relevant aussi du droit administratif ou civil, amendes prononcées par exemple), soit parce qu'ils sont quantitativement plus importants (chasse et pêche, déchets, poursuites fréquentes des personnes morales notamment).

II. Orientations des auteurs d'infractions à l'environnement

L'activité pénale, notamment les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets par type de contentieux peut être décrite en fonction de la source, le « système d'information décisionnelle (SID) », produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice à partir des données présentes dans le logiciel Cassiopée de traitement des affaires pénales. Ces données ne comportent donc pas les contraventions des quatre premières classes, traitées par les officiers du ministère public dans un logiciel propre du ministère de l'intérieur.

Depuis 2013, et avec une certaine stabilité jusqu'en 2018, les auteurs dans des affaires orientées liées à l'environnement représentent 2,2% de l'ensemble des auteurs tous contentieux confondus (2,7% pour l'ensemble des contentieux hors route). Les personnes morales représentent 18,1% des auteurs orientés en 2018.

1. Orientation des auteurs d'infractions personnes physiques

Tableau 1 : Contentieux de l'environnement - Orientations des auteurs

Unité de compte : auteurs	Total contentieux de l'environnement		Dont code de l'environnement		Dont urbanisme, camping/caravaning		Dont forêts	
	2013	2018	2013	2018	2013	2018	2013	2018
Auteurs dans les affaires orientées	46 855	41 196	12 126	12 753	14 163	11 445	2 296	925
Auteurs dans les affaires non poursuivables	14 569	12 229	2 918	2 370	3 596	3 056	588	237
dont extinction de l'action publique	2 988	2 172	824	519	1 111	926	257	41
Auteurs dans les affaires poursuivables	32 286	28 967	9 208	10 383	10 567	8 389	1 708	688
Classement sans suite inopportunité	3 773	3 527	626	804	1 377	1 224	102	111
dont régularisation d'office	1 624	1 057	298	272	747	476	30	17
Réponse pénale	28 513	25 440	8 582	9 579	9 190	7 165	1 606	577
Taux de réponse pénale	88,3 %	87,8 %	93,2 %	92,3 %	87,0 %	85,4 %	94,0 %	83,9 %
Procédures alternatives	21 296	20 099	6 530	7 529	6 553	5 748	1 132	457
Taux de procédures alternatives	74,7 %	79,0 %	76,1 %	78,6 %	71,3 %	80,2 %	70,5 %	79,2 %
dont composition pénale	2 745	2 400	1 171	1 258	517	364	153	31
dont rappel à la loi	6 477	5 148	2 722	2 324	813	766	613	136
dont régularisation sur demande du parquet	8 376	7 471	1 734	1 893	4 375	3 834	199	94
dont transaction*		1 878		1 023		31		155
Poursuites	7 217	5 341	2 052	2 050	2 637	1 417	474	120
Taux de poursuites	25,3 %	21,0 %	23,9 %	21,4 %	28,7 %	19,8 %	29,5 %	20,8 %
dont poursuites correctionnelles	4 205	3 442	762	1 053	2 405	1 377	123	54
dont poursuites devant le TP	2 872	1 823	1 257	977	204	7	338	63

*données disponibles seulement depuis l'année 2018

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Entre 2013 et 2018, les parquets ont orienté chaque année plus de 41 000 auteurs d'infractions à l'environnement. Parmi ces auteurs, 70% étaient poursuivables en 2018, dont 2,6% ont fait l'objet d'un classement sans suite décidé au vu d'une régularisation d'office.

En 2018, le taux de réponse pénale s'élevait dans ce domaine à 87,8%, la réponse apportée se traduisant par une procédure alternative aux poursuites dans 79% des cas. Pour comparaison, le taux de réponse pénale tous contentieux confondus (hors contentieux routier) était de 89% en 2018, avec une part des alternatives de 53,3%, dont 27% de rappels à la loi.

Il convient de relever la part importante des régularisations sur demande du parquet (29,4% de la réponse pénale) qui s'ajoutent aux régularisations d'office. Les rappels à la loi (par OPJ, PR ou DPR) représentent pour leur part 20,2% de la réponse pénale.

Les transactions font l'objet, depuis la révision des motifs de classement sans suite diffusée par la DACG en 2017, d'une analyse nouvelle. Comptées avant cette date dans les affaires non poursuivables en raison de l'extinction de l'action publique qu'elle entraîne, elles sont désormais comptées dans les alternatives aux poursuites et concernent 7,4% de la réponse pénale.

Les auteurs poursuivis en 2018 (21%) l'étaient à 13,5% devant le tribunal correctionnel et à 7,2% devant le tribunal de police.

S'agissant plus particulièrement des infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement, le taux de réponse pénale en 2018 est plus élevé (92,3%) que pour les autres atteintes à l'environnement (84,5% pour les infractions au code l'urbanisme et 83,9% pour les infractions au code forestier). La structure de la réponse pénale reste cependant similaire pour chaque contentieux avec un taux d'alternatives aux poursuites supérieur à 78% et une part importante de la transaction, excepté en matière d'urbanisme où les régularisations sont supérieures aux transactions.

Focus 1. Protection de la faune

Tableau 2 : Protection de la faune - Orientations des auteurs

Unité de compte : auteurs	Chasse		Pêche en eau douce		Pêche maritime	
	2013	2018	2013	2018	2013	2018
Auteurs dans les affaires orientées	4 501	3 038	761	465	2 707	2 441
Auteurs dans les affaires non poursuivables	1 062	781	204	85	449	187
dont extinction de l'action publique	237	131	97	33	134	16
Auteurs dans les affaires poursuivables	3 439	2 257	557	380	2 258	2 254
Classement sans suite inopportunité	73	76	48	60	111	41
dont régularisation d'office	11	10	21	6	48	8
Réponse pénale	3 366	2 181	509	320	2 147	2 213
Taux de réponse pénale	97,9 %	96,6 %	91,4 %	84,2 %	95,1 %	98,2 %
Procédures alternatives	2 038	1 436	407	271	1 839	2 046
Taux de procédures alternatives	60,5 %	65,8 %	80,0 %	84,7 %	85,7 %	92,5 %
dont composition pénale	640	509	38	9	560	403
dont rappel à la loi	1 043	595	188	73	536	533
dont régularisation sur demande du parquet	144	61	72	33	214	91
dont transaction*		115		75		481
Poursuites	1 328	745	102	49	308	167
Taux de poursuites	39,5 %	34,2 %	20,0 %	15,3 %	14,3 %	7,5 %
dont poursuites correctionnelles	281	217	65	44	236	150
dont poursuites devant le TP	1 037	526	35	4	64	9

* données disponibles seulement depuis l'année 2018

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Le domaine de la protection de la faune est régi par le code de l'environnement (chasse et pêche en eaux douces) et par le code rural et de la pêche maritime.

La structure de la réponse pénale des auteurs d'infractions liées à la chasse est différente de celle des deux autres contentieux ; le taux de poursuites est de 34,2% en 2018 pour la chasse, contre 15,3% pour la pêche en eau douce et 7,5% pour la pêche maritime.

La transaction est très utilisée pour les contentieux liés à la pêche où elle représente plus de 20% de la réponse pénale.

Focus 2. Ordures/déchets et installations classées/nucléaires

Les déchets au sens large (dépôts d'ordures prévus par le code pénal et non respect des dispositions du code de l'environnement sur l'élimination et la récupération des matériaux) constituent une part importante du contentieux lié à l'environnement. Mais les données du SID ne permettent pas de décrire la masse des contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, étendue à ce contentieux depuis 2015.

Tableau 3 : Ordures/déchets et installations classées/nucléaires - Orientations des auteurs

Unité de compte : auteurs	Ordures et déchets		Installations classées et nucléaires	
	2013	2018	2013	2018
Auteurs dans les affaires orientées	6 304	6 830	20	542
Auteurs dans les affaires non poursuivables	2 210	2 645	4	65
dont extinction de l'action publique	289	352		21
Auteurs dans les affaires poursuivables	4 094	4 185	16	477
Classement sans suite inopportunité	739	714	2	27
dont régularisation d'office	202	138	1	21
Réponse pénale	3 355	3 471	14	450
Taux de réponse pénale	81,9 %	82,9 %	87,5 %	94,3 %
Procédures alternatives	2 470	2 538	11	321
Taux de procédures alternatives	73,6 %	73,1 %	78,6 %	71,3 %
dont composition pénale	184	256		19
dont rappel à la loi	887	960	4	46
dont régularisation sur demande du parquet	910	902	7	191
dont transaction*		27		14
Poursuites	885	933	3	129
Taux de poursuites	26,4 %	26,9 %	21,4 %	28,7 %
dont poursuites correctionnelles	174	285	3	105
dont poursuites devant le TP	697	648		23

* données disponibles seulement depuis l'année 2018

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Alors que le nombre d'affaires orientées et poursuivables concernant les déchets est stable, celui des infractions en matière d'installations classées et nucléaires a considérablement augmenté depuis 2013, passant de 20 à 542 en 2018, avec un taux de poursuites de 28,7%.

Focus. 3. Tapage, bruit et nuisances sonores

Tableau 4 : Tapage, bruit et nuisances sonores - Orientations des auteurs

Unité de compte : auteurs	Tapage, bruit, nuisances sonores	
	2013	2018
Auteurs dans les affaires orientées	4 885	3 210
Auteurs dans les affaires non poursuivables	2 492	1 888
dont extinction de l'action publique	188	215
Auteurs dans les affaires poursuivables	2 393	1 322
Classement sans suite inopportunité	552	429
dont régularisation d'office	208	120
Réponse pénale	1 841	893
Taux de réponse pénale	76,9 %	67,5 %
Procédures alternatives	1 510	826
Taux de procédures alternatives	82,0 %	92,5 %
dont composition pénale	29	6
dont rappel à la loi	517	176
dont régularisation sur demande du	490	357
dont transaction*		2
Poursuites	331	67
Taux de poursuites	18,0 %	7,5 %
dont poursuites correctionnelles	103	21
dont poursuites devant le TP	220	45

* données disponibles seulement depuis l'année 2018

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les auteurs de délits et de contraventions de 5^{ème} classe en matière de tapage, bruit et nuisances sonores sont non poursuivables dans près de six cas sur dix. Lorsque l'affaire est poursuivable, soit dans 41% des affaires orientées, 9% font l'objet d'un classement sans suite pour régularisation d'office et 11,1% font l'objet d'une procédure alternative de régularisation sur demande du parquet, soit nettement moins que dans les autres affaires liées à l'environnement.

2. Part des personnes morales auteurs d'infractions

En 2018, les personnes morales représentaient 18,1% des auteurs dans les affaires orientées liées au contentieux de l'environnement

Tableau 5 : Contentieux de l'environnement – part des personnes morales dans l'orientation des affaires

Unité de compte : auteurs / personnes morales	2013			2018			
	Ensemble des auteurs	Dont personnes morales	% des personnes morales	Ensemble des auteurs	Dont personnes morales	% des personnes morales	
Total contentieux de l'environnement	46 855	6 956	14,8%	41 196	7 454	18,1%	
Dont code de l'Environnement	12 126	2 655	21,9%	12 753	3 620	28,4%	
Dont urbanisme, camping/caravaning	14 163	2 497	17,6%	11 445	2 196	19,2%	
Dont forêts	2 296	293	12,8%	925	125	13,5%	
Focus 1	Chasse	4 501	48	1,1%	3 038	68	2,2%
	Pêche en eau douce	761	61	8,0%	465	20	4,3%
	Pêche maritime	2 707	77	2,8%	2 441	64	2,6%
Focus 2	Ordures et déchets	6 304	570	9,0%	6 830	660	9,7%
	Installations classées et nucléaires	20	6	30,0%	542	299	55,2%
Focus 3	Tapage, bruit, nuisances sonores	4 885	641	13,1%	3 210	597	18,6%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

La part des personnes morales est plus élevée dans les infractions du code de l'environnement (28,4%), particulièrement dans le domaine des installations classées et nucléaires où elles représentent 55,2% des auteurs dans les affaires orientées.

III. Ajournements prononcés à l'encontre des personnes physiques

Les statistiques issues du casier judiciaire national n'identifient pas les ajournements du prononcé de la peine après déclaration de culpabilité, mais les informations extraites du logiciel Cassiopée permettent d'évaluer le nombre d'ajournements prononcés par les tribunaux correctionnels.

Tableau 6 : Ajournements prononcés par les tribunaux correctionnels à l'encontre des personnes physiques majeures

Part des ajournements prononcés par rapport aux condamnations correctionnelles des personnes physiques (hors ordonnances pénales)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des contentieux	0,6%	0,6%	0,5%	0,4%	0,4%	0,3%
Total contentieux de l'environnement	8,3%	8,7%	7,7%	6,7%	6,8%	5,7%
Code de l'Environnement	3,7%	5,2%	3,8%	4,9%	3,0%	4,8%
Urbanisme, camping/caravaning	12,2%	13,2%	12,2%	10,5%	11,7%	9,5%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les décisions d'ajournement avec injonction, qui peuvent permettre une régularisation de la situation avant le prononcé de la peine, diminuent de façon régulière en matière délictuelle, contrairement au contentieux de l'environnement où elles sont presque 20 fois plus nombreuses, particulièrement en droit de l'urbanisme.

IV. Condamnations et peines prononcées

Les tables construites à partir du Casier judiciaire national permettent de décrire précisément les décisions (condamnations et compositions pénales pour les personnes physiques) prononcées par les juridictions pénales pour les crimes, délits et contraventions de la 5^{ème} classe. Il convient toutefois de préciser que les années 2016 à 2018 ne comportent plus les condamnations contraventionnelles prononcées par les tribunaux de police, en raison d'une interruption de l'enregistrement de ces condamnations au casier judiciaire national. Les baisses constatées sur ces deux années ne sont donc pas le signe d'une diminution de la délinquance ou de la répression.

Les données statistiques présentées portent sur les condamnations présentant une « *infraction principale* » de droit de l'environnement (au sens large). Lorsqu'une condamnation vise plusieurs infractions, est retenue comme l'« *infraction principale* » la plus grave selon l'ordre défini par le code pénal (crimes, délits, puis contraventions) et la peine encourue. Dans ce cas, les infractions connexes ou à un rang inférieur ne sont pas prises en compte. Les peines prononcées sont également calculées à partir de cette « *infraction principale* ».

Pour les personnes morales, les condamnations sont étudiées à partir du Casier judiciaire des personnes morales. Sa principale particularité tient au fait que le nombre de condamnations pour une année donnée change à chaque mise à jour de la base statistique, certaines condamnations y figurant tardivement. Les données issues de cette base sont donc à appréhender avec précaution, en particulier concernant les années les plus récentes. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, en raison d'une interruption de l'enregistrement des condamnations prononcées par les tribunaux de police depuis 2017, les chiffres des années 2017 et 2018 ne sont pas représentatifs pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Depuis 2016 et pour les personnes physiques, les condamnations et compositions pénales prononcées pour des infractions liées à l'environnement représentent 0,7% de l'ensemble des condamnations tous contentieux confondus (1,3% pour l'ensemble des contentieux hors route).

Pour les personnes morales, les condamnations pour des infractions liées à l'environnement représentent entre 7% et 9% de l'ensemble des condamnations tous contentieux confondus.

Les tableaux qui suivent présentent les condamnations prononcées et les compositions pénales exécutées entre 2010 et 2018, le taux de relaxe et les peines prononcées à titre principal. Les amendes font l'objet d'un traitement complémentaire particulier, d'une part pour identifier la différence entre amende encourue et amende prononcée, d'autre part pour indiquer les montants recouverts.

Une présentation des condamnations inscrites au casier judiciaire sur une plus longue période est présentée en annexe.

1. Condamnations prononcées pour délits et contraventions de 5^{ème} classe

a. Personnes physiques

Tableau 7 : Contentieux de l'environnement - Condamnations et compositions pénales inscrites au casier judiciaire national des personnes physiques

Condamnations et compositions pénales		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
Total contentieux de l'environnement		7 161	6 858	7 536	7 640	7 272	6 958	4 624	4 681	4 574
Dont code de l'environnement		3 335	3 159	3 607	3 344	3 223	3 242	1 773	1 765	1 885
Dont urbanisme, camping/caravaning		1 774	1 693	1 871	2 120	1 720	1 747	1 464	1 462	1 331
Dont forêts		58	55	68	72	103	80	67	59	67
Focus 1	Chasse	1 544	1 384	1 566	1 423	1 363	1 411	534	516	579
	Pêche en eau douce	52	57	50	50	65	44	49	64	28
	Pêche maritime	696	651	724	850	981	671	742	733	539
Focus 2	Ordures et déchets	839	850	855	816	838	882	302	331	374
	Installations classées et nucléaires	164	162	204	134	91	79	63	73	54
Focus 3	Tapage, bruit, nuisances sonores	93	76	86	112	59	62	11	10	13

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

*données provisoires

Rappel : en raison du volume important de contraventions de 5^{ème} classe dans le contentieux de l'environnement et d'une interruption de l'enregistrement de ces condamnations au Casier judiciaire national, les chiffres des années 2016 à 2018 sont en baisse mais ne traduisent donc ni une diminution de délinquance, ni de la répression.

En 2015, dernière année fiable de référence, les condamnations pour des infractions prévues par le code de l'environnement concernaient 46,6% de l'ensemble du contentieux de l'environnement.

b. Condamnations des personnes morales

Tableau 8 : Contentieux de l'environnement - Condamnations inscrites au Casier judiciaire national des personnes morales

Condamnations des personnes morales		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total contentieux de l'environnement		241	269	294	393	440	435	403	339	225
Dont Code de l'Environnement		103	115	128	155	170	172	169	118	94
Dont Urbanisme, camping/caravaning		120	141	154	200	226	220	195	179	86
Dont Forêts		1	3	1	4	1		5	3	8
Focus 1	Chasse					1			3	1
	Pêche en eau douce	1							1	
	Pêche maritime	7	2	6	3	2	7	5	1	
Focus 2	Ordures et déchets	6	10	5	14	23	18	19	21	17
	Installations classées et nucléaires	24	28	36	30	41	36	30	20	21
Focus 3	Tapage, bruit, nuisances sonores			4	21	23	28	17	20	22

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

Rappel : en raison du volume important de contraventions de 5ème classe dans le contentieux de l'environnement et d'une interruption de l'enregistrement de ces condamnations au Casier judiciaire national, les chiffres des années 2016 à 2018 sont en baisse mais ne traduisent donc ni une diminution de délinquance, ni de la répression.

Depuis 2010, le nombre de condamnations de personnes morales fluctue entre 240 et 440 selon les années. L'urbanisme concentre plus de 50% des condamnations de 2010 à 2017.

2. Peines délictuelles prononcées

a. Peines prononcées à l'encontre des personnes physiques

Tableau 9 : Contentieux de l'environnement - Peines correctionnelles prononcées à l'encontre des personnes physiques

Condamnations délictuelles	Total contentieux de l'environnement		Code de l'environnement		Urbanisme, camping/caravaning		Forêts	
	2013	2018*	2013	2018*	2013	2018*	2013	2018*
Condamnation (infraction principale)	4 595	3 530	1 376	1 124	2 104	1 327	41	51
Emprisonnement	234	346	76	109	33	16	4	1
Dont ferme (tout ou partie)	56	113	12	27	9	5	0	1
Dont sursis total	178	233	64	82	24	11	4	0
Quantum emprisonnement ferme (mois)	3,5	5,0	3,1	3,6	1,6	2,1		6,0
Amendes	4 147	3 142	1 364	1 101	1 750	1 166	45	49
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	2597 €	1680 €	2137 €	1468 €	4392 €	2835 €	1156 €	2829 €

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

*données provisoires

Les peines correctionnelles prononcées en matière d'environnement sont dans la majorité des cas des amendes avec un montant moyen sans sursis très variable selon les catégories d'infractions.

Le montant ferme des amendes prononcées pour des infractions au code de l'environnement est de 1 468€ en 2018 contre plus de 2 800€ pour les infractions prévues par le code de l'urbanisme et le code forestier, dont les amendes encourues sont généralement proportionnelles au dommage.

b. Peines prononcées à l'encontre des personnes morales

Tableau 10 : Contentieux de l'environnement - Peines correctionnelles prononcées à l'encontre des personnes morales

Condamnations délictuelles des personnes morales	Total contentieux de l'environnement		Code de l'Environnement		Urbanisme, camping/caravaning		Forêts	
	2013	2018	2013	2018	2013	2018	2013	2018
Condamnation (infraction principale)	355	167	141	71	200	86	3	6
Amendes	303	141	121	62	168	69	3	6
Montant moyen des amendes fermes	16425€	12815€	33242 €	10459 €	6154 €	12348 €	10750 €	36450 €

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national des personnes morales, traitement DACG-PEPP

Les peines correctionnelles d'amendes sans sursis prononcées contre des personnes morales auteurs d'atteintes à l'environnement ont un montant moyen de 12 815€ en 2018, soit plus de sept fois supérieur à celui infligé aux personnes physiques.

Toutefois ces montants sont à analyser avec précaution lorsque le nombre d'amendes est faible, ce qui est le cas du droit forestier où le montant moyen des quelques condamnations passe de 10 750€ en 2013 à plus de 36 000€ en 2018.

Focus. 1. Moyenne des Amendes prononcées entre 2013 et 2018 pour certains délits

Tableau 11 : Moyenne des Amendes prononcées entre 2013 et 2018* pour certains délits

Infractions délictuelles	Condamnation (infraction principale) (hors CP)	Ensemble des amendes	Dont amende ferme	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Compositions pénales	Amendes de CP	Montant moyen des amendes de CP
L.173-1 §I du code de l'environnement (25 000 € encouru)	255	224	182	3 002 €	129	139	649 €
L.173-1 §II du code de l'environnement (100 000 € encouru)	163	146	116	3 675 €	40	42	1 104 €
L.173-2 §I du code de l'environnement (150 000 € encouru)	32	41	30	2 323 €	6	6	1 533 €
Pollution marine Art.L218-1 du code de l'environnement (entre 3 750€ et 15 000 000 € encouru)	15	15	13	238 285 €	12	11	659 €
Urbanisme / Permis de construire Art.L480-4 du code de l'urbanisme (amende proportionnelle au dommage)	7 490	6 317	4 408	3 903 €	1 693	1 693	3 462 €

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

*données 2018 provisoires

Focus. 2. Recouvrement des amendes en 2013 et 2016

Le ministère des finances transmet chaque année à la DACG des statistiques concernant le recouvrement des amendes et droits fixes de procédure (DFP) pris en charge par ses services. Extraites du logiciel AMD, ces données ne concernent pas les amendes forfaitaires recouvrées avant la majoration par l'officier du ministère public (OMP). Ces statistiques concernent l'ensemble des extraits émis par les juridictions pénales (y compris les DFP) et les amendes forfaitaires majorées transmises par l'OMP.

Le tableau ci-dessous présente le montant total des amendes à recouvrer prises en charge en 2013 et 2016 et l'état de leur recouvrement à la fin de l'année suivant leur année de prise en charge.

Tableau 12 : Taux de recouvrement des amendes

Taux de recouvrement des amendes	2013		2016		
	Montant à recouvrer	Taux de recouvrement	Montant à recouvrer	Taux de recouvrement	
Total contentieux de l'environnement	15 959 970 €	51,7%	25 362 948 €	46,7%	
Dont Code de l'Environnement	2 447 658 €	71,0%	4 317 602 €	82,8%	
Dont Urbanisme, camping/caravaning	4 537 409 €	55,1%	4 914 046 €	71,0%	
Dont Forêts	628 582 €	47,1%	1 350 559 €	39,4%	
Focus 1	Chasse	567 850 €	79,1%	551 780 €	81,4%
	Pêche en eau douce	287 089 €	42,4%	417 233 €	38,3%
	Pêche maritime	1 267 969 €	75,0%	898 014 €	49,1%
Focus 2	Ordures et déchets	1 978 146 €	40,0%	6 986 271 €	25,3%
	Installations classées et nucléaires	410 031 €	68,5%	1 078 156 €	90,5%
Focus 3	Tapage, bruit, nuisances sonores	4 640 683 €	37,9%	6 276 753 €	27,7%

Sources : ICAM, ministère des finances et casier judiciaire national, ministère de la justice, traitement PEPP

V. Taux de relaxe

Seules les informations extraites du logiciel Cassiopée permettent d'évaluer le nombre et le taux de relaxe pour les décisions rendues par les tribunaux correctionnels.

En 2018, les taux de relaxe pour les différents types d'atteinte à l'environnement sont supérieurs au taux de relaxe de l'ensemble des contentieux (hors contentieux routier).

Mais il convient de relever que pour les infractions relatives à la pêche maritime et aux tapages, bruits, nuisances sonores, le taux de relaxe est inférieur à la moyenne générale du contentieux correctionnel.

Enfin, en matière environnementale, les taux de relaxe sont nettement inférieurs à ceux d'un autre contentieux très technique qu'est le droit pénal du travail.

Tableau 13 : Taux de relaxe du contentieux de l'environnement

Taux de relaxe		Personnes physiques		Personnes morales	
		2013	2018	2013	2018
Comparaison ensemble des contentieux (hors route)		6,9%	7,0%	24,8%	21,5%
Total contentieux de l'environnement		11,0%	11,1%	13,2%	15,8%
Dont code de l'Environnement		10,6%	10,9%	14,0%	20,0%
Dont urbanisme, camping/caravaning		11,2%	11,1%	12,7%	10,5%
Dont forêts		16,7%	24,2%	33,3%	22,2%
Focus 1	Chasse	6,8%	10,0%		
	Pêche en eau douce		9,5%		
	Pêche maritime	12,0%	4,1%		
Focus 2	Ordures et déchets	7,6%	20,4%	7,1%	30,8%
	Installations classées et nucléaires	9,7%	8,8%	13,2%	6,9%
Focus 3	Tapage, bruit, nuisances sonores	12,8%	5,6%		8,3%
Comparaison Infractions du droit du travail		17,7%	14,5%	25,0%	18,2%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Annexe : Évolution 1995–2018 des condamnations et des compositions pénales inscrites aux Casier judiciaire national en matière d'environnement

Condamnations et compositions pénales	1995 (année d'amnistie)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002 (année d'amnistie)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (non enreg. C5)	2017 (non enreg. C5)	2018* (non enreg. C5)
Total contentieux de l'environnement	3419	8318	9880	9686	9438	8 568	7 007	4 091	5 771	7 298	7 921	7 762	8 461	7 690	7 519	7 161	6 858	7 536	7 640	7 272	6 958	4 624	4 681	4 574
Dont Code de l'Environnement	1654	4658	5258	4981	4563	4 145	3 312	1 927	2 820	3 540	3 930	3 652	3 864	3 445	3 354	3 335	3 159	3 607	3 344	3 223	3 242	1 773	1 765	1 885
Dont Urbanisme, camping/caravaning	1188	1487	1876	2108	2393	1 983	1 652	1 088	1 114	1 556	1 726	1 760	1 951	2 028	1 996	1 774	1 693	1 871	2 120	1 720	1 747	1 464	1 462	1 331
Dont Forêts	15	33	28	55	59	50	62	36	27	52	49	51	72	78	75	58	55	68	72	103	80	67	59	67
Focus 1																								
Chasse	843	3404	3788	3488	3194	2 837	2 258	985	1 774	2 306	2 399	2 102	2 145	1 706	1 635	1 544	1 384	1 566	1 423	1 363	1 411	534	516	579
Pêche en eau douce	55	106	117	190	118	139	95	57	50	74	107	78	74	75	40	52	57	50	50	65	44	49	64	28
Pêche maritime	148	577	841	732	639	659	554	312	562	582	557	987	1 128	827	770	696	651	724	850	981	671	742	733	539
Focus 2																								
Ordures et déchets	273	1086	1409	1314	1265	1 290	1 034	439	858	1 115	1 195	862	1 064	938	870	839	850	855	816	838	882	302	331	374
Installations classées et nucléaires	198	310	309	369	358	334	323	283	273	283	295	222	226	249	195	164	162	204	134	91	79	63	73	54
Focus 3																								
Tapage, bruit, nuisances sonores	0	0	1	0	0	5	22	31	31	28	66	58	34	31	107	93	76	86	112	59	62	11	10	13
Condamnations pour des infractions routières	137454	166115	179617	191979	216532	225 183	209 632	193 869	225 908	237 155	252 863	286 289	300 369	294 325	298 887	290 884	286 211	287 349	278 552	266 504	260 163	251 131	248 761	256 037
Condamnations pour d'autres infractions	233270	326788	356328	361539	359774	349 172	319 738	272 765	321 928	352 061	375 581	385 381	392 516	401 680	395 863	384 444	370 347	384 334	381 387	368 542	370 369	366 137	363 174	354 988
Ensemble des condamnations	374143	501221	545825	563204	585744	582 923	536 377	470 725	553 607	596 514	636 365	679 432	701 346	703 695	702 269	682 489	663 416	679 219	667 579	642 318	637 490	621 892	616 616	615 599
Part des condamnations du champ de l'environnement	0,9%	1,7%	1,8%	1,7%	1,6%	1,5%	1,3%	0,9%	1,0%	1,2%	1,2%	1,1%	1,2%	1,1%	1,1%	1,0%	1,0%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	0,7%	0,8%	0,7%
Part des condamnations du champ de l'environnement - hors contentieux routier	1,4%	2,5%	2,7%	2,6%	2,6%	2,4%	2,1%	1,5%	1,8%	2,0%	2,1%	2,0%	2,1%	1,9%	1,9%	1,8%	1,8%	1,9%	2,0%	1,9%	1,8%	1,2%	1,3%	1,3%

***2018 : données provisoires**

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP

Précaution de lecture : Les années 2016 à 2018 sont impactées par une interruption de l'enregistrement des contraventions de 5^{ème} classe. Le contentieux de l'environnement est fortement touché par cette situation, c'est pourquoi les données des années 2016 et 2018 sont en baisse. Ainsi, si l'on souhaite faire une comparaison avec les années précédentes il est nécessaire de le faire à partir de l'année 2015, dernière année complète disponible.

Les années 1995 et 2002 sont marquées par des baisses. Ces baisses sont liées au fait que ces années sont des années d'amnisties. Une baisse sensible s'enregistre également l'année qui précède et l'année qui suit.

Annexe 7.2. Extrait du répertoire civil – Nuisances à l’environnement ;

CA	Nom de la CA	Juridiction	Nom de la juridiction	Procédure	année de sai	date de saisine	NUMERO	date de décision	code décis	nature de la décision	durée en	durée en mois
CA	AGEN	TGI	AGEN	fond	2016	19/05/2016	16009651	06/02/2018	44C	b-acceptation partielle	628	20,6
CA	AGEN	TGI	AGEN	fond	2016	25/07/2016	16014751	26/06/2018	44C	b-acceptation partielle	701	23,0
CA	AGEN	TGI	AGEN	fond	2017	09/03/2017	17003951	08/11/2018	44C	b-acceptation partielle	609	20,0
CA	AGEN	TGI	AGEN	Référé	2018	10/07/2018	18001972	10/08/2018	55D	ref-désigne un expert	31	1,0
CA	AGEN	TGI	AGEN	Référé	2018	24/07/2018	18002122	25/09/2018	55D	ref-désigne un expert	63	2,1
CA	AGEN	TGI	AGEN	Référé	2018	11/07/2018	18001992	23/10/2018	55D	ref-désigne un expert	104	3,4
CA	AGEN	TGI	AGEN	Référé	2018	12/09/2018	18002432	23/10/2018	55D	ref-désigne un expert	41	1,3
CA	AGEN	TGI	AUCH	fond	2016	29/02/2016	16002311	21/02/2018	33D	b-rejet	723	23,7
CA	AGEN	TGI	AUCH	fond	2015	27/08/2015	15010611	21/03/2018	44C	b-acceptation partielle	937	30,7
CA	AGEN	TGI	AUCH	fond	2017	22/02/2017	17002121	08/08/2018	33D	b-rejet	532	17,4
CA	AGEN	TGI	AUCH	Référé	2018	08/06/2018	18000922	13/11/2018	44C	b-acceptation partielle	158	5,2
CA	AGEN	TGI	AUCH	requête	2018	03/04/2018	18000290	10/04/2018	44A	a-acceptation totale	7	0,2
CA	AGEN	TGI	CAHORS	fond	2018	15/01/2018	18000131	15/06/2018	44A	a-acceptation totale	151	5,0
CA	AGEN	TGI	CAHORS	fond	2017	28/11/2017	17009451	27/07/2018	44A	a-acceptation totale	241	7,9
CA	AGEN	TI	CAHORS	fond	2017	18/10/2017	11700300	18/09/2018	33D	b-rejet	335	11,0
CA	AGEN	TGI	CAHORS	fond	2016	07/04/2016	16003811	11/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1009	33,1
CA	AGEN	TGI	CAHORS	Référé	2017	24/11/2017	17001012	10/01/2018	55L	ref-autres décisions référé	47	1,5
CA	AGEN	TGI	CAHORS	Référé	2017	22/12/2017	17001112	31/01/2018	55D	ref-désigne un expert	40	1,3
CA	AGEN	TGI	CAHORS	Référé	2018	20/04/2018	18000392	27/06/2018	55C	ref-accorde provision	68	2,2
CA	AGEN	TGI	CAHORS	Référé	2018	31/05/2018	18000582	04/07/2018	55F	ref-autres décisions référé	34	1,1
CA	AGEN	TGI	CAHORS	Référé	2018	25/06/2018	18000692	17/08/2018	55D	ref-désigne un expert	53	1,7
CA	AGEN	TI	FIGÉAC	fond	2017	17/11/2017	11700120	08/02/2018	44B	a-acceptation totale	83	2,7
CA	AGEN	TI	VILLENEUVE SUR LOT	fond	2017	09/06/2017	11700117	13/12/2018	44C	b-acceptation partielle	552	18,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	fond	2013	06/05/2013	13025381	22/01/2018	44C	b-acceptation partielle	1722	56,5
CA	AIX EN PROVENCE	TI	AIX EN PROVENCE	fond	2016	27/04/2016	11600687	25/05/2018	44D	b-acceptation partielle	758	24,9
CA	AIX EN PROVENCE	TI	AIX EN PROVENCE	fond	2017	28/03/2017	11700377	17/08/2018	44C	b-acceptation partielle	507	16,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	fond	2017	13/01/2017	17005221	24/09/2018	44C	b-acceptation partielle	619	20,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	fond	2015	19/11/2015	15065951	15/10/2018	33D	b-rejet	1061	34,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	fond	2017	06/03/2017	17016941	22/10/2018	33D	b-rejet	595	19,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	fond	2017	29/06/2017	17037861	21/01/2019	33D	b-rejet	571	18,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	fond	2017	21/04/2017	17025971	11/02/2019	33D	b-rejet	661	21,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	fond	2017	14/03/2017	17018581	11/02/2019	33D	b-rejet	699	22,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2017	01/11/2017	17015082	13/02/2018	55D	ref-désigne un expert	104	3,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	15/02/2018	18002092	24/04/2018	44C	b-acceptation partielle	68	2,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	16/02/2018	18002242	15/05/2018	55D	ref-désigne un expert	88	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	01/02/2018	18001512	29/05/2018	33D	b-rejet	117	3,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	19/04/2018	18005572	29/05/2018	55D	ref-désigne un expert	40	1,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	29/01/2018	18001312	26/06/2018	33D	b-rejet	148	4,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	23/07/2018	18010542	24/08/2018	55D	ref-désigne un expert	32	1,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	28/06/2018	18009272	05/10/2018	55D	ref-désigne un expert	99	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	13/07/2018	18010202	30/10/2018	44C	b-acceptation partielle	109	3,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2018	08/11/2018	18014922	22/01/2019	44C	b-acceptation partielle	75	2,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	AIX EN PROVENCE	Référé	2019	25/01/2019	19001282	26/02/2019	55D	ref-désigne un expert	32	1,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	ANTIBES	fond	2017	22/11/2017	11700910	15/03/2018	33D	b-rejet	113	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TI	BRIGNOLES	fond	2018	03/04/2018	11800172	22/11/2018	33D	b-rejet	233	7,6
CA	AIX EN PROVENCE	TI	BRIGNOLES	fond	2018	17/04/2018	11800207	15/01/2019	33D	b-rejet	273	9,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	fond	2017	07/07/2017	11700566	30/01/2018	44C	b-acceptation partielle	207	6,8
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	fond	2017	22/08/2017	11700701	14/03/2018	44C	b-acceptation partielle	204	6,7
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	fond	2017	26/05/2017	11700443	04/04/2018	33D	b-rejet	313	10,3

CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	fond	2017	28/06/2017	11700525	30/05/2018	33D	b-rejet	336	11,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	fond	2017	15/09/2017	11700769	13/06/2018	33D	b-rejet	271	8,9
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	fond	2018	04/06/2018	11800468	17/12/2018	33D	b-rejet	196	6,4
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	fond	2018	04/06/2018	11800469	20/12/2018	33D	b-rejet	199	6,5
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	Référé	2018	16/02/2018	11800145	14/05/2018	55J	ref-autres décisions référé	87	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CAGNES SUR MER	Référé	2018	15/01/2018	11800042	09/08/2018	44A	a-acceptation totale	206	6,8
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CANNES	fond	2017	26/01/2017	11700106	22/02/2018	33D	b-rejet	392	12,9
CA	AIX EN PROVENCE	TI	CANNES	fond	2018	15/03/2018	11800346	16/10/2018	448	c-acceptation partielle	215	7,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	DIGNE LES BAINS	fond	2018	28/09/2018	11800365	01/10/2018	33D	b-rejet	3	0,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2017	05/09/2017	17063981	15/02/2018	44C	b-acceptation partielle	163	5,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2015	01/09/2015	15065231	27/02/2018	44C	b-acceptation partielle	910	29,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2015	12/05/2015	15037541	27/02/2018	44C	b-acceptation partielle	1022	33,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2016	19/08/2016	16062191	15/03/2018	44C	b-acceptation partielle	573	18,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2017	27/04/2017	17032621	22/03/2018	44C	b-acceptation partielle	329	10,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2017	12/12/2017	17087561	28/03/2018	44C	b-acceptation partielle	106	3,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2016	30/06/2016	16048171	16/04/2018	44C	b-acceptation partielle	655	21,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2018	15/03/2018	18020111	21/06/2018	33D	b-rejet	98	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2017	07/02/2017	17010271	13/09/2018	44C	b-acceptation partielle	583	19,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2017	04/04/2017	17026691	27/09/2018	44C	b-acceptation partielle	541	17,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2015	24/04/2015	15032781	30/10/2018	33D	b-rejet	1285	42,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2016	24/11/2016	16085571	14/12/2018	33D	b-rejet	750	24,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	fond	2015	30/10/2015	15081221	31/01/2019	33D	b-rejet	1189	39,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	28/11/2017	17082961	03/01/2018	55D	ref-désigne un expert	36	1,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	24/11/2017	17082001	03/01/2018	55D	ref-désigne un expert	40	1,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	05/12/2017	17084621	03/01/2018	55L	ref-autres décisions référé	29	1,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	05/12/2017	17084611	24/01/2018	44A	a-acceptation totale	50	1,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	15/11/2017	17079561	07/02/2018	44A	a-acceptation totale	84	2,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	11/12/2017	17086041	14/02/2018	55D	ref-désigne un expert	65	2,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	08/01/2018	18001111	14/02/2018	55D	ref-désigne un expert	37	1,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	05/01/2018	18000811	21/02/2018	33D	b-rejet	47	1,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	13/11/2017	17079051	21/02/2018	44C	b-acceptation partielle	100	3,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	05/01/2018	18000741	21/02/2018	55D	ref-désigne un expert	47	1,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	24/11/2017	17082171	07/03/2018	33D	b-rejet	103	3,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2017	26/12/2017	17089351	14/03/2018	44A	a-acceptation totale	78	2,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	15/02/2018	18010321	14/03/2018	55L	ref-autres décisions référé	27	0,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	19/02/2018	18011671	11/04/2018	55D	ref-désigne un expert	51	1,7
CA	AIX EN PROVENCE	TI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	04/01/2018	11800002	13/04/2018	33D	b-rejet	99	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	20/03/2018	18019011	18/04/2018	55D	ref-désigne un expert	29	1,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	11/01/2018	18001761	16/05/2018	55D	ref-désigne un expert	125	4,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	22/03/2018	18019641	16/05/2018	55D	ref-désigne un expert	55	1,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	04/04/2018	18023451	16/05/2018	55L	ref-autres décisions référé	42	1,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	28/05/2018	18035211	27/06/2018	44I	b-acceptation partielle	30	1,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	25/01/2018	18005671	27/06/2018	55I	ref-autres décisions référé	153	5,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	25/05/2018	18035011	04/07/2018	55I	ref-autres décisions référé	40	1,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	23/04/2018	18027851	18/07/2018	55D	ref-désigne un expert	86	2,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	30/05/2018	18036401	22/08/2018	55D	ref-désigne un expert	84	2,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	25/05/2018	18035081	22/08/2018	55D	ref-désigne un expert	89	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	06/07/2018	18046791	03/10/2018	55D	ref-désigne un expert	89	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	31/08/2018	18057611	17/10/2018	55D	ref-désigne un expert	47	1,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	04/09/2018	18058641	17/10/2018	55J	ref-autres décisions référé	43	1,4

CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	28/06/2018	18044551	31/10/2018	33D	b-rejet	125	4,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	16/07/2018	18048101	31/10/2018	33D	b-rejet	107	3,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	23/08/2018	18056291	31/10/2018	55D	ref-désigne un expert	69	2,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	26/07/2018	18050491	31/10/2018	55J	ref-autres décisions référé	97	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	22/08/2018	18056151	07/11/2018	55E	ref-accorde une provision	77	2,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	17/10/2018	18069521	14/11/2018	55L	ref-autres décisions référé	28	0,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	25/10/2018	18071191	28/11/2018	55L	ref-autres décisions référé	34	1,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	10/12/2018	18083511	14/12/2018	55D	ref-désigne un expert	4	0,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2018	20/09/2018	18062711	28/12/2018	33D	b-rejet	99	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2019	14/01/2019	19002701	06/02/2019	55L	ref-autres décisions référé	23	0,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	Référé	2019	11/01/2019	19002391	27/02/2019	55C	ref-accorde provision	47	1,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	requête	2018	27/08/2018	18056811	31/08/2018	44A	a-acceptation totale	4	0,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	requête	2019	31/01/2019	19006701	31/01/2019	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	DRAGUIGNAN	requête	2019	12/02/2019	19009211	13/02/2019	44A	a-acceptation totale	1	0,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	FREJUS	fond	2017	29/05/2017	11700510	09/03/2018	44C	b-acceptation partielle	284	9,3
CA	AIX EN PROVENCE	TI	FREJUS	fond	2017	10/02/2017	91700080	15/03/2018	44C	b-acceptation partielle	398	13,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	FREJUS	Référé	2018	15/03/2018	11800050	20/09/2018	44C	b-acceptation partielle	189	6,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2015	11/06/2015	15030581	07/02/2018	44C	b-acceptation partielle	972	31,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2016	05/10/2016	16049651	22/02/2018	44C	b-acceptation partielle	505	16,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2009	29/07/2009	09043081	19/04/2018	44C	b-acceptation partielle	3186	104,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2017	09/01/2017	17001431	24/05/2018	33D	b-rejet	500	16,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2015	11/09/2015	15046121	06/07/2018	44C	b-acceptation partielle	1029	33,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2014	20/03/2014	14018231	29/08/2018	33D	b-rejet	1623	53,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2016	18/04/2016	16019871	06/09/2018	44C	b-acceptation partielle	871	28,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2015	01/09/2015	15045141	24/09/2018	44A	a-acceptation totale	1119	36,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2016	23/03/2016	16015651	20/11/2018	33D	b-rejet	972	31,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2015	05/11/2015	15057341	03/12/2018	33D	b-rejet	1124	36,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2018	21/02/2018	18009301	17/12/2018	33D	b-rejet	299	9,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2015	28/10/2015	15057401	10/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1170	38,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2017	11/07/2017	17031241	29/01/2019	33D	b-rejet	567	18,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2018	03/10/2018	18044841	08/02/2019	44I	b-acceptation partielle	128	4,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	fond	2016	04/02/2016	16006651	28/02/2019	33D	b-rejet	1120	36,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2017	21/12/2017	17019362	07/02/2018	55D	ref-désigne un expert	48	1,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	22/03/2018	18004642	30/03/2018	55D	ref-désigne un expert	8	0,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	31/01/2018	18001512	09/04/2018	55F	ref-autres décisions référé	68	2,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	28/02/2018	18003172	16/05/2018	55E	ref-accorde une provision	77	2,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	06/02/2018	18001952	23/05/2018	55C	ref-accorde provision	106	3,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2017	30/11/2017	17017992	23/05/2018	55J	ref-autres décisions référé	174	5,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	12/03/2018	18004012	06/06/2018	55C	ref-accorde provision	86	2,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	09/04/2018	18005512	13/06/2018	55C	ref-accorde provision	65	2,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	16/05/2018	18007862	04/07/2018	55D	ref-désigne un expert	49	1,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	02/03/2018	18003532	04/07/2018	55E	ref-accorde une provision	124	4,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	23/01/2018	18001072	11/07/2018	55C	ref-accorde provision	169	5,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	14/05/2018	18007492	16/07/2018	55F	ref-autres décisions référé	63	2,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	19/02/2018	18002782	18/07/2018	55E	ref-accorde une provision	149	4,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	03/05/2018	18007262	18/07/2018	55F	ref-autres décisions référé	76	2,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	15/06/2018	18009462	25/07/2018	55D	ref-désigne un expert	40	1,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	15/02/2018	18002722	01/08/2018	55D	ref-désigne un expert	167	5,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	14/06/2018	18009272	01/08/2018	55L	ref-autres décisions référé	48	1,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	07/06/2018	18008922	12/09/2018	55D	ref-désigne un expert	97	3,2

CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	21/06/2018	18010042	17/09/2018	55D	ref-désigne un expert	88	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	13/06/2018	18009202	26/09/2018	55L	ref-autres décisions référé	105	3,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	26/06/2018	18010682	07/11/2018	55L	ref-autres décisions référé	134	4,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	18/07/2018	18011792	07/11/2018	55L	ref-autres décisions référé	112	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	14/06/2018	18009242	21/11/2018	55L	ref-autres décisions référé	160	5,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	01/08/2018	18012372	05/12/2018	55J	ref-autres décisions référé	126	4,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	17/09/2018	18013832	19/12/2018	55D	ref-désigne un expert	93	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	28/09/2018	18015122	16/01/2019	55L	ref-autres décisions référé	110	3,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2019	18/01/2019	19001092	06/02/2019	55F	ref-autres décisions référé	19	0,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	06/12/2018	18018872	27/02/2019	55D	ref-désigne un expert	83	2,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	GRASSE	Référé	2018	10/12/2018	18019072	27/02/2019	55E	ref-accorde une provision	79	2,6
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MANOSQUE	fond	2017	29/08/2017	11700183	09/04/2018	33D	b-rejet	223	7,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	29/04/2016	16053391	30/01/2018	44C	b-acceptation partielle	641	21,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	18/05/2015	15057981	06/02/2018	44C	b-acceptation partielle	995	32,6
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MARSEILLE 6EME	fond	2017	12/09/2017	11703267	16/02/2018	33D	b-rejet	157	5,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	09/02/2016	16018531	20/02/2018	44C	b-acceptation partielle	742	24,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2012	26/10/2012	12128661	27/02/2018	44C	b-acceptation partielle	1950	63,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	03/04/2014	14046201	12/03/2018	33D	b-rejet	1439	47,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	20/07/2015	15088361	12/03/2018	44D	b-acceptation partielle	966	31,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	14/01/2014	14012191	15/03/2018	44D	b-acceptation partielle	1521	49,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	07/10/2015	15116081	15/03/2018	44D	b-acceptation partielle	890	29,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	22/03/2016	16036931	15/03/2018	44D	b-acceptation partielle	723	23,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	05/03/2015	15028211	22/03/2018	33D	b-rejet	1113	36,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	09/11/2015	15129201	30/03/2018	44C	b-acceptation partielle	872	28,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	24/03/2016	16037911	05/04/2018	44D	b-acceptation partielle	742	24,3
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MARSEILLE 6EME	fond	2017	05/10/2017	11703657	12/04/2018	44C	b-acceptation partielle	189	6,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2018	05/01/2018	18000431	17/04/2018	44C	b-acceptation partielle	102	3,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2013	05/03/2013	13030811	19/04/2018	44D	b-acceptation partielle	1871	61,3
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MARSEILLE 6EME	fond	2017	10/05/2017	11701716	17/05/2018	44C	b-acceptation partielle	372	12,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	23/10/2014	14123871	17/05/2018	44D	b-acceptation partielle	1302	42,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2010	06/08/2010	10099971	07/06/2018	44D	b-acceptation partielle	2862	93,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	31/05/2016	16066841	21/06/2018	44D	b-acceptation partielle	751	24,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	07/12/2015	15141481	21/06/2018	44D	b-acceptation partielle	927	30,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	30/05/2016	16066021	03/07/2018	44C	b-acceptation partielle	764	25,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2018	22/01/2018	18006551	05/07/2018	44I	b-acceptation partielle	164	5,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2017	18/10/2017	17111011	10/07/2018	44C	b-acceptation partielle	265	8,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	19/11/2014	14134681	20/09/2018	33D	b-rejet	1401	45,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	25/08/2016	16100051	20/09/2018	33D	b-rejet	756	24,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	04/09/2014	14107121	20/09/2018	44C	b-acceptation partielle	1477	48,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	08/07/2016	16081491	20/09/2018	44D	b-acceptation partielle	804	26,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2013	30/04/2013	13052661	20/09/2018	44D	b-acceptation partielle	1969	64,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	10/03/2015	15030091	25/09/2018	33D	b-rejet	1295	42,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2010	07/12/2010	10148791	01/10/2018	44C	b-acceptation partielle	2855	93,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	04/09/2015	15102731	02/10/2018	33D	b-rejet	1124	36,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	18/02/2015	15022341	04/10/2018	44D	b-acceptation partielle	1324	43,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2017	24/05/2017	17058961	15/10/2018	44C	b-acceptation partielle	509	16,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2013	05/11/2013	13131651	16/10/2018	44C	b-acceptation partielle	1806	59,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2012	24/08/2012	12097081	23/10/2018	33D	b-rejet	2251	73,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2017	04/05/2017	17052381	23/10/2018	44C	b-acceptation partielle	537	17,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	04/09/2014	14106981	13/11/2018	44C	b-acceptation partielle	1531	50,2

CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	28/03/2014 14043411	13/11/2018 44D	b-acceptation partielle	1691	55,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	23/04/2015 15049611	13/11/2018 44D	b-acceptation partielle	1300	42,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	24/06/2015 15074911	22/11/2018 44D	b-acceptation partielle	1247	40,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	24/09/2014 14112831	30/11/2018 33D	b-rejet	1528	50,1
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MARSEILLE 6EME	fond	2018	28/06/2018 11802441	05/12/2018 44C	b-acceptation partielle	160	5,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2014	12/05/2014 14062141	06/12/2018 44D	b-acceptation partielle	1669	54,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	04/07/2016 16080251	18/12/2018 33D	b-rejet	897	29,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	31/08/2015 15100491	20/12/2018 44D	b-acceptation partielle	1207	39,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	15/07/2015 15087841	15/01/2019 44C	b-acceptation partielle	1280	42,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	23/11/2015 15134521	15/01/2019 44C	b-acceptation partielle	1149	37,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	05/04/2016 16043661	15/01/2019 44C	b-acceptation partielle	1015	33,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2018	12/11/2018 18120991	15/01/2019 44I	b-acceptation partielle	64	2,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2017	23/06/2017 17072151	05/02/2019 44C	b-acceptation partielle	592	19,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2015	24/02/2015 15023651	07/02/2019 33D	b-rejet	1444	47,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2019	22/01/2019 19007691	12/02/2019 44A	a-acceptation totale	21	0,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2019	01/02/2019 19012101	12/02/2019 44A	a-acceptation totale	11	0,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2019	08/01/2019 19001601	26/02/2019 44C	b-acceptation partielle	49	1,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	fond	2016	08/01/2016 16005191	28/02/2019 44D	b-acceptation partielle	1147	37,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	05/09/2017 17040362	12/01/2018 44C	b-acceptation partielle	129	4,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	15/11/2017 17051592	12/01/2018 55D	ref-désigne un expert	58	1,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	13/10/2017 17046582	12/01/2018 55D	ref-désigne un expert	91	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	25/09/2017 17043042	26/01/2018 33D	b-rejet	123	4,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	06/10/2017 17045072	26/01/2018 33D	b-rejet	112	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	20/10/2017 17047732	26/01/2018 55D	ref-désigne un expert	98	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	12/10/2017 17045932	02/02/2018 44C	b-acceptation partielle	113	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	07/11/2017 17050202	23/02/2018 33D	b-rejet	108	3,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	05/01/2018 18000592	23/02/2018 55E	ref-accorde une provision	49	1,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	11/09/2017 17040722	16/03/2018 55D	ref-désigne un expert	186	6,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	15/11/2017 17052732	16/03/2018 55D	ref-désigne un expert	121	4,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	25/09/2017 17043822	16/03/2018 55J	ref-autres décisions référé	172	5,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	30/11/2017 17054522	23/03/2018 55D	ref-désigne un expert	113	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	21/12/2017 17057672	23/03/2018 55L	ref-autres décisions référé	92	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	04/12/2017 17055122	23/03/2018 55L	ref-autres décisions référé	109	3,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	29/01/2018 18004992	30/03/2018 55D	ref-désigne un expert	60	2,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	15/01/2018 18002462	30/03/2018 55L	ref-autres décisions référé	74	2,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	01/02/2018 18005432	30/03/2018 55L	ref-autres décisions référé	57	1,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	30/01/2018 18004832	06/04/2018 55J	ref-autres décisions référé	66	2,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	02/01/2018 18000352	13/04/2018 33D	b-rejet	101	3,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	04/01/2018 18000812	13/04/2018 55D	ref-désigne un expert	99	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	16/01/2018 18002912	13/04/2018 55L	ref-autres décisions référé	87	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	02/02/2018 18005352	11/05/2018 33D	b-rejet	98	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	05/04/2018 18014842	31/05/2018 55L	ref-autres décisions référé	56	1,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	16/03/2018 18012362	01/06/2018 55L	ref-autres décisions référé	77	2,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	19/03/2018 18012782	13/06/2018 55D	ref-désigne un expert	86	2,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	25/01/2018 18005462	22/06/2018 33D	b-rejet	148	4,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	12/10/2017 17045922	22/06/2018 33D	b-rejet	253	8,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2017	23/11/2017 17053402	22/06/2018 55D	ref-désigne un expert	211	6,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	23/03/2018 18013482	22/06/2018 55D	ref-désigne un expert	91	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	14/03/2018 18012702	22/06/2018 55D	ref-désigne un expert	100	3,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	21/03/2018 18013372	22/06/2018 55L	ref-autres décisions référé	93	3,0

CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	10/04/2018 18017052	29/06/2018 33D	b-rejet	80	2,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	04/05/2018 18019362	29/06/2018 55J	ref-autres décisions référé	56	1,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	02/03/2018 18009922	06/07/2018 55D	ref-désigne un expert	126	4,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	31/05/2018 18024972	11/07/2018 55D	ref-désigne un expert	41	1,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	20/03/2018 18012922	13/07/2018 55D	ref-désigne un expert	115	3,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	23/04/2018 18018682	27/08/2018 33D	b-rejet	126	4,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	09/03/2018 18012052	27/08/2018 55E	ref-accorde une provision	171	5,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	11/05/2018 18021322	27/08/2018 55J	ref-autres décisions référé	108	3,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	09/05/2018 18021302	30/08/2018 55D	ref-désigne un expert	113	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	23/04/2018 18018672	05/09/2018 33D	b-rejet	135	4,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	24/05/2018 18024842	05/09/2018 55D	ref-désigne un expert	104	3,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	23/03/2018 18013472	07/09/2018 33D	b-rejet	168	5,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	03/04/2018 18014642	07/09/2018 33D	b-rejet	157	5,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	15/03/2018 18012192	07/09/2018 33D	b-rejet	176	5,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	03/05/2018 18019042	07/09/2018 55L	ref-autres décisions référé	127	4,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	31/05/2018 18025322	12/09/2018 55D	ref-désigne un expert	104	3,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	04/05/2018 18019942	14/09/2018 55D	ref-désigne un expert	133	4,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	07/06/2018 18030632	14/09/2018 55D	ref-désigne un expert	99	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	14/03/2018 18011712	14/09/2018 55D	ref-désigne un expert	184	6,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	22/05/2018 18026072	14/09/2018 55D	ref-désigne un expert	115	3,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	03/05/2018 18019082	19/09/2018 55E	ref-accorde une provision	139	4,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	05/06/2018 18027562	24/09/2018 33D	b-rejet	111	3,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	03/10/2018 18044032	12/10/2018 44I	b-acceptation partielle	9	0,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	03/05/2018 18018942	12/10/2018 55J	ref-autres décisions référé	162	5,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	24/08/2018 18037562	12/10/2018 55L	ref-autres décisions référé	49	1,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	13/04/2018 18017822	19/10/2018 33D	b-rejet	189	6,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	29/03/2018 18014272	19/10/2018 55D	ref-désigne un expert	204	6,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	06/07/2018 18032752	19/10/2018 55D	ref-désigne un expert	105	3,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	10/09/2018 18039662	26/10/2018 33D	b-rejet	46	1,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	06/08/2018 18037642	26/10/2018 55D	ref-désigne un expert	81	2,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	09/11/2018 18049422	09/11/2018 55D	ref-désigne un expert	0	0,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	03/05/2018 18020922	09/11/2018 55J	ref-autres décisions référé	190	6,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	14/08/2018 18036452	16/11/2018 55L	ref-autres décisions référé	94	3,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	13/07/2018 18033382	30/11/2018 33D	b-rejet	140	4,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	04/07/2018 18031592	30/11/2018 55D	ref-désigne un expert	149	4,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	27/07/2018 18034622	30/11/2018 55D	ref-désigne un expert	126	4,1
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	17/09/2018 18041262	30/11/2018 55D	ref-désigne un expert	74	2,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	19/09/2018 18042672	30/11/2018 55D	ref-désigne un expert	72	2,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	18/04/2018 18017482	30/11/2018 55J	ref-autres décisions référé	226	7,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	21/08/2018 18037092	30/11/2018 55J	ref-autres décisions référé	101	3,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	03/09/2018 18037952	30/11/2018 55J	ref-autres décisions référé	88	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	19/09/2018 18042312	07/12/2018 55E	ref-accorde une provision	79	2,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	13/09/2018 18040332	21/12/2018 55D	ref-désigne un expert	99	3,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	13/09/2018 18042842	11/01/2019 55D	ref-désigne un expert	120	3,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	28/11/2018 18053222	11/01/2019 55D	ref-désigne un expert	44	1,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	13/11/2018 18050492	11/01/2019 55J	ref-autres décisions référé	59	1,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	23/10/2018 18046842	18/01/2019 55D	ref-désigne un expert	87	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	09/10/2018 18046252	01/02/2019 44C	b-acceptation partielle	115	3,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	05/12/2018 18054162	01/02/2019 44C	b-acceptation partielle	58	1,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE 6EME	Référé	2018	15/06/2018 18027822	01/02/2019 55D	ref-désigne un expert	231	7,6

CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE GEME	Référé	2018	27/12/2018	18058412	01/02/2019	55D	ref-désigne un expert	36	1,2
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE GEME	Référé	2018	09/11/2018	18050112	01/02/2019	55L	ref-autres décisions référé	84	2,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE GEME	Référé	2018	12/12/2018	18058272	01/02/2019	55L	ref-autres décisions référé	51	1,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	MARSEILLE GEME	Référé	2018	24/10/2018	18046792	22/02/2019	55D	ref-désigne un expert	121	4,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MARTIGUES	fond	2017	20/04/2017	11700325	20/02/2018	44C	b-acceptation partielle	306	10,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MARTIGUES	fond	2017	04/12/2017	11701202	21/06/2018	33D	b-rejet	199	6,5
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MENTON	fond	2015	09/12/2015	11500630	27/02/2018	44C	b-acceptation partielle	811	26,6
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MENTON	fond	2017	30/05/2017	11700287	24/04/2018	33D	b-rejet	329	10,8
CA	AIX EN PROVENCE	TI	MENTON	fond	2017	16/11/2017	11700568	26/06/2018	44C	b-acceptation partielle	222	7,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	fond	2015	10/09/2015	15045191	08/02/2018	44C	b-acceptation partielle	882	28,9
CA	AIX EN PROVENCE	TI	NICE	fond	2017	23/11/2017	11703143	21/03/2018	44A	a-acceptation totale	118	3,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	fond	2015	12/10/2015	15051371	11/07/2018	44C	b-acceptation partielle	1003	32,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	fond	2014	12/12/2014	14066431	06/09/2018	44C	b-acceptation partielle	1364	44,7
CA	AIX EN PROVENCE	TI	NICE	fond	2016	20/09/2016	91600652	28/11/2018	33D	b-rejet	799	26,2
CA	AIX EN PROVENCE	TI	NICE	fond	2018	02/01/2018	11800045	03/04/2019	33D	b-rejet	456	15,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	25/01/2018	18001632	22/03/2018	55D	ref-désigne un expert	56	1,8
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2017	30/11/2017	17018872	19/04/2018	55D	ref-désigne un expert	140	4,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2017	05/12/2017	18002952	19/04/2018	55J	ref-autres décisions référé	135	4,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2017	29/11/2017	17018442	26/04/2018	44C	b-acceptation partielle	148	4,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	13/03/2018	18004692	14/06/2018	55D	ref-désigne un expert	93	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	12/04/2018	18006792	28/06/2018	33D	b-rejet	77	2,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2017	06/11/2017	17016922	28/06/2018	55D	ref-désigne un expert	234	7,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	15/02/2018	18003342	31/07/2018	55J	ref-autres décisions référé	166	5,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2017	28/11/2017	17018652	09/08/2018	55D	ref-désigne un expert	254	8,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	07/06/2018	18010322	07/09/2018	55K	ref-autres décisions référé	92	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	27/03/2018	18006032	04/10/2018	55J	ref-autres décisions référé	191	6,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	20/08/2018	18014112	15/11/2018	33D	b-rejet	87	2,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	25/07/2018	18014142	15/11/2018	33D	b-rejet	113	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	22/08/2018	18014392	22/11/2018	55F	ref-autres décisions référé	92	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	21/11/2018	18018722	22/11/2018	55J	ref-autres décisions référé	1	0,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	18/10/2018	18017802	31/01/2019	33D	b-rejet	105	3,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	20/09/2018	18015792	31/01/2019	44A	a-acceptation totale	133	4,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	14/11/2018	18019892	12/02/2019	55D	ref-désigne un expert	90	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	02/10/2018	18016992	22/02/2019	33D	b-rejet	143	4,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2019	04/02/2019	19001102	22/02/2019	55K	ref-autres décisions référé	18	0,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	Référé	2018	10/10/2018	18017212	26/02/2019	44A	a-acceptation totale	139	4,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	requête	2018	01/06/2018	1800682B	01/06/2018	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	NICE	requête	2019	31/01/2019	1900135B	31/01/2019	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	AIX EN PROVENCE	TI	SALON DE PROVENCE	fond	2017	08/11/2017	11700270	03/04/2018	33E	b-rejet	146	4,8
CA	AIX EN PROVENCE	TI	SALON DE PROVENCE	fond	2018	08/01/2018	11800020	15/05/2018	44C	b-acceptation partielle	127	4,2
CA	AIX EN PROVENCE	TI	SALON DE PROVENCE	fond	2018	21/03/2018	11800098	06/07/2018	44A	a-acceptation totale	107	3,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	fond	2018	05/01/2018	18000351	15/06/2018	44C	b-acceptation partielle	161	5,3
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	fond	2018	13/07/2018	18010311	24/01/2019	44A	a-acceptation totale	195	6,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	Référé	2018	16/02/2018	18000452	08/03/2018	33D	b-rejet	20	0,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	Référé	2018	22/03/2018	18000872	07/06/2018	55E	ref-accorde une provision	77	2,5
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	Référé	2018	24/04/2018	18001242	07/06/2018	55L	ref-autres décisions référé	44	1,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	Référé	2018	03/04/2018	18000972	14/06/2018	44A	a-acceptation totale	72	2,4
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	Référé	2018	23/03/2018	18000902	21/06/2018	55E	ref-accorde une provision	90	3,0
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TARASCON	Référé	2018	05/07/2018	18001992	26/07/2018	44A	a-acceptation totale	21	0,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TOULON	fond	2017	19/01/2017	17001741	05/01/2018	44C	b-acceptation partielle	351	11,5

CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TOULON	fond	2015	12/03/2015	15015151	05/03/2018	44C	b-acceptation partielle	1089	35,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TOULON	Référé	2017	23/10/2017	17012392	20/02/2018	55D	ref-désigne un expert	120	3,9
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TOULON	Référé	2017	23/10/2017	17012372	13/03/2018	33D	b-rejet	141	4,6
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TOULON	Référé	2018	29/06/2018	18008142	19/10/2018	55J	ref-autres décisions référé	112	3,7
CA	AIX EN PROVENCE	TGI	TOULON	Référé	2018	05/07/2018	18008412	28/12/2018	33D	b-rejet	176	5,8
CA	AMIENS	TI	ABBEVILLE	fond	2017	21/09/2017	11700326	12/01/2018	44C	b-acceptation partielle	113	3,7
CA	AMIENS	TI	AMIENS	fond	2017	23/10/2017	11701039	05/03/2018	33D	b-rejet	133	4,4
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2016	21/09/2016	16030961	14/03/2018	44C	b-acceptation partielle	539	17,7
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2016	18/08/2016	16027831	14/03/2018	44C	b-acceptation partielle	573	18,8
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2017	15/06/2017	17020151	14/03/2018	44C	b-acceptation partielle	272	8,9
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2016	08/09/2016	16029671	21/03/2018	33D	b-rejet	559	18,3
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2017	10/11/2017	17036701	30/05/2018	44A	a-acceptation totale	201	6,6
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2017	12/07/2017	17023201	27/06/2018	44A	a-acceptation totale	350	11,5
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2017	03/07/2017	17022321	04/07/2018	44A	a-acceptation totale	366	12,0
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2017	08/11/2017	17036061	12/11/2018	44C	b-acceptation partielle	369	12,1
CA	AMIENS	TI	AMIENS	fond	2018	30/10/2018	11801122	17/12/2018	44C	b-acceptation partielle	48	1,6
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2017	08/11/2017	17036181	19/12/2018	44C	b-acceptation partielle	406	13,3
CA	AMIENS	TI	AMIENS	fond	2018	19/09/2018	11801017	07/01/2019	33D	b-rejet	110	3,6
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2018	13/12/2018	18039241	16/01/2019	44I	b-acceptation partielle	34	1,1
CA	AMIENS	TI	AMIENS	fond	2018	01/06/2018	11800565	21/01/2019	44A	a-acceptation totale	234	7,7
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	fond	2017	28/08/2017	17027711	31/01/2019	44C	b-acceptation partielle	521	17,1
CA	AMIENS	TI	AMIENS	fond	2018	23/11/2018	11801209	04/02/2019	44C	b-acceptation partielle	73	2,4
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	Référé	2017	11/12/2017	17004542	24/01/2018	33D	b-rejet	44	1,4
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	Référé	2018	09/02/2018	18000542	28/03/2018	33D	b-rejet	47	1,5
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	Référé	2018	28/02/2018	18000802	13/06/2018	55D	ref-désigne un expert	105	3,4
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	Référé	2018	12/06/2018	18001982	06/09/2018	55D	ref-désigne un expert	86	2,8
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	Référé	2018	04/06/2018	18001832	17/10/2018	33D	b-rejet	135	4,4
CA	AMIENS	TGI	AMIENS	Référé	2019	28/01/2019	19000372	15/02/2019	55D	ref-désigne un expert	18	0,6
CA	AMIENS	TGI	LAON	fond	2016	09/11/2016	1600161Y	27/11/2018	44C	b-acceptation partielle	748	24,5
CA	AMIENS	TGI	LAON	Référé	2017	22/09/2017	17000772	07/02/2018	33D	b-rejet	138	4,5
CA	AMIENS	TGI	SENLIS	fond	2018	24/01/2018	18002231	30/10/2018	44D	b-acceptation partielle	279	9,1
CA	AMIENS	TI	SENLIS	Référé	2017	29/09/2017	11700323	28/02/2018	55J	ref-autres décisions référé	152	5,0
CA	AMIENS	TGI	SENLIS	Référé	2018	15/03/2018	18000562	17/04/2018	44A	a-acceptation totale	33	1,1
CA	AMIENS	TGI	SOISSONS	fond	2015	16/09/2015	15008681	05/07/2018	44C	b-acceptation partielle	1023	33,5
CA	AMIENS	TGI	ST QUENTIN	Référé	2018	10/09/2018	18000652	11/10/2018	55D	ref-désigne un expert	31	1,0
CA	ANGERS	TGI	ANGERS	fond	2013	09/01/2013	13003021	19/02/2018	44A	a-acceptation totale	1867	61,2
CA	ANGERS	TGI	ANGERS	fond	2015	16/01/2015	15002091	13/11/2018	44C	b-acceptation partielle	1397	45,8
CA	ANGERS	TGI	ANGERS	fond	2015	09/07/2015	15022521	18/02/2019	33D	b-rejet	1320	43,3
CA	ANGERS	TGI	ANGERS	Référé	2018	02/07/2018	18003252	04/10/2018	44D	b-acceptation partielle	94	3,1
CA	ANGERS	TGI	ANGERS	Référé	2018	15/11/2018	18005572	15/11/2018	44I	b-acceptation partielle	0	0,0
CA	ANGERS	TGI	ANGERS	Référé	2018	22/11/2018	18005742	17/01/2019	55D	ref-désigne un expert	56	1,8
CA	ANGERS	TGI	LAVAL	Référé	2018	26/04/2018	18000512	27/06/2018	33D	b-rejet	62	2,0
CA	ANGERS	TGI	LAVAL	Référé	2018	12/07/2018	18000882	22/08/2018	55D	ref-désigne un expert	41	1,3
CA	ANGERS	TGI	LAVAL	Référé	2019	21/01/2019	19000142	20/02/2019	55F	ref-autres décisions référé	30	1,0
CA	ANGERS	TI	LE MANS	fond	2017	13/04/2017	11700502	01/06/2018	44C	b-acceptation partielle	414	13,6
CA	ANGERS	TGI	LE MANS	fond	2015	19/01/2015	15001851	13/06/2018	33D	b-rejet	1241	40,7
CA	ANGERS	TI	LE MANS	fond	2017	13/09/2017	11701220	13/07/2018	44C	b-acceptation partielle	303	9,9
CA	ANGERS	TGI	LE MANS	Référé	2018	16/04/2018	18001552	20/06/2018	55D	ref-désigne un expert	65	2,1
CA	ANGERS	TGI	LE MANS	Référé	2018	31/05/2018	18002082	26/09/2018	44C	b-acceptation partielle	118	3,9
CA	ANGERS	TGI	LE MANS	Référé	2018	30/05/2018	18002052	26/09/2018	55D	ref-désigne un expert	119	3,9

CA	ANGERS	TGI	LE MANS	Référé	2018	07/08/2018	18002872	14/11/2018	55D	ref-désigne un expert	99	3,2
CA	ANGERS	TGI	LE MANS	Référé	2018	29/08/2018	18003122	28/11/2018	33D	b-rejet	91	3,0
CA	ANGERS	TI	SAUMUR	fond	2018	19/01/2018	11800018	14/03/2018	44C	b-acceptation partielle	54	1,8
CA	ANGERS	TI	SAUMUR	fond	2017	21/02/2017	11700070	20/04/2018	44C	b-acceptation partielle	423	13,9
CA	ANGERS	TI	SAUMUR	fond	2018	16/04/2018	11800145	16/07/2018	44C	b-acceptation partielle	91	3,0
CA	ANGERS	TGI	SAUMUR	fond	2018	12/03/2018	18002351	17/07/2018	33D	b-rejet	127	4,2
CA	ANGERS	TGI	SAUMUR	fond	2016	12/09/2016	16008021	02/08/2018	33D	b-rejet	689	22,6
CA	ANGERS	TI	SAUMUR	fond	2018	03/05/2018	11800180	29/01/2019	33D	b-rejet	271	8,9
CA	BASSE TERRE	TI	POINTE A PITRE	fond	2017	07/09/2017	11701436	29/01/2018	44C	b-acceptation partielle	144	4,7
CA	BASSE TERRE	TGI	POINTE A PITRE	fond	2016	27/12/2016	16030521	01/02/2018	44A	a-acceptation totale	401	13,1
CA	BASSE TERRE	TI	POINTE A PITRE	fond	2018	08/02/2018	11800330	11/05/2018	33D	b-rejet	92	3,0
CA	BASSE TERRE	TGI	POINTE A PITRE	fond	2018	06/04/2018	18008801	13/12/2018	33D	b-rejet	251	8,2
CA	BASSE TERRE	TGI	POINTE A PITRE	Référé	2017	12/10/2017	17005072	02/02/2018	55L	ref-autres décisions référé	113	3,7
CA	BASSE TERRE	TGI	POINTE A PITRE	Référé	2018	08/06/2018	18003082	16/08/2018	44A	a-acceptation totale	69	2,3
CA	BASSE TERRE	TGI	POINTE A PITRE	requête	2018	17/12/2018	18002688	17/12/2018	33D	b-rejet	0	0,0
CA	BASSE TERRE	TGI	POINTE A PITRE	requête	2019	16/01/2019	19000168	18/01/2019	44A	a-acceptation totale	2	0,1
CA	BASTIA	TGI	AJACCIO	Référé	2018	09/05/2018	18001532	17/07/2018	55D	ref-désigne un expert	69	2,3
CA	BASTIA	TGI	AJACCIO	Référé	2018	13/09/2018	18002592	12/02/2019	33D	b-rejet	152	5,0
CA	BASTIA	TI	BASTIA	fond	2018	14/03/2018	11800134	05/11/2018	44A	a-acceptation totale	236	7,7
CA	BASTIA	TGI	BASTIA	fond	2017	31/05/2017	17006691	06/12/2018	44D	b-acceptation partielle	554	18,2
CA	BASTIA	TGI	BASTIA	Référé	2018	15/03/2018	18000622	25/04/2018	55L	ref-autres décisions référé	41	1,3
CA	BASTIA	TGI	BASTIA	Référé	2018	30/08/2018	18002312	31/10/2018	33D	b-rejet	62	2,0
CA	BASTIA	TGI	BASTIA	Référé	2018	02/11/2018	18003012	31/01/2019	55D	ref-désigne un expert	90	3,0
CA	BASTIA	TGI	BASTIA	requête	2018	22/11/2018	18001621	22/11/2018	33D	b-rejet	0	0,0
CA	BESANCON	TI	BELFORT	fond	2016	20/12/2016	91600141	07/03/2018	44C	b-acceptation partielle	442	14,5
CA	BESANCON	TGI	BELFORT	fond	2017	26/07/2017	17006291	10/07/2018	33D	b-rejet	349	11,4
CA	BESANCON	TGI	BESANCON	fond	2016	16/02/2016	16003081	06/02/2018	33D	b-rejet	721	23,6
CA	BESANCON	TGI	BESANCON	Référé	2018	20/04/2018	18000882	05/06/2018	33D	b-rejet	46	1,5
CA	BESANCON	TGI	BESANCON	requête	2018	04/09/2018	18003465	05/09/2018	44A	a-acceptation totale	1	0,0
CA	BESANCON	TI	DOLE	fond	2018	31/05/2018	11800206	25/07/2018	44A	a-acceptation totale	55	1,8
CA	BESANCON	TI	DOLE	fond	2018	10/07/2018	11800252	07/08/2018	33D	b-rejet	28	0,9
CA	BESANCON	TI	DOLE	fond	2018	26/04/2018	11800172	07/02/2019	44C	b-acceptation partielle	287	9,4
CA	BESANCON	TGI	LONS LE SAUNIER	fond	2017	21/09/2017	17008261	17/01/2018	33D	b-rejet	118	3,9
CA	BESANCON	TI	LONS LE SAUNIER	fond	2017	29/08/2017	11700201	05/02/2018	44C	b-acceptation partielle	160	5,2
CA	BESANCON	TGI	LONS LE SAUNIER	fond	2017	23/08/2017	17007541	16/05/2018	44A	a-acceptation totale	266	8,7
CA	BESANCON	TGI	LONS LE SAUNIER	Référé	2018	16/04/2018	18000602	29/08/2018	44C	b-acceptation partielle	135	4,4
CA	BESANCON	TGI	LONS LE SAUNIER	Référé	2018	23/04/2018	18000642	31/08/2018	55D	ref-désigne un expert	130	4,3
CA	BESANCON	TI	LURE	fond	2017	29/08/2017	11700262	17/08/2018	44C	b-acceptation partielle	353	11,6
CA	BESANCON	TI	MONTBELIARD	fond	2017	22/05/2017	11700186	05/09/2018	44C	b-acceptation partielle	471	15,4
CA	BESANCON	TI	MONTBELIARD	fond	2016	27/09/2016	11600336	09/01/2019	33D	b-rejet	834	27,3
CA	BESANCON	TI	MONTBELIARD	Référé	2018	09/02/2018	11800024	23/05/2018	33D	b-rejet	103	3,4
CA	BESANCON	TI	VESOUL	fond	2018	02/03/2018	11800050	30/10/2018	44C	b-acceptation partielle	242	7,9
CA	BESANCON	TI	VESOUL	fond	2018	20/03/2018	11800074	06/12/2018	44C	b-acceptation partielle	261	8,6
CA	BESANCON	TI	VESOUL	fond	2018	07/12/2018	11800359	21/01/2019	44C	b-acceptation partielle	45	1,5
CA	BESANCON	TGI	VESOUL	Référé	2018	24/07/2018	18000702	24/07/2018	44I	b-acceptation partielle	0	0,0
CA	BORDEAUX	TI	ANGOULEME	fond	2017	26/09/2017	11700692	23/01/2018	44A	a-acceptation totale	119	3,9
CA	BORDEAUX	TI	ANGOULEME	fond	2017	23/05/2017	11700356	27/03/2018	44D	b-acceptation partielle	308	10,1
CA	BORDEAUX	TGI	ANGOULEME	fond	2016	07/09/2016	16019461	08/11/2018	44C	b-acceptation partielle	792	26,0
CA	BORDEAUX	TI	ANGOULEME	fond	2018	14/02/2018	11800121	18/12/2018	44C	b-acceptation partielle	307	10,1
CA	BORDEAUX	TGI	ANGOULEME	fond	2017	12/07/2017	17014361	07/02/2019	44C	b-acceptation partielle	575	18,9

CA	BORDEAUX	TI	ARCACHON	fond	2016	07/09/2016	11600327	07/09/2018	44C	b-acceptation partielle	730	23,9
CA	BORDEAUX	TGI	BERGERAC	fond	2016	13/04/2016	16004021	02/03/2018	44C	b-acceptation partielle	688	22,6
CA	BORDEAUX	TI	BERGERAC	fond	2018	18/04/2018	11800105	26/06/2018	44A	a-acceptation totale	69	2,3
CA	BORDEAUX	TGI	BERGERAC	fond	2017	27/07/2017	17006981	07/08/2018	44C	b-acceptation partielle	376	12,3
CA	BORDEAUX	TI	BERGERAC	fond	2018	13/03/2018	11800072	21/08/2018	33D	b-rejet	161	5,3
CA	BORDEAUX	TGI	BERGERAC	fond	2017	13/11/2017	17011241	13/11/2018	44C	b-acceptation partielle	365	12,0
CA	BORDEAUX	TGI	BERGERAC	fond	2018	05/04/2018	18003251	21/12/2018	33D	b-rejet	260	8,5
CA	BORDEAUX	TI	BERGERAC	fond	2018	03/09/2018	11800263	15/01/2019	33D	b-rejet	134	4,4
CA	BORDEAUX	TI	BORDEAUX	fond	2016	18/02/2016	11600577	12/01/2018	44C	b-acceptation partielle	694	22,8
CA	BORDEAUX	TI	BORDEAUX	fond	2015	17/09/2015	11503261	26/01/2018	44C	b-acceptation partielle	862	28,3
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2013	16/04/2013	13038521	22/02/2018	44B	a-acceptation totale	1773	58,1
CA	BORDEAUX	TI	BORDEAUX	fond	2016	10/10/2016	11603380	02/03/2018	33D	b-rejet	508	16,7
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2014	22/10/2014	14105371	08/03/2018	44C	b-acceptation partielle	1233	40,4
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2016	12/09/2016	16090731	24/04/2018	33D	b-rejet	589	19,3
CA	BORDEAUX	TI	BORDEAUX	fond	2015	01/10/2015	11503426	26/04/2018	33D	b-rejet	938	30,8
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2015	09/09/2015	15086041	26/04/2018	44B	a-acceptation totale	960	31,5
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2017	20/02/2017	17016031	23/05/2018	44C	b-acceptation partielle	457	15,0
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2017	27/02/2017	17018261	23/05/2018	44D	b-acceptation partielle	450	14,8
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2017	23/02/2017	17017161	05/06/2018	44C	b-acceptation partielle	467	15,3
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2014	09/05/2014	14055951	12/07/2018	44B	a-acceptation totale	1525	50,0
CA	BORDEAUX	TI	BORDEAUX	fond	2018	17/07/2018	11803115	17/07/2018	33D	b-rejet	0	0,0
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2017	11/01/2017	17004361	18/10/2018	33D	b-rejet	645	21,1
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2014	29/01/2014	14011651	14/11/2018	44C	b-acceptation partielle	1750	57,4
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2018	13/02/2018	18016961	22/11/2018	33D	b-rejet	282	9,2
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	fond	2015	08/06/2015	15059231	10/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1312	43,0
CA	BORDEAUX	TI	BORDEAUX	fond	2019	13/02/2019	11900590	14/02/2019	33D	b-rejet	1	0,0
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2017	14/11/2017	17018952	08/01/2018	55J	ref-autres décisions référé	55	1,8
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2017	11/10/2017	17016722	15/01/2018	55D	ref-désigne un expert	96	3,1
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2017	06/11/2017	17018242	29/01/2018	55D	ref-désigne un expert	84	2,8
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2017	28/06/2017	17011342	26/02/2018	55D	ref-désigne un expert	243	8,0
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	13/03/2018	18005002	30/04/2018	55D	ref-désigne un expert	48	1,6
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2017	13/11/2017	17018852	14/05/2018	55L	ref-autres décisions référé	182	6,0
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	11/05/2018	18008912	09/07/2018	55D	ref-désigne un expert	59	1,9
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	12/06/2018	18010802	16/07/2018	55F	ref-autres décisions référé	34	1,1
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	29/06/2018	18012492	10/09/2018	55F	ref-autres décisions référé	73	2,4
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	11/06/2018	18010712	15/10/2018	55D	ref-désigne un expert	126	4,1
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	16/08/2018	18014652	29/10/2018	55F	ref-autres décisions référé	74	2,4
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	12/09/2018	18016312	29/10/2018	55F	ref-autres décisions référé	47	1,5
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	03/10/2018	18017422	26/11/2018	55F	ref-autres décisions référé	54	1,8
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	08/11/2018	18019662	17/12/2018	55F	ref-autres décisions référé	39	1,3
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	13/09/2018	18016362	07/01/2019	55D	ref-désigne un expert	116	3,8
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	04/09/2018	18015792	21/01/2019	55C	ref-accorde provision	139	4,6
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	Référé	2018	19/09/2018	18016712	11/02/2019	55D	ref-désigne un expert	145	4,8
CA	BORDEAUX	TGI	BORDEAUX	requête	2018	14/06/2018	18006034	15/06/2018	33D	b-rejet	1	0,0
CA	BORDEAUX	TI	COGNAC	fond	2018	12/10/2018	11800257	07/01/2019	44D	b-acceptation partielle	87	2,9
CA	BORDEAUX	TI	PERIGUEUX	fond	2017	17/11/2017	11700986	08/02/2018	44A	a-acceptation totale	83	2,7
CA	BORDEAUX	TI	PERIGUEUX	fond	2017	04/09/2017	11700746	08/02/2018	44C	b-acceptation partielle	157	5,1
CA	BORDEAUX	TI	PERIGUEUX	fond	2017	11/04/2017	11700310	12/02/2018	44A	a-acceptation totale	307	10,1
CA	BORDEAUX	TI	PERIGUEUX	fond	2017	30/11/2017	11701014	26/03/2018	44C	b-acceptation partielle	116	3,8
CA	BORDEAUX	TI	PERIGUEUX	fond	2017	22/11/2017	11700992	28/05/2018	44A	a-acceptation totale	187	6,1

CA	BORDEAUX	TGI	PERIGUEUX	Référé	2018	20/02/2018	18000422	22/03/2018	55D	ref-désigne un expert	30	1,0
CA	BORDEAUX	TGI	PERIGUEUX	Référé	2018	23/05/2018	18001322	30/08/2018	55D	ref-désigne un expert	99	3,2
CA	BORDEAUX	TGI	PERIGUEUX	Référé	2019	28/01/2019	19000232	21/02/2019	55D	ref-désigne un expert	24	0,8
CA	BORDEAUX	TGI	PERIGUEUX	requête	2018	20/02/2018	1800069V	21/02/2018	44A	a-acceptation totale	1	0,0
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	fond	2017	10/04/2017	17004371	13/02/2018	44C	b-acceptation partielle	309	10,1
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	fond	2017	26/04/2017	17005031	19/06/2018	33D	b-rejet	419	13,7
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	fond	2017	07/07/2017	17007581	26/02/2019	44C	b-acceptation partielle	599	19,6
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	10/01/2018	18000052	28/02/2018	55D	ref-désigne un expert	49	1,6
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	22/01/2018	18000112	23/05/2018	44C	b-acceptation partielle	121	4,0
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	23/04/2018	18000642	23/05/2018	55D	ref-désigne un expert	30	1,0
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	05/09/2018	18001422	26/09/2018	55D	ref-désigne un expert	21	0,7
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	10/09/2018	18001432	24/10/2018	55D	ref-désigne un expert	44	1,4
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	25/10/2018	18001842	19/12/2018	33D	b-rejet	55	1,8
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	07/11/2018	18001902	19/12/2018	55D	ref-désigne un expert	42	1,4
CA	BOURGES	TGI	CHATEAUROUX	Référé	2018	23/11/2018	18002022	16/01/2019	55D	ref-désigne un expert	54	1,8
CA	BOURGES	TI	CLAMECY	fond	2018	13/02/2018	11800021	21/03/2018	44C	b-acceptation partielle	36	1,2
CA	BOURGES	TI	CLAMECY	fond	2018	18/07/2018	11800084	28/11/2018	33D	b-rejet	133	4,4
CA	BOURGES	TI	NEVERS	fond	2017	22/12/2017	11700726	15/03/2018	44C	b-acceptation partielle	83	2,7
CA	BOURGES	TGI	NEVERS	fond	2014	26/08/2014	14010981	27/06/2018	44C	b-acceptation partielle	1401	45,9
CA	BOURGES	TGI	NEVERS	Référé	2018	25/05/2018	18000532	12/06/2018	55J	ref-autres décisions référé	18	0,6
CA	BOURGES	TGI	NEVERS	Référé	2018	25/10/2018	18001212	18/12/2018	55D	ref-désigne un expert	54	1,8
CA	CAEN	TI	ALENCON	fond	2017	29/11/2017	11700646	15/06/2018	33D	b-rejet	198	6,5
CA	CAEN	TI	ALENCON	fond	2017	17/07/2017	11700354	15/06/2018	44C	b-acceptation partielle	333	10,9
CA	CAEN	TGI	ALENCON	Référé	2017	08/08/2017	17000692	11/01/2018	55D	ref-désigne un expert	156	5,1
CA	CAEN	TI	CAEN	fond	2018	29/05/2018	11800859	05/11/2018	44A	a-acceptation totale	160	5,2
CA	CAEN	TGI	CAEN	Référé	2017	05/10/2017	17004572	22/02/2018	55D	ref-désigne un expert	140	4,6
CA	CAEN	TGI	CAEN	Référé	2018	09/03/2018	18001072	15/03/2018	44I	b-acceptation partielle	6	0,2
CA	CAEN	TGI	CAEN	Référé	2017	28/11/2017	17005462	05/04/2018	55D	ref-désigne un expert	128	4,2
CA	CAEN	TGI	CAEN	Référé	2018	05/06/2018	18002652	06/09/2018	55F	ref-autres décisions référé	93	3,0
CA	CAEN	TGI	CHERBOURG-EN-COTENTIN	fond	2017	03/05/2017	17000137	08/11/2018	44A	a-acceptation totale	554	18,2
CA	CAEN	TGI	COUTANCES	fond	2016	13/12/2016	16021181	24/05/2018	44C	b-acceptation partielle	527	17,3
CA	CAEN	TGI	COUTANCES	fond	2015	15/10/2015	15017991	04/10/2018	33D	b-rejet	1085	35,6
CA	CAEN	TGI	COUTANCES	Référé	2018	09/01/2018	18000122	05/04/2018	33D	b-rejet	86	2,8
CA	CAEN	TGI	COUTANCES	Référé	2018	03/07/2018	18001252	26/07/2018	33D	b-rejet	23	0,8
CA	CAEN	TGI	COUTANCES	Référé	2016	10/02/2016	16000312	15/02/2019	55F	ref-autres décisions référé	1101	36,1
CA	CAEN	TI	LISIEUX	fond	2016	19/05/2016	11600360	15/01/2018	33D	b-rejet	606	19,9
CA	CAEN	TGI	LISIEUX	fond	2017	20/09/2017	17008641	12/11/2018	44C	b-acceptation partielle	418	13,7
CA	CAYENNE	TGI	CAYENNE	Référé	2018	19/06/2018	18000792	12/10/2018	33D	b-rejet	115	3,8
CA	CHAMBERY	TGI	ALBERTVILLE	fond	2016	08/11/2016	16013351	23/03/2018	33D	b-rejet	500	16,4
CA	CHAMBERY	TGI	ALBERTVILLE	fond	2018	25/04/2018	18005201	13/07/2018	44C	b-acceptation partielle	79	2,6
CA	CHAMBERY	TGI	ALBERTVILLE	Référé	2018	15/05/2018	18000912	10/07/2018	33D	b-rejet	56	1,8
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	fond	2016	17/08/2016	16013321	05/07/2018	33D	b-rejet	687	22,5
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	fond	2016	11/08/2016	16013291	05/07/2018	44A	a-acceptation totale	693	22,7
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	fond	2017	05/01/2017	17000151	14/11/2018	33D	b-rejet	678	22,2
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	fond	2015	06/03/2015	15004661	24/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1420	46,6
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	Référé	2018	09/04/2018	18001022	25/05/2018	55D	ref-désigne un expert	46	1,5
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	Référé	2018	08/06/2018	18001832	16/07/2018	55D	ref-désigne un expert	38	1,2
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	Référé	2018	05/07/2018	18002122	03/09/2018	44A	a-acceptation totale	60	2,0
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	Référé	2018	13/08/2018	18002392	03/09/2018	44A	a-acceptation totale	21	0,7
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	Référé	2018	08/10/2018	18002982	03/12/2018	55D	ref-désigne un expert	56	1,8

CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	Référé	2018	21/11/2018	18003502	11/01/2019	55D	ref-désigne un expert	51	1,7
CA	CHAMBERY	TGI	ANNECY	Référé	2018	18/10/2018	18003072	06/02/2019	44C	b-acceptation partielle	111	3,6
CA	CHAMBERY	TI	ANNEMASSE	fond	2016	26/12/2016	11600716	08/01/2019	44C	b-acceptation partielle	743	24,4
CA	CHAMBERY	TI	BONNEVILLE	fond	2017	23/08/2017	11700541	12/03/2018	33D	b-rejet	201	6,6
CA	CHAMBERY	TGI	BONNEVILLE	Référé	2018	27/06/2018	18001552	12/07/2018	55F	ref-autres décisions référé	15	0,5
CA	CHAMBERY	TI	CHAMBERY	fond	2017	07/09/2017	11700582	08/11/2018	44C	b-acceptation partielle	427	14,0
CA	CHAMBERY	TI	CHAMBERY	fond	2017	04/09/2017	11700576	04/12/2018	44C	b-acceptation partielle	456	15,0
CA	CHAMBERY	TGI	CHAMBERY	fond	2013	17/07/2013	13012441	21/01/2019	44C	b-acceptation partielle	2014	66,0
CA	CHAMBERY	TGI	CHAMBERY	Référé	2018	07/02/2018	18000482	20/02/2018	55L	ref-autres décisions référé	13	0,4
CA	CHAMBERY	TGI	CHAMBERY	Référé	2018	09/03/2018	18000902	09/03/2018	55D	ref-désigne un expert	0	0,0
CA	CHAMBERY	TGI	CHAMBERY	Référé	2018	11/04/2018	18001192	03/05/2018	33D	b-rejet	22	0,7
CA	CHAMBERY	TGI	CHAMBERY	Référé	2018	15/10/2018	18003282	20/11/2018	55D	ref-désigne un expert	36	1,2
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	fond	2015	12/11/2015	15024181	31/01/2018	33D	b-rejet	811	26,6
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	fond	2017	05/10/2017	17016901	05/02/2018	44D	b-acceptation partielle	123	4,0
CA	CHAMBERY	TI	THONON LES BAINS	fond	2017	13/10/2017	11700515	23/11/2018	33D	b-rejet	406	13,3
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	Référé	2017	22/09/2017	17003682	09/01/2018	55D	ref-désigne un expert	109	3,6
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	Référé	2017	11/07/2017	17002782	13/02/2018	55D	ref-désigne un expert	217	7,1
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	Référé	2017	12/10/2017	17003972	13/03/2018	33D	b-rejet	152	5,0
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	Référé	2018	21/03/2018	18001232	04/09/2018	44C	b-acceptation partielle	167	5,5
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	Référé	2018	14/05/2018	18002092	11/09/2018	55D	ref-désigne un expert	120	3,9
CA	CHAMBERY	TGI	THONON LES BAINS	Référé	2018	26/07/2018	18003422	02/10/2018	44C	b-acceptation partielle	68	2,2
CA	COLMAR	TGI	COLMAR	fond	2014	08/10/2014	14024511	25/01/2018	44C	b-acceptation partielle	1205	39,5
CA	COLMAR	TGI	COLMAR	fond	2016	23/03/2016	16007571	14/02/2018	44C	b-acceptation partielle	693	22,7
CA	COLMAR	TGI	COLMAR	fond	2016	25/02/2016	16005111	21/06/2018	33D	b-rejet	847	27,8
CA	COLMAR	TI	GUEBWILLER	fond	2017	07/08/2017	11700206	30/01/2018	44A	a-acceptation totale	176	5,8
CA	COLMAR	TI	MULHOUSE	fond	2017	06/04/2017	11700820	29/01/2018	44C	b-acceptation partielle	298	9,8
CA	COLMAR	TGI	MULHOUSE	fond	2016	21/04/2016	1600351D	15/05/2018	33D	b-rejet	754	24,7
CA	COLMAR	TGI	MULHOUSE	fond	2017	29/05/2017	1700400D	15/05/2018	44C	b-acceptation partielle	351	11,5
CA	COLMAR	TGI	MULHOUSE	fond	2016	06/04/2016	1600307D	26/06/2018	44C	b-acceptation partielle	811	26,6
CA	COLMAR	TI	MULHOUSE	fond	2017	13/07/2017	11702027	09/11/2018	44C	b-acceptation partielle	484	15,9
CA	COLMAR	TI	MULHOUSE	fond	2018	11/07/2018	11801750	29/11/2018	44A	a-acceptation totale	141	4,6
CA	COLMAR	TI	MULHOUSE	fond	2017	24/08/2017	11702408	13/12/2018	44A	a-acceptation totale	476	15,6
CA	COLMAR	TGI	MULHOUSE	fond	2012	31/05/2012	1200475D	28/12/2018	44C	b-acceptation partielle	2402	78,8
CA	COLMAR	TGI	MULHOUSE	Référé	2018	22/01/2018	18000262	13/03/2018	44A	a-acceptation totale	50	1,6
CA	COLMAR	TGI	SAVERNE	Référé	2018	04/06/2018	18000662	10/09/2018	44A	a-acceptation totale	98	3,2
CA	COLMAR	TI	SCHILTIGHEIM	fond	2018	17/05/2018	11800316	26/06/2018	33D	b-rejet	40	1,3
CA	COLMAR	TI	SELESTAT	fond	2016	08/07/2016	11600266	22/01/2018	44C	b-acceptation partielle	563	18,5
CA	COLMAR	TGI	STRASBOURG	fond	2017	24/10/2017	17050851	30/01/2018	44A	a-acceptation totale	98	3,2
CA	COLMAR	TGI	STRASBOURG	fond	2017	24/10/2017	18004391	30/01/2018	44A	a-acceptation totale	98	3,2
CA	COLMAR	TGI	STRASBOURG	fond	2013	23/07/2013	13038491	10/04/2018	33D	b-rejet	1722	56,5
CA	COLMAR	TGI	STRASBOURG	fond	2015	18/08/2015	15043111	25/06/2018	33D	b-rejet	1042	34,2
CA	COLMAR	TGI	STRASBOURG	fond	2016	23/09/2016	16050721	03/07/2018	44A	a-acceptation totale	648	21,2
CA	COLMAR	TI	STRASBOURG	fond	2018	20/02/2018	11800695	19/10/2018	33D	b-rejet	241	7,9
CA	COLMAR	TI	STRASBOURG	fond	2018	16/02/2018	11800696	19/10/2018	33D	b-rejet	245	8,0
CA	COLMAR	TGI	STRASBOURG	fond	2017	24/03/2017	17015731	09/01/2019	44C	b-acceptation partielle	656	21,5
CA	COLMAR	TI	THANN	fond	2018	12/02/2018	11800047	18/09/2018	44C	b-acceptation partielle	218	7,1
CA	DIJON	TGI	CHALON SUR SAONE	fond	2017	19/09/2017	17016981	05/02/2019	44D	b-acceptation partielle	504	16,5
CA	DIJON	TGI	CHALON SUR SAONE	Référé	2017	28/09/2017	17001762	04/01/2018	55D	ref-désigne un expert	98	3,2
CA	DIJON	TGI	CHALON SUR SAONE	Référé	2017	16/02/2017	17000402	20/02/2018	44D	b-acceptation partielle	369	12,1
CA	DIJON	TI	CHAUMONT	fond	2017	13/04/2017	91700029	13/08/2018	44C	b-acceptation partielle	487	16,0

CA	DIJON	TGI	CHAUMONT	fond	2017	24/11/2017	17011031	07/02/2019	44C	b-acceptation partielle	440	14,4
CA	DIJON	TI	DIJON	fond	2018	21/09/2018	11800988	11/12/2018	33D	b-rejet	81	2,7
CA	DIJON	TGI	DIJON	Référé	2018	05/01/2018	18000142	07/03/2018	55L	ref-autres décisions référé	61	2,0
CA	DIJON	TGI	DIJON	Référé	2018	09/01/2018	18000212	14/03/2018	33D	b-rejet	64	2,1
CA	DIJON	TGI	DIJON	Référé	2018	21/02/2018	18000832	04/04/2018	55L	ref-autres décisions référé	42	1,4
CA	DIJON	TGI	DIJON	Référé	2018	25/06/2018	18002582	25/07/2018	55D	ref-désigne un expert	30	1,0
CA	DIJON	TGI	DIJON	Référé	2018	15/11/2018	18004802	30/01/2019	55L	ref-autres décisions référé	76	2,5
CA	DIJON	TGI	DIJON	requête	2019	17/01/2019	1900012K	17/01/2019	44C	b-acceptation partielle	0	0,0
CA	DIJON	TI	LE CREUSOT	fond	2017	28/08/2017	11700432	24/05/2018	44C	b-acceptation partielle	269	8,8
CA	DIJON	TI	LE CREUSOT	fond	2017	26/09/2017	11700511	06/07/2018	44A	a-acceptation totale	283	9,3
CA	DIJON	TI	LE CREUSOT	fond	2017	25/07/2017	11700410	20/07/2018	44C	b-acceptation partielle	360	11,8
CA	DIJON	TI	LE CREUSOT	fond	2017	06/02/2017	11700090	18/01/2019	44A	a-acceptation totale	711	23,3
CA	DIJON	TI	LE CREUSOT	Référé	2018	18/07/2018	11800308	14/12/2018	44C	b-acceptation partielle	149	4,9
CA	DIJON	TGI	MACON	fond	2018	12/02/2018	18001361	31/08/2018	44C	b-acceptation partielle	200	6,6
CA	DIJON	TI	MACON	fond	2017	24/07/2017	11700554	15/10/2018	33D	b-rejet	448	14,7
CA	DIJON	TGI	MACON	fond	2018	13/11/2018	18010331	03/12/2018	33D	b-rejet	20	0,7
CA	DIJON	TI	MACON	fond	2018	22/10/2018	11800676	24/01/2019	44C	b-acceptation partielle	94	3,1
CA	DIJON	TGI	MACON	Référé	2018	09/02/2018	18000302	10/04/2018	55D	ref-désigne un expert	60	2,0
CA	DIJON	TGI	MACON	Référé	2018	15/02/2018	18000332	24/04/2018	55D	ref-désigne un expert	68	2,2
CA	DIJON	TGI	MACON	Référé	2018	16/02/2018	18000322	15/05/2018	33D	b-rejet	88	2,9
CA	DIJON	TGI	MACON	Référé	2018	12/04/2018	18000602	19/06/2018	55D	ref-désigne un expert	68	2,2
CA	DIJON	TGI	MACON	Référé	2018	07/05/2018	18000672	18/09/2018	44C	b-acceptation partielle	134	4,4
CA	DIJON	TGI	MACON	Référé	2018	27/12/2018	18001842	31/12/2018	44C	b-acceptation partielle	4	0,1
CA	DOUAI	TI	ARRAS	fond	2016	16/11/2016	11601274	02/02/2018	44C	b-acceptation partielle	443	14,5
CA	DOUAI	TI	ARRAS	fond	2017	03/04/2017	11700428	16/02/2018	44A	a-acceptation totale	319	10,5
CA	DOUAI	TI	ARRAS	fond	2016	15/11/2016	11601263	16/02/2018	44C	b-acceptation partielle	458	15,0
CA	DOUAI	TI	ARRAS	fond	2017	28/11/2017	11701388	23/02/2018	44I	b-acceptation partielle	87	2,9
CA	DOUAI	TI	ARRAS	fond	2017	30/01/2017	91700013	16/03/2018	33D	b-rejet	410	13,4
CA	DOUAI	TGI	ARRAS	fond	2016	01/04/2016	16005321	04/04/2018	44C	b-acceptation partielle	733	24,0
CA	DOUAI	TGI	ARRAS	fond	2016	30/08/2016	16014521	10/04/2018	44C	b-acceptation partielle	588	19,3
CA	DOUAI	TI	ARRAS	fond	2017	15/12/2017	11701472	27/04/2018	33D	b-rejet	133	4,4
CA	DOUAI	TGI	ARRAS	fond	2016	31/10/2016	16018711	30/05/2018	44C	b-acceptation partielle	576	18,9
CA	DOUAI	TGI	ARRAS	fond	2017	07/08/2017	17012991	27/06/2018	33D	b-rejet	324	10,6
CA	DOUAI	TGI	ARRAS	fond	2017	08/06/2017	17009201	22/11/2018	44C	b-acceptation partielle	532	17,4
CA	DOUAI	TGI	ARRAS	Référé	2018	08/10/2018	18001842	10/01/2019	55D	ref-désigne un expert	94	3,1
CA	DOUAI	TI	AVESNES SUR HELPE	fond	2016	19/08/2016	11600250	08/01/2018	44D	b-acceptation partielle	507	16,6
CA	DOUAI	TGI	AVESNES SUR HELPE	fond	2010	30/07/2010	10014721	30/01/2018	44C	b-acceptation partielle	2741	89,9
CA	DOUAI	TI	AVESNES SUR HELPE	fond	2018	11/04/2018	11800100	27/06/2018	33D	b-rejet	77	2,5
CA	DOUAI	TI	AVESNES SUR HELPE	Référé	2018	12/02/2018	11800046	14/05/2018	44D	b-acceptation partielle	91	3,0
CA	DOUAI	TGI	AVESNES SUR HELPE	Référé	2018	05/09/2018	18000862	08/11/2018	55D	ref-désigne un expert	64	2,1
CA	DOUAI	TGI	AVESNES SUR HELPE	Référé	2018	19/06/2018	18000722	14/02/2019	33D	b-rejet	240	7,9
CA	DOUAI	TGI	BETHUNE	fond	2016	18/11/2016	16046791	27/02/2018	44A	a-acceptation totale	466	15,3
CA	DOUAI	TI	BETHUNE	fond	2018	15/03/2018	11800282	25/07/2018	33D	b-rejet	132	4,3
CA	DOUAI	TGI	BETHUNE	fond	2017	20/01/2017	17005271	02/10/2018	44C	b-acceptation partielle	620	20,3
CA	DOUAI	TGI	BETHUNE	fond	2017	04/12/2017	17047151	18/12/2018	33D	b-rejet	379	12,4
CA	DOUAI	TGI	BETHUNE	Référé	2019	23/01/2019	19000232	20/02/2019	33D	b-rejet	28	0,9
CA	DOUAI	TI	BOULOGNE SUR MER	fond	2017	06/02/2017	11700099	23/02/2018	44C	b-acceptation partielle	382	12,5
CA	DOUAI	TI	BOULOGNE SUR MER	fond	2017	22/11/2017	11700702	10/08/2018	33D	b-rejet	261	8,6
CA	DOUAI	TGI	BOULOGNE SUR MER	fond	2016	08/11/2016	16031581	27/11/2018	44A	a-acceptation totale	749	24,6
CA	DOUAI	TGI	BOULOGNE SUR MER	fond	2017	31/08/2017	17037231	18/12/2018	33D	b-rejet	474	15,5

CA	DOUAI	TI	BOULOGNE SUR MER	fond	2018	28/06/2018	11800375	19/12/2018	33D	b-rejet	174	5,7
CA	DOUAI	TGI	BOULOGNE SUR MER	Référé	2018	23/04/2018	18001382	11/07/2018	55D	ref-désigne un expert	79	2,6
CA	DOUAI	TGI	BOULOGNE SUR MER	Référé	2018	29/06/2018	18001992	12/09/2018	33D	b-rejet	75	2,5
CA	DOUAI	TGI	BOULOGNE SUR MER	Référé	2018	24/10/2018	18003132	05/12/2018	44A	a-acceptation totale	42	1,4
CA	DOUAI	TGI	CAMBRAI	fond	2016	03/06/2016	16009691	15/02/2018	33D	b-rejet	622	20,4
CA	DOUAI	TI	CAMBRAI	fond	2018	29/06/2018	11800326	18/10/2018	33D	b-rejet	111	3,6
CA	DOUAI	TGI	CAMBRAI	Référé	2018	02/05/2018	18000522	12/06/2018	55D	ref-désigne un expert	41	1,3
CA	DOUAI	TGI	CAMBRAI	Référé	2018	09/07/2018	18000732	11/09/2018	55D	ref-désigne un expert	64	2,1
CA	DOUAI	TGI	CAMBRAI	Référé	2018	18/10/2018	18000982	13/11/2018	55L	ref-autres décisions référé	26	0,9
CA	DOUAI	TI	DOUAI	fond	2017	24/10/2017	11700899	02/02/2018	33D	b-rejet	101	3,3
CA	DOUAI	TI	DOUAI	fond	2017	26/06/2017	91700115	02/02/2018	44A	a-acceptation totale	221	7,2
CA	DOUAI	TI	DOUAI	fond	2017	26/04/2017	91700079	12/02/2018	33D	b-rejet	292	9,6
CA	DOUAI	TI	DOUAI	fond	2017	13/07/2017	11700564	12/02/2018	44A	a-acceptation totale	214	7,0
CA	DOUAI	TI	DOUAI	fond	2017	04/07/2017	11700540	03/09/2018	44A	a-acceptation totale	426	14,0
CA	DOUAI	TI	DOUAI	fond	2017	27/12/2017	11701125	16/11/2018	44C	b-acceptation partielle	324	10,6
CA	DOUAI	TI	DOUAI	fond	2018	05/04/2018	11800333	04/02/2019	33D	b-rejet	305	10,0
CA	DOUAI	TI	DOUAI	Référé	2018	03/05/2018	11800451	22/06/2018	33D	b-rejet	50	1,6
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	fond	2017	23/01/2017	17001711	20/04/2018	44C	b-acceptation partielle	452	14,8
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	fond	2017	04/01/2017	17000341	25/05/2018	44A	a-acceptation totale	506	16,6
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	fond	2017	06/01/2017	17000511	31/07/2018	33D	b-rejet	571	18,7
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	fond	2016	28/07/2016	16020741	31/07/2018	44C	b-acceptation partielle	733	24,0
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	fond	2016	21/01/2016	16002031	11/10/2018	44C	b-acceptation partielle	994	32,6
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	Référé	2017	21/08/2017	17001722	08/02/2018	55D	ref-désigne un expert	171	5,6
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	Référé	2018	14/03/2018	18000582	31/05/2018	55D	ref-désigne un expert	78	2,6
CA	DOUAI	TGI	DUNKERQUE	Référé	2018	05/04/2018	18000822	11/10/2018	33D	b-rejet	189	6,2
CA	DOUAI	TI	LENS	fond	2017	24/04/2017	11700674	16/01/2018	33D	b-rejet	267	8,8
CA	DOUAI	TI	LENS	fond	2017	21/06/2017	11700980	31/08/2018	44C	b-acceptation partielle	436	14,3
CA	DOUAI	TI	LENS	fond	2018	21/06/2018	11800901	30/11/2018	44I	b-acceptation partielle	162	5,3
CA	DOUAI	TI	LENS	fond	2018	26/03/2018	11800436	27/02/2019	44C	b-acceptation partielle	338	11,1
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2017	03/01/2017	91700045	09/01/2018	44D	b-acceptation partielle	371	12,2
CA	DOUAI	TGI	LILLE	fond	2016	30/11/2016	16101001	25/01/2018	33D	b-rejet	421	13,8
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2017	21/03/2017	91700192	27/02/2018	44C	b-acceptation partielle	343	11,2
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2017	24/04/2017	11701600	02/03/2018	33D	b-rejet	312	10,2
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2017	07/08/2017	11702784	02/03/2018	44C	b-acceptation partielle	207	6,8
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2017	27/11/2017	11704249	14/05/2018	33D	b-rejet	168	5,5
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2017	05/10/2017	11703494	28/05/2018	44C	b-acceptation partielle	235	7,7
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2017	18/04/2017	91700277	19/06/2018	44C	b-acceptation partielle	427	14,0
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2018	04/07/2018	11802510	16/10/2018	33D	b-rejet	104	3,4
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2016	03/08/2016	11602433	26/11/2018	33D	b-rejet	845	27,7
CA	DOUAI	TI	LILLE	fond	2018	27/09/2018	11803648	21/01/2019	33D	b-rejet	116	3,8
CA	DOUAI	TI	MAUBEUGE	fond	2017	03/07/2017	11700220	17/01/2018	44C	b-acceptation partielle	198	6,5
CA	DOUAI	TI	MAUBEUGE	fond	2016	21/07/2016	11600264	22/01/2018	44C	b-acceptation partielle	550	18,0
CA	DOUAI	TI	MAUBEUGE	fond	2017	13/01/2017	11700019	22/01/2018	44C	b-acceptation partielle	374	12,3
CA	DOUAI	TI	MAUBEUGE	fond	2017	06/07/2017	11700223	09/03/2018	44C	b-acceptation partielle	246	8,1
CA	DOUAI	TI	MAUBEUGE	fond	2017	05/10/2017	11700334	19/06/2018	44C	b-acceptation partielle	257	8,4
CA	DOUAI	TI	MAUBEUGE	fond	2017	14/04/2017	11700141	14/08/2018	44C	b-acceptation partielle	487	16,0
CA	DOUAI	TI	MAUBEUGE	fond	2018	10/12/2018	11800459	20/02/2019	44C	b-acceptation partielle	72	2,4
CA	DOUAI	TI	MONTREUIL	fond	2017	10/08/2017	11700266	14/05/2018	33D	b-rejet	277	9,1
CA	DOUAI	TI	ROUBAIX	fond	2017	12/12/2017	11701371	11/01/2018	33D	b-rejet	30	1,0
CA	DOUAI	TI	ROUBAIX	fond	2017	07/04/2017	11700434	06/02/2018	44C	b-acceptation partielle	305	10,0

CA	DOUAI	TI	ROUBAIX	fond	2017	21/11/2017	11701249	12/07/2018	33D	b-rejet	233	7,6
CA	DOUAI	TI	ST OMER	fond	2018	31/05/2018	11800250	08/11/2018	44C	b-acceptation partielle	161	5,3
CA	DOUAI	TI	TOURCOING	fond	2017	13/09/2017	11700949	12/03/2018	44D	b-acceptation partielle	180	5,9
CA	DOUAI	TI	TOURCOING	fond	2017	22/11/2017	11701130	18/04/2018	33D	b-rejet	147	4,8
CA	DOUAI	TI	TOURCOING	fond	2018	04/07/2018	11800559	12/09/2018	44B	a-acceptation totale	70	2,3
CA	DOUAI	TI	TOURCOING	fond	2018	04/07/2018	11800560	12/09/2018	44C	b-acceptation partielle	70	2,3
CA	DOUAI	TI	TOURCOING	fond	2018	28/05/2018	11800456	09/01/2019	33D	b-rejet	226	7,4
CA	DOUAI	TI	TOURCOING	Référé	2017	06/11/2017	11701052	10/10/2018	44C	b-acceptation partielle	338	11,1
CA	DOUAI	TI	VALENCIENNES	fond	2017	19/10/2017	11702723	22/03/2018	44C	b-acceptation partielle	154	5,0
CA	DOUAI	TI	VALENCIENNES	fond	2017	27/06/2017	11701762	12/04/2018	33D	b-rejet	289	9,5
CA	DOUAI	TI	VALENCIENNES	fond	2017	21/11/2017	11702867	27/04/2018	33D	b-rejet	157	5,1
CA	DOUAI	TGI	VALENCIENNES	fond	2017	10/07/2017	17022561	06/09/2018	44C	b-acceptation partielle	423	13,9
CA	DOUAI	TI	VALENCIENNES	fond	2018	02/02/2018	11800252	04/10/2018	44A	a-acceptation totale	244	8,0
CA	DOUAI	TI	VALENCIENNES	fond	2018	23/01/2018	11800102	04/10/2018	44C	b-acceptation partielle	254	8,3
CA	DOUAI	TI	VALENCIENNES	fond	2018	06/04/2018	11800592	19/10/2018	44C	b-acceptation partielle	196	6,4
CA	DOUAI	TGI	VALENCIENNES	Référé	2019	23/01/2019	19000092	12/02/2019	55D	ref-désigne un expert	20	0,7
CA	FORT DE FRANCE	TGI	FORT DE FRANCE	fond	2016	22/07/2016	16025201	16/01/2018	33D	b-rejet	543	17,8
CA	FORT DE FRANCE	TI	FORT DE FRANCE	fond	2018	16/04/2018	11800377	11/06/2018	44A	a-acceptation totale	56	1,8
CA	FORT DE FRANCE	TGI	FORT DE FRANCE	fond	2018	02/07/2018	18012061	06/11/2018	33D	b-rejet	127	4,2
CA	FORT DE FRANCE	TGI	FORT DE FRANCE	Référé	2018	08/01/2018	18000212	01/06/2018	33D	b-rejet	144	4,7
CA	GRENOBLE	TGI	BOURGOIN JALLIEU	fond	2016	25/04/2016	16001981	25/01/2018	33D	b-rejet	640	21,0
CA	GRENOBLE	TGI	BOURGOIN JALLIEU	Référé	2018	17/01/2018	18000182	27/02/2018	55F	ref-autres décisions référé	41	1,3
CA	GRENOBLE	TGI	BOURGOIN JALLIEU	Référé	2018	26/02/2018	18000402	20/03/2018	55D	ref-désigne un expert	22	0,7
CA	GRENOBLE	TGI	BOURGOIN JALLIEU	Référé	2018	24/05/2018	18000882	10/07/2018	33D	b-rejet	47	1,5
CA	GRENOBLE	TGI	BOURGOIN JALLIEU	Référé	2018	24/04/2018	18000742	17/07/2018	33D	b-rejet	84	2,8
CA	GRENOBLE	TGI	BOURGOIN JALLIEU	Référé	2018	13/03/2018	18000472	17/07/2018	55D	ref-désigne un expert	126	4,1
CA	GRENOBLE	TGI	BOURGOIN JALLIEU	Référé	2018	10/09/2018	18001282	06/11/2018	55D	ref-désigne un expert	57	1,9
CA	GRENOBLE	TI	GAP	fond	2016	16/11/2016	11600403	13/03/2018	44C	b-acceptation partielle	482	15,8
CA	GRENOBLE	TI	GAP	fond	2018	26/06/2018	11800236	14/02/2019	44C	b-acceptation partielle	233	7,6
CA	GRENOBLE	TI	GRENOBLE	fond	2016	14/03/2016	11600511	09/01/2018	33D	b-rejet	666	21,8
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	fond	2013	04/07/2013	13030991	18/01/2018	44C	b-acceptation partielle	1659	54,4
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	fond	2015	30/11/2015	15053361	22/02/2018	44C	b-acceptation partielle	815	26,7
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	fond	2015	29/05/2015	15023101	22/03/2018	33D	b-rejet	1028	33,7
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	fond	2015	11/12/2015	15055991	22/03/2018	55J	ref-autres décisions référé	832	27,3
CA	GRENOBLE	TI	GRENOBLE	fond	2018	22/02/2018	11800343	06/09/2018	33D	b-rejet	196	6,4
CA	GRENOBLE	TI	GRENOBLE	fond	2018	14/02/2018	11800299	10/01/2019	44C	b-acceptation partielle	330	10,8
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	fond	2010	08/12/2010	10056891	30/01/2019	44C	b-acceptation partielle	2975	97,5
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	fond	2016	01/02/2016	16004421	30/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1094	35,9
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	fond	2016	13/06/2016	16029721	14/02/2019	44C	b-acceptation partielle	976	32,0
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	Référé	2017	21/09/2017	17009332	17/01/2018	55L	ref-autres décisions référé	118	3,9
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	Référé	2017	01/12/2017	17011832	14/03/2018	55D	ref-désigne un expert	103	3,4
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	Référé	2018	16/01/2018	18000492	16/05/2018	55D	ref-désigne un expert	120	3,9
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	Référé	2018	08/06/2018	18005812	26/07/2018	55D	ref-désigne un expert	48	1,6
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	Référé	2018	15/06/2018	18006132	09/08/2018	55L	ref-autres décisions référé	55	1,8
CA	GRENOBLE	TGI	GRENOBLE	Référé	2018	03/04/2018	18003162	27/12/2018	55L	ref-autres décisions référé	268	8,8
CA	GRENOBLE	TI	ROMANS SUR ISERE	fond	2017	14/06/2017	11700213	27/09/2018	44C	b-acceptation partielle	470	15,4
CA	GRENOBLE	TI	ROMANS SUR ISERE	Référé	2018	15/02/2018	11800005	27/09/2018	33D	b-rejet	224	7,3
CA	GRENOBLE	TGI	VALENCE	fond	2016	13/05/2016	16017931	22/02/2018	44C	b-acceptation partielle	650	21,3
CA	GRENOBLE	TGI	VALENCE	fond	2016	22/02/2016	16006721	27/02/2018	44C	b-acceptation partielle	736	24,1
CA	GRENOBLE	TGI	VALENCE	Référé	2017	06/12/2017	17005812	31/01/2018	44C	b-acceptation partielle	56	1,8

CA	GRENOBLE	TGI	VALENCE	Référé	2017	22/11/2017	17005482	14/02/2018	33D	b-rejet	84	2,8
CA	GRENOBLE	TGI	VALENCE	Référé	2018	21/02/2018	18001162	30/05/2018	33D	b-rejet	98	3,2
CA	GRENOBLE	TGI	VALENCE	Référé	2018	12/11/2018	18006022	09/01/2019	55D	ref-désigne un expert	58	1,9
CA	GRENOBLE	TGI	VIENNE	fond	2016	19/07/2016	16009361	02/08/2018	44C	b-acceptation partielle	744	24,4
CA	GRENOBLE	TGI	VIENNE	Référé	2017	15/11/2017	17002092	01/03/2018	33D	b-rejet	106	3,5
CA	GRENOBLE	TGI	VIENNE	Référé	2018	26/04/2018	18000812	31/05/2018	33D	b-rejet	35	1,1
CA	LIMOGES	TGI	BRIVE LA GAILLARDE	fond	2017	03/05/2017	17003661	13/04/2018	44C	b-acceptation partielle	345	11,3
CA	LIMOGES	TGI	BRIVE LA GAILLARDE	fond	2017	17/01/2017	17000621	20/04/2018	44C	b-acceptation partielle	458	15,0
CA	LIMOGES	TI	BRIVE LA GAILLARDE	fond	2016	01/12/2016	91600193	31/05/2018	33D	b-rejet	546	17,9
CA	LIMOGES	TGI	BRIVE LA GAILLARDE	Référé	2018	24/07/2018	18000782	06/09/2018	55F	ref-autres décisions référé	44	1,4
CA	LIMOGES	TGI	GUERET	fond	2017	02/03/2017	17001731	12/07/2018	44C	b-acceptation partielle	497	16,3
CA	LIMOGES	TI	LIMOGES	fond	2018	07/02/2018	11800179	03/05/2018	44A	a-acceptation totale	85	2,8
CA	LIMOGES	TI	LIMOGES	fond	2017	12/05/2017	91700148	03/05/2018	44A	a-acceptation totale	356	11,7
CA	LIMOGES	TI	LIMOGES	fond	2018	22/05/2018	11800620	08/11/2018	33D	b-rejet	170	5,6
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	fond	2017	02/11/2017	1700581G	15/11/2018	33D	b-rejet	378	12,4
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	fond	2015	28/09/2015	1500473G	22/11/2018	44C	b-acceptation partielle	1151	37,7
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	fond	2017	27/04/2017	1700241G	22/11/2018	44C	b-acceptation partielle	574	18,8
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2017	28/11/2017	1700255H	21/03/2018	55D	ref-désigne un expert	113	3,7
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	12/03/2018	1800063H	04/05/2018	55D	ref-désigne un expert	53	1,7
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	28/03/2018	1800083H	25/05/2018	55D	ref-désigne un expert	58	1,9
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	13/02/2018	1800036H	11/07/2018	33D	b-rejet	148	4,9
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	11/06/2018	1800150H	22/08/2018	55D	ref-désigne un expert	72	2,4
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	31/07/2018	1800205H	05/09/2018	55D	ref-désigne un expert	36	1,2
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	14/08/2018	1800217H	03/10/2018	55D	ref-désigne un expert	50	1,6
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	17/09/2018	1800238H	10/10/2018	55D	ref-désigne un expert	23	0,8
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	17/09/2018	1800237H	17/10/2018	55D	ref-désigne un expert	30	1,0
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	25/09/2018	1800246H	17/10/2018	55D	ref-désigne un expert	22	0,7
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	27/07/2018	1800204H	05/12/2018	33D	b-rejet	131	4,3
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	18/10/2018	1800269H	21/12/2018	55D	ref-désigne un expert	64	2,1
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2018	11/10/2018	1800260H	23/01/2019	33D	b-rejet	104	3,4
CA	LIMOGES	TGI	LIMOGES	Référé	2019	18/01/2019	1900011H	30/01/2019	44C	b-acceptation partielle	12	0,4
CA	LIMOGES	TGI	TULLE	fond	2016	12/10/2016	16007351	03/09/2018	44C	b-acceptation partielle	691	22,7
CA	LIMOGES	TGI	TULLE	fond	2016	12/10/2016	16007341	03/09/2018	44C	b-acceptation partielle	691	22,7
CA	LIMOGES	TGI	TULLE	fond	2017	29/05/2017	17003141	15/10/2018	44C	b-acceptation partielle	504	16,5
CA	LIMOGES	TGI	TULLE	requête	2018	10/08/2018	18000775	28/08/2018	44A	a-acceptation totale	18	0,6
CA	LYON SEME	TGI	BOURG EN BRESSE	fond	2017	30/01/2017	17003291	13/09/2018	44C	b-acceptation partielle	591	19,4
CA	LYON SEME	TGI	BOURG EN BRESSE	fond	2016	26/09/2016	16030991	13/12/2018	33D	b-rejet	808	26,5
CA	LYON SEME	TGI	BOURG EN BRESSE	Référé	2018	29/03/2018	18001232	29/05/2018	55L	ref-autres décisions référé	61	2,0
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	fond	2016	16/12/2016	16144761	27/02/2018	33D	b-rejet	438	14,4
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	fond	2018	10/01/2018	18036131	06/07/2018	44I	b-acceptation partielle	177	5,8
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	fond	2016	26/07/2016	16092071	23/10/2018	44C	b-acceptation partielle	819	26,9
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	fond	2017	10/03/2017	17022001	06/02/2019	44C	b-acceptation partielle	698	22,9
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	10/01/2018	18000732	19/02/2018	44C	b-acceptation partielle	40	1,3
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	11/01/2018	18000942	27/03/2018	33D	b-rejet	75	2,5
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	28/03/2018	18006352	24/04/2018	55D	ref-désigne un expert	27	0,9
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	19/02/2018	18003962	24/04/2018	55E	ref-accorde une provision	64	2,1
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	28/03/2018	18006332	24/04/2018	55L	ref-autres décisions référé	27	0,9
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	28/03/2018	18006342	24/04/2018	55L	ref-autres décisions référé	27	0,9
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	04/04/2018	18006882	23/05/2018	55D	ref-désigne un expert	49	1,6
CA	LYON SEME	TGI	LYON 3EME	Référé	2018	26/06/2018	18012682	10/09/2018	55D	ref-désigne un expert	76	2,5

CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	09/05/2018	18009042	01/10/2018	55D	ref-désigne un expert	145	4,8
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	26/03/2018	18006102	08/10/2018	55J	ref-autres décisions référé	196	6,4
CA	LYON SEME	TI	LYON SEME	Référé	2018	04/09/2018	11800172	19/10/2018	33D	b-rejet	45	1,5
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	07/05/2018	18008842	22/10/2018	55D	ref-désigne un expert	168	5,5
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	09/08/2018	18014332	03/12/2018	44D	b-acceptation partielle	116	3,8
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	19/10/2018	18019922	22/01/2019	33D	b-rejet	95	3,1
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	14/12/2018	18023902	22/01/2019	55E	ref-accorde une provision	39	1,3
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	14/11/2018	18021272	29/01/2019	55D	ref-désigne un expert	76	2,5
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	18/09/2018	18018342	04/02/2019	44C	b-acceptation partielle	139	4,6
CA	LYON SEME	TGI	LYON SEME	Référé	2018	28/08/2018	18015622	19/02/2019	55D	ref-désigne un expert	175	5,7
CA	LYON SEME	TI	MONTBRISON	fond	2017	22/08/2017	11700263	02/02/2018	44B	a-acceptation totale	164	5,4
CA	LYON SEME	TI	MONTBRISON	fond	2017	20/12/2017	11800011	03/07/2018	44A	a-acceptation totale	195	6,4
CA	LYON SEME	TI	MONTBRISON	fond	2018	28/08/2018	11800267	02/11/2018	44A	a-acceptation totale	66	2,2
CA	LYON SEME	TGI	ST ETIENNE	fond	2014	23/09/2014	14031621	28/02/2018	33D	b-rejet	1254	41,1
CA	LYON SEME	TGI	ST ETIENNE	fond	2014	10/12/2014	14043041	30/05/2018	44C	b-acceptation partielle	1267	41,5
CA	LYON SEME	TGI	ST ETIENNE	fond	2014	16/10/2014	14035011	17/07/2018	44D	b-acceptation partielle	1370	44,9
CA	LYON SEME	TGI	ST ETIENNE	fond	2017	10/02/2017	17004821	04/12/2018	44D	b-acceptation partielle	662	21,7
CA	LYON SEME	TI	ST ETIENNE	fond	2018	07/09/2018	11801450	21/12/2018	44C	b-acceptation partielle	105	3,4
CA	LYON SEME	TGI	ST ETIENNE	Référé	2018	05/06/2018	18002782	28/06/2018	55D	ref-désigne un expert	23	0,8
CA	LYON SEME	TGI	ST ETIENNE	Référé	2018	29/06/2018	18003482	26/07/2018	55D	ref-désigne un expert	27	0,9
CA	LYON SEME	TGI	ST ETIENNE	requête	2019	29/01/2019	19000422	29/01/2019	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	LYON SEME	TI	TREVoux	fond	2017	29/09/2017	11700259	09/04/2018	33D	b-rejet	192	6,3
CA	LYON SEME	TGI	VILLEFRANCHE SUR SAONE	fond	2016	19/12/2016	16013821	11/01/2018	44C	b-acceptation partielle	388	12,7
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2017	17/11/2017	11703550	09/03/2018	44B	c-acceptation partielle	112	3,7
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2018	15/02/2018	11800558	06/04/2018	44C	b-acceptation partielle	50	1,6
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2017	01/12/2017	11703525	23/04/2018	33D	b-rejet	143	4,7
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2018	08/01/2018	11800074	11/05/2018	44C	b-acceptation partielle	123	4,0
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2017	18/05/2017	11701356	17/05/2018	44B	c-acceptation partielle	364	11,9
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2015	16/04/2015	11500987	17/09/2018	33D	b-rejet	1250	41,0
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2017	13/04/2017	11700960	17/09/2018	44C	b-acceptation partielle	522	17,1
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2018	05/04/2018	11801406	27/11/2018	33D	b-rejet	236	7,7
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	fond	2017	13/03/2017	11700650	21/01/2019	44C	b-acceptation partielle	679	22,3
CA	LYON SEME	TI	VILLEURBANNE	Référé	2018	11/09/2018	11800059	10/01/2019	44C	b-acceptation partielle	121	4,0
CA	METZ	TGI	METZ	fond	2015	10/07/2015	15027221	17/01/2018	44A	a-acceptation totale	922	30,2
CA	METZ	TGI	METZ	fond	2016	18/10/2016	16032911	16/05/2018	44A	a-acceptation totale	575	18,9
CA	METZ	TI	METZ	fond	2018	22/05/2018	11800771	26/11/2018	44A	a-acceptation totale	188	6,2
CA	METZ	TGI	METZ	fond	2018	10/08/2018	18021971	19/12/2018	44A	a-acceptation totale	131	4,3
CA	METZ	TI	METZ	fond	2018	24/01/2018	11800138	26/02/2019	44C	b-acceptation partielle	398	13,0
CA	METZ	TGI	METZ	Référé	2017	11/08/2017	17003692	20/02/2018	55D	ref-désigne un expert	193	6,3
CA	METZ	TGI	METZ	Référé	2017	24/11/2017	17004912	27/02/2018	55D	ref-désigne un expert	95	3,1
CA	METZ	TI	METZ	Référé	2018	08/02/2018	11800077	28/05/2018	33D	b-rejet	109	3,6
CA	METZ	TGI	METZ	Référé	2018	26/01/2018	18000592	24/07/2018	33D	b-rejet	179	5,9
CA	METZ	TGI	SARREGUEMINES	fond	2015	18/09/2015	15018331	09/04/2018	33D	b-rejet	934	30,6
CA	METZ	TGI	SARREGUEMINES	fond	2016	16/06/2016	16010561	09/04/2018	44C	b-acceptation partielle	662	21,7
CA	METZ	TGI	SARREGUEMINES	fond	2017	06/03/2017	17003511	13/11/2018	44D	b-acceptation partielle	617	20,2
CA	METZ	TGI	SARREGUEMINES	fond	2016	20/04/2016	16007031	12/02/2019	33D	b-rejet	1028	33,7
CA	METZ	TGI	SARREGUEMINES	Référé	2018	28/09/2018	18001352	16/10/2018	33D	b-rejet	18	0,6
CA	METZ	TI	ST AVOLD	fond	2017	23/01/2017	11700059	17/07/2018	44C	b-acceptation partielle	540	17,7
CA	METZ	TGI	THIONVILLE	fond	2014	20/02/2014	14002851	05/02/2018	44C	b-acceptation partielle	1446	47,4
CA	METZ	TGI	THIONVILLE	fond	2017	06/03/2017	17004721	26/03/2018	44C	b-acceptation partielle	385	12,6

CA	METZ	TGI	THIONVILLE	fond	2017	31/10/2017	17017601	22/10/2018	44C	b-acceptation partielle	356	11,7
CA	METZ	TGI	THIONVILLE	Référé	2018	12/03/2018	18000512	03/04/2018	33D	b-rejet	22	0,7
CA	METZ	TGI	THIONVILLE	Référé	2018	23/05/2018	18000932	19/06/2018	55K	ref-autres décisions référé	27	0,9
CA	METZ	TGI	THIONVILLE	Référé	2018	14/05/2018	18000882	12/07/2018	55D	ref-désigne un expert	59	1,9
CA	METZ	TGI	THIONVILLE	Référé	2018	27/08/2018	18001572	16/10/2018	33D	b-rejet	50	1,6
CA	MONTPELLIER	TI	BEZIERS	fond	2017	01/12/2017	11701868	16/02/2018	44C	b-acceptation partielle	77	2,5
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	fond	2013	31/01/2013	13001661	17/09/2018	44D	b-acceptation partielle	2055	67,4
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	fond	2016	02/05/2016	16012581	17/09/2018	44D	b-acceptation partielle	868	28,5
CA	MONTPELLIER	TI	BEZIERS	fond	2017	03/11/2017	11701677	10/10/2018	33D	b-rejet	341	11,2
CA	MONTPELLIER	TI	BEZIERS	fond	2018	07/11/2018	11801756	17/12/2018	44C	b-acceptation partielle	40	1,3
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	fond	2015	23/01/2015	15001171	26/12/2018	44D	b-acceptation partielle	1433	47,0
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2017	17/11/2017	17007032	06/02/2018	33D	b-rejet	81	2,7
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2018	03/01/2018	18000262	06/02/2018	55D	ref-désigne un expert	34	1,1
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2017	29/12/2017	18000072	10/04/2018	55D	ref-désigne un expert	102	3,3
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2018	05/04/2018	18002052	26/06/2018	55D	ref-désigne un expert	82	2,7
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2018	30/07/2018	18004802	28/09/2018	55D	ref-désigne un expert	60	2,0
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2018	12/10/2018	18006752	04/01/2019	44D	b-acceptation partielle	84	2,8
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2019	04/01/2019	19000092	08/02/2019	55D	ref-désigne un expert	35	1,1
CA	MONTPELLIER	TGI	BEZIERS	Référé	2018	31/12/2018	18008372	15/02/2019	55D	ref-désigne un expert	46	1,5
CA	MONTPELLIER	TI	CARCASSONNE	fond	2017	30/11/2017	11700640	11/09/2018	33D	b-rejet	285	9,3
CA	MONTPELLIER	TI	CARCASSONNE	fond	2017	07/09/2017	11700433	17/12/2018	33D	b-rejet	466	15,3
CA	MONTPELLIER	TGI	CARCASSONNE	fond	2016	07/04/2016	16006101	17/01/2019	33D	b-rejet	1015	33,3
CA	MONTPELLIER	TI	CARCASSONNE	Référé	2017	24/11/2017	11700289	12/03/2018	44C	b-acceptation partielle	108	3,5
CA	MONTPELLIER	TGI	CARCASSONNE	Référé	2018	15/11/2018	18002882	13/12/2018	55D	ref-désigne un expert	28	0,9
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	fond	2016	15/09/2016	16057831	12/02/2018	33D	b-rejet	515	16,9
CA	MONTPELLIER	TI	MONTPELLIER	fond	2017	07/11/2017	11701803	06/03/2018	44A	a-acceptation totale	119	3,9
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	fond	2017	24/03/2017	17015371	11/04/2018	44C	b-acceptation partielle	383	12,6
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	fond	2015	21/12/2015	15074731	16/05/2018	44C	b-acceptation partielle	877	28,8
CA	MONTPELLIER	TI	MONTPELLIER	fond	2018	15/01/2018	11800116	28/08/2018	44A	a-acceptation totale	225	7,4
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	fond	2018	06/08/2018	18038061	11/10/2018	44C	b-acceptation partielle	66	2,2
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	fond	2016	23/02/2016	16012031	13/11/2018	44C	b-acceptation partielle	994	32,6
CA	MONTPELLIER	TI	MONTPELLIER	fond	2018	10/09/2018	11801703	15/01/2019	33D	b-rejet	127	4,2
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	fond	2016	21/01/2016	16004481	17/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1092	35,8
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	fond	2017	13/10/2017	17050271	06/02/2019	44C	b-acceptation partielle	481	15,8
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2017	03/10/2017	17315492	11/01/2018	55D	ref-désigne un expert	100	3,3
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2017	10/10/2017	17315872	18/01/2018	55D	ref-désigne un expert	100	3,3
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2017	28/11/2017	17318692	08/02/2018	55D	ref-désigne un expert	72	2,4
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	22/01/2018	18301162	15/02/2018	55D	ref-désigne un expert	24	0,8
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2017	28/08/2017	17313642	22/02/2018	55D	ref-désigne un expert	178	5,8
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	04/01/2018	18300252	08/03/2018	33D	b-rejet	63	2,1
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	30/01/2018	18301642	15/03/2018	55D	ref-désigne un expert	44	1,4
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	05/03/2018	18303742	29/03/2018	55J	ref-autres décisions référé	24	0,8
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	07/03/2018	18304002	05/04/2018	55D	ref-désigne un expert	29	1,0
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2017	02/01/2017	17300442	07/06/2018	55J	ref-autres décisions référé	521	17,1
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	07/02/2018	18302362	21/06/2018	55C	ref-accorde provision	134	4,4
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	22/05/2018	18308212	28/06/2018	55D	ref-désigne un expert	37	1,2
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	09/01/2018	18300372	12/07/2018	55D	ref-désigne un expert	184	6,0
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	29/03/2018	18305282	26/07/2018	44D	b-acceptation partielle	119	3,9
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	04/07/2018	18310802	30/08/2018	55D	ref-désigne un expert	57	1,9
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	25/07/2018	18312062	06/09/2018	55C	ref-accorde provision	43	1,4

CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	19/09/2018	18314532	24/09/2018	55D	ref-désigne un expert	5	0,2
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	05/06/2018	18309512	27/09/2018	55D	ref-désigne un expert	114	3,7
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	05/06/2018	18309522	27/09/2018	55D	ref-désigne un expert	114	3,7
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	20/07/2018	18311682	27/09/2018	55D	ref-désigne un expert	69	2,3
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	26/09/2018	18315132	31/10/2018	55D	ref-désigne un expert	35	1,1
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	03/09/2018	18313792	02/11/2018	55J	ref-autres décisions référé	60	2,0
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	08/08/2018	18312782	06/12/2018	55D	ref-désigne un expert	120	3,9
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	07/12/2018	18319462	14/01/2019	55F	ref-autres décisions référé	38	1,2
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	04/12/2018	18319532	14/01/2019	55J	ref-autres décisions référé	41	1,3
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	04/12/2018	18319542	14/01/2019	55J	ref-autres décisions référé	41	1,3
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	11/12/2018	18319802	14/02/2019	55D	ref-désigne un expert	65	2,1
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	29/10/2018	18317102	14/02/2019	55J	ref-autres décisions référé	108	3,5
CA	MONTPELLIER	TGI	MONTPELLIER	Référé	2018	14/11/2018	18317952	14/02/2019	55J	ref-autres décisions référé	92	3,0
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	fond	2017	27/01/2017	17001401	08/02/2018	44C	b-acceptation partielle	377	12,4
CA	MONTPELLIER	TI	NARBONNE	fond	2017	05/09/2017	11700557	09/04/2018	33D	b-rejet	216	7,1
CA	MONTPELLIER	TI	NARBONNE	fond	2018	09/03/2018	11800123	06/08/2018	33D	b-rejet	150	4,9
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	fond	2017	20/01/2017	17001081	20/12/2018	44C	b-acceptation partielle	699	22,9
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	fond	2016	19/12/2016	16017161	10/01/2019	44C	b-acceptation partielle	752	24,7
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	Référé	2018	04/04/2018	18000992	22/05/2018	55F	ref-autres décisions référé	48	1,6
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	Référé	2018	20/03/2018	18000782	26/06/2018	55D	ref-désigne un expert	98	3,2
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	Référé	2018	23/05/2018	18001452	25/09/2018	33D	b-rejet	125	4,1
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	Référé	2018	15/06/2018	18001622	02/10/2018	55J	ref-autres décisions référé	109	3,6
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	Référé	2018	26/04/2018	18001222	16/10/2018	55D	ref-désigne un expert	173	5,7
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	Référé	2018	31/07/2018	18002002	16/10/2018	55J	ref-autres décisions référé	77	2,5
CA	MONTPELLIER	TGI	NARBONNE	Référé	2018	13/11/2018	18003372	28/12/2018	44I	b-acceptation partielle	45	1,5
CA	MONTPELLIER	TI	PERPIGNAN	fond	2017	12/01/2017	11700091	17/01/2018	44A	a-acceptation totale	370	12,1
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	fond	2015	01/06/2015	15022541	22/01/2018	44C	b-acceptation partielle	966	31,7
CA	MONTPELLIER	TI	PERPIGNAN	fond	2015	06/08/2015	11501525	16/02/2018	44A	a-acceptation totale	925	30,3
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	fond	2012	22/11/2012	12043731	12/03/2018	44C	b-acceptation partielle	1936	63,5
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	fond	2014	03/09/2014	14033951	28/06/2018	44C	b-acceptation partielle	1394	45,7
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	fond	2017	12/09/2017	17030231	24/07/2018	44A	a-acceptation totale	315	10,3
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	fond	2015	20/10/2015	15041161	19/11/2018	44C	b-acceptation partielle	1126	36,9
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	fond	2014	23/01/2014	14002761	27/11/2018	33D	b-rejet	1769	58,0
CA	MONTPELLIER	TI	PERPIGNAN	fond	2018	11/09/2018	11801300	11/01/2019	33D	b-rejet	122	4,0
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	fond	2017	28/06/2017	17021701	19/02/2019	44C	b-acceptation partielle	601	19,7
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2017	25/08/2017	17006282	24/01/2018	55D	ref-désigne un expert	152	5,0
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2017	06/09/2017	17006632	14/03/2018	33D	b-rejet	189	6,2
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2017	13/11/2017	17008272	21/03/2018	55F	ref-autres décisions référé	128	4,2
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2017	01/12/2017	17008822	28/03/2018	33D	b-rejet	117	3,8
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2017	23/11/2017	17008522	28/03/2018	55D	ref-désigne un expert	125	4,1
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	30/01/2018	18000722	04/07/2018	55D	ref-désigne un expert	155	5,1
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	03/04/2018	18002582	04/07/2018	55F	ref-autres décisions référé	92	3,0
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	16/04/2018	18003012	11/07/2018	55D	ref-désigne un expert	86	2,8
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	08/08/2018	18006192	29/08/2018	55F	ref-autres décisions référé	21	0,7
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	01/03/2018	18001582	12/09/2018	55D	ref-désigne un expert	195	6,4
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	04/07/2018	18005192	07/11/2018	44C	b-acceptation partielle	126	4,1
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	23/08/2018	18006532	07/11/2018	44C	b-acceptation partielle	76	2,5
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	22/05/2018	18003772	28/11/2018	55D	ref-désigne un expert	190	6,2
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	Référé	2018	31/10/2018	18008302	23/01/2019	55D	ref-désigne un expert	84	2,8
CA	MONTPELLIER	TGI	PERPIGNAN	requête	2018	29/10/2018	1800403P	30/10/2018	33D	b-rejet	1	0,0

CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	fond	2017	29/05/2017	17005591	09/11/2018	44A	a-acceptation totale	529	17,3
CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	fond	2017	15/11/2017	17012071	15/02/2019	33D	b-rejet	457	15,0
CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	Référé	2017	12/09/2017	17001142	18/01/2018	55D	ref-désigne un expert	128	4,2
CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	Référé	2017	05/09/2017	17001112	01/02/2018	55J	ref-autres décisions référé	149	4,9
CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	Référé	2018	06/02/2018	18000222	07/06/2018	55D	ref-désigne un expert	121	4,0
CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	Référé	2018	29/03/2018	18000532	21/06/2018	55D	ref-désigne un expert	84	2,8
CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	Référé	2018	03/05/2018	18000792	05/07/2018	55D	ref-désigne un expert	63	2,1
CA	MONTPELLIER	TGI	RODEZ	Référé	2018	13/09/2018	18001342	20/12/2018	33D	b-rejet	98	3,2
CA	NANCY	TGI	BAR LE DUC	Référé	2018	28/09/2018	18000732	07/11/2018	55D	ref-désigne un expert	40	1,3
CA	NANCY	TGI	EPINAL	fond	2016	27/06/2016	16015181	15/03/2018	44C	b-acceptation partielle	626	20,5
CA	NANCY	TI	EPINAL	fond	2018	30/05/2018	11800452	12/06/2018	33D	b-rejet	13	0,4
CA	NANCY	TI	EPINAL	fond	2018	22/02/2018	11800153	26/07/2018	44C	b-acceptation partielle	154	5,0
CA	NANCY	TI	EPINAL	fond	2017	09/05/2017	11700299	30/08/2018	44C	b-acceptation partielle	478	15,7
CA	NANCY	TI	EPINAL	fond	2018	22/01/2018	11800042	27/12/2018	44C	b-acceptation partielle	339	11,1
CA	NANCY	TI	EPINAL	fond	2018	18/01/2018	11800035	10/01/2019	33D	b-rejet	357	11,7
CA	NANCY	TI	EPINAL	fond	2018	11/07/2018	11800586	10/01/2019	33D	b-rejet	183	6,0
CA	NANCY	TI	EPINAL	fond	2017	06/09/2017	11700628	31/01/2019	44C	b-acceptation partielle	512	16,8
CA	NANCY	TGI	EPINAL	Référé	2018	07/03/2018	18000542	06/06/2018	55D	ref-désigne un expert	91	3,0
CA	NANCY	TGI	EPINAL	Référé	2018	14/05/2018	18000882	20/06/2018	55D	ref-désigne un expert	37	1,2
CA	NANCY	TGI	EPINAL	Référé	2018	12/09/2018	18001992	19/12/2018	55D	ref-désigne un expert	98	3,2
CA	NANCY	TGI	NANCY	fond	2015	21/10/2015	15042541	26/03/2018	44A	a-acceptation totale	887	29,1
CA	NANCY	TI	NANCY	fond	2016	17/08/2016	11601167	16/05/2018	44C	b-acceptation partielle	637	20,9
CA	NANCY	TGI	NANCY	fond	2016	10/02/2016	16005671	20/09/2018	44C	b-acceptation partielle	953	31,2
CA	NANCY	TGI	NANCY	fond	2016	22/11/2016	16046301	21/09/2018	33D	b-rejet	668	21,9
CA	NANCY	TGI	NANCY	fond	2017	10/02/2017	17003461	21/09/2018	44A	a-acceptation totale	588	19,3
CA	NANCY	TI	NANCY	fond	2017	25/09/2017	11701382	15/10/2018	44C	b-acceptation partielle	385	12,6
CA	NANCY	TGI	NANCY	fond	2017	09/02/2017	17003451	06/11/2018	44C	b-acceptation partielle	635	20,8
CA	NANCY	TI	NANCY	fond	2018	22/08/2018	11801475	28/02/2019	44A	a-acceptation totale	190	6,2
CA	NANCY	TGI	NANCY	Référé	2017	19/09/2017	17003742	16/01/2018	44A	a-acceptation totale	119	3,9
CA	NANCY	TI	NANCY	Référé	2016	10/08/2016	11601059	14/08/2018	33D	b-rejet	734	24,1
CA	NANCY	TGI	NANCY	Référé	2018	26/06/2018	18002422	09/10/2018	44A	a-acceptation totale	105	3,4
CA	NANCY	TGI	NANCY	Référé	2018	30/11/2018	18004472	18/12/2018	44A	a-acceptation totale	18	0,6
CA	NANCY	TGI	NANCY	Référé	2018	09/11/2018	18004062	08/01/2019	55E	ref-accorde une provision	60	2,0
CA	NANCY	TI	ST DIE DES VOSGES	fond	2016	22/12/2016	11600268	13/07/2018	33D	b-rejet	568	18,6
CA	NANCY	TGI	VAL DE BRIEY	fond	2011	31/03/2011	11003211	25/01/2018	33D	b-rejet	2492	81,7
CA	NIMES	TGI	ALES	Référé	2018	14/03/2018	18000612	26/04/2018	55D	ref-désigne un expert	43	1,4
CA	NIMES	TGI	ALES	Référé	2018	28/03/2018	18000742	14/05/2018	55D	ref-désigne un expert	47	1,5
CA	NIMES	TGI	ALES	Référé	2018	27/03/2018	18000732	31/05/2018	55D	ref-désigne un expert	65	2,1
CA	NIMES	TGI	ALES	Référé	2018	17/10/2018	18002502	08/11/2018	55D	ref-désigne un expert	22	0,7
CA	NIMES	TGI	ALES	Référé	2019	23/01/2019	19000142	14/02/2019	55E	ref-accorde une provision	22	0,7
CA	NIMES	TI	AUBENAS	fond	2018	21/02/2018	11800020	05/03/2019	44C	b-acceptation partielle	377	12,4
CA	NIMES	TI	AVIGNON	fond	2017	17/11/2017	11701683	23/10/2018	33D	b-rejet	340	11,1
CA	NIMES	TGI	AVIGNON	fond	2012	30/01/2012	12006021	19/12/2018	44C	b-acceptation partielle	2515	82,5
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2013	29/04/2013	13000317	09/01/2018	33D	b-rejet	1716	56,3
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2016	22/02/2016	16002671	06/03/2018	44C	b-acceptation partielle	743	24,4
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2017	31/01/2017	17002021	06/03/2018	44C	b-acceptation partielle	399	13,1
CA	NIMES	TI	CARPENTRAS	fond	2017	29/08/2017	11700378	15/03/2018	33D	b-rejet	198	6,5
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2016	08/03/2016	16003971	12/04/2018	44C	b-acceptation partielle	765	25,1
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2018	31/01/2018	18001291	17/05/2018	44C	b-acceptation partielle	106	3,5
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2016	17/11/2016	16018401	29/05/2018	55D	ref-désigne un expert	558	18,3

CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2018	04/07/2018	18009151	27/09/2018	44I	b-acceptation partielle	85	2,8
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2018	21/02/2018	18002411	19/11/2018	44C	b-acceptation partielle	271	8,9
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	fond	2018	10/12/2018	18016411	31/01/2019	44A	a-acceptation totale	52	1,7
CA	NIMES	TI	CARPENTRAS	fond	2018	03/10/2018	11800476	14/02/2019	44A	a-acceptation totale	134	4,4
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	Référé	2018	25/01/2018	18000212	28/02/2018	55L	ref-autres décisions référé	34	1,1
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	Référé	2018	07/05/2018	18001272	27/06/2018	55D	ref-désigne un expert	51	1,7
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	Référé	2018	04/05/2018	18001252	25/07/2018	55D	ref-désigne un expert	82	2,7
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	Référé	2018	10/04/2018	18001052	22/08/2018	55D	ref-désigne un expert	134	4,4
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	Référé	2018	09/10/2018	18002822	24/10/2018	55L	ref-autres décisions référé	15	0,5
CA	NIMES	TGI	CARPENTRAS	Référé	2018	18/12/2018	18003612	20/02/2019	55D	ref-désigne un expert	64	2,1
CA	NIMES	TGI	MENDE	fond	2017	21/08/2017	17000137	31/08/2018	33D	b-rejet	375	12,3
CA	NIMES	TGI	MENDE	fond	2016	15/03/2016	16000991	09/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1030	33,8
CA	NIMES	TGI	MENDE	Référé	2018	01/03/2018	18000162	12/12/2018	55D	ref-désigne un expert	286	9,4
CA	NIMES	TI	NIMES	fond	2016	23/09/2016	11601007	13/02/2018	44A	a-acceptation totale	508	16,7
CA	NIMES	TI	NIMES	fond	2017	02/03/2017	11700217	13/03/2018	44C	b-acceptation partielle	376	12,3
CA	NIMES	TI	NIMES	fond	2017	06/01/2017	11700014	17/04/2018	44C	b-acceptation partielle	466	15,3
CA	NIMES	TI	NIMES	fond	2018	20/02/2018	11800227	20/06/2018	33E	b-rejet	120	3,9
CA	NIMES	TGI	NIMES	fond	2016	30/11/2016	16051331	12/09/2018	33D	b-rejet	651	21,3
CA	NIMES	TGI	NIMES	fond	2015	19/02/2015	15010341	03/12/2018	33D	b-rejet	1383	45,3
CA	NIMES	TI	NIMES	fond	2018	17/05/2018	11800620	19/12/2018	44C	b-acceptation partielle	216	7,1
CA	NIMES	TI	NIMES	fond	2018	25/04/2018	11800523	22/01/2019	33D	b-rejet	272	8,9
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	25/01/2018	18000692	14/03/2018	55D	ref-désigne un expert	48	1,6
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	04/01/2018	18000222	14/03/2018	55D	ref-désigne un expert	69	2,3
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	23/02/2018	18001622	04/07/2018	55D	ref-désigne un expert	131	4,3
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	17/05/2018	18003492	11/07/2018	55D	ref-désigne un expert	55	1,8
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	23/03/2018	18002282	29/08/2018	44C	b-acceptation partielle	159	5,2
CA	NIMES	TI	NIMES	Référé	2018	19/03/2018	11800199	24/09/2018	33D	b-rejet	189	6,2
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	15/03/2018	18002032	03/10/2018	55D	ref-désigne un expert	202	6,6
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	30/04/2018	18003122	03/10/2018	55D	ref-désigne un expert	156	5,1
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	28/08/2018	18005972	03/10/2018	55D	ref-désigne un expert	36	1,2
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	04/12/2018	18008312	23/01/2019	55D	ref-désigne un expert	50	1,6
CA	NIMES	TGI	NIMES	Référé	2018	19/10/2018	18007292	20/02/2019	55J	ref-autres décisions référé	124	4,1
CA	NIMES	TI	PERTUIS	fond	2016	14/10/2016	11600328	19/07/2018	44C	b-acceptation partielle	643	21,1
CA	NIMES	TGI	PRIVAS	fond	2018	26/03/2018	18007231	19/02/2019	44C	b-acceptation partielle	330	10,8
CA	NIMES	TI	UZES	fond	2017	30/10/2017	11700619	29/08/2018	44B	a-acceptation totale	303	9,9
CA	NIMES	TI	UZES	fond	2018	09/05/2018	11800273	20/12/2018	33D	b-rejet	225	7,4
CA	NOUMEA	TGI	NOUMEA	fond	2015	13/08/2015	15017001	08/01/2018	44D	b-acceptation partielle	879	28,8
CA	NOUMEA	TGI	NOUMEA	fond	2013	12/06/2013	13011631	12/02/2018	44C	b-acceptation partielle	1706	55,9
CA	NOUMEA	TGI	NOUMEA	fond	2015	12/05/2015	15009971	11/02/2019	44D	b-acceptation partielle	1371	45,0
CA	NOUMEA	TGI	NOUMEA	fond	2015	30/01/2015	15001751	11/02/2019	44D	b-acceptation partielle	1473	48,3
CA	ORLEANS	TI	BLOIS	fond	2016	31/05/2016	11600321	03/01/2018	33D	b-rejet	582	19,1
CA	ORLEANS	TI	BLOIS	fond	2016	07/12/2016	91600217	21/03/2018	44C	b-acceptation partielle	469	15,4
CA	ORLEANS	TI	BLOIS	fond	2017	27/11/2017	11700719	28/03/2018	33D	b-rejet	121	4,0
CA	ORLEANS	TGI	BLOIS	fond	2014	14/03/2014	14007191	17/05/2018	44C	b-acceptation partielle	1525	50,0
CA	ORLEANS	TI	BLOIS	fond	2017	02/10/2017	11700595	27/06/2018	33D	b-rejet	268	8,8
CA	ORLEANS	TI	BLOIS	fond	2018	08/01/2018	11800013	21/11/2018	33D	b-rejet	317	10,4
CA	ORLEANS	TI	BLOIS	fond	2018	03/04/2018	11800227	23/01/2019	44C	b-acceptation partielle	295	9,7
CA	ORLEANS	TGI	BLOIS	Référé	2018	02/07/2018	18013251	02/10/2018	44C	b-acceptation partielle	92	3,0
CA	ORLEANS	TI	MONTARGIS	fond	2017	26/10/2017	11700809	30/07/2018	44C	b-acceptation partielle	277	9,1
CA	ORLEANS	TGI	MONTARGIS	Référé	2017	28/06/2017	17000722	08/02/2018	55L	ref-autres décisions référé	225	7,4

CA	ORLEANS	TGI	MONTARGIS	Référé	2017	02/11/2017	17001162	01/03/2018	33D	b-rejet	119	3,9
CA	ORLEANS	TGI	MONTARGIS	Référé	2018	14/06/2018	18000732	22/11/2018	55D	ref-désigne un expert	161	5,3
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	fond	2013	20/12/2013	13032811	17/01/2018	44C	b-acceptation partielle	1489	48,8
CA	ORLEANS	TI	ORLEANS	fond	2017	15/09/2017	11701559	18/04/2018	33D	b-rejet	215	7,0
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	Référé	2018	22/02/2018	18000692	30/03/2018	55D	ref-désigne un expert	36	1,2
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	Référé	2018	29/03/2018	18001112	22/06/2018	55D	ref-désigne un expert	85	2,8
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	Référé	2018	27/06/2018	18002562	05/10/2018	55D	ref-désigne un expert	100	3,3
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	Référé	2018	22/11/2018	18004732	11/01/2019	55D	ref-désigne un expert	50	1,6
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	Référé	2019	16/01/2019	19000222	27/02/2019	55D	ref-désigne un expert	42	1,4
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	requête	2018	19/02/2018	1800059K	28/02/2018	44A	a-acceptation totale	9	0,3
CA	ORLEANS	TGI	ORLEANS	requête	2018	22/06/2018	1800221K	26/06/2018	44A	a-acceptation totale	4	0,1
CA	ORLEANS	TI	TOURS	fond	2018	12/04/2018	11800465	23/04/2018	33D	b-rejet	11	0,4
CA	ORLEANS	TI	TOURS	fond	2017	03/04/2017	11700922	27/06/2018	33D	b-rejet	450	14,8
CA	ORLEANS	TGI	TOURS	fond	2016	08/12/2016	16042981	06/11/2018	44C	b-acceptation partielle	698	22,9
CA	ORLEANS	TGI	TOURS	fond	2016	30/08/2016	16031051	10/01/2019	44C	b-acceptation partielle	863	28,3
CA	PARIS 1ER	TI	AUBERVILLIERS	fond	2018	12/03/2018	11800252	12/07/2018	44C	b-acceptation partielle	122	4,0
CA	PARIS 1ER	TI	AUBERVILLIERS	fond	2018	10/04/2018	11800394	26/07/2018	33D	b-rejet	107	3,5
CA	PARIS 1ER	TI	AULNAY SOUS BOIS	fond	2017	31/03/2017	11700565	22/01/2018	33D	b-rejet	297	9,7
CA	PARIS 1ER	TI	AULNAY SOUS BOIS	fond	2017	08/12/2017	11702977	26/01/2018	44C	b-acceptation partielle	49	1,6
CA	PARIS 1ER	TI	AULNAY SOUS BOIS	fond	2017	23/05/2017	11700851	01/02/2018	44C	b-acceptation partielle	254	8,3
CA	PARIS 1ER	TI	AULNAY SOUS BOIS	fond	2017	02/06/2017	11700906	19/04/2018	33D	b-rejet	321	10,5
CA	PARIS 1ER	TI	AULNAY SOUS BOIS	fond	2017	21/11/2017	11702831	19/04/2018	44C	b-acceptation partielle	149	4,9
CA	PARIS 1ER	TI	AUXERRE	fond	2018	12/03/2018	11800090	31/08/2018	33D	b-rejet	172	5,6
CA	PARIS 1ER	TGI	AUXERRE	Référé	2018	19/01/2018	18000102	06/03/2018	55D	ref-désigne un expert	46	1,5
CA	PARIS 1ER	TGI	BOBIGNY	fond	2015	25/11/2015	15144621	22/01/2018	44C	b-acceptation partielle	789	25,9
CA	PARIS 1ER	TGI	BOBIGNY	fond	2015	27/08/2015	15101641	22/01/2018	44C	b-acceptation partielle	879	28,8
CA	PARIS 1ER	TGI	BOBIGNY	fond	2016	06/07/2016	16076091	12/03/2018	44C	b-acceptation partielle	614	20,1
CA	PARIS 1ER	TGI	BOBIGNY	fond	2016	06/07/2016	16076141	17/09/2018	33D	b-rejet	803	26,3
CA	PARIS 1ER	TGI	BOBIGNY	fond	2016	05/09/2016	16097201	08/10/2018	44C	b-acceptation partielle	763	25,0
CA	PARIS 1ER	TGI	BOBIGNY	fond	2016	16/11/2016	16124831	13/11/2018	44C	b-acceptation partielle	727	23,8
CA	PARIS 1ER	TI	BOBIGNY	fond	2018	27/09/2018	11802192	23/01/2019	44B	a-acceptation totale	118	3,9
CA	PARIS 1ER	TGI	BOBIGNY	Référé	2018	23/01/2018	18001332	02/03/2018	55E	ref-accorde une provision	38	1,2
CA	PARIS 1ER	TI	CHARENTON LE PONT	fond	2017	02/11/2017	11700618	26/02/2018	33D	b-rejet	116	3,8
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2017	20/04/2017	17033061	03/04/2018	44C	b-acceptation partielle	348	11,4
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2016	19/01/2016	16004271	07/05/2018	44C	b-acceptation partielle	839	27,5
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2017	06/03/2017	17018941	07/05/2018	44C	b-acceptation partielle	427	14,0
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2016	17/10/2016	16089611	01/06/2018	44C	b-acceptation partielle	592	19,4
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2018	16/05/2018	18039851	06/06/2018	44I	b-acceptation partielle	21	0,7
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2018	15/06/2018	18047481	22/06/2018	44I	b-acceptation partielle	7	0,2
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2018	02/05/2018	18034331	11/07/2018	44I	b-acceptation partielle	70	2,3
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2016	12/02/2016	16011631	28/09/2018	44C	b-acceptation partielle	959	31,4
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2017	24/07/2017	17062361	13/12/2018	44C	b-acceptation partielle	507	16,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	fond	2018	05/02/2018	18023371	20/12/2018	44A	a-acceptation totale	318	10,4
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2017	04/12/2017	17016642	23/01/2018	55F	ref-autres décisions référé	50	1,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	31/01/2018	18001122	08/03/2018	55F	ref-autres décisions référé	36	1,2
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	06/03/2018	18002762	14/03/2018	55D	ref-désigne un expert	8	0,3
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	02/03/2018	18002522	14/03/2018	55F	ref-autres décisions référé	12	0,4
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	23/04/2018	18005462	22/05/2018	55F	ref-autres décisions référé	29	1,0
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	10/04/2018	18004732	29/05/2018	55D	ref-désigne un expert	49	1,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	14/05/2018	18006212	06/06/2018	55D	ref-désigne un expert	23	0,8

CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	04/04/2018	18004362	21/06/2018	55F	ref-autres décisions référé	78	2,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	02/05/2018	18006092	27/06/2018	55F	ref-autres décisions référé	56	1,8
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	16/05/2018	18006352	03/07/2018	55F	ref-autres décisions référé	48	1,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	14/06/2018	18007902	12/07/2018	55D	ref-désigne un expert	28	0,9
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	12/06/2018	18007812	14/09/2018	55J	ref-autres décisions référé	94	3,1
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	28/06/2018	18008712	02/10/2018	55F	ref-autres décisions référé	96	3,1
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	02/08/2018	18010762	25/10/2018	55D	ref-désigne un expert	84	2,8
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	04/10/2018	18012872	29/11/2018	55D	ref-désigne un expert	56	1,8
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	28/11/2018	18015552	17/01/2019	55D	ref-désigne un expert	50	1,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	28/11/2018	18015572	17/01/2019	55D	ref-désigne un expert	50	1,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	30/10/2018	18013982	18/02/2019	55D	ref-désigne un expert	111	3,6
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	Référé	2018	17/12/2018	18016472	28/02/2019	55D	ref-désigne un expert	73	2,4
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	requête	2018	27/02/2018	1800158P	27/02/2018	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	requête	2018	27/02/2018	1800159P	27/02/2018	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	requête	2018	13/04/2018	1800311P	13/04/2018	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	PARIS 1ER	TGI	CRETEIL	requête	2018	20/07/2018	1800689P	20/07/2018	33D	b-rejet	0	0,0
CA	PARIS 1ER	TI	ETAMPES	fond	2017	07/12/2017	11700526	09/02/2018	44C	b-acceptation partielle	64	2,1
CA	PARIS 1ER	TI	ETAMPES	fond	2017	15/11/2017	11700479	03/05/2018	44C	b-acceptation partielle	169	5,5
CA	PARIS 1ER	TI	ETAMPES	fond	2016	14/11/2016	11600494	11/10/2018	44C	b-acceptation partielle	696	22,8
CA	PARIS 1ER	TI	ETAMPES	fond	2017	08/12/2017	11700528	06/12/2018	44C	b-acceptation partielle	363	11,9
CA	PARIS 1ER	TI	ETAMPES	fond	2018	25/05/2018	11800253	31/01/2019	44C	b-acceptation partielle	251	8,2
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2014	28/07/2014	14058771	12/02/2018	44C	b-acceptation partielle	1295	42,5
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2016	05/08/2016	16061121	07/05/2018	44C	b-acceptation partielle	640	21,0
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2016	16/03/2016	16019801	25/05/2018	44C	b-acceptation partielle	800	26,2
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2016	04/02/2016	16007961	25/05/2018	44C	b-acceptation partielle	841	27,6
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2015	21/09/2015	15071371	28/05/2018	44C	b-acceptation partielle	980	32,1
CA	PARIS 1ER	TI	EVRY	fond	2018	22/05/2018	11800963	12/06/2018	33D	b-rejet	21	0,7
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2015	09/09/2015	15069111	03/09/2018	44C	b-acceptation partielle	1090	35,7
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2016	24/05/2016	16039401	12/11/2018	44C	b-acceptation partielle	902	29,6
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2017	04/05/2017	17029311	26/11/2018	44C	b-acceptation partielle	571	18,7
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	fond	2016	05/12/2016	16094881	03/12/2018	44C	b-acceptation partielle	728	23,9
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2017	13/10/2017	17009642	31/01/2018	55L	ref-autres décisions référé	110	3,6
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2018	28/02/2018	18001762	15/06/2018	55J	ref-autres décisions référé	107	3,5
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2018	15/03/2018	18002382	26/06/2018	55D	ref-désigne un expert	103	3,4
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2018	31/05/2018	18004632	28/08/2018	55D	ref-désigne un expert	89	2,9
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2018	31/08/2018	18007582	04/09/2018	44I	b-acceptation partielle	4	0,1
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2018	17/05/2018	18004262	25/09/2018	55D	ref-désigne un expert	131	4,3
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2018	02/08/2018	18006762	28/09/2018	55D	ref-désigne un expert	57	1,9
CA	PARIS 1ER	TGI	EVRY	Référé	2018	23/07/2018	18006422	09/10/2018	55D	ref-désigne un expert	78	2,6
CA	PARIS 1ER	TI	FONTAINEBLEAU	fond	2018	03/09/2018	11800579	09/11/2018	44C	b-acceptation partielle	67	2,2
CA	PARIS 1ER	TGI	FONTAINEBLEAU	Référé	2018	20/03/2018	18000432	03/07/2018	44C	b-acceptation partielle	105	3,4
CA	PARIS 1ER	TI	LAGNY SUR MARNE	fond	2018	19/04/2018	11800787	26/11/2018	44C	b-acceptation partielle	221	7,2
CA	PARIS 1ER	TI	LE RAINCY	fond	2017	13/04/2017	11700642	11/01/2018	33D	b-rejet	273	9,0
CA	PARIS 1ER	TI	LE RAINCY	fond	2017	04/09/2017	11701499	25/01/2018	33D	b-rejet	143	4,7
CA	PARIS 1ER	TI	LE RAINCY	fond	2017	19/10/2017	11701776	05/04/2018	44D	b-acceptation partielle	168	5,5
CA	PARIS 1ER	TI	LE RAINCY	fond	2017	27/07/2017	11701300	28/06/2018	33D	b-rejet	336	11,0
CA	PARIS 1ER	TI	LE RAINCY	fond	2018	23/07/2018	11801325	15/11/2018	33D	b-rejet	115	3,8
CA	PARIS 1ER	TI	LE RAINCY	fond	2018	14/05/2018	11800923	17/12/2018	33D	b-rejet	217	7,1
CA	PARIS 1ER	TI	LE RAINCY	fond	2018	09/05/2018	11800870	28/01/2019	33D	b-rejet	264	8,7
CA	PARIS 1ER	TI	MEAUX	fond	2017	25/01/2017	91700028	16/01/2018	44C	b-acceptation partielle	356	11,7

CA	PARIS 1ER	TGI	MEAUX	fond	2016	18/03/2016	16013431	05/07/2018	44D	b-acceptation partielle	839	27,5
CA	PARIS 1ER	TGI	MEAUX	Référé	2018	27/04/2018	18002362	16/05/2018	55D	ref-désigne un expert	19	0,6
CA	PARIS 1ER	TGI	MEAUX	Référé	2018	04/12/2018	18007072	09/01/2019	55D	ref-désigne un expert	36	1,2
CA	PARIS 1ER	TGI	MEAUX	Référé	2018	28/12/2018	18007672	06/02/2019	55D	ref-désigne un expert	40	1,3
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	fond	2017	22/02/2017	17005311	20/02/2018	33D	b-rejet	363	11,9
CA	PARIS 1ER	TI	MELUN	fond	2018	10/04/2018	11800895	25/04/2018	33D	b-rejet	15	0,5
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	fond	2016	18/10/2016	16035941	29/05/2018	44C	b-acceptation partielle	588	19,3
CA	PARIS 1ER	TI	MELUN	fond	2018	03/05/2018	11801270	30/10/2018	44D	b-acceptation partielle	180	5,9
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	fond	2018	02/10/2018	18027781	20/11/2018	44A	a-acceptation totale	49	1,6
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	Référé	2018	10/01/2018	18001002	23/03/2018	55D	ref-désigne un expert	72	2,4
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	Référé	2018	23/07/2018	18003202	12/10/2018	55D	ref-désigne un expert	81	2,7
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	Référé	2018	21/09/2018	18004382	07/12/2018	55J	ref-autres décisions référé	77	2,5
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	requête	2018	27/07/2018	18021191	30/07/2018	44A	a-acceptation totale	3	0,1
CA	PARIS 1ER	TGI	MELUN	requête	2018	28/08/2018	18024021	06/09/2018	44A	a-acceptation totale	9	0,3
CA	PARIS 1ER	TI	NOGENT SUR MARNE	fond	2018	23/02/2018	11800220	04/09/2018	33D	b-rejet	193	6,3
CA	PARIS 1ER	TI	PANTIN	fond	2016	13/12/2016	11600672	05/11/2018	44C	b-acceptation partielle	692	22,7
CA	PARIS 1ER	TI	PANTIN	fond	2018	08/08/2018	11800462	10/12/2018	448	c-acceptation partielle	124	4,1
CA	PARIS 1ER	TI	PANTIN	fond	2018	18/04/2018	11800201	06/02/2019	33D	b-rejet	294	9,6
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 12EME	fond	2017	29/05/2017	11700253	18/01/2018	44C	b-acceptation partielle	234	7,7
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 12EME	fond	2017	27/10/2017	11700555	27/09/2018	33D	b-rejet	335	11,0
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 12EME	fond	2018	23/04/2018	11800201	12/10/2018	33D	b-rejet	172	5,6
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 14EME	fond	2017	14/11/2017	11700524	05/07/2018	44C	b-acceptation partielle	233	7,6
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 14EME	fond	2017	12/06/2017	11700214	27/07/2018	44C	b-acceptation partielle	410	13,4
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 15EME	fond	2018	27/02/2018	11800236	19/03/2018	44I	b-acceptation partielle	20	0,7
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 15EME	fond	2017	29/12/2017	11701212	15/01/2019	44C	b-acceptation partielle	382	12,5
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 16EME	fond	2017	06/01/2017	91700049	03/09/2018	33D	b-rejet	605	19,8
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 16EME	Référé	2018	16/01/2018	11800021	06/03/2018	33D	b-rejet	49	1,6
CA	PARIS 1ER	TGI	PARIS 17EME	fond	2013	12/09/2013	13131032	10/07/2018	44C	b-acceptation partielle	1762	57,8
CA	PARIS 1ER	TGI	PARIS 17EME	fond	2014	09/10/2014	14146482	13/09/2018	44C	b-acceptation partielle	1435	47,0
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 17EME	fond	2018	27/07/2018	11802461	27/12/2018	33D	b-rejet	153	5,0
CA	PARIS 1ER	TGI	PARIS 17EME	Référé	2018	15/01/2018	18503821	14/02/2018	44A	a-acceptation totale	30	1,0
CA	PARIS 1ER	TGI	PARIS 17EME	Référé	2018	13/06/2018	18546961	13/06/2018	44B	a-acceptation totale	0	0,0
CA	PARIS 1ER	TGI	PARIS 17EME	Référé	2018	20/09/2018	18572341	20/09/2018	44B	a-acceptation totale	0	0,0
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 18EME	fond	2016	11/08/2016	11600684	12/01/2018	44C	b-acceptation partielle	519	17,0
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 19EME	fond	2017	06/11/2017	11800431	10/04/2018	33D	b-rejet	155	5,1
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 5EME	fond	2017	25/08/2017	11700184	15/11/2018	44C	b-acceptation partielle	447	14,7
CA	PARIS 1ER	TI	PARIS 9EME	fond	2014	31/12/2014	11400835	03/05/2018	44C	b-acceptation partielle	1219	40,0
CA	PARIS 1ER	TI	SENS	fond	2018	21/02/2018	11800070	06/06/2018	44C	b-acceptation partielle	105	3,4
CA	PARIS 1ER	TI	SENS	fond	2017	06/12/2017	11700589	25/07/2018	44A	a-acceptation totale	231	7,6
CA	PARIS 1ER	TGI	SENS	fond	2016	11/08/2016	16008511	12/12/2018	44C	b-acceptation partielle	853	28,0
CA	PARIS 1ER	TGI	SENS	fond	2018	21/12/2018	18012091	25/01/2019	44I	b-acceptation partielle	35	1,1
CA	PARIS 1ER	TI	ST DENIS	fond	2017	29/05/2017	91700095	16/01/2018	44C	b-acceptation partielle	232	7,6
CA	PARIS 1ER	TI	ST DENIS	fond	2017	07/12/2017	11701696	04/04/2018	33D	b-rejet	118	3,9
CA	PARIS 1ER	TI	ST MAUR DES FOSSES	fond	2017	26/10/2017	11700840	07/05/2018	44C	b-acceptation partielle	193	6,3
CA	PARIS 1ER	TI	ST MAUR DES FOSSES	fond	2018	11/06/2018	11800424	18/02/2019	44C	b-acceptation partielle	252	8,3
CA	PARIS 1ER	TI	ST OUEN	fond	2018	16/01/2018	11800049	24/09/2018	33D	b-rejet	251	8,2
CA	PARIS 1ER	TI	SUCY EN BRIE	fond	2017	20/06/2017	11700864	22/05/2018	44C	b-acceptation partielle	336	11,0
CA	PARIS 1ER	TI	SUCY EN BRIE	fond	2018	07/03/2018	11800372	25/09/2018	44A	a-acceptation totale	202	6,6
CA	PARIS 1ER	TI	SUCY EN BRIE	fond	2018	31/07/2018	11801136	24/01/2019	44C	b-acceptation partielle	177	5,8
CA	PARIS 1ER	TI	VILLEJUIF	fond	2017	19/06/2017	11701294	05/04/2018	33D	b-rejet	290	9,5

CA	PARIS 1ER	TI	VILLEJUIF	fond	2017	23/11/2017 11702708	17/04/2018 44C	b-acceptation partielle	145	4,8
CA	PARIS 1ER	TI	VILLEJUIF	fond	2017	06/10/2017 11702235	12/11/2018 33D	b-rejet	402	13,2
CA	PARIS 1ER	TI	VILLEJUIF	fond	2018	19/10/2018 11802614	19/02/2019 33D	b-rejet	123	4,0
CA	PAU	TGI	BAYONNE	fond	2016	31/03/2016 16005871	22/01/2018 33D	b-rejet	662	21,7
CA	PAU	TGI	BAYONNE	fond	2016	19/04/2016 16008591	05/07/2018 33D	b-rejet	807	26,5
CA	PAU	TGI	BAYONNE	fond	2016	26/02/2016 16004581	17/09/2018 44C	b-acceptation partielle	934	30,6
CA	PAU	TGI	BAYONNE	fond	2014	19/08/2014 14016081	24/09/2018 44C	b-acceptation partielle	1497	49,1
CA	PAU	TGI	BAYONNE	fond	2017	09/06/2017 17012041	12/11/2018 44C	b-acceptation partielle	521	17,1
CA	PAU	TGI	BAYONNE	fond	2013	02/04/2013 13007501	14/01/2019 44C	b-acceptation partielle	2113	69,3
CA	PAU	TI	BAYONNE	Référé	2018	12/06/2018 11800131	19/11/2018 44C	b-acceptation partielle	160	5,2
CA	PAU	TI	DAX	fond	2017	23/08/2017 11700391	17/01/2018 33D	b-rejet	147	4,8
CA	PAU	TGI	DAX	fond	2018	08/02/2018 18001371	28/03/2018 44I	b-acceptation partielle	48	1,6
CA	PAU	TGI	MONT DE MARSAN	fond	2016	15/09/2016 16011231	14/02/2018 44A	a-acceptation totale	517	17,0
CA	PAU	TGI	MONT DE MARSAN	Référé	2018	17/05/2018 18000942	05/07/2018 55D	ref-désigne un expert	49	1,6
CA	PAU	TI	PAU	fond	2017	01/09/2017 11700604	11/01/2018 44C	b-acceptation partielle	132	4,3
CA	PAU	TGI	PAU	fond	2016	07/10/2016 16022871	23/03/2018 33D	b-rejet	532	17,4
CA	PAU	TGI	PAU	fond	2017	04/01/2017 17000211	06/04/2018 44A	a-acceptation totale	457	15,0
CA	PAU	TGI	PAU	fond	2016	07/11/2016 16025701	21/12/2018 33D	b-rejet	774	25,4
CA	PAU	TGI	PAU	fond	2017	25/07/2017 17014841	21/12/2018 33D	b-rejet	514	16,9
CA	PAU	TI	PAU	Référé	2018	11/07/2018 11800195	02/10/2018 33D	b-rejet	83	2,7
CA	PAU	TI	TARBES	fond	2017	03/05/2017 11700352	10/01/2018 44C	b-acceptation partielle	252	8,3
CA	PAU	TI	TARBES	fond	2016	07/09/2016 11600597	13/02/2018 33D	b-rejet	524	17,2
CA	PAU	TI	TARBES	fond	2017	04/04/2017 11700255	24/05/2018 44C	b-acceptation partielle	415	13,6
CA	PAU	TI	TARBES	fond	2017	26/10/2017 11700760	12/07/2018 44C	b-acceptation partielle	259	8,5
CA	PAU	TGI	TARBES	Référé	2018	29/01/2018 18000182	27/02/2018 55D	ref-désigne un expert	29	1,0
CA	POITIERS	TI	CHATELLERAULT	fond	2017	28/08/2017 11700166	24/05/2018 44C	b-acceptation partielle	269	8,8
CA	POITIERS	TI	CHATELLERAULT	fond	2017	16/03/2017 11700053	18/10/2018 44C	b-acceptation partielle	581	19,0
CA	POITIERS	TI	JONZAC	fond	2017	13/11/2017 11700230	13/08/2018 44C	b-acceptation partielle	273	9,0
CA	POITIERS	TI	JONZAC	fond	2018	18/05/2018 11800103	17/10/2018 33D	b-rejet	152	5,0
CA	POITIERS	TI	JONZAC	fond	2018	18/01/2018 11800012	12/12/2018 44C	b-acceptation partielle	328	10,8
CA	POITIERS	TGI	LA ROCHE SUR YON	Référé	2017	22/12/2017 17002052	05/02/2018 55D	ref-désigne un expert	45	1,5
CA	POITIERS	TGI	LA ROCHE SUR YON	Référé	2018	04/06/2018 18001212	12/07/2018 55D	ref-désigne un expert	38	1,2
CA	POITIERS	TI	LA ROCHELLE	fond	2016	30/12/2016 11600994	26/03/2018 44A	a-acceptation totale	451	14,8
CA	POITIERS	TI	LA ROCHELLE	fond	2017	26/07/2017 11700590	28/05/2018 44A	a-acceptation totale	306	10,0
CA	POITIERS	TI	LA ROCHELLE	fond	2016	19/09/2016 91600233	07/01/2019 33D	b-rejet	840	27,5
CA	POITIERS	TI	LA ROCHELLE	fond	2018	06/07/2018 11800609	04/02/2019 44C	b-acceptation partielle	213	7,0
CA	POITIERS	TGI	LES SABLES-D'OLONNE	fond	2016	20/06/2016 16007411	06/02/2018 33D	b-rejet	596	19,5
CA	POITIERS	TGI	LES SABLES-D'OLONNE	fond	2017	23/02/2017 17001711	03/07/2018 44A	a-acceptation totale	495	16,2
CA	POITIERS	TGI	LES SABLES-D'OLONNE	Référé	2017	01/09/2017 17001582	08/01/2018 33D	b-rejet	129	4,2
CA	POITIERS	TGI	LES SABLES-D'OLONNE	Référé	2018	08/02/2018 18000312	22/05/2018 55D	ref-désigne un expert	103	3,4
CA	POITIERS	TGI	LES SABLES-D'OLONNE	Référé	2018	23/03/2018 18000602	08/10/2018 44A	a-acceptation totale	199	6,5
CA	POITIERS	TGI	LES SABLES-D'OLONNE	Référé	2018	31/10/2018 18002192	10/12/2018 55D	ref-désigne un expert	40	1,3
CA	POITIERS	TGI	NIORT	fond	2016	02/06/2016 16011621	28/05/2018 44C	b-acceptation partielle	725	23,8
CA	POITIERS	TGI	NIORT	fond	2018	20/09/2018 18015681	17/12/2018 44A	a-acceptation totale	88	2,9
CA	POITIERS	TGI	NIORT	fond	2017	29/05/2017 17009811	17/12/2018 44C	b-acceptation partielle	567	18,6
CA	POITIERS	TGI	NIORT	Référé	2018	16/07/2018 18001402	20/09/2018 55D	ref-désigne un expert	66	2,2
CA	POITIERS	TGI	POITIERS	fond	2015	03/09/2015 15027261	27/02/2018 44A	a-acceptation totale	908	29,8
CA	POITIERS	TI	POITIERS	fond	2018	21/06/2018 11800548	10/10/2018 44C	b-acceptation partielle	111	3,6
CA	POITIERS	TGI	POITIERS	fond	2017	15/09/2017 17023151	22/01/2019 44C	b-acceptation partielle	494	16,2
CA	POITIERS	TI	POITIERS	fond	2018	23/04/2018 11800354	06/02/2019 33D	b-rejet	289	9,5

CA	POITIERS	TI	ROCHEFORT	fond	2017	08/06/2017 11700263	11/01/2018 33D	b-rejet	217	7,1
CA	POITIERS	TI	ROCHEFORT	fond	2016	30/09/2016 11600457	05/07/2018 33D	b-rejet	643	21,1
CA	POITIERS	TI	ROCHEFORT	fond	2018	10/07/2018 11800343	29/11/2018 44C	b-acceptation partielle	142	4,7
CA	POITIERS	TI	ROCHEFORT	fond	2018	01/06/2018 11800269	07/02/2019 44A	a-acceptation totale	251	8,2
CA	POITIERS	TGI	SAINTES	fond	2017	23/08/2017 1700177X	07/02/2018 33D	b-rejet	168	5,5
CA	POITIERS	TGI	SAINTES	Référé	2017	03/11/2017 17021791	23/01/2018 55L	ref-autres décisions référé	81	2,7
CA	POITIERS	TGI	SAINTES	Référé	2018	19/03/2018 18005121	05/06/2018 33D	b-rejet	78	2,6
CA	POITIERS	TGI	SAINTES	Référé	2018	01/06/2018 18010841	20/07/2018 33D	b-rejet	49	1,6
CA	POITIERS	TGI	SAINTES	Référé	2018	22/10/2018 18020781	30/10/2018 44A	a-acceptation totale	8	0,3
CA	POITIERS	TGI	SAINTES	Référé	2018	23/10/2018 18021141	31/10/2018 44A	a-acceptation totale	8	0,3
CA	REIMS	TGI	CHALONS EN CHAMPAGNE	fond	2016	05/01/2016 16000201	10/01/2018 44C	b-acceptation partielle	736	24,1
CA	REIMS	TGI	CHALONS EN CHAMPAGNE	requête	2018	26/02/2018 18004611	26/02/2018 55C	ref-accorde provision	0	0,0
CA	REIMS	TGI	CHALONS EN CHAMPAGNE	requête	2018	23/04/2018 18009251	23/04/2018 55H	ref-autres décisions référé	0	0,0
CA	REIMS	TGI	CHALONS EN CHAMPAGNE	requête	2018	01/10/2018 18020761	01/10/2018 55H	ref-autres décisions référé	0	0,0
CA	REIMS	TGI	CHARLEVILLE MEZIERES	Référé	2017	26/06/2017 17001342	13/02/2018 44C	b-acceptation partielle	232	7,6
CA	REIMS	TGI	TROYES	fond	2015	11/09/2015 15020181	23/03/2018 44C	b-acceptation partielle	924	30,3
CA	RENNES	TGI	BREST	fond	2015	23/07/2015 15017841	24/01/2018 44C	b-acceptation partielle	916	30,0
CA	RENNES	TI	BREST	fond	2017	21/09/2017 11700800	06/02/2018 44C	b-acceptation partielle	138	4,5
CA	RENNES	TGI	BREST	fond	2015	30/07/2015 15019001	07/02/2018 33D	b-rejet	923	30,3
CA	RENNES	TGI	BREST	fond	2016	14/01/2016 16001031	18/04/2018 33D	b-rejet	825	27,0
CA	RENNES	TI	BREST	fond	2017	01/08/2017 11700690	31/01/2019 33D	b-rejet	548	18,0
CA	RENNES	TGI	BREST	Référé	2018	19/04/2018 18001532	09/07/2018 55D	ref-désigne un expert	81	2,7
CA	RENNES	TGI	BREST	requête	2018	12/11/2018 1800316E	12/11/2018 44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	RENNES	TGI	BREST	requête	2018	27/11/2018 1800322E	27/11/2018 44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	RENNES	TI	GUINGAMP	Référé	2018	02/07/2018 11800235	25/10/2018 44C	b-acceptation partielle	115	3,8
CA	RENNES	TI	LORIENT	fond	2017	07/11/2017 11701185	05/04/2018 44C	b-acceptation partielle	149	4,9
CA	RENNES	TI	LORIENT	fond	2018	29/03/2018 11800389	05/07/2018 44C	b-acceptation partielle	98	3,2
CA	RENNES	TI	LORIENT	fond	2017	02/11/2017 11701156	19/07/2018 44C	b-acceptation partielle	259	8,5
CA	RENNES	TI	LORIENT	fond	2017	06/10/2017 11701056	10/01/2019 44C	b-acceptation partielle	461	15,1
CA	RENNES	TI	LORIENT	fond	2018	25/06/2018 11800685	10/01/2019 44D	b-acceptation partielle	199	6,5
CA	RENNES	TGI	LORIENT	fond	2018	05/04/2018 18008941	16/01/2019 33D	b-rejet	286	9,4
CA	RENNES	TI	LORIENT	fond	2018	04/09/2018 11800916	24/01/2019 33D	b-rejet	142	4,7
CA	RENNES	TGI	NANTES	fond	2017	15/05/2017 17035071	22/02/2018 33D	b-rejet	283	9,3
CA	RENNES	TGI	NANTES	fond	2016	06/04/2016 16019951	01/03/2018 44A	a-acceptation totale	694	22,8
CA	RENNES	TI	NANTES	fond	2016	05/12/2016 11603063	03/04/2018 44C	b-acceptation partielle	484	15,9
CA	RENNES	TI	NANTES	fond	2016	08/11/2016 11602881	04/06/2018 33D	b-rejet	573	18,8
CA	RENNES	TI	NANTES	fond	2017	15/02/2017 11700813	08/06/2018 44C	b-acceptation partielle	478	15,7
CA	RENNES	TI	NANTES	fond	2017	07/11/2017 11702967	12/06/2018 44C	b-acceptation partielle	217	7,1
CA	RENNES	TI	NANTES	fond	2017	15/06/2017 91700456	22/06/2018 44C	b-acceptation partielle	372	12,2
CA	RENNES	TGI	NANTES	fond	2015	09/07/2015 15045451	04/09/2018 44C	b-acceptation partielle	1153	37,8
CA	RENNES	TGI	NANTES	fond	2012	12/04/2012 12020101	06/11/2018 44C	b-acceptation partielle	2399	78,7
CA	RENNES	TI	NANTES	fond	2018	28/03/2018 11801031	14/12/2018 44C	b-acceptation partielle	261	8,6
CA	RENNES	TGI	NANTES	Référé	2018	13/07/2018 1800667W	09/08/2018 33D	b-rejet	27	0,9
CA	RENNES	TGI	NANTES	Référé	2018	22/06/2018 1800597W	06/09/2018 55D	ref-désigne un expert	76	2,5
CA	RENNES	TGI	QUIMPER	fond	2016	10/03/2016 16004981	30/01/2018 44C	b-acceptation partielle	691	22,7
CA	RENNES	TI	QUIMPER	fond	2017	03/11/2017 11701191	23/02/2018 44C	b-acceptation partielle	112	3,7
CA	RENNES	TI	QUIMPER	fond	2018	15/02/2018 11800166	25/05/2018 44C	b-acceptation partielle	99	3,2
CA	RENNES	TI	QUIMPER	fond	2018	14/06/2018 11800639	27/07/2018 33D	b-rejet	43	1,4
CA	RENNES	TGI	QUIMPER	fond	2018	07/03/2018 18004271	22/01/2019 44C	b-acceptation partielle	321	10,5
CA	RENNES	TGI	QUIMPER	Référé	2018	10/04/2018 18001152	30/05/2018 55D	ref-désigne un expert	50	1,6

CA	RENNES	TGI	QUIMPER	Référé	2019	22/01/2019	19000252	23/01/2019	55D	ref-désigne un expert	1	0,0
CA	RENNES	TGI	QUIMPER	requête	2019	16/01/2019	1900004E	16/01/2019	44A	a-acceptation totale	0	0,0
CA	RENNES	TGI	RENNES	fond	2017	05/01/2017	17002791	19/06/2018	44D	b-acceptation partielle	530	17,4
CA	RENNES	TGI	RENNES	fond	2014	16/06/2014	14033331	05/11/2018	44C	b-acceptation partielle	1603	52,6
CA	RENNES	TGI	RENNES	fond	2015	02/06/2015	15035521	03/12/2018	44C	b-acceptation partielle	1280	42,0
CA	RENNES	TI	RENNES	fond	2018	08/11/2018	11802054	20/12/2018	448	c-acceptation partielle	42	1,4
CA	RENNES	TGI	RENNES	fond	2013	25/07/2013	13038271	15/01/2019	44D	b-acceptation partielle	2000	65,6
CA	RENNES	TI	RENNES	fond	2018	14/09/2018	11801589	24/01/2019	44C	b-acceptation partielle	132	4,3
CA	RENNES	TGI	RENNES	fond	2017	13/09/2017	17058531	12/02/2019	44C	b-acceptation partielle	517	17,0
CA	RENNES	TGI	RENNES	fond	2016	18/08/2016	16053251	25/02/2019	33D	b-rejet	921	30,2
CA	RENNES	TGI	RENNES	Référé	2018	14/05/2018	18003072	02/08/2018	55D	ref-désigne un expert	80	2,6
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	fond	2013	14/05/2013	13010701	29/06/2018	44C	b-acceptation partielle	1872	61,4
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	fond	2017	13/07/2017	17012501	27/11/2018	33D	b-rejet	502	16,5
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	fond	2017	30/10/2017	17018841	30/11/2018	44C	b-acceptation partielle	396	13,0
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	Référé	2017	31/08/2017	17003182	11/01/2018	44C	b-acceptation partielle	133	4,4
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	Référé	2017	07/11/2017	17004052	11/01/2018	44C	b-acceptation partielle	65	2,1
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	Référé	2017	14/11/2017	17004172	01/02/2018	44A	a-acceptation totale	79	2,6
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	Référé	2018	27/03/2018	18001192	28/06/2018	44A	a-acceptation totale	93	3,0
CA	RENNES	TGI	ST BRIEUC	Référé	2018	17/12/2018	18004392	31/01/2019	55D	ref-désigne un expert	45	1,5
CA	RENNES	TGI	ST MALO	fond	2014	20/06/2014	14009311	09/04/2018	33D	b-rejet	1389	45,5
CA	RENNES	TGI	ST MALO	fond	2004	18/05/2004	04005871	25/06/2018	44C	b-acceptation partielle	5151	168,9
CA	RENNES	TGI	ST MALO	Référé	2018	02/01/2018	18000022	26/04/2018	55D	ref-désigne un expert	114	3,7
CA	RENNES	TGI	ST MALO	Référé	2018	10/01/2018	18000072	09/05/2018	33D	b-rejet	119	3,9
CA	RENNES	TGI	ST MALO	Référé	2018	05/11/2018	18002512	14/02/2019	55F	ref-autres décisions référé	101	3,3
CA	RENNES	TGI	ST NAZAIRE	fond	2016	07/04/2016	16008621	08/02/2018	44C	b-acceptation partielle	672	22,0
CA	RENNES	TGI	ST NAZAIRE	fond	2017	04/10/2017	17017271	19/04/2018	33D	b-rejet	197	6,5
CA	RENNES	TGI	ST NAZAIRE	fond	2015	20/10/2015	15023431	24/05/2018	44C	b-acceptation partielle	947	31,0
CA	RENNES	TGI	ST NAZAIRE	fond	2017	28/02/2017	17004181	24/01/2019	44A	a-acceptation totale	695	22,8
CA	RENNES	TGI	ST NAZAIRE	Référé	2018	10/07/2018	18002522	27/11/2018	55C	ref-accorde provision	140	4,6
CA	RENNES	TGI	VANNES	fond	2017	10/03/2017	17000137	28/09/2018	33D	b-rejet	567	18,6
CA	RENNES	TGI	VANNES	fond	2016	03/08/2016	16012681	05/11/2018	44C	b-acceptation partielle	824	27,0
CA	RENNES	TGI	VANNES	fond	2016	01/03/2016	16004511	26/11/2018	44A	a-acceptation totale	1000	32,8
CA	RENNES	TI	VANNES	fond	2018	02/07/2018	11800967	10/01/2019	33D	b-rejet	192	6,3
CA	RENNES	TGI	VANNES	fond	2015	15/12/2015	15020601	22/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1134	37,2
CA	RENNES	TI	VANNES	fond	2018	11/07/2018	11800993	28/02/2019	44C	b-acceptation partielle	232	7,6
CA	RENNES	TGI	VANNES	Référé	2018	16/03/2018	18001072	23/08/2018	55L	ref-autres décisions référé	160	5,2
CA	RENNES	TGI	VANNES	Référé	2018	17/09/2018	18002832	22/11/2018	55D	ref-désigne un expert	66	2,2
CA	RIOM	TGI	AURILLAC	fond	2016	12/10/2016	16007781	05/02/2018	448	a-acceptation totale	481	15,8
CA	RIOM	TGI	AURILLAC	fond	2016	18/03/2016	16001911	03/09/2018	44D	b-acceptation partielle	899	29,5
CA	RIOM	TI	AURILLAC	fond	2018	17/10/2018	11800323	29/10/2018	33D	b-rejet	12	0,4
CA	RIOM	TI	AURILLAC	fond	2018	21/02/2018	11800048	23/11/2018	44C	b-acceptation partielle	275	9,0
CA	RIOM	TGI	AURILLAC	Référé	2017	27/11/2017	17001262	06/03/2018	55D	ref-désigne un expert	99	3,2
CA	RIOM	TI	CLERMONT FERRAND	fond	2018	17/04/2018	11800692	28/06/2018	44C	b-acceptation partielle	72	2,4
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	fond	2018	29/01/2018	18003431	03/07/2018	44C	b-acceptation partielle	155	5,1
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	fond	2017	04/12/2017	17043951	12/11/2018	44C	b-acceptation partielle	343	11,2
CA	RIOM	TI	CLERMONT FERRAND	fond	2018	21/06/2018	11801033	29/01/2019	44C	b-acceptation partielle	222	7,3
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	30/03/2018	18002972	31/05/2018	44C	b-acceptation partielle	62	2,0
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	13/04/2018	18003272	31/05/2018	55D	ref-désigne un expert	48	1,6
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	22/05/2018	18004492	31/05/2018	55D	ref-désigne un expert	9	0,3
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	30/04/2018	18003922	22/06/2018	55D	ref-désigne un expert	53	1,7

CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	05/06/2018	18005102	17/07/2018	55D	ref-désigne un expert	42	1,4
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	17/05/2018	18004422	17/07/2018	55D	ref-désigne un expert	61	2,0
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	28/06/2018	18005822	24/07/2018	44D	b-acceptation partielle	26	0,9
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	11/07/2018	18006222	31/07/2018	55D	ref-désigne un expert	20	0,7
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	19/06/2018	18005492	23/08/2018	55D	ref-désigne un expert	65	2,1
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	08/06/2018	18005232	07/09/2018	55D	ref-désigne un expert	91	3,0
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	21/09/2018	18008382	16/10/2018	44A	a-acceptation totale	25	0,8
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	11/07/2018	18006152	23/10/2018	55D	ref-désigne un expert	104	3,4
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	19/10/2018	18009252	13/11/2018	55F	ref-autres décisions référé	25	0,8
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	14/09/2018	18008162	04/12/2018	55D	ref-désigne un expert	81	2,7
CA	RIOM	TGI	CLERMONT FERRAND	Référé	2018	02/08/2018	18006472	11/12/2018	44C	b-acceptation partielle	131	4,3
CA	RIOM	TGI	CUSSET	Référé	2018	09/03/2018	18000392	16/05/2018	55D	ref-désigne un expert	68	2,2
CA	RIOM	TGI	CUSSET	Référé	2018	18/06/2018	18001082	04/07/2018	55K	ref-autres décisions référé	16	0,5
CA	RIOM	TI	LE PUY EN VELAY	fond	2016	13/12/2016	11600376	10/01/2018	44C	b-acceptation partielle	393	12,9
CA	RIOM	TGI	LE PUY EN VELAY	fond	2015	07/10/2015	15010171	28/09/2018	44C	b-acceptation partielle	1087	35,6
CA	RIOM	TGI	LE PUY EN VELAY	Référé	2018	01/10/2018	18001842	16/11/2018	44C	b-acceptation partielle	46	1,5
CA	RIOM	TGI	MONTLUCON	Référé	2017	11/12/2017	17001272	28/02/2018	55D	ref-désigne un expert	79	2,6
CA	RIOM	TI	MOULINS	fond	2017	21/06/2017	11700182	28/03/2018	44C	b-acceptation partielle	280	9,2
CA	RIOM	TI	MOULINS	fond	2016	24/02/2016	11600074	31/05/2018	33D	b-rejet	827	27,1
CA	RIOM	TGI	MOULINS	fond	2017	08/08/2017	17005201	03/09/2018	44C	b-acceptation partielle	391	12,8
CA	RIOM	TGI	MOULINS	Référé	2017	19/12/2017	17001022	27/02/2018	55E	ref-accorde une provision	70	2,3
CA	RIOM	TI	VICHY	fond	2016	17/06/2016	11600259	23/01/2018	33D	b-rejet	585	19,2
CA	RIOM	TI	VICHY	fond	2018	21/11/2018	11800588	07/01/2019	44C	b-acceptation partielle	47	1,5
CA	ROUEN	TGI	DIEPPE	fond	2016	09/06/2016	16006281	30/05/2018	44A	a-acceptation totale	720	23,6
CA	ROUEN	TGI	EVREUX	fond	2017	11/09/2017	17032831	06/03/2018	44C	b-acceptation partielle	176	5,8
CA	ROUEN	TGI	EVREUX	fond	2017	05/10/2017	17034981	27/03/2018	44C	b-acceptation partielle	173	5,7
CA	ROUEN	TI	EVREUX	fond	2018	07/02/2018	11800209	10/01/2019	33D	b-rejet	337	11,0
CA	ROUEN	TGI	EVREUX	Référé	2018	21/02/2018	18000672	14/03/2018	33D	b-rejet	21	0,7
CA	ROUEN	TGI	EVREUX	Référé	2018	20/02/2018	18000622	30/05/2018	55J	ref-autres décisions référé	99	3,2
CA	ROUEN	TGI	EVREUX	Référé	2018	07/05/2018	18001512	06/06/2018	55F	ref-autres décisions référé	30	1,0
CA	ROUEN	TGI	EVREUX	Référé	2018	07/05/2018	18001502	11/07/2018	55D	ref-désigne un expert	65	2,1
CA	ROUEN	TGI	EVREUX	Référé	2018	08/06/2018	18001932	22/08/2018	33D	b-rejet	75	2,5
CA	ROUEN	TGI	LE HAVRE	fond	2014	12/12/2014	14033461	17/05/2018	44C	b-acceptation partielle	1252	41,0
CA	ROUEN	TI	LE HAVRE	fond	2018	07/06/2018	11800628	08/11/2018	44C	b-acceptation partielle	154	5,0
CA	ROUEN	TGI	LE HAVRE	fond	2016	15/06/2016	16015221	24/01/2019	44C	b-acceptation partielle	953	31,2
CA	ROUEN	TGI	LE HAVRE	Référé	2018	02/05/2018	18001882	05/06/2018	55D	ref-désigne un expert	34	1,1
CA	ROUEN	TGI	LE HAVRE	Référé	2018	10/12/2018	18005032	12/02/2019	55D	ref-désigne un expert	64	2,1
CA	ROUEN	TGI	ROUEN	fond	2015	06/05/2015	15021611	25/01/2018	33D	b-rejet	995	32,6
CA	ROUEN	TI	ROUEN	fond	2018	09/02/2018	11800280	19/03/2018	33D	b-rejet	38	1,2
CA	ROUEN	TI	ROUEN	fond	2018	24/07/2018	11801801	31/07/2018	33D	b-rejet	7	0,2
CA	ROUEN	TI	ROUEN	fond	2018	15/10/2018	11802490	23/10/2018	33D	b-rejet	8	0,3
CA	ROUEN	TGI	ROUEN	fond	2014	30/05/2014	14027141	30/01/2019	44C	b-acceptation partielle	1706	55,9
CA	ROUEN	TGI	ROUEN	Référé	2017	02/11/2017	17007312	06/02/2018	44A	a-acceptation totale	96	3,1
CA	ROUEN	TGI	ROUEN	Référé	2018	26/03/2018	18001992	17/05/2018	44B	a-acceptation totale	52	1,7
CA	ROUEN	TGI	ROUEN	Référé	2018	02/05/2018	18002982	19/07/2018	33D	b-rejet	78	2,6
CA	ROUEN	TGI	ROUEN	Référé	2018	11/06/2018	18003712	19/07/2018	44C	b-acceptation partielle	38	1,2
CA	ST DENIS	TGI	ST DENIS	fond	2016	30/11/2016	16041811	02/05/2018	33D	b-rejet	518	17,0
CA	ST DENIS	TI	ST DENIS	fond	2018	10/01/2018	11800032	21/06/2018	33D	b-rejet	162	5,3
CA	ST DENIS	TI	ST DENIS	fond	2018	20/04/2018	11800337	06/09/2018	44C	b-acceptation partielle	139	4,6
CA	ST DENIS	TI	ST DENIS	fond	2018	05/12/2018	11801182	21/12/2018	33D	b-rejet	16	0,5

CA	ST DENIS	TI	ST DENIS	fond	2018	28/06/2018	11800586	04/02/2019	33D	b-rejet	221	7,2
CA	ST DENIS	TGI	ST DENIS	Référé	2018	08/08/2018	18003292	13/12/2018	55D	ref-désigne un expert	127	4,2
CA	ST DENIS	TI	ST PIERRE	fond	2017	31/07/2017	11700501	05/03/2018	33D	b-rejet	217	7,1
CA	ST DENIS	TGI	ST PIERRE	fond	2017	05/09/2017	17023971	04/05/2018	44C	b-acceptation partielle	241	7,9
CA	ST DENIS	TI	ST PIERRE	fond	2018	12/03/2018	11800167	29/10/2018	33D	b-rejet	231	7,6
CA	TOULOUSE	TGI	ALBI	fond	2016	03/06/2016	16010131	05/06/2018	44C	b-acceptation partielle	732	24,0
CA	TOULOUSE	TGI	ALBI	fond	2016	23/12/2016	16022511	06/11/2018	44C	b-acceptation partielle	683	22,4
CA	TOULOUSE	TGI	ALBI	Référé	2018	27/02/2018	18000272	27/04/2018	55D	ref-désigne un expert	59	1,9
CA	TOULOUSE	TGI	ALBI	Référé	2018	10/04/2018	18000562	18/05/2018	44A	a-acceptation totale	38	1,2
CA	TOULOUSE	TGI	ALBI	Référé	2018	02/11/2018	18001912	30/11/2018	55D	ref-désigne un expert	28	0,9
CA	TOULOUSE	TI	CASTELSARRASIN	Référé	2018	21/09/2018	11800104	25/10/2018	55D	ref-désigne un expert	34	1,1
CA	TOULOUSE	TI	CASTRES	fond	2017	12/12/2017	11700467	22/11/2018	33D	b-rejet	345	11,3
CA	TOULOUSE	TGI	MONTAUBAN	fond	2017	11/08/2017	17006921	10/04/2018	44A	a-acceptation totale	242	7,9
CA	TOULOUSE	TI	MONTAUBAN	fond	2017	11/12/2017	11700598	17/10/2018	44A	a-acceptation totale	310	10,2
CA	TOULOUSE	TGI	ST GAUDENS	fond	2016	03/08/2016	1600494L	25/05/2018	44C	b-acceptation partielle	660	21,6
CA	TOULOUSE	TGI	ST GAUDENS	fond	2018	20/08/2018	1800486L	09/11/2018	44I	b-acceptation partielle	81	2,7
CA	TOULOUSE	TI	ST GIRONS	fond	2017	28/08/2017	11700041	06/07/2018	33D	b-rejet	312	10,2
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2017	19/01/2017	11700122	06/02/2018	44C	b-acceptation partielle	383	12,6
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2017	03/04/2017	11701081	06/03/2018	33D	b-rejet	337	11,0
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2017	29/11/2017	11703611	06/04/2018	44C	b-acceptation partielle	128	4,2
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2015	20/03/2015	15010341	23/04/2018	44A	a-acceptation totale	1130	37,0
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2015	11/05/2015	15016611	23/04/2018	44A	a-acceptation totale	1078	35,3
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2015	24/09/2015	15034161	25/04/2018	44C	b-acceptation partielle	944	31,0
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2014	19/11/2014	14040361	17/05/2018	44C	b-acceptation partielle	1275	41,8
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2014	08/08/2014	14031241	18/06/2018	33D	b-rejet	1410	46,2
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2018	16/02/2018	11800776	21/06/2018	44D	b-acceptation partielle	125	4,1
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2017	30/10/2017	11703357	03/07/2018	33D	b-rejet	246	8,1
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2016	28/09/2016	16033121	12/07/2018	44C	b-acceptation partielle	652	21,4
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2017	07/03/2017	11700533	02/08/2018	33D	b-rejet	513	16,8
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2017	07/04/2017	17011891	11/09/2018	44C	b-acceptation partielle	522	17,1
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2018	23/03/2018	11801114	17/09/2018	44C	b-acceptation partielle	178	5,8
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2012	16/07/2012	12023401	24/09/2018	44A	a-acceptation totale	2261	74,1
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2016	22/11/2016	16043001	28/09/2018	33D	b-rejet	675	22,1
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2014	20/08/2014	14027461	09/11/2018	44C	b-acceptation partielle	1542	50,6
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2017	06/07/2017	17025541	20/12/2018	44C	b-acceptation partielle	532	17,4
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2018	09/10/2018	11803978	11/01/2019	44C	b-acceptation partielle	94	3,1
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2018	25/01/2018	11800501	14/01/2019	44C	b-acceptation partielle	354	11,6
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2018	23/08/2018	11803190	21/01/2019	33D	b-rejet	151	5,0
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2018	12/04/2018	11801383	24/01/2019	33D	b-rejet	287	9,4
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2019	25/01/2019	11900590	07/02/2019	44I	b-acceptation partielle	13	0,4
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	fond	2017	11/08/2017	17029801	25/02/2019	44C	b-acceptation partielle	563	18,5
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	fond	2018	06/04/2018	11801395	07/03/2019	448	c-acceptation partielle	335	11,0
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2017	30/11/2017	17020182	04/01/2018	55D	ref-désigne un expert	35	1,1
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2017	29/11/2017	17020062	11/01/2018	55D	ref-désigne un expert	43	1,4
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2018	13/02/2018	18003282	15/03/2018	55D	ref-désigne un expert	30	1,0
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2018	22/01/2018	18000962	10/04/2018	55D	ref-désigne un expert	78	2,6
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	Référé	2018	05/03/2018	11800542	23/04/2018	44C	b-acceptation partielle	49	1,6
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	Référé	2018	08/06/2018	11801311	12/09/2018	55D	ref-désigne un expert	96	3,1
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2018	22/08/2018	18013482	27/09/2018	55C	ref-accorde provision	36	1,2
CA	TOULOUSE	TI	TOULOUSE	Référé	2018	06/09/2018	11802010	09/10/2018	55D	ref-désigne un expert	33	1,1

CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2018	12/10/2018	18017202	15/11/2018	55F	ref-autres décisions référé	34	1,1
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2018	21/11/2018	18019682	13/12/2018	44I	b-acceptation partielle	22	0,7
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2019	10/01/2019	19000432	07/02/2019	55D	ref-désigne un expert	28	0,9
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	Référé	2019	10/01/2019	19000442	07/02/2019	55D	ref-désigne un expert	28	0,9
CA	TOULOUSE	TGI	TOULOUSE	requête	2018	25/09/2018	1800962E	26/09/2018	33D	b-rejet	1	0,0
CA	VERSAILLES	TI	ANTONY	fond	2018	11/01/2018	11800033	17/01/2019	33D	b-rejet	371	12,2
CA	VERSAILLES	TI	CHARTRES	fond	2017	18/05/2017	11700358	09/01/2018	33D	b-rejet	236	7,7
CA	VERSAILLES	TGI	CHARTRES	fond	2014	22/05/2014	14013721	14/03/2018	44B	a-acceptation totale	1392	45,6
CA	VERSAILLES	TGI	CHARTRES	fond	2013	04/10/2013	13024991	13/06/2018	44B	a-acceptation totale	1713	56,2
CA	VERSAILLES	TGI	CHARTRES	fond	2015	19/10/2015	15031871	05/09/2018	44C	b-acceptation partielle	1052	34,5
CA	VERSAILLES	TGI	CHARTRES	fond	2016	12/12/2016	16031581	07/11/2018	33D	b-rejet	695	22,8
CA	VERSAILLES	TGI	CHARTRES	fond	2017	14/02/2017	17003061	14/11/2018	33D	b-rejet	638	20,9
CA	VERSAILLES	TGI	CHARTRES	fond	2017	01/12/2017	17025631	05/12/2018	44B	a-acceptation totale	369	12,1
CA	VERSAILLES	TI	MONTMORENCY	fond	2018	06/06/2018	11800721	04/12/2018	44C	b-acceptation partielle	181	5,9
CA	VERSAILLES	TGI	NANTERRE	fond	2016	29/01/2016	16014031	12/03/2018	44C	b-acceptation partielle	773	25,3
CA	VERSAILLES	TGI	NANTERRE	fond	2016	31/08/2016	16096761	03/05/2018	44C	b-acceptation partielle	610	20,0
CA	VERSAILLES	TGI	NANTERRE	fond	2016	20/12/2016	16142781	08/11/2018	44C	b-acceptation partielle	688	22,6
CA	VERSAILLES	TGI	NANTERRE	fond	2016	09/11/2016	16125701	24/01/2019	44C	b-acceptation partielle	806	26,4
CA	VERSAILLES	TGI	NANTERRE	Référé	2018	05/11/2018	18029972	20/12/2018	55L	ref-autres décisions référé	45	1,5
CA	VERSAILLES	TGI	NANTERRE	Référé	2018	12/11/2018	18027752	06/02/2019	55L	ref-autres décisions référé	86	2,8
CA	VERSAILLES	TI	POISSY	fond	2017	21/03/2017	91700046	04/01/2019	44C	b-acceptation partielle	654	21,4
CA	VERSAILLES	TI	PONTOISE	fond	2016	14/06/2016	11600814	01/02/2018	33D	b-rejet	597	19,6
CA	VERSAILLES	TI	PONTOISE	fond	2016	14/06/2016	11600815	01/02/2018	33D	b-rejet	597	19,6
CA	VERSAILLES	TI	PONTOISE	fond	2016	14/06/2016	11600817	01/02/2018	33D	b-rejet	597	19,6
CA	VERSAILLES	TI	PONTOISE	fond	2016	14/06/2016	11600816	12/02/2018	33D	b-rejet	608	19,9
CA	VERSAILLES	TGI	PONTOISE	fond	2016	29/01/2016	16013611	04/06/2018	44C	b-acceptation partielle	857	28,1
CA	VERSAILLES	TGI	PONTOISE	fond	2016	17/05/2016	16041151	09/07/2018	33D	b-rejet	783	25,7
CA	VERSAILLES	TI	SANNOIS	fond	2017	20/09/2017	11700941	20/09/2018	33D	b-rejet	365	12,0
CA	VERSAILLES	TI	ST GERMAIN EN LAYE	fond	2017	01/02/2017	11700140	06/04/2018	33D	b-rejet	429	14,1
CA	VERSAILLES	TI	ST GERMAIN EN LAYE	fond	2017	28/11/2017	11701635	24/01/2019	44C	b-acceptation partielle	422	13,8
CA	VERSAILLES	TI	VANVES	fond	2017	27/09/2017	11700729	09/11/2018	44C	b-acceptation partielle	408	13,4
CA	VERSAILLES	TGI	VERSAILLES	fond	2016	26/09/2016	1600242C	01/06/2018	44A	a-acceptation totale	613	20,1
CA	VERSAILLES	TI	VERSAILLES	fond	2017	21/12/2017	11701779	08/06/2018	44C	b-acceptation partielle	169	5,5
CA	VERSAILLES	TI	VERSAILLES	fond	2018	25/05/2018	11800786	02/10/2018	44B	c-acceptation partielle	130	4,3
CA	VERSAILLES	TI	VERSAILLES	fond	2018	02/10/2018	11801525	05/10/2018	44I	b-acceptation partielle	3	0,1
CA	VERSAILLES	TGI	VERSAILLES	requête	2018	27/12/2018	18010329	27/12/2018	44A	a-acceptation totale	0	0,0

Annexe 7.3. Extrait du répertoire civil – Réparation du préjudice écologique ;

	juridiction	ANSAI	date de saisine	NUMERO	date de fin	décision	durée (en jours)	
TGI	DRAGUIGNAN	2019	15/02/2019	19010401				
TGI	ST GAUDENS	2019	13/02/2019	1900090L				
TGI	BORDEAUX	2018	04/09/2018	18015752				
TGI	BREST	2018	13/09/2018	18003232				
TGI	BREST	2018	25/10/2018	18003652	12/11/2018	jonction	18	
TGI	BREST	2018	08/11/2018	18003882	12/11/2018	jonction	4	
TGI	TARBES	2018	20/08/2018	18002162	30/10/2018	designe un exp	71	référé
TGI	AMIENS	2019	14/01/2019	19001101				
TGI	NOUMEA	2018	22/06/2018	18001974	22/06/2018	rejet	0	????

Annexe 7.4. PV environnementaux – Rapport de 2005 sur l'évaluation et le renforcement des polices de l'environnement ;

Extraits du rapport « Renforcement et structuration des polices de l'environnement

Tableau n° 10 : Nombre de procès verbaux en 2002 et 2003 (source MEDD)³²

Livres 'n Code de l'Env.	Domaine	2002		2003	
		Contraventions	Délits	Contravention	Délits
II : Milieux physiques					
	<i>Eau et milieux aquatiques</i>	298	856	838	1044
	<i>Air (1)</i>	ND	N	ND	ND
III : Espaces naturels					
	<i>Littoral</i>	ND	ND	53	0
	<i>Parcs et réserves</i>	759	11	307	64
	<i>Sites</i>	0	44	0	105
	<i>Accès à la nature</i>	3260	0	530	0
IV : Faune et flore					
	<i>Protection de la faune et de la flore</i>	569	2595	2116	1971
	<i>Chasse</i>	10 610	1 421	10514	978
	<i>Pêche</i>	9 603	1 266	028	1332
V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances					
	<i>Installations classées</i>	937	953	931	957
	<i>Substances Chimiques</i>	ND	ND	ND	ND
	<i>OGM (1)</i>	ND	ND	ND	ND0
	<i>Déchets</i>	171	255	255	234
	<i>Prévention des nuisances acoustiques et visuelles</i>	5 992	16	3753	6
	<i>Protection du cadre de vie</i>	5 280	2 336	4556	1803
Total		34 545	9 753	30 871	8 436
Total des contraventions et des délits		44298		39 305	

Extraits du rapport « Renforcement et structuration des polices de l'environnement

TABLEAU N° 11 : Activité des services de constatation en matière de délits, année 2003 (source MEDD)

	Gendarmerie nationale	ONCF	CSP	Services déconcentrés de l'Etat	Autres	Total
II : Milieux physiques						
Eau	432	39	497	44	32	1044
% des PV dressés	41.4%	3.7%	47.6%	4.2%	3.1%	100.0%
III : Espaces naturels						
Parcs et réserves	4	2				6
Sites	27	77	1			105
% des PV dressés	27.9%	71.2%	0.9%	0.0%	0.0%	100.0%
IV : Faune et flore						
Protection de la faune et de la flore	329	1615	27			1971
Chasse	192	781	5			978
Pêche	295	77	886	4	70	1332
% des PV dressés	19.1%	57.8%	21.4%	0.1%	1.6%	100.0%
V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances						
ICPE	281			676		957
Déchets	230		4			234
Prévention des nuisances acoustiques et visuelles	6					6
Protection du cadre de vie	1803					1803
% des PV dressés	77.3%	0.0%	0.1%	22.5%	0.0%	100.0%
Total	3599	2591	1420	724	102	8436
% des PV dressés	42.7%	30.7%	16.8%	8.6%	1.2%	100.0%

Extraits du rapport « Renforcement et structuration des polices de l'environnement

Tableau n° 12 : Activité des services de constatation en matière de contraventions
année 2003 (source MEDD)

	Gendarmerie nationale	ONCFS	CSP	Services déconcentrés de l'Etat	Autres	Total
II : Milieux physiques						
Eau	264	66	444	46	18	838
% des PV dressés	31.5%	7.9%	53.0%	5.5%	2.1%	100.0%
III : Espaces naturels						
Littoral	3				50	53
Parcs et réserves	316	75			245	636
Circulation motorisée en espaces naturels	120	384	26			530
% des PV dressés	36.0%	37.7%	2.1%	0.0%	24.2%	100.0%
IV : Faune et flore						
Protection de la faune et de la flore	446	1635	25			2106
Chasse	1996	8512	6			10514
Pêche	1727	1584	2511		1206	7028
% des PV dressés	21.2%	59.7%	12.9%	0.0%	6.1%	100.0%
V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances						
ICPE	355			576		931
Déchets	75	147	33			255
Prévention des nuisances acoustiques et visuelles	3753					3753
Protection du cadre de vie	4526					4526
% des PV dressés	92.0%	1.6%	0.3%	6.1%	0.0%	100.0%
Total	13581	12403	3045	622	1519	31170
% des PV dressés	43.6%	39.8%	9.8%	2.0%	4.9%	100.0%

Tableau n° 13 : Les infractions constatées par la gendarmerie en 2003 (source MEDD)

Natures d'infractions	Délits (A)	Contraventions (B)	(A+B)	Part du domaine d'infractions dans le total (%)
Total	3599	13418	17017	100.00%
Protection du cadre de vie	1803	4556	6359	37.37%
Bruit	6	3753	3759	22.08%
Chasse	192	1996	2188	12.85%
Pêche	295	1727	2022	11.80%
Faune et flore	329	446	775	4.55%
Eau	432	264	696	4.09%
Installations classées	281	355	636	3.75%
Déchets	230	75	305	1.79%
Espaces naturels	4	123	127	0.75%
Accès à la nature		120	120	0.70%
Sites	27		27	0.16%
Littoral		3	3	0.02%

SOURCE MTES POUR LES 3 TABLEAUX PRECEDENTS RAPPORT 2005

Extraits du rapport « Renforcement et structuration des polices de l'environnement

Tableau n° 14 : Faits constatés par la gendarmerie et la police en 2002 et 2003
(source : ministère de l'intérieur DCPJ)

	2002		2003	
	Gendarmerie	Police	Gendarmerie	Police
Atteintes à l'environnement	1636	288	1618	331
Chasse et pêche	1335	66	1311	87
Total	2971	354	2929	418
Total gendarmerie et police	3325		3347	

Tableau n° 16 : L'évolution des condamnations pour délit

Groupe d'infraction	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
<i>Livre II : milieux physiques</i>	32	36	39	91	68	87	70
Eau et milieux aquatiques	30	33	34	82	66	76	59
Dispositions spéciales aux eaux marines	2	3	5	9	2	11	11
<i>Livre III : Espaces naturels</i>	31	63	103	90	111	41	47
Parcs et réserves	0	5	0	1	2	0	1
Sites/Accès à la nature	31	58	103	89	109	41	47
<i>Livre IV : Faune et flore</i>	732	884	768	633	608	447	376
Protection de la faune et de la flore	288	300	267	196	201	146	129
Chasse	233	334	278	227	203	152	130
Pêche	211	250	223	210	204	149	117
<i>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</i>	387	360	382	395	395	325	290
Installations classées	244	196	234	228	243	226	181
Contrôle des produits chimiques	0	0	0	0	0	1	1
Organismes génétiquement modifiés	0	0	0	0	0	0	1
Déchets	30	33	27	30	34	32	27
Prévention des risques naturels	0	0	0	0	1	0	1
Bruit	0	0	1	0	0	0	0
Cadre de vie	113	131	120	137	117	66	79
TOTAL	1182	1343	1292	1209	1182	900	783

Tableau n° 17 : L'évolution des condamnations pour contravention

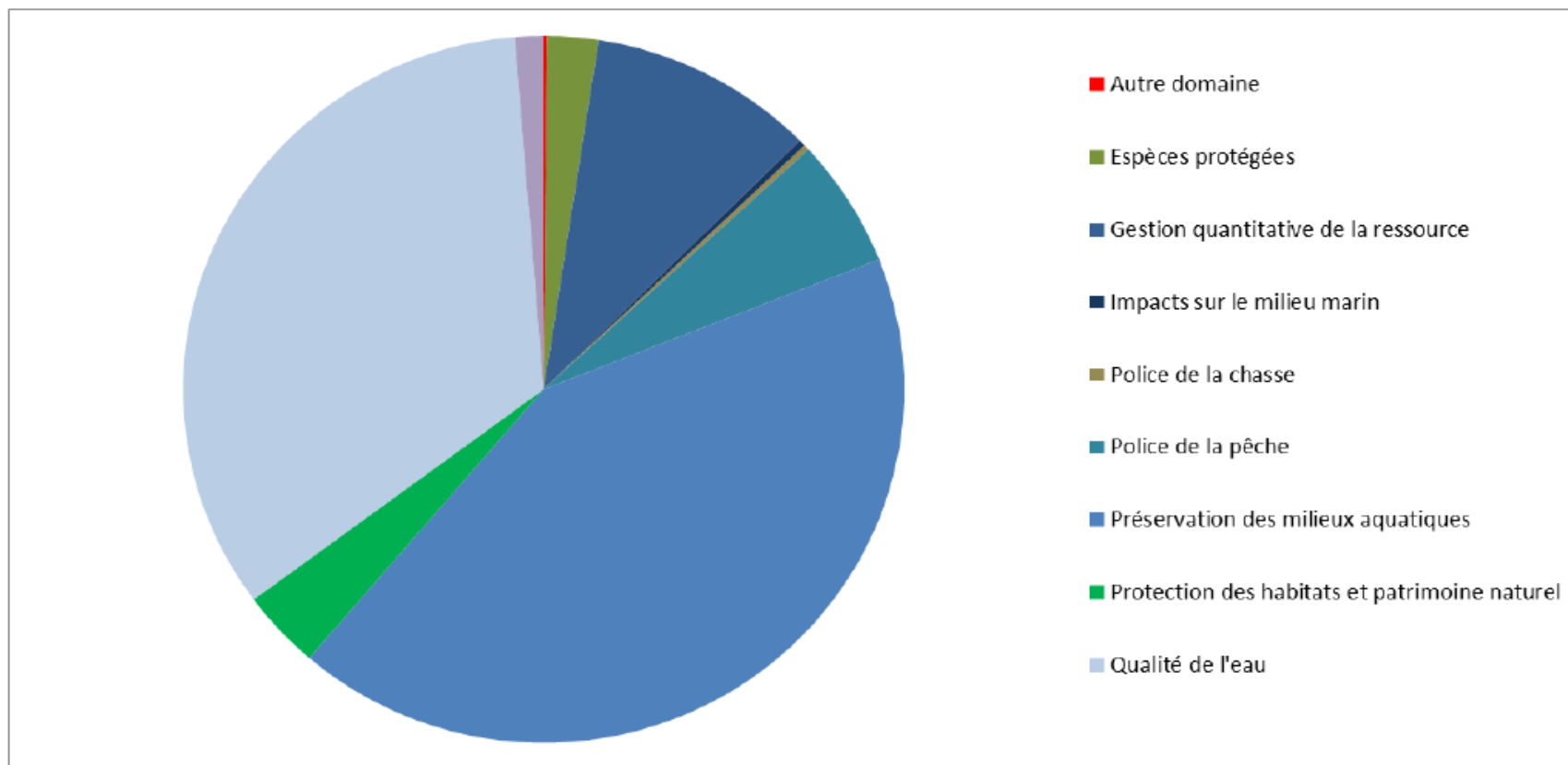
Groupe d'infraction	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
<i>Livre II : milieux physiques</i>	0	3	28	23	25	19	36
Eau et milieux aquatiques	0	3	28	23	25	19	36
<i>Livre III : Espaces naturels</i>	62	96	126	118	152	60	89
Parcs et réserves	36	42	36	32	49	27	47
Sites/Accès à la nature	26	54	90	86	103	33	42
<i>Livre IV : Faune et flore</i>	3169	3397	3247	2873	2552	2058	908
Chasse	3151	3384	3226	2860	2539	2046	890
Pêche	18	13	21	13	13	12	18
<i>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</i>	62	110	168	128	112	110	125
Installations classées	62	110	168	128	112	110	125
TOTAL	3293	3607	3569	3142	2841	2247	1158

SOURCE CJN

Annexe 7.5. Contrôles de police de l'AFB – 2018 ;
--

Activité contrôle 2018

Domaine Plan de Contrôle	Nbre contrôles	Nbre Doc Police	Nbre de Timbres Amende
Autre domaine	39	6	0
Espèces protégées	538	51	0
Gestion quantitative de la ressource	2394	164	0
Impacts sur le milieu marin	70	3	0
Police de la chasse	59	2	4
Police de la pêche	1390	152	146
Préservation des milieux aquatiques	9973	645	3
Protection des habitats et patrimoine naturel	851	76	10
Qualité de l'eau	7993	1109	20
Sécurité publique et prévention des risques d'inondation	302	30	0
Somme	23609	2238	183



Annexe 7.6. Contrôle de police eau et nature – 2018 ;

Activités de contrôle des services déconcentrés et des opérateurs (AFB, ONCFS) au titre du rapportage de la police de l'eau et de la nature

	AFB	ONCFS	Services de l'Etat (DDT-M, DREAL)	
EFFECTIFS 2018				
Effectifs de contrôle (en police administrative et en police judiciaire) en ETPT ¹	255	562	178	
Nombre d'agents commissionnés ²	600	1120	948	
VOLUMETRIE DES CONTRÔLES³ en 2018				
Nombre contrôles de terrain	15205	89165	15832	
Nombre contrôles de bureau	12	785	41259	
PROCEDURES ENGAGEES en 2018				
Nombre rapports de manquement administratif (RMA) ³	3	139	2586	
Nombre de Procès-verbaux de constatation d'infraction ³	1874	3755	429	
Nombre de timbre-amendes	198 ³ (en 2016)	3728 ⁴	Néant ³	
NATURE DES INFRACTIONS CONSTATEES en 2017⁵				
Infractions "Eau" (système d'assainissement, gestion quantitative, pollution par les nitrates, etc.)	1926	179	132	2999
Infractions "Mer et littoral"	370	0	0	396
Infractions "Pêche"	1	2539	1	6399
Infractions "Chasse et nuisibles"	119	6978	41	8609
Infractions "Espèces, espaces et habitat"	17	4171	82	27517
Infraction "Obstacle aux fonctions"	61	62	0	153

1 Données issues du rapport CGEDD d'octobre 2018 (Source : TEMPO, GEACO et LICORNE)

2 Données outil informatique "commissionnement"

3 Données LICORNE extraites le 13 février 2019

4 Données ONCFS source : ONCFS

5 Données fournies par les opérateurs dans le cadre de la campagne du rapport d'activité des services déconcentrés de 2017, et par l'application LICORNE pour les services de l'Etat

Annexe 7.7. Evolution des condamnations et compositions pénales inscrites au CJN – 1995 à 2018 ;

Condamnations et compositions pénales	1995 (année d'amnistie)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002 (année d'amnistie)	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (non enreg. CS)	2017 (non enreg. CS)	2018* (non enreg. CS)
Total contentieux de l'environnement	3419	8318	9880	9686	9438	8 568	7 007	4 091	5 771	7 298	7 921	7 762	8 461	7 690	7 519	7 161	6 858	7 536	7 640	7 272	6 958	4 624	4 681	4 574
Dont Code de l'Environnement	1654	4658	5258	4981	4563	4 145	3 312	1 927	2 820	3 540	3 930	3 652	3 864	3 445	3 354	3 335	3 159	3 607	3 344	3 223	3 242	1 773	1 765	1 885
Dont Urbanisme, camping/caravaning	1188	1487	1876	2108	2393	1 983	1 652	1 088	1 114	1 556	1 726	1 760	1 951	2 028	1 996	1 774	1 693	1 871	2 120	1 720	1 747	1 464	1 462	1 331
Dont Forêts	15	33	28	55	59	50	62	36	27	52	49	51	72	78	75	58	55	68	72	103	80	67	59	67
Focus 1																								
Chasse	843	3404	3788	3488	3194	2 837	2 258	985	1 774	2 306	2 399	2 102	2 145	1 706	1 635	1 544	1 384	1 566	1 423	1 363	1 411	534	516	579
Pêche en eau douce	55	106	117	190	118	139	95	57	50	74	107	78	74	75	40	52	57	50	50	65	44	49	64	28
Pêche maritime	148	577	841	732	639	659	554	312	562	582	557	987	1 128	827	770	696	651	724	850	981	671	742	733	539
Focus 2																								
Ordures et déchets	273	1086	1409	1314	1265	1 290	1 034	439	858	1 115	1 195	862	1 064	938	870	839	850	855	816	838	882	302	331	374
Installations classées et nucléaires	198	310	309	369	358	334	323	283	273	283	295	222	226	249	195	164	162	204	134	91	79	63	73	54
Focus 3																								
Tapage, bruit, nuisances sonores	0	0	1	0	0	5	22	31	31	28	66	58	34	31	107	93	76	86	112	59	62	11	10	13
Condamnations pour des infractions routières	137454	166115	179617	191979	216532	225 183	209 632	193 869	225 908	237 155	252 863	286 289	300 369	294 325	298 887	290 884	286 211	287 349	278 552	266 504	260 163	251 131	248 761	256 037
Condamnations pour d'autres infractions	233270	326788	356328	361539	359774	349 172	319 738	272 765	321 928	352 061	375 581	385 381	392 516	401 680	395 863	384 444	370 347	384 334	381 387	368 542	370 369	366 137	363 174	354 988
Ensemble des condamnations	374143	501221	545825	563204	585744	582 923	536 377	470 725	553 607	596 514	636 365	679 432	701 346	703 695	702 269	682 489	663 416	679 219	667 579	642 318	637 490	621 892	616 616	615 599
Part des condamnations du champ de l'environnement	0,9%	1,7%	1,8%	1,7%	1,6%	1,5%	1,3%	0,9%	1,0%	1,2%	1,2%	1,1%	1,2%	1,1%	1,1%	1,0%	1,0%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	0,7%	0,8%	0,7%
Part des condamnations du champ de l'environnement - hors contentieux routier	1,4%	2,5%	2,7%	2,6%	2,6%	2,4%	2,1%	1,5%	1,8%	2,0%	2,1%	2,0%	2,1%	1,9%	1,9%	1,8%	1,8%	1,9%	2,0%	1,9%	1,8%	1,2%	1,3%	1,3%

*2018 : données provisoires

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national – Traitement DACG-PEPP

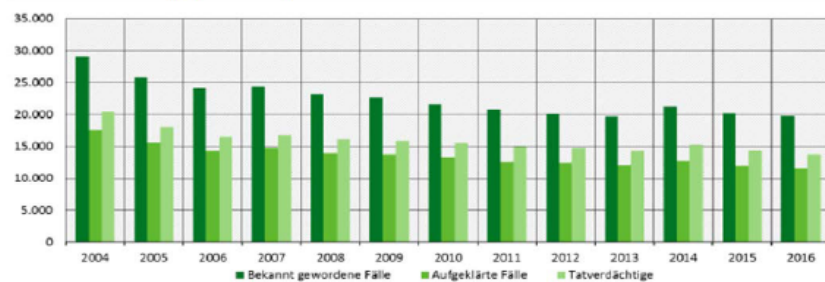
Précaution de lecture : Les années 2016 à 2018 sont impactées par une interruption de l'enregistrement des contraventions de 5ème classe. Le contentieux de l'environnement est fortement touché par cette situation, c'est pourquoi les données des années 2016 et 2018 sont en baisse. Ainsi, si l'on souhaite faire une comparaison avec les années précédentes il est nécessaire de le faire à partir de l'année 2015, dernière année complète disponible.

Les années 1995 et 2002 sont marquées par des baisses. Ces baisses sont liées au fait que ces années sont des années d'amnisties. Une baisse sensible s'enregistre également l'année qui précède et l'année qui suit.

Annexe 7.8. Infractions environnementales constatées et élucidées en Allemagne – 2009 à 2016 ;

1. Une criminalité environnementale en baisse

Abbildung 1: Umweltstraftaten gesamt: Bekannt gewordene Fälle, aufgeklärte Fälle und Tatverdächtige (2004–2016)



Quelle: PKS 2016

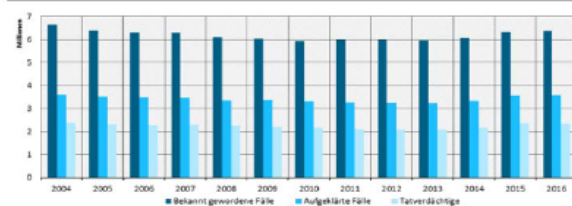
	2004	2016	
Bekannt gewordene Fälle	29 117	19 704	Baisse de 32 %
Aufgeklärte Fälle	/	11 511	
Tatverdächtige	/	13 745	
Infractions constatées			
Affaires élucidées			
Suspects			

A noter : s'agissant de la totalité des infractions, les chiffres sont globalement stables sur la période 2004-2016 (baisse des constats d'infractions 4% et des affaires élucidées et suspects de 1%). Voir graphique ci-dessous.

Totalité des infractions environnementales : cas constatés, affaires élucidées, suspects (2004-2016)

Source : Polizeiliche Kriminalstatistik (Statistiques policières) - 2016

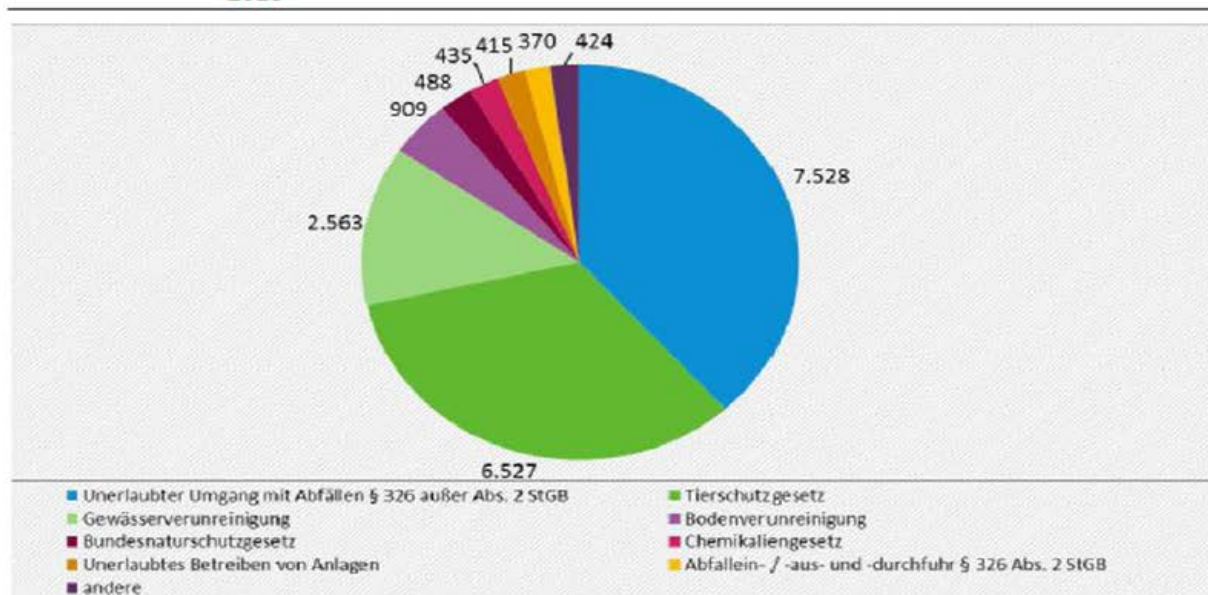
Abbildung 2: Gesamtkriminalität: Bekannt gewordene Fälle, aufgeklärte Fälle und Tatverdächtige (2004–2016)



Quelle: PKS 2016

2. Une criminalité environnementale concentrée sur les atteintes relatives aux déchets, aux animaux et à l'eau

Abbildung 4: Umweltstraftaten gesamt: Bekannt gewordene Fälle nach einzelnen Delikten im Jahr 2016



Quelle: PKS 2016

Totalité des infractions environnementales : cas constatés par type de délit (2016)



positions enfreintes

Unerlaubter Umgang mit Abfällen § außer Abs. 2 StGB

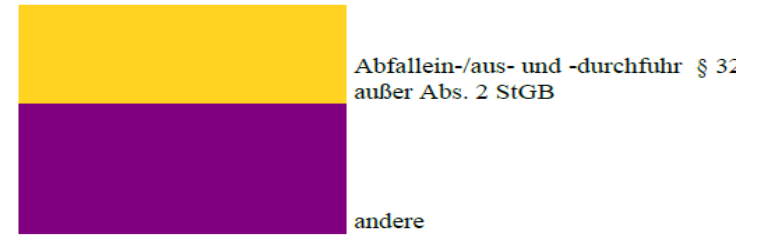
Tierschutzgesetz

Gewässerverunreinigung

Bodenverunreinigung

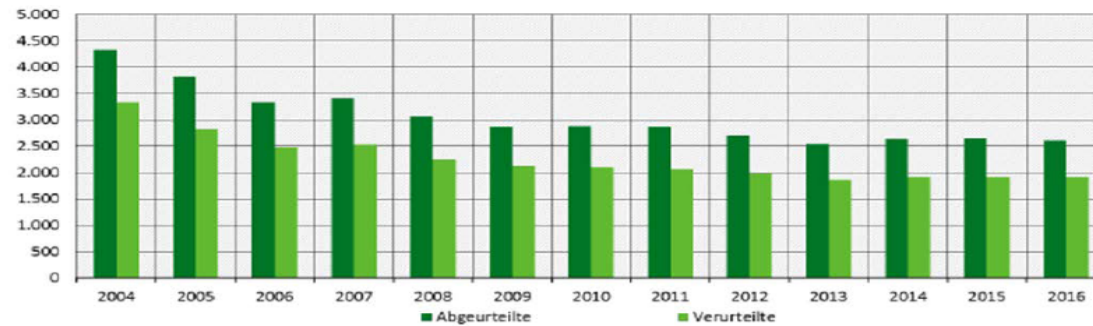
Bundesnaturschutzgesetz

Source :
 Polizeiliche
 Kriminalstatistik
 (Statistiques
 policières) – 2016



3. En conséquence, des jugements moins nombreux, mais parmi ceux-ci toujours autant de condamnations

Abbildung 11: Umweltstraftaten gesamt: Abgeurteilte und Verurteilte (2004–2016)

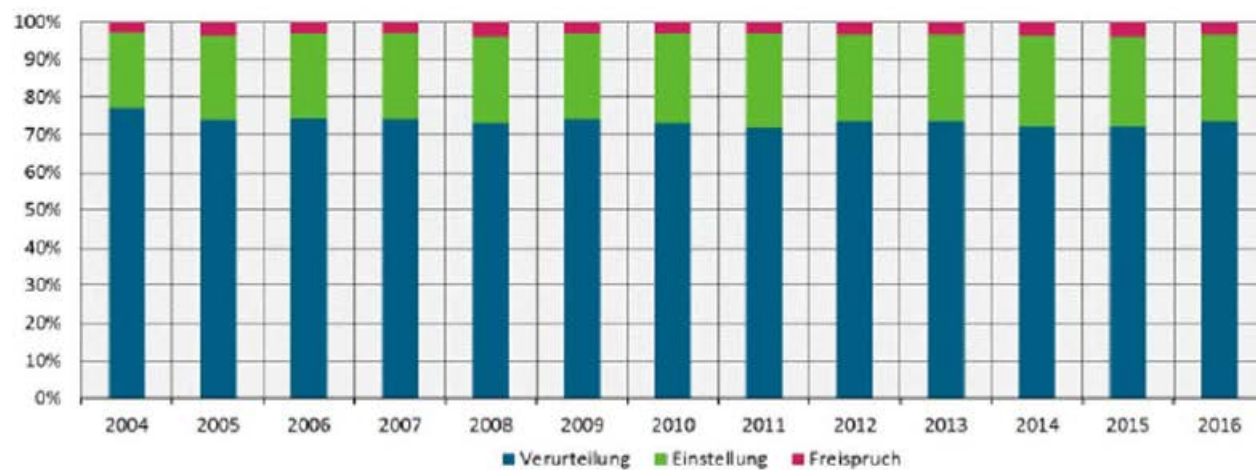


Quelle: Strafverfolgungsstatistik 2004–2016

Totalité des infractions environnementales : Nombres de personnes jugées et de personnes condamnées (2004-2016)

Source :
*Statistiques des
poursuites pénales
(2004-2016)*

Abbildung 12: Umweltstraftaten gesamt: Abgeurteilte – Art der Entscheidung (2004–2016)



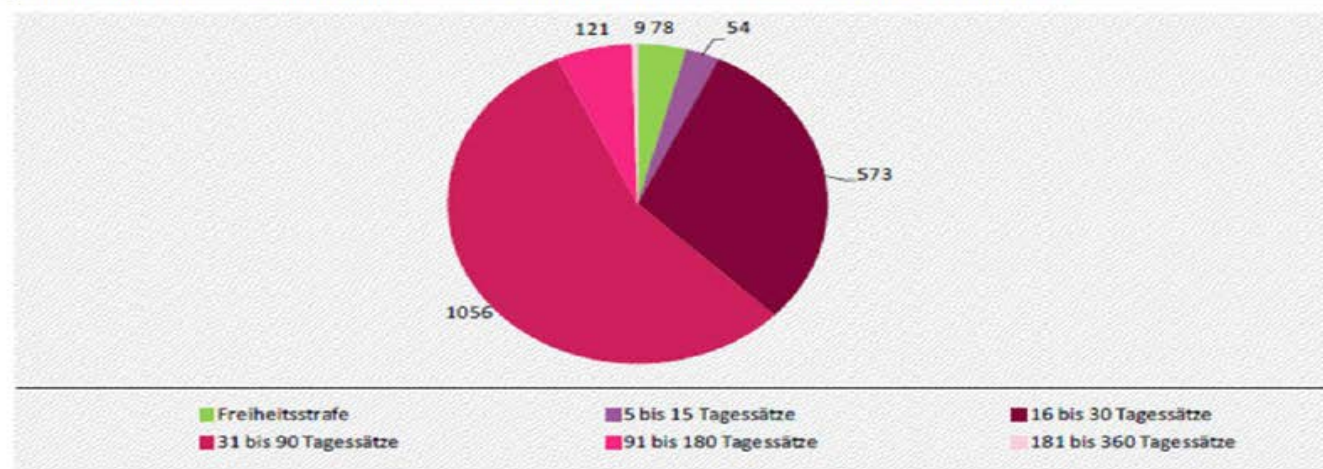
Quelle: Strafverfolgungsstatistik 2004–2016

Totalité des infractions environnementales : Personnes jugées – type de décision (2004-2016)

*Source :
Statistiques des
poursuites pénales
(2004-2016)*

4. Une petite minorité de peines d'emprisonnement sont prononcées

Abbildung 13: Umweltstraftaten gesamt: Verurteilte – Art der Strafe im Jahr 2016



Quelle: Strafverfolgungsstatistik 2016

Totalité des infractions environnementales : Personnes condamnées – type de peine (2004-2016)

Source : Statistiques des poursuites pénales (2004-2016)

- * Les amendes sont rapportés à un taux journalier proportionnel aux revenus journaliers (mensuels divisés par 30) de la personne condamnée. Ce taux est compris entre 5 et
- ** Comme en France, la personne ne peut choisir entre amende et peine d'emprisonnement. Toutefois, si la personne ne s'acquitte pas de l'amende, elle sera mise en détenti

Annexe 7.9. Enquêtes menées par la section environnement et urbanisme du parquet – Espagne – 2016 et 2017 ;

Enquêtes menées par la section Environnement et Urbanisme du Parquet (2016-2017)							
Enquêtes sur des délits d'atteintes...	à l'environnement	à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme	au patrimoine historique	à la faune et à la flore	aux forêts par incendie	aux animaux domestiques par mauvais traitements	Total
En 2016	479	893	83	439	486	119	2499
En 2017	476	936	75	424	439	175	2525
Les enquêtes ont donné lieu	à une plainte	à un classement sans suite	à un traitement autre	Total			
En 2016	982	1213	304	2499			
En 2017	1062	1248		2525			

Source : FISCALÍA GENERAL DEL ESTADO - MEDIO AMBIENTE Y URBANISMO - MEMORIA 2017

Procédures judiciaires initiées par la section Environnement et Urbanisme du Parquet (Parquet pour l'environnement) - (2016-2017)

Nombre de procédures judiciaires initiées relatives...	à l'environnement	à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme	au patrimoine historique	à la faune et à la flore	aux forêts par incendie	aux animaux domestiques par mauvais traitements	Total
En 2016	528	922	220	707	865	774	4016
En 2017	435	913	210	747	1048	914	4267

Source : FISCALÍA GENERAL DEL ESTADO - MEDIO AMBIENTE Y URBANISMO - MEMORIA 2017

	<u>Condamnations (total)</u>			
	2014	2015	2016	2017
Délits commis relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ainsi qu'à la protection du patrimoine historique et de l'environnement	895	1071	1062	1137
Dont environnement	52	65	68	72
Dont patrimoine historique	20	13	16	36
Dont faune, flore et animaux domestiques	231	335	446	534
Dont aménagement du territoire et urbanisme	592	658	532	495

Source: Instituto Nacional de Estadística - Institut national de statistiques

Annexe 8. Note de droit comparé DAEI ;



SECRETARIAT GENERAL

16 mai 2019

DELEGATION AUX AFFAIRES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

BUREAU DE DROIT COMPARÉ

LA JUSTICE DE L'ENVIRONNEMENT

(Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni)/

Avec la collaboration de nos magistrats de liaison

Rédacteurs :

- Eve Rappilly, adjointe au chef du bureau de droit comparé (premières vues et parties 1-1 à 1-3)
- Xavier Pradel, chef du bureau de droit comparé (parties 1-4 à 1-7)

Premières vues

- Dans l'ensemble des États étudiés coexistent un traitement administratif et un traitement judiciaire des atteintes à l'environnement. Par conséquent, ces atteintes peuvent être réprimées aussi bien par des sanctions administratives que par des sanctions judiciaires de natures variées selon les pays.
- De nombreux États ont mis en place une spécialisation des autorités en charge du traitement des atteintes à l'environnement, notamment par la création d'organes spécialisés tant au niveau judiciaire qu'administratif. L'Espagne a ainsi créé un Parquet de l'environnement et de l'urbanisme à compétence nationale.
- Les actions de groupe en matière environnementale existent principalement dans les pays de *Common Law*, mais également en Allemagne et aux Pays-Bas.
- Le préjudice écologique peut le plus souvent être protégé indépendamment de tout préjudice subi par les personnes physiques ou morales. Les définitions du préjudice écologique retenues dans les pays européens sont assez proches en raison de l'existence d'une directive européenne n°2004/35. Aux États-Unis, le préjudice écologique est également reconnu.

- Selon les pays, un dommage écologique peut donner lieu à différentes actions afin d'obtenir un « remède » civil à une situation de pollution. De nombreux pays disposent dans leur législation d'actions en cessation ou de remise en état. De façon plus générale, la réparation en nature est un des remèdes les plus fréquents.

L'étude ci-après présente en premier lieu un aperçu synthétique des différentes législations en matière environnementale (p. 2 à 15). Dans un second temps est reproduit l'ensemble des réponses adressées par les magistrats de liaison au questionnaire envoyé, suivant l'ordre alphabétique de leur pays de résidence, au questionnaire établi par l'Inspection générale de la Justice (p. 16 à 54).

1- Présentation des systèmes

Dans un premier temps seront présentées la diversité des sources du droit de l'environnement, ainsi que son étendue dans les différentes législations étudiées (1-1). Les réponses tant administratives que judiciaires aux atteintes à l'environnement seront présentées dans une deuxième partie (1-2). L'étude présentera ensuite les organes en charge du traitement des atteintes à l'environnement dans les États objets de l'étude (1-3). Afin de répondre au questionnaire transmis, les développements suivants seront consacrés aux mécanismes d'action collective (1-4), au préjudice environnemental (1-5), aux réponses civiles en matière de dommage causé à l'environnement (1-6), et à l'existence ou non d'assistants spécialisés et d'experts dédiés en la matière (1-7).

1-1 Sources et délimitation du droit de l'environnement

Concernant les sources du droit de l'environnement, il n'existe pas, dans les pays étudiés de Code de l'environnement à proprement parler. Toutefois, si dans certains pays la législation en la matière est très éparpillée, dans d'autres États, les normes principales sont rassemblées dans quelques grandes lois (1-1-1). D'autre part, les législations étudiées ne disposent pas d'une infraction générique d'atteinte à l'environnement (1-1-2). Enfin, la délimitation du droit de l'environnement est très variable d'une législation à une autre (1-1-3).

1-1-1 Les textes encadrant la protection de l'environnement

Il est possible d'identifier, parmi les États objets de la présente étude, un premier groupe dont la législation environnementale est très éclatée. D'autre part, un second groupe d'États dispose d'une législation relativement regroupée dans des textes centraux en matière de droit de l'environnement.

Ainsi, en **Espagne**, en **Belgique** et en **Allemagne** les sources du droit de l'environnement sont particulièrement nombreuses, cette caractéristique étant parfois très marquée en raison du pouvoir normatif dont disposent également les États fédérés. Notons qu'en **Allemagne**, les différents projets de codification en matière de protection de l'environnement n'ont à ce jour jamais abouti.

D'un autre côté l'**Italie**, le **Royaume-Uni** et les **Pays-Bas** disposent de grands textes qui, s'ils ne constituent pas un véritable code de l'environnement, rassemblent néanmoins l'essentiel

des règles en la matière. Ainsi par exemple, il existe de nombreuses normes en matière d'environnement en Italie, mais le décret-loi n°152 du 3 avril 2006 est habituellement appelé « Code de l'environnement » ou bien « Texte Unique de l'Environnement » car il réunit les principales dispositions en matière de déchets et de pollution des eaux et de l'atmosphère. Au Royaume-Uni, il est possible d'accéder à la législation environnementale en consultant la Loi sur la protection de l'environnement dite « *Environment Protection Act* » de 1990. Il existe également un ensemble de textes réunis dans un règlement émis par l'agence pour l'environnement : « *Environment Agency enforcement and sanctions policy* ». Enfin, aux Pays-Bas, les principales atteintes à l'environnement sont codifiées dans la Loi sur les délits économiques (*Wet op de economische delicten*).

Entre ces deux groupes d'États, les États-Unis, pays de *common law*, font figure de modèle intermédiaire. En effet, plusieurs lois environnementales font office de législation essentielle à la justice de l'environnement aux États-Unis, comme par exemple les lois suivantes : *Clean Air Act* ; *Clean Water Act* ; *Endangered Species Act* et *Resource Conservation and Recovery Act*. Les États fédérés sont habilités à adopter des mesures plus contraignantes dans la mesure où elles respectent les lois fédérales.

1-1-2 L'absence d'infraction générique d'atteinte à l'environnement

Il n'existe pas, dans les législations étudiées, d'infraction générique d'atteinte à l'environnement. Relevons ici la particularité du droit belge dans lequel le droit pénal est un accessoire au droit administratif dans la mesure où le contenu des normes n'est pas défini par le législateur au moment de l'incrimination, mais par l'administration qui délivre une autorisation ou détermine les prescriptions générales. Le droit pénal belge n'intervient ensuite que lorsque l'activité est exercée sans que les prescriptions administratives aient été respectées.

1-1-3- Inclusion ou non des contentieux de la santé publique, de l'urbanisme et maritime dans le contentieux des atteintes à l'environnement

Dans les pays étudiés, le contentieux maritime est presque toujours inclus dans le contentieux de l'environnement. En revanche, les pratiques sont variables en matière de santé publique et d'urbanisme.

➤ Le contentieux maritime :

Le contentieux maritime est en général inclus dans le contentieux de l'environnement. C'est le cas en Belgique (matière réglementée au niveau fédéral), aux États-Unis, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Italie (Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer).

Notons qu'aux Pays-Bas, le traitement des pollutions maritimes est particulièrement développé et qu'il existe dans ce pays un Procureur Mer du Nord (*Nordzeeofficier*).

➤ Le contentieux de l'urbanisme:

Le contentieux de l'urbanisme appartient au contentieux de l'environnement en Belgique (matière réglementée au niveau régional) et en Espagne (*cf développements infra* relatifs au Parquet espagnol de l'environnement et de l'urbanisme).

En revanche, l'urbanisme constitue un contentieux distinct du droit de l'environnement aux États-Unis et aux Pays-Bas.

➤ Le contentieux de la santé publique:

En **Belgique**, le contentieux de la santé publique constitue une matière distincte et encadrée par un règlement propre.

En **Italie**, la santé publique est gérée au plan administratif de façon autonome, les autorités compétentes pouvant être associées aux actions de protection de l'environnement.

Aux **États-Unis**, les contentieux de la santé publique et de l'environnement peuvent se recouper car les agences environnementales disposent parfois de branches spécialisées dans les risques sanitaires. Toutefois, les États fédérés sont généralement dotés d'une agence relative à la santé et d'une autre relative à l'environnement.

*

1-2- Les réponses aux atteintes illicites à l'environnement

Tous les pays étudiés mettent en œuvre un double traitement des atteintes à l'environnement avec la coexistence d'une voie administrative et d'une voie judiciaire. Il s'ensuit que les sanctions des atteintes à l'environnement, de nature administrative ou judiciaires, sont particulièrement variées.

1-2-1 Critères d'organisation administrative et de traitement judiciaire

La gravité de l'atteinte est le critère principal de distinction entre ces deux voies. L'existence de cette double organisation suppose une coordination entre réponses administratives et réponses judiciaires aux atteintes à l'environnement.

➤ La gravité de l'atteinte à l'environnement est le critère le plus répandu de distinction entre les voies administrative et judiciaire :

Ainsi en **Espagne**, les atteintes les plus graves constituent des infractions pénales tandis que les règles administratives définissent des atteintes plus légères à l'environnement. Aux **États-Unis**, les actions pénales sont en général réservées aux atteintes les plus sérieuses et nécessitent fréquemment de démontrer qu'elles sont volontaires. Aux **Pays-Bas**, les autorités administratives ont la possibilité d'imposer des amendes pour les infractions les moins graves et le droit pénal a vocation à s'appliquer à tous les agissements volontaires ainsi qu'aux atteintes les plus graves.

➤ La coordination des actions à mener entre administrations publiques en charge des questions environnementales et les organes judiciaires :

Notons le rôle joué en la matière en **Espagne** par le Bureau du Procureur général de l'État. En effet, le Parquet général de l'État espagnol (*Fiscalia General del Estado*) comprend huit bureaux spécialisés, dont le parquet de l'environnement et de l'urbanisme (*Fiscal de Medio Ambiente y Urbanismo*) responsable de la coordination et de la supervision des activités du

ministère public en la matière. Ce bureau a notamment pour rôle d'assurer la coordination des parquets spécialisés en matière d'environnement dans chacune des 17 Communautés autonomes du pays, de leur adresser, le cas échéant, des instructions, et d'unifier les critères de l'action publique (*cf infra*).

Au Royaume-Uni, l'Agence pour l'environnement, créée en 1995, est habilitée à mener à la fois des enquêtes administratives et des enquêtes judiciaires. De fait, 90% des enquêtes en la matière sont menées par cette agence, qui est par ailleurs dotée de la possibilité d'échanger avec la police, les services fiscaux ou encore les douanes.

1-2-2 Les sanctions des atteintes à l'environnement

En matière environnementale, la transaction et les sanctions administratives ou pénales sont généralement présentes dans les différentes législations étudiées. Il existe dans certains pays des mécanismes notables tels que la procédure de plaider-coupable ou la confiscation de l'accroissement patrimonial.

La transaction existe dans plusieurs pays en matière environnementale. En Belgique, si la transaction est l'une des modalités de traitement d'un dossier dont dispose le parquet, il convient de relever que le nombre de transactions pénales en matière environnementale a cependant diminué en raison du développement du mécanisme des amendes administratives. Aux États-Unis, la transaction est très courante et permet d'aboutir à un accord en matière administrative et civile. En Italie, la transaction civile est prévue pour le préjudice environnemental.

À l'occasion d'une action administrative, il est possible de prononcer des injonctions, le cas échéant sous astreinte : par exemple l'injonction de mise en conformité avec le droit ou de dépolluer aux États-Unis, ou la mise en demeure de modifier une installation ou un comportement aux Pays-Bas. Les amendes administratives existent en Belgique, en Allemagne, aux États-Unis et aux Pays-Bas notamment.

En matière pénale, des amendes pénales, des peines d'emprisonnement ou des injonctions peuvent être prononcées. À titre d'illustration, les amendes pénales ont représenté 2,98 milliards de dollars aux États-Unis en 2017. La confiscation de l'accroissement patrimonial est une peine prévue en Belgique permettant de confisquer le bénéfice de l'infraction. Le Code pénal belge prévoit en effet que constitue un accroissement patrimonial et peut dès lors être confisqué « *l'épargne de coût obtenu par l'infraction, par exemple en ne réalisant pas l'investissement nécessaire afin de respecter les normes imposées* ».

Le droit italien applique en matière de délits environnementaux la procédure du *patteggiamento*, dispositif juridique permettant de prononcer une peine convenue après accord entre le ministère public et le prévenu, comparable à un dispositif de plaider-coupable.

*

1-3- La spécialisation des organes en charge du traitement des atteintes à l'environnement

Outre l'Agence pour l'environnement du Royaume-Uni susmentionnée, certains États ont mis en place une spécialisation des acteurs administratifs et judiciaires du droit de

l'environnement, soit par la mise en place d'organes spécialisés, soit par une spécialisation des agents au sein d'organes non spécialisés.

Ainsi, les Pays-Bas et l'Espagne disposent d'un parquet spécialisé en la matière. Aux Pays-Bas, les atteintes graves à l'environnement sont en effet de la compétence du parquet national fonctionnel (*Fonctioneel Parket – FP*) en charge des enquêtes des services d'enquête spéciaux et notamment de l'inspection de l'environnement. En Espagne la création en 2006 du Parquet de l'environnement et de l'urbanisme (*Fiscal de Medio Ambiente y Urbanismo*) a constitué une avancée importante en matière de protection de l'environnement.

Le parquet national environnemental espagnol est dirigé par le Procureur Général Antonio VERCHER NOGUERA. Il dispose à ses côtés à Madrid de trois Procureurs et a 50 Procureurs délégués sur tout le territoire espagnol qui dépendent directement de lui.

Ces procureurs délégués ont une « double casquette » et une double autorité : s'ils travaillent dans un ressort où le contentieux environnemental et d'urbanisme les occupe à plein temps (essentiellement les parquets sur la côte méditerranéenne), leur supérieur hiérarchique est le Procureur général environnemental.

En revanche, si dans leur parquet d'exercice, cette activité n'est pas à plein temps, ils gèrent alors le contentieux de droit commun pour lequel ils dépendent hiérarchiquement du Procureur local, et, en sus, leur sont attribuées l'ensemble des affaires de droit de l'environnement et d'urbanisme pour lesquels ils sont spécialisés. Pour ces dernières, ils dépendent alors du Procureur général environnemental.

Ce système de « double casquette » fonctionne très bien dans la pratique et ne crée pas de conflits d'autorité. Si difficulté il y a, le Procureur général national a priorité et, le cas échéant, la Procureure générale de l'État trancherait.

Ce maillage de parquetiers spécialisés sur tout le territoire est une vraie force et la coordination au niveau national par un haut magistrat qui est le bras droit du Procureur général de l'État permet incontestablement une impulsion politique et une mise en cohérence de l'action publique.

Le Procureur Général :

- Coordonne l'action publique en matière environnementale et d'urbanisme sur toute l'Espagne ;
- Détermine la politique pénale en la matière en lien avec la Procureure générale de l'État à travers la diffusion de circulaires ;
- A autorité sur l'ensemble des procureurs spécialisés et les coordonne (ces procureurs sont recrutés après appel à candidature sur des postes profilés) ;
- Gère lui-même certaines enquêtes préliminaires avec ses deux Procureurs à Madrid ;
- Réunit tous les ans à Madrid ses Procureurs délégués pour des journées de formation ;
- Rend un rapport annuel à la Procureure générale de l'État dans lequel il est intéressant de souligner qu'il fait des propositions normatives dans son champ de compétence.

Outre le Parquet fonctionnel, les Pays-Bas ont mis en place une spécialisation avancée des services policiers, administratifs et judiciaires en charge des atteintes à l'environnement. En effet, il existe aux Pays-Bas des fonctionnaires enquêteurs spécialisés (*bijzondere opsporingsambtenaren* - « Boa ») dans le traitement administratif des atteintes à l'environnement (constatations, enquêtes, amendes). Il existe également des services de police et d'enquête spécialisés.

En Italie, des services de police sont spécialisés dans la protection de l'environnement, du territoire et de l'eau, ainsi que dans la sécurité et le contrôle du secteur agroalimentaire : les unités forestières, environnementales et agroalimentaires. Ces unités comptent environ 8.000 personnes. Une réforme de 2016 a également créé le Commandement des unités forestières, environnementales et agroalimentaires. En revanche, au plan judiciaire, il n'existe pas de juridiction spécialisée, à l'exception des atteintes à l'environnement en lien avec des activités mafieuses, traitées par le Parquet régional antimafia.

Si, en **Allemagne**, il n'existe pas de juridictions administratives ou judiciaires spécialisées dans le traitement du contentieux de l'environnement, ce dernier est, au niveau des parquets des *Länder*, régulièrement confié à des magistrats spécialisés.

*

1-4- Les mécanismes d'action collective

L'action de groupe n'existe pas en matière environnementale dans tous les pays. Dans un certain nombre d'entre eux, l'action de groupe est, comme nous le verrons, limitée au droit de la consommation.

C'est essentiellement dans les **pays de common law** que l'action de groupe peut être exercée en matière environnementale. C'est également le cas en **Allemagne et aux Pays-Bas**.

Il est intéressant de constater que les **États-Unis et l'Espagne** disposent d'une institution - distincte de l'action de groupe - qui permet aux citoyens d'initier une action en justice pour la protection d'un intérêt juridique : le *citizen suits* (droit américain) et l'accusation populaire (droit espagnol).

En droit américain, dans le cadre de la « *citizen suits* », des citoyens, même sans intérêt personnel à agir, peuvent initier une action en justice contre des personnes, y compris des agences gouvernementales ayant commis une violation du droit de l'environnement. En ce sens, ils remplacent le Procureur, d'où l'appellation de « procureurs privés ». Par exemple, un citoyen profitant d'une activité de loisir dans une rivière peut poursuivre un pollueur. Cette possibilité donnée aux citoyens est controversée puisqu'elle donne lieu à des dérives, des personnes en accusant d'autres à des fins pécuniaires.

En Espagne, l'accusation populaire donne légitimité à tout citoyen espagnol de pouvoir comparaître dans une procédure judiciaire pénale, même si elle n'a pas été directement affectée par le crime en question. Peuvent être définis comme "accusation populaire", les personnes physiques comme les personnes morales. Dans le domaine de l'environnement, les collectifs de citoyens ou d'associations sont très actifs en tant qu'accusation populaire; il convient de souligner en particulier les dénonciations de différents groupes environnementaux, associations de défense des animaux et associations de défense du patrimoine historique, qui contribuent activement à la dénonciation d'agissements illicites en la matière.

1-4-1 L'absence d'action de groupe en matière environnementale dans certains pays (Belgique, Espagne, Italie)

On peut citer en premier lieu l'exemple de la **Belgique** qui dispose toutefois du mécanisme de l'action de groupe dans d'autres matières.

Si la loi du 28 mars 2014 a, en effet, inséré dans le Code de droit économique des dispositions relatives à l'action en réparation collective (action de groupe), cette action a toutefois pour objet la réparation de dommages individuels, ayant une cause commune, subis par les membres d'un groupe, dans le seul domaine du droit (contractuel) de la consommation. Le droit de l'environnement et la responsabilité quasi-contractuelle sont donc exclus de son champ d'application.

Le système **espagnol** est similaire. L'action de groupe s'applique en droit espagnol à toutes les branches du droit dans lesquelles une association de consommateurs peut être amenée à

agir pour le nom et pour le compte des consommateurs. L'action de classe en droit espagnol ne peut être exercée en matière environnementale.

On citera enfin l'exemple du droit italien qui ne connaît pas l'action de groupe (*azione di classe*) en matière environnementale. Toutefois, la législation vient d'évoluer dans le sens d'une ouverture qui pourrait être favorable à la protection de l'environnement. Une loi du 12 avril 2019 réforme le droit de l'action de groupe et insère de nouvelles dispositions dans le CPC (jusqu'à présent l'action de groupe était régie au sein du Code de la consommation). L'entrée en vigueur des dispositions de la loi est retardée de 12 mois. L'action de groupe peut être exercée désormais dans d'autres matières que les litiges entre consommateurs ou à des pratiques anticoncurrentielles, à toutes personnes qui font valoir des « droits individuels homogènes ». En outre, les comités de citoyens ou les associations peuvent, dans certaines limites, agir pour la protection de leurs droits et intérêts qui peuvent être liés à l'environnement.

1-4-2 L'existence d'une action de groupe en matière environnementale

1-4-2-1 Les pays de *Common Law*

C'est le cas notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Aux États-Unis, si l'action de groupe (« *class action* ») est utilisée dans le domaine de l'environnement, elle n'a cependant pas rencontré un grand succès, bien qu'un nombre croissant de *class actions* soit observé. La doctrine souligne le risque de ce type d'actions pouvant amener les plaignants à demander des montants très élevés et irréalistes en réparation.

On retrouve le mécanisme de l'action de groupe au Royaume-Uni, et, contrairement aux États-Unis, cette voie procédurale est assez répandue en matière environnementale.

Au Royaume-Uni, l'action de groupe (*Le Groupe Litigation Order (GLO)*), autorisation d'action de groupe délivrée par le juge lorsque des plaintes soulèvent des griefs similaires liés à des questions de fait ou de droit), a en effet vocation à s'appliquer à toutes les actions quel que soit leur domaine. En effet, si le domaine environnemental est assez significatif, il peut aussi s'agir d'actions relevant du droit civil, commercial, administratif, fiscal¹.

¹

Depuis 2000, des actions collectives utilisant le « *group litigation order* » (GLO) ont été entreprises dans les domaines les plus divers :

- la responsabilité des produits défectueux en particulier concernant les produits pharmaceutiques,
- les réparations en cas d'accidents ou de catastrophes,
- maladies professionnelles,
- mauvais traitements physiques ou mentaux (*physical or mental abuse*),
- réparation des dommages subis par les enfants dans les écoles,
- les demandes faites par les actionnaires, les demandes relatives à la fourniture de conseils financiers,
- **défense de l'environnement**,
- protection des intérêts d'une catégorie sociale ou professionnelle,
- Les contribuables contestant le paiement des droits de timbres et de TVA,
- Situation des employés civils en Irak.

Un rapport d'étude du Professeur Rachel Mulheron sur « La réforme de la réparation collective en Angleterre et au pays de Galles » soumis au *Civil Justice Council* indiquait qu'entre le 2 mai 2000 et la date de publication de son rapport, en février 2008, 62 ordonnances d'action de groupe avaient été rendues : 21 % d'entre elles étaient relatives à la réparation de sévices subis dans des foyers d'enfants et des écoles et 15 % à la réparation de dommages environnementaux.

L'ordonnance d'action de groupe doit être demandée par une des parties, demandeur ou défendeur, qui a déjà saisi un juge du fond à titre individuel. Le tribunal peut également en prendre l'initiative sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la hiérarchie judiciaire.

1-4-2-2 Les pays de droit continental

On peut citer les exemples de l'Allemagne et des Pays-Bas.

Ces deux pays présentent quelques similitudes. Ils disposent notamment de deux actions de groupe en la matière, dont une spécifique, permettant la reconnaissance d'un droit lésé ou d'une responsabilité, à l'exclusion de toute liquidation des dommages.

o Droit allemand

Deux modalités d'action de groupe prévues par le droit allemand peuvent trouver à s'appliquer en matière environnementale.

La première est une procédure exclusivement civile - mais non limitée au droit de l'environnement - et qui a pour objectif de permettre à des consommateurs de faire valoir leurs droits à l'encontre d'entreprises.

La juridiction saisie dans le cadre de cette procédure statue sur le seul point de droit qui lui est soumis, sans pour autant pouvoir décider des éventuels dommages-intérêts à allouer aux consommateurs lésés. Ces derniers doivent en effet exercer une action distincte à cette fin.

La première action de cette nature a été introduite par une organisation de défense des consommateurs (*Verbraucherzentrale Bundesverband*) à laquelle s'est adjoint le club automobile allemand (ADAC) afin de faire reconnaître l'existence d'un préjudice pour les propriétaires de véhicules produits par le groupe Volkswagen AG et équipés d'un logiciel frauduleux visant à réduire les émissions polluantes lors de tests d'homologation.

La seconde procédure est une procédure de droit public - limitée à la seule matière environnementale - prévue notamment au niveau fédéral par la loi relative au droit de recours en matière environnementale

Les associations de défense de l'environnement reconnues conformément à l'article 3 UmwRG peuvent, conformément à l'article 2 UmwRG, introduire un recours en matière d'environnement et ainsi faire réexaminer la légalité de certaines décisions administratives par une juridiction de l'ordre administratif.

Pour qu'un recours soit recevable, l'organisation qui en est à l'origine doit faire valoir que la décision attaquée ou l'inaction de l'administration porte atteinte à sa mission statutaire de protection de l'environnement.

o Droit néerlandais

Aux Pays-Bas, deux mécanismes sont susceptibles de trouver à s'appliquer en la matière :

- L'équivalent de l'action de groupe, prévue à l'article 3:305a du Code civil néerlandais. Cette procédure permet à une organisation représentative d'engager une action au nom de plusieurs plaignants. Toutefois, cette action ne peut en l'état pas tendre à l'allocation d'une indemnisation, mais uniquement à une déclaration de responsabilité, sur la base de laquelle des indemnisations peuvent ensuite être sollicitées par chacune des victimes.

- Une procédure spécifique dite de « règlement collectif des dommages de masse », (*Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade*), *WCAM*) permettant à une organisation représentative ayant négocié un protocole d'indemnisation avec le responsable de faire homologuer l'accord par la Cour d'appel d'Amsterdam, et ainsi de le rendre opposable pour tous les plaignants.

*

1-5- Le préjudice environnemental

Le préjudice écologique, pris en considération en lui-même (*per se*), parfois dénommé par la doctrine civiliste comparatiste, « préjudice écologique pur », peut, le plus souvent, être protégé par les différents systèmes juridiques, indépendamment de tout préjudice subi par les personnes physiques ou morales – ces derniers préjudices étant indemnisés dans la plupart des cas par application des règles du droit de la responsabilité civile de chaque État.

Si la Directive 2004/35/CE a clairement invité les pays à prévoir des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux, et à distinguer ces dommages de ceux subis personnellement par les personnes physiques et morales, il convient de constater que la prise en compte du préjudice écologique est une réalité qui dépasse largement les frontières de l'UE.

Aux États-Unis par exemple, s'il n'existe pas de définition uniforme et générale du préjudice écologique, plusieurs textes ont listé des postes de préjudices, sans pour autant être exhaustifs. On en citera deux :

- *Le Oil Pollution Act* de 1990 relatif aux préjudices résultant des déversements de pétrole réalisés par les navires fait référence aux coûts de nettoyage, aux dégradations, destructions et pertes d'usage de ressources naturelles, aux pertes de subsistance constituées par les ressources naturelles dégradées, peu important la qualité de propriétaire.

- *La loi CERCLA (Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act)* relative aux déversements avérés ou potentiels de substances toxiques pour la santé publique ou l'environnement donne une définition plus générale du préjudice en faisant référence à tous les coûts de nettoyage, de remise en état ou de réparation en général, les frais d'investigation d'une menace actuelle et réelle à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les frais d'identification et de contrôle du rejet de substances dangereuses.

On constate, dans les différents pays qui font l'objet de cette étude, que le préjudice écologique (*per se*) est régulé par une profusion de textes, et parfois aussi, par la jurisprudence - en particulier dans les pays de *Common Law*. Dans bon nombre d'États, l'accent est mis sur les mesures de prévention et le préjudice écologique est pris en compte dans ses principales composantes, l'air, l'eau et le sol.

La directive européenne 2004/35 a été transposée, en **Allemagne** par la loi USchadG du 10 mai 2007, en **Italie** par le Décret-loi du 3 avril 2006 n.152, aux **Pays-Bas** par la loi du 24 avril 2008, au **Royaume-Uni** par le *Environmental Damage Prevention and Remediation* de 2009. Ceci explique que les définitions du préjudice écologique retenues dans les différentes lois de transposition soient assez proches, puisque nécessairement conformes à l'esprit de la directive.

. En Allemagne, le préjudice environnemental ou écologique, tel que consacré par la jurisprudence française notamment à la suite de l'affaire Erika, n'est pas reconnu au plan civil. En revanche, le dommage environnemental est reconnu en droit administratif.

Droit civil

À l'instar du régime général de la responsabilité civile, défini aux articles 823 et suivants du Code civil allemand, la loi relative à la responsabilité environnementale (*Umwelthaftungsgesetz – UmvHG*) adoptée le 19 décembre 1990 ne permet que la prise en compte et la réparation de préjudices personnels causés à la vie, l'intégrité physique, la santé ou la propriété d'une personne par une nuisance environnementale provoquée par une installation listée en annexe de la loi

Droit administratif

En revanche, le dommage environnemental est reconnu en droit administratif : le dommage environnemental est défini par l'article 2 de la loi USchadG du 10 mai 2007 comme « un dommage causé aux espèces et aux espaces naturels, à l'eau, ou au sol par l'introduction directe ou indirecte de substances, préparations, organismes ou micro-organismes présentant des dangers pour la santé humaine ». Le mot de dommage est défini par le même texte comme "une modification directe ou indirecte, pouvant être constatée et présentant des inconvénients, d'une ressource naturelle (espèces et espaces naturels, eau et sol) ou bien une diminution de la fonction d'une ressource naturelle".

. Aux Pays-Bas, la loi du 24 avril 2008 sur l'environnement définit en ses articles 17 et suivants le préjudice écologique par référence aux dommages affectant les espèces protégées, les habitats naturels, l'eau et le sol lorsqu'ils excèdent une certaine intensité.

. Au Royaume-Uni, l'*Environmental Damage Prevention and Remediation* de 2009 reprend de façon très proche la définition du dommage environnemental contenue à l'article 2 de la Directive. La notion de préjudice écologique intègre notamment les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux superficielles ou profondes, ainsi que les dommages affectant les sols – lorsque ce dernier type de dommage engendre un risque d'incidence sur la santé humaine. Le texte de transposition fait également référence aux dommages causés à des sites d'intérêt particulier pour la science. L'*ENPA* – qui constitue une première loi cadre fixant au Royaume-Uni les principes généraux du droit de l'environnement - définit l'environnement comme constitué des différents éléments pris dans leur ensemble ou individuellement : eau, air terre. L'air se réfère à l'air contenu dans les constructions, dans les différentes structures artificielles ou naturelles du sol ou du sous sol. La notion de dommage environnemental se réfère, quant à elle, à la notion de pollution causée à l'environnement, dûe au relâchement de substances susceptibles de causer un préjudice à l'homme ou à tout organisme vivant présent dans l'atmosphère. Le dommage écologique correspond à tout préjudice causé à la santé d'un organisme vivant ou à toute perturbation apportée au système écologique dont il fait partie.

Outre le texte de transposition de la Directive, le préjudice écologique peut être protégé sur le fondement d'autres règles générales de *Common law* – les « remèdes traditionnels » du droit de la responsabilité civile² - et de l'*Environmental protection Act* (ENPA) de 1990, ou encore sur la base d'autres textes relatifs à des domaines très spécifiques, tels que la protection de la flore ou la protection des paysages.

On pourrait encore citer de nombreux pays qui reconnaissent le préjudice écologique. Le préjudice environnemental est notamment reconnu en droit civil italien. C'est le décret-loi n°

² Il s'agit notamment des actions de *Tort of nuisance* (action intentée en particulier pour l'indemnisation d'un dommage esthétique), *Public nuisance* (en cas de dommage relatif à une diminution de qualité de la vie).

152 du 3 avril 2006 qui confère à l'État (en l'espèce au Ministère de l'Environnement de la protection du territoire et de la mer) le pouvoir d'agir pour la réparation du préjudice à l'environnement.

*

1-6 Les remèdes civils en matière de dommage causé à l'environnement

La protection de l'environnement, et en cas d'atteinte - ou de risque d'atteinte - à ses différentes composantes telles que l'eau, l'air et le sol, l'existence de mesures civiles de prévention ou de réparation, sont prévues dans l'ensemble des pays, selon des modalités très variables.

Lorsque l'on se penche sur les différentes législations, on peut constater, en effet, que la prise en compte d'une atteinte à l'environnement conduit à envisager des actions spécifiques préventives et curatives et à privilégier des modes de réparation sur d'autres, en particulier la réparation en nature.

(sur les sanctions pénales ou administratives des comportements ayant causé un dommage à l'environnement, voir *supra* 1-2)

Tendances

Selon les pays, suite à la survenance d'un dommage écologique, différentes actions peuvent être exercées afin d'obtenir un remède de nature civile à une situation de pollution.

Ces actions ont pour objet d'obtenir une réparation en nature (Allemagne, États-Unis, Italie, Pays-Bas) ou par équivalent (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

Dans certains pays, les actions sont essentiellement administratives (Allemagne, Pays-Bas), dans d'autres, elles sont essentiellement judiciaires (États-Unis, Italie). En Italie, le contentieux des mesures préventives est administratif, celui des mesures curatives est judiciaire. Aux États-Unis, le préjudice écologique est généralement réparé par le biais du droit de la responsabilité civile. La responsabilité civile est engagée à l'encontre des personnes ou entités n'ayant pas respecté les normes environnementales ou les décisions administratives des agences chargées d'une mission de protection de l'environnement.

Dommmages intérêts punitifs

Le modèle américain constitue l'un des systèmes de référence en la matière.

Aux États-Unis, le juge peut condamner à des dommages et intérêts, y compris en lieu et place d'une injonction. Il peut aussi prononcer des **dommages et intérêts punitifs**. La Cour suprême a jugé qu'ils pouvaient toujours être prononcés, conformément aux principes généraux de la réparation de la *Common Law*, même si la loi ne les a pas spécifiquement prévus dans le cas d'atteinte à l'environnement³.

Les dommages et intérêts peuvent être attribués à l'État fédéral, aux États fédérés, aux tribus indiennes concernées, aux personnes privées (physiques ou morales) ayant subi des dommages, ou à des fonds de restauration de l'environnement.

³ Baker Vs Hazelwood, 270 F.3d 1215, 9th Cir.2001

Actions préventives

Si dans l'ensemble des pays, il existe, en matière de protection de l'environnement, des actions pouvant être exercées à la suite de la survenance d'un dommage écologique aux fins, notamment, de remise en état, dans bon nombre d'entre eux, il existe aussi des actions préventives. L'exemple américain est intéressant.

Aux États-Unis, Suite au *Pollution Prevention Act de 1990*, des programmes généraux de prévention ont été mis en place et contrôlés par l'Agence de protection de l'environnement. Une loi fédérale de 1986 a institué un devoir de communication à la charge d'entreprises de différents secteurs d'activité vis-à-vis de certaines autorités administratives.

Actions en cessation et remise en état

De nombreux pays disposent dans leur législation d'actions en cessation ou de remise en état. De façon plus générale, la réparation en nature est l'un des remèdes les plus fréquents. On citera les exemples de l'**Allemagne**, des **Pays-Bas**, des **États-Unis** et de l'**Italie**.

. **En Allemagne**, la loi USchadG du 10 mai 2007 précitée oblige les personnes responsables à informer, sans demande préalable, l'autorité compétente de la survenance d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'une telle survenance (art. 4 USchadG). Elle impose également à ces personnes l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, limiter ou réparer les conséquences d'un dommage environnemental.

. **Aux Pays-Bas**, la juridiction naturelle du droit de l'environnement est la juridiction administrative. Il appartient à l'entité responsable du dommage écologique de prendre l'ensemble des mesures de remise en état. Si le responsable ne prend aucune mesure, l'autorité compétente peut le contraindre à le faire ou prendre elle-même les mesures qui s'imposent. L'autorité compétente peut réclamer le recouvrement auprès du responsable des dépenses avancées aux fins de remise en état. Outre l'application du principe de réparation en nature, des dommages et intérêts peuvent aussi être fixés par la juridiction.

Il existe aussi une possibilité de contester les mesures prises par l'autorité compétente dans le cadre d'un contentieux administratif (recours gracieux, puis contentieux). Le recours doit être exercé dans les six semaines suivant le jour où la décision a été prise.

. **Aux États-Unis**, il n'existe pas de principe général, mais la réparation en nature est prévue par plusieurs lois fédérales. Le juge peut prononcer des injonctions de faire ou de ne pas faire : il peut ainsi par exemple ordonner l'installation de matériel de contrôle de la pollution lorsque la violation consistait à ne pas l'avoir installé ; le juge peut également prononcer une injonction de cesser l'activité dommageable ou une injonction de cesser l'activité de nature à inévitablement causer un dommage. Il peut encore prononcer un ordre de nettoyage de la zone polluée par les entreprises ou personnes responsables, de manière amiable ou forcée, et à défaut en leur faisant payer le nettoyage effectué par un tiers.

. **En Italie**, l'art. 311 du Code de l'environnement prévoit la possibilité de prendre des mesures de réparation en nature du dommage. Ce n'est que lorsque lesdites mesures n'ont pas été réalisées, en tout ou partie, ou non conformément aux prescriptions requises, que le ministre de l'Environnement détermine les coûts des activités nécessaires pour en poursuivre la complète et correcte application. Il agit à cet effet contre les responsables pour obtenir le paiement des sommes correspondantes (indemnisation).

On pourrait encore citer le système belge, avec quelques nuances. En Belgique, le Procureur du Roi peut former une « action en cessation ». Cependant, de l'aveu même du service d'appui au ministère public, il s'agit d'une procédure dont les parquets n'usent que de manière exceptionnelle.

Superfund

Aux États-Unis, en 1980, le Congrès a voté la loi CERCLA aussi, dite « *Superfund* », relative aux sites dangereux abandonnés ou incontrôlés, accidents et autres reversements de polluants ou contaminants requérant une procédure d'urgence. Cette loi crée un fonds dédié aux paiements des opérations de nettoyage lorsque le responsable ne le fait pas ou lorsqu'il n'y a pas de responsable identifié. La loi prévoit également que l'EPA (*Environmental Protection Agency*) dispose de la possibilité de poursuivre le responsable n'étant pas intervenu pour être remboursé des frais avancés.

Référé

En matière de référé, l'exemple allemand est intéressant.

- En matière civile, les procédures de référé ou de saisies conservatoires prévues aux articles 916 et suivants du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung – ZPO*) peuvent trouver à s'appliquer si les conditions légales en sont réunies.

- En matière de droit administratif de l'environnement, il est souvent recouru à la procédure de référé-suspension, notamment en raison de la durée des procédures au fond devant les juridictions administratives qui sont généralement engorgées.

*

1-7 Assistants spécialisés et experts dédiés

Dans une majorité de pays, les magistrats ne disposent pas d'experts ou de collaborateurs spécifiquement qualifiés en ce qui concerne les caractéristiques techniques de la matière de l'environnement. En Belgique, ils peuvent toutefois faire appel à la connaissance technique spécialisée des différents fonctionnaires de surveillance travaillant au niveau fédéral, régional ou local. Dans des cas exceptionnels, un expert peut également être spécialement missionné sur un dossier par le magistrat.

Certains pays ont toutefois régulièrement recours à des experts en matière environnementale.

Aux États-Unis, en raison de la technicité du contentieux environnemental, des cabinets privés d'experts ou scientifiques peuvent intervenir en tant que témoins lors du procès.

En Italie, le recours à des experts est fréquent en la matière.

Aux Pays-Bas, d'une manière générale tous les magistrats néerlandais bénéficient d'assistants. Les parquets spécialisés à compétence nationale disposent en outre d'assistants spécialisés dans les contentieux techniques. Les magistrats du parquet fonctionnel disposent

en outre en la matière de l'assistance des enquêteurs spécialisés des entités administratives avec lesquels ils sont en contact constant.

2- Étude par pays

Sont reproduites ci-dessous les contributions réalisées par nos magistrats de liaison en leur version *in extenso* et classée par ordre alphabétique de leur pays de résidence.

ALLEMAGNE

1/ Organisation des services de police :

La police de l'environnement relève au premier chef de la compétence des États fédérés (*Länder*).

Les commissariats locaux sont compétents pour traiter de la délinquance environnementale de « petite » et « moyenne » importance. À l'échelon supérieur, les offices de police criminelle des *Länder* (*Landeskriminalämter*, LKA) disposent en principe d'un service dédié à la lutte contre la criminalité environnementale et la protection des consommateurs (« *Umweltkripo* ») dont les fonctionnaires de police ont été formés pour diligenter les enquêtes dans le domaine de la criminalité environnementale plus grave.

Au niveau fédéral, la police judiciaire fédérale (BKA, *Bundeskriminalamt*) vient en appui au *Länder* et constitue par ailleurs le point focal pour la coopération policière internationale. À la demande d'un parquet, le BKA peut être amené à conduire lui-même ou à reprendre à son compte des enquêtes relatives à des infractions environnementales. Au-delà de ses attributions en matière d'enquête, le BKA assure une mission de recueil de données statistiques et de coordination au niveau fédéral. Il réunit chaque année les directeurs de service des LKA des *Länder* compétents en matière de la lutte contre la criminalité environnementale.

Toujours au niveau fédéral, la police fédérale (*Bundespolizei*) est compétente pour les investigations relatives à des infractions commises dans son périmètre d'action (aéroports, gares...).

En dernier lieu, l'administration douanière peut avoir à connaître d'infractions environnementales, notamment en matière de déchets.

S'agissant des données statistiques, les chiffres publiés par le BKA pour l'année 2018 font état de 30.731 infractions commises en matière environnementale et de protection des consommateurs (contre 29.378 pour l'année 2017), sans qu'il soit possible de ventiler ces données selon le type d'infraction commise.

2/ Organisation administrative et judiciaire :

- **Organisation administrative :**

L'organisation administrative de la protection de l'environnement est fortement marquée par la structure fédérale de l'Allemagne et par l'existence d'une compétence législative concurrente de l'État fédéral et des *Länder* dans la plupart des domaines relevant de la protection de l'environnement, à l'exception notable du droit de l'énergie nucléaire qui, depuis la réforme du fédéralisme intervenue en 2006, relève de la compétence exclusive de la Fédération. Malgré cette compétence partagée, l'essentiel de la législation relative à la protection de l'environnement est de nature fédérale, notamment parce qu'elle a été adoptée avant la reconnaissance d'une compétence législative des *Länder* dans ce domaine.

De manière schématique, il apparaît que le cadre juridique de la protection de l'environnement a essentiellement été défini par le législateur fédéral et que sa mise en œuvre effective relève de l'administration des Länder et des collectivités locales. L'État fédéral n'est compétent pour la mise en œuvre de ses propres lois environnementales que de manière exceptionnelle (ex : administration directe des voies navigables fédérales en application de l'art. 89, al. 2, de la Loi fondamentale).

Au niveau fédéral, le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire (*Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und nukleare Sicherheit*) a été créé en 1986. Ses compétences ont progressivement été étendues à d'autres domaines (prévention des pollutions maritimes en 1989, énergies renouvelables en 2002, construction de 2013 à 2018...).

Le gouvernement fédéral a également mis en place des autorités fédérales compétentes en matière de protection de l'environnement, dont les missions consistent cependant essentiellement à fournir un soutien scientifique aux ministères compétents et à réaliser des recherches en matière environnementale. C'est notamment le cas de l'Office fédéral de l'environnement (*Umwelt Bundesamt*), de l'Office fédéral de protection de la nature (*Bundesamt für Naturschutz*), de l'Établissement fédéral d'hydrologie (*Bundesanstalt für Gewässerkunde*) ou encore de l'Office fédéral de radioprotection (*Bundesamt für Strahlenschutz*). Ces autorités ne disposent généralement pas de compétence propre d'exécution, à l'exception de certaines d'entre elles – dont l'office fédéral de radioprotection, compétent pour la délivrance d'autorisations d'exploitation en matière nucléaire.

L'organisation administrative au niveau des États fédérés et des collectivités locales est très variable, de telle sorte qu'il n'est pas aisé d'en dresser un tableau représentatif. Tous les Länder disposent d'un ministère de l'environnement, généralement également compétent pour d'autres matières (protection des consommateurs, agriculture...). Des offices régionaux pour l'environnement (*Landesumweltämter*), équivalents régionaux de l'Office fédéral pour l'environnement, apportent également un soutien scientifique et technique aux administrations des Länder.

L'organisation régionale de l'administration en matière environnementale peut être illustrée par l'exemple du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (RNW).

Le Land de RNW dispose à l'échelon central d'un ministère de l'environnement, de la protection de la nature, de l'agriculture et de la protection des consommateurs situé à Düsseldorf, capitale du Land. Un office régional de l'environnement (*Landesumweltamt*), chargé d'une mission de soutien technique et scientifique (réalisation d'études, mesure de la qualité de l'air, de l'eau...) est rattaché à ce ministère.

Au niveau intermédiaire, le Land dispose de 5 gouvernements de district (*Bezirksregierungen*) qui disposent d'une direction chargée de l'environnement et sont compétents pour toutes les matières qui ne sont pas expressément confiées à d'autres autorités. Ils supervisent l'activité des offices étatiques environnementaux (*staatliche Umweltämter*), au nombre de 12 en RNW, qui sont au premier chef compétents notamment pour :

- La délivrance d'autorisations d'exploitation conformément à la loi relative à la protection contre les incidences néfastes sur l'environnement provoquées par la pollution de l'air, le bruit, les vibrations et autres procédés analogues,
- Assurer le respect des dispositions environnementales par les installations industrielles et commerciales, y compris les décharges,
- La surveillance des installations de traitement des eaux,
- Examiner et fournir un avis dans les procédures d'agrément conduites par les administrations du district ou des communes en matière de construction, de gestion des eaux et des déchets
- Conseiller les exploitations industrielles, les autres administrations et les citoyens en matière de protection de l'environnement.

À l'échelon inférieur, les arrondissements (au nombre de 31) et les communes non-rattachées à un arrondissement (23) assurent :

- des missions environnementales pour le compte de l'administration du Land et sont à ce titre subordonnées à l'autorité hiérarchique du district dont elles dépendent : gestion des eaux, des déchets, protection des sols...
- des missions qui relèvent de leur seule compétence, notamment en matière de définition des plans d'urbanisme, de réduction des nuisances sonores, de rénovation urbaine, de circulation...

- **Organisation judiciaire :**

La justice administrative est compétente pour l'examen de l'ensemble des recours exercés à l'encontre des décisions prises par les autorités administratives en matière environnementale. Il n'existe pas de juridiction administrative spécialisée dans cette matière. Il doit cependant être relevé que le contentieux relatif à certaines matières touchant au droit de l'environnement fait l'objet d'un traitement spécifique.

Ainsi, les tribunaux supérieurs administratifs (*Oberverwaltungsgerichte*), équivalents allemands des cours administratives d'appel, sont compétents en première instance pour les recours relatifs aux décisions administratives concernant la construction et l'exploitation de centrales nucléaires, d'aéroports et de certains centres de traitement des déchets (art. 48 de la loi relative à la juridiction administrative – *Verwaltungsgerichtsordnung* – VwGO).

Le tribunal fédéral administratif (*Bundesverwaltungsgericht*), juridiction suprême administrative allemande, est quant à lui compétent en première et dernière instance pour les recours exercés dans le cadre de procédures d'aménagement prévues par les lois relatives aux voies ferrées, aux routes fédérales, aux voies navigables, à la construction de lignes à haute tension (art. 50 VwGO).

Les juridictions de l'ordre judiciaire ne disposent pas davantage d'une organisation spécifique pour le traitement du contentieux environnemental. La justice relevant de la compétence des Länder, chaque État fédéré décide donc, de manière autonome, de la manière dont ce contentieux est traité par les parquets et les tribunaux.

S'agissant plus particulièrement de la matière pénale, dans certains cas, les infractions environnementales sont traitées par les services de la délinquance économique des tribunaux d'instance (*Amtsgericht*) ou par les chambres économiques des tribunaux régionaux (*Landgericht*). C'est par exemple le cas à Hambourg et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

En ce qui concerne les parquets des Länder, le traitement de ce contentieux est régulièrement confié à un service ou à des magistrats spécialisés. Par exemple, les parquets de Hesse (Francfort-sur-le-Main, Darmstadt), de Hambourg et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ont créé des sections chargées du traitement de la délinquance environnementale. Dans le Schleswig-Holstein, tous les parquets locaux disposent d'un magistrat spécialisé dans ce contentieux.

3/ La réponse judiciaire :

Les données statistiques les plus récentes concernant les procédures pénales diligentées à raison d'une infraction environnementale sont celles de l'année 2016. Au cours de cette année, 2.601 procédures ont été ouvertes contre des personnes physiques⁴, dont 1.914 ont donné lieu à une condamnation pénale, 597 à un classement sans suite et 90 à une relaxe. 38% de ces procédures ont été ouvertes à raison d'une infraction en matière de traitement des déchets (art. 326 du code pénal allemand).

⁴ Les personnes morales ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en droit allemand. Seules des sanctions administratives (sanctions pécuniaires) peuvent être prononcées à leur encontre pour des infractions commises pour leur compte par leurs organes.

Sur les 1.914 condamnations, seules 78 peines privatives de liberté ont été prononcées, les autres peines étant des amendes dont le montant est fixé par la juridiction en fonction des revenus de la personne condamnée (mécanisme des jours-amendes).

S'agissant des classements sans suite, les données disponibles ne permettent pas de distinguer entre les classements résultant de l'insuffisance des charges (art. 170 du code de procédure pénale), les classements décidés lorsque les conditions permettant de prononcer une dispense de peine sont réunies (art. 153b du code de procédure pénale) et les classements sous condition (art. 153a du code de procédure pénale). L'article 153a du code de procédure pénale permet en effet au parquet, avec l'accord de la juridiction de jugement, de mettre un terme aux poursuites engagées à raison d'infractions de faible importance à la condition que la personne poursuivie s'acquitte de certaines obligations mises à sa charge, dont par exemple celle de réparer le dommage résultant de l'infraction.

4/ La justice civile :

Deux modalités d'action de groupe prévues par le droit allemand peuvent trouver à s'appliquer en matière environnementale.

La première est une procédure exclusivement civile - mais non limitée au droit de l'environnement - et qui a pour objectif de permettre à des consommateurs de faire valoir leurs droits à l'encontre d'entreprises. Cette action de groupe, la *Musterfeststellungsklage*, a été introduite en droit allemand par une loi du 12 juillet 2018, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, qui a modifié le code de procédure civile (articles 606 et suivants).

En application de l'article 607 du code de procédure civile, cette action est ouverte aux organisations :

- qui figurent sur la liste des entités qualifiées tenue par la Commission européenne conformément à l'article 4 de la directive 2009/22/CE du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs ; ou
- qui assurent une mission non-lucrative d'information et de conseil des consommateurs, qui comptent au moins 75 membres, existent depuis au moins une année et dont l'activité antérieure démontre qu'elles seront en mesure de continuer à s'acquitter de manière durable, efficace et correcte de cette mission.

Conformément aux dispositions de la nouvelle loi, les organisations précitées peuvent introduire des actions en justice devant les tribunaux supérieurs régionaux (*Oberlandesgericht*) pour le compte d'au moins 10 consommateurs individuels qui doivent au préalable s'enregistrer dans un registre des plaignants tenu par l'office fédéral de la justice (rattaché au ministère fédéral de la Justice).

La juridiction saisie dans le cadre de cette procédure statue sur le seul point de droit qui lui est soumis, sans pour autant pouvoir décider des éventuels dommages-intérêts à allouer aux consommateurs lésés. Ces derniers doivent en effet exercer une action distincte à cette fin. La juridiction saisie des demandes de dommages-intérêts présentées par les plaignants enregistrés est néanmoins, sur le fond, liée par la décision rendue par la juridiction ayant statué sur l'action de groupe.

La première action de cette nature a été introduite par une organisation de défense des consommateurs (*Verbraucherzentrale Bundesverband*) à laquelle s'est adjoint le club automobile allemand (ADAC) afin de faire reconnaître l'existence d'un préjudice pour les propriétaires de véhicules produits par le groupe Volkswagen AG et équipés d'un logiciel frauduleux visant à réduire les émissions polluantes lors de tests d'homologation.

La seconde procédure est une procédure de droit public – limitée à la seule matière environnementale – prévue notamment au niveau fédéral par la loi relative au droit de recours en matière environnementale (*Umwelt-Rechtsbehelfgesetz – UmwRG*) et la loi fédérale relative à la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz – BNatSchG*). Cette procédure, qui préexistait dans le droit de la plupart des

Länder, a été introduite au niveau fédéral en 2002 dans le cadre de la BNatSchG puis étendue en 2006 à la faveur de la transposition de la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Les associations de défense de l'environnement reconnues conformément à l'article 3 UmwRG peuvent, conformément à l'article 2 UmwRG, introduire un recours en matière d'environnement et ainsi faire réexaminer la légalité de certaines décisions administratives par une juridiction de l'ordre administratif. Les décisions susceptibles de recours sont énumérées à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} UmwRG. Cette disposition vise, par exemple, les décisions relatives à l'autorisation d'installations industrielles, d'installations d'incinération des déchets ou de production d'énergie, d'autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau et les déclarations d'utilité publique, notamment pour les décharges et les autoroutes.

Pour qu'un recours soit recevable, l'organisation qui en est à l'origine doit faire valoir que la décision attaquée ou l'inaction de l'administration porte atteinte à sa mission statutaire de protection de l'environnement.

C'est notamment sur le fondement de ces dispositions que l'organisation DUH (*Deutsche Umwelthilfe*) a intenté des actions contre les Länder de Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie afin d'obtenir la modification des plans de maintien de la qualité de l'air des villes de Stuttgart et de Cologne de manière à ce qu'ils se conforment aux limites d'émissions de dioxyde d'azote fixées par le gouvernement fédéral.

Le **préjudice environnemental ou écologique**, tel que consacré par la jurisprudence française notamment à la suite de l'affaire Erika, n'est pas reconnu au plan civil en droit allemand. À l'instar du régime général de la responsabilité civile, défini aux articles 823 et suivants du code civil allemand, la loi relative à la responsabilité environnementale (*Umwelthaftungsgesetz – UmvHG*) adoptée le 19 décembre 1990 ne permet que la prise en compte et la réparation de préjudices personnels causés à la vie, l'intégrité physique, la santé ou la propriété d'une personne par une nuisance environnementale provoquée par une installation listée en annexe de la loi (ex : centrales de production d'énergie, raffineries, industries chimiques et pharmaceutiques, mines, industries métallurgiques...). Le champ d'application de la loi est donc limité à la fois quant aux postes de préjudices réparables et quant aux personnes dont la responsabilité civile environnementale peut être retenue.

En revanche, le dommage environnemental est reconnu en droit administratif. La loi relative aux dommages environnementaux (*Umweltschadensgesetz – USchadG*), transposant la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est entrée en vigueur en Allemagne le 14 novembre 2007.

Cette loi définit le dommage environnemental comme toute transformation préjudiciable identifiable, directe ou indirecte, d'une ressource naturelle (espèces et habitats naturels, eau et sol) ou une altération de la fonction d'une ressource naturelle (art. 2.2 USchadG).

Le champ d'application de cette loi est conforme à celui de la directive 2004/35/CE et s'étend :

- aux dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe 1 de la loi, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- aux dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par une activité professionnelle autre, et à la menace imminente de tels dommages découlant de cette activité, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

Cette loi oblige les personnes responsables à informer, sans demande préalable, l'autorité compétente de la survenance d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'une telle survenance (art. 4 USchadG). Elle impose également à ces personnes l'obligation de prendre toutes les mesures

nécessaires pour éviter, limiter ou réparer les conséquences d'un dommage environnemental. S'agissant plus spécifiquement des mesures tendant à réparer le dommage, il appartient à l'auteur du dommage de proposer celles qui lui paraissent adaptées à la situation et de les soumettre pour validation à l'autorité compétente qui est seule habilitée à fixer la nature et l'étendue desdites mesures (art. 8 USchadG).

L'autorité compétente est également habilitée à intervenir et à ordonner la réparation d'un dommage environnemental, soit d'office, soit à la demande d'une personne concernée ou d'une organisation de défense de l'environnement habilitée.

Force est de constater que le mécanisme prévu par la loi relative au dommage environnemental repose sur le principe d'une réparation en nature du préjudice.

5/ Les textes fondateurs :

Le droit allemand de l'environnement se caractérise par un éparpillement des dispositions applicables et par une superposition de textes fédéraux et de textes adoptés à l'échelle des Länder.

Parmi les textes les plus importants, il convient de mentionner l'article 20a de la Loi fondamentale, introduit en 1994 et complété en 2002 par une référence aux animaux, qui dispose que : « Assumant également sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit ». Cette disposition ne consacre pas un droit fondamental, mais constitue davantage un objectif à valeur constitutionnelle qui doit guider l'action du législateur.

Au-delà de certains textes ayant une vocation transversale, comme la loi fédérale relative à la protection de la nature et la préservation des paysages (*Gesetz über Naturschutz und Landschaftspflege* - BNatSchG) du 29 juillet 2009 ou les lois précitées relatives à la responsabilité environnementale ou aux dommages environnementaux, les textes de nature législative sont principalement sectoriels ou s'articulent autour des différents milieux environnementaux à protéger. Le législateur fédéral a ainsi notamment adopté les textes suivants :

- En matière de protection des sols : la loi fédérale relative à la protection des sols (*Bundes-Bodenschutzgesetz* – BbodSchG), entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 ;
- En matière de protection de l'air : la loi relative à la protection contre les incidences néfastes sur l'environnement provoquées par la pollution de l'air, le bruit, les vibrations et autres procédés analogues (*Gesetz zum Schutz vor schädlichen Umwelteinwirkungen durch Luftverunreinigungen, Geräusche, Erschütterungen und ähnliche Vorgänge* – BImSchG)
- En matière de protection de l'eau : la loi relative au régime des eaux (*Wasserhaushaltsgesetz* – WHG) du 27 juillet 1957
- En matière de gestion des déchets : la loi pour la promotion de la gestion des déchets en circuit fermé et la garantie d'une gestion des déchets respectueuse de l'environnement (*Gesetz zur Förderung der Kreislaufwirtschaft und Sicherung der umweltverträglichen Bewirtschaftung von Abfällen* – KrWG) du 24 février 2012
- En matière de radioprotection et de sûreté nucléaire : la loi relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à la protection contre ses dangers (*Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihren Gefahren* – AtG) du 23 décembre 1959, amendée à plusieurs reprises depuis son adoption.

Ces différentes législations autorisent le gouvernement à édicter des normes de nature réglementaire (*Verordnung*) ou des circulaires d'application (*Verwaltungsvorschriften*) pour les administrations concernées. À titre d'illustration, la loi adoptée en matière de protection de l'air (BImSchG) a donné lieu à l'adoption d'une trentaine de décrets.

Certains des domaines du droit de l'environnement relevant de la compétence concurrente de l'État fédéral et des Länder⁵, de nombreuses lois ont également été adoptées en cette matière par les parlements des Länder.

Le droit de l'environnement allemand étant marqué par une forte fragmentation, critiquée par la doctrine⁶, plusieurs projets visant à le codifier ont été élaborés, sans pour autant avoir abouti à ce jour. Sur la base de travaux précédemment menés par des universitaires, une commission indépendante d'experts a transmis en septembre 1997 au ministère fédéral de l'environnement un projet de code de l'environnement (*Umweltgesetzbuch*). Ces travaux ont servi de base à l'élaboration, au début de l'année 1999 par le ministère de l'environnement, d'un projet de premier livre du code de l'environnement qui n'a cependant pas été adopté en raison d'obstacles de nature constitutionnelle, la Loi fondamentale n'offrant pas à l'État fédéral une compétence suffisante pour intervenir dans les domaines de la protection de l'eau et de la nature.

À la suite de réforme du fédéralisme intervenue en 2006, qui a notamment eu pour effet de faire basculer la protection de l'eau et de la nature dans le domaine de la compétence législative concurrente de l'État fédéral et des Länder, le contrat de coalition conclu en novembre 2005 entre les partis de gouvernement (CDU-CSU/SPD) se fixait expressément comme objectif de parvenir à une codification du droit de l'environnement au cours de la 16^{ème} législature (2005-2009). Un nouveau projet de code élaboré par le ministère de l'environnement a été publié en mai 2008. Les partis de la coalition n'ont cependant pu s'accorder sur son contenu, de telle sorte qu'il n'a finalement pas été déposé au Parlement.

Le droit pénal de l'environnement a en revanche fait l'objet d'une codification partielle à la faveur de l'adoption, le 18 mars 1980, de la première loi relative à la lutte contre la délinquance environnementale qui a introduit une 29^{ème} section dans la partie consacrée au droit pénal spécial du code pénal allemand. Cette section a été enrichie de nouvelles incriminations par les deuxième et troisième lois relatives à la délinquance environnementale, adoptées respectivement les 27 juin 1994 et 6 décembre 2011, le dernier de ces deux textes ayant notamment permis la transposition de la directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Les articles 324 à 330d du code pénal (*Strafgesetzbuch* – StGB) incriminent ainsi divers comportements intentionnels ou non. Ces dispositions étant conçues comme accessoires au droit administratif et leur caractérisation exigeant généralement la violation de règles administratives, les infractions relevant du droit pénal de l'environnement reflètent le caractère sectoriel et fragmenté de la législation environnementale allemande. Il n'existe donc pas d'infraction générique d'atteinte à l'environnement. Sont ainsi incriminés la pollution de l'eau (art. 324 StGB), des sols (art. 324a StGB) et de l'air (art. 325 StGB), le fait de provoquer du bruit, des vibrations ou des radiations non-ionisantes (art. 325a StGB), le traitement illégal de déchets dangereux (art. 326 StGB) ou de matières radioactives et autre matières dangereuses (art. 328 StGB), l'exploitation non-autorisée d'installations (art. 327 StGB) ou encore la mise en danger de zones protégées (art. 329 StGB). L'article 330 StGB prévoit en outre des circonstances aggravantes, notamment lorsque les dommages provoqués sont particulièrement importants et exigent des mesures extraordinaires pour y remédier, lorsque les faits portent atteinte à une espèce animale ou une plante protégées, lorsque les faits ont provoqué un risque de mort ou d'atteinte grave à la santé d'autrui.

Parallèlement à ces infractions qui ont fait l'objet d'une codification et qui constituent le droit pénal « central » de l'environnement (*Kernstrafrecht*), existe un droit pénal « annexe » de l'environnement (*Nebenstrafrecht*), plusieurs lois spéciales incriminant pénalement d'autres comportements. C'est par

⁵ Les domaines suivants sont notamment concernés, en application de l'art. 74, al. 1^{er}, de la Loi fondamentale : protection des sols, alimentation, protection du littoral, élimination des déchets, gestion de l'eau, chasse, protection de la nature...

⁶ Voir Michael Kloepfer, *Umweltrecht*, 4ème édition, 2016, §1 Rn. 152, 232; Raphael Weyland, *Das Umweltgesetzbuch: Neugeburt oder Scheitern eines Jahrhundertprojekts?*, 2015.

exemple le cas de la loi sur le transport aérien (art. 59 à 62), de la loi sur les produits chimiques (art. 27), de la loi relative à la protection de la nature et la préservation des paysages (art. 71 s.) ou encore de la loi fédérale relative à la chasse (art. 38 s.).

Le droit allemand de l'environnement prévoit également de nombreuses infractions au règlement (*Ordnungswidrigkeiten*) passibles de sanctions pécuniaires et dont la poursuite et la sanction relèvent de l'autorité administrative. À la différence du droit pénal, la poursuite de ces infractions est subordonnée au principe de l'opportunité des poursuites.

Le code de procédure pénale allemand ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la conduite des enquêtes et à l'exercice des poursuites en matière de droit pénal de l'environnement.

6/ Procédures d'urgence et d'exécution spécifiques :

Il n'existe pas en matière d'environnement de procédures d'urgence ou d'exécution spécifiques, les procédures de droit administratif et de droit civil de droit commun étant applicables.

En matière civile, les procédures de référé ou de saisies conservatoires prévues aux articles 916 et suivants du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung – ZPO*) peuvent trouver à s'appliquer si les conditions légales en sont réunies.

En matière de droit administratif de l'environnement, il est souvent recouru à la procédure de référé-suspension, notamment en raison de la durée des procédures au fond devant les juridictions administratives qui sont généralement engorgées. L'art. 80, paragraphe 1^{er}, du code de la justice administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung – VwGO*) pose le principe de l'effet suspensif de tout recours contre un acte administratif. En pratique, en matière d'environnement, l'administration assortit fréquemment de l'exécution provisoire ses décisions accordant une autorisation d'exploitation à une installation, notamment en raison de l'exercice très fréquent – voire systématique - de voies de recours à l'encontre de telle décisions et de la longueur des procédures devant les tribunaux de l'ordre administratif. Afin de faire échec à cette exécution provisoire, les requérants introduisent des procédures de référé-suspension sur le fondement de l'art. 80, al. 5 VwGO.

BELGIQUE

1. **Quels critères d'organisation administrative et de traitement judiciaire ? Est-ce par exemple en fonction du type d'atteinte ? (faune, flore, eau...) ou encore en fonction de la gravité de l'atteinte (lien avec la criminalité organisée notamment dans le trafic d'espèces protégées ou celui des déchets) ?**

Les compétences en matière d'environnement et, par conséquent, pour les atteintes à l'environnement se situent essentiellement au niveau des régions en Belgique (cf. schéma sur l'organisation institutionnelle de la Belgique en PJ). Les agents de différentes administrations régionales sont donc compétents pour relever les infractions dans ce domaine ainsi que les polices locales en raison de leur compétence généraliste.

En outre, dans les législations environnementales distinctes, il y a presque toujours des autorités administratives (fédérales, régionales et/ou locales) spécialisées qui sont désignées spécifiquement pour établir les procès-verbaux en cas de constatation d'infractions au sein de leur cadre géographique de compétences.

Au niveau fédéral, la Direction de la Police Judiciaire dispose d'un service spécialisé chargé d'apporter appui et expertise aux services locaux et de centraliser l'information provenant du terrain. Ses effectifs ont toutefois drastiquement baissé puisqu'ils sont passés en quelques années de 13 personnes à 4 actuellement, les dossiers traités ont également connu une baisse en conséquence puisqu'ils sont passés d'environ 45 dossiers par an à 5 l'an dernier.

Les 4 priorités fixées par le Plan National de Sécurité dans ce domaine sont : le trafic de déchets, l'application de la convention de Washington sur les espèces protégées, la question du bien-être animal et les « écofraudes ». En réalité, compte-tenu du manque de moyens, seule la première thématique est à peu près suivie.

Au niveau judiciaire, le procureur du Roi territorialement compétent reçoit par principe tous ces procès-verbaux de ces services administratifs et de police locale et fédérale.

Le traitement de ce contentieux du droit pénal de l'environnement s'opère selon trois circuits alternatifs :

- le traitement judiciaire « classique » : citation directe, transaction, classement sans suite ;
- un traitement administratif est également possible par un système d'amendes administratives.
- il est enfin possible, dans des cas plutôt exceptionnels en pratique, de faire appel à un juge d'instruction.

2. **Les contentieux de la santé publique, de l'urbanisme et maritimes sont-ils inclus dans ces modes d'organisation ou sont-ils l'objet d'un traitement spécifique ?**

Le contentieux pénal de la santé publique constitue une matière distincte à laquelle s'applique un règlement propre qui est essentiellement fédéral.

Les matières du droit de l'urbanisme et de la protection maritime appartiennent en Belgique communément au droit pénal environnemental au sens large du terme et sont réglementées soit au niveau régional (urbanisme) soit au niveau fédéral (protection maritime).

3. S'agissant de la réponse judiciaire : quelle répartition entre transactions des pouvoirs publics et judiciarisation de ce contentieux ? nombre et nature des procédures judiciaires ? Répartition entre troisième voie, transaction ou médiation judiciaire et affaires jugées ? Mécanismes de transaction spécifiques ? Types de sanctions ? (remise en état, dispense de peine ? montant des amendes ?) Typologie des auteurs ? (personnes physiques ou morales).

Aucune source statistique disponible en Belgique ne permet de répondre à l'ensemble de ces questions très précises sur ce type de contentieux particulier.

Pour les statistiques en matière de droit pénal environnemental au niveau des parquets il peut être renvoyé au site Internet du ministère public. Pour l'année 2015 p. ex. : <https://www.ommp.be/stat/corr/jstat2015/f/home.html> (cf. tableau 3, extrait ci-après).

Affaires pendantes au 01/01/2015 selon le type de prévention par ressort judiciaire (N et %)									
CA Anvers		CA Bruxelles		CA Gand		CA Liège		CA Mons	
<i>nombre</i>	<i>%</i>	<i>nombre</i>	<i>%</i>	<i>nombre</i>	<i>%</i>	<i>nombre</i>	<i>%</i>	<i>nombre</i>	<i>%</i>
1.992	5,30	1.895	3,74	2.538	6,25	1.732	3,82	1.177	2,24

Total Belgique : 9.334 procédures, soit 4,12% de l'ensemble des affaires pendantes.

En raison de « problèmes pratiques » (*sic*), le service d'appui du collège des Procureurs Généraux indique qu'il n'existe à présent pas de statistiques disponibles pour les années 2016, 2017 et 2018.

La transaction est l'une des modalités de traitement d'un dossier dont dispose de manière générale le parquet (art. 216 *bis* du code d'instruction criminelle⁷). En raison du développement du mécanisme des amendes administratives depuis une dizaine d'années, il est indiqué par le ministère public que le nombre de transactions pénales diminue dans le domaine des atteintes à l'environnement, sans toutefois que des statistiques aient pu être recueillies à cet égard.

Au niveau des cours et tribunaux, il n'existe pas de statistiques spécifiques relatives aux décisions en matière de droit pénal environnemental. Les « statistiques annuelles des cours et tribunaux » rendent compte de manière très globale de l'activité des juridictions répressives. Cf. par exemple pour 2016 : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/telechargements/tribunaux-de-1ere-instance-affaires-correctionnelles-et-chambre-du-conseil-2016-1>

⁷ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1808111930

4. S'agissant de la justice civile : existe-t-il des audiences regroupant des contentieux spécifiquement environnementaux ? L'action de groupe ou class action existe-elle et est-elle utilisée dans ce domaine ? Même question s'agissant du préjudice environnemental et de sa réparation ?

Une des mesures adoptées par le législateur pour assurer la protection de l'environnement est l'attribution, au président du tribunal de première instance, du pouvoir d'ordonner la **cessation d'activités nuisibles à l'environnement**. Le législateur a largement défini le champ d'application de ce pouvoir puisque la cessation peut être ordonnée pour toute violation manifeste d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement. Une menace de violation suffit pour autant qu'elle soit grave (article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement)⁸. Au sens de cette loi, une violation des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire constitue une violation d'une norme environnementale.

La loi impose toutefois qu'une **conciliation préalable** ait lieu. En cas d'échec, le président du tribunal peut ordonner la cessation des actes commis ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages environnementaux. Il peut accorder un délai pour que les contrevenants puissent se conformer aux mesures ordonnées. Le juge peut en outre ordonner « l'enlèvement » des **travaux effectués** si cela s'avère nécessaire pour éviter que l'atteinte à l'environnement persiste.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou de certaines ASBL (associations) qui doivent être dotées de la personnalité juridique depuis trois ans au moins et avoir dans leur objet social la protection de l'environnement.

La loi du 28 mars 2014 a inséré dans le Code de droit économique des dispositions relatives à l'**action en réparation collective** (action de groupe), entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Cette action a pour objet la réparation de dommages individuels, ayant une cause commune, subis par les membres d'un groupe, mais seulement dans le domaine du droit (contractuel) de la consommation. Le droit de l'environnement et la responsabilité quasi-contractuelle sont donc exclus de son champ d'application.

5. Quels textes fondateurs ? Quelle codification pour les atteintes à l'environnement ? (existence d'un code de l'environnement ? d'une section dédiée dans le code pénal et code de procédure pénale ?). Existe-il une infraction générique d'atteinte à l'environnement ?

Il n'existe pas de code de l'environnement en Belgique. La **matière est très largement éclatée** sur la base de réglementations administratives régionales, auquel le législateur fédéral fait correspondre des sanctions pénales. Le droit de l'environnement belge se compose donc d'une multitude de sous-branches qui visent spécifiquement un élément de l'environnement :

⁸ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1993011236&table_name=loi

l'eau, les déchets, les bois et forêts, les sols et sous-sols, le bruit ou encore la biodiversité. Seule la région wallonne dispose d'un « code de l'eau ».

La réglementation environnementale entretient des liens forts avec la réglementation urbanistique et l'aménagement du territoire. C'est notamment dans la délivrance des permis que l'on peut constater ces liens.

Selon le conseiller à la Cour de cassation Etienne GHOETHALS, dont un article est diffusé sur le site de l'Ahjucaf ⁹, « l'une des caractéristiques principales du droit pénal de l'environnement est sa dépendance administrative. Une partie importante () de ce droit consiste en effet à rédiger des incriminations accessoires au regard du droit administratif. La loi soumet le comportement présentant un danger pour l'environnement à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative ; l'incrimination porte sur la non-détention de cette autorisation, le non-respect des conditions qui assortissent une telle autorisation, le refus d'obtempérer à des mesures coercitives imposées par l'administration ou le fait de faire obstacle aux mesures de surveillance. Dans ce modèle, le droit pénal devient un accessoire à l'administratif : le contenu des normes n'est pas défini par le législateur au moment de l'incrimination, mais par l'administration qui délivre une autorisation, détermine les prescriptions générales, octroie ou non un permis ou assortit de tels permis de conditions. Dès lors les procédures administratives et pénales s'enchevêtrent et s'influencent mutuellement. »

M. GOETHALS précise encore : « La majeure partie du droit pénal d'environnement belge concerne des délits de mise en danger abstraits : les activités présentant un risque pour l'environnement sont soumises à une autorisation préalable de l'autorité administrative qui en détermine les conditions, ramenant ainsi le risque de nuisances ou de pollution à un niveau acceptable pour l'environnement. Le droit pénal intervient seulement dans la mesure où l'activité est exercée sans que l'autorisation ait été préalablement obtenue, ou encore sans que les conditions de cette autorisation soient respectées. »

La confiscation de l'accroissement patrimonial, prévue aux articles 42, 3° et 43bis du Code Pénal, est présentée comme une peine particulièrement efficace. Là où la sanction d'une amende perd facilement son caractère dissuasif en raison du bénéfice que l'infraction peut rapporter à son auteur, cette sanction implique que c'est le bénéfice lui-même qui peut être confisqué.

Constitue un accroissement patrimonial et peut dès lors être confisqué « l'épargne de coût obtenu par l'infraction, par exemple en ne réalisant pas l'investissement nécessaire afin de respecter les normes imposées ».

6. Existe-t-il des procédures, politiques publiques ou expériences particulièrement innovantes en cette matière ?

Aucune bonne pratique significative et méritant d'être érigée en référence n'a été identifiée.

7. Existe-t-il des procédures d'urgence et des procédures d'exécution spécifiques en matière d'environnement ?

⁹ <http://v1.ahjucaf.org/Le-droit-penal-de-l-environnement.html>

Il n'existe pas de procédures d'urgence dans le droit pénal environnemental belge. Toutefois, conformément à la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement¹⁰, le procureur du Roi peut former une « action en cessation ». Cependant, de l'aveu même du service d'appui au ministère public, il s'agit d'une procédure dont les parquets n'usent que de manière exceptionnelle.

Il n'existe pas non plus de procédure d'exécution spécifique. Afin d'éviter les problèmes classiques lors de l'exécution des mesures de redressement imposées, une astreinte est souvent requise par le ministère public et/ou l'autorité demanderesse en réparation et attribuée par le juge, sur la base de l'article 1385*bis* du Code judiciaire.

8. Les magistrats compétents disposent-ils de l'aide d'assistants ou experts compte tenu de la technicité de ce contentieux ?

Les magistrats belges ne disposent pas d'experts ou de collaborateurs spécifiquement qualifiés en ce qui concerne les caractéristiques techniques de cette matière. Ils peuvent toutefois faire appel à la connaissance technique spécialisée des différents fonctionnaires de surveillance travaillant au niveau fédéral, régional ou local. Dans des cas exceptionnels, un expert peut également être spécialement missionné sur un dossier par le magistrat.

¹⁰ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1993/01/12/1993022029/justel>

ESPAGNE

La protection de l'environnement en Espagne est fondée sur l'article 45 de la Constitution de 1978, dont le troisième alinéa prévoit la protection administrative, pénale et civile en cas d'atteinte à l'environnement.

Selon l'ARTICLE 45 :

"Chacun a le droit de jouir d'un environnement adéquat pour le développement de sa personne, ainsi que le devoir de le préserver.

Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et d'améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement, sur la base de l'indispensable solidarité collective.

Pour ceux qui violent les dispositions de l'alinéa précédent, dans les conditions prévues par la loi, des sanctions pénales ou, le cas échéant, administratives seront établies, ainsi que l'obligation de réparer les dommages causés.

En même temps, même si la Constitution espagnole ne reconnaît pas le caractère de droit fondamental à l'environnement par son règlement à l'article 45 CE, et étant donné qu'il ne figure pas dans la liste des droits fondamentaux des articles 15 et suivants, la Constitution espagnole ne reconnaît pas le caractère de droit fondamental à l'environnement par son règlement à l'article 45 CE, et n'est pas dans la liste des droits fondamentaux des articles 15 et suivants de la Constitution espagnole, et étant dans sa réglementation à l'article 45 CE, et étant dans la liste des droits fondamentaux aux articles 15 et suivants de la Constitution, il est dans la même situation que le caractère de droit fondamental à l'environnement. CE, la Constitution reconnaît sa capacité d'influencer la législation positive, la pratique judiciaire et les actions des autorités publiques, comme le montre l'article 53.3.

Ainsi, selon l'ARTICLE 53.3 :

"La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus au chapitre trois doivent guider la législation positive, la pratique judiciaire et les actions des autorités publiques. Ils ne peuvent être plaidés devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les développent."

II.- ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ESPAGNE :

Comme le montre le contenu du TITRE VIII de la CE, relatif à l'organisation territoriale de l'État, les compétences environnementales en Espagne correspondent aux domaines suivants :

* Aux Communautés Autonomes, qui auraient compétence sur :

- Aménagement du territoire, urbanisme et logement (article 148.3).
- Sylviculture et exploitation forestière (article 148.8).
- Gestion de la protection de l'environnement (article 148.9).
- Eau, usages hydrauliques, irrigation, etc. (article 148.10).

- Pêche dans les eaux intérieures et les eaux intérieures et exploitation qui y est liée (article 148, paragraphe 11).

- Patrimoine monumental (article 148.16).

* À l'État : Législation de base sur la protection de l'environnement, sans préjudice du pouvoir des Communautés autonomes d'établir des normes de protection supplémentaires. Législation de base sur les forêts, l'exploitation forestière et les sentiers pour le bétail. (article 149.23).

* À la Mairie : Tout ce qui découle de la Loi régissant les bases du régime local (Loi 7/1985, du 2 avril, régissant les bases du régime local, avec la dernière révision du 5 août 2018).

III - RÉGLEMENTATION DE L'ENVIRONNEMENT : CHAMP D'APPLICATION NORMATIF :

- Lois : doivent être approuvées par le Parlement et sont élaborées par le biais de règlements d'application. Ils peuvent être étatiques (ordinaires ou organiques) ou autonomes.
- Réglementation : locale, autonome ou d'état.
- Arrêté royal : approuvé par le Conseil des ministres. Les décrets royaux sont des normes qui approuvent les règlements qui servent à élaborer les lois de l'État.
- Arrêtés ministériels : dispositions légales prises par le ministère compétent en la matière et devant faire l'objet d'une loi.
- Ordonnances autonomes : dispositions légales édictées par les conseillers des communautés autonomes.
- Règlements locaux approuvés par l'assemblée plénière du conseil municipal ou par la mairie. Dans le même temps, il convient de souligner que les réglementations communautaires et internationales en la matière ont été incorporées dans la législation nationale par le biais des instruments réglementaires auxquels nous venons de faire référence, ajoutant, à l'heure actuelle, un chiffre qui dépasse 20 000 normes environnementales en Espagne.

IV.- PROTECTION PÉNALE DE L'ENVIRONNEMENT EN ESPAGNE : DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT :

Actuellement, la protection pénale de l'environnement en Espagne comprend différentes matières qui atteignent une quarantaine de normes dans les titres XVI et une partie du XVII du livre II du *Code pénal*.

A) LOI ORGANIQUE 1/2015, DU 30 MARS, MODIFIANT LE CODE PÉNAL, TITRE XVI :

- a- Crimes liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à la protection du patrimoine historique et à l'environnement :
 - Crimes liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (art. 319 et 320)
 - Crimes contre le patrimoine historique. (art. 321 à 324)
 - Les ressources naturelles et l'environnement. (art. 325 à 331)
 - Crimes liés à la faune, à la flore et aux animaux domestiques. (art. 332 à 337 bis)
 - Dispositions communes. (art. 338 à 340).
- b- Crimes contre la sécurité collective :
 - Infractions liées aux risques catastrophiques :
 - Infractions liées à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (art. 341 à 345 du Code pénal).
 - Des ravages ("*estragos*") : (art. 346 et 347)
 - Autres crimes à risque causés par des explosifs et dérivés: (art. 348 et 349)
- c- Les incendies :
 - des crimes d'incendie (Art. 351)
 - Incendies de forêt (art. 352 à 355)
 - les incendies dans les zones non forestières (art. 356).
- d- Précautions environnementales :
 - En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (article 320)
 - Du patrimoine historique (article 322).

- De l' environnement (article 329).

Dans ce règlement se trouvent à la fois les modalités de dommages et de danger. En retour, presque toutes les modalités admettent la possibilité d'une commission pour imprudence, bien que certaines admettent seulement la possibilité d'une commission frauduleuse. La pollution marine est prévue à l'article 325 du Code pénal, avec les autres cas de pollution, sans que la législation pénale espagnole ne prévoise une approche particulière à cet égard.

B) RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES :

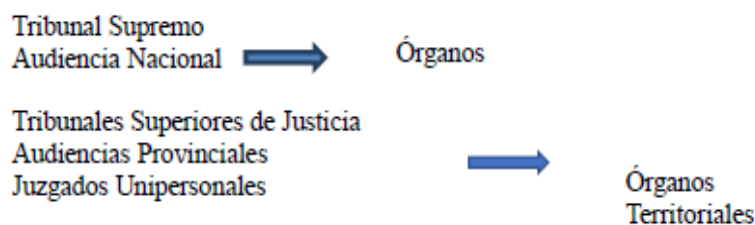
Art. 31 de la Loi organique 5/2010 du 22 juin 2010 de la BRI portant réforme du Code pénal. En ce qui concerne les crimes et délits pour lesquels cela est expressément prévu dans les dispositions du livre II du Code pénal, on trouve:

- crimes contre l'aménagement du territoire et l'urbanisme (art. 319 CP)
- crimes contre les ressources naturelles et l'environnement (art. 325 CP)
- délit d'établissement de dépôts ou de décharges toxiques (art. 328 CP)
- le délit de radiation ionisante (art. 343 du Code pénal), et

V.- LE SYSTÈME JUDICIAIRE ESPAGNOL

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés en matière d'environnement en général ou en matière de pollution marine.

- A) Organes centraux: Le *Tribunal Supremo* (Cour de cassation) et l'*Audiencia Nacional*
- B) Organes Territoriaux : Les cours supérieures de justice, les Audiencias provinciales et les Tribunaux d'instance
- C) Les ordres : Civil, Pénal, Contentieux administratif



VI.- LE PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'URBANISME

Le ministère public est un organe d'importance constitutionnelle doté d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie fonctionnelle au sein du pouvoir judiciaire. La Constitution espagnole fait référence au ministère public aux articles 124, 126 et 127 du titre VI "Pouvoir judiciaire".

Bien qu'il n'existe pas de tribunaux de l'espace en matière d'environnement, il existe une spécialité à cet égard au sein du ministère public.

ORGANIGRAMME :

- 1 Avocat Général du Tribunal Suprême
- 3 Substituts généraux adjoints
- 170 substituts délégués, et répartis sur tout le territoire espagnol

Pour effectuer ses investigations, le Parquet dispose:

- Équipes techniques : composées d'experts qui, à la demande des juges ou des procureurs, publient des rapports sur une question spécifique. Le Bureau du Procureur à l'environnement dispose d'une unité technique spécialisée qui publie des rapports sur le sujet.

- Police judiciaire

VII - RÉPONSE JUDICIAIRE ET JUDICIAIRE AUX PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX : DONNÉES STATISTIQUES

- ANNÉE 2017

Enquêtes		TOTAL NATIONAL
ENVIRONNEMENT	enregistrées	476
	Sur dépôt de plainte	93
	Classées sans suite	328
Organisation du territoire et urbanisme	enregistrées	936
	Sur dépôt de plainte	514
	Classées sans suite	361
Patrimoine historique	enregistrées	75
	Sur plainte	37
	Classées sans suite	46
Flore et faune	enregistrées	424
	Sur dépôt de plainte	191
	Classées sans suite	215
Incendies forestiers	enregistrées	439
	Sur dépôt de plainte	141
	Classées sans suite	229
Mauvais traitement aux animaux domestiques	enregistrées	175
	Sur dépôt de plainte	93
	Classées sans suite	69

Délits retenus dans le cadre d'actions judiciaires	TOTAL NATIONAL
Environnement	435
Organisation du territoire et urbanisme	913
Patrimoine historique	210
Flore et faune	747
Incendies forestiers	1.048
Mauvais traitement à animaux domestiques	914

NOMBRE TOTAL DE PROCÉDURES ENGAGÉES AU NIVEAU NATIONAL	TOTAL NACIONAL
Enquêtes flagrantes	144
Jugements rapides	100
Enquêtes préliminaires	3.914
Délits mineurs	152
Procédure abrégée devant Tribunal compétent	1.041
Résumé	6
Procédure ordinaire	7
Juré	0
Juré Audeiece Nationale	3

DELITOS EN CALIFICACIONES	TOTAL NACIONAL
Medio ambiente	95
Ordenación del territorio y urbanismo	494
Patrimonio histórico	30
Flora y fauna	360
Incendios forestales	175
Malos tratos a animales domésticos	262

Décisions		TOTAL NACIONAL
Environnement	Condammations	155
	Relaxe	60
Organisation du terriroire et urbanisme	Condammations	394
	Relaxe	132
Patrimoine historique	Condammations	23
	relaxe	7
Flore et Faune	Condammations	316
	relaxes	30
Incendies de forêts	Condammations	136
	Relaxe	30
Mauvais traitements à animaux domestiques	Condammations	163
	relaxes	46

- TOTAL DES CONDAMNATIONS : 1 187
- TOTAL DE RELAXES: 305

ANNÉE 2018 (bilan provisoire dans l'attente de chiffres consolidés à parution du rapport annuel de politique pénale du parquet général de l'État)

DILIGENCIAS DE INVESTIGACIÓN		TOTAL NACIONAL 2018	TOTAL NACIONAL 2017
Medio ambiente	Incoadas	550	476
	Presentación de denuncia / querrela	103	93
	Archivadas	253	328
Ordenación del territorio y urbanismo	Incoadas	1.124	936
	Presentación de denuncia / querrela	529	514
	Archivadas	290	361
Patrimonio histórico	Incoadas	120	75
	Presentación de denuncia / querrela	26	37
	Archivadas	51	46
Flora y fauna	Incoadas	591	424
	Presentación de denuncia / querrela	266	191
	Archivadas	209	215
Incendios forestales	Incoadas	410	439
	Presentación de denuncia / querrela	87	141
	Archivadas	131	229
Malos tratos a animales domésticos	Incoadas	228	175
	Presentación de denuncia / querrela	94	93
	Archivadas	65	69

Total Incoadas	3.023	2.525
Presentación de denuncia / querrela	1.105	1.062
Archivadas	999	1.248
En Trámite	919	215

DELITOS EN PROCEDIMIENTOS JUDICIALES INCOADOS	TOTAL NACIONAL 2018	TOTAL NACIONAL 2017
Medio ambiente	536	435
Ordenación del territorio y urbanismo	746	913
Patrimonio histórico	545	210
Flora y fauna	987	747
Incendios forestales	884	1.048
Malos tratos a animales domésticos	1.121	914

	4.819	4.267
--	-------	-------

PROCEDIMIENTOS INCOADOS	TOTAL NACIONAL 2018	TOTAL NACIONAL 2017
Diligencias Urgentes	113	144
Juicios Rápidos	490	100
Diligencias Previas Juzgado Instrucción	4.356	3.914
Delitos Leves	169	152
Procedimiento Abreviado Juzgado Penal	994	1.041
Sumario	2	6
Procedimiento Ordinario	2	7
Jurado Juzgado	2	0
Jurado Audiencia	14	3
	6.142	5.367

DELITOS EN CALIFICACIONES	TOTAL NACIONAL 2018	TOTAL NACIONAL 2017
Medio ambiente	129	95
Ordenación del territorio y urbanismo	440	494
Patrimonio histórico	38	30
Flora y fauna	360	360
Incendios forestales	190	175
Malos tratos a animales domésticos	242	262
	1.399	1.416

DELITOS ASOCIADOS A SENTENCIAS		TOTAL NACIONAL 2018	TOTAL NACIONAL 2017
Medio ambiente	Condenatorias	49	155
	Absolutorias	34	60
Ordenación del territorio y urbanismo	Condenatorias	350	394
	Absolutorias	148	132
Patrimonio histórico	Condenatorias	42	23
	Absolutorias	10	4
Flora y fauna	Condenatorias	254	316
	Absolutorias	61	30
Incendios forestales	Condenatorias	144	136
	Absolutorias	43	30
Malos tratos a animales domésticos	Condenatorias	224	163
	Absolutorias	44	46

TOTAL CONDENATORIAS 2018	1.063	TOTAL SENTENCIAS 2018	1.403
TOTAL CONDENATORIAS 2017	1.187	TOTAL SENTENCIAS 2017	1.438
TOTAL ABSOLUTORIAS 2018	340		
TOTAL ABSOLUTORIAS 2017	251		

NB: La Cour suprême a statué sur 2 condamnations en matière d'environnement et 6 en matière de "prévarication urbaine". 3 relaxes ont été prononcées.

VIII- L'ACCUSATION DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES (Y COMPRIS LES CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT)

Le droit espagnol distingue trois formes de participation, en tant qu'accusation, à un processus judiciaire : l'accusation privée, le ministère public et l'accusation populaire.

La *Ley de Enjuiciamiento Criminal* prévoit que l'action pénale est publique et que tous les citoyens espagnols peuvent l'exercer conformément aux prescriptions de la loi, et même par des étrangers dans certains cas. Corrélativement, l'article 270 du Code de procédure pénale dispose que "tous les citoyens espagnols, qu'ils aient ou non été offensés par l'infraction, peuvent intenter une action en justice en exerçant l'action populaire prévue à l'article 101 de cette loi". La loi, à cette fin, fixe deux exigences strictement formelles : la plainte et une caution.

L'accusation particulière est généralement exercée par la victime ou la partie lésée, tandis que l'action populaire inclut à la fois les plaignants ou victimes directes du crime ou du délit mais aussi ceux qui ne le sont pas. L'accusation populaire est une figure reconnue dans le droit espagnol régi par l'article 125 de la Constitution espagnole (CE) et donne légitimité à tout citoyen espagnol de pouvoir comparaître dans une procédure judiciaire pénale, même si elle n'a pas été directement affectée par le crime en question.

L'accusation populaire n'agit pas par intérêt personnel, mais pour défendre la légalité. C'est donc un moyen qui permet la participation populaire à la justice, puisque tout citoyen peut apparaître comme une partie accusatoire. Elle relève plus largement du droit à une protection juridictionnelle effective en vertu de l'article 21 du traité CE.

Peuvent être définis comme "accusation populaire", les personnes physiques comme juridiques, il est très courant que ce soit des collectifs citoyens, des associations ou même des partis politiques. Cependant, l'accusation populaire ne peut pas apparaître dans tous les processus judiciaires, mais seulement dans ceux qui poursuivent des crimes ou délits qui peuvent être poursuivis d'office. Elle ne s'applique pas aux crimes et délits privés et est également exclue des procédures pénales militaires.

Dans le domaine de l'environnement, les collectifs de citoyens ou d'associations sont très actifs en tant qu'accusation populaire; il convient de souligner en particulier les dénonciations de différents groupes environnementaux, associations de défense des animaux et associations de défense du patrimoine historique, qui contribuent activement à la dénonciation d'irrégularités pénales présumées.

Enfin, il convient de souligner que le droit procédural espagnol prévoit l'utilisation conjointe de l'action pénale et de l'action civile (article 100 du Code de procédure pénale), c'est-à-dire que lorsque l'action publique est engagée, la responsabilité civile est engagée conjointement, en l'occurrence la responsabilité environnementale, pour les dommages causés. Cela implique le recours aux articles 109 et suivants du Code pénal, relatifs à la responsabilité civile découlant de l'infraction, ainsi qu'aux dispositions de la loi 26/2007, du 23 octobre 2007, relatives à la responsabilité environnementale, qui complète les dispositions des articles 109 et suivants du Code pénal.

IX- SANCTION DU DROIT ADMINISTRATIF

- L'article 25, paragraphe 1, de la CE dispose que "nul ne peut être condamné ou puni pour des actes ou omissions qui, au moment où ils se sont produits, ne constituent pas une infraction pénale, un délit ou une infraction administrative selon la législation en vigueur à ce moment".

- Principe "*Non Bis in Idem*" : les faits qui ont déjà été sanctionnés pénalement ou administrativement ne peuvent ensuite plus l'être selon la jurisprudence constitutionnelle espagnole qui l'a rappelé à plusieurs reprises, la voie pénale l'emporte, en toute logique, sur la voie administrative.

Étant donné que l'administration publique est, selon l'article 45, paragraphe 2, CE, le garant de l'environnement et des ressources naturelles, il est très fréquent d'utiliser la voie contentieuse-administrative pour les décisions prises par l'administration en matière environnementale, ainsi que lorsque des infractions environnementales sont commises en violation des règles administratives qui, étant moins graves, ne constituent pas une infraction. En fait, presque toutes les réglementations administratives en matière d'environnement prévoient la possibilité de recourir à l'action publique.

X- DROIT CIVIL

Le dommage est l'élément essentiel de la mise en œuvre du mécanisme de responsabilité civile et de réparation. Les dommages sont l'axe central de la responsabilité.

Le droit civil se caractérise traditionnellement par sa condition essentiellement réparatrice.

Dans le domaine civil, le mécanisme ordinaire est la responsabilité civile extra-contractuelle de l'article 1902 : celui qui, par action ou omission, cause un dommage à autrui, faute ou négligence intervenue, est tenu de réparer le dommage causé.

Pour sa part, la loi 26/2007, du 23 octobre, sur la responsabilité environnementale, régit la responsabilité des exploitants en matière de prévention, d'évitement et de réparation des dommages environnementaux, conformément à l'article 45 CE et aux principes de prévention et de "pollueur payeur" (article 1er).

En ce qui concerne le recours collectif ("*class action*") de la loi anglo-saxonne, caractérisé par le fait qu'il s'agit d'un procès unique avec une multitude de plaignants unis sous le même signataire, normalement une association ou un type de collectif auquel les plaignants adhèrent, il n'existe pas en Espagne le même type de procès en lui-même. Dans le cas espagnol, les litiges de masse ne se traduisent pas par une seule plainte (bien que cela soit possible au civil), mais par des milliers de procès individuels, qui dans certains cas ont conduit à de véritables effondrements devant les tribunaux (surtout lorsque, en outre, il y a une audience orale). Le système juridique espagnol ne dispose pas de mécanismes efficaces qui permettraient d'étendre les peines prononcées par les tribunaux "*erga omnes*" et avec l'autorité de la chose jugée, dans des cas tels que ceux envisagés ici, au-delà des personnes "*demandeurs individuels*."

XI- TEXTES JURIDIQUES DE BASE SUR L'ENVIRONNEMENT EN ESPAGNE.

En plus de celles déjà citées, il existe de nombreuses sources du droit de l'environnement en Espagne: règles qui garantissent le respect et la protection de l'environnement, qu'il soit terrestre, aquatique ou atmosphérique, et des êtres vivants, de la flore et de la faune. Il existe des règles qui, de la responsabilité environnementale à la conservation des habitats, de la

faune et de la flore ou de la qualité de l'air jusqu'à la prévention et la gestion des déchets, de la pollution des sols à l'importation de produits chimiques ou des incendies de forêt à d'autres contentieux en lien avec l'environnement, ce sont plus de 20 000. Normes qui régissent le droit de l'environnement en Espagne.

Les plus significatives sont:

- Loi 42/2007 sur le patrimoine naturel et la biodiversité
- Loi 30/2014 sur les parcs nationaux
- Loi 30/2014 du 3 décembre sur les parcs nationaux
- Loi 26/2007 sur la responsabilité environnementale
- Décret royal 630/2013 sur les espèces exotiques envahissantes
- Loi 41/2010 sur la protection du milieu marin
- Décret législatif royal 1/2001, Loi sur l'eau
- Arrêté royal 876/2014, Règles générales sur les dépens
- Loi 43/2003 sur les forêts
- Décret-loi royal 11/2005, mesures de lutte contre l'incendie
- Qualité de l'air. Loi 34/2007
- Loi 1/2005, émission de gaz à effet de serre
- Loi sur les déchets et les sols contaminés
- Loi de novembre 1997 sur les emballages et les déchets d'emballages
- Règlement (CE) n° 834/2007 concernant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques
- Loi 45/2007 pour le développement durable de l'environnement rural
- Loi organique 16/2007, du 13 décembre, complémentaire à la Loi pour le développement durable de l'environnement rural
- Loi 37/2003, du 17 novembre, sur le bruit.

<https://www.boe.es/legislacion/codigos/?modo=1#Medio%20Ambiente>

<https://www.miteco.gob.es/es/calidad-y-evaluacion-ambiental/legislacion/>

XII- POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE EN ESPAGNE

Elle se caractérise par sa gestion décentralisée au plan judiciaire .

Mais on observe de grands progrès en matière de coordination des actions à mener entre administrations publiques en charge des questions environnementales et les organes judiciaires , notamment avec le Bureau du procureur Général de l'État.

ÉTATS-UNIS

Justice pour l'Environnement – États-Unis

Pour comprendre la justice environnementale aux États-Unis, il est important de distinguer les agences fédérales des agences gérées aux niveaux des États. La présente note répondra aux interrogations relatives aux services de police et enquête (I) puis répondra de manière plus globale aux problématiques restantes (II).

Au préalable, il est utile d'avoir en tête l'organigramme suivant présentant la manière dont les différentes agences s'articulent. Pour une question de praticité, seuls des États clés ont été sélectionnés pour cette note.

FEDERAL	<i>Environmental Protection Agency (EPA)</i>
	✓ 11 bureaux fédéraux thématiques en central
	✓ 10 bureaux fédéraux délocalisés en région
+	
ETATIQUE	Agences et départements relatifs à la question environnementale variables selon les États (ex : <i>California Environmental Protection Agency = Cal/EPA</i>)

I. Organisation des services de police et enquête dédiés aux violations environnementales

Les forces de police présentes sur le terrain sont toujours rattachées à une agence gérée par un État et non une agence fédérale.

- État de Californie

Pouvoir Exécutif	
7 Agences directement rattachées au cabinet du gouverneur de l'État	
•	California Environmental Protection Agency (Cal/ EPA)
•	California Natural Resources Agency (CNRA)
•	...



Le département relatif à la pêche et à la faune et flore comprend l'essentiel des forces de police et enquête pour les questions environnementales en Californie.

Les agents sont appelés « *wardens* » et regroupent plusieurs professions françaises comme les garde-chasses ou gardiens. Ils sont armés et sont compétents pour intervenir sur l'ensemble du territoire californien bien qu'ils soient attachés à une région spécifique. Leur office est l'application du droit californien en matière de chasse, de pêche, de pollution, d'espèces en danger et de destruction d'habitat naturel de la faune et la flore. Ils sont compétents pour enquêter, collecter des preuves, délivrer des mandats de perquisition, arrêter les criminels et s'assurer du maintien de la sécurité publique.

Les agents sont des fonctionnaires même si une partie d'entre eux sont des officiers de la marine (vis-à-vis de la partie pêche). Une partie des agents forme l'unité spéciale en charge des investigations alors que d'autres sont des pilotes. En 2014, il y avait près de 380 agents dans l'État de Californie.

- État de Floride

Dans l'État de Floride, la question environnementale est assurée par l'agence gouvernementale *Florida Department of Environmental Protection*. Jusqu'en 2012, les forces de police regroupaient des agents assermentés au nombre de 90, des agents spéciaux et des agents spécifiquement formés pour répondre à des situations d'urgence. Ils étaient déployés dans 4 districts mais étaient compétents sur l'ensemble du territoire de l'État.

En 2012, l'ensemble des agents excepté ceux dédiés aux situations d'urgence sont transférés au sein de l'agence *Florida Fish and Wildlife Conservation Commission* qui résulte d'une fusion de plusieurs agences.

- État de New York

Dans l'État de New York, l'agence gouvernementale compétente est le *New York Department of Environmental Conservation*. Elle est divisée géographiquement en 9 régions regroupant chacune plusieurs comtés.

La plupart des agents sont des fonctionnaires. Concernant les forces de police, il faut distinguer deux catégories : les *Environmental Conservation Police Officers* appelés simplement « *ECOs* » et les *forest rangers*.

- Les *ECOs* sont des officiers de police assermentés autorisés à faire appliquer toutes les lois de l'État de New York avec un accent plus prononcé sur le droit relatif à la conservation de l'environnement comportant notamment les lois relatives à la qualité de l'environnement, à la chasse, à la pêche et à la protection des ressources naturelles. La qualité de l'environnement comprend la qualité de l'air, de l'eau et des terres (ex : pesticides).
- Les *forest rangers* sont également des officiers de police assermentés autorisés à porter une arme à feu et pouvant procéder à des arrestations en cas d'acte criminel. En plus de l'application du droit relatif à la conservation de l'environnement, ils s'occupent aussi des terrains comme les parcs appartenant à l'État de New York ainsi que du public s'y déplaçant. C'est la raison pour laquelle, les *forest rangers* sont aussi sollicités dans le cadre de recherche et d'opérations de sauvetage. Ils travaillent aussi à éduquer la population quant au respect des ressources naturelles.

Remarques conclusives

L'étude de ces trois États permet de mettre en lumière des points communs :

- L'organisation des forces de police et d'enquête consacrées aux atteintes à l'environnement relèvent de la compétence des États.
- Les agents assimilables à des officiers de police sont généralement affectés à une zone géographique particulière mais sont compétents sur l'ensemble du territoire de l'État.
- Les agents sont tous autorisés à porter une arme à feu et mener des arrestations. L'office de ces agents est relativement large (enquête, collecte de preuves, arrestations, etc.).
- Les agents sont des fonctionnaires.

II. Perspective globale sur la justice de l'Environnement aux États-Unis

1. Comment sont organisées d'un point de vue administratif et judiciaire la protection et la justice de l'environnement aux États-Unis ? (Administrations centrales et régionales, organes indépendants dédiés ? Polices, services d'enquête et de poursuites, juridictions spécialisées ? Compétence nationale ou territorialisée ?)

La justice de l'environnement s'organise autour de la **division entre fédéral et étatique**. Il existe en effet, des agences gouvernementales rattachées soit à l'exécutif fédéral soit à l'exécutif d'un État (cf. schéma introductif page 1).

Il s'agit là de présenter brièvement les autorités fédérales intervenant dans le domaine de la justice de l'environnement :

- **Agence de Protection de l'Environnement (US EPA)** : application des lois environnementales fédérales, attribution de financements de projets environnementaux aux États et autres entités et étude des sujets émergents.
 - ❖ Domaines d'application : pollution de l'air et de l'eau, substances chimiques et toxiques, terres contaminées, pesticides et déchets.
- **Département de l'Intérieur** : Protection et gestion des ressources culturelles et naturelles américaines et mise à disposition d'informations relatives à ces ressources.
 - ❖ Domaines d'application : ressources terrestres et hydriques, projets relatifs à l'énergie sur terre et offshore sur les territoires fédéraux, espaces de loisirs et conservation de la faune et la flore.
- **Département du Commerce et de la Pêche Marine** : Responsable de l'administration des ressources américaines océaniques et de leur habitat.
- **Département de la Justice, Division relative à l'environnement et aux ressources naturelles** : Mener les actions en justice contre les personnes en violation des lois civiles et pénales en matière de contrôle de pollution ou des lois relatives à la protection de la faune et de la flore et représenter le gouvernement fédéral en cas d'action en justice.

Il existe d'autres agences au niveau des États comme la *California Environment Protection Agency (Cal/ EPA)*. De plus amples exemples sont donnés précédemment dans la partie I. de cette note. Même remarque pour les services de police et enquête.

Qu'il s'agisse des États ou de l'État fédéral, il y a **3 moyens d'action envisageables** :

- **Actions administratives** : ce sont des mesures extrajudiciaires prises par l'EPA ou bien un État. Aucun processus juridictionnel n'est impliqué. Les actions administratives possibles sont :
 - ❖ Notification d'une atteinte au droit ou de la nécessité de dépolluer un site
 - ❖ Injonction dirigée à l'encontre d'une personne physique ou morale de se mettre en conformité avec le droit ou de dépolluer un site

- **Actions judiciaires (en matière civile) :** L'EPA est représenté par le Département de la Justice. Au niveau étatique, c'est le Procureur Général qui représente l'État. Action engagée car la personne :
 - ❖ N'est pas en conformité avec une loi ou un règlement
 - ❖ N'est pas en conformité avec une injonction administrative
 - ❖ N'a pas payé les frais pour la dépollution d'un site ou n'a pas dépollué un site

- **Actions judiciaires (en matière pénale) :** Les actions au pénal sont généralement réservées aux atteintes les plus sérieuses et nécessitent souvent de démontrer qu'elles sont volontaires. La condamnation peut impliquer de l'emprisonnement ou des amendes.

2. Quels critères d'organisation administrative et de traitement judiciaire ? Est-ce par exemple en fonction du type d'atteinte ? (Faune, flore, eau...) ou encore en fonction de la gravité de l'atteinte (lien avec la criminalité organisée notamment dans le trafic d'espèces protégées ou celui des déchets) ?

Parmi les 3 moyens d'action dont disposent les agences gouvernementales (niveau fédéral, étatique, local), elles exercent un **pouvoir discrétionnaire** vis-à-vis des affaires qu'elles considèrent devant être portées devant les tribunaux ou nécessitant une intervention administrative. Les restrictions budgétaires et des difficultés pratiques dans la détection des atteintes à l'environnement et en matière probatoire peuvent limiter l'intervention de ces agences.

3. Les contentieux de la santé publique, de l'urbanisme et maritimes sont-ils inclus dans ces modes d'organisation ou sont-ils l'objet d'un traitement spécifique ?

- **Maritime :** Inclusion dans ce mode d'organisation.

- **Santé publique :** Inclusion partielle.
 - **Fédéral :** le contentieux de la santé publique s'appuie sur différentes agences fédérales. Une branche de l'EPA est dédiée à la recherche sur l'impact de l'environnement sur la santé humaine mais le département fédéral de la santé et des services sociaux a développé un programme s'intéressant également à cette question. Qu'il s'appuie sur l'EPA ou une autre agence, l'État fédéral est représenté au contentieux par le Département de la Justice.
 - **État :** De manière générale, les États possèdent une agence relative à la santé et une autre à l'environnement sauf exceptions comme le Kansas et le Colorado où les deux domaines sont réunis au sein d'une même agence. Cependant, il peut arriver qu'une agence uniquement dédiée à l'environnement (laissant la santé à une autre agence) possède tout de même une branche spécialisée dans les risques sanitaires comme en Californie.

- **Urbanisme :** Non inclusion.
 - **Fédéral :** Le Département du Logement et du Développement Urbain s'occupe de l'urbanisme.

- **État** : Les États ont une agence distincte des agences traditionnellement associées à l'environnement. Ex : en Californie, le Bureau de la Planification et de la Recherche dont le sujet principal est l'adaptation du territoire au réchauffement climatique. C'est au niveau étatique et surtout local que l'aménagement du territoire est essentiellement déterminé.

4. S'agissant de la réponse judiciaire : quelle répartition entre transactions des pouvoirs publics et judiciarisation de ce contentieux ? nombre et nature des procédures judiciaires ? Répartition entre troisième voie, transaction ou médiation judiciaire et affaires jugées ? Mécanismes de transaction spécifiques ? Types de sanctions ? (Remise en état, dispense de peine ? montant des amendes ?) Typologie des auteurs ? (Personnes physiques ou morales).

Dans le cas d'une atteinte au droit de l'environnement, l'État fédéral ou un État fédéré peut agir selon 3 voies possibles : administrative, civile et pénale.

La transaction aboutissant à un accord est possible en matières administrative et civile. Il faut noter que la procédure visant à obtenir un accord entre l'accusé et le ministère public est très courante aux États-Unis comme alternative à l'intervention d'un juge ou d'un jury.

- Dans un cadre administratif, cet accord prendra souvent la forme d'un « *administrative order on consent* » qui correspond à l'accord entre un individu ou une entreprise et l'autorité publique concernée par lequel l'individu ou l'entreprise accepte de payer pour les dommages causés par la violation et de cesser les activités ayant causé ces dommages.
- Dans un cadre judiciaire, un accord peut là aussi être passé. Un aveu de l'accusé ou une reconnaissance de sa responsabilité n'est pas nécessaire. Il s'agit essentiellement de se mettre d'accord sur la somme à payer par l'accusé. L'accord doit être validé par le juge.

L'administration peut aussi prononcer des pénalités ayant notamment pour objet d'encourager l'individu ou l'entreprise fautive à se mettre en conformité avec le droit. Pour contrebalancer et réduire ses pénalités, la personne fautive peut négocier en faveur de sa participation à un projet environnemental.

Le juge peut prononcer une injonction visée à obliger une entité à agir dans un sens ou au contraire à l'empêcher d'agir.

Dans le domaine du pénal, des pénalités pénales (amendes) peuvent être rendues par un juge localement, au niveau étatique et fédéral. En plus de ces pénalités, le défendeur peut recevoir l'obligation de dédommager les victimes des actes pour lesquels il est condamné. Des peines d'emprisonnement sont également possibles.

L'EPA tend à utiliser de plus en plus l'effet dissuasif des condamnations au pénal dans les affaires les plus sérieuses. En 2017, les amendes pénales s'élèvent à 2.98 milliards de dollars (dont 2.8 milliards pour Volkswagen pour l'emploi illégal d'un logiciel truquant les résultats en matière d'émissions) et les individus condamnés représentent au total plus de 150 années de prison.

La dissuasion est aussi accentuée par les voies civile et administrative, par le biais de pénalités, y compris des pénalités recouvrant les bénéfices engendrés par les entreprises grâce à leur non-conformité avec le droit. En 2017, les pénalités administratives et civiles fédérales représentaient 1.6 milliards de dollars. L'EPA exige les mêmes standards pour les agences

fédérales que pour le privé, ayant donné des pénalités à des autorités fédérales de plus de 2.5 millions de dollars au total¹.

Les actions de l'EPA sont déterminées dans le but de **maximiser les résultats de mise en conformité** et non en fonction du **nombre d'actions individuelles**.

5. S'agissant de la justice civile : existe-t-il des audiences regroupant des contentieux spécifiquement environnementaux ? L'action de groupe ou class action existe-elle et est-elle utilisée dans ce domaine ? Même question s'agissant du préjudice environnemental et de sa réparation ?

L'action de groupe (« *class action* ») existe en droit américain et est utilisée dans le domaine de l'environnement. Elle n'a cependant pas rencontré un grand succès bien qu'un nombre croissant de class actions soit observé. La doctrine souligne le risque de ce type d'actions pouvant amener les plaignants à demander des montants très élevés et irréalistes en réparation.

6. Quels textes fondateurs ? Quelle codification pour les atteintes à l'environnement ? (Existence d'un code de l'environnement ? d'une section dédiée dans le code pénal et code de procédure pénale ?). Existe-il une infraction générique d'atteinte à l'environnement ?

Le Congrès américain a passé et amendé plusieurs lois environnementales essentielles à la justice de l'environnement aux États-Unis. La plupart de ces lois font des États les principaux responsables de leur application accordant essentiellement un rôle de supervision aux agences fédérales. Un fédéralisme coopératif s'applique. Les États peuvent adopter des mesures plus contraignantes dans la mesure où elles respectent les lois fédérales. Les gouvernements locaux peuvent eux aussi adopter des mesures complémentaires mais toujours en conformité des lois fédérales et étatiques.

Quelques textes importants :

- **Clean Air Act** : Régulation de la qualité de l'air et de la pollution de l'air résultant des centrales électriques, des raffineries, des industries chimiques ainsi que des sources mobiles comme les automobiles, les camions ou encore les avions.
- **Clean Water Act** : Régulation des reversements de polluants dans les eaux américaines et qualité de la surface de l'eau.
- **Endangered Species Act** : Protection et rétablissement des espèces menacées et en danger et leurs habitats.
- **Resource Conservation and Recovery Act** : Régulation de la manipulation, le transport, le traitement et le stockage des déchets dangereux.

Il n'existe pas d'infraction générique d'atteinte à l'environnement ni de codification au sens où l'on l'entend dans un pays de tradition civiliste.

7. D'une manière générale, existe-t-il dans votre pays de résidence des procédures, des politiques publiques, des expériences particulièrement innovantes ou efficaces dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les atteintes à l'environnement, dans le domaine de la coopération entre administration et autorité judiciaire ?

Il existe en droit américain les « *citizen suits* » par lesquels des citoyens, même sans intérêt personnel à agir, peuvent initier une action en justice contre des personnes y compris des agences gouvernementales ayant commis une violation du droit de l'environnement. En ce

sens, ils remplacent le procureur d'où l'appellation de « procureurs privés ». Par exemple, un citoyen profitant d'une activité de loisir dans une rivière peut poursuivre un pollueur. Cette possibilité donnée aux citoyens est controversée puisqu'elle donne lieu à des dérives, des personnes en accusant d'autres à des fins pécuniaires.

8. Existe-t-il des procédures d'urgence et des procédures d'exécution spécifiques en matière d'environnement ?

En 1980, le Congrès a voté la loi CERCLA aussi dite « Superfund » relative aux sites dangereux abandonnés ou incontrôlés, accidents et autresversements de polluants ou contaminants requérant une procédure d'urgence. Cette loi crée un fonds dédié aux paiements des opérations de nettoyage lorsque le responsable ne le fait pas ou lorsqu'il n'y a pas de responsable identifié. La loi prévoit également que l'EPA a la possibilité de poursuivre le responsable n'étant pas intervenu pour être remboursé des frais avancés.

9. Les magistrats compétents disposent-ils de l'aide d'assistants spécialisés ou un recours spécifique à des experts dédiés (et si oui lesquels) compte tenu de la technicité de ce contentieux ?

En raison de la technicité du contentieux environnemental, des cabinets privés d'experts ou scientifiques peuvent intervenir en tant que témoins lors du procès.

ITALIE

- *Quels critères d'organisation administrative et de traitement judiciaire ? Est-ce par exemple en fonction du type d'atteinte ? (faune, flore, eau...) ou encore en fonction de la gravité de l'atteinte (lien avec la criminalité organisée notamment dans le trafic d'espèces protégées ou celui des déchets) ?*

Concernant l'organisation administrative, les compétences se répartissent entre le niveau central et le niveau local.

Au niveau central, intervient le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer. Créé en 1986, il a intégré au fur et à mesure des compétences relevant d'autres ministères tout en coordonnant son activité avec celle d'autres Ministères à travers le système dénommé « *concerto* ».

Au niveau local, les autorités territoriales compétentes sont: les Régions (qui ont également un pouvoir législatif) et les Mairies.

Par ailleurs, en janvier 2017, a été créé le Système National pour la Protection de l'Environnement qui consiste en un réseau de 21 Agences Régionales et Départementales outre l'Institut Supérieur de Protection et de Recherche Environnementale.

La loi confère des fonctions particulières en matière environnementale également à d'autres organismes parmi lesquels par exemple : la direction de la protection civile, l'Agence Nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et le développement économique et durable, l'Institut de recherche sur les eaux, l'Institut supérieur de la santé.

- *Les contentieux de la santé publique, de l'urbanisme et maritimes sont-ils inclus dans ces modes d'organisation ou sont-ils l'objet d'un traitement spécifique ?*

La santé publique, l'urbanisme et le droit maritime relèvent au plan judiciaire de l'organisation ordinaire (sans juridiction spécialisée à l'instar de ce qui a été exposé précédemment pour le droit de l'environnement).

Au plan administratif, la santé publique est gérée de façon autonome et avec le système précédemment évoqué du « *concerto* », les autorités compétentes peuvent être associées aux actions de protection de l'environnement.

La mer rentre dans les compétences générales du droit de l'environnement comme cela ressort de la dénomination complète du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer.

- *S'agissant de la réponse judiciaire : quelle répartition entre transactions des pouvoirs publics et judiciarisation de ce contentieux ? nombre et nature des procédures judiciaires ? Répartition entre troisième voie, transaction ou médiation judiciaire et affaires jugées ? Mécanismes de transaction spécifiques ? Types de sanctions ? (remise en état, dispense de peine ? montant des amendes ?) Typologie des auteurs ? (personnes physiques ou morales).*

Le « *patteggiamento* » est le dispositif juridique en matière pénale qui permet de prononcer une peine convenue après accord entre le Ministère Public et le prévenu conformément aux dispositions de l'article 444 du Code de Procédure pénale. Le mécanisme du « *patteggiamento* » peut s'appliquer pour les délits pénaux de l'environnement.

La loi prévoit également la transaction civile par exemple pour le préjudice environnemental (art. 306-bis décret-loi n° 152 du 3 avril 2006).

- *S'agissant de la justice civile : existe-t-il des audiences regroupant des contentieux spécifiquement environnementaux ? L'action de groupe ou class action existe-elle et est-elle utilisée dans ce domaine ? Même question s'agissant du préjudice environnemental et de sa réparation ?*

Le juge civil n'a pas d'attribution spécifique en matière environnementale. Mais il est possible d'agir au civil pour des questions qui intéressent directement ou indirectement l'environnement. Par exemple pour la réparation d'un préjudice ou une action de protection d'une propriété...

Pour l'instant, la Class Action n'est pas prévue pour l'environnement. Les comités de citoyens ou les associations peuvent néanmoins, dans certaines limites, agir pour la protection de leurs droits et intérêts qui peuvent être liés à l'environnement.

Le préjudice environnemental est régi par le décret-loi n° 152 du 3 avril 2006 qui confère à l'Etat (en l'espèce au Ministère de l'Environnement de la protection du territoire et de la mer) le pouvoir d'agir pour la réparation du préjudice à l'environnement. La réparation peut se faire par action ou par indemnisation dans le cadre de l'exercice d'une action civile devant le juge pénal.

La loi dispose toutefois que « les victimes du fait générateur du préjudice environnemental ayant affecté leur santé, leurs biens ou leur propriété, conservent le droit d'agir contre le responsable ».

- *Quels textes fondateurs ? Quelle codification pour les atteintes à l'environnement ? (existence d'un code de l'environnement ? d'une section dédiée dans le code pénal et code de procédure pénale ?). Existe-il une infraction générique d'atteinte à l'environnement ?*

Les normes en matière d'environnement en Italie sont très nombreuses. Il n'existe pas à proprement parler de Code de l'environnement même si le décret-loi n° 152 du 3 avril 2006 est habituellement appelé « Code de l'environnement » ou « Texte Unique de l'Environnement ». Ce texte réunit les principales dispositions en matière de déchets, de pollution des eaux et de l'atmosphère.

Il n'existe pas d'infraction générique d'atteinte à l'environnement, le Code de l'environnement évoquant surtout la prévention, la réparation et l'indemnisation des dommages beaucoup plus que la répression.

Les infractions à l'environnement sont très nombreuses. Pour la plupart, il s'agit de contraventions et non de délits.

Aucune section spécifique n'est consacrée au droit de l'environnement dans les Codes pénal et de procédure pénale italiens.

Toutefois, par la loi n° 68 du 22 mai 2015, ont été insérés dans le Code pénal des délits qui sont des atteintes à l'environnement (désastre environnemental, pollution de l'environnement).

- *D'une manière générale, existe-t-il dans votre pays de résidence des procédures, des politiques publiques, des expériences particulièrement innovantes ou efficaces dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les atteintes à l'environnement, dans le domaine de la coopération entre administration et autorité judiciaire ?*
- *Existe-t-il des procédures d'urgence et des procédures d'exécution spécifiques en matière d'environnement ?*

Le Ministère public et le juge peuvent dialoguer avec les autres Administrations notamment pour obtenir des documents ou des informations.

Il convient de rappeler qu'en Italie le principe est celui de la légalité des poursuites appelé « *l'action pénale obligatoire* ». Ce qui signifie concrètement que chaque officier public ou chaque service public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'une infraction potentielle, doit aussitôt le communiquer à l'autorité judiciaire. Ne pas le faire serait un délit.

- *Les magistrats compétents disposent-ils de l'aide d'assistants spécialisés ou un recours spécifique à des experts dédiés (et si oui lesquels) compte tenu de la technicité de ce contentieux ?*

Le système accusatoire italien se prête mal à l'existence d'assistants-spécialisés.

Le recours à des experts est donc fréquent en la matière.

Toutefois, il convient de souligner le rôle essentiel que jouent les officiers de police judiciaire au sein des parquets. En effet, au sein des parquets, sont détachés à plein temps 2 OPJ pour chaque substitut. Selon la spécialité des OPJ, ceux-ci peuvent exercer un rôle qui s'apparentent parfois à celui de nos assistants-spécialisés.

PAYS-BAS

- **Comment est organisée d'un point de vue administratif et judiciaire la protection et la justice de l'environnement dans votre pays ? (administrations centrales et régionales, organes indépendants dédiés ? Polices, services d'enquête et de poursuites, juridictions spécialisées ? Compétence nationale ou territorialisée ?)**

L'application de la loi en matière de législation environnementale aux Pays-Bas relève d'autorités administratives et d'autorités compétentes en matière pénale.

Les autorités administratives (Communes, provinces, gouvernement) sont celles dont émanent certaines autorisations en matière environnementale.

Le contrôle de la mise en œuvre des activités visées relève donc de ces autorités.

Un problème de moyens et d'échelle au niveau des communes ayant été mis en évidence par une commission spécialement constituée en 2008, 28 services administratifs environnementaux ont été créés en 2013.

Au niveau national, il existe deux services d'inspection à compétence nationale:

- *Inspectie Leefomgeving en Transport* (ILT), l'inspection de l'environnement et du transport

- *Nederlandse Voedsel- en Waren-autoriteit* (NVWA), l'inspection néerlandaise des marchandises et des denrées

Les autorités d'application de la loi disposent de fonctionnaires enquêteurs spécialisés (*bijzondere opsporingsambtenaren*, « Boa ») qui ont compétence pour constater par procès-verbal et enquêter sur des faits répréhensibles commis dans leur domaine de compétence.

Il y a aux Pays-Bas environ 500 « Boa-environnement » au sein des inspections, provinces et communes, dont près de 200 au sein des inspections. (ILT 70, NVWA 125)

S'y ajoutent 250 autres au sein des 3 principales instances gestionnaires de terrains :

- L'organisme de conservation « *Natuurmonumenten* »
- Les 12 organismes de gestion des territoires protégés « *Landschappen* »
- *Staatbosbeheer*, l'organisation nationale de gestion des forêts

Les organisations de nature administrative ont la compétence d'imposer plusieurs types de sanctions et mesures : mise en demeure de modifier une installation ou un comportement, le cas échéant sous astreinte, le retrait d'autorisation, la fermeture administrative.

Depuis 2012, ces autorités administratives ont la possibilité d'imposer elles-mêmes des amendes pour les infractions les moins graves. (Environ 500 différentes infraction à raison desquelles les personnes physiques encourent jusqu'à 250 euros d'amende, 10.000 euros pour les personnes morales.

La répression de nature pénale relève de la responsabilité du parquet, de la police, et des services d'enquête spécialisés en matière d'environnement.

Au sein de la police, l'environnement est une spécialité (effectifs environ 400 fonctionnaires). Chaque unité régionale de police dispose d'un service d'enquêtes environnementales, et il existe un service d'enquêtes national.

S'y ajoutent la police portuaire de Rotterdam, le service infrastructure de l'unité régionale d'Amsterdam, et la Team Transport et environnement de l'Unité Nationale de police.

Ces unités travaillent pour et sous le contrôle des parquets d'arrondissements, ou du parquet « fonctionnel » (financier et environnement) pour les infractions les plus graves.

Enfin, il existe dans chaque équipe locale de police, pour 60 ETP, un agent environnement, qui consacre au moins 20% de son temps aux questions environnementales.

Les atteintes graves à l'environnement sont du ressort du parquet fonctionnel (*Functioneel Parket*, FP).

Le FP, créé comme le parquet national, compétent en matière de criminalité organisée, au début des années 2000, fait partie du ministère public (*Openbaar Ministerie*), organisation nationale, et est compétent pour la lutte contre la fraude complexe et la criminalité environnementale, ainsi qu'en appui pour les dossiers complexes de confiscation.

Il est en charge des enquêtes des services d'enquête spéciaux (*bijzondere opsporingsdienst*) que sont l'autorité néerlandaise de l'alimentation et des marchandises (*Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit*), le FIOD (enquêtes financières), l'inspection des affaires sociales et des affaires du travail, et l'inspection de l'environnement et du transport.

Le parquet fonctionnel est fort de 350 collaborateurs, dont 60 *Officieren van Justitie* (magistrats du parquet). Parmi ces collaborateurs se trouvent également des fiscalistes, assistants de justice comptables, et spécialistes de la saisie des avoirs.

Le parquet fonctionnel a compétence nationale à partir de plusieurs localisations : Zwolle, Amsterdam, Den Bosch (Bois-le-Duc) et Rotterdam. Une unité à Leuwaarden se charge de la gestion des avoirs saisis, et la direction du parquet se trouve à Amsterdam.

Particularités du traitement des pollutions maritimes :

Il existe une circulaire de 2011 relative aux enquêtes et poursuites pénales en matière maritime. <http://wetten.overheid.nl/BWBR0030131/2011-07-01>

Celle-ci rappelle l'existence au sein du FP, d'un "Cluster Noordzee" en charge des affaires pénales intéressant la mer du Nord, avec à sa tête un "Procureur Mer du Nord", "Noordzeeofficier".

Le *Noordzeeofficier* siège au sein du *Kontaktgroep Handhaving Noordzee* (PKHN), groupe de contact pour l'application de la loi en mer du Nord, avec notamment les garde-côtes (*Kustwacht*).

Les enquêtes pénales de droit commun en lien avec la Mer du Nord sont menées soit par le FP, soit par les parquets d'arrondissement.

Les pollutions maritimes d'ampleur sont systématiquement traitées par le FP.

Le FP est un parquet à compétence nationale qui défend l'accusation, le cas échéant, devant les juridictions territorialement compétentes.

- **Quels critères d'organisation administrative et de traitement judiciaire ? Est-ce par exemple en fonction du type d'atteinte ? (faune, flore, eau...) ou encore en fonction de la gravité de l'atteinte (lien avec la criminalité organisée notamment dans le trafic d'espèces protégées ou celui des déchets) ?**

S'agissant des critères d'organisation entre parquets d'arrondissements et parquets à compétences nationales, ceux-ci font l'objet de règles internes au parquet néerlandais qui ne sont pas publiques.

En ce qui concerne la répartition entre traitement administratif et traitement judiciaire, la première approche date des années 1970. C'est en 1975 que les premières infractions pénales en lien avec le droit de l'environnement ont été créées et introduites dans la Loi sur les Délits Economiques (*Wet economische delicten*).

La philosophie sous-tendant le recours à l'approche pénale était à l'époque celle du dernier recours (*ultimum remedium*).

En 1994, le parquet néerlandais s'est éloigné de cette conception du dernier recours. Selon les directives édictées à cette époque, le droit pénal avait vocation à s'appliquer systématiquement aux infractions et agissements volontaires en matière d'environnement, à l'exercice volontaire d'activités sans permis, aux agissements en récidive, aux pollutions ou

menaces de pollutions graves, d'avantage économique ou concurrentiel important tiré des agissements considérés.

- **Les contentieux de la santé publique, de l'urbanisme et maritimes sont-ils inclus dans ces modes d'organisation ou sont-ils l'objet d'un traitement spécifique ?**

Santé publique : Compétence concurrente des parquets d'arrondissement et du parquet fonctionnel, les infractions en matière de trafic de médicaments relevant des infractions économiques. Compétence concurrente du parquet national en cas de suspicion de criminalité organisée. Le trafic de médicaments relevant de la fraude, compétence du FIOD, le service d'enquêtes relevant du ministère du budget (équivalent douane judiciaire / *Guardia di Finanza*), mais également des enquêteurs (« Boa », voir supra) de l'inspection de la santé publique (IGJ). En dehors du trafic de médicaments, les atteintes à la santé publique constituent des atteintes à la vie ou à la sécurité relevant du droit commun et du code pénal.

Urbanisme : Si les mêmes types de compétences concurrentes peuvent se présenter, il n'existe pas de traitement conjoint.

Affaires maritimes : Voir *supra* en ce qui concerne les pollutions maritimes.

- S'agissant de la réponse judiciaire : quelle répartition entre transactions des pouvoirs publics et judiciarisation de ce contentieux ? nombre et nature des procédures judiciaires ? Répartition entre troisième voie, transaction ou médiation judiciaire et affaires jugées ? Mécanismes de transaction spécifiques ? Types de sanctions ? (remise en état, dispense de peine ? montant des amendes ?) Typologie des auteurs ? (personnes physiques ou morales).

Il n'existe pas de statistiques aussi détaillées.

Ci après les statistiques d'ouvertures d'enquêtes pénales en matière de droit de l'environnement.

En page 8 *in fine* de ce document de la police nationale figure un état des enquêtes pénales ouvertes en matière de droit de l'environnement.

<https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/nationaal-dreigingsbeeld-2017/dreigingsbeeld-milieucriminaliteit-2016.pdf>

- S'agissant de la justice civile : existe-t-il des audiences regroupant des contentieux spécifiquement environnementaux ? L'action de groupe ou class action existe-elle et est-elle utilisée dans ce domaine ? Même question s'agissant du préjudice environnemental et de sa réparation ?

Il n'existe pas d'audiences spécifiquement environnementales en matière civile.

Deux mécanismes sont susceptibles de trouver à s'appliquer en la matière :

- L'équivalent de l'action de groupe, prévue à l'article 3:305a du Code civil néerlandais. Cette procédure permet à une organisation représentative d'engager une action au nom de plusieurs plaignants. Toutefois, cette action ne peut en l'état pas tendre à l'allocation d'une indemnisation, mais uniquement à une déclaration de responsabilité, sur la base de laquelle des indemnisations peuvent ensuite être sollicitées par chacune des victimes. Un projet de loi en cours d'examen devrait permettre à terme à

l'organisation représentative de réclamer une indemnisation de la part des victimes mandantes.

- Une procédure spécifique dite de « règlement collectif des dommages de masse », (*Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade*), WCAM) permettant à une organisation représentative ayant négocié un protocole d'indemnisation avec le responsable de faire homologuer l'accord par la Cour d'appel d'Amsterdam et ainsi de le rendre opposable pour tous les plaignants.
- **Quels textes fondateurs ? Quelle codification pour les atteintes à l'environnement ? (existence d'un code de l'environnement ? d'une section dédiée dans le code pénal et code de procédure pénale ?). Existe-il une infraction générique d'atteinte à l'environnement ?**

Les principales atteintes à l'environnement sont codifiées dans la Loi sur les délits économiques (*Wet op de economische delicten*).

Il n'existe pas d'infraction générique, et l'article 1A de la loi, qui liste spécifiquement les atteintes à l'environnement, est un catalogue de renvoi à de très nombreux textes sectoriels.

Artikel 1a *Wet op de economische delicten*

Par ailleurs, chaque année, la police nationale rend un rapport intitulé "État de la menace – criminalité environnementale" très complet.

- **D'une manière générale, existe-t-il dans votre pays de résidence des procédures, des politiques publiques, des expériences particulièrement innovantes ou efficaces dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les atteintes à l'environnement, dans le domaine de la coopération entre administration et autorité judiciaire ?**

Il convient de citer la spécialisation d'un parquet à compétence nationale, et l'existence d'une instance de coordination dirigée par le procureur en chef du parquet fonctionnel, et regroupant en outre les inspecteurs généraux de l'alimentation et des marchandises, et de l'environnement et du transport, ainsi qu'un représentant des autorités locales et le référent environnement de la police nationale : La chambre stratégique de l'environnement, *Strategische Milieukamer*, dont le but est la mise en cohérence des différents acteurs de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

- **Les magistrats compétents disposent-ils de l'aide d'assistants spécialisés ou un recours spécifique à des experts dédiés (et si oui lesquels) compte tenu de la technicité de ce contentieux ?**

D'une manière générale tous les magistrats néerlandais bénéficient d'assistants. Les parquets spécialisés à compétence nationale disposent en outre d'assistants spécialisés dans les contentieux techniques.

Les magistrats du parquet fonctionnel disposent en outre en la matière de l'assistance des enquêteurs spécialisés des entités administratives avec lesquels ils sont en contact constant.

Voir *supra* a.s. des « Boa ».

ⁱ <https://www.epa.gov/enforcement/enforcement-annual-results-fiscal-year-2017>

ROYAUME-UNI

Le droit de l'environnement

Comment est organisée d'un point de vue administratif et judiciaire la protection et la justice de l'environnement dans votre pays ? (administrations centrales et régionales, organes indépendants dédiés ? Polices, services d'enquête et de poursuites, juridictions spécialisées ? Compétence nationale ou territorialisée ?)

L'Agence pour l'Environnement, créée en 1995, est chargée de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et dispose du pouvoir de mener des enquêtes administratives et judiciaires.

Il n'existe pas de force de police ou d'organisme judiciaire spécifiquement en charge de ce contentieux à l'exception de la *national wildlife crime unit* qui peut venir en soutien à l'action des services de police en matière de criminalité liée aux espèces sauvages.

Quels critères d'organisation administrative et de traitement judiciaire ? Est-ce par exemple en fonction du type d'atteinte ? (faune, flore, eau...) ou encore en fonction de la gravité de l'atteinte (lien avec la criminalité organisée notamment dans le trafic d'espèces protégées ou celui des déchets) ?

90% des enquêtes sont menées par l'agence pour l'environnement. Il n'y a pas à notre connaissance de différenciation en fonction du type d'atteinte concernée. En revanche, s'agissant du critère de gravité de l'atteinte, le statut de l'Agence lui permet d'échanger avec la police (notamment avec la *National Crime Agency*), les services fiscaux, les douanes, l'Agence des frontières...

Les infractions susceptibles d'être poursuivies sont les suivantes : « *toutes infractions ou violations ayant des conséquences environnementales importantes ; l'absence de permis, de consentement ou autorisation ; les violations persistantes ou excessives des exigences statutaires ; la non-conformité avec des exigences formelles pour remédier aux dommages environnementaux ; le « mépris inconsidéré » de la gestion de l'environnement ou des normes de qualité ; l'obstruction à la préservation de l'environnement* ».

Quels textes fondateurs ?

La loi sur la protection de l'environnement « *Environment Protection Act* » de 1990 :
<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1990/43/contents>

Il existe également un ensemble de textes réunis dans un règlement émis par l'EA, valable pour l'Angleterre: « *Environment Agency enforcement and sanctions policy* »

<https://www.gov.uk/government/publications/environment-agency-enforcement-and-sanctions-policy/environment-agency-enforcement-and-sanctions-policy>

Annexe 9. Note sur le déplacement de la mission au Brésil établie par l'I.G.J ;

La protection de l'environnement au Brésil : enjeux et solutions-compte rendu de la mission à Brasilia du 17 au 21 juin 2019

Note rédigée par Daniel ATZENHOFFER – IGJ – Juillet 2019

Un membre de la mission conjointe a effectué un déplacement à Brasilia du 17 au 21 juin 2019, à la suite des éléments communiqués par le magistrat de liaison dans ce pays, expert pour la mission conjointe. La prise en compte des enjeux environnementaux y est ancienne, confortée par une assise juridique et judiciaire solide, par-delà le contexte politique actuel.

La proximité géographique avec la Guyane française et les responsabilités partagées entre nos deux pays, concernant la protection du poumon vert de la planète rendaient ce déplacement essentiel.

L'environnement, un droit de nature constitutionnelle

La constitution fédérale de 1988 proclame que chaque individu « a droit à un environnement écologiquement équilibré ». Il s'agit d'un droit individuel et collectif opposable erga omnes aux pouvoirs publics¹ et à la collectivité, c'est-à-dire à la société civile, qui ont le devoir de défendre et de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures.

L'effectivité de ce droit est constitutionnellement assurée par la reconnaissance :

- D'une action populaire environnementale permettant à tout citoyen d'intenter une action aux fins d'annulation d'un acte portant atteinte à l'environnement (sauf mauvaise foi, l'auteur de l'action est dispensé d'acquitter les frais de justice et dépens).
- D'une action civile publique environnementale dont l'objet est de permettre la défense des intérêts collectifs et diffus devant les juridictions civiles (Cf. infra).

La constitution fédérale proclame également la nécessité d'une étude préalable d'impact environnementale, rendue publique, pour tout ouvrage ou installation pouvant entraîner une dégradation significative de l'environnement

Elle proclame en outre un droit à l'éducation environnementale à tous les niveaux d'enseignement.

La nature constitutionnelle du droit à un environnement sain atteste de la sensibilité des questions écologiques au Brésil où la déforestation de la forêt amazonienne est souvent de fait de groupes criminels organisés. A cet égard, il est significatif de noter, que la responsabilité des personnes morales est inconnue au Brésil sauf dans le domaine de la protection de l'environnement.

¹ L'union fédérale, les états membres et les collectivités.

L'organisation de la justice au Brésil

Au niveau fédéral, comme au niveau des Etats membres, la justice civile et pénale² relève de deux institutions distinctes:

- le pouvoir judiciaire, composé des juges (18.000),
- et le ministère public, composé des procureurs. Dans la précédente constitution (1967), le parquet était un « organe auxiliaire » du pouvoir judiciaire. Il constitue aujourd'hui une institution à part entière. Il existe :
 - o un ministère public fédéral,
 - o des ministères publics des Etats,
 - o un ministère public militaire,
 - o un ministère public du travail.
 - o

Le recrutement par concours, la formation et la carrière des juges et des procureurs sont totalement distincts bien que leur statut administratif soit similaire.

Au niveau fédéral, il existe un parquet spécialisé dans le domaine environnemental et la protection du patrimoine public. La même spécialisation se retrouve au niveau des Etats membres. Aucun élément chiffré n'a cependant pu être communiqué sur le nombre de magistrats spécialisés. La plupart des procureurs et des juges spécialisés dans le droit de l'environnement adhèrent à l'ABRAMPA, association brésilienne du ministère public du droit de l'environnement. Cette association de prospective juridique et de lobbying milite pour « une planète verte ».

Depuis la constitution de 1988, le parquet est non seulement chargé d'exercer les poursuites pénales, mais il est aussi devenu « *le gardien des acquis démocratiques et des intérêts collectifs et individuels indisponibles* ». Le parquet est ainsi légitime à intervenir pour la défense de l'environnement, des consommateurs et du patrimoine public.

Il est doté d'une autonomie administrative qui lui permet d'élaborer son propre budget et d'organiser sa propre structure en créant ou supprimant ses postes. Comme le pouvoir judiciaire, le parquet est cependant limité par le montant budgétaire qui lui est alloué par le pouvoir exécutif.

Il bénéficie d'une indépendance fonctionnelle et ne peut, à ce titre, recevoir d'instruction de la part du ministre de la justice pas plus que de la part des procureurs généraux. Ces derniers peuvent toutefois adresser aux membres du ministère public des recommandations sans pouvoir normatif. Cette situation est parfois déplorée car elle ne permet pas l'élaboration de politiques pénales fortes

Le ministère public n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur les services de police. Il n'exerce qu'un « contrôle externe » sur l'activité de ceux-ci. Le ministère public ne peut délivrer d'instruction d'enquête aux services de police mais peut néanmoins réclamer un complément d'instruction. Au Brésil, les rôles en matière judiciaire sont donc très clivés : l'enquête relève essentiellement de la police, tandis que le ministère public exerce et oriente les poursuites.

²² Au Brésil, il n'existe pas de justice administrative.

Au niveau fédéral, il existe un service de police spécialisé dans la lutte contre les « crimes » d'atteinte à l'environnement, le DMAPH, division de répression des crimes contre l'environnement et le patrimoine historique. Il s'agit essentiellement d'un service de coordination. Des unités spécialisées dans la lutte contre les atteintes à l'environnement existent également au niveau des Etats. Selon nombre de nos interlocuteurs, l'efficacité³ de la police des différents Etats brésiliens est très variable et dans les territoires les plus pauvres, les cas de corruption ne sont pas isolés.

L'organisation administrative en matière environnementale

Au Brésil, il n'existe pas d'équivalent administratif au préfet, en raison de l'organisation fédérale de l'Etat. Les pouvoirs de police et de sanctions administratives en matière environnementale sont pour l'essentiel dévolus, au niveau fédéral, à un organe administratif, sous tutelle de l'Etat, l'IBAMA : institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables. Au niveau des États fédérés, il existe également des secrétariats dédiés à la protection de l'environnement sous tutelle des gouverneurs locaux.

Cet organisme dépend du ministère de l'environnement dont la suppression avait été un temps envisagé par le président Bolsonaro pour confier l'intégralité de ses attributions au ministère de l'agriculture. Le président de l'IBAMA est nommé par le président de la République.

Sur le plan environnemental, cette institution est stratégique, car c'est elle qui délivre les autorisations d'exploitations minières et forestières dans un pays qui contient la plus grande réserve de biodiversité de la planète⁴.

Les principaux chantiers de l'IBAMA sont la lutte contre la déforestation illégale qui génère de nombreux trafics illégaux de bois et les produits agro-toxiques. **Nombre d'interlocuteurs de la mission ont toutefois noté un récent infléchissement de la détermination de cet organisme dans la lutte contre les trafics portant atteinte à l'environnement.**

Les sanctions administratives sont essentiellement l'amende, la suspension de l'activité, la saisie ou la destruction des biens. Les recours (non suspensifs) contre ces décisions s'opèrent soit devant des organes administratifs, soit devant les juridictions civiles. Les amendes pouvant atteindre 50 millions de reals (12 millions d'euros !) sont versées pour 80% au budget de l'Etat et pour 20% à un fonds destiné à promouvoir des actions en faveur de l'environnement.

L'IBAMA dispose de 3.500 fonctionnaires recrutés par concours. Parmi ceux-ci, 750 sont affectés aux contrôles. Ces derniers portent un uniforme et sont armés.

L'IBAMA dispose d'importants moyens de contrôle par voie satellitaire pour lutter contre la déforestation sauvage et s'appuie sur des analystes environnementaux.

³ En 2018, il y a eu 65.500 homicides volontaires au Brésil. Le taux d'élucidation de ceux-ci était de 7%. A la même époque, en France, il y a eu 900 meurtres dont le taux d'élucidation s'élevait à 80%.

⁴ L'Amazonie regroupe 40.000 espèces végétales, 427 espèces végétales et 1294 espèces d'oiseaux.

Très centralisée, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats, l'organisation administrative brésilienne présente beaucoup de similitude avec le modèle français et les atteintes à l'environnement peuvent faire l'objet de sanctions administratives comme de sanctions pénales.

La formation du ministère public et des juges dans le domaine environnemental

Le droit de l'environnement fait partie des épreuves de recrutement aux concours de juge et de procureur. Les candidats admis disposent donc dès leur recrutement d'une formation de base en ce domaine.

La thématique de l'environnement est par ailleurs dispensée dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue assurée par :

- l'ESMPU, école de formation du ministère public,
- l'ENFAM, école de formation des juges.

La formation continue est une obligation pour les procureurs et les juges. Elle est prise en compte dans l'examen de leur promotion de carrière.

L'enseignement en matière d'environnement porte à la fois sur les aspects juridiques, mais aussi scientifiques, techniques et sociologiques.

A titre d'exemple, l'ESMPU a dispensé en 2018, quatre formations de 16 heures chacune portant sur :

- la pêche ;
- le développement durable ;
- la revitalisation des bassins hydrauliques ;
- la gestion de l'eau.

Le traitement du contentieux environnemental par le ministère public

De manière très classique, le ministère public dispose d'un monopole dans l'exercice des poursuites pénales. Nombre d'interlocuteurs entendus par la mission, ont déploré le caractère peu dissuasif des peines encourues en matière environnementale. En revanche, les crimes et contraventions⁵ en ce domaine ne semblent se heurter à des définitions légales trop restrictives ou étroites ce qui diffère du droit positif français dont de nombreux auteurs et praticiens regrettent les définitions très resserrées des infractions environnementales.

Parallèlement à son rôle traditionnel dans le déclenchement des poursuites pénales, le ministère public brésilien a largement investi la sphère civile afin de privilégier la prévention et la réparation des dommages collectifs notamment dans le domaine de la consommation et de la protection de l'environnement.

Le ministère public dispose pour ce faire dispose de plusieurs outils originaux :

⁵ Au Brésil, il n'existe que deux types d'infractions : les crimes et les contraventions.

1- Le ministère public peut conduire des enquêtes environnementales de nature civile

L'enquête environnementale est une procédure propre au parquet destinée à mener des investigations sur les pratiques nuisibles à l'environnement. Les pouvoirs d'instruction conféré au ministère public, fédéral ou d'un état membre, dans le cadre de cette enquête lui permet de recueillir des témoignages, solliciter des expertises et procéder à la réquisition et saisie de documents auprès de particuliers ou d'organismes publics⁶.

L'enquête civile n'est pas un préalable obligatoire au déclenchement de l'action civile publique, mais tend néanmoins, selon nos interlocuteurs, à se généraliser car elle permet d'apprécier et d'évaluer la matérialité du dommage écologique en cause. Les universités publiques collaborent largement aux expertises scientifiques ordonnées dans ce cadre. Le ministère public fédéral à Brasilia a d'ailleurs créé un corps de fonctionnaires spécialisés dans plusieurs domaines scientifiques aux fins de caractériser et d'évaluer le dommage écologique.

Les parties à l'action civile publique peuvent avoir accès aux pièces de la procédure. Le refus opposé aux demandes d'information du ministère public, dans un délai de 10 jours, par les personnes physiques et personnes morales constitue une infraction jugée efficacement dissuasive par la plupart de nos interlocuteurs.

A l'issue de l'enquête civile, le ministère public peut :

- Introduire une action civile publique c (Cf.2),
- Faire des recommandations (Cf.3)
- Négocier des accords environnementaux (Cf.4)
- Opérer un classement sans suite qui doit être motivé et validé le Conseil Supérieur du Ministère Public.

Il est apparu à la mission que l'enquête civile environnementale était un outil procédural intéressant. En effet, elle permet, sur la base d'investigations matérielles et scientifiques, d'opérer en amont une orientation plus éclairée des procédures et optimise ainsi les chances de succès des choix procéduraux arrêtés par le ministère public.

2- Le ministère public dispose d'un rôle prééminent dans l'action civile publique environnementale

L'action civile publique environnementale est une création originale du droit brésilien instituée par la loi du 24 juillet 1985. Cette action est dotée d'une valeur constitutionnelle depuis 1988. Son objet est de permettre la défense des intérêts collectifs devant les juridictions civiles.

⁶ Cette enquête est également dotée d'une valeur constitutionnelle.

Elle est réservée au ministère public, à l'Etat fédéral, aux Etat membres, aux communes, à des organismes publics ainsi qu'aux associations⁷ ayant comme objet statutaire la défense de l'environnement et des consommateurs. Le citoyen brésilien n'a pas l'opportunité de déclencher cette action.

Stricto sensu, cette dernière peut porter sur la protection :

- de droits diffus⁸ ;
- de droits collectifs⁹.
-

La décision rendue par la juridiction civile pourra dans un second temps servir de fondement à une action individuelle où chaque personne physique-victime pourra être personnellement indemnisée après avoir rapporté la preuve de son dommage et du lien de causalité.

Il s'agit d'une responsabilité objective qui dispense de l'examen de la culpabilité de l'auteur des faits et permet de réparer le dommage subi par les tiers mais également par l'environnement en tant que tel.

Cette action peut aboutir à une condamnation au paiement de dommages et intérêts ou l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire. Cette dernière peut être ordonnée par le juge sous peine d'exécution forcée ou au paiement d'une astreinte journalière.

Les sommes allouées par la juridiction dans le cadre de l'action civile publique ne sont pas attribuées au défendeur mais versées à un fond destiné à reconstituer les écosystèmes dégradés. Il existe un fonds fédéral et des fonds dans chaque Etat membre. Ces fonds sont soumis au à la surveillance du pouvoir judiciaire et du ministère public. Un tel fonds n'existe pas dans le droit français où les dommages et intérêts sont versés au demandeur à l'action.

Le parquet brésilien a largement investi le champ de l'action civile publique en sa qualité de garant « *des intérêts collectifs et individuels indisponibles* » contrairement au ministère public français dont la qualité pour intenter une action en réparation environnementale est discutée.

Au Brésil, 60 % des actions civiles publiques sont initiées par le parquet. En revanche, les associations, à l'image de la situation française, ont peu investi cette procédure judiciaire. Selon nos interlocuteurs, cela tient au fait que nombre d'associations n'ont pas l'envergure financière suffisante pour assumer le coût d'une instance et notamment des frais d'avocat. Cela tient aussi au fait que les associations encourent des amendes et

⁷ Ayant plus d'un an d'existence.

⁸ Droits trans-individuels, de nature indivisible dont sont titulaires des personnes indéterminées et liées par des circonstances factuelles. La notion d'intérêt diffus décrit une situation dans laquelle les effets d'un comportement souvent économique sont tellement dispersés que l'individu n'est guère incité à défendre ses propres intérêts. Une telle situation se manifeste typiquement dans le domaine du droit du marché. Par exemple, les entreprises causent un dommage considérable à l'ensemble des consommateurs en restreignant la concurrence, mais ce dommage ne se traduit pour le consommateur individuel que par une augmentation relativement faible des prix.

⁹ Droits trans-individuels de nature indivisible dont sont titulaires des groupes, des catégories ou classes de personnes liées entre elles ou contre la partie adverse par une relation juridique de base.

dommages et intérêts au cas où il serait jugé que la procédure a été engagée de mauvaise foi.

3- Le ministère public dispose d'un pouvoir extra-judiciaire de recommandations.

Le ministère public dispose d'un pouvoir de recommandations à l'égard des organismes publics ou des concessionnaires de services publics des Etats ou des communes. Il ne peut toutefois user de ce pouvoir à l'égard du pouvoir fédéral, des Etats ou des municipalités.

Les recommandations formulées par le ministère public sont de nature administrative et n'ont pas de force contraignante, mais elles doivent être publiées par les destinataires et faire l'objet d'une réponse immédiate de la part de ce dernier. A titre d'exemple, elles peuvent porter sur l'exigence d'une étude d'impact, sur la révision de délais octroyés pour réparer un dommage environnemental ou sur l'invitation à ne pas délivrer une autorisation d'exploitation. Le respect de ces recommandations est déterminant lorsque l'organisme destinataire sollicite une autorisation de nature environnementale ou le renouvellement de celle-ci.

Il est intéressant de relever que le ministère public est investi en l'espèce d'un pouvoir de nature administratif qu'il partage avec l'IMBAMPRA ou les services dédiés des Etats membres. Cette incursion dans un domaine extra-judiciaire atteste que le ministère public est dorénavant institutionnellement et stratégiquement positionné en tant que garant de la protection de l'environnement

4- Le ministère public peut négocier des accords environnementaux avec les entreprises.

Le ministère public, ainsi que les organismes publics habilités à déclencher l'action civile publique, peuvent négocier avec les entreprises des accords d'ajustement de conduite nommés «*Terme d'Ajustement de Conduite*» (TAC). Au terme de ce type d'accords, la partie à laquelle on attribue le comportement irrégulier s'engage à rectifier son comportement de la manière indiquée dans l'accord pour se conformer à ses obligations légales. Ces accords, publiés au journal officiel lorsqu'ils sont négociés par des organismes publics, ont l'autorité d'un titre exécutoire extra-judiciaire.

Cette opportunité pour le ministère public de négocier des accords environnementaux, dont les contenus peuvent être très larges et très variés, témoigne de la souplesse et du pragmatisme du droit brésilien qui autorise le ministère public à empiéter sur les attributions administratives de l'IBAMA ou des services des Etats. Elle atteste aussi de la position éminente du ministère public en matière de protection de l'environnement.

5- Le ministère public peut recourir à des alternatives aux poursuites concertées

Sur le plan pénal, et pour les infractions dont la peine d'emprisonnement encourue est respectivement inférieure à deux ans et un an, le ministère public dispose d'alternatives aux poursuites concertées :

Dans le cas de la négociation pénale, le procureur fait une proposition de peine ou de restrictions de droits à l'accusé. Si ce dernier accepte la sanction, la décision doit être homologuée par le juge. Cette procédure est très voisine de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité française.

Dans la suspension conditionnelle de procédure, le ministère public propose une suspension de la procédure dans l'acte d'accusation pour une période de mise à l'épreuve de deux à quatre ans à charge pour l'accusé de régulariser sa situation, de réparer ou de compenser le dommage. Lors de l'audience, si l'accusé accepte cette proposition, le juge reçoit l'acte d'accusation et fixe la durée de la mise à l'épreuve. Pendant cette durée, le juge peut révoquer la mesure si l'accusé ne respecte pas ses engagements et reprend l'action pénale qui était en suspens. En revanche, en cas de succès de la mesure, le juge doit prononcer « l'extinction de l'imputabilité » ce qui différencie nettement cette procédure d'ajournement française qui consiste à différer le prononcé de la peine après que la culpabilité du mis en cause a été reconnue.

Selon nos interlocuteurs, ces alternatives aux poursuites, sont devenues, en pratique, un outil important pour désengorger la machine judiciaire et ne sont pas toujours appréciées par les juges qui estiment que ces procédures les privent d'une partie de leur pouvoir.

Conclusion :

Au Brésil, les enjeux environnementaux sont très forts notamment en ce qui concerne les questions de déforestations sauvages, notamment en forêt amazonienne et le sort des populations autochtones. Il existe de toute évidence une sensibilité aigüe pour ces questions chez les juges et plus encore chez les procureurs qui se sont vus confier et se sont volontiers emparés de la défense des intérêts collectifs environnementaux. A cette fin, les procureurs disposent d'outils originaux pour assurer prioritairement la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement. Le Brésil n'est cependant pas exempt de paradoxes dans ce domaine où il occupe une place de pionnier. A titre d'exemple, il est intéressant de relever que l'amiante n'a été interdite au Brésil qu'à partir de décembre 2017¹⁰. En outre, le pouvoir politique actuellement en place semble avoir relégué les questions environnementales au second plan. Enfin, si la mission a pu mesurer la sensibilité judiciaire et la pertinence des outils mis à sa disposition pour assurer la protection de l'environnement, elle n'a pas été en mesure d'en vérifier l'effectivité compte tenu de la brièveté de son déplacement et compte tenu de l'absence de données chiffrées sur l'ensemble des problématiques examinées.

A l'issue de son déplacement au Brésil, la mission a retenu plusieurs pistes qui devraient pouvoir faire l'objet d'une transposition et notamment :

- La reconnaissance du rôle prépondérant du parquet dans l'action en réparation du préjudice écologique ;
- L'enquête civile confiée au parquet ;
- Le pouvoir de recommandation attribué au ministère public ;
- L'aptitude reconnue au ministère public de conclure des accords avec la partie mise en cause préalablement à toute instance judiciaire ;

¹⁰ Jusqu'à cette date, le Brésil produisait 300.000 tonnes d'amiante par an, responsable de 107.000 morts annuelles.

- **La création d'un fonds abondé par les dommages et intérêts et le produit des amendes et destiné à promouvoir et soutenir les actions en faveur de la biodiversité ;**
- **Le développement ou la systématisation des ajournements de peine (ou des classements sous conditions) pour favoriser une réparation ou une compensation des dommages à l'environnement.**

Personnes rencontrées lors du déplacement

Ministère public

- Mme Raquel Elias Ferriera Dodge, procureure générale de la République.
- Mme Ivana Farina Navarette Péna, procureure fédérale, responsable du secrétariat générale des droits de l'homme et de la défense des droits collectif auprès du CNMP, conseil national du ministère public.
- Mme Christina Nascimento de Melo, procureure du parquet fédéral et secrétaire du CNMP,
- Mme Mirian do Rozario Moreira Lima, Procureure du parquet fédéral,
- Mme Andressa de Oliviera Lanchotti, procureure et coordinatrice du droit de l'environnement au parquet de l'Etat de Minas-Gerais.
- Mme Patricia REGO, procureure du parquet fédéral.
- M. Luiz Eduardo Guimarães Bojart, vice-procureur général du ministère public du travail.

- Mme Fabia de Melo-Fournier, procureure de première instance au parquet de l'Etat du Pará

- M. Roberto Carlos Batista, procureur de première instance au parquet du district de Brasília, directeur délégué à l'international de l'ABRAMPA.

- M. Nicolao BINO, avocat général au parquet fédéral.

- M. Daniel Azevedo, procureur du parquet fédéral.

Centre de formation des juges et membres du ministère public

- M. João Akira, Procureur fédéral, directeur général de l'ESMPU, école supérieure du ministère public de l'union.

- Mme Cíntia Menezes Brunetta, secrétaire Générale de l'ENFAM, école nationale de formation et de perfectionnement des magistrats.

Association

- Mme Cristina Seixas Graça, présidente de l'ABRAMPA, association brésilienne du ministère public du droit de l'environnement, procureure au parquet de l'Etat de Bahia.

Services administratifs

- M. Eduardo Bim, président de l'IBAMA, Institut brésilien de l'environnement et des Ressources Naturelles Renouvelables.

Services de police et de gendarmerie

-M. Thiago Marcantonio Ferreira, commissaire de police fédérale à Brasilia, responsable de la DMAPH, division de répression des crimes contre l'environnement et le patrimoine historique.

-M. François Perrault, commissaire divisionnaire de police, attaché de sécurité intérieur de l'Ambassade de France au Brésil.

-M. Filipe Joaquim, Commandant de Gendarmerie, Officier de Liaison de l'Ambassade de France au Brésil.

Services de l'ambassade de France

-M. Yannick Samson, conseiller pour les enjeux globaux de l'ambassade de France.

Annexe 10. Note sur le déplacement de la mission aux USA établie par l'I.G.J ;

Compte rendu de la mission à Washington (Etats Unis) du 8 au 12 juillet 2019

Note rédigée avec le concours de David KREMBEL, ambassade de France aux USA, Vincent DELBOS, Delphine AGOGUET, Daniel ATZENHOFFER, IGJ et Iris SARDA, stagiaire étudiante à Sciences Po Paris.

Trois membres de la mission se sont rendus à Washington¹ pour rencontrer les responsables de l'Office of Enforcement and Compliance Assurance (OECA) de l'Agence de protection de l'environnement (EPA), l'Environment and Natural Resources Division (ENRD) du Département de la Justice, ainsi que plusieurs acteurs académiques et des ONG environnementales spécialisées dans ce domaine².

Plusieurs raisons avaient motivé ce déplacement :

- les États-Unis disposent d'un système de contrôle efficace et ancien impliquant l'Etat fédéral, avec des sections spécialisées de l'Agence de protection de l'environnement (EPA) et du Département de la justice (DOJ), les Etats fédérés et les citoyens.
- l'importance de la coordination entre l'EPA et le DOJ par l'étendue des missions de contrôle de l'EPA remplies par des agents ayant des pouvoirs d'investigation très étendus, équivalents à ceux accordés aux agents du FBI.
- des procédures judiciaires, majoritairement civiles, visent largement les personnes morales.
- enfin, le recours au juge par les citoyens, traditionnellement important aux Etats Unis, s'applique particulièrement dans le champ écologique, d'autant plus dans le contexte actuel.

Le déplacement a été l'objet d'une note diplomatique établi par David Krembel, du Service Économique Régional des États-Unis dont le présent compte rendu reprend les éléments essentiels³.

Le présent compte rendu comporte d'abord quelques enseignements pouvant être tirés de la situation américaine, au travers de remarques générales (1). Les échanges que la mission a pu avoir durant ces jours sont ensuite présentés, avec une présentation des organisations rencontrées (2).

1. Remarques générales

La première remarque tient au mécanisme de contrôle de l'effectivité du droit de l'environnement, assuré devant le juge administratif/civil, les Etats Unis ne connaissant pas le dualisme des ordres de juridictions. Les plaintes, dont 90% des infractions font l'objet de poursuites au civil, visent essentiellement des personnes morales. Le niveau de preuve requis est inférieur à celui d'une procédure pénale et les décisions prises permettent efficacement de stopper les pollutions.

Les procédures pénales visent d'abord des personnes physiques pour les infractions les plus graves et intentionnelles. C'est ainsi qu'en mai dernier, l'ancien PDG de Volkswagen AG, Martin Winterkorn, a été mis en examen en mai 2018 pour des faits de complot fédéral, d'escroquerie, de fraude et violation du Clean Air Act pour son rôle présumé dans le "Dieselgate".

¹ Mme Delphine Agoguet, M. Daniel Atzenhoffer et M. Vincent Delbos de l'IGJ

² Defenders, Environmental Law Institute, World Resources Institute, Earthjustice, Georgetown University Law Center.

³ La mission a été préparée par Marie-Laurence NAVARRI, alors magistrate de liaison aux États-Unis et, sur place, elle a été accompagnée par David KREMBEL du service économique régional des États-Unis. Elle a fait l'objet d'une note diplomatique du 31 juillet 2019, sous la référence EDDT 2019-060.

La seconde remarque porte sur la place laissée à la négociation entre l'autorité poursuivante et la personne physique ou morale auteure d'une violation, intentionnelle ou non, d'une législation environnementale. Cette pratique est d'une grande efficacité puisqu'elle fait l'économie d'un procès long, ayant un impact négatif sur l'image mais aussi elle aboutit au versement d'amendes reversées au Trésor et calculées sur le profit réalisé par la violation auquel s'ajoute un montant additionnel pour dissuader toute récidive. Dans les différentes procédures, l'utilisation de l'avantage économique comme fil conducteur est l'un des moyens promu pour garantir l'équité et l'uniformité dans la façon dont les pénalités sont appliquées.

La troisième observation a trait à la coordination entre l'EPA et le département de la justice, dont le vecteur essentiel tient à la soumission commune de leurs actions et interventions au contrôle du juge. La force des contrôles aux États-Unis réside également dans les pouvoirs d'investigation très étendus accordés aux inspecteurs de l'EPA en termes de demande d'information et d'inspection. Leurs pouvoirs sont équivalents à ceux des agents du FBI : ils peuvent ainsi constater non seulement des infractions environnementales et disposer de moyens importants pour recueillir des preuves sous le contrôle du juge, mais aussi relever des infractions connexes. Cette efficacité n'exclut pas les cloisonnements et l'une des conséquences en est la difficulté à appréhender les impacts des changements climatiques.

Troisième remarque : les class actions qui ont vu le jour dans ce pays sont peu abondantes en matière écologique, en raison de difficulté d'imputabilité pour établir un lien de causalité entre un fait et un dommage puis d'établir une individualisation de ces dommages.

Dernière observation, liée à l'organisation constitutionnelle des États Unis : les citoyens et les ONG disposent d'importantes capacités à agir :

- Ils peuvent, grâce, aux dispositions de l'Administrative Procedure Act⁴ participer activement au processus d'élaboration des normes.
- Ils disposent de la possibilité d'engager, sans dépendre de l'action d'un procureur, des poursuites civiles, contre les conditions d'exploitation d'une installation au regard du respect des termes de son autorisation d'exploiter ou en cas d'inaction des autorités de contrôle.
- Ils peuvent enfin, par l'effet de l'Equal Access to Justice Act⁵ agir comme un procureur privé pour le compte du gouvernement fédéral qui n'aurait pas engagé toutes les diligences nécessaires.
- Cet ensemble de dispositions permet de considérer qu'il existe un contrôle citoyen particulièrement important. Il est essentiel dans le contexte actuel où il apparaît que les actions de contrôle et les pénalités infligées par l'EPA ont décliné de 95% au cours de la première année sous l'administration Trump. Ce contrôle citoyen fait par ailleurs l'objet de nombreuses attaques par des parlementaires qui souhaitent en limiter le recours.

Plusieurs observateurs ont pu relever que se déroulait actuellement un mouvement comportant de nombreuses similitudes à celui qui dans les années 60 avait vu reconnaître les droits des Afro Américains aux États Unis grâce au juge et à la Cour Suprême.

L'affaire hors norme *Juliana vs The United States* soulève de nombreuses difficultés, selon les responsables de l'ENRD. Cette procédure a été initiée en 2015 par de jeunes habitants de l'Oregon qui estiment que l'inaction climatique du gouvernement fédéral et du Congrès leur cause un préjudice. Les préjudices dont les plaignants s'estiment victimes sont de nature trop générale selon l'ENRD. Le DOJ qui intervient en défense des États-Unis dans ce dossier considère que ces plaignants n'ont pas la qualité pour agir et que les tribunaux ne sont pas des véhicules appropriés pour tenir compte de ces types de plaintes. C'est d'abord le Congrès des États-Unis qui représente le peuple dans ces choix. Il est très difficile de faire appliquer les traités internationaux devant les tribunaux américains. Il est donc très peu probable qu'un juge fédéral considère l'Accord de Paris comme opposable en l'absence d'action de la part du Congrès. Ce serait une procédure anti démocratique qui conduirait un juge à prendre une décision impactant les droits et obligations de toute la société ; le système de justice fédérale n'a pas été établi dans ce but. C'est la responsabilité du Congrès et du Président et si les plaignants ne sont pas satisfaits et souhaitent que d'autres choix politiques soient réalisés, ils devraient se mobiliser davantage lors des élections.

⁴ <https://www.justice.gov/sites/default/files/jmd/legacy/2014/05/01/act-pl79-404.pdf>

⁵ U.S. Code § 504. Costs and fees of parties - <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/5/504>

2. Les institutions et organisations rencontrées⁶

2.1 Le niveau fédéral

a. *United States Environmental Protection Agency (EPA) – Agence fédérale de protection de l'environnement*

Objectifs de l'organisation : L'EPA, créée pour protéger l'environnement et la santé des Etatsuniens, gère les allocations budgétaires versées aux programmes liés à l'environnement. En outre, elle mène un certain nombre de recherches scientifiques et a une mission d'information auprès du public étatsunien. Par ailleurs, l'agence prépare, élabore et fait respecter la réglementation nationale en matière environnementale.

Elle a ainsi des missions en matière de justice environnementale : elle est responsable de la prévention et la détection des infractions environnementales ainsi que de l'information du public de la législation existante. Elle est toutefois confrontée à la grande variété des infractions et a été critiquée par plusieurs rapports d'inspection générale pour son échec à mettre en place un plan efficace. Il lui est également reproché de protéger toujours moins bien les zones habitées par des personnes pauvres et issues de minorités, notamment dans le cadre du programme Superfund, qui finance la dépollution de sols contaminés.

Statut : Créée sous l'administration Nixon, peu après le Jour de la Terre en 1970, l'agence est indépendante du gouvernement fédéral, bien que ses activités soient contrôlées par le Comité des sciences, de l'espace et des technologies de la Chambre des représentants (United States House Committee on Science, Space and Technology), dont les positions ont pu être climato-sceptiques, mais ne le sont plus officiellement.

Toutefois, son administrateur est nommé par le Président des Etats-Unis, cette nomination devant être confirmée par le Sénat, sauf lorsqu'il s'agit d'une nomination par intérim. Sans être ministre, il assiste aux réunions du Cabinet.

Ressources : 6,1 milliards de dollars au titre de l'année fiscale 2019, en baisse de 23% par rapport à l'année fiscale 2018⁷. –

Enjeux actuels : sous la mandature de Donald Trump, la difficulté est clairement centrée sur la position ouvertement climatosceptique de celui-ci, qui n'a pas hésité pendant sa campagne à parler à ce sujet d'un complot chinois pour déstabiliser l'économie américaine. L'EPA sous l'administration Trump met en œuvre une politique accommodante pour les entreprises afin de favoriser la croissance et l'emploi⁸.

Un rapport de 2015 sur la transparence des organisations gouvernementales attribuait la note D à l'EPA.

⁶ Les présentations ont été établies par Iris Sarda, étudiante à Sciences Po Paris, stagiaire à l'IGJ du 8 juin au 9 août 2019, tandis que les compte rendus des entretiens ont été établis par David Krembel, de l'ambassade de France à Washington et Lucas Godfriaux, stagiaire et revus par la mission

⁷ FYA 2019 EPA Budget in Brief
<https://www.epa.gov/sites/production/files/2018-02/documents/fy-2019-epa-bib.pdf>

⁸ Le premier administrateur nommé sous D. Trump, *Scott Pruitt* (17 février 2017 – 6 juillet 2018), nommé pour son action très virulente envers l'EPA en tant que procureur général d'Oklahoma et confirmé de justesse par le Sénat, a dû démissionner l'année dernière en raison de nombreux scandales. Son bilan, après dix-sept mois à la tête de l'EPA, reste pourtant considérable. Il a plaidé avec succès auprès de Donald Trump en faveur de la sortie des Etats-Unis de l'accord de Paris contre le réchauffement climatique, liquidé le plan visant à fermer les centrales électriques à charbon les plus polluantes, supprimé de nombreux règlements encadrant la production pétrolière ou l'extraction de charbon, et milité activement contre une efficacité énergétique accrue pour les automobiles. Cependant S. Pruitt a vu sa destruction en règle des réglementations votées sous Obama être freinée par les juges fédéraux : par exemple, en l'espace de trois jours, les juges fédéraux avaient renversé trois nouvelles réglementations voulues par l'EPA, notamment en matière de protection de l'eau, de sécurité des usines de produits chimiques ou encore la construction controversée du pipeline Keystone XL. Le second et actuel administrateur (9 juillet 2018 confirmé de justesse en février 2019 -), *Andrew R. Wheeler* est un juriste et lobbyiste de l'industrie charbonnière qui a déjà travaillé pour l'EPA dans les années 1990, sous l'administration Bush. Son premier acte à la tête de l'agence, très décrié, fut de supprimer une loi prise par l'ancienne administration, qui visait à réglementer le stockage et l'élimination des cendres de charbon par les entreprises. Il a nié la véracité d'une étude menée et publiée en 2018, pendant plusieurs années par des scientifiques de l'EPA attestant l'existence du changement climatique, révélant de fortes tensions au sein de l'agence. Sous couvert de transparence, il a cette année proposé d'interdire que l'EPA se base sur des travaux non publiés entièrement, mesure très décrié par les scientifiques.

Compte rendu de l'entretien : L'OECA emploie actuellement environ 2 800 personnes. Les effectifs ont atteint jusque 3 500 agents mais pour diverses raisons budgétaires, ils sont aujourd'hui moins de 3 000 au total. Les inspecteurs sont accrédités au titre de la Loi sur l'air, de la Loi sur l'eau ou des autres réglementations sur lesquelles ils enquêtent. Près de 90% des agents de l'OECA sont impliqués dans la mise en œuvre de procédures civiles. L'OECA travaille en étroite collaboration avec les gouvernements des États fédérés qui ont la responsabilité première en matière d'autorisation et d'inspection environnementale. Il applique la loi pour remettre les contrevenants en conformité et impose des sanctions civiles. La primauté du droit est essentielle.

L'OECA traite environ 10% de l'ensemble des procédures pénales. Sa section criminelle est principalement composée d'enquêteurs spécialisés dans la répression des infractions criminelles, comme la gendarmerie en France ou les agents fédéraux du FBI. Par ailleurs cette section fait appel à une petite équipe de scientifiques chargés d'investigations criminelles. Ils procèdent à des prélèvements et à leur analyse en laboratoire, afin de mettre en évidence des preuves. Cette section comprend également une petite équipe d'avocats dans les services centraux ainsi qu'une vingtaine d'avocats en région.

L'OECA veille à ce qu'aucune personne ne conserve un avantage économique indu après avoir été en infraction avec les lois environnementales.

L'OECA gère de nombreuses bases de données et conserve une trace des différentes affaires traitées. Elle publie ses données sur son site internet⁹ avec une cartographie permettant de géolocaliser les différentes procédures traitées. Ces données accessibles au public sont publiées pour dissuader les entreprises de commettre des infractions. L'EPA recueille également depuis peu les données des personnes qui consultent la base de données afin d'obtenir des données et indices complémentaires pour définir ses priorités de contrôle.

Trois types de procédures sont prévus par la loi¹⁰ :

- Les procédures purement civiles et administratives tout d'abord pour les infractions les plus mineures, prennent la forme d'un courrier (« notice of violation »), d'une mise en demeure de mise en conformité (« administrative order »), ou d'un accord de mise en conformité (« consent agreement »)¹¹. Elles sont fréquemment mises en œuvre par les divisions régionales de l'EPA. Il est possible de faire appel de ces sanctions devant une commission d'appel spécialisée indépendante au sein de l'EPA, l'Environmental Appeals Board¹², ou devant une cour d'appel fédérale.
- Les procédures mixtes civiles-pénales qui font l'objet d'enquêtes approfondies dans la plupart des cas par des agents de l'EPA. Ces affaires lorsqu'elles sont instruites sont transmises au Département de la Justice (DOJ). La décision d'intenter ou non des poursuites relève uniquement de la compétence du DOJ. Le DOJ suit l'EPA dans un grand nombre de cas.

L'EPA peut également obtenir du département de la justice (DOJ) un mandat de perquisition (« search warrant »), ou saisir le DOJ pour obtenir d'un Grand jury de contraindre l'entreprise à fournir des documents ou de contraindre des individus à témoigner devant un Grand jury. Aux États-Unis, pour les affaires criminelles les plus graves, une disposition constitutionnelle permet aux prévenus d'être entendus par un Grand jury. Il y a ainsi deux jurys dans le système pénal américain, le Grand jury qui se prononce sur le fait de savoir si une infraction criminelle a été commise et un autre jury chargé de statuer sur la culpabilité ou l'innocence des prévenus. Les délibérations du Grand jury ne peuvent pas être partagées avec l'EPA.

⁹ <https://www.epa.gov/enforcement>

¹⁰ L'EPA peut également engager des poursuites à l'encontre de civils et fonctionnaires fédéraux au sein des agences ou ministères

¹¹ EPA Consent Agreement and Consent Order - <https://www.epa.gov/foia/consent-agreement-and-consent-order>

¹² Environmental Appeals Board - https://yosemite.epa.gov/oa/eab_web_docket.nsf

Les procédures pénales diffèrent significativement des procédures civiles. Au civil ne sont poursuivies presque exclusivement que des personnes morales (entreprises). Au pénal l'EPA poursuit les entreprises comme Volkswagen dans l'affaire du « Dieselgate » ou BP dans l'affaire Deepwater Horizon, mais la majorité des prévenus sont des individus ayant pris intentionnellement la décision de polluer. Dans les procédures pénales, l'objectif de l'OECA est de tenter de changer les comportements des individus, pour dissuader toute récidive. Elle considère que ce sont les individus, les personnes physiques, et non les personnes morales, qui prennent les décisions et sont les premières responsables des infractions commises.

Pour l'OECA, il est essentiel que les personnels chargés de l'application des lois civiles et pénales soient coordonnés. Les avocats de la section des affaires civiles travaillent ainsi en étroite collaboration avec les enquêteurs criminels de l'OECA, afin de les conseiller sur les détails de l'application de la loi et des réglementations et pour s'assurer qu'ils comprennent les exemptions pouvant s'appliquer à une industrie. Mais il existe certaines limites aux échanges du fait des dispositions du 4^{ème} amendement de la Constitution¹³ dont la violation peut compromettre la procédure engagée à l'encontre d'un prévenu. Les premiers agents recrutés il y a plus de 20 ans par la division criminelle étaient issus du FBI, ou de brigades des stupéfiants, et avaient une forte culture du secret. Il a fallu de nombreuses années pour surmonter ces blocages et favoriser un minimum d'échanges entre les équipes. Les mêmes difficultés existent pour la coordination entre l'EPA et le DOJ. Il s'agit d'un défi important pour tous ces différents organismes gouvernementaux afin de développer une culture dans laquelle les acteurs voient leurs actions comme un effort collectif afin que les contrevenants rendent des comptes.

Les agents en charge des enquêtes criminelles, ont exactement les mêmes prérogatives que le FBI et elles ne se limitent pas qu'aux lois environnementales. Ces agents peuvent porter des armes à feu, et procéder à des arrestations pour n'importe quelle infraction contre les États-Unis. Il est relativement rare qu'un groupe d'enquêteurs criminels ait ce type de pouvoir étendu dans d'autres domaines. La plupart des organismes américains chargés de l'application de la loi ont un objet spécifique. Par exemple le Secret Service de la Maison Blanche n'est compétent qu'en matière de protection du Président et de la contrefaçon de monnaies car cette police dépend historiquement du Trésor. La Drug Enforcement Administration ne peut enquêter que sur les crimes liés à la drogue. Mais pour l'EPA, son statut était l'un des plus récents à avoir été adopté à la fin des années 1980. Et c'est l'un des plus larges permettant d'exécuter des mandats et procéder à des arrestations pour toute infraction contre les États-Unis. Et l'EPA se sert de cette vaste autorité qui s'étend au-delà des lois antipollution, par exemple en cas de fraude, d'obstruction, de conspiration, ... infractions relevant du titre 18 du code pénal américain¹⁴.

Et l'intégration de ces sujets dans les enquêtes de l'EPA est également importante pour la réussite de leurs instructions. En effet, bon nombre des procureurs avec lesquels travaille l'EPA ne sont pas des spécialistes de l'environnement. Ce sont des généralistes. Mais l'EPA va les saisir de complots criminels, de falsifications de documents transmis à une agence fédérale, d'escroqueries, en sus d'infractions au droit de l'environnement. Par exemple si un producteur de déchets dangereux a rémunéré une société dont il pensait qu'elle traiterait ses déchets dans une installation d'élimination en règle, mais que cette société a encaissé le financement et a enfuit les déchets hors de toute installation autorisée, il y a de la fraude, des fausses déclarations, et un vaste complot, ce qui in fine va faire sens pour un procureur généraliste.

L'EPA dispose d'une très vaste autorité en matière de collecte d'information. Elle peut demander au prévenu de répondre à toute question sur la conformité ou non-conformité de son installation aux règles environnementales. Cela peut aussi concerner la structure de l'entreprise, la nature et les individus qui en sont les responsables. Le seul fait de ne pas répondre aux demandes d'information de l'EPA constitue une infraction. Dans certains cas, des demandes restées sans réponse sont remontées à la cour suprême pour forcer le défendeur à répondre aux demandes d'information de l'EPA.

¹³ Le Quatrième amendement dit « Bill of Right » protège tout individu contre des perquisitions et saisies non motivées et requiert un mandat (et une sérieuse justification) pour toute perquisition.

1. ¹⁴ Criminal Provisions of the U.S. Criminal Code (Title 18) and Other Statutes - <https://www.epa.gov/enforcement/criminal-provisions-us-criminal-code-title-18-and-other-statutes>
2.

Le rôle de la section criminelle est de convaincre le DOJ de poursuivre les prévenus dont l'EPA les saisi. Mais sa capacité à le faire est fonction de différentes variables. Cela dépend notamment de l'agressivité des procureurs, du fait qu'ils soient prêts ou non à aller au procès, ce que recherchent généralement plutôt de très jeunes avocats pour acquérir de l'expérience. Le dossier de l'EPA doit donc être solide. S'il y a des lacunes, les avocats de la défense pourraient pousser les procureurs à être plus cléments. Mais ces derniers sont libres de considérer l'affaire comme un simple délit plutôt qu'un crime passible de sanctions pénales. L'EPA tente de convaincre le DOJ de rester ferme et insiste sur les éléments mis en évidence par son enquête, mais la décision ultime relève du DOJ. Cela est différent dans une procédure civile.

Dans une procédure civile, un plaidé coupable ou une négociation pour conclure une transaction peuvent être complexe et durer assez longtemps si la négociation est difficile et fait l'objet d'une plainte devant une cour fédérale. L'EPA souhaite réduire les délais. Elle examine actuellement tous les dossiers ayant mis plus de deux ans et demi à aboutir. Mais dans certains cas les délais de mise en conformité peuvent eux même s'avérer très long du fait des montants conséquents nécessaires, pouvant s'élever à plusieurs milliards de dollars, par exemple pour la remise en conformité d'une station d'épuration d'une collectivité qui peut s'étaler sur plusieurs décennies.

En amont, l'EPA élabore la réglementation en s'appuyant sur de nombreux scientifiques, docteurs et ingénieurs et quelques juristes. Puis l'EPA est chargée de mettre en œuvre cette réglementation, à moins que les Etats fédérés ne sollicitent une délégation, comme c'est généralement le cas au titre de la loi sur l'eau. Mais le gouvernement fédéral travaille en coopération étroite avec les Etats fédérés et conserve son autorité pour traiter notamment les cas les plus complexes ou s'il y a des raisons politiques, par exemple si une entreprise est également un important employeur dans un Etat, cet Etat sera probablement moins incité à poursuivre cette entreprise que l'Etat fédéral.

Dans certains cas, les Etats fédérés détiennent une compétence exclusive. Tel a par exemple été le cas lors des poursuites après la fuite massive accidentelle d'un stockage souterrain de gaz naturel de la société Southern California Gas en 2015. Cette fuite a entraîné des effets sur la santé des riverains et a eu un impact sur le climat significatif. Il y a 20 ou 30 ans ce type d'accident aurait poussé le Congrès fédéral à adopter une législation spécifique pour réguler les risques liés à ce type d'activité industrielle, comme ce fut le cas après la catastrophe de l'Exxon Valdez en Alaska qui a conduit à amender le Clean Water Act. Toutefois l'actuel Congrès demeure trop divisé pour adopter une législation permettant d'éviter le renouvellement d'un accident de ce type.

La justice de certains Etats fédérés peut parfois être plus sévère ou plus proactive dans certains cas lorsque l'EPA tarde à intervenir, notamment celles de Californie ou de l'Etat de New York.

En ce qui concerne le contrôle exercé par deux responsables politiques nommés au sein de l'EPA (« political appointees ») sur les fonctionnaires de carrière de l'agence, ces derniers fixent des orientations mais cela a peu d'impact sur leurs actions. L'OECA est relativement indépendant, quelle que soit le parti politique majoritaire. L'OECA rapporte toutefois au Sénat et aux responsables politiques sur une base hebdomadaire.

S'agissant des procédures pénales, une ingérence politique serait totalement inappropriée selon les responsables de l'OECA. Si certains agents de l'EPA estiment qu'il y a ingérence, ils disposent de nombreux moyens pour la dénoncer, soit en saisissant le Congrès, ou l'inspecteur général de l'agence ou bien encore la presse ; certains avocats peuvent également s'adresser à la presse via leur barreau sans risquer de représailles.

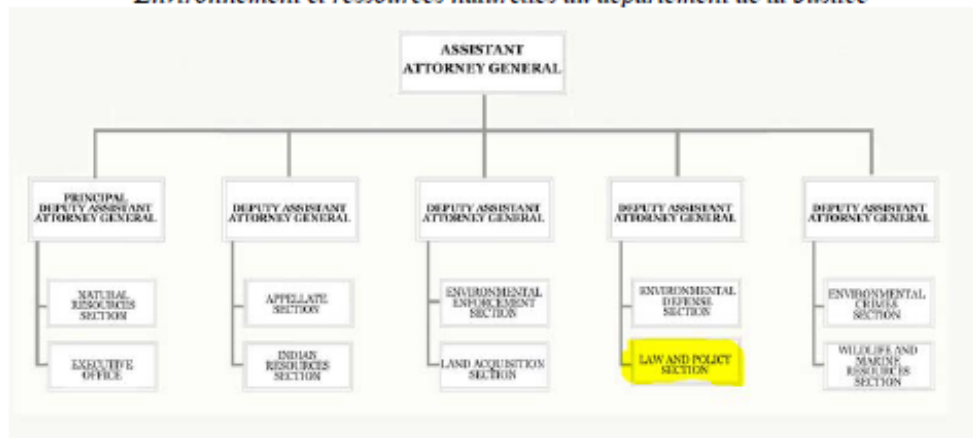
Les Inspecteurs des Etats fédérés sont sans doute plus proches des entreprises qu'ils contrôlent ainsi que des politiques locaux. Cela présente à la fois des avantages et des inconvénients : ils comprennent mieux les enjeux locaux et sont plus familiers avec les installations contrôlées ; toutefois s'il s'agit d'un important employeur, le gouvernement de l'Etat fédéré sera moins enclin à faire cesser les infractions.

L'Environmental Appeals Board (EAB)¹⁵ de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, est en charge des appels administratifs en vertu de toutes les principales lois environnementales relevant de la compétence de l'EPA. Situé à Washington, D.C., l'EAB est un tribunal impartial et indépendant de toutes les composantes de l'Agence et du Cabinet de l'Administrateur. Les missions de l'EAB concernent principalement l'appel des décisions relatives aux autorisations et aux sanctions administratives civiles, ainsi que des pénalités ou demande de remboursement infligées aux entreprises pour se conformer aux ordonnances de dépollution rendues en vertu du Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act of 1980 (CERCLA)¹⁶. Les quatre juges d'appel en matière d'environnement de l'EAB siègent en formation de trois magistrats et prennent leurs décisions à la majorité des voix. Ces magistrats sont des professionnels spécialisés dans les dossiers environnementaux. Le plus expérimenté exerce ses fonctions depuis 22 ans au sein de cette instance (Juge Stein). Les autres font partie de l'EAB depuis moins de cinq ans. L'un des juges a été responsable de la section d'appel de la division de l'environnement du Département de la justice. Huit avocats et deux juristes professionnels de l'administration apportent leur soutien aux juges. 90% des affaires dont l'EAB est saisi ne font l'objet d'aucun recours devant les tribunaux fédéraux. Et pour les décisions faisant l'objet d'un recours, les décisions de l'EAB ne sont infirmées que dans 1% des cas.

L'EAB propose en outre un règlement extrajudiciaire des différends dit « *alternative dispute resolution (ADR)* », pour aider les parties à régler les différends dont il est saisi. Il offre aux parties la possibilité de participer à ce règlement avec l'aide d'un des juges de l'EAB agissant à titre d'évaluateur/médiateur neutre. Ce dispositif a réussi à aider les parties à résoudre rapidement les problèmes et à trouver des solutions satisfaisantes et durables.

L'EAB doit également garantir la transparence de ses procédures. Son site internet permet de saisir électroniquement l'EAB, ce qui réduit les délais et la charge de travail. L'EAB est en charge de conserver et diffuser via son site internet l'expertise des arbitrages administratifs en matière d'environnement. Les juges et les procureurs qui siègent à l'EAB assurent des formations et partagent leur expertise en matière d'arbitrage environnemental, tant à l'échelle nationale qu'internationale, auprès d'un nombre important de juges, d'avocats, de spécialistes de l'environnement, de fonctionnaires locaux, d'État, d'Etats fédéraux, et d'organisations de la société civile. L'EAB a ainsi participé à la formation de juges d'Asie, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, d'Europe de l'Est et du Moyen-Orient.

b. Department of Justice Environment and Natural Resources Division (ENRD) - Law and Policy Section – Section du Droit et des Politiques de la division Environnement et ressources naturelles du département de la Justice



¹⁵ *Environmental Appeals Board* - https://yosemite.epa.gov/oa/eab_web_docket.nsf

¹⁶ <https://www.epa.gov/laws-regulations/summary-comprehensive-environmental-response-compensation-and-liability-act>

Objectifs de l'organisation : Au sein du ministère de la Justice, la division s'occupe dans une conception très large du sujet environnemental (cf arbre ci-dessus). Une bonne moitié de son personnel représente/coordonne la représentation du ministère public dans les affaires environnementales, y compris face à des activités et programmes gouvernementaux, et relatives aux tribus amérindiennes (défendant leurs droits conformément à certains traités ou défendant parfois l'Etat lorsque les tribus sont demandeurs et que la responsabilité de l'Etat est mis en cause) en première instance et en appel et conseillant le Procureur Général (*Solicitor general*) près la Cour Suprême (*Supreme Court*). Quasiment la moitié des affaires font jurisprudence (*precedent-setting*) au sens que lui confèrent les systèmes de common law.

Parmi ces différentes sections, la section rencontrée travaille avec le bureau des affaires législatives du ministère et différent(e)s agences et ministères partenaires pour coordonner les réponses du département Environnement aux propositions législatives et aux questions parlementaires (*legislative proposals and Congressional requests*), préparer les témoins auditionnés par les commissions parlementaires (*witnesses before Congressional committees*) et rédiger des propositions de lois (*law proposals*) (RAPPEL : régime présidentiel donc séparation hermétique des pouvoirs, donc pas de projet de loi), notamment celles qui mettent en application la jurisprudence. La section conseille aussi les autres ??? de la division en matière d'éthique.

La section travaille plus particulièrement sur les affaires de justice environnementale et facilite l'accès au juge pour les personnes/communautés issues de minorités et plus pauvres, affectées de manière disproportionnée par les atteintes environnementales. Elle agit au sein du groupe de travail interministériel (*interagency*) sur la justice environnementale.

Statut : Il s'agit ici du département du ministère de la Justice équivalent à un parquet environnemental, donc totalement dépendant du ministère. Ministre actuel (= Procureur général) (*attorney general*) : William P. Barr, nommé par le Président, confirmé par le Sénat et membre du cabinet.

Ressources : budget de 31 milliards de dollars au titre de l'année fiscale 2019 ; 113 000 employés ; 856 juges fédéraux travaillent au siège du département de la justice

Enjeux : Le département peut déjà s'appuyer sur 150 lois existantes qui protègent civilement et pénalement l'environnement, principalement : Clean Air Act, Clean Water Act, CERCLA (Superfund), Safe Drinking Water Act, Endangered Species Act, Marine Mammal Protection Act, National Environmental Policy Act, Surface Mining Control and Reclamation Act, and Tucker Act...

Malgré l'ambiance actuelle, assez défavorable à la protection de l'environnement, la division semble continuer son travail de poursuite. Les quelques décisions disponibles sur le site semblent montrer que les poursuites environnementales sont surtout engagées envers les grandes entreprises¹⁷.

Compte rendu de l'entretien : L'ENRD et son positionnement dans le contrôle des lois environnementales aux États-Unis

Environ la moitié des activités et des avocats publics de l'ENRD traitent des contentieux sur les atteintes à l'environnement (pollutions,...), et l'autre moitié intervient sur des contentieux liés à la protection des ressources naturelles pour le compte des États-Unis, à la fois de manière affirmative et défensive (espèces menacées, utilisation des sols, les droits relatifs à l'eau,...).

De plus, contrairement aux autres divisions du DOJ, près de la moitié des avocats interviennent dans la répression d'infractions criminelles ou civiles aux lois environnementales ou sur les ressources naturelles pour le compte des États-Unis. L'autre moitié des avocats sont chargés de défendre l'exécutif américain et ses agences lorsqu'ils sont attaqués par des citoyens et ONG lorsqu'ils estiment que l'Etat fédéral ne respecte pas leurs prérogatives ou les lois environnementales et sur les ressources naturelles américaines.

Un grand nombre de contentieux environnementaux dont les enjeux sont de portée limitée, qui contreviennent aux législations et réglementations environnementales des États sont traitées par les agences des États et devant les juridictions administratives-civiles locales des États-fédérés.

Le DOJ intervient dans les contentieux plus complexes et ayant des répercussions dépassant le périmètre des États fédérés. Il participe également à des actions de coopération internationales.

¹⁷ Ex : <https://www.justice.gov/opa/pr/us-settlement-minnesota-coal-fired-utility-reduce-emissions>. Les projets de lois sur l'environnement et modifications de législation sont disponibles sous le lien suivant <https://guides.ll.georgetown.edu/c.php?g=209325&p=3611206>.

La section environnementale emploie 150 avocats et celle des ressources naturelles et marines 20 avocats. L'ENRD compte également une équipe en charge des contentieux concernant les populations autochtones. Elle émane de la division des territoires créée en 1905 qui était à l'origine spécialisée dans les expropriations (« eminent domain »).

L'ENRD travaille en relation étroite avec l'Office of Enforcement and Compliance Assurance (OECA) de l'EPA en particulier pour les situations complexes où les enjeux sont importants et où l'EPA ne parvient pas à faire respecter seule les lois environnementales fédérales et ne dispose pas de l'autorité du juge pénal.

Contrairement aux agents de l'EPA, à leur recrutement, les juristes de l'ENRD sont avant tout des généralistes pouvant traiter d'affaires et de concepts juridiques complexes, avant d'être spécialisés en droit de l'environnement.

L'ENRD interagit avec près de 90 services d'US Attorneys dans leurs districts respectifs et s'appuie également sur 40 procureurs spécialisés en environnement à Washington DC (moitié sur les sujets environnement, moitié sur les sujets ressources naturelles) qui peuvent aussi faire partie d'équipes conjointes de procureurs avec les U.S. Attorneys et bénéficier ainsi de leur expertise locale.

Cette division travaille également en étroite coopération avec d'autres divisions généralistes du DOJ, telle que la division criminelle, par exemple récemment pour traiter de cas d'infractions aux crédits d'impôts sur les biocarburants en lien avec la loi sur l'air qui implique des industriels du bioéthanol.

Les origines du système juridique américain sont dérivées de la Common law britannique (droit non-codifié). Il en ressort que l'application de la loi est beaucoup plus centrée sur l'application civile du droit de l'environnement. L'application civile des lois environnementales, par le gouvernement, est de fait moins axée sur l'obtention d'une sanction pénale de personnes physiques ayant commis des violations du droit de l'environnement, et beaucoup plus axée sur l'obtention de réparation, et de mesures correctives de dépollution des entreprises par l'entremise des tribunaux.

Un autre principe découlant aussi de la Common law, est que le DOJ souhaite s'assurer que personne ne puisse obtenir en avantage économique indu, par rapport à ses concurrents sur le marché en ne respectant pas les lois environnementales.

La définition des infractions criminelles relève avant tout des prérogatives du Congrès et non de l'exécutif. Une Commission fédérale bipartisane est spécialisée¹⁸ au sein de la branche judiciaire dans la détermination des infractions¹⁹ et des peines, et élabore des directives (non contraignantes à l'exception des réquisitions) pour essayer d'obtenir une certaine équité en la matière, dans les milliers de lois pénales en vigueur aux Etats-Unis.

Dans les procédures mixte civil-pénale, l'utilisation de l'avantage économique comme fil conducteur est l'un des moyens que le DOJ promeut pour garantir l'équité et l'uniformité dans la façon dont les pénalités sont appliquées à l'égard de certains types d'infractions ; des guides de l'EPA²⁰ décrivent la méthodologie de calcul des coûts économiques et de l'avantage économique. Le défendeur devra d'abord compenser cet avantage indu auquel s'ajoutera une pénalité additionnelle (« the severity component ») pour le dissuader à l'avenir de commettre de nouvelles infractions. Mais le DOJ sait rester mesuré afin de ne pas compromettre la viabilité économique des entreprises productives, à l'exception des trafiquants de ressources naturelles (« we're not aiming to put, productive business companies out of business, we're aiming to teach them a lesson to play by the rules »).

L'élaboration des réglementations est soumise à consultation publique et l'agence compétente doit tenir compte des commentaires lors de la publication de ses textes réglementaires. Ces réglementations peuvent ensuite être contestées, de même que certaines transactions.

¹⁸ United States sentencing commission - <https://www.ussc.gov/>

¹⁹ Part Q – Offenses involving the Environment - <https://www.ussc.gov/guidelines/2018-guidelines-manual>

²⁰ EPA Penalty and Financial Models - <https://www.epa.gov/enforcement/penalty-and-financial-models>

Le Congrès élabore les lois, le pouvoir exécutif les applique et le pouvoir judiciaire interprète ces lois. Mais les États fédérés ont leurs propres compétences qui dans certains cas peuvent être partagées avec celles de l'État fédéral ; dans le cadre de partenariats entre le gouvernement fédéral et des États (dits « cooperative federalism »), l'État fédéral peut déléguer aux États fédérés volontaires un grand nombre de compétences environnementales, à la fois en termes d'élaboration des réglementations ou de contrôle de leur application. Cela est notamment le cas de la loi sur l'Air ou sur l'Eau. Les États doivent alors proposer à Washington des modalités (dites « state implementation plans ») pour se conformer aux objectifs fixés par ces lois. Mais dans certains autres cas, le niveau fédéral dispose de compétences exclusives (cas de l'énergie atomique et du nucléaire notamment).

La plupart des États comme l'État fédéral ont la même structure pyramidale. Le système américain ne connaît pas la séparation française entre juridictions judiciaire et administrative.

En cas de litige concernant une décision d'une Cour suprême d'un État, liée à une délégation en vertu d'une loi fédérale sur l'environnement, la Cour Suprême fédérale des États-Unis et ses neuf membres peuvent adopter une résolution finale. Il y a 11 cours d'appel fédérales (« circuit courts of appeals ») auxquelles s'ajoute celle du District de Columbia et le Federal Circuit où les décisions sont prises par un panel de juges, de trois à parfois une dizaine de magistrats. Elles contrôlent les décisions de 94 cours de district fédérales (« United States District Courts » de niveau inférieur) où ne siège qu'un seul juge.

L'EPA ou l'État, peuvent utiliser une diversité de mesures administratives graduées qui commencent, le plus simplement par un courrier de notification, un avis de violation pour des écarts mineurs, sans qu'elles soient forcément assorties de pénalité. L'EPA peut ensuite émettre une mise en demeure unilatérale de mise en conformité (« administrative order ») ou conclure un accord négocié de mise en conformité (« consent orders ») avant d'infliger des amendes ou d'imposer des sanctions financières. La majorité des entreprises se mettent en conformité. Le DOJ se saisit des affaires ayant un enjeu plus important, tel que la fraude aux émissions polluantes de constructeurs automobiles – par exemple la transaction avec Chrysler pour un montant de 800 M USD en 2019. Dans certains cas le DOJ intervient également pour poursuivre un défendeur n'ayant pas respecté les injonctions ou décisions de l'EPA.

La différence entre une infraction civile et pénale réside dans l'intentionnalité des faits (« mental state », « willful behavior », ou « criminally negligent behavior ») d'un individu ou d'une entreprise. Dans ce cas de figure, le DOJ cherchera à la fois à sanctionner sévèrement les individus qui sont souvent des cols blancs (incarcération) et à condamner l'entreprise en cause à respecter un programme de réparations sous le contrôle du juge, et à verser des réparations financières aux victimes, qu'elles soient des personnes physiques ou morales.

L'une des difficultés du système américain où les procédures civiles et pénales sont distinctes contrairement au système français, réside dans le fait qu'une décision pénale peut affecter une procédure civile subséquente et vice versa, surtout si le DOJ perd l'un des procès. Mais dans le cadre du principe de dualité de la souveraineté, rien n'empêche alors un État fédéré d'engager des poursuites et vice versa.

Lorsqu'une transaction (« deferred prosecution agreement ») est conclue avec l'avocat de la défense, elle est déposée au tribunal qui exerce un suivi de la mise en œuvre de l'accord (par exemple installation d'équipements de mesure d'émissions polluantes). Une deuxième catégorie d'accords dits « non prosecution agreements » ne font pas l'objet d'une supervision judiciaire. Les transactions civiles sont souvent privilégiées au procès dans le champ environnemental (c'est un peu moins vrai pour les infractions en matière de ressources naturelles). Le niveau de preuve requis est inférieur à celui d'une procédure pénale et les décisions prises permettent efficacement de stopper les pollutions. Une majorité de poursuites criminelles se déroulent au niveau fédéral, très peu d'États (moins de sept États, tels que le Texas) disposant de ressources dédiées et ces affaires souvent importantes sont en nombre limité.

S'agissant de poursuites engagées par des citoyens se plaignant de pollutions environnementales, elles sont possibles, mais plus limitées en termes de réparation. Dans la plupart des cas, le seul remède qu'ils peuvent espérer obtenir sont des compensations personnelles, ou parfois des amendes qui sont payables au Trésor. Et ils peuvent obtenir en complément le remboursement des honoraires et frais d'avocat, si le jugement leur est favorable.

Il existe un délai de prescription qui est de cinq ans après une infraction. Mais ce délai peut être prorogé pour des violations de la loi en continu telle qu'une pollution historique ou un stockage de déchets toxiques. La responsabilité des entreprises peut être recherchée même en cas de restructuration ou de revente. Dupont a ainsi été poursuivi pour des pollutions issues d'un site situé dans le Michigan remontant à 1890.

L'article 23 du code fédéral de procédures civiles (dit « Rule 23 »)²¹ prévoit une disposition générale permettant d'engager des actions collectives dans le domaine environnemental (Class Actions). Ces procédures sont peu courantes car en général il est difficile d'établir le lien de cause à effet puis d'établir les dommages et intérêts sur une base uniforme. De ce fait les class actions ne peuvent généralement pas être certifiées.

L'ENRD du DOJ emploie à Washington plus de 150 avocats qui sont avant tout des généralistes pouvant traiter d'affaires et de concepts juridiques complexes, avant d'être spécialisés en droit de l'environnement.

Selon Earthjustice, contrairement à l'avis de certains parlementaires opposés à l'action citoyenne en justice environnementale, les tribunaux sont loin d'être submergés. Ce type de contentieux représenterait moins de 1% des affaires et la majorité des contentieux seraient initiés par l'EPA ou les États.

2.2 Les organisations de la société civile

a. World Resources Institute – Think tank spécialisé sur les questions environnementales

Objectifs de l'organisation : trouver des moyens pratiques afin de concilier développement économique, bien-être humain et surtout protection de l'environnement, le WRI se focalise sur plusieurs thématiques : le climat, l'énergie, l'alimentation, les forêts, l'eau, les villes et le transport, les océans et se base sur quatre biais pour améliorer la situation sur ces sujets : la gouvernance, la finance, l'économie et les affaires.

Statut : Fondé en 1982 par un avocat, James Gustave Speth, ancien secrétaire du conseil de la qualité environnementale de J. Carter, il est totalement indépendant du gouvernement étatsunien, mais plutôt proche du parti démocrate.

De septembre 2016 à septembre 2017, le World Resources Institute a présidé le Partenariat pour un gouvernement ouvert^{22*} en partenariat avec la France.

]

Ressources : Plus de 700 employés, dont de nombreux experts, qui couvrent plus de 60 pays.

²¹ Federal Rules of Civil Procedure – Rule 23 . Class Actions - https://www.law.cornell.edu/rules/frcp/rule_23

²² Partenariat multilatéral de 70 Etats visant à promouvoir un gouvernement ouvert, à savoir la transparence de l'action publique et son ouverture à de nouvelles formes de concertation et de collaboration avec la société civile, en faisant notamment levier sur le numérique et les nouvelles technologies

Enjeux : Le WRI a été à l'avant-garde de la recherche et de la mobilisation de l'opinion publique sur la question du réchauffement climatique et des émissions de gaz à effet de serre. Outre un rapport annuel, il a été commissionné à diverses reprises par des agences omusiennes. En 1990, le PNUD l'avait ainsi chargé d'un rapport qui formera la source d'inspiration du Fonds pour l'environnement mondial. Il fait partie du *United States Climate Action Partnership* qui prône l'adoption d'une législation rigoureuse limitant les émissions de gaz à effet de serre aux États-Unis. Certaines de ses positions sont toutefois controversées : contrairement à Greenpeace, par exemple, le WRI s'est montré très favorable concernant la recherche en matière de séquestration du dioxyde de carbone²³.

b. Defenders of Wildlife – ONG de sensibilisation, préservation et conservation des espèces menacées et de la biodiversité

Objectifs de l'organisation : L'organisation était à l'origine appelée Defenders of Fur Bearers (Défenseurs des animaux à fourrure) et sa mission était centrée sur les mammifères d'Amérique du Nord. Aujourd'hui, la mission de l'organisation est plus large et comprend des actions de préservation et de conservation des organismes, animaux et plantes, de préservation de la biodiversité et de lutte contre les menaces qui pèsent sur les habitats, notamment le changement climatique. Elle préconise l'action juridique et est souvent amenée à créer des groupes de pression pour défendre les lois sur la protection des espèces en danger ou menacées. Elle résume ses missions en trois volets : prévenir, protéger et restaurer.

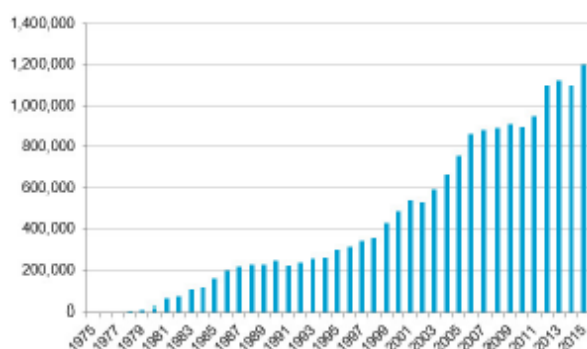
Defenders of Wildlife concentre ses programmes sur la prévention de l'accélération du taux d'extinction des espèces et les pertes associées sur la diversité biologique et l'altération de l'habitat. Defenders of Wildlife préconise également de nouvelles approches pour la conservation de la faune qui aideront à conserver les espèces en péril. Ses programmes encouragent la protection d'écosystèmes entiers et interconnectés, tout en protégeant les habitats des prédateurs qui servent d'indicateurs de la santé de l'écosystème. Son organisation-sœur, Defenders of Wildlife Action Fund (Fonds d'action des Défenseurs de la vie sauvage), mène des actions d'influence auprès du Congrès.

Statut : ONG états-unienne fondée en 1947

Ressources : Elle possède des bureaux aux États-Unis, au Canada et au Mexique qui emploient des experts de toute nature et des scientifiques. Elle peut compter sur 1,8 millions de membres et activistes. Son budget en 2018 s'est élevé à 43,5 millions de dollars.

Enjeux : Sur le plan du droit international public, Defenders se sert de la convention contraignante adoptée en 1973, entrée en vigueur en 1975 sur le commerce international d'espèces en danger de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES ou Convention de Washington)), qui protège aujourd'hui plus de 35 000 espèces et régule leur commerce. Elle compte 183 États-parties et est basée sur la coopération internationale. Le trafic d'espèces protégées représente, d'après Defenders, entre 7 et 23 milliards de dollars, se plaçant ainsi quatrième après celui des armes, des drogues et des humains, les États-Unis étant parmi les principaux consommateurs. L'association défend en priorité les espèces autochtones, mais combat aussi le trafic venant d'Amérique centrale et du Sud, particulièrement des jaguars. Elle participe aux conférences des parties (CoP).

²³ **Dernier rapport :** *Soif de justice: Transparence et Combat des pauvres pour de l'eau propre en Indonésie, Mongolie et Thaïlande (Août 2017)* : comment les grandes entreprises asiatiques polluent l'eau utilisée pour boire, cuisiner et se laver. <https://www.wri.org/publication/thirsting-for-justice>



Nombre de transactions enregistrées et règlementées par la CITES

En droit interne, leur priorité est de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de plusieurs lois, actuellement menacées par l'actuel exécutif : Endangered Species Act, Migratory Bird Treaty Act, Marine Mammal Protection Act, Clean Water Act et le National Environmental Policy Act. Par ailleurs, Defenders n'hésite pas à se servir de ces lois pour attaquer en justice les éventuelles décisions d'agences telles l'EPA. Par exemple, le 19 juin, Defenders a annoncé son intention d'intenter un procès à l'administration Trump et au Fish and Wildlife Service, parce que ce département voulait éliminer la moitié de l'espèce des loups roux (ou rouges – red wolves) et diminuer de 90% l'espace naturel qui leur est réservé, alors qu'il s'était engagé en 2016 à le préserver²⁴.

c. Center for International Environmental Law – think tank juridique droit de l'environnement

Objectifs de l'organisation : CIEL cherche à renforcer le droit international et les droits nationaux relatifs à la protection de l'environnement, dans le respect et la confiance en l'Etat de droit. Ses actions sont diverses : défendre des personnes/espaces victimes d'infractions environnementales, principalement face à des entreprises puissantes, encourager la démocratie participative et l'information en matière d'environnement, s'assurer que la finance serve la planète et conseiller juridiquement des ONGs et des communautés.

Ils disposent de trois programmes : Climate & Energy Program (C&E) : utiliser et développer le droit international pour lutter contre le changement climatique, Environmental Health Program (EH) : prévenir et améliorer la régulation des produits chimiques, nanomatériaux et perturbateurs endocriniens en réformant le droit de l'UE et le droit étatsunien et People, Land, & Resources Program (PLR) : s'assurer que les pays en développement soient protégés et défendus contre les impacts environnementaux et en termes de droits humains des multinationales (agriculture et industries extractives).

Leurs thématiques : climat, responsabilité des entreprises, finance et développement, forêts, droits humains, plastique, produits toxiques et commerce et trafics.

Statut : Créé en 1989, statut d'ONG américaine

Ressources : Bureaux à Washington et Genève

Enjeux : S'agissant de l'impunité des multinationales, CIEL travaille à élaborer divers outils juridiques, notamment, le renforcement des obligations extraterritoriales des Etats en termes de droits humains pour les accuser de dommages transnationaux et mondiaux.

CIEL s'assure que les programmes de soutien financier, tels ceux de la Banque Mondiale, respectent des standards en droit de l'environnement et en matière de droits humains.

Ils travaillent également sur l'élaboration de dispositions de droit international public pour stopper le trafic de bois et la déforestation.

d. Environmental Law Institute – ONG spécialisée dans l'élaboration et la diffusion du droit de l'environnement

²⁴ Voir *Lujan v. Defenders of Wildlife* par lequel la Cour suprême en 1992 a reconnu l'applicabilité extraterritoriale de la convention CITES <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/504/555/>

Objectifs de l'organisation : l'ELI, ONG majeure dans son domaine, cherche à influencer l'opinion, les professionnels du droit et de l'économie, les journalistes et les représentants de gouvernements étasunien et étrangers (170 pays) à travers divers volets afin de sensibiliser à l'importance du droit environnemental et de renforcer les outils existants et la formation à ces outils. Les divers leviers utilisés par l'ELI sont : aider et conseiller des gouvernements et des législateurs ; sensibiliser et former les professionnels du droit, y compris des magistrats, et le public aux enjeux, pratiques et exigences du droit de l'environnement ; fournir des données et analyses de décisions relatives à l'environnement ; organiser des événements et différentes rencontres entre les acteurs concernés par le droit de l'environnement. Elle collabore avec des gouvernements, des ONGs, des professionnels de l'environnement, des communautés concernées...

Statut : ONG de droit étasunien créée en 1969

Ressources : 6,2 millions de dollars

Enjeux : Les sujets qu'elle approfondit au niveau interne sont le climat et l'énergie, la gouvernance environnementale, la santé environnementale, les zones rurales et biodiversité, l'eau et l'océan. En parallèle, elle mène d'autres recherches et programmes, notamment sur la protection de l'environnement en Chine.

e. Earthjustice – ONG/cabinet bénévole spécialisé(e) dans le droit environnemental

Objectifs de l'organisation : En tant que premier cabinet bénévole de droit environnemental et de santé publique des Etats-Unis, l'organisation défend bénévolement les personnes et communautés touchées par des atteintes. Elle a trois points focaux : la sauvegarde de la nature et des espèces sauvages, la sauvegarde de la santé des habitants (pollution de l'eau, de l'air...), plus d'énergie propre et un climat sain. Ils ont publié la très longue liste de leurs clients et des procès gagnés. Ils sont derrière presque toutes les « victoires environnementales ». Earthjustice soutient la plainte déposée en septembre 2019 devant la commission des Nations Unies pour le droit des enfants par 16 jeunes activistes climat²⁵.

Ressources : L'ONG emploie environ plus de 300 personnes, dont 135 avocats à temps plein. Le siège est à Oakland, en Californie. Elle possède neuf bureaux régionaux dans tous les Etats-Unis et un bureau international et politique à Washington.

Statut : Statut d'ONG fondée en 1971, en même temps que sont nées la plupart des lois protégeant l'environnement. Nom initial, avant 1997 : Sierra Club Legal Defense Fund. Indépendant du Sierra Club. Modèle basé sur une organisation de défense des Afro-américains.

Enjeux : L'ONG s'oppose vigoureusement à l'administration Trump et a déjà plaidé dans plus de 100 affaires.

Interlocuteurs : Patrice Simms, *Vice President of Litigation*

Coby Dolan, *Senior Legislative Counsel, Access to Justice Team*

Brielle Green, *Legislative Counsel, Access to Justice Team*

Michell McIntyre, *Access to Justice Campaign Director*

Erika Rosenthal, *Staff Attorney, International Program*

La place des ONG américaines dans la justice environnementale trouve en grande partie sa source dans les mécanismes législatifs et réglementaires fédéraux. L'Administrative Procedure Act permet au public et aux associations de participer activement au processus d'élaboration des normes puis au contrôle de leur mise en œuvre effective. Les agences qui souhaitent élaborer des normes doivent publier leur projet (« notice of proposed rulemaking ») et recueillir les commentaires du public. Les agences doivent prendre en compte les commentaires lors de la publication de leur réglementation définitive (« final rule »). Toute décision finale peut faire l'objet de recours - et fait en pratique l'objet de nombreux recours - pour contester la conformité des réglementations aux lois adoptées par le Congrès. Les juges saisis de ces recours examinent notamment les modalités de prises en compte des commentaires du public.

²⁵ 16 Young People File UN Human Rights Complaint on Climate Change

<https://earthjustice.org/news/press/2019/un-committee-on-the-rights-of-the-child-receives-first-ever-human-rights-complaint-on-climate-change>

Par ailleurs, dans les années 1970, a été adopté le National Environmental Policy Act (NEPA) qui impose la réalisation d'une étude d'impact environnementale dans tous les cas où l'État Fédéral intervient dans un projet ayant un impact sur l'environnement, même si le projet concerne un acteur privé (financement public par des subventions ou par une garantie d'emprunt fédérale ou pour un projet situé sur des terrains publics fédéraux,...). L'étude d'impact au titre du NEPA préalablement au lancement du projet est réalisée par l'administration fédérale ou pour son compte ; elle doit envisager différentes alternatives et justifier que celle retenue présente l'impact le plus faible. Elle ne préjuge pas de la décision finale concernant le projet. Cette étude est elle aussi soumise à consultation publique et permet aux ONG de s'opposer à un projet en invoquant une éventuelle insuffisance de l'étude.

Le public peut également engager des poursuites au civil, comme pourrait le faire un procureur, contre les conditions d'exploitation d'une installation au regard du respect des termes de son autorisation d'exploiter. Le public et les ONG peuvent ainsi agir en cas d'inaction des autorités de contrôle. L'Equal Access to Justice Act permet d'inciter les citoyens et ONG à participer à des actions en justice souvent coûteuses, en agissant comme un procureur privé pour le compte du gouvernement fédéral qui n'a pas engagé toutes les diligences nécessaires. Dans le cadre d'une telle procédure, les citoyens peuvent bénéficier du remboursement des honoraires et frais d'avocats et bénéficier d'indemnités à l'issue du jugement. Ce statut très protecteur reconnaît la défense de l'intérêt public par les citoyens et s'applique à un large spectre de recours, dans le domaine environnemental, en matière de droit du travail, de la sécurité sociale,... Ces actions peuvent déboucher sur le versement de pénalités équivalent au coût évité de la violation et d'un montant additionnel pour dissuader le défendeur de récidiver. Le montant de ces amendes est reversé au Trésor. Le tribunal peut également ordonner à l'entreprise une mise en conformité (par exemple l'installation d'un équipement de limitation des rejets polluants).

L'autorisation des installations au titre de l'environnement permet également l'engagement des citoyens et associations qui ont la possibilité de transmettre des commentaires sur les projets d'autorisation. Ces autorisations peuvent faire l'objet de recours ultérieurs.

Les poursuites au pénal ne peuvent cependant être engagées que par les procureurs fédéraux.

Une majorité d'affaires débouche sur une transaction. Cela donne plus de choix que d'aller au procès et évite de dégrader l'image du défendeur s'il s'agit d'une entreprise.

Dans toute procédure, les plaignants qui engagent un recours doivent justifier de leur intérêt à agir (« rules around who has standing »), par exemple le fait qu'une limite d'émission d'une raffinerie revue à la hausse aura potentiellement un impact pour les requérants lorsqu'ils vivent dans la zone impactée par la décision contestée.

Le contrôle citoyen est particulièrement important dans le contexte actuel où il apparaît que les actions de contrôle et les pénalités infligées par l'EPA ont décliné de 95% au cours de la première année sous l'administration Trump.

Les plaintes au civil liées à des pollutions ayant des effets sur la santé des requérants qui réclament des dommages sont des affaires difficiles à remporter et représentent une faible fraction des dossiers environnementaux. Les entreprises incriminées disposent généralement de moyens financiers importants et tendent à faire durer les procédures pendant de nombreuses années. Les avocats ne sont pas rémunérés si la procédure n'aboutit pas favorablement pour eux. Il est donc difficile de trouver des avocats intéressés par ce type de d'affaires, comme illustré par le film « Erin Brockovich » de Steven Soderbergh sorti en 2000. L'héroïne incarnée par Julia Roberts avait quant à elle su mobiliser des avocats dans une affaire de pollution d'eau potable pour obtenir gain de cause face à la Pacific Gas & Electric Company, une très grande entreprise californienne du secteur de l'énergie.

Earthjustice est financée uniquement par des dons de particuliers, de fondations et des dons en ligne sur son site internet. La part des remboursements d'honoraires d'avocat est inférieure à 2% dans son budget. Elle intervient gracieusement pour le compte de ses mandants, quelle que soit l'issue des procédures. Cela permet à des citoyens modestes d'engager des procédures face au gouvernement ou à de très grandes entreprises.

Earthjustice ne participe pas à des procédures de règlements extrajudiciaires des différends (« alternative dispute resolution ») proposées par certaines juridictions. Elle estime en effet que ces accords sont problématiques, en particulier dans le domaine du droit du travail ou du droit commercial prévoyant des clauses d'arbitrage obligatoires. La signature de ce type de contrats ne permet pas aux parties de saisir la justice et les parties signent souvent des contrats sans être conscient de l'existence de ce type de clauses. Ces médiations n'apportent pas les mêmes garanties, en termes de mise en évidence de preuves, de droits procéduraux afin de s'assurer que les procédures ne sont pas biaisées, ni ne permettent de faire appel. Bien souvent les médiateurs ne sont ni des juristes ni des juges professionnels. L'instruction n'est pas transparente. Elle peut conduire à régler individuellement un litige opposant plusieurs milliers de requérants à un acteur ayant un mauvais comportement sans changement d'attitude de ce dernier. Le Forest Service du Département de l'Agriculture, une agence fédérale en charge de la gestion des forêts sur les terrains fédéraux aurait pu voir récemment ses litiges gérés entièrement par voie d'arbitrages privés²⁶, ce qui aurait constitué une importante régression du droit selon Earthjustice. Au contraire, un recours devant un tribunal est beaucoup plus transparent, et fera toujours l'objet d'une large publicité, notamment au travers des médias qui poussera l'entreprise incriminée à changer d'attitude.

La Class action est particulièrement adaptée à des litiges de faible enjeux (typiquement des facturations illégales d'un faible montant affectant de nombreux clients) où l'enjeu du litige est trop faible pour inciter les victimes à poursuivre individuellement l'entreprise.

Earthjustice a également dénoncé les démarches menées en coulisses de l'EPA qui n'a certes pas le pouvoir de remettre en cause les lois environnementales, mais qui chercherait à faire en sorte que le contrôle citoyen et l'accès à la justice environnementale soient rendus plus difficiles. L'ONG a ainsi dénoncé de nombreuses propositions de parlementaires tendant à limiter la possibilité de recours devant les tribunaux offertes par la loi, que ce soit en introduisant des mécanismes d'arbitrage obligatoire, ou l'interdiction de participation à une class action. Ces attaques tentent également de faire en sorte qu'au cours d'un litige, la façon dont un juge est autorisé à prendre certaines décisions dans l'affaire soit modifiée, qu'il s'agisse d'une injonction préliminaire ou sur le type d'injonction ou des dommages que les plaignants sont en mesure d'obtenir, ou pour limiter l'accès à la justice en empêchant les plaignants de bénéficier de la compensation des honoraires et frais d'avocats. Tous domaines confondus, au cours du 115^{ème} Congrès (2017-2018) plus de 50 propositions de lois contenaient ce type de dispositions restrictives selon le suivi réalisé par Earthjustice²⁷. Toutefois, selon Earthjustice, contrairement à l'avis de certains parlementaires opposés à l'action citoyenne en justice, les tribunaux sont loin d'être submergés. Les contentieux dans le domaine de l'environnement initiés par des particuliers ne représentent qu'une faible proportion des recours. Sur 60 000 recours annuels contre le gouvernement fédéral seuls 300 concernent l'environnement (moins de 1% des cas). La vaste majorité des autres actions en justice sont initiées par l'EPA ou les agences environnementales au niveau des États fédérés.

Enfin, Earthjustice a également recommandé la consultation des rapports du Government Accountability Office (GAO).

f. Climate reality project – Fondation éducative « Projet Réalité du Climat »

Objectifs : Eduquer et sensibiliser au changement climatique et appeler à une action urgente.

Ressources : 10 branches et activités propres dans 30 pays. En 2009, ils avaient déjà 3 000 bénévoles qui ont délivré 70 000 présentations à 7,3 millions de personnes. Ils se basent aujourd'hui sur 19 000 leaders de terrain (*grassroot leaders*) qui forment et sensibilisent dans 150 pays.

Enjeux : Les remises en cause actuelles, notamment aux États-Unis, constituent actuellement un enjeu prioritaire.

²⁶ Daines seeks end to fringe litigation with pilot arbitration program for Forest Service, Missoula Current, October 2, 2018 - <https://www.missoulacurrent.com/government/2018/10/daines-fringe-litigation/>

²⁷ Earthjustice - Tracking Congress' Attacks on Access to Justice - <https://earthjustice.org/features/legislative-attacks-on-access-to-justice>

Statut : ONG de droit étasunien issue de la fusion de deux groupes environnementaux créés par Al Gore (Alliance for Climate Protection, et the Climate Protection), en 2011.

Interlocuteur : Ken Berlin, *président-directeur général de l'ONG*. Juriste et spécialiste du changement climatique et de l'environnement, il a travaillé pour diverses entreprises, cabinets d'avocats, ONGs (notamment ELI et Defenders of Wildlife) et programmes fédéraux. Il a présidé l'équipe de B. Obama sur l'environnement et l'énergie. Très médiatisé, y compris sur France Culture <https://www.franceculture.fr/emissions/soft-power/les-medias-alternatifs-americains>.

2.3 L'université et la recherche : Georgetown University Law Center- Environmental Law and Policy Program – Programme « droit et politiques environnementales » de l'université Georgetown

Objectifs de l'organisation : Le centre offre à des étudiants diplômés en droit des cours axés sur le droit de l'environnement et de l'énergie et des opportunités de participation à des structures existantes de décision. Ils ont développé une grande expertise en doctrine et en droit positif étasunien et international, analysant des décisions de la Cour Suprême impliquant l'EPA, conseillant des organes internationaux, comme l'UNEP (programme des Nations Unies pour l'environnement)...

Ressources : grand corps professoral et la deuxième plus grande des Etats-Unis en nombre d'étudiants.

Statut : Il s'agit d'une des écoles professionnalisantes post-diplômes de l'université de Georgetown, l'une des meilleures universités de droit du monde.

Enjeux : En plus de conseiller des organes internationaux, le GULC participe beaucoup à la proposition de création législative. Compte rendu de l'entretien : Selon Sara Colangelo, Environmental Law & Policy Program Director à la Georgetown Law University les environnements américaines sont très anciennes et cloisonnées (« outdated environmental laws that are very siloed »). Elles n'intègrent en particulier pas les impacts des changements climatiques qui sont déjà réels aux Etats-Unis. Ainsi, la loi de financement pour les transports qui était en discussion au Congrès en juillet 2019 lors de la mission porte sur plusieurs milliards de dollars de financement d'infrastructures, sans prise en compte à ce stade des changements climatiques, alors que ce secteur est le plus important contributeur en terme de niveau d'émissions de gaz à effet de serre. De plus les autorisations de rejet dans l'industrie ne limitent que des sources ponctuelles et il est actuellement très complexe d'intégrer les effets diffus des changements climatiques (liés par exemple au ruissellement, à l'érosion,...) sur les milieux pour établir les limites de pollution admissibles.

Aux États-Unis, trois mécanismes permettent de poursuivre les atteintes à l'environnement à la fois dans les domaines civil et pénal. Toutefois, la vaste majorité des procédures environnementales sont réglées au civil et visent à décourager les contrevenants de tirer des avantages économiques indus et à les dissuader de récidiver.

Le système de contrôle est redondant, et permet de faire face aux fluctuations politiques : le contrôle intervient au niveau fédéral via l'administration, au niveau des ministères de la justice des Etats et par des citoyens. Les citoyens disposent de deux modalités d'intervention : ils peuvent poursuivre directement une entreprise polluant l'environnement sous réserve de lui notifier au préalable l'intention d'engager des poursuites. Ils peuvent également poursuivre l'administration fédérale sous un certain délai, par exemple l'Agence de protection de l'environnement (EPA), également après notification préalable, en cas d'inaction pour faire cesser la pollution de cette entreprise.

Les citoyens peuvent également poursuivre l'EPA en cas de non prise d'une décision prévue à une date donnée par la loi (« non discretionary duty »). Il s'agit d'une disposition importante qui permet de contrôler l'exécution de la loi, même en cas d'alternance politique.

Un autre concept important souligné par Sara Colangelo est celui d'auto contrôle (« self enforcing ») : il revient aux acteurs émettant des rejets polluants de déterminer par eux même si leurs rejets doivent être régulés ; cette charge ne pèse pas sur l'administration mais sur ces acteurs qui doivent le cas échéant solliciter une autorisation de rejet.

Les autorités (DOJ, EPA) ont également développé des programmes visant à inciter les entreprises à signaler tout dépassement des limites autorisées et à coopérer avec les autorités afin de « faciliter » les contrôles. Ces incitations fonctionnent très bien. Le dispositif dit « audit privilege »²⁸ de l'EPA permet de réduire les pénalités (« cooperation discount ») ou de conclure une transaction.

Par ailleurs, le système de contrôle fonctionne efficacement du fait de la clarté des prescriptions réglementaires définies ex ante, permettant de vérifier facilement si la norme d'émission est respectée.

La force des contrôles aux États-Unis réside également dans les pouvoirs d'investigation très étendus accordés à l'EPA en termes de demande d'information et d'inspection. Les contrôles peuvent avoir lieu sans préavis. L'EPA peut également réclamer des informations financières. Elle peut inspecter des entreprises non autorisées au moyen d'un mandat administratif (« administrative warrant »).

L'accent est mis sur les procédures civiles car la charge de la preuve dans les affaires civiles est beaucoup plus facile à établir que dans une affaire pénale. Selon Sara Colangelo, il n'est cependant pas certain que les procédures pénales qui ne visent que quelques individus soient en fin de compte si dissuasives par rapport aux procédures civiles qui peuvent viser plusieurs entreprises simultanément. Dans tous les cas, même s'il y a une transaction au terme de la procédure, la plainte et les suites données sont toutes publiques et la publicité qui en a été faite a un effet dissuasif.

La question de savoir s'il est nécessaire de créer des tribunaux spécialisés de la même façon que le sont les avocats du DOJ faisant partie d'une section spécialisée dans les questions environnementales fait débat. Tel n'est actuellement pas le cas et Sara Colangelo estime à titre personnel que cela ne serait pas nécessaire. Il existe toutefois des juges administratifs spécialisés dans les affaires environnementales au sein de l'Environmental appeals board de l'EPA, mais ces affaires ont des enjeux limités et les audiences sont assez brèves (une journée au maximum). Pour des affaires civiles plus importantes pouvant nécessiter de une à six semaines d'audiences, il est nécessaire de disposer avant tout de juges ayant une vision globale et pas uniquement sur les aspects liés à l'environnement.

La plupart des facultés de droit sont généralistes. Les étudiants doivent suivre un tronc commun durant leur première année qui inclut le droit pénal et civil, le droit des contrats, des entreprises, des familles,.... Puis en deuxième et troisième année, ils peuvent suivre des enseignements plus spécialisés. Georgetown law propose des cours allant du droit de l'environnement, au droit des ressources naturelles, et au droit des changements climatiques. L'examen du barreau nécessaire pour pratiquer est un examen généraliste.

L'évaluation des dommages est une question complexe qui occupe de nombreux économistes de l'environnement. Les avocats spécialisés dans les affaires environnementales du DOJ et les juges généralistes sont eux-mêmes dépendant d'experts techniques des agences. Il s'agit en général des agents ayant procédé aux constats initiaux sur le terrain. Généralement, leurs avis sont pris en compte, mais des investigations complémentaires peuvent être demandées par d'autres experts extérieurs. Les ONG très puissantes disposent elles aussi de leurs propres experts et équipes techniques. Mais la priorité des acteurs de l'enforcement est avant tout de faire stopper les infractions.

Les ONG ne peuvent pas bénéficier des pénalités versées par les entreprises, celles-ci sont reversées au Trésor. En revanche elles peuvent bénéficier des compensations des honoraires et frais d'avocats et cela les incite à continuer à se mobiliser dans ces affaires. Sara Colangelo a été auditionnée au Congrès sur ce sujet²⁹ alors que certains parlementaires considèrent que les ONG abusent de l'argent des contribuables.

²⁸ EPA's Audit Policy - <https://www.epa.gov/compliance/epas-audit-policy>

²⁹ Hearing: "Restoring Balance to Environmental Litigation" - Subcommittee on the Interior, Energy, and Environment (Committee on Oversight and Government Reform) - Thursday, September 27, 2018 - <https://docs.house.gov/Committee/Calendar/ByEvent.aspx?EventID=108741>

Annexe 11. Note sur le statut juridique de la nature établie par Iris SARDA, stagiaire. ;

Statut juridique de la Nature

I. De récents précédents étrangers

Il convient de souligner que la plupart des Etats dans lesquels une reconnaissance parlementaire ou judiciaire des droits de la Nature ou de certains de ses éléments a été constatée entretiennent des relations fortes avec des peuples autochtones. Aucun texte international ne reconnaît la personnalité juridique à des sujets non-humains. Au contraire, la protection juridique de la Nature s'articule exclusivement autour des droits humains à disposer d'une Nature protégée.

A) Droits généraux conférés à la Nature

Dans un contexte de valorisation des droits des communautés autochtones et de sa culture du *Buen Vivir* (bien vivre), l'Equateur a inscrit en 2008 dans l'article 71 de sa nouvelle Constitution que la Nature ou Pacha Mama dispose du droit « au respect intégral de son existence et à son maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et processus évolutifs. ». En outre, la loi fondamentale dispose que « toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger de l'autorité publique le respect effectif des droits de la Nature ». En son article 72, la Constitution détaille le droit à la restauration conféré à la Nature. Les deux articles suivants, également relatifs aux droits de la Nature, détaillent ensuite les obligations de précaution et de restriction, y compris au sein de ses services, que l'Etat doit mettre en œuvre pour protéger efficacement et effectivement la Nature.¹

La première décision basée sur ces articles a été rendue par la Cour provinciale de Justice de Loja. L'arrêt règle le contentieux opposant le fleuve Vilcabamba, représenté par Richard Frederick Wheeler et Eleanor Geer Huddle, et le gouvernement provincial qui souhaitait y construire une autoroute. Sur la base de l'article 71, la cour a jugé en faveur du fleuve.²

La Bolivie s'est inspirée de cet exemple lors de l'adoption de sa nouvelle Constitution en 2009. En effet, l'article 33 consacre le droit des personnes à un environnement sain, protégé et équilibré. L'article 34 dispose que toute personne, à titre individuel ou collectif, peut intenter une action en justice au nom de la défense des droits de l'environnement, sans que cela n'ôte l'obligation pour les institutions publiques de se saisir d'office face aux atteintes à l'environnement.³

Par la Loi relative aux droits de la Terre-Mère (*Ley de Derechos de la Madre Tierra*), le Parlement bolivien a adopté en décembre 2010 la déclaration des droits de la Terre-Mère, par laquelle celle-ci s'est vue reconnaître plusieurs droits. Parmi eux figurent le droit à la vie et à l'existence, le droit à continuer des cycles vitaux, libre de la perturbation humaine, le droit à ne pas voir sa structure cellulaire polluée ou modifiée génétiquement, le droit à ne pas être affectée par des méga-infrastructures et par des projets de développement qui affectent l'équilibre des écosystèmes et les

¹ Constitution de l'Equateur, disponible ici (espagnol): https://www.oas.org/juridico/mla/sp/ecu/sp_ecu-int-text-const.pdf

² Arrêt n°826, Chambre pénale de la Cour provinciale de Loja, disponible ici (espagnol) : https://therightsofnature.org/wp-content/uploads/pdfs/Espanol/Sentencia%20Corte%20Provincial%20Loja_marzo_2011.pdf

³ Constitution de Bolivie, disponible ici (espagnol) : https://www.oas.org/dil/esp/Constitucion_Bolivia.pdf

communautés des résidents locaux, le droit à l'air propre et à l'eau pure, le droit à l'équilibre et le droit ne pas être polluée.⁴

Par ailleurs, Evo Morales, Président de l'Etat plurinational de Bolivie, défend auprès des Nations Unies une position similaire en exigeant que celles-ci valorisent de la même manière les droits humains et ceux de la Terre, notamment en adoptant la Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère. Ce débat revient régulièrement au sein des instances de l'ONU, particulièrement à l'occasion de la journée internationale des droits de la Terre-Mère, le 22 avril.⁵

A l'instar de ces Etats, la ville de Mexico a intégré en 2017 dans sa Constitution des dispositions garantissant la protection de la Nature, notamment son article 13a qui mentionne l'obligation pour une municipalité de protéger les droits de la Nature.⁶

Enfin, au sein de la province des îles Loyauté de Nouvelle Calédonie, kanake à plus de 90%, l'article 110-3 du code de l'environnement, adopté en avril 2016, prévoit la reconnaissance de la personnalité juridique à certains éléments de la Nature, a priori encore non déterminés.⁷

B) Personnalité juridique conférée à des éléments naturels végétaux ou animaux

Phénomène juridiquement inédit et très remarqué, le troisième plus long cours d'eau de Nouvelle-Zélande, le Te Awa Tupua ou fleuve Whanganui s'est vu doter en 2017 par la voie parlementaire d'un statut d'entité vivante doublé d'une personnalité juridique. Le parlement a pour cela adopté une loi validant un accord passé en 2012 avec le peuple Maori en lien avec un différend judiciaire de soixante-dix ans. Deux personnes, l'une désignée par la Couronne, l'autre par les *iwi* (tribus/groupes) concernés, représentent le fleuve et sont garantes de sa protection.

De même, en 2014, par un accord finalisé en mars 2013 et validé par une loi de juillet 2014, le plus grand parc national de l'île du Nord, Te Urewera, fut doté de la personnalité juridique et « tous les droits, pouvoirs, devoirs et obligations » d'une personne morale lui furent attribués. Sa protection est confiée à un Conseil d'Administration composée de membres de la Couronne, du ministère de l'Environnement et de membre de l'*iwi* concerné.⁸

Citant les changements législatifs néozélandais et afin de les protéger contre la pollution, la haute cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand a qualifié le 20 mars 2017 les fleuves du Gange et du Yamuna d'"entités vivantes ayant le statut de personne morale".⁹ Toutefois, ce statut a également conféré des devoirs à un binôme de « parents du Gange » désignés par la haute cour : le secrétaire

⁴ Loi relative aux droits de la Terre-Mère (Bolivie), disponible ici (espagnol) : <https://bolivia.infoleyes.com/norma/2689/ley-de-derechos-de-la-madre-tierra-071>

⁵ Objectifs de l'ONU pour un développement durable, site web de l'ONU, disponible ici (espagnol) : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/es/2017/04/la-proteccion-de-la-madre-tierra-a-debate-en-la-onu/>

⁶ Constitution de la ville de Mexico, , disponible ici (espagnol) : http://www.infodf.org.mx/documentospdf/constitucion_cdmx/Constitucion_%20Politica_CDMX.pdf

⁷ Code de l'environnement de la province des îles Loyauté (Nouvelle-Calédonie), disponible ici : <https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf>

⁸ Catherine J. Iorns Magallanes, « Nature as an Ancestor: Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [Online], Hors-série 22 | septembre 2015 (anglais)

⁹ Arrêt du 20 mars 2017 de la haute cour de l'Uttarakhand, disponible ici (anglais) : <http://lobis.nic.in/ddir/uhc/R5/orders/22-03-2017/R520032017WPPIL1262014.pdf>

en chef et le procureur général de l'Etat. Craignant d'être mis en cause en cas de noyade dans le Gange et avançant par ailleurs que le Gange coulait dans plusieurs Etats et que ce statut limiterait l'utilisation du fleuve par les habitants, le secrétaire en chef de l'Uttarakhand a saisi la Cour Suprême au nom du gouvernement de l'Etat. En juillet 2017, celle-ci a annulé le jugement de la haute cour au motif que le jugement n'était pas viable juridiquement.¹⁰

Dans le but de le protéger et de le conserver, en novembre 2016, la Cour Constitutionnelle colombienne a statué que le fleuve Atrato était un sujet de droit, lui ouvrant ainsi droit « à la protection, à la conservation, au maintien et à la restauration. ». Les garants de ces droits sont issus du gouvernement et de peuples indigènes vivant autour du bassin-versant du fleuve.¹¹

Le 5 avril 2018, la Cour Constitutionnelle a également reconnu que la forêt amazonienne est un sujet de droit et donc titulaire de protection.¹²

Aux Etats-Unis, l'arrondissement de Tamaqua (Pennsylvanie), situé entre Philadelphie et Pittsburgh, a reconnu dès 2006 des droits à la nature dans le droit communal. Ainsi, chaque résident de Tamaqua peut intenter un procès au civil au nom des droits de la Nature qu'il défend. Ce système s'est étendu à plus de cent communautés voisines. Il faut noter que, dans le système étasunien, les entreprises disposent elles aussi de droits équivalents à ceux de la Nature.¹³ Le 22 février 2019, à la suite d'un référendum, les habitants de l'agglomération de Toledo (Ohio) ont choisi d'attribuer des droits légaux au lac Erié.¹⁴

S'agissant de la voie jurisprudentielle, en septembre 2017, le fleuve Colorado a saisi la justice, par le truchement de l'organisation Deep Green Resistance, pour assigner l'Etat du Colorado afin de réclamer la personnalité juridique.¹⁵

II. Des avis de doctrine divergents

A) Conférer un statut juridique et des droits à la Nature permet de la placer sur un pied d'égalité avec l'Homme

En 1972, le professeur de droit Christopher Stone publie dans la Revue Sud-californienne de droit un article nommé "*Should trees have standing – toward legal rights for natural objects.*" (Les arbres

¹⁰ En l'absence de jugement disponible librement en ligne, article de la BBC, disponible ici (anglais) : <https://www.bbc.com/news/world-asia-india-40537701>

¹¹ Décision T-622 de la Cour Constitutionnelle de Colombie du 10 novembre 2016, disponible ici (espagnol) : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/T-622-16.htm>

¹² Décision STC-4360 de la Cour Constitutionnelle de Colombie du 5 avril 2018, disponible ici (espagnol) : http://legal.legis.com.co/document/index?obra=jurcol&document=jurcol_c947ae53aeb447bd91e8e9a315311ac5

¹³ Article du Huffington Post, *Rights for Nature: In PA's Coal Region, A Radical Approach to Conservation Takes Root*, Kate Beale, 2 février 2009 (anglais) https://www.huffpost.com/entry/rights-for-nature-in-pas-b-154842?guccounter=1&guce_referrer=aHR0cHM6Ly93d3cuZ29vZ2xlLnNvbS8&guce_referrer_sig=AQAAAEfxgb8M0tdj0cX02inONAAaZwz-QaA3k8dVK4-lxj5ZfLJAynAS8Ncaq9Dq8b57TV5AiCJFYCE0UDn3v1f9hP7jKMPq6RNWqBwNddjdCHfgOuwczITPpBuiYBHeEYWQOG_1v2h8D9Mx3khfsySOTfRqmKpGT_DD6iGITEsJCOv3

¹⁴ Article du Monde, *Aux Etats-Unis, le lac Erié a désormais le droit légal « d'exister et de prospérer naturellement »*, Pierre Bouvier, 22 février 2019, https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/les-habitants-de-toledo-dans-l-ohio-appelles-a-donner-un-statut-juridique-au-lac-erie-pour-sa-survie_5426743_3244.html

¹⁵ Dossier relatif à la plainte « du fleuve Colorado » déposée par Deep Green Resistance, , disponible ici (anglais) : <http://climatecasechart.com/case/colorado-river-ecosystem-v-state-colorado/>

doivent-ils avoir la personnalité – vers des droits juridiques pour les objets naturels). Il interroge l'inexistence de droits de la Nature et la pertinence de cette situation pour la défense et l'exercice de ses droits. Dans cette optique, il propose alors de conférer des droits aux éléments naturels précités.

Plus récemment, divers juristes ont soutenu la piste de la personnalité juridique conférée à la Nature ou à certains de ses éléments, tels, entre autres, les arbres, les fleuves, les forêts, les océans.

S'appuyant sur les évolutions législatives, constitutionnelles et jurisprudentielles étrangères présentées en première partie, au moins cinq juristes français plaident pour une telle révolution juridique ou au moins une réflexion à ce sujet : Victor David¹⁶, Antoine Garapon¹⁷, Jochen Sohne¹⁸, Valérie Cabanes¹⁹ et Marie-Angèle Hermitte²⁰. Il s'agirait ainsi de placer la Nature, non plus comme objet de droits, mais comme sujets, et ainsi à un niveau égal à celui de l'Homme. In fine, cela permettrait selon ces universitaires et magistrats de mieux la protéger.

B) Conférer des droits à la Nature ne rend pas obligatoirement sa protection plus efficace

A l'inverse, d'autres auteurs ne sont pas favorables à une refonte des catégories juridiques régissant les rapports entre les Hommes et la Nature.

Plutôt que de prôner l'attribution de la qualité de sujet de droit à des éléments naturels, Laurent Neyret²¹ a proposé dans une tribune dans Le Monde de rendre effectifs les devoirs humains face à la dégradation de la planète.

Plus mesurée, Mathilde Hautereau-Boutonnet²² met en garde contre cette attribution, qui ne doit pas être considérée comme une solution parfaite. Elle explique que divers obstacles demeureront, tels l'accès à la justice ou encore le manque d'expertise. Tous deux mettent par ailleurs en avant que la personnalisation juridique a surtout eu lieu dans des pays où le lien entre populations autochtones et environnement est particulièrement fort.

¹⁶ David Victor. La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? . In: Revue Juridique de l'Environnement, n°3, 2012. pp. 469-485.

¹⁷ Entretien avec Antoine Garapon, 22 mars 2017, France Culture <https://www.franceculture.fr/environnement/en-inde-et-en-nouvelle-zelande-le-fleuve-reconnu-comme-un-etre-vivant>

¹⁸ Jochen Sohne, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [Online], Hors-série 22 | septembre 2015

¹⁹ Entretien avec Valérie Cabanes, 22 février 2019 https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/quand-la-nature-est-reconnue-sujet-de-droit-cela-permet-de-reguler-des-activites-industrielles_5426799_3244.html

²⁰ Entretien avec Marie-Angèle Hermitte, 22 mars 2017, France Culture <https://www.franceculture.fr/environnement/en-inde-et-en-nouvelle-zelande-le-fleuve-reconnu-comme-un-etre-vivant>

²¹ Tribune de Laurent Neyret, *Accorder des droits à la Nature est illusoire*, 30 mars 2017, Le Monde https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/03/30/laurent-neyret-accorder-des-droits-a-la-nature-est-illusoire_5103191_3232.html

²² Entretien avec Mathilde Hautereau-Boutonnet, 22 mai 2017, Dalloz <https://www.dalloz-actualite.fr/revue-de-presse/faut-il-accorder-personnalite-juridique-nature-20170522>

Annexe 12. Note de la DACS sur la procédure de discovery ;

NOTE DE LA DACS SUR LA PROCEDURE DE DISCOVERY 11/07/2019

Faisant suite à votre message relatif à la procédure de « discovery », je vous informe que la DACS n'a pas de position arrêtée sur la question.

Le bureau du droit processuel s'y est cependant intéressé dans le cadre des chantiers de simplification de la procédure civile, à travers le sujet plus global du principe de loyauté et de coopération dans le procès civil. Il était ainsi envisagé d'imposer aux parties de produire l'ensemble des preuves dont elles disposent, en ce compris celles qui sont contraires à leurs allégations. Un comportement contraire aurait pu être sanctionné par une amende civile, ce qui a pu amener certains auteurs à estimer que ce passage dans le rapport sur la simplification de la procédure civile introduisait une forme de discovery à la française.

L'institution procédurale américaine du pre-trial discovery permet à une partie, avant même d'avoir articulé précisément ses prétentions, d'exiger de l'autre qu'elle lui donne accès à toute la documentation, y compris sous forme électronique, susceptible de se rattacher à l'affaire.

Cette procédure est génératrice de coûts très importants pour les entreprises américaines dès lors qu'elles doivent mettre à la disposition des demandeurs l'ensemble des éléments de preuves sollicités par le demandeur. Pire, elle peut être totalement détournée de sa finalité à des fins d'espionnage industriel ou de déstabilisation économique.

Le droit français ignore un tel mécanisme. En effet, en droit français, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention (article 9 CPC). Tout comme en droit américain, le demandeur, s'il justifie d'un motif légitime, peut, avant tout procès, solliciter du juge des mesures d'instruction aux fins d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. Toutefois, à la différence de la procédure américaine et elle est ici fondamentale, le demandeur doit, dans le cadre de sa demande, expressément viser les éléments de preuve qu'il sollicite, sans jamais pouvoir obtenir un accès général aux documents détenus par son futur adversaire.

Ce faisant le dispositif français offre à la fois des moyens performants aux parties pour obtenir les pièces nécessaires à un débat loyal, tout en évitant de risquer de voir le procès détourné de son objet.

Un tel système est particulièrement protecteur des droits du défendeur, notamment en matière de droit des affaires. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises, dans le cadre des négociations intervenant au sein de l'Union Européenne, s'attachent à combattre toute velléité de la Commission européenne à introduire un tel type de procédure, notamment en matière d'infractions au droit de la concurrence. C'est notamment la raison pour laquelle il a été instauré le mécanisme de secret des affaires.

Annexe 13. Suivi des recommandations du rapport interministériel de 2005 sur le renforcement et la structuration des polices de l'environnement ;

	Suites données
Réorganiser l'administration centrale	
- Définir des politiques interministérielles pour la prévention et la répression des atteintes à l'environnement au sein du comité interministériel du développement durable	- Le comité interministériel du développement durable prévu à l'article D134-9 du code de l'environnement ne prévoit pas cet examen, dans sa version en vigueur au 11 octobre 2019 ² .
- Renforcer la capacité juridique du MEDD pour faire face à l'évolution du droit de l'environnement notamment au niveau communautaire	- Le MTEES a créé une sous-direction dédiée (DAJ/AJEU) au sein de sa direction des affaires juridiques et un bureau « environnement et risques » au sein de sa direction des relations internationales.
- Développer une culture de programmation et de suivi par le ministère chargé de l'environnement avec la tenue d'un observatoire des atteintes à l'environnement et la mise au point d'un suivi statistique permettant de réunir, en coopération avec les autres services compétents des ministères, l'ensemble des chiffres relatifs aux infractions à l'environnement	- L'observatoire préconisé n'a pas été créé - Le suivi statistique demeure insuffisant et peu structuré entre la Direction de l'eau et de la biodiversité du MTEES et ses établissements publics.
Responsabiliser l'administration déconcentrée de l'Etat, définir des stratégies régionales, coordonner l'action départementale	
- Définir des orientations stratégiques relatives à l'application des polices de l'environnement en comité d'action régional par les préfets en liaison avec les procureurs de la République	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence de telles orientations stratégiques régionales
- Prendre en compte les polices dans le pôle régional « Environnement et développement durable » et mettre en place des pôles de compétences départementaux à vocation opérationnelle	- Des comités opérationnels ont été mis en place dans certains départements.
- Intégrer les polices de l'environnement dans la nouvelle organisation des services territoriaux	- Les polices de l'environnement n'ont pas de place particulière dans l'organisation des services territoriaux issue du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
Unifier les instruments juridiques disponibles	
- Instaurer une procédure unique de commissionnement valable sur l'ensemble du territoire national, exercée territorialement. Unifier les procédures d'investigation	- Fait lors de la refonte du code de l'environnement de 2012
Mutualiser les outils techniques d'enquête	
- Étendre à tous les services administratifs et établissements chargés de polices de l'environnement le logiciel « OPALE » mis au point par le conseil supérieur de la pêche comme outil d'aide à l'établissement et au suivi des PV	- Chantier en cours avec l'application OSCEAN
- Constituer et mettre en ligne un centre de ressources sur les polices de l'environnement au niveau de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence d'un tel centre de ressources en ligne

¹ <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000633/index.shtml>

² Article D134-9 : « I.- Le comité interministériel pour le développement durable définit les orientations de la politique conduite par le Gouvernement en faveur du développement durable, notamment en matière d'effet de serre et de prévention des risques naturels majeurs, et veille à leur mise en oeuvre.

II.-A cette fin :

1° Il adopte la stratégie nationale de développement durable préparée par le comité permanent prévu à l'article D. 134-11 en veillant à la cohérence de celle-ci avec les positions et engagements pris par la France au niveau européen et, en liaison avec le comité interministériel de la coopération internationale et du développement, au niveau international ;

2° Il approuve les plans d'actions tendant à intégrer les objectifs du développement durable dans les politiques publiques ;

3° Il adopte un rapport annuel d'évaluation de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement durable et des plans d'actions

publique	
Renforcer les services d'enquête	
- Accélérer l'installation des moyens de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) pour le rendre opérationnel	- L'OCLAESP est opérationnel.
- Constituer au sein des sections de recherche de la gendarmerie de petites unités dédiées aux affaires d'environnement à partir du noyau des FREE qui se verraient confier un rôle d'enquête et se coordonneraient avec les services et établissements publics en charge des polices de l'environnement	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence d'unités dédiées aux affaires d'environnement, aujourd'hui encore traitées par les brigades locales ou les sections régionales.
- Réaffirmer la compétence des brigades territoriales de gendarmerie et des services de sécurité publique pour les infractions les plus courantes commises dans leur secteur	- La mission n'a pas eu connaissance d'une évolution notable de cette compétence.
- Améliorer la formation des services de la sécurité publique pour la réalisation d'enquêtes judiciaires dans ce domaine	- La mission n'a pas eu connaissance d'une telle amélioration de la formation.
- Mobiliser les services des douanes sur des aspects spécifiques : trafic de déchets et d'espèces protégées notamment	- La mission a pu constater que le nouveau service des enquêtes judiciaires des finances (SEJF) a une activité soutenue dans le trafic transfrontalier des déchets et les trafics internationaux d'espèces protégées.
- Solliciter les GIR pour les formes d'atteintes à l'environnement liées à la criminalité organisée	- La mission a constaté que certains GIR ont été sollicités sur ces formes d'atteinte.
Moderniser le système de sanctions	
- Mieux utiliser les procédures judiciaires rapides : amendes forfaitaires, composition pénale et classements sous condition pour les infractions les moins graves	- Ce point a été traité dans la circulaire de la DACG d'avril 2015 (cf infra)
- Renoncer à l'extension des procédures de transaction au bénéfice de l'administration	- La transaction pénale a, à l'inverse, été étendue lors la refonte du code de l'environnement en 2012
Réorganiser les juridictions	
- Spécialiser quelques juridictions pour le traitement des infractions les plus techniques au code de l'environnement, en particulier celles touchant au traitement des déchets, aux installations classées, à la protection des espèces menacées et à l'eau, en attribuant aux procureurs généraux des cours d'appel spécialisées le suivi de la politique pénale en ces matières	- La mission a constaté que la spécialisation de juridictions, au-delà de celles qui existaient déjà en 2005, (JULIS, JIRS, pôles santé publique) est toujours en réflexion.
- Conserver à l'ensemble des juridictions les contentieux de la pêche, de la chasse, des espaces naturels et des affaires simples relatives aux autres polices et non liées à des trafics	- Cf supra
- Désigner, dans toutes les juridictions, un référent environnement au sein du parquet et organiser des audiences dédiées à l'environnement auxquels seraient convoqués les agents ayant constaté les infractions	- Cette désignation, dont l'importance a été rappelée en 2015 par une circulaire de la garde des sceaux, a été mise en œuvre de manière différenciée. En revanche la mission n'a pas constaté l'organisation d'audiences dédiées à l'environnement et les agents ayant constaté les infractions se sont, en plusieurs endroits, plaints de ne pas être convoqué aux audiences
- Informer les administrations à l'origine des procès-verbaux des suites judiciaires données et des condamnations et sanctions intervenues	- La mission a relevé que cette information n'est pas mise en œuvre partout
- Mettre l'accent sur la nécessité d'organiser la concertation des parquets avec les administrations compétentes pour les polices de l'environnement	- La mission a constaté que cette concertation, dont l'importance a été rappelée en 2015 par une circulaire de la garde des sceaux, a été formalisée par des protocoles dans tous les départements, à l'exception de quatre d'entre eux, sans évaluation.
- Mieux connaître les associations constituées pour la défense de l'environnement	- La mission a noté l'initiative d'un parquet général ont ayant organisé des rencontres avec les associations.
- Diffuser une circulaire de politique pénale soulignant le caractère prioritaire du droit de l'environnement pour le ministère de la Justice et centrée sur les dommages causés par les infractions, l'importance du contentieux de l'environnement et sa technicité	- Une circulaire de politique pénale a été diffusée en avril 2015.

Annexe 14. Suivi des recommandations du rapport interministériel de 2015 sur la police de l'environnement ;

	Suites données
- Définir des indicateurs de résultats pour les diverses polices, permettant de mesurer leur efficacité, localement et dans le cadre d'un suivi national des services concourant aux polices de l'environnement	- En dehors des chantiers de développement d'applications de suivi (LICORNE, OSCEAN), la mission n'a pas connaissance d'une mise en œuvre de la mesure de l'efficacité des diverses polices de l'environnement.
- Proposer à la Commission européenne de mettre au point une méthodologie partagée d'évaluation des moyens rapportés aux enjeux des polices de l'environnement (ou de certaines d'entre elles), dans différents États-membres	- La Commission européenne a fait un travail sur les enjeux, sans corrélation avec les moyens. Une consultation des États membres est en cours.
- Renforcer le dispositif territorial de pilotage administratif, par une meilleure articulation entre la planification des contrôles et le suivi de leurs effets, notamment dans le cadre des MISEN, et par une implication plus forte du niveau régional	- La mission n'a pas connaissance d'une évolution notable du pilotage administratif.
- Nommer les magistrats référents « environnement » dans un seul parquet par département, celui du TGI du siège de la préfecture ; centraliser les procédures d'atteintes à l'environnement au sein de cette même juridiction	- La mission a constaté la grande diversité dans la désignation des magistrats référents et l'absence de centralisation des procédures d'atteintes à l'environnement dans une seule juridiction en cas de pluralité
- Faire évoluer la chaîne pénale Cassiopée afin que les juridictions puissent rapidement établir des statistiques fiables de leur activité en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement	- La mission a relevé le travail effectué entre les services de l'ONCFS, de l'AFB et de la DACG pour établir des bases de données communes, sans pour autant que ce travail ait débouché sur une modification de l'application Cassiopée
- Organiser des formations techniques conjointes ouvertes aux magistrats et aux agents des différents services de contrôle et d'enquête	- Si les catalogues de formation sont ouverts à différents participants, la mission n'a pas connaissance de l'existence de formations partagées. - Toutefois il n'existe pas une offre de formation commune aux établissements publics et à l'ENM.
- Établir et diffuser systématiquement (sauf appréciation locale d'opportunité) un bilan annuel des actions de police de l'environnement, et de leur efficacité, établi autant que possible à partir d'indicateurs de résultats	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence de tels bilans annuels.
- Accentuer, dans la formation et le management des inspecteurs de l'environnement, la part relative à la capacité à communiquer sur les finalités et les modalités de mise en œuvre des polices de l'environnement, notamment vis-à-vis des milieux socio-professionnels circonspets et dans les situations de tension	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence de telles actions.
- Développer une réflexion transversale sur les stratégies de contrôle pour l'ensemble du champ des polices de l'environnement. Pour chaque régime, afficher plus clairement les formes de contrôle privilégiées et les objectifs fixés à ce sujet	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence de telles actions.
- Mener une réflexion sur la stratégie de contrôle la mieux adaptée préalablement à toute éventuelle mise en place d'une réglementation dans un domaine « émergent »	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence de telles actions.
- Préciser, dans les objectifs nationaux et les plans d'action régionaux et départementaux, les conditions de mise en œuvre et les moyens afférents aux programmes et aux opérations de contrôle les plus importants	- La mission n'a pas eu connaissance de l'existence de telles actions.
- Mieux utiliser les données de la surveillance de l'environnement et développer une culture de l'évaluation territoriale du risque qui prenne en compte toutes les activités réglementées, pour la définition des priorités de la police de l'environnement	- La mission a pu constater que le guide DGPR va dans ce sens.

- Mieux évaluer les risques, en prenant en compte la qualité des installations et de leur exploitation, afin d'optimiser la répartition de l'effort de contrôle des ICPE	- La mission a constaté r que cette priorité est inscrite au plan de contrôle annuel de la DGPR.
- Rééquilibrer le contrôle des ICPE au bénéfice des installations soumises à déclaration et de la recherche d'installations clandestines	- La mission a pu constater que c'est un des priorités du plan de contrôle annuel de la DGPR.
- Développer les contrôles des installations classées soumises à déclaration par des organismes agréés, en veillant à ce que l'administration garde la capacité d'un contrôle de second niveau suffisant et en s'assurant que les charges de ce contrôle restent supportables pour les entreprises qui y seront soumises	- La mission a pris note du guide DGPR qui va dans ce sens.
- Maintenir au sein des DDPP et des DDCSPP l'inspection des installations agricoles en développant les mutualisations entre départements voisins ; renforcer, dans ce domaine, les modalités de mise en œuvre de la mission d'animation de l'inspection par la DREAL ; examiner les conditions dans lesquelles le contrôle des industries agro-alimentaires serait assuré dans sa totalité par les DREAL	- La mission a constaté que la première partie de cette recommandation a été mise en œuvre. Le reste est à expertiser.
- Renforcer la coordination de l'action des services chargés de la police des ICPE (industrielles et agricoles) avec ceux chargés de la police de l'eau, dans le cadre des programmes annuels et dans l'organisation de leurs activités de contrôle. Communiquer en direction des milieux concernés sur cette approche intégrée	- La mission n'a pas eu connaissance d'une telle coordination

Annexe 15. Note sur la criminalisation de certaines atteintes à l'environnement ;

Note rédigée par Bruno Cinotti, inspecteur général, et Jean-François LANDEL, inspecteur - CGEDD

La question de la criminalisation éventuelle de certaines infractions environnementales a été abordée par plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission.

En parallèle, une proposition de loi pour introduire dans notre « arsenal juridique » l'incrimination d'écocide a été déposée le 19 mars 2019 et débattue récemment au Sénat qui l'a rejeté¹.

Le gouvernement avait une position réservée faisant valoir :

-Que la définition d'une telle incrimination pose des difficultés en matière d'application du droit pénal dans l'espace.

-Que l'arsenal actuel en droit de l'environnement prévoit déjà un ensemble d'infractions suffisant pour appréhender les diverses situations d'atteinte à l'environnement rencontrées ;

-Que la définition du crime d'écocide présentée dans la proposition de loi se heurte à la nécessaire précision d'un texte d'incrimination ; son caractère trop général étant susceptible de concerner des atteintes à l'environnement, nonobstant les autorisations administratives délivrées.

-Que l'approche d'un tel sujet implique au préalable une reconnaissance internationale de ce concept et une démarche de la France en ce sens.

En outre, tout en adoptant une position réservée sur la proposition sénatoriale, le gouvernement a maintenu le débat ouvert en mentionnant les travaux en cours de la présente mission.

La mission prend acte de ce questionnement émergent, et propose ci-dessous quelques pistes de réflexion complémentaire.

Le sujet posé de la criminalisation éventuelle des infractions environnementales ou de l'écocide offre divers aspects qui doivent être pris en compte :

1) Tout d'abord, la question de l'affichage des priorités en matière de répression.

Pour le grand public, de plus en plus sensibles aux problématiques environnementales, il peut paraître paradoxal que le gouvernement affirme la gravité de la situation environnementale et climatique, *tout en maintenant l'ensemble du dispositif répressif à un niveau correctionnel où la*

¹ Déposée au Sénat par Jérôme DURAIN, Nicole BONNEFOY, Marc DAUNIS, Patrick KANNER et plusieurs de leurs collègues, le 19 mars 2019, cette proposition de loi prévoit d'introduire dans notre arsenal juridique l'incrimination d'écocide » défini comme « le fait de porter atteinte de façon grave et durable à l'environnement et aux conditions d'existence d'une population, en exécution d'une action concertée tendant à la destruction ou à la dégradation totale ou partielle d'un écosystème. »

<http://www.senat.fr/seances/s201905/s20190502/s20190502018.html>

publicité faite à la procédure pénale est souvent marginale, et où les mesures d'alternatives aux poursuites sont les plus nombreuses.

La fonction symbolique du procès, lorsqu'il a lieu, ne semble donc plus portée à la hauteur des enjeux environnementaux déclarés.

- 2) Ensuite, la question du maintien d'un double niveau de gravité de peine encourue, selon que la vie humaine soit en jeu directement ou indirectement, par l'atteinte à son environnement naturel.

A cet égard, il peut être noté que la proposition d'écocide pourrait être analysée utilement par l'approche d'une nouvelle forme de responsabilité pénale.

Ce nouveau type de responsabilité pénale trans systémique, et qui s'illustre en matière d'environnement et de la santé, a été théorisée par Mireille Delmas-Marty et se trouve « au confluent des droits de l'homme et des biens publics mondiaux² ».

(...) « Comme la notion de crime « contre l'humanité », celle de préjudice « écologique » est exemplaire car elle fait entrer dans la sphère juridique l'idée de fonder une obligation de répondre non pas à la personne directement lésée par notre faute, civile ou pénale, mais de répondre afin de préserver un état nécessaire à la vie collective ».

L'écocide pourrait être regardé comme l'aboutissement d'une réponse pénale adaptée afin de préserver cet état nécessaire à la vie collective³.

L'ambition de l'institution éventuelle de l'écocide porte ainsi sur la répression des excès d'activité nuisibles aux biens publics mondiaux⁴.

Comme tel, son régime juridique serait alors à rapprocher davantage de celui des atteintes indirectes aux personnes.

Le changement climatique fait comprendre qu'une terre « habitable » n'est pas un bien ordinaire. C'est la condition première qui commande l'existence même de l'humanité et de l'ensemble du monde vivant.

² (...) la responsabilité reste quasiment absente du débat sur les biens publics mondiaux, pour lesquels l'efficacité est d'abord recherchée dans les logiques du marché (politique des prix ou politique des quantités, par ex, pour les gaz à effet de serre). C'est pourtant dans ces trois domaines, où nous avons repéré l'émergence de valeurs communes, que pourrait se déployer, au confluent de l'universalisme des valeurs et de la globalisation de certains acteurs, un nouveau type de responsabilité, caractérisé par une double extension : une extension des conditions et des effets qui se traduit par une sorte de dilatation dans l'espace et dans le temps ; et une extension des sujets de droit qui entraîne la multiplication des acteurs.

Mireille Delmas –Marty Etudes juridiques comparatives et internationalisation du droit Cours au Collège de France Vers une communauté de valeurs ? les droits fondamentaux 20010-2011 pages 7 et suivantes

³ Idem référence précédente

⁴ « La mise en place d'une responsabilité pénale doit nous permettre de lutter certes contre les trafics, mais au-delà, contre les activités industrielles légales qui s'avèrent intenable pour la survie de notre planète et de notre espèce. »

Il faut arrêter d'autoriser des productions industrielles qui ne respectent pas les limites de notre planète. Il ne faut pas seulement lutter contre les pollutions accidentelles, mais aussi contre les pollutions au jour le jour, qui font disparaître des multitudes d'espèces, qui rendent les seuils de particules dans l'atmosphère intenable ou qui rendent les océans trop acides. Il faut opposer à ce modèle économique fou les limites de la Terre. »

Cette démarche correspond à une vraie rupture : dès lors que « *les préférences collectives des peuples se déplacent, l'objectif prioritaire de la consommation accrue de biens et des services étant remplacé par celui de l'équilibre de l'écosystème*⁵ ». Il convient alors d'en finir avec le caractère subalterne du droit l'environnement, trop inféodé à l'économie, ce qu'illustre jusqu'à présent l'absence de crime environnemental⁶.

3) Comment qualifier le caractère grave d'une atteinte à l'environnement pour en faire un crime ?

Jusqu'à présent, l'approche de la gravité des atteintes à l'environnement s'est focalisée sur la répression de celles qui portaient atteinte à la santé des personnes, les atteintes aux milieux naturels étant jugées de second rang, et donc moins graves.

Or, il semble que l'atteinte volontaire (ou par manquement à une obligation de prudence ou de précaution) à certains milieux, *a fortiori* non susceptible de se régénérer, et non récupérable soit susceptible de constituer une atteinte suffisamment grave à l'environnement pour être qualifié de crime.

La perte nette peut être significative en surface concernées, en nombre d'espèces ou d'individus d'une même espèce impactés (au regard de l'effectif total critique et de son statut de conservation).

Ainsi, l'article 322-6⁷ du code pénal prévoit déjà la qualification criminelle pour un incendie « *de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende.*

Ce critère de « *dommage irréversible* » semble à la mission, sous réserve d'être précisé, un critère reproductible pour d'autres infractions : introduction volontaire d'espèces invasives aboutissant à l'éradication totale d'une espèce endogène, altération manifeste d'un écosystème rare (milieux humides), etc....

L'atteinte au milieu naturels, lorsqu'elle porte aussi atteinte de manière incontestable à la biodiversité, et abouti à des dommages irréversibles, pourrait ainsi revêtir une coloration pénale aggravée jusqu'à la criminalisation, et ce de manière plus systématique.

4) Est-ce que la définition de l'écocide pose des difficultés en matière d'application du droit pénal dans l'espace ?

⁵ Dommages climatiques, quelle responsabilité, ? quelles réparations ? in Journal international de la bioéthique et d'éthique des sciences Année 2019-2020 vol 3 pages 11 à 16

⁶ Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement Laurent Neyret, Mireille Delmas-Marty, Ed. Bruylant 2015

⁷ Article 322-6 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende.

L'incrimination d'écocide suppose la répression d'une situation se déroulant en France ou à l'étranger et impliquant des ressortissants français. Ce n'est que dans ce dernier cas que le problème de l'application de la loi pénale dans l'espace est posé.

Les articles 113-6 et 113-7 du code pénal prévoient que la loi française est applicable à des faits commis à l'étranger en dehors du territoire national dès lors que ces faits sont commis par un auteur français ou sur une victime Française.

Mais la compétence de la loi sur la personne auteur ou victime est possible uniquement pour les crimes et les délits en cas de double incrimination prévue dans chacun des deux pays. L'extra territorialité de la loi pénale est donc possible sous réserve de réciprocité.

Il existe une jurisprudence qui dit qu'en cas de plusieurs faits infractionnels commis dont une partie à l'étranger, ils peuvent relever de la compétence française dès lors qu'ils ont un lien de « connexité ou d'indivisibilité » avec des faits infractionnels commis en France.

Cet élément est donc aussi en lien avec le préalable de la reconnaissance internationale de l'écocide (cf infra)

Toutefois, la mission relève que le droit pénal s'est historiquement adapté pour faire face à des crimes particuliers. Les principes de l'application de la loi pénale dans l'espace⁸ ont été aménagés en ces sens.

Ainsi, le ministère public peut agir pour un délit commis à l'étranger sans plainte ni dénonciation pour tout ce qui concerne le tourisme sexuel sur mineur (infractions sexuelles impliquant des victimes mineures commises à l'étranger par un français ou résident français).

Enfin, pour les crimes les plus graves, la loi pénale française s'applique à des faits commis à l'étranger quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime dès lors que l'auteur est arrêté sur le sol français. Prévue par des traités internationaux⁹, cette compétence est applicable de façon universelle : l'auteur de ces crimes n'a donc pas de lieu de refuge.

La France est ainsi compétente pour arrêter des auteurs de crime contre l'humanité si l'auteur réside sur le territoire Français.

Pour une illustration récente, qui pourrait trouver à s'appliquer en matière environnementale, la loi du 3 juin 2016 a créé un chef de compétence spécifique en matière de cybercriminalité visant une personne résidant en France : l'art 113-2-1 dispose que *« tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau électronique lorsqu'il est commis au profit d'une personne physique résidant en France est réputé commis sur le territoire de la République. »*

5) Sur la présence d'un dispositif répressif suffisant en droit interne de l'environnement pour appréhender les divers situations d'atteinte à l'environnement rencontrées ;

⁸ L'infraction doit être un crime ou un délit.

- En cas de délit on exige une réciprocité d'incrimination.
- Enfin s'il s'agit d'un délit, il doit être déclaré par le ministère public et doit être en outre précédé soit d'une dénonciation de l'autorité publique du pays soit d'une plainte de la victime

⁹ La convention de 1984 contre la torture et les traitements inhumains et dégradants donne compétence à n'importe quel état pour juger des faits de torture dès lors que l'auteur est arrêté sur son territoire. Les conventions de 1977 et 1998 créent une compétence universelle.

La mission relève que le contenu de la proposition de loi présentée au Sénat ne pouvait prospérer dans sa rédaction proposée. Elle souligne aussi que certains arguments présentés sont à ses yeux inexacts¹⁰ : ainsi, l'arsenal répressif présent dans la législation ne recouvre pas toujours le champ de l'écocide.

En particulier, il résulte de la combinaison des articles 421-2 et 421-6 du code pénal¹¹ que la répression de l'utilisation de l'arme écologique est bien prévue, mais seulement dans un contexte de terrorisme, dont le volet écologique ne serait qu'une modalité de recherche de la terreur.

En dehors de ce cas, il n'y a pas d'infraction environnementale de nature criminelle en droit français.

Certes, notre arsenal législatif s'est beaucoup renforcé ces dernières années et permet déjà de réprimer nombre de ces infractions. Ainsi, le code de l'environnement comporte également des incriminations pénales pour poursuivre et sanctionner des actions polluantes, comme le déversement de substances en mer, l'atteinte aux espèces protégées, la mauvaise gestion des déchets ou le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes.

De plus, des incriminations pénales plus larges, qui existent déjà, peuvent être utilisées pour réprimer les atteintes à l'environnement lorsque les individus en sont victimes, en cas d'homicide ou de blessures, ou de mise en danger des personnes ou de leur santé.

Le prisme de la bande organisée permet également des poursuites pénales.

L'argument sur l'arsenal suffisant ne peut davantage s'appuyer sur le bilan de la responsabilité civile objective mise en place depuis 2016. Depuis lors, les atteintes à l'environnement peuvent désormais être indemnisées sur le plan civil, mais en l'absence quasi-totale de procédure utilisant cette voie, la mission reste réservée sur sa portée. La voie civile ne pouvant raisonnablement jouer un rôle dissuasif aussi fort que l'instauration d'un crime environnemental.

Pour la mission, il reste le problème de la définition de l'activité nuisible ou pas à l'environnement et l'impact de son éventuelle autorisation sur les possibilités de poursuites pénales ultérieures fondées sur la mise en œuvre des autorisations.

6) Sur la question essentielle du caractère trop général de l'incrimination d'écocide, comme étant contraire au principe de nécessaire précision du droit pénal

Sous réserve de la jurisprudence du conseil constitutionnel, les obstacles techniques de ce niveau quant à l'exigence de précision du texte d'incrimination ne paraissent pas définitivement insurmontables.

En effet, le conseil constitutionnel a déjà déclaré conforme à la constitution certaines sanctions en % d'une valeur de référence, qui pourrait sans doute être aujourd'hui le chiffre d'affaires.

¹⁰ Extraits du débat parlementaire : « Un tel arsenal existe déjà, d'ailleurs, au niveau national : je rappelle que les crimes écologiques sont punis par l'article 421-6 du code pénal de vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros »

¹¹ Article 421-2 Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 8 JORF 10 mars 2004](#)

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Dans son contrôle de l'adéquation de la sanction à l'infraction, le Conseil constitutionnel exerce un contrôle de l'erreur manifeste en vérifiant « l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ».

Le droit français connaît d'autres peines qui ne se bornent pas à prévoir un montant maximum d'amende correspondant à une valeur numérique absolue. À chaque fois, les dispositions qui fixent ces peines veillent à la proportion entre l'infraction identifiée et la peine encourue. Il en va par exemple ainsi à l'article 321-3 du code pénal, qui prévoit que les peines d'amende encourues en matière de recel « peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés ». De même, l'article 324-3 du code pénal dispose que la peine d'amende encourue pour blanchiment peut s'élever « jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ». De même encore, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier permet de prononcer une amende dont « le montant peut être porté... jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit ».

S'il a censuré d'autres dispositions, il a également en creux, fixé les conditions de constitutionnalité.

Le commentaire de la Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière conclut ainsi : « Au total, il apparaît possible pour le législateur de retenir une sanction en proportion du chiffre d'affaires pour telle ou telle infraction précisément identifiée s'il existe un lien entre sanction et infraction ».

Pour la mission, des marges de manœuvres existent bien, en faisant porter l'effort de rédaction sur :

- Le renvoi à une ou plusieurs infractions précisément identifiées : A cet égard, par exemple la commission européenne opère des choix de priorités¹², comme celui de la lutte contre les trafics de déchets, dont la France pourrait s'inspirer.
- L'établissement d'un lien entre la sanction pécuniaire et l'infraction. Une infraction plus ciblée permettrait également de prouver plus facilement le gain économique obtenu par la commission de l'infraction. Ainsi, la criminalisation du trafic de déchet pourrait permettre de prévoir une sanction corrélée au gain indû, ou sur une portion significative du chiffre d'affaires généré par la commission de l'infraction.

Le trafic de déchets a en effet pour objectif direct un gain financier consécutif au non-respect de la réglementation en matière de dépôt et de recyclage de déchets et au surcoût de leur traitement quelle que soit leur nature. Ce gain est le plus souvent proportionnel à la dangerosité ou la technicité du recyclage des déchets.

- 7) Le projet de loi débattu au Sénat n'opérait aucune distinction entre les activités légales et illégales : il était susceptible de concerner des atteintes à l'environnement, nonobstant les autorisations administratives délivrées

Cette précision paraît indispensable, avec le constat que la présence d'une autorisation ne peut valoir « droit à polluer » sans limites.

Un texte d'incrimination devra indiquer clairement si la dégradation de l'environnement doit être le but recherché par les auteurs de l'infraction ou s'il peut s'agir d'une conséquence de leur activité, ce qui couvrirait un champ beaucoup plus large.

¹² Le document de plan d'action de l'UE visant à l'assurance de la conformité environnementale invite à mettre l'accent sur la répression environnementale sur certains secteurs comme les déchets, le trafic d'espèces sauvages, les règles environnementales sur l'eau en zones rurales

Pour la mission, la présence d'une autorisation administrative d'activité ne peut suffire à présumer d'une légalité inattaquable de l'activité, dès lors que des dommages environnementaux sont visibles et patents. Toutefois, cette autorisation constitue un obstacle juridique direct à la répression pénale, qu'il faudra tôt ou tard dépasser¹³.

Il est symptomatique que certains seuils d'autorisation ICPE IOTA¹⁴ aient été relevés de manière à ce que le régime déclaratif rende moins exigeant les contrôles et ainsi la répression d'éventuels excès ou non-conformité.

En définitive, pour la mission, en cas de conséquence environnementale manifestement dommageable et irréversible d'une activité autorisée, la sécurité juridique des autorisations devrait pouvoir être remise en cause plus régulièrement :

- à l'occasion de la survenance d'impacts environnementaux imprévus dans leur ampleur ;
- à l'occasion d'un constat d'absence de bonne foi dans l'utilisation de l'autorisation.

8) Sur la procédure applicable en matière criminelle qui serait susceptible de constituer un frein à l'adoption de l'écocide :

La mission connaît évidemment les lourdeurs de la procédure pénale en matière criminelle. Toutefois, des adaptations procédurales demeurent possibles et ont déjà été réalisées pour d'autres sujets (cour d'assise spéciale en matière de terrorisme par exemple, où le jury populaire a été écarté)

De même, la spécialisation particulière au niveau d'une cour d'assise pourrait être prévue, avec des règles particulières et simplifiées circonscrites à cette juridiction, émanation adaptée de la juridiction spécialisée pour l'environnement.

9) La nécessité de l'initiative préalable internationale : une fausse question ?

La question de la reconnaissance préalable internationale du concept d'écocide a été longuement débattue.

Soit la France devra attendre que le droit international force les Etats à avoir un arsenal juridique complet, soit elle pourrait prendre comme précurseur cet arsenal pour favoriser et contribuer aux initiatives internationales¹⁵.

¹³ « Nous avons besoin d'une transformation juridique radicale afin de changer de paradigme, car l'appât du gain immédiat au profit de quelques-uns entraîne trop souvent une prise de risque qui touchera tout le monde plus tard. » (extraits du débat parlementaire précité)

¹⁴ Cf La possibilité d'ouvrir un élevage de porcs par la procédure simplifiée d'enregistrement, sans étude d'impact ni enquête publique, plutôt que par celle de l'autorisation.
Au niveau réglementaire, le [décret du 27 décembre 2013](#) a introduit le régime d'enregistrement dans la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées (ICPE) dédiée aux élevages de porcs.
Désormais, les installations détenant plus de 450 animaux-équivalents relèvent du régime de l'enregistrement, plutôt que de celui de l'autorisation, dès lors qu'elles ne sont pas visées par la directive sur les émissions industrielles, dite "directive IED", auquel cas elles restent soumises à autorisation.
L'enregistrement pour des élevages entre 450 et 2.000 animaux est donc possible.

¹⁵ « Comme cela a été dit, nous devons évidemment travailler au niveau international, mais nous devons aussi agir, dès à présent, à l'échelon national, et ce de manière très large. C'est en agissant déjà sur notre territoire que nous serons plus forts dans les discussions internationales. Si nous ne le faisons pas pour nous-mêmes, comment pourrions-nous justifier de le demander pour tout le monde ? »

Pour la mission, il s'agit d'une question qui doit aboutir à combiner deux approches, l'une nationale, l'autre internationale.

Sur le plan national, la France peut agir :

La Cour pénale internationale ne connaît pas encore de crimes contre l'environnement en temps de paix, mais a encouragé les législateurs nationaux à se saisir de cette question.

En outre, la question préalable de la reconnaissance internationale n'est à envisager que pour des éventuels crimes environnementaux revêtant une dimension internationale (trafic de déchets transfrontalier par exemple)

Or, il existe déjà des cas, comme celui de la déforestation massive en Guyane par exemple, pour lesquels une incrimination en droit interne pourrait s'avérer d'ores et déjà opportune.

Une proposition à l'échelle européenne serait-elle envisageable ?

Une proposition à l'échelle européenne est en l'état difficilement envisageable.

La détermination des incriminations pénales relève essentiellement de l'échelon national (pilier justice et affaires intérieures).

La directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal adoptée en 2008 définit un ensemble de comportements répréhensibles en matière environnementale, invitant les États membres à les hisser au rang d'infractions en adoptant des sanctions pénales « effectives, proportionnées et dissuasives ». Dans ce cadre assez souple, les États membres sont donc libres de leurs incriminations en droit interne.

L'article 83 du Traité de Lisbonne sur le Fonctionnement de l'Union européenne permet certes « d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. »

Cependant, parmi les « domaines de criminalité concernés » visés dans le Traité ne figure pas la criminalité environnementale.

Pour considérer « En fonction des développements de la criminalité », que la criminalité environnementale remplirait les critères visés à l'article 83 du TFUE et ouvrir la voie à une harmonisation dans ce domaine, pouvant inclure une reconnaissance du crime d'écocide à l'échelle européenne, le Conseil devrait statuer à l'unanimité après approbation du Parlement européen. La contrainte juridique européenne pour l'adoption par la France de l'écocide demeure donc encore assez hypothétique, en l'absence de volonté politique partagée entre l'ensemble des États membres.

Au niveau international et mondial :

La reconnaissance préalable de l'écocide ne concerne que les crimes environnementaux à dimension internationale.

La France pourrait tenter de négocier une convention internationale définissant un socle de sanctions, lesquelles seraient ensuite déclinées dans le droit national de chaque État partie, afin d'encourager ceux dont la législation environnementale est peu développée à se rapprocher des meilleurs standards. La France pourrait à cet égard prendre des initiatives au niveau diplomatique.

Le sujet de l'écocide pourrait par exemple être traité au sein d'une chambre spécifique de la Cour pénale internationale, la CPI, comme ce fut envisagé, malheureusement sans succès, lors de la rédaction du statut de Rome en 1998, et comme le préconise d'ailleurs la rapporteure de la CPI dans un document de politique générale datant de 2016.

Les difficultés d'adoption du pacte mondial pour l'environnement au niveau de l'ONU démontrent d'ores et déjà les difficultés de faire adopter un texte contraignant, dans un cadre diplomatique où le consensus, c'est-à-dire le plus petit dénominateur commun, est systématiquement recherché.

Conclusion et alternative :

Pour la mission, l'arsenal actuel en droit de l'environnement ne prévoit pas un ensemble d'infractions à un niveau suffisant pour appréhender les divers situations d'atteinte à l'environnement rencontrées, au regard de l'accélération des enjeux.

Jusqu'à présent, des incriminations pénales plus générales peuvent être utilisées pour réprimer les atteintes à l'environnement si et seulement si des individus en sont victimes, par exemple le délit d'atteinte involontaire ayant entraîné la mort ou celui de mise en danger de la vie d'autrui.

La nécessité de cette approche sur le constat d'un dommage immédiat, ou rapidement identifiable, avec des victimes humaines précises n'est pas pleinement satisfaisant au regard des enjeux de protection d'un milieu de vie collectif, et à la prise en compte des dommages diffus à l'environnement.

Historiquement, l'approche juridique est alors systématiquement et par construction anthropocentrée au détriment de la nature et des écosystèmes qui la composent¹⁶.

A la place de l'écocide, on peut aussi prévoir une criminalisation ciblée des délits existants, par le jeu d'ajout des circonstances aggravantes, comme c'est déjà le cas pour la criminalité organisée, mais cela semble une approche trop réduite. Une action polluante d'une entreprise en milieu naturel autorisée par l'administration paraît par exemple trop éloignée de la criminalité organisée, et pourtant les dommages environnementaux, parfois irréversibles, sont bien réels.

De même, sans changer de catégorie d'infraction, quelle serait la portée d'une circonstance aggravante pour le fait de faire disparaître le dernier spécimen vivant d'une espèce protégée (CITES) ?

La mission a constaté qu'au-delà des sanctions pécuniaires pour les personnes morales, il faut aussi accroître la répression des donneurs d'ordres, personnes physiques dirigeants des entreprises, mais aussi des responsables administratifs qui auraient délivrées des autorisations administratives ayant notoirement des conséquences néfastes et incontestables sur l'environnement.

Au regard des enjeux, et vu l'accélération des destructions des écosystèmes, cette position volontariste dans le niveau de répression encouru est susceptible de participer à une prise de conscience du monde économique, tant agricole qu'industriel.

¹⁶ Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Christopher Stone - Edition Passager clandestin

Annexe 16. Synthèse des questionnaires adressés par la mission aux Cours d'appel ;

Synthèse des questionnaires adressés aux Cours d'appel

I°) LES QUESTIONNAIRES

A) Questionnaire adressé aux premières présidences

Question 1 : Pour chacun des juridictions de votre ressort, quel est le volume et le pourcentage d'affaires de nature environnementale (infractions au code de l'environnement) sont jugées annuellement (hors urbanisme) ?

Question 2 Quelle est la proportion des affaires de nature contraventionnelle et celles des affaires délictuelles ?

Question 3 : Quels volume et pourcentage de ce contentieux ont fait l'objet, en 2018, de :

- Relaxes ?
- Peines d'emprisonnement avec ou sans sursis ?

Question 4 : Des juridictions de votre ressort disposent-elles de cabinets d'instruction spécialisés en matière environnementale ? Quel est le volume d'affaires de cette nature, traité par chaque cabinet d'instruction ? Cette spécialisation vous semble-t-elle devoir être étendue ? Selon quelles modalités ?

Question 5 : Combien de juridictions de votre ressort, y compris la Cour d'appel, disposent de chambres spécialisées en matière environnementale ? Quel est le volume d'affaires de cette nature, traité par chaque chambre spécialisée ? S'agit-il d'une spécialisation d'une ou plusieurs chambres ou d'audiences dédiées à ces contentieux ? Cette spécialisation vous semble-t-elle devoir être étendue ? Selon quelles modalités ?

Question 6 : Des actions civiles en réparation du préjudice écologique ont-elles été initiées sur votre ressort en application de la loi du 8 août 2016 ? Dans la négative, quels sont, selon vous les obstacles à la mise en œuvre de ces dispositions ?

Question 7 : Des actions de groupe ont-elles été initiées sur votre ressort en application de la loi du 16 novembre 2016 ? Dans la négative, quels sont, selon vous les obstacles à la mise en œuvre de ces dispositions ?

Question 8 : Des informations concernant la réparation du préjudice écologique et l'action de groupe ont-elles été dispensées sur votre ressort à l'occasion de réunions ou par l'intermédiaire des CDAD à l'intention des usagers ou des associations ? Le magistrat délégué à la vie associative de votre cour a-t-il initié des actions ou des démarches particulières en faveur des associations agissant dans ces domaines ?

B) Questionnaire adressé aux parquets généraux

Question 1 : Pour chacun des parquets de votre ressort, quel est le volume et le pourcentage d'affaires de nature environnementale (infractions au code de l'environnement) traitées annuellement (hors urbanisme) ?

Question 2 Quelle est la proportion des affaires de nature contraventionnelle et celles des

Question 3 Quel est le taux de réponse pénale globale ?

Question 4 : Quels volume et pourcentage de ce contentieux font l'objet de :

- Transactions pénales ?
- Stages de sensibilisation aux problématiques environnementales ?
- Classements sans suite après remise en état?

Question 5 : Une convention quadripartite (procureur de la République, préfet, AFB et ONCFS) d'harmonisation des polices administrative et judiciaire de l'environnement a-t-elle été signée par tous les parquets du ressort de la Cour (prévue par la circulaire de la DACG du 21 avril 2015)? Si non, quels obstacles ont empêché une telle signature ?

Question 6 : les circulaires de politique pénale prévoient la désignation de magistrats –référénts environnement. Pour votre cour et pour chaque parquet de votre ressort, pouvez-vous indiquer la part du temps dédié par chacun des magistrats référents au traitement des contentieux environnementaux ?

Question 7 : Quelle appréciation portez-vous sur ce dispositif ? Doit-il être modifié ? Faut-il le renforcer ?

Question 8: Combien de parquets de votre ressort sont dotées d'assistants spécialisés et/ou de juristes assistants en matière environnementale ? A défaut, un tel soutien constituerait-il un besoin pour certains parquets de votre ressort ?

Question 9: Selon quelle fréquence les magistrats-référénts « environnement » rencontrent-ils les services déconcentrés et les offices en charge des questions environnementales ?

Question 10 : Dans quels cadres se déroulent ces réunions ? Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), Comité opérationnel des polices de l'eau et de la nature (COPEN, Comité de lutte opérationnel contre les atteintes à l'environnement (COALEN ...)

Question 11: Pouvez-vous nous indiquer le nombre de saisine de l'OCLAESP sur votre ressort au cours de l'année 2018 ?

Question 12 : Quelles sont les pratiques suivies sur votre ressort concernant la présence des représentants des services déconcentrés, de l'AFB ou de l'ONCFS aux audiences ?

Question 13 : Des réunions périodiques avec les associations en charge de la lutte contre les atteintes à l'environnement sont-elles organisées sur votre ressort ?

Question 14 : Les parquets de votre ressort ont-ils été amenés à intervenir dans des affaires de réparation du préjudice écologique (application des dispositions de la loi du 8 août 2016) ?

2°) ANALYSE DES REPONSES

23 Parquets Généraux et 9 Premiers Présidents ont répondu aux questionnaires qui leur avaient été adressés par l'Inspection générale de la Justice. Ce panel de réponses permet de disposer d'informations issues de ressorts aux contextes géographiques et naturels très variables.

S'agissant des parquets, la plupart des répondants ayant conservé l'intégralité des réponses émanant des différents parquets de leurs ressorts, nous avons pu constater la forte hétérogénéité des situations rencontrées et des politiques pénales menées au sein des ressorts des Cours d'Appel, de même que des propositions et des intérêts très différents.

Concernant les relations entre parquets et services administratifs, il apparaît judicieux de comparer ces relevés avec la synthèse des questionnaires envoyés aux DREAL.

Synthèse des données quantitatives sur le traitement du contentieux - Parquets

S'agissant du volume et de la part des affaires liées à des infractions au code de l'environnement, il convient d'observer qu'ils sont plutôt faibles au regard de l'ensemble des contentieux traités par les parquets. Il ne dépasse les 1000 affaires enregistrées annuellement qu'à Paris et représente globalement entre 0,4 et 1,1% des affaires enregistrées, à l'exception de la Corse où il atteint 2,6%. Les ressorts dans lesquels la proportion est relativement élevée sont surtout situés en zone rurale, en Corse et en Outre-Mer.

Une nuance a été soulignée par de nombreuses réponses : le contentieux environnemental, en plus de relever d'infractions d'autres codes tels celui de la forêt, concerne souvent simultanément des matières environnementales et sanitaires, d'urbanisme ou commerciales. Si la nature de ces dossiers est souvent récurrente au sein d'un même ressort, elle diverge énormément entre les territoires, principalement en fonction du contexte géographique et des habitudes locales: décharges sauvages, épaves, pollutions, trafics d'espèces protégés, chasse interdite...

Si la réponse pénale est uniformément élevée, fréquemment entre 80% et 100%, la répartition entre délits et de contraventions ne permet de dessiner aucune tendance, tant les proportions diffèrent entre ressorts de Cours d'Appel et au sein des Cours d'Appel. Plusieurs réponses laissent supposer que ces divergences résultent avant tout de priorités de politiques pénales différentes.

De même, le contentieux faisant l'objet de transactions pénales est très variable. Alors que cette possibilité demeure peu ou pas exploitée dans la majorité des ressorts, certains parquets se la sont pleinement appropriée et la traitent ainsi presque 40% du contentieux environnemental.

Enfin, seuls 13% des Cours d'Appel font état de stages mis en place dans leur ressort. Toutefois, signe que ce contentieux mobilise davantage qu'avant, plus d'un cinquième des parquets généraux sondés indiquent qu'un ou plusieurs parquets de leur ressort étudient actuellement la mise en place de stages de sensibilisation aux problématiques environnementales.

Un très faible nombre de saisines de l'OCLAESP est déclaré par les parquets : seules 9 saisines sont dénombrées par les 23 parquets généraux ayant répondu au questionnaire.

Synthèse des données quantitatives sur le traitement du contentieux - Tribunaux

Bien qu'un nombre moins important de réponses émanant de Premiers Présidents de Cours d'Appel soient parvenus à la mission, rendant l'analyse plus difficile, il apparaît que le volume et la part d'affaires environnementales sont encore plus faibles au sein des tribunaux que dans les parquets. Le contentieux environnemental semble donc traité en amont. Là encore, la répartition entre contraventions et délits est très disparate, laissant à penser que les pratiques diffèrent énormément parmi les juridictions au sein des Cours d'appel.

Tant le nombre de relaxes que le nombre de peines d'emprisonnement prononcées avec ou sans sursis sont très faibles, concernant entre 0 et 15 affaires par ressort de Cour d'Appel et par an.

Réparation du Préjudice Ecologique et Actions de groupe

Seuls cinq saisines ou affaires en réparation du préjudice écologique ont été recensées par trois cours d'appel de métropole.

Les commentaires issus des réponses identifient divers facteurs d'explication. En premier lieu, les associations et magistrats référents manqueraient d'informations quant à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 août 2016. Pour pallier cela, quelques parquets indiquent avoir récemment diffusé de l'information aux potentiels concernés, ou en avoir l'intention. En deuxième lieu, quelques questionnaires ayant soumis la question aux associations évoquent un manque de fonds qui les empêchent de s'engager dans cette procédure. Dans la continuité de ce dernier point, certains procureurs ont constaté que les associations privilégient les atteintes très graves et pour lesquelles le préjudice est manifeste et le lien de causalité clair, afin de concentrer l'utilisation de leurs ressources. En effet, le problème de l'expertise nécessaire à l'apport de la preuve est également évoqué comme un frein à la mise en œuvre des articles 1247 et suivants du Code civil.

S'agissant des actions de groupe, elles ont été uniquement mentionnées par le parquet général de Paris qui compte quatre dossiers introduits en 2016, tous liées à une affaire de pollution par hydrocarbure.

Appréciation des dispositifs juridictionnels existants

La quasi-totalité des parquets dispose d'un magistrat-référent, conformément aux circulaires de politique pénale. Toutes les réponses font toutefois état d'un temps de travail consacré aux dossiers environnementaux inférieur à 0,2 EPTP et presque toutes le situent entre 0,02 et 0,1 EPTP. Malheureusement, certains parquets de petite taille peinent à mettre en œuvre ce dispositif en raison du faible nombre de magistrats présents dans leur ressort.

La très grande majorité des réponses illustrent cependant une grande satisfaction vis-à-vis de ce dispositif. En effet, le magistrat-référent est formé à la gravité des atteintes et à l'urgence d'une

réponse pénale; il peut donner les éléments de contexte manquant aux magistrats du siège généralistes. Il permet également aux parquets d'un même ressort de donner une réponse pénale homogène, y compris dans les qualifications choisies. En outre, le magistrat-référent peut, par sa position, sensibiliser ses collègues à la gravité des infractions environnementales, même considérées comme "mineures". Par ailleurs, plusieurs parquets soulignent son utilité pour mettre en œuvre meilleure collaboration avec les services administratifs, un partage de l'information et une institutionnalisation des relations. Enfin, plus expérimentés, les magistrats-référents peuvent mieux faire face à la pression exercée sur les inspecteurs de l'environnement par les chasseurs ou les entreprises qui menacent de faire appel au préfet ou aux fédérations de chasse et ainsi mieux soutenir les inspecteurs de l'environnement.

Il n'existe de juriste assistant spécialisé sur le contentieux environnemental dans aucun parquet, à l'exception de Basse-Terre qui dispose de l'aide d'une juriste assistante qui se charge également du secrétariat lié aux affaires environnementales. Elle y consacre au total 0,02% de son temps de travail. Au sein du parquet général de Limoges, une juriste assiste également ponctuellement sur des dossiers environnementaux.

Outre les JIRS et les Pôles Santé publique- Accidents collectifs, il n'existe pas de cabinets d'instruction existants. Il existe une chambre spécialisée au sein du TGI de Paris en matière correctionnelle (la 31è) et, au civil, pour la Cour d'appel de Versailles, une chambre spécialisée de la Cour d'appel et des chambres spécialisées dans les TGI de Versailles, Chartres et Nanterre. Seul le TGI de Fort-de-France a mis en place une spécialisation d'audiences.

Besoins et recommandations concernant ces dispositifs

Concernant les besoins relevés pour améliorer le dispositif existant, ils sont les suivants :

- approfondir la formation du magistrat-référent
- approfondir les compétences de procédure pénale de la police de l'environnement
- préciser le rôle du magistrat-référent d'une part en raison des nouveaux pouvoirs de police judiciaire des services, d'autre part au regard de la création de l'Office Français de la Biodiversité

Plusieurs pistes plus radicales sont évoquées. Un certain nombre de parquets généraux préconisent, sans suggestion de notre part, une spécialisation du contentieux au niveau départemental. L'un d'entre eux mentionne les JULIS et les JURIS. Enfin, un parquet général avance la possibilité d'une déjudiciarisation complète de ce contentieux au bénéfice de l'ordre administratif, quand un autre suggère de ne pas multiplier les dispositifs dans un souci d'efficacité.

En ce qui concerne les assistants spécialisés, les avis sont très partagés, parfois même au sein du ressort d'une Cours d'appel (14%). 39% des répondants estiment que ce soutien serait inutile, pour des raisons diverses. Le facteur le plus avancé est la faiblesse du contentieux qui s'ajoute, en milieu rural, à l'éloignement des juridictions. En outre, il est souligné par un parquet que les agents administratifs se déplacent déjà.

47 % des parquets affirment unanimement la nécessité d'être dotés d'un(e) assistant(e) apportent diverses explications. Certains y voient un atout face à un contentieux vaste et en pleine évolution,

notamment pour mieux gérer l'essor des cabinets d'avocats spécialisés qui disposent de connaissances importantes. Plus précisément, un parquet général nomme expressément le besoin d'un assistant qui pourrait éclairer un parquet du ressort sur la procédure de référé pénal en matière environnementale. Ainsi, un autre parquet général s'appuie sur les perspectives de départementalisation d'un certain nombre de compétences techniques prévues par la loi de programmation sur la justice du 23 mars 2019 en son article 95.

D'autres ayant récemment renforcé leur collaboration avec les acteurs administratifs trouvent que ce soutien prendrait tout son sens. Dans cette même optique, plusieurs parquets y voient surtout un signe fort pour mener, en lien avec les services administratifs concernés, une politique pénale volontariste et efficace, qu'ils regrettent ne pas pouvoir mettre en œuvre avec leurs moyens actuels.

D'autres parquets soulignent à l'inverse que cela leur permettrait de gagner en indépendance vis-à-vis des services administratifs. Enfin, le statut législatif et le contexte institutionnel de certains territoires d'Outre-Mer rendent ce soutien d'autant plus pertinent que les recherches en droit local sont particulièrement difficiles.

Toutefois, d'autres parquets d'Outre-Mer en tirent à l'inverse une conclusion d'inutilité.

Relations avec les services administratifs

61% des parquets généraux répondants disposent, sur la totalité de leur ressort, de conventions quadripartites prévues par la circulaire DACG du 21 avril 2015. 26% des parquets généraux déclarent qu'une partie de leur ressort seulement est couverte par de telles conventions. Enfin, 13%, soit trois parquets généraux, n'ont pas du tout mis en place une telle convention, dont un parquet général d'Outre-Mer qui est dans l'impossibilité de le faire. Toutefois, une réelle volonté est à l'œuvre : les deux autres parquets généraux ont prévu une signature prochaine, de même que la plupart des parquets concernés. Seul un parquet affiche ostensiblement une indifférence à l'égard de la signature d'une telle convention.

La quasi-totalité des parquets entretiennent des relations régulières avec les services administratifs, quoique la fréquence de leurs rencontres varie énormément : de une à 36 rencontres prévues, hors rencontres autour de dossiers précis. Sans surprise, les parquets ayant développé une véritable stratégie opérationnelle avec les services concernés sont ceux qui les rencontrent le plus souvent. Au-delà de ces rencontres formalisées, un grand nombre de parquets expliquent recevoir ou communiquer avec les services concernés pour s'entretenir de dossiers particuliers.

S'agissant du format des rencontres formelles, les acteurs privilégient pour beaucoup la MISEN qui se tient annuellement avec une grande partie ou la totalité des services. En cas de services morcelés, les parquets peuvent être amenés à rencontrer plus régulièrement certains d'entre eux avec lesquels ils entretiennent des relations privilégiées. A cela s'ajoute, en complément ou en remplacement, la COPEN. Sont également mentionnées, entre autres, la MIPE et la MISEB à Pau.

Certains parquets généraux ont récemment créé des formats innovants, adaptés à leur ressort, témoignant d'une réelle volonté de collaboration avec les services administratifs sur des sujets saillants. Ainsi peuvent être mentionnés le COLDEN en Martinique et le COPOLEN en Guadeloupe.

Presque tous les parquets notifient aux services administratifs les dates d'audience, assortissant parfois leur notification d'une demande de présence pour les affaires les plus complexes ou, le cas échéant, substituant la notification par une demande de note de contexte. Certains n'envoient de notifications qu'en cas de dossiers très techniques. Quelques pratiques innovantes sont mises en

avant, telles que la citation de chefs de services comme témoins pour obtenir le plus d'explications possibles.

Il convient de noter que les parquets ne notifiant par les dates d'audience aux services administratifs sont également ceux qui n'ont pas signé de conventions et n'ont pas noué de liens autres avec les services administratifs. Au vu de leurs réponses, ces parquets ne souhaitent pas faire de ce contentieux une priorité de politique pénale.

Préconisations concernant ces relations

La très grande majorité des parquets est très satisfait des relations entretenues avec les services administratifs, notamment en ce que ceux-ci leur apporte une aide technique très appréciable, y compris sur des sujets très spécifiques (zones inondables...). Un parquet général sollicite également les services administratifs afin qu'ils retournent sur les lieux peu de temps avant l'audience pour établir un nouveau constat, notamment pour faire échec aux allégations des prévenus à l'audience qui soutiennent avoir remis les lieux en l'état alors que ce n'est pas le cas.

A la marge, certains parquets regrettent le manque de collaboration et de volonté des services administratifs, par exemple lorsque ceux-ci ne viennent jamais aux audiences. Une certaine hétérogénéité dans la motivation des services se fait également ressentir. En outre, les difficultés sont, semble-t-il, plus nombreuses dans certains territoires d'Outre-Mer.

Est également soulignée par un parquet la difficulté de trouver un service enquêteur pour les dossiers ne relevant pas de la compétence de l'OCLAESP ou du SNDJ.

S'agissant des conventions quadripartites, il est proposé de créer un volet relatif à l'articulation entre les procédures administratives et judiciaires, ainsi que de prévoir l'utilisation effective de l'ensemble des réponses pénales, plus particulièrement l'avertissement et la transaction pénale.

Au sujet des formats de coopération, deux parquets de ressorts différents suggèrent de créer une nouvelle instance calquée sur ce qui se fait en matière de fraude avec le CODAF. Ainsi, il suggère de mettre en place un « CODAF restreint de l'environnement » piloté par le procureur, propre à impulser des actions avec les différents services (DDT, ONCFS agence de la biodiversité, services d'enquête...) et à mener du travail d'initiative et de terrain. En parallèle, un « CODAF PLENIER de l'environnement » co-présidé par le préfet et le procureur pour faire le bilan des actions menées dans l'année, fixer les actions à venir et mesurer le degré des atteintes à l'environnement. Un deuxième parquet a déjà mis en place ce type de CODAF spécifique "environnement" et en attend qu'il consolide le niveau d'engagement du parquet.

Enfin, plusieurs parquets ont évoqué les changements induits par la nouvelle loi de programmation et de réforme pour la Justice, mentionnant la cosaisine OPJ et inspecteurs de l'environnement nouvellement permise. Un parquet pointe la nécessité d'un accompagnement pour développer la mise en place effective des pouvoirs d'audition dévolus aux inspecteurs de l'environnement. Les auditions sont effectuées par les agents des administrations concernées.

Relations avec les associations

Très peu de parquets entretiennent des relations suivies avec des associations, que ce soit lors de réunions annuelles ou biannuelles ou à l'occasion d'audiences. Un parquet envoie par exemple systématiquement un avis à victime et un autre participe à des réunions organisées par le préfet avec les associations compétentes.

Lorsqu'il existe des relations, il s'agit en priorité de FNE et de la FRAPNA. Un parquet a des contacts réguliers avec la LPA et la LPO. Un parquet mentionne non pas des relations avec des associations de défense de l'environnement, mais avec des associations d'urbanisme et des fédérations de chasse et de pêche.

Certains parquets n'ont jamais essayé d'entrer en contact avec des associations, tandis que certains n'ont pas reçu de réponse, par exemple pour une invitation à se constituer partie civile. Un parquet critique la position critique que peuvent avoir certaines associations vis-à-vis des classements sans suite et des alternatives aux poursuites mis en œuvre par le parquet.

De même, aucune réponse de Cour d'Appel ne fait état de relations ou de rencontres prévues avec des associations.

Annexe 17. Synthèse des questionnaires adressés aux DREAL ;
--

Mission Justice et Environnement

Questionnaire aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (et DRIEE)

Sept directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), toutes en régions métropolitaines, ont répondu au questionnaire adressé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Question 1a : Comment les spécificités départementales sont-elles prises en compte dans les stratégies arrêtées en MISEN avec les parquets ?

Si une stratégie formalisée n'est pas toujours définie à l'échelle départementale en MISEN, la plupart des départements examinés en sont dotés. Les acteurs se servent des conventions quadripartites, des expériences de chacun des acteurs ainsi que des bilans de l'année précédente pour établir des priorités départementales, sans que cela n'occulte l'obligation de se conformer aux stratégies nationales. De plus, certains départements mettent en place des stratégies de contrôle pluriannuelles, qu'elles soient thématiques (captage, rejets, continuité écologique, publicité, sites classés/inscrits, flore protégée telle que les haies bocagères...) ou territorialisées à l'instar de stratégies de contrôle déclinées à l'échelle intercommunale (par EPCI). Par ailleurs, certaines DREAL s'assurent également de fournir à l'ensemble des acteurs des fiches techniques reprenant les divers champs thématiques sélectionnés en MISEN.

En outre, certaines MISEN adaptent leurs plans à la politique pénale menée par les parquets, notamment pour faciliter le recours à la transaction pénale.

Outre la MISEN stratégique, la MISEN est également déclinée en comité permanent ou MISEN simple qui, plus opérationnelle, permet de préparer les réunions annuelles des MISEN, de réaliser le suivi du plan d'action et d'établir un bilan annuel. Certains parquets mentionnent également avoir mis en place une MIPEN ou MISEN-Police.

S'agissant des difficultés rencontrées par les services administratifs interrogés, la charge de contrôle trop importante est évoquée par quelques répondants. Elle serait due, d'une part, au nombre élevé de MISEN par lesquelles certains services spécialisés sont concernés – jusqu'à 12 pour certaines régions – et d'autre part au cumul d'exigences nationales et européennes – notamment la directive IED - qui saturerait les moyens de contrôle, en particulier pour les DDPP.

Enfin, la MISEN ne couvre pas tous les sujets liés à l'environnement et certains plans stratégiques relatifs aux installations classées, aux mines, ou encore aux équipements sous pression, sont définis hors MISEN par les services concernés.

Question 1b : Quel est le nombre des réunions de MISEN ? De COPEN ou équivalent ?

A l'exception de deux départements, chaque département organise généralement une réunion MISEN stratégique annuelle. Quant aux comités permanents, ils se réunissent entre 6 et 12 fois par an pour les plus actifs.

S'agissant des COPEN, ils n'ont pas été mis en place partout et leur fréquence varie grandement : de une à douze fois par an.

Question 1c : Jugez-vous les contacts entre les préfets et les procureurs suffisants pour garantir la bonne articulation entre les polices administratives et judiciaires ?

Tant les protocoles et l'instauration de feuilles navettes que le dispositif de référent ont, selon les DREAL, apporté une amélioration sensible à l'articulation entre polices administratives et judiciaires. Toutefois, la plupart des DREAL souhaiteraient un renforcement des contacts entre parquets et préfetures et notent que ces relations sont la base d'une coordination utile et efficace des procédures administratives et judiciaires.

Si globalement les échanges sont décrits comme assez satisfaisants, les réponses des DREAL illustrent comment ils pourraient être améliorés. En raison d'une charge de travail importante, et dans quelques cas d'un intérêt moindre pour ces dossiers, les parquets ont tendance à distinguer affaires courantes et affaires médiatiques. De ce fait, ils relèguent ces premières au second rang et collaborent activement avec les préfets principalement lors d'affaires médiatiques uniquement. Certaines DREAL rapportent que les parquets avec lesquels elles travaillent demandent explicitement à ce que les acteurs administratifs privilégient au maximum la police administrative afin d'éviter de les surcharger. Ainsi, une DREAL explique qu'un grand nombre de PV transmis aux parquets revient avec le commentaire selon lequel les sanctions administratives (astreintes et/ou amendes) sont suffisantes ou alors ne font pas l'objet de suite. Selon elle, en conséquence, cela décourage ses agents de dresser des PV.

De plus, le turn-over important des procureurs et des substituts est un obstacle à la continuité des politiques pénales décidées et des bonnes pratiques mises en place. Il oblige en outre les services à renouveler fréquemment leurs contacts.

De plus, de fortes différences sont à observer entre les parquets et même souvent dans le ressort d'une même cour d'appel, que ce soit dans l'implication générale, dans la fréquence des réunions et du partage d'informations ou dans l'adoption ou non d'une vision commune sur les affaires les plus importantes.

S'agissant des bonnes pratiques, l'évidence de réunions régulières (trimestrielles par exemple), d'un dialogue et d'un partage d'informations fructueux, notamment via des fiches-navettes, est relevée dans toutes les relations préfeture-parquet satisfaisantes. Par ailleurs, des outils plus précis ont été développés dans certains cas. Ainsi, certains protocoles régionaux ICPE, actuellement en développement, décrivent dans quelles situations contraventionnelles l'établissement d'un PV est opportun.

Question 2 : Avez-vous élaboré et proposé aux préfets des départements de votre région une stratégie et un plan d'action annuel en police administrative ?

Seuls deux répondants font état d'une feuille de route régionale élaborée et validée en CODER (réunion des directeurs des DREAL et DDT).

Pour les autres, aucun document stratégique ne traite explicitement et globalement la question de la police administrative à l'échelon régional. Pour un certain nombre d'entre eux, cette feuille de route ne concerne que les contrôles ICPE. Ils soulignent d'ailleurs que ce document n'a pas été communiqué aux préfets, mais au contraire que sa diffusion a été uniquement restreinte au CODER.

Les arguments avancés pour expliquer cet état de fait sont principalement que cela impliquerait une redondance avec les stratégies départementales, que la police administrative est de toute façon sous-utilisée ou encore que cette façon de faire permet de s'adapter aux différents contextes locaux au sein d'une même région administrative.

Néanmoins, il existe des stratégies régionales ciblées relatives à des sujets trans-départementaux, à l'instar de fleuves particuliers ou de protection d'espèces locales.

Question 3a : Combien y a-t-il d'inspecteurs de l'environnement dans les services déconcentrés de votre région (donc hors opérateurs) ?

Sont recensés 1084 inspecteurs pour les sept régions répondantes soit 155 inspecteurs par région en moyenne.

Question 3b : Quelle est la distribution entre sanctions administratives et saisine de l'autorité judiciaire (parquets et juges) des constats, de manquement ou d'infraction, établis par les inspecteurs de l'environnement de votre région ?

Les données transmises ne sont pas exploitables, dans la mesure où beaucoup de données n'ont pas été fournies, et où les catégories n'ont pas été comprises de la même manière par les répondants, ni exprimées dans la même unité. Une addition ou une moyenne des quelques données transmises ne seraient en aucun cas représentatives.

A des fins d'éclairage statistique, la question suivante est soulevée par une DREAL :

« Le décalage entre rapport d'inspection/rapport en manquement administratif et mise en demeure peut poser question au regard des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement précisant la compétence liée du préfet dans ce domaine. Il est dû pour l'essentiel à l'important taux de remise en conformité des mis en cause à réception de ces rapports. Ce travail n'est pas valorisé dans les statistiques nationales mais est essentiel pour la bonne application de nos politiques publiques. »

Question 3c : Quelles sont vos attentes vis-à-vis du futur OFB quant à la réalisation des constats (rapport en manquement ou PV d'infraction) et à la définition des mesures de réparation des dommages à l'environnement ?

Les attentes développées par les DREAL ayant répondu sont globalement une meilleure coordination, à la fois des services administratifs pour éviter une redondance des contrôles et actions menées et une meilleure coordination entre services administratifs et judiciaires pour éviter une redondance des enquêtes, voire l'émergence de décisions et raisonnements

contradictoires. Par ailleurs, certaines DREAL mentionnent le besoin d'une augmentation des moyens, des contrôles et de leur présence sur le terrain.

En outre, un appui technique de l'OFB serait utile dans le cadre d'actions de contrôle des ICPE et pour mieux appréhender les réparations de dommages à l'environnement. Ainsi, il serait optimal que les agents de l'OFB puissent réaliser des rapports administratifs ciblés par thématique ou par territoire, qu'ils accompagneraient de propositions en matière de sanctions administratives, de mesures de réparation ou de remise en état. Il faudrait aussi qu'ils apportent un soutien aux services sur les vérifications de réalisation des réparations et de remises en état des dossiers qu'ils ont suivis.

Enfin, s'agissant de l'AFB, il est signalé qu'elle s'écarte parfois des plans de contrôle et assez fréquemment ne rédige pas de rapports en manquement administratifs, suivant une consigne qui semble être nationale. Cela peut être lourd pour la DREAL concernée lorsque celle-ci est sollicitée pour pallier cette situation et rédiger ces rapports à sa place.

Question 4 : Quelle est l'organisation du traitement des contentieux pénal et administratif de l'urbanisme dans votre région et comment s'articule-t-elle avec l'organisation du contentieux de l'environnement ?

Les réponses des DREAL font état d'un contentieux de l'urbanisme au niveau départemental qui est globalement traité par les DDT. S'agissant du contentieux administratif, il est pris en charge par les unités "affaires juridiques" des DDT qui gèrent ce contentieux devant le juge administratif et assurent la rédaction des mémoires en défense de l'Etat.

S'agissant du contentieux pénal, les DDT disposent parfois de protocoles adaptés conclus avec les parquets. La DDT a mis en place la supervision de l'urbanisme en application de la circulaire du 4 septembre 2014. Ce sont désormais les maires qui dressent les PV en matière d'urbanisme. La DDT est donc principalement saisie pour donner des avis au parquet ou pour accompagner les communes dans la prise d'actes administratifs.

Il y a très peu d'articulation avec le contentieux de l'environnement. L'absence de cellule juridique au sein des DREAL ne semble pas faciliter ces coopérations, qui peuvent toutefois survenir très ponctuellement, et également au-delà d'éléments contentieux, dans le cadre d'actions de préservation de zones humides, de préservation d'installations classées ou encore de lutte contre l'arrachage de haies bocagères.

Question 5 a : Pour chacune des juridictions de votre région, quel est le volume et le pourcentage d'affaires de nature environnementale (infractions au code de l'environnement) sont jugées annuellement (hors urbanisme) ? Quelle proportion entre les affaires délictuelles et contraventionnelles ?

Seules deux DREAL ayant répondu ont pu apporter des éléments chiffrés précis de la part d'une partie de leurs départements seulement. Néanmoins, certaines DREAL, sans pouvoir avancer de chiffres, estiment que les contraventions sont prépondérantes, hormis pour les ICPE, bien que ces impressions soient à nuancer au vu de la synthèse des réponses émanant

des parquets. Au sein des parquets, une grande hétérogénéité en matière de répartition entre affaires délictuelles et affaires contractuelles est en effet à constater.

Question 5b : Quels volume et pourcentage de ce contentieux ont fait l'objet, en 2018, de :

- Relaxes ?
- Peines d'emprisonnement avec ou sans sursis ?

Les DREAL ne disposent pas de données sur ces sujets, mais précisent que peu de relaxes et très peu de peines d'emprisonnement sont prononcées. Une DREAL note également l'adaptation de ses services à l'utilisation en augmentation des compositions pénales et transactions pénales. Plusieurs précisent par ailleurs avoir beaucoup de mal à obtenir ces statistiques lorsqu'elles en font la demande auprès des parquets et se plaignent également de ne pas savoir quelle suite judiciaire est donnée aux PV transmis.

Question 5c : Existe-t-il, dans les parquets de votre région, un ou des magistrats spécialisé(s) sur les questions d'environnement ? Avez-vous des contacts avec lui ?

Si une grande majorité de DREAL indique que les parquets de son ressort disposent de magistrats-référents avec lesquels elles ont des relations ponctuelles satisfaisantes, particulièrement dans le cadre des MISEN, plusieurs déplorent un manque d'engagement et un tum-over important des magistrats. Enfin, une DREAL regrette de ne pas être avisées des audiences relatives aux ICPE.

Question 6a : Des actions civiles en réparation du préjudice écologique ont-elles été initiées sur votre ressort en application de la loi du 8 août 2016 ?

Une seule DREAL fait état d'actions initiées par des fédérations départementales de pêche et par des associations de protection de la nature agréées.

Trois DREAL déclarent, après recherches auprès des associations concernées, n'avoir eu connaissance d'aucune action civile en réparation du préjudice écologique dans leur ressort, tandis que trois autres, qui ne précisent pas avoir effectué de recherches particulières, ignorent s'il y en a eu ou non.

Une DREAL a connaissance d'un projet d'action civile en réparation du préjudice écologique qu'elle aurait voulu initier un cabinet d'avocats suite à une rupture de pipe-line.

Question 6b : Dans la négative, quels sont, selon vous les obstacles à la mise en œuvre de ces dispositions ?

Les DREAL relèvent que les compétences requises, le manque de temps et surtout le manque de fonds constituent des obstacles importants. En effet, les associations souhaitent privilégier ce mode d'action, assez lourd, pour des dommages très importants.

En outre, une DREAL fait valoir que l'action administrative prévoit la réparation de dommages. Elle est déjà largement appliquée au titre des polices spécialisées et encore renforcée par la transposition de la directive européenne sur la responsabilité environnementale. Ainsi est rendue inopérante, de facto, la voie civile. La DREAL concernée donne un exemple d'affaire dans lequel cette option a dissuadé les plaignants potentiels d'agir au civil.

Question 7a : Des actions de groupe ont-elles été engagées sur votre ressort en application de la loi du 16 novembre 2016 ?

Aucune action de groupe n'est recensée, selon les informations dont disposent les DREAL interrogées.

Question 7b : Dans la négative, quels sont, selon vous les obstacles à la mise en œuvre de ces dispositions ?

Outre les obstacles mentionnés à la question 6b, une DREAL met en avant les obstacles majeurs constitués par le manque d'information des citoyens et le manque de moyens des associations.

Question 8 : Des informations concernant la réparation du préjudice écologique et l'action de groupe ont-elles été dispensées sur votre ressort à l'occasion de réunions à l'intention des usagers ou des associations ?

Aucune DREAL n'a eu connaissance de telles réunions, bien que certaines sachent que des contacts entre les parquets de leur région et certaines associations de protection de la nature existent. Toutefois, plusieurs DREAL se proposent, si cela est utile, de réaliser des formations à destination des associations spécialisées, qu'elles rencontrent régulièrement. Une DREAL souligne que les DDT sont également assez démunies en termes d'informations sur ce sujet, alors qu'une autre met en avant le faible niveau de connaissances de ses agents sur la réparation du préjudice écologique et l'action de groupe et ne s'estime pas, présentement, en capacité de dispenser une formation ou de réaliser une réunion d'information.

Annexe 18. Synthèse des trois tables rondes – Octobre 2019 ;**Compte-rendu des tables rondes organisées****Avec le concours de la Mission de recherche « droit et justice » (MRDJ)**

Avec le concours du GIP Mission de recherche Droit et Justice, composé de Valerie SAGANT, directrice, de Kathia MARTIN-CHENUT, adjointe à la directrice et Chercheure au CNRS, et de Victoria Vanneau, chargée de recherche, la mission interministérielle « Justice pour l'environnement », à l'initiative de l'IGJ, a estimé nécessaire, devant la diversité des questions à traiter de réunir les différentes parties prenantes, magistrats, dont des représentants des conférences des premiers présidents, des procureurs généraux et des procureurs, un avocat très engagé dans la défense des intérêts de l'environnement, des représentants des administrations concernées (direction des affaires criminelles et des grâces, direction des affaires civiles et du sceau, direction de l'eau et de la biodiversité, direction de la prévention des risques) des établissements publics (ONCFS et AFB), des associations de protection de la nature (France nature Environnement, fédération représentative des associations de protection de la nature) et des universitaires travaillant sur ces thématiques. Cette démarche novatrice dans la construction d'un rapport d'inspection a permis de disposer d'un matériau riche et divers, combinant un état de la recherche juridique avec les préoccupations des acteurs.

Ont été ainsi organisées trois tables rondes consacrées à trois sujets de référence sur les voies d'amélioration de l'appréhension des problématiques écologiques par le droit et les institutions judiciaires :

- l'organisation institutionnelle ;
- la réparation civile du préjudice écologique ;
- les incriminations et les réponses pénales.

Un verbatim de ces rencontres a été établi par deux étudiantes de Sciences Po¹, qui ont été utilisés par la mission dans la rédaction de son rapport final, résultat de cet échange entre théorie et pratique.

L'objectif de ces tables rondes était de dresser un état des lieux, de formaliser les problématiques et d'examiner les voies possibles de progrès.

¹ Iris Sarda, par ailleurs stagiaire à l'IGJ auprès de la mission entre juin et août 2019 et Sarah Faure, étudiantes en master 2 à Sciences Po Paris.

1. JOURNEE DU 21 MAI 2019. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE : QUELLES PISTES D'AMELIORATION POUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ?

Animation

Valérie SAGANT (MRDJ)

Personne référente pour l'IGJ : Delphine AGOQUET

Personne référente pour le CGEDD : Jean-François LANDEL

Intervenants

Catherine TEITGEN-COLLY, Professeure, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Julien BETAÏLLE, maître de conférences, Université Toulouse

Oliveira BOSKOVIC, Professeure, Université Paris Descartes

1.1 Articulation et répartition des rôles entre police administrative et judiciaire

S'agissant de la constatation des atteintes à l'environnement, de leur prévention et de leur sanction, il existe une grande diversité de régimes. Pour les milieux, de la nature et de l'eau, la police est confiée principalement à des agents publics, personnels en tenue. La police judiciaire est très présente en ce domaine et la proximité entre les services de constatation et l'autorité judiciaire paraît resserrée. Il en va différemment s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement, mécanisme qui relève, presque exclusivement, de la police administrative (mesures de mises en conformité, d'astreintes administratives et de sanctions), discutées par l'autorité administrative (le plus souvent les unités départementales des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement –DREAL-) avec le détenteur de l'autorisation, sous le contrôle du juge administratif et subsidiairement du parquet et du juge pénal.

Les organisations administratives en place, malgré l'ordonnance de 2012 créant un statut unique d'inspecteurs de l'environnement, ont été maintenues. Le choix d'une organisation mixte, comportant des services déconcentrés de l'État, dotés de pouvoirs de police administrative et judiciaire, sous l'autorité des préfets, et d'établissements publics, sous la tutelle d'administrations centrales, ne favorise pas toujours l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de police lisibles et cohérentes.

La place du droit pénal par rapport aux sanctions administratives a été abordée.

- Doit-il être subsidiaire, complémentaire ou concurrent ?
- Quels peuvent être les critères de répartition entre les deux polices ?
- Ou doit-on mettre fin à ce double régime de police ?

Face au constat partagé d'une dualité, mais aussi d'une complémentarité entre police administrative et police judiciaire sur ces sujets, rendue nécessaire par le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, un rapprochement transversal, voire une articulation rationalisée ont été présentés comme très souhaitables. Mais reste posé le sujet des conditions de ce rapprochement : Sous quelle autorité hiérarchique, administrative ou judiciaire ?

D'un point de vue territorial, il existe des ressorts de compétences différents entre les divers services administratifs déconcentrés et les établissements publics en charge de la protection écologique. Il est par ailleurs connu que la carte judiciaire et la carte administrative ne se recoupent que très partiellement. Ces deux situations ne sont pas sans poser de difficultés en matière d'environnement où les sujets sont systémiques et transversaux. Certains interlocuteurs ont suggéré qu'une place éminente puisse être réservée à la contractualisation en ce domaine.

Au niveau local, les participants se sont interrogés sur les instances pertinentes de dialogue qu'il conviendrait de mettre en place pour assurer une meilleure articulation administratif/judiciaire. Au-delà des protocoles quadripartites signés dans la plupart des départements, la question d'une coopération formalisée entre le préfet et le procureur de la République sur la police de l'environnement a été longuement débattue notamment en faisant référence au COALEN, instance de concertation du département des Bouches du Rhône qui a été présentée par le procureur de la République de Marseille.

Au niveau national, l'absence d'institution généraliste en charge des problématiques environnementales a été relevée par nombre d'interlocuteurs. Plusieurs modèles institutionnels ont été examinés : comité interministériel pour le développement durable, comité interministériel pour la biodiversité, conseil national pour la transition écologique et solidaire, conseil de défense écologique, présidé par le président de la République. Mais a émergé aussi l'idée d'une autorité indépendante défenseuse des intérêts de la biosphère, par extension des prérogatives du Défenseur des droits de l'environnement ou création d'une entité dédiée.

Si l'idée d'une autorité indépendante devait être retenue : Quels pourraient être les contours d'une telle autorité ? Son périmètre ? Sa composition ? Ses compétences ? Y a-t-il des modèles transposables ?

1.2 Organisation juridictionnelle

En matière pénale, les affaires environnementales peuvent, selon les infractions, relever de la juridiction de droit commun, des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), de l'un des deux pôles de santé publique (PSP), des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) ou encore du TGI de Paris. Ce fractionnement du contentieux environnemental entre plusieurs juridictions spécialisées n'a pas été remis en cause par les participants qui ont généralement salué la pertinence et l'efficacité de ces juridictions.

Selon nombre d'interlocuteurs, l'institution des magistrats-référents a très vite rencontré ses limites faute d'une réelle formation aux problématiques environnementales. La nécessaire formation des magistrats et l'indispensable assistance de ceux-ci par des assistants de justice, des juristes assistants et des délégués du procureur dédiés ont été présentées comme le préalable à toute réforme d'envergure en la matière. Quel rôle pour les universités de droit et l'ENM qui assurent les formations initiales des futurs magistrats ? Faut-il créer un cycle supérieur de formation, interdisciplinaire et inter administrations en matière environnementale à l'image du CADEJ ou de l'IHEDN, ou faire évoluer le cycle supérieur de développement durable en ce sens ?

Dans le même ordre d'idées, la question des experts environnementaux, des sachants ou du statut de l'*Amicus curae* ont aussi été évoquées de même que la présence des inspecteurs de l'environnement aux audiences de police ou aux audiences correctionnelles.

S'agissant de la spécialisation des juridictions, la plupart des invités ont estimé qu'il s'agissait là d'une nécessité. Mais les formes les plus diverses de spécialisation et à des niveaux très différents ont été suggérées : parquet national vert, spécialisation au niveau ou au sein des JRS, au niveau des Cours d'appel ou au niveau départemental en application des dispositions de la loi de programmation de la justice (LPJ) du 23 mars 2019. Doit-on modifier l'organisation juridictionnelle immédiatement ou passer par une phase expérimentale ?

La question de l'échevinage a également été posée sous l'angle de la faisabilité et de la pertinence.

Le rôle pour le futur parquet européen en matière environnementale a été soulevé ainsi que celle d'une instance internationale en ce domaine.

2. JOURNEE DU 28 JUN 2019 : LE PREJUDICE ECOLOGIQUE, ACTION DE GROUPE OU ACTION INDIVIDUELLE, IMPUTABILITE, EVALUATION ET REPARATION

Animation

Kathia MARTIN-CHENUT, directrice adjointe du GIP Mission de recherche droit et justice
 Personne référente pour l'IGJ : Vincent DELBOS
 Personne référente pour le CGEDD : Jean-François LANDEL

2.1 Statut juridique

Intervenant

Laurent NEYRET, maître de conférences à l'Université de st Quentin en Yvelines

La définition du préjudice écologique retenue par la loi (« *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ») est distincte de celle arrêtée par la jurisprudence (« *atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction* »). Cette double définition a suscité des interrogations qui ont été longement débattues lors de cette table ronde.

La loi sur la réparation du préjudice écologique répond au principe de nature constitutionnelle « pollueur – payeur » (cf. la charte de l'environnement de 2004 – art. 3, 4 et 5) et au principe « éviter, réduire, compenser » qui fondent la politique de préservation des milieux et ressources naturelles. Elle répond aussi à une attente forte de la part de certains de faire de l'environnement un sujet de droit plutôt qu'un objet de droit. Les avis sur cette question sont néanmoins très tranchés.

2.2 Droit et intérêt à agir

Intervenantes

Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRÈNE, professeure Université Strasbourg
Mireille BACACHE, professeure Université Paris 1

La loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité a créé une procédure novatrice de réparation du préjudice écologique devant les juridictions civiles. La loi du 16 novembre 2016 a, quant à elle, institué une action de groupe dans ce même domaine au profit des associations.

La réparation du préjudice écologique semble n'avoir abouti, à ce jour, qu'à six saisines devant les instances civiles et aucune action de groupe n'aurait été engagée. La modestie de ces résultats s'explique selon nombre de participants par les notions nouvelles véhiculées par ces outils qui bouleversent les principes du droit civil. Par ailleurs, le principe de l'affectation des dommages et intérêts à la réparation du préjudice dissuade les associations, dont la surface financière demeure modeste en France, d'initier de telles instances. S'agissant de l'action de groupe l'identité de dommage exigée par la loi, adaptée dans le domaine de la concurrence, est sans doute un frein au développement de cette mesure.

Les invités à cette table ronde ont largement insisté sur le besoin de soutenir les associations et de les accompagner afin qu'elles s'emparent de ces contentieux. De même, la nécessité pour le parquet d'investir le champ civil en sa qualité de garant de la préservation de l'ordre public environnemental a été discutée et présentée comme un vecteur crucial de l'émergence du contentieux de l'environnement.

Enfin, le rôle réel et la protection des lanceurs d'alerte ont été discutés.

2.3 Imputabilité, responsabilité et évaluation de la réparation

Intervenantes

Pauline ABADIE, maître de conférences à l'Université de Paris-sud
Christine NOIVILLE, chercheure au CNRS (intervention lue)

La question de la notion de responsabilité environnementale a été abordée à travers la RSE (responsabilité sociale des entreprises) qui se caractérise par le passage de règles spéciales à un principe général de responsabilité des entreprises à l'égard de la société. Les deux déclinaisons législatives récentes de ce principe sont :

- loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance
- le volet de responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans la loi PACTE

Les intervenants ont longuement discuté des limites et imperfections de ces deux vecteurs légaux mais ont surtout insisté sur les potentialités que ses dispositions contiennent en termes de protection de la biosphère si les parties prenantes s'emparent des dispositifs légaux.

Une autre question a également longuement occupé les débats : celle de l'identification du responsable autrement dit du débiteur du préjudice écologique (par exemple s'agissant des pesticides, s'agit-il du laboratoire, du fabricant, du distributeur ou de l'agriculteur ?).

La détermination du ou des débiteurs est ardue car les situations en cause sont au croisement du droit de la responsabilité civile, du droit de l'environnement, du droit des déchets ou des installations classées... Cette complexité du droit de la réparation est source de dilution de la responsabilité des pollueurs. Nombre d'intervenants ont appelé à une réformation et une clarification du droit en ce domaine. Il convient d'en rechercher le débiteur au nom du principe de réparation consacré par l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Le rôle des informations remontant de la société civile a été jugé déterminant pour identifier les atteintes à l'environnement et leurs responsables. La commission nationale de la déontologie et des alertes en santé publique et environnement (cnDAspe) doit jouer un rôle fondamental en ce domaine. Elle est chargée de deux missions principales :

- une mission d'accompagnement des organismes publics d'expertise scientifique, publique et technique concernant la déontologie ;
- une mission de réception, transfert et suivi des alertes.

Les participants ont ensuite insisté sur le rôle particulièrement important des experts concernant la détermination du préjudice et de la réparation. En matière environnementale, leur nombre est limité alors que les spécialités sont multiples et que compte tenu de leur faible nombre, les conflits d'intérêts sont fréquents. C'est notamment le cas des experts trop souvent sollicités par des entreprises ou par les juridictions judiciaires ou administratives.

L'expertise doit servir d'assise à la réparation. Il faut donc construire des expertises-types, comme une forme de langage commun avec un certain nombre d'entrées, selon le milieu et les espèces concernées, la nature du produit à l'origine de l'atteinte, la gravité de l'atteinte environnementale...

Par ailleurs, il faudrait former et diversifier les experts judiciaires. L'exemple pourrait être celui mis en place par la Commission Nationale des Experts Médicaux. Cette commission s'assure de la formation des experts médicaux en matière de droit de la responsabilité médicale. Une plateforme indépendante composée d'experts environnementaux pourrait aussi constituer une réponse. S'ajoute aussi en filigrane, l'absence d'une expertise croisée, associant des compétences dans des domaines scientifiques qui communiquent peu, entre les sciences du vivant et les sciences sociales.

S'agissant de la réparation, les intervenants estiment que celle-ci doit être ambitieuse, et non un ersatz de compensation. La réparation en nature répond au principe d'adéquation de la réparation au dommage, et présente l'intérêt d'amener à une prise de conscience du débiteur responsable de la réparation. Dans le cas des dommages et intérêts, le responsable est au contraire libéré dès qu'il s'acquitte de la somme exigée par la juridiction.

Toutefois, la réparation en nature présente certaines limites : tout ne peut pas être réparé, et il faut alors évaluer l'irréparabilité du dommage, comme par exemple en cas de la disparition d'une espèce. La réparation en nature par équivalent ne peut alors pas être satisfaite.

Selon certains intervenants, un observatoire de la réparation du préjudice écologique devrait être mis en place.

Concernant la mise en place d'un fond d'indemnisation, plusieurs pistes ont été examinées :

- une structure dans le champ pénal avec l'AGRACS ;
 - La Caisse des dépôts et consignation ;
 - l'AFB (mais tout ce qui concerne les déchets ne rentre pas dans la compétence)
 - la création d'un fond dédié.

En examinant la création d'une nouvelle structure, il faut tenir compte des limites budgétaires, notamment en raison des coûts de fonctionnement, afin qu'elle puisse consacrer l'essentiel de ses ressources à son objet, la réparation.

3. JOURNEE DU 9 SEPTEMBRE 2019 INCRIMINATIONS ET REPOSES PENALES/ QUELLES PISTES D'AMELIORATION DE LA REPRESSION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ?

Animation

Valérie SAGANT

Personne référente pour l'IGJ : Daniel ATZENHOFFER

Personne référente pour le CGEDD : Bruno CINOTTI

Incriminations

Intervenantes

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, professeure honoraire à l'Université Paris 1

Juliette TRICOT, maître de conférences à l'Université de Nanterre

3.1 Les incriminations environnementales

Les incriminations sont fragmentées dans divers codes : code forestier, code de l'environnement, code rural, code minier, code de la santé publique... Cette dispersion empêche la lisibilité du droit pénal de l'environnement et « ne fait pas système ». Il faut rassembler les infractions dans le code pénal ou un code pénal de l'environnement.

En outre, il existe actuellement 2000 NATINFs en matière environnementale et seuls 300 sont effectivement utilisés. Cette situation nécessite un toilettage des incriminations pour leur redonner de la cohérence.

Les intervenants ont insisté sur la nécessité de créer un délit générique de mise en danger grave de l'environnement ou d'atteinte ou de dégradation grave à la biosphère pour une meilleure efficacité et desserrer l'étoupe du lien de causalité qui, en matière environnementale, est particulièrement ardu à établir.

L'échelle des peines est actuellement incohérente et souvent trop faible. Elle doit être revue pour correctionnaliser notamment nombre d'atteintes qui ne relèvent actuellement que du domaine contraventionnel.

La question de créer un crime d'écocide a été également débattue.

3.2 Répressions

Intervenants

Pascal BEAUVAIS, professeur à l'Université de Nanterre

Véronique JAWORSKI, maître de conférences à l'Université de Strasbourg

La prise de conscience du trouble à l'ordre public environnemental est en évolution : comment mieux la faire prendre en compte dans les peines encourues et prononcées ?

Les questions relatives à la recherche et à la constatation des infractions environnementales sont cruciales. Elles ont été abordées à travers les questions suivantes :

- Quels services enquêteurs ?
- Quels statuts ?
- Quels moyens de recherche ?
- Quels pouvoirs de contrainte pour les inspecteurs de l'environnement ?

L'insuffisance de formation en ce domaine a fait consensus.

Le statut de l'OCLAESP a été discuté et la question d'un office dédié uniquement aux atteintes à l'environnement a été débattue.

La faiblesse des condamnations a été relevée par la plupart des invités qui ont, en outre, déploré que les peines complémentaires pourtant variées et originales en matière environnementale ne soient pas davantage mobilisées : confiscation, affichage, suspension d'activité, éviction des marchés publics...).

Les sanctions pénales à l'égard des personnes morales ont retenu l'attention des intervenants qui ont souvent estimé qu'elles devaient être plus systématiques et parfois plus dissuasives. Actuellement plafonnées au quintuple des peines prévues pour les personnes physiques, les peines prononcées ne devraient-elles pas être proportionnées à la mesure des avantages économiques tirés du non-respect du droit de l'environnement ?

Le TIG en matière environnementale, peu utilisé actuellement, devrait être développé.

La place pour la forfaitisation ou la dépenalisation des contraventions et de certains délits en matière environnementale a fait débat.

3.3 Alternatives aux poursuites

Intervenant:

Jean-Baptiste PERRIER, professeur à l'Université Aix-Marseille

Quelle place en cette matière pour les alternatives aux poursuites ?

Selon les intervenants, ces alternatives utilisées à bon escient et non comme un moyen de gestion du contentieux de masse, peuvent revêtir un caractère pédagogique et adaptés en termes de remise en état. Les stages de sensibilisation, peu utilisés dans les poursuites en matière écologique, devraient être développés selon la plupart des participants. De même, il faudrait renforcer la place de la déclaration de culpabilité avec ajournement de la condamnation sous astreinte de remise en état et en allonger le délai d'ajournement à deux ans.

La loi Sapin 2 a introduit une nouvelle forme de sanction, la convention judiciaire d'intérêt public, exclusivement applicable aujourd'hui en matière de prévention de la corruption, déclinaison en droit interne du deferred prosecution agreement. Cette piste, qui présente l'avantage d'imposer des mesures de remise en état ou de mise en conformité, doit, selon nombre de participants, être explorée pour en vérifier la transposabilité aux atteintes graves à l'environnement.

Annexe 19. Note sur la peine complémentaire d'affichage des condamnations établie par le CGEDD – mai 2019 ;

Note sur la peine complémentaire d'affichage des condamnations sur le site internet personnel ou commercial des personnes physiques ou morales condamnées

Note rédigée par Jean François LANDEL – CGEDD – Mai 2019

Pour la mission, le constat est clair : bien des affaires émergent ou n'émergent pas selon le risque d'atteinte à l'image de la personne physique ou morale mise en cause.

Ce critère est donc premier à la fois dans le comportement du délinquant qui devient proactif dans les mesures de réparation, ou comme le parquet qui accède plus aisément à une demande de transaction de la part d'une entreprise.

La peine complémentaire portant atteinte à la réputation constitue donc pour la mission un levier à développer pour combattre le relatif sentiment d'impunité qui concerne les infractions environnementales. Cette modalité nouvelle participe également à la prise de conscience collective et à la lutte contre la banalisation des infractions environnementales.

Jusqu'à présent l'affichage et la diffusion de la condamnation sont prévues à l'[article 131-35 du Code pénal](#) sous diverses modalités.

L'affichage ou la diffusion porte sur l'intégralité ou sur une partie de la décision ou d'un communiqué, par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, cette mesure de publicité ne peut excéder, sauf dispositions spéciales contraires, une durée de 2 mois.

Le coût de cette peine complémentaire est à la charge du condamné, sans que les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne puissent excéder le maximum de l'amende encourue. Bien que ne pouvant plus être prononcée en matière contraventionnelle, la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation est néanmoins prévue pour de nombreuses infractions situées dans ou hors du code pénal. La publication du jugement peut être réalisée par la voie de la presse écrite, mais également, en ayant recours à tout service de communication au public par voie électronique.

Il en ressort que l'affichage est majoritairement physique ou électronique, et qu'ils doivent être réalisées sur des sites « publics ».

Cette logique correspond d'une part à la mise à disposition généralisée des décisions juridictionnelles sur des sites publics, dans le cadre de l'open data et d'autre part à un cantonnement des cas d'affichage sur des thématiques spécifiques (droit de la concurrence, infraction de contrefaçon, délit de presse etc...)

Autrement dit, l'affichage de la décision de condamnation sur le site internet de la personne physique ou morale condamnée ne semble pas juridiquement possible en droit positif.

Or, c'est pourtant dans ce nouvel espace dématérialisé que les enjeux d'impact sur l'image de la personne physique ou morale condamnée sont les plus tangibles. A fortiori pour une personne

morale pour laquelle le site commercial constitue la première interface de contact avec les clients actuels ou potentiels.

Quel degré de précision nécessaire pour les modalités d'affichage ?

Si l'article 131-35 impose au tribunal de fixer les lieux et la durée de la peine d'affichage, on peut regretter qu'il n'exige pas d'autres précisions, source de contentieux ultérieur¹.

Pour limiter ce risque d'incertitude, le législateur aurait pu, lors de la rédaction de l'article 131-35, s'inspirer utilement de l'article L. 216-3 du Code de la consommation qui demande au juge de fixer "les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression".

Cette question devra être résolue par une éventuelle standardisation des affichages des décisions de condamnation judiciaires sur les sites commerciaux (bandeaux, pages d'accueil préalable, etc....)

Affichage obligatoire ou facultatif ?

Un débat technique sur la nature de la peine complémentaire obligatoire ou facultative, s'est instauré avec une jurisprudence fluctuante du conseil constitutionnel.² Pour la mission, l'extension des possibilités d'affichage milite pour une adaptation des peines complémentaires et donc à un caractère facultatif de son prononcé.

Pour quelles natures ou gravité d'infraction environnementale ?

La diversité des infractions environnementales ne permet pas d'envisager d'opérer des distinctions par nature d'infraction (eau, nature, etc...) seul le critère de la gravité semble ici opérant.

Pour la mission, un quantum minimum de référence est à prévoir pour un ciblage selon la gravité des faits au regard de leurs impacts environnementaux, tel que prévu par les dispositions législatives applicables du code de l'environnement.

Au-delà d'un certain quantum de peine encourue pour les personnes physiques ou morales, une faculté d'affichage de la condamnation définitive pourrait donc être envisagée sur le site de ces personnes.

Par exemple il pourrait être fixé à une peine d'emprisonnement encourue de 2 ans pour les personnes physiques.

¹ Les difficultés résultant, par exemple, de l'omission dans le jugement de la fixation des caractères typographiques de l'affichage (*Cass. crim.*, 3 nov. 1993, n° 92-81.014 : *Bull. crim.* 1993, n° 323 ; *JCP G* 1994, IV, n° 497) et, plus généralement, les modalités de l'affichage (*Cass. crim.*, 9 oct. 1997, n° 96-83.681 : *JurisData* n° 1997-004356 ; *Bull. crim.* 1997, n° 331), relèvent du contentieux de l'exécution.

² Le Conseil constitutionnel a par ailleurs apprécié, avec des résultats divers, la conformité à la Constitution de toute une série de dispositions prévoyant la publication du jugement de condamnation (*Cons. const.*, 29 sept. 2010, n° 2010-41 QPC : *JurisData* n° 2010-030649 ; *JO* 30 sept. 2010, p. 17783 : conformité de l'article L. 121-4 du Code de la consommation. – *Cons. const.*, 10 déc. 2010, n° 2010-72/75/82 QPC : *JurisData* n° 2010-030836 ; *JO* 11 déc. 2010, p. 21710 : absence de conformité de l'article 1741, alinéa 4 du CGI. – Pour plusieurs applications, *Cass. crim.*, 13 juin 2012, n° 11-84.092, n° 11-86.163, n° 11-86.269 : *JurisData* n° 2012-015599, n° 2012-015588, n° 2012-015060).

Pour les personnes morales, le montant de l'amende fixé à l'article 131-38 du code pénal est toujours égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Un montant d'amende encourue englobant la plupart des délits semble ici nécessaire.

Durée de l'affichage

Le droit positif prévoit une durée d'affichage de deux mois dans un cadre générique auquel le droit spécial peut déroger. Toutefois, pour la mission, il semble de bonne administration de proposer une harmonisation de délai, afin d'éviter une complexité superflue, notamment en cas de concours d'infraction.

Précautions sur la permanence de l'affichage sur le site

L'article 131-35 du code pénal prévoit qu'en cas de « suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits. »

Cette disposition tendant à garantir la pérennité de l'affichage de la condamnation. Elle devra être adaptée aux nouvelles possibilités d'évolution des sites afin d'assurer l'affichage effectif de la condamnation sur le site internet de la personne condamnée.

Il s'agit ici d'éviter les manœuvres d'atténuation de la portée de cette peine complémentaire : fermeture du site, réouverture du site sous un nouveau nom, transfert automatique vers un autre site, etc...)

Article 131-35 du code pénal

- Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 148](#)

La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie

électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

Annexe 20. Note de l'association Greenpeace France – 7 juin 2019 ;



Audition du 7 juin 2019 (mission interministérielle justice et environnement, MTES et MJ):
quelles pistes d'optimisation de la protection/restauration de l'environnement, et le rôle
particulier que les juridictions peuvent avoir pour y contribuer efficacement ?

Note de Greenpeace France

Greenpeace et le juridique

Association agréée pour la protection de l'environnement qui effectue, depuis 3 ans et demi :

- de plus en plus de contentieux : actions juridiques (plaintes, recours, plaidoyer juridique etc.) dans le cadre de ses Campagnes (océans, forêts, énergie et agriculture) soit env. 40 dossiers déposés;
- en conséquence, au pénal, pas encore de visibilité sur les peines prononcées (enquêtes et instructions en cours) et en administratif certains dossiers toujours pendants.
 - ✦ Notre réseau d'avocats, comprend notamment : Me Marie Dosé, Me François Lafforgue, Me Hermine Baron, Me Guillaume Hannotin, Me Rémi Bonnefont, Me Mathieu Victoria.
- des publications juridiques (Daloz, Lexis et Revue juridique de l'environnement) ;
- des travaux académiques avec les Cliniques juridiques (Dauphine, Nanterre, Aix et Paris I) ;
- des participations à des conférences etc.

Dans cette note, Greenpeace souhaite attirer votre attention sur des difficultés rencontrées dans ses contentieux, principalement sur les secteurs tels que le *nucléaire*, l'*huile de palme* importée, les *hydrocarbures* et le *bois importé*.

En raison de la particularité de ces secteurs, tout particulièrement sur le *nucléaire* et le *bois importé*, notre association constate l'absence de formation et de compréhension suffisantes des services administratifs et judiciaires dans nos contentieux.

Aujourd'hui force est de constater que, 18 ans après l'explosion AZF, la prévention des risques ainsi que la répression des atteintes environnementales nécessitent encore de nombreuses améliorations.

I. Sur la question de parquets et de juridictions spécialisés:

A. Sur la création de parquets spécialisés en réponse aux difficultés actuelles :

Cette question part du constat d'une certaine inefficacité actuelle des parquets en matière d'infractions environnementales, ce qui peut être observé par notre association dans nos dossiers.

- ⇒ Exemples de plaintes déposées par Greenpeace ou ses militants dans ces secteurs:
- *Nucléaire* : plaintes pour délit de non-respect de la réglementation sur les ESPN¹ (règles essentielles de sécurité), infractions (contraventions et délits) à la réglementation technique, délit de pollution, délit d'usage de faux, délit de risque causé à autrui, délits boursiers etc.
 - *Importations de bois illégal* : plaintes pour délit d'absence de diligence raisonnée, délit de recel de corruption et de trafic d'influence.

¹ « Equipements sous pression nucléaire »



i. Sur les incriminations inadaptées et l'absence de caractère dissuasif des peines:

Aucune qualification pénale qui permette d'appréhender des situations à risques progressifs, par ex en matière de nucléaire (vieillesse des 19 centrales) et de pollution atmosphérique. Les peines prévues en cas de non-respect des normes ne sont pas dissuasives, notamment pour prévenir des pollutions. Dans le secteur du nucléaire, les peines sont particulièrement faibles car contraventionnelles et donc minimales/ disproportionnées par rapport aux enjeux de sûreté.

⇒ Exemple sur le secteur du *nucléaire*: la seule incrimination qui pourrait être qualifiable est le délit de risque causé à autrui. Toutefois, la jurisprudence actuelle exige une démonstration d'immédiateté.

Or, les 58 réacteurs nucléaires français vont dépasser leur 40^{ème} année de fonctionnement et leurs capacités techniques sont conçues en tenant compte de cette durée, certains matériaux se dégradant et n'étant pas remplaçables². Les réacteurs vont connaître des défaillances progressives, inévitables et imprévisibles. De nombreux problèmes de sûreté sont déjà avérés mais les peines sont insuffisantes (ponctuelles, uniquement si une association dépose plainte et contraventionnelles 5^{ème} classe, 1 500 euros d'amende³ pour ne pas respecter les obligations en matière de sûreté nucléaire) ce qui crée globalement une situation dangereuse.

Cette situation est d'autant plus problématique que lorsque l'exploitant EDF est confronté à une difficulté technique affaiblissant la sûreté et augmentant les risques, de nouvelles réglementations⁴ ou prescriptions sont adoptées en dérogeant ainsi à des règles qui sont censées être des piliers pour la sûreté nucléaire.

² IRSN : « Vieillesse des centrales nucléaires – Faire face au vieillissement des composants non remplaçables », source : [site](#) de l'IRSN.

³ Article R. 596-16 du code de l'environnement (extrait):

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37 ;

2° De procéder à la mise en service d'une installation nucléaire de base sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 593-11 ;

3° D'exploiter une installation nucléaire de base sans procéder au réexamen mentionné à l'article L. 593-18 dans le délai prescrit ou de ne pas transmettre le rapport comportant les conclusions de cet examen en méconnaissance de l'article L. 593-19 ;

4° D'exploiter une installation nucléaire de base sans avoir mis en place les mesures prévues par le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 593-6 ;

5° De ne pas transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire des informations ou documents en méconnaissance des dispositions des chapitres III et V du présent titre ;

6° De procéder à une modification de l'installation mentionnée à l'article R. 593-55 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à cet article : (...).

⁴ Exemple : l'arrêté dit « ESPN » (équipements sous pression nucléaires) du 30 décembre 2015 qui précise les conditions des méthodes dites « alternatives » aux exigences essentielles de sécurité lorsque le fabricant AREVA conçoit et fabrique ces pièces. Cet arrêté a permis de donner un cadre réglementaire à la cuve de l'EPR de Flamanville qui connaît des malfaçons (plusieurs dossiers déposés au Conseil d'Etat par Greenpeace et Réseau sortir du nucléaire notamment contre les avis et autorisation de l'ASN de la mise en service de cette cuve (dossiers n°425780 et n°416140).



Aussi, une spécialisation des parquets et des juridictions, y compris administratives (voir : *infra*) permettrait sans doute de mieux appréhender :

- d'une part la qualification juridique des faits (en adaptant les qualifications juridiques existantes au cas par cas ou en créant de nouvelles incriminations)
- et d'autre part la nature évolutive du risque (voir : *infra*) face à des problématiques environnementales particulièrement actuelles – comme la pollution atmosphérique et le changement climatique.

ii. Sur les fortes défaillances de la procédure pénale (enquête préliminaire et instruction)

Notre association souhaite attirer votre attention sur les importantes difficultés rencontrées dans nos procédures pénales dont :

- Pas d'information du plaignant sur l'ouverture d'enquête et le classement sans suite.
 - ⇒ Exemple : TGI de Paris, plainte pour délit de risque causé à autrui c/ EDF et AREVA déposée en janvier 2018 (n° de Parquet : 2018/12350), relances mensuelles téléphoniques ou par courrier et aucune réponse du parquet qui finalement nous indiquera en mars 2019 suite à un appel téléphonique que l'enquête est ouverte depuis juillet 2018.
- Aucune information sur l'enquête préliminaire qui peut durer plus de 3 ans, malgré des nombreuses relances de notre association, de notre Avocat.e.
- Inefficacité de l'article 77-2 du CPP (libre discrétion du Parquet, aucune réponse lorsque notre avocat.e sollicite des info sur le dossier).
 - ⇒ Exemple : TGI de Paris, Parquet National Financier, plainte contre EDF pour délits boursiers (n° de Parquet : P 16 322 000 767) où l'enquête a été ouverte en décembre 2017 et nous n'avons aucune nouvelle malgré nos relances (ainsi que jamais été auditionnés).
- Pas d'audition du plaignant en enquête préliminaire.
- Pas de prise en compte des spécificités du dossier en matière *nucléaire* où des questions de *secret défense* sont en jeu et l'enquête confiée à un commissariat parisien (donc non habilité).
- Aucun échange avec les associations qui ont déposé plainte alors qu'elles ont des experts techniques et qu'elles pourraient expliquer les éléments factuels du dossier.
- Aucune suite des demandes d'actes (auditions & transmission de documents).
- Pas d'auditions des personnes expertes de ces sujets (ingénieurs) mais uniquement des autorités administratives non indépendantes (ex : Préfectures) ou des AAI (ex : ASN) alors que ces dernières sont elles-mêmes mises en cause dans les plaintes ;
- Le Parquet fait souvent « fausse route » dans les investigations parfois en n'interrogeant pas les personnes permettant de faire avancer l'enquête.
 - ⇒ Exemple : cf. Supra TGI de la Rochelle, plainte pour délit de non-respect de la diligence raisonnée déposée contre les entreprises et uniquement l'Administration a été interrogée (n° d'instruction 16/0000009).



Un focus doit être fait sur le secteur du *nucléaire* où les difficultés et l'absence de recours effectif à un tribunal sont criantes :

- Les Parquets et les magistrats du siège s'en remettent quasiment systématiquement aux conclusions de l'AAI de régulation, l'Autorité de sûreté du nucléaire (ASN). Ils louent une confiance aveugle à cette autorité. Les associations (Greenpeace et Réseau sortir du nucléaire notamment) et les nombreux experts (y compris des anciens travailleurs du nucléaire) qu'elles peuvent mobiliser, ne sont jamais entendus dans leurs appréciations techniques. Le fait que les associations et les experts (dont elles sollicitent pourtant l'audition) ne soient jamais entendus lors des enquêtes, conforte ce sentiment de partialité sur ce secteur. Les poursuites sont quasiment conditionnées à la rédaction d'un PV de l'ASN.
- La plupart des infractions étant des contraventions de 5^e classe, la durée des enquêtes, le peu d'actes interruptifs de prescription réalisés et le manque d'informations sur l'état des procédures conduisent très régulièrement à la prescription des infractions sans que les associations n'aient été en mesure de mettre en œuvre l'action publique par leur propre initiative.
- De plus en plus, les Parquets n'engagent plus de poursuites (et ce, même en présence d'un PV de l'ASN) et procèdent à de simples rappels à la loi, peu dissuasifs pour les exploitants et dans lesquels les associations n'ont pas la possibilité de faire entendre leur voix.

Plus largement, nous émettons les constats suivants en matière judiciaire:

- De nombreux dossiers sont centralisés au niveau du Pôle Santé – Environnement du Parquet de Paris (le délai d'acheminement mettant plus d'un an et demi sur certains dossiers déposés en province) qui donne l'impression d'être saturé et d'enterrer les dossiers déposés par Greenpeace, particulièrement dans le secteur du *nucléaire*.
- Aucun moyen permettant au juge judiciaire de prendre des mesures afin de préserver l'environnement dans un cadre d'urgence. Le temps de la procédure est ensuite trop long ce qui pose des difficultés lorsqu'il s'agit de produits passant entre les mains de plusieurs entreprises, transformés puis difficilement traçables ainsi qu'en présence de dossiers de délits de faux et d'usage de faux (ex : *bois importé* ; affaire des *falsifications du Creusot* sur les équipements nucléaires).
 - ⇒ Exemple : *l'importation de bois illégal* (donc a minima, par une société française ne respectant pas ses obligations de diligence, ce qui caractérise un délit⁵) ne peut faire l'objet d'aucune mesure immédiate pour stopper la cargaison avec une intervention rapide des officiers de police et/ou des douanes.

B. Sur la question de juridictions spécialisées

Cette question est comprise au sens large, judiciaire (pour lequel il est renvoyé *supra*) et administratif inclus. Greenpeace a déposé également un certain nombre de requêtes devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat et fait les constats suivants :

⁵ [Article 76](#) de la LAAF

GREENPEACE

- Une sous-utilisation voire une absence d'utilisation des pouvoirs d'enquête du juge administratif au visa de l'article R.623-1 et s. du code de justice administrative.
 - ⇒ Exemple : Greenpeace c/Préfecture de Gironde (n° de Parquet 1601317-2) au tribunal administratif de Bordeaux auprès duquel était sollicitée une enquête avec l'audition d'experts pour qu'ils soient entendus sur les aspects techniques complexes de ce dossier relatif aux plans d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire.
- Une absence de procédure administrative « d'urgence » adaptée aux situations environnementales à risques potentiellement « imminents » ou à tout le moins « progressif » quant aux impacts environnementaux. Pas de « référé pour risque environnemental » et la procédure au fond met au moins 2-3 ans, donc le contentieux peut perdre son intérêt.
- Sur le secteur du *nucléaire* et sur le fond: même remarque que *supra*, sentiment que les analyses techniques de Greenpeace, l'association Réseau sortir du nucléaire ainsi que de ses experts ne sont jamais « considérées » par les juges administratifs qui « suivent » automatiquement les avis des autorités administratives, notamment de l'ASN ou des ministres.

Sur ce même secteur : problème de partialité des juridictions et particulièrement du Conseil d'Etat dont des membres ont travaillé directement ou indirectement dans le secteur nucléaire.

- ⇒ Exemple : plainte de Greenpeace à la Cour européenne des droits de l'homme, non-respect de l'article 6 de la CESDH c/ le Conseil d'Etat (sur la décision du CE relative à la Programmation pluriannuelle de l'énergie, la « PPE », n° de dossier 404959)

De façon similaire, Greenpeace constate dans les Conclusions des Rapporteurs que des éléments techniques sont mal compris par les conseillers d'Etat.

- ⇒ Exemple : la notion de « sécurité d'approvisionnement » de laquelle le Conseil d'Etat déduit la nécessité d'un respect du « plafond » de 63.2GW (par rapport aux objectifs législatifs de réduction de la part de production du nucléaire) alors que ces notions ne sont pas directement liées. De la même façon, le Conseil d'Etat interprète *contra legem* le « plafond » comme, en réalité, un plancher.

II. Sur la question de l'articulation des relations entre les services administratifs et les services judiciaires (par exemple approche ICPE ou judiciaire pour certaines affaires) :

A titre liminaire notre association est surprise que la mission interministérielle n'inclut pas le ministère de l'intérieur compte tenu des questionnements posés sur les services administratifs, soit essentiellement les préfetures.

Notre association souhaiterait que la présente Note soit portée à la connaissance du ministère de l'intérieur et que nous en soyons informés.



A. Vers une simplification des autorisations des industries polluantes

Les dossiers d'ICPE contiennent très souvent des études d'impact très techniques et insuffisantes réalisées par ou à la demande de l'entreprise porteuses du projet.

- ⇒ Par exemple dans le dossier « Guyane Maritime » (Total, forage pétrolier) où malgré une étude d'impact insuffisante dénoncée par l'autorité environnementale, le fait que la CNDP ait dénoncé également son absence de saisine sur ce dossier, de même que le CNPN etc. n'ont constitué aucun obstacle à l'autorisation préfectorale du projet et notre référé suspension a été rejeté par une ordonnance (TA de Cergy) actuellement mise en cause devant le Conseil d'Etat (dossier n°428 054).

Les services préfectoraux n'ont pas les capacités techniques pour analyser les impacts environnementaux desdits projets et, le cas échéant, refuser des autorisations, *a fortiori* en raison de leur absence d'indépendance.

- ⇒ Exemple : dossier La Mède/ Total bioraffinerie où le préfet régional a donné un avis environnemental et le préfet départemental (qui est la même personne physique) a autorisé le projet. Dans ce même dossier, la société qui va importer 450 000 tonnes d'huile de palme d'Indonésie et de Malaisie, aucune preuve n'est rapportée quant à la durabilité des huiles.

Or, les récentes simplifications du droit de l'environnement ont encore plus fragilisé la protection de l'environnement.

- ⇒ Par exemple en décidant de supprimer la phase de l'enquête publique dans les régions Hauts de France et Bretagne (beaucoup d'ICPE d'élevages industriels type « ferme-usine ») où un décret a supprimé l'enquête publique (et donc du commissaire enquêteur) pour instituer une phase de concertation uniquement par voie électronique (Greenpeace c/ décret 2018-1217, dossier n°428 380 Conseil d'Etat).

Ces difficultés relatives à la phase « amont » des projets sont exacerbées puisqu'en aval, le juge administratif procède de plus en plus à des régularisations des irrégularités.

B. Sous-utilisation voire absence d'exercice des pouvoirs de police administratives

Greenpeace dénonce une sous-utilisation des compétences et pouvoirs de police par les autorités placées sous l'autorité hiérarchique du préfet. Or, il est nécessaire que les services administratifs disposent d'une chaîne hiérarchique solide, robuste et adaptée au maillage industriel français en fonction des spécificités territoriales.

- ⇒ Exemple : la bioraffinerie La Mède à Marseille importera 450 000 tonnes d'huile de palme par an. Sur ce dossier il est nécessaire que les services administratifs soient compétents sur les chaînes d'approvisionnement pour apprécier le critère de durabilité de l'huile, ce qui implique d'aller au-delà des certificats dont se prévalent les entreprises (TA Marseille, dossier n°1805238-5).



Tout d'abord, les agents administratifs ne sont pas formés aux sujets environnementaux suivants : bois importé, importation d'huile de palme et plus largement à la gestion des risques dans une entreprise qu'ils doivent contrôler (en matière d'approvisionnement : bois et huile de palme importés).

Les agents administratifs susceptibles de dresser des mises en demeure et de prononcer des sanctions étant placés sous l'autorité du préfet, il y a un problème d'impartialité évident. Les projets industriels ayant des impacts économiques territoriaux, la même autorité (même s'il s'agit de services différents dès lors qu'ils sont placés sous son autorité hiérarchique) ne peut pas à la fois autoriser ces projets et les surveiller/ sanctionner, en raison d'un manque d'indépendance.

Il n'y a pas suffisamment d'inspections (spontanées), de mises en demeure et de sanctions notamment.

⇒ Exemple : sur le secteur du bois illégal. L'article 76 de la LAAF exige que les autorités administratives effectuent automatiquement des mises en demeure lorsque l'obligation de diligence raisonnée n'est pas respectée ce qui n'est pas le cas en pratique (cf. Note d'alerte de Greenpeace à la Commission européenne sur la non-application du Règlement Bois de l'Union Européenne par les autorités françaises). Pourtant, le cadre législatif et réglementaire nous paraît satisfaisant sur ce secteur, la difficulté provenant de l'absence de volonté d'appliquer le RBUE, exposant la France à un risque de contentieux au niveau européen.

Il n'y a également pas suffisamment d'astreintes administratives prononcées, alors qu'elles pourraient être davantage dissuasives.

⇒ Exemple : dans le même secteur du bois illégal, les autorités administratives (préfectures) n'ont, à notre connaissance, jamais prononcé d'astreintes (1500 euros par jour de retard possible, en application de la LAAF).

Il n'y a quasiment jamais ou alors très peu de signalements par les autorités administratives auprès des Parquets, en violation de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale :

⇒ Exemple : sur le bois illégal, malgré de nombreux constats de manquement à l'obligation de diligence (constitutif d'un délit), l'Administration (Ministère de l'Agriculture, MTE et Préfecture) n'a effectué qu'un seul signalement au Parquet qui n'a donné aucune suite, le MAA nous expliquant que ce type de dossier « n'intéresse pas » le Parquet. Le MAA n'a pas persévéré en déposant plainte. Le MAA refuse de communiquer les informations sur le dossier (noms des entreprises) déposé malgré les demandes de Greenpeace au motif du risque tenant à la « réputation » des entreprises mises en cause.

C. Sur le montant trop faible des sanctions administratives

Le montant des sanctions administratives est extrêmement faible, dans les secteurs par exemple des ICPE et du bois importé.

GREENPEACE

- ⇒ Exemple : sur le bois illégal, seule une sanction administrative a été prononcée depuis l'application du RBUE (2013), d'un montant de 15 000 euros alors que les sociétés d'importation de bois font des dizaines de millions de chiffre d'affaire (sachant que la plupart des sociétés ne publie pas leurs comptes systématiquement), voire par exemple [Etablissements Peltier](#).

D. Refus de communication d'informations environnementales par l'Administration

Il s'agit ici d'une difficulté systémique, sur toutes les campagnes de Greenpeace où nous faisons face à une très forte opacité de l'Administration lorsque nous sollicitons des documents ou même lorsque notre association sollicite seulement un rendez-vous avec les services administratifs.

Le refus de communication des informations environnementales est très problématique pour Greenpeace car il nous empêche d'exercer nos droits en tant que victime et d'accéder à un tribunal. Malgré des avis favorables de la CADA, les Ministères et les Préfectures refusent généralement de communiquer les informations ce qui a pour conséquence une saisine des Tribunaux administratifs... et des documents/ informations transmis des années après les faits.

- ⇒ Exemple : sur la programmation pluriannuelle de l'énergie dite PPE, la CADA a conclu (avis n° 20172336), fin 2017, au caractère communicable du plan stratégique d'EDF (qui précise la conformité de la stratégie industrielle avec la PPE dont la réduction du nucléaire). EDF soutenait encore en mai 2019 que ce document n'est pas communicable. Après de nombreuses relances, la DGEC a finalement communiqué le document.
- ⇒ Exemple : sur le bois illégal, saisine du Tribunal administratif de Bordeaux (dossier n°1901990) car refus de transmission d'informations environnementales (mises en demeure, PV d'inspection etc. relatifs à des importations ne respectant pas la diligence raisonnée depuis la Guinée Equatoriale). Dans ce dossier, les directions juridiques du MTES et du MAA se sont accordées pour nous faire la réponse suivante : refus de communication d'informations « susceptibles » de constituer des infractions pénales ou d'intéresser le Parquet, ce qui revient en pratique à refuser toutes les informations.

En général, les Ministères, Préfectures et sociétés en charge d'un service public (EDF ici), ne répondent pas à nos demandes d'informations ou alors y répondent systématiquement après l'expiration des délais légaux, en sachant pertinemment que notre association peut être dissuadée d'agir devant les tribunaux administratifs pour obtenir ces documents, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de documents susceptibles de constituer des preuves pénales. Cela est d'autant plus problématique que sont engendrés des problèmes de prescriptions des délits et contraventions potentielles.



III. Sur le préjudice écologique :

Compte tenu de ce qui précède, notre association n'a pas eu l'opportunité de s'atteler encore à la démonstration du préjudice écologique puisque l'essentiel de nos dossiers sont encore en enquête/ instruction.

Notre association, dans un recours climat contre l'Etat (requête n°1904976-4 devant le Tribunal administratif de Paris), soutient en revanche la nécessité que les juridictions administratives reconnaissent également le préjudice écologique. La réparation de ce préjudice devrait également s'adapter aux problématiques actuelles (type pollution atmosphérique, changement climatique etc.), sous forme par exemple d'injonction de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

NOS RECOMMANDATIONS :

En matière judiciaire :

- Nécessité que le quantum des peines dans le secteur nucléaire notamment (contraventions à 1500 euros) soit revu à la hausse pour les rendre réellement dissuasives.
- Diffuser une circulaire rappelant les obligations des Parquets, magistrats du siège etc. par rapport aux plaignants (les informer de l'ouverture/ du classement ; faire le nécessaire pour parvenir à la manifestation de la vérité en n'auditionnant pas que les services de l'Etat, auditionner des experts etc.).
- Donner la possibilité durant l'enquête à l'autorité judiciaire qu'elle prenne des mesures conservatoires pour éviter des dommages environnementaux dès les premières constatations des infractions.
- Spécialisation des Parquets (au moins 1 TGI par ressort de Cour d'appel doté d'un Parquet spécialisé).
- Formation des magistrats (Parquet, Juges d'instruction etc.) où les associations seraient conviées à l'ENM par exemple mais pas seulement (formation continue environnementale – comprenant des problématiques comme bois illégal/ l'huile de palme/ le nucléaire et pollution – par des professionnels du droit).
- Formation d'unités spécialisées de policiers/ gendarmes/ douanes sur des secteurs spécifiques notamment en matière de chaînes d'approvisionnement.
- Augmentation des moyens de la police ou des gendarmes notamment en généralisant les Comités des polices de l'environnement (COPOLEN) ou des unités qui permettent une meilleure coopération entre la justice et l'environnement, en tenant compte des spécificités du territoire concerné (avec une stratégie globale/ nationale). Les services des douanes pourraient être davantage mobilisés (par exemple, en matière de bois illégal).

En matière administrative :

- Le quantum des peines administratives (notamment en matière d'ICPE et de bois importé) devrait également être revu à la hausse.

GREENPEACE

- Inciter les services administratifs à utiliser leurs pouvoirs et à prononcer des astreintes plus systématiquement.
- La police administrative devrait être confiée à une autorité administrative indépendante (AAI) et dans tous les cas, détachée de la hiérarchie Préfecture/ ministère où elle n'est véritablement pas efficace. Les services administratifs actuels sont en situation de conflits d'intérêts.
- En tout état de cause, la police administrative devrait être formée davantage et dotée de réels moyens pour pouvoir réaliser correctement ses fonctions de contrôles et de sanction.
- Formation des juges administratifs en matière environnementale, y compris à la gestion des risques quant aux chaîne d'approvisionnement (nucléaire, bois illégal, climat, pollution etc.).
- Incitation des juges administratifs à procéder davantage à des instructions pour apporter davantage d'expertise dans des dossiers complexes en auditionnant des experts, ce qui aurait pour avantage d'apporter davantage de clarté et de sentiment de partialité au dossier (sans pour autant rallonger les délais avec une expertise aux visés des arts. R.626-2 et s., R221-11 et s. etc.).
- La CADA – Commission d'Accès aux Documents Administratifs – devrait être dotée de davantage de moyens pour exercer réellement un pouvoir de contraindre (ex : mises en demeure, avis contraignants et sanctions), dans de brefs délais, l'Administration.
- Les services administratifs devraient être davantage formés aux demandes d'informations environnementales.



MISSION INTERMINISTERIELLE JUSTICE ET ENVIRONNEMENT

Propositions de France Nature Environnement

Septembre 2019

Suite à l'ensemble des échanges durant les trois tables rondes (mai, juin, septembre 2019), sont reportées ici les demandes principales que FNE juge nécessaire de réaffirmer et formaliser, pour améliorer la justice environnementale conformément aux objectifs de la lettre de mission des ministres en charge de la justice et de l'environnement.

La protection d'un environnement sain et équilibré, constitutionnellement garanti, apparaît aujourd'hui comme une valeur sociétale de premier rang. De ce point de vue, la sanction des atteintes environnementales doit être lisible et compréhensible par tous.

Contrairement à une idée souvent entendue lors des tables rondes, les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) n'ont pas pour objectif premier la très complexe réparation des dommages écologiques, mais bien la prévention des atteintes à l'environnement et à la santé.

Pour FNE, compte tenu des difficultés propres à la réparation des dommages environnementaux, la justice environnementale doit être guidée par l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement et la sanction ferme des comportements qui mettent en danger l'environnement.

En conséquences, nos propositions s'articulent autour des axes suivants :

Concernant les sanctions pénales FNE soutient :

- La création d'un chapitre dédié dans le code pénal articulé autour d'un nouveau délit de mise en danger de l'environnement et regroupant les délits autonomes actuellement dans le code de l'environnement afin d'améliorer la lisibilité de la matière pour les autorités judiciaires ;
- La réorganisation des juridictions pénales dans une logique de spécialisation afin de permettre aux magistrats du Parquet et Siège de s'approprier la matière ;
- Le renforcement de la place de la victime (au premier rang desquelles les associations agréées pour la protection de l'environnement) afin de favoriser la construction de politiques pénales adaptées aux particularités locales (du contrôle, à la sanction, en passant par les alternatives aux poursuites) ;
- L'intérêt de l'amélioration de certaines incriminations et procédures que nous avons pu identifier.

De plus, FNE demande la création d'une autorité administrative dédiée :

- Chargée de la mise en œuvre de la police administrative environnementale, indépendante de l'autorité préfectorale, afin de remédier à son inefficacité actuelle manifeste ;
- Chargée d'expertiser les conditions de réparation des atteintes à l'environnement afin de favoriser la réparation des dommages environnementaux par les tribunaux qui est aujourd'hui très complexe à mettre en œuvre, faute d'expert compétent inscrit devant les juridictions.



1. FAIRE ENTRER LE DROIT PENAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CODE PENAL : UN DELIT DE MISE EN DANGER DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CODE PENAL

Compte tenu de la nécessité de rendre plus lisible la sanction pénale des atteintes à l'environnement, pour le public comme pour les magistrats et services de police judiciaire, et conformément aux principes constitutionnels et à l'article 410-1 du code pénal, FNE propose que le code pénal comprenne un chapitre V du Titre premier du Livre IV du code pénal, consacré aux « atteintes aux équilibres écologiques et à l'environnement ».

Ce chapitre comprendrait des incriminations environnementales « autonomes » (ou assimilés) existantes et un nouveau délit général de mise en danger délibéré de l'environnement.

- Créer un délit général de mise en danger de l'environnement :

Sanctionner les atteintes à l'homme et à son environnement ne suffit pas. Les prévenir, c'est mieux. Comme le code pénal sanctionne les comportements dangereux attentatoires à la personne pour les prévenir, il doit sanctionner les comportements dangereux attentatoires à l'environnement lorsqu'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou par le règlement est délibérément violée. C'est pourquoi un délit de mise en danger de la nature et de ses usages et ses ressources est nécessaire.

Après l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, il ne s'agit pas seulement de prévenir les comportements dangereux à l'homme mais aussi à son environnement par la mise en danger des ressources naturelles.

Proposition de rédaction :

« Le fait d'exposer directement l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux, y compris celles de la mer territoriale, les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées à un risque grave et immédiat de nature à les mettre en péril ou à porter notablement atteinte à un environnement sain et équilibré par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni de xx d'emprisonnement et de xx euros d'amende. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Une gradation de la sanction serait nécessaire :

- 1- Constitue le délit de mise en danger de l'environnement le fait d'exploiter un ouvrage, installation, ou de réaliser des travaux sans l'autorisation, l'agrément, l'enregistrement, l'autorisation de mise sur le marché prévu par le code de l'environnement
- 2- Méconnaissance autorisation ou prescription directement affecté à prévenir un dommage = aggravé
- 3- Méconnaissance autorisation ou prescription ayant provoquée un dommage avéré = aggravé



Un renvoi explicite à ce délit devrait également être inséré à l'article L173-1 du code de l'environnement, précisant les situations réputées mettre en danger l'environnement.

- Regrouper dans le code pénal des incriminations environnementales « autonomes » existantes :

Le chapitre nouveau du code pénal inclurait, afin de les rendre plus lisibles, les incriminations autonomes actuelles éventuellement réformées, et notamment :

- Les trois délits autonomes exigeant un dommage, éventuellement à regrouper :
 - Article L. 216-6 du code de l'environnement (délit général de pollution des eaux)
 - Article L 432-2 du code de l'environnement (pollution et atteinte à la faune piscicole)
 - Article L 218-73 du code de l'environnement (rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées)
- Le délit de l'article L218-19 du code de l'environnement (violation manifestement délibérée obligation particulière de sécurité ou de prudence / pollution par les rejets des navires ?)
- Le délit déchets sans dommages de l'article L. 541-46 4° du code de l'environnement (prévention et gestion des déchets)
- Le délit d'atteinte aux espèces protégées de l'article L415-3 du code de l'environnement

Proposition de rédaction pour le regroupement des délits eau :

« I. L'article L216-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-6 - Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler, y compris par négligence ou par imprudence, dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou la salubrité publiques, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau potable, ou des limitations d'usage des activités nautiques de toute nature, ou des dommages à la flore, ou des dommages à la faune, à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables au fait, y compris par négligence ou par imprudence, de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer, sur les berges des cours d'eau et des plans d'eau.

« Les faits prévus aux deux alinéas ci-dessus sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis intentionnellement.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

« Les agents mentionnés aux 1° à 7° du I de l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime sont habilités à constater les infractions au présent article commises au-delà de la limite de salure des eaux dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre Ier.

II- Les articles L. 432-2 et L. 218-73 sont abrogés ».



- Préciser l'élément moral du délit non intentionnel en matière environnementale :

L'entrée en vigueur du nouveau code pénal a supprimé tous les anciens délits matériels en matière d'environnement (délit de pollution des eaux, crim. 25 avril 1992, Bull. crim. n° 179). L'article 339 n° 92-1336 de la loi du 16 décembre 1992 les a transformés en délits non intentionnels constitués par négligence ou par imprudence (crim. 25 octobre 1995, Bull. crim. n° 322). Cette disposition de droit pénal transitoire ne saurait le rester. Ce principe régissant l'élément moral des délits non intentionnels en matière d'environnement doit être inscrit de façon appropriée dans le code de l'environnement.

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 121-3 du code pénal sont inappropriées à un risque lié à l'environnement puisqu'elles ne concernent que les personnes. La chambre criminelle (implicitement le 19 octobre 2004, Bull. crim. n° 247, p. 920) et le IV de l'article L. 218-19 du code de l'environnement (explicitement) ont précisé que ce risque concernait l'environnement. Ces dispositions concernent tous les délits non intentionnels en matière d'environnement, sans être limitées à la pollution accidentelle de la mer par des hydrocarbures, délits pour lesquels un dommage illicite est requis.

Après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, la loi du 19 décembre 1992 avait prévu un régime transitoire pour les délits par négligence. Près de 25 ans plus tard, il est temps d'inscrire ce régime dans le droit pénal de l'environnement.

Il s'agit de préciser le degré de négligence de ces délits et le risque ne concerne pas seulement autrui mais aussi les ressources naturelles pour appliquer l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Proposition de rédaction :

« Art. L. 121-3-1 du code pénal

I - Les délits environnementaux prévus par le présent code et par le code de l'environnement sont constitués, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, lorsque la loi exige qu'il soit porté atteinte au sol, au sous-sol, à l'air, aux eaux souterraines, superficielles ou eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, à la faune, à la flore ou aux habitats naturels, ainsi qu'aux usages des ressources naturelles.

II - Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait le sol, le sous-sol, l'air, les eaux souterraines, superficielles ou eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, la faune et la flore ou des habitats naturels à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »



2. AMELIORER L'EFFECTIVITE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE : CONFIER LA POLICE ADMINISTRATIVE A UNE AAI

Le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle et de sanctions administratives étant un préalable important de nombreuses incriminations pénales en matière d'environnement, face au constat du dysfonctionnement de la mise en œuvre des procédures administratives préventives ou en matière de sanction, FNE demande que la police administrative de l'environnement soit confiée à une **autorité administrative indépendante** (à instituer) et non au préfet négociateur local des politiques gouvernementales, afin qu'elle soit mise en œuvre effectivement au service des intérêts protégés par la loi, et non au cas par cas en fonction des seuls intérêts protégés par le représentant du Ministère de l'intérieur sur les territoires : économie et collectivités territoriales.

La police de l'environnement exprime aussi ce besoin pour pouvoir agir en toute indépendance, pour protéger les milieux efficacement.

L'AAI aiderait aussi les magistrats en matière d'expertise environnementale notamment pour la détermination et le suivi des mesures de réparations.

3. AMELIORER LA PLACE ET LE ROLE DES APNE

La loi reconnaît un rôle particulier aux associations de protection de l'environnement agréées. Celles-ci, regroupées dans le mouvement FNE (3500 associations, 42 fédérations) ont constitué un réseau de juristes salariés et bénévoles compétents pour constituer un interlocuteur fiable des services de police et des magistrats (plusieurs bénéficient de l'agrément du ministère de la justice qui permettent de délivrer des consultations juridiques rémunérées).

Le bilan de la mise en œuvre des circulaires pénales de 2005 et 2015, imposant de prévoir une place importante aux associations agréées, est très négatif (allant jusqu'au refus de transmission des procédures en cas de constitution de partie civile, ou l'absence de réponse en cas de demande de rencontres) et n'est pas en corrélation avec la réalité de leurs actions sur le terrain en terme d'aide à la constatation des infractions et de réponse pénale.

Afin de restaurer la place de la victime associative, comme de la victime collective, plusieurs mesures sont envisageables :

- Améliorer les conditions d'action des victimes collectives de l'environnement :

Une dépenalisation de certaines incriminations (amendes civiles ou administratives) aurait des conséquences sur la place de la victime, l'article L142-2 pouvant être lu de manière restrictive (par l'emploi des termes « infraction » et « partie civile »).

Les personnes publiques visées à l'article L132-1, les associations de protection de l'environnement visés à L142-2, et les collectivités territoriales et leur groupement (L142-4) sont reconnues par la loi comme acteur participant à la défense de l'intérêt collectif environnemental. Elles devraient à ce titre pouvoir



demander réparation lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts collectifs de la protection de l'environnement, et agir en cas de faute pénale ou non pénale née de la violation d'une règle environnementale.

Afin de permettre une action effective des APNE, l'introduction à l'article L142-2 du code de l'environnement de la mention « tout fait quelconque qui porte atteintes aux intérêts de l'association » serait nécessaire, en alignant le régime des associations de protection de l'environnement sur celui de l'action civile des associations consuméristes (code de la consommation, article L621-1 : « *Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin en application de l'article L 811-1, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs* »).

Dans le même sens, les personnes publiques visées à l'article L132-1, les associations de protection de l'environnement visés à L142-2, et les collectivités territoriales et leur groupement (L142-4) devraient bénéficier d'une action en cessation de l'illicite devant le juge des référés (sur le modèle de l'article L621-2 du code de la consommation).

- **Généralisation des COPOLEN** (comité des polices de l'environnement qui définit une stratégie pluriannuelle de contrôle pour cibler les enjeux prioritaires du territoire à partir d'un diagnostic partagé / organiser la synergie des polices de l'environnement / assurer le lien avec les parquets : convention tripartite parquet préfet ofb) ou autre instance de coopération police/justice efficiente type « protocole pénal environnement », associant les APNE agréées reconnues comme victimes défendant l'intérêt général. Conformément à la circulaire pénale de 2015 (déjà présent dans celle de 2005).

- **Prévoir la transmission automatique des Procès-Verbaux concernant les infractions environnementales aux associations agréées** au titre de l'article L141-1 code de l'environnement et agréées par le Ministère de la Justice (reconnaissance de compétences internes au sein d'un service juridique) au niveau régional ou national. Comme cela est déjà le cas notamment pour les Fédérations de pêche. Ce droit a été récemment reconnu au bénéfice du prévenu (L172-16 code de l'environnement depuis 2016).

A tout le moins, lorsque le Parquet a tranché, prévoir que les PV sont communiqués de plein droit à leur demande aux victimes visées à L132-1, L142-2, L142-4. Ce mécanisme existe actuellement par exemple en matière assurantielle : L211-10 du code des assurances.

- **Développer les « stages de citoyenneté » en environnement** et les TIG environnement, avec les APNE agréées.

Sur la base des expériences positives locales (Ardèche, Charente-Maritime, Marseille notamment) dont les APNE étaient à l'origine, construire une convention type permettant un accord Parquet/APNE sur les types d'infractions concernées (petites infractions répétitives, simples, montant des sanctions permettant de rémunérer avec connotation sanction, sans être trop importante (150€) – Thématiques : affichage publicitaire, VTM, chasse, pêche, bruit, abandon déchets, coupes arbres, non-respect AP sécheresse, usage pesticides.



4. SPECIALISER LES JURIDICTIONS

La spécialisation des juridictions est la seule solution pour permettre aux magistrats de monter en compétence et de pouvoir accorder le temps nécessaire aux dossiers et à la compréhension des acteurs. Nous ne pouvons que constater l'échec de la mise en œuvre sur le territoire des « référents environnement » des Parquets au titre des circulaires de 2005 et 2015 (mise en œuvre rare et non suivie dans le temps, principalement faute de moyens).

Au niveau des Parquets, la spécialisation a démontré son efficacité, notamment à Paris, Brest ou Marseille dans le cadre des mécanismes existants pour certaines affaires complexes. En plus des juridictions spécialisées hydrocarbure actuelles (Brest, Le Havre, Marseille, Saint Denis de la Réunion et Fort de France), la spécialisation d'un Parquet environnement par département ou par ressort de Cour d'Appel serait nécessaire.

Les dossiers renvoyés pourraient concerner une audience pénale spécialisée régulière (par trimestre ou semestre, voir expériences actuelles à Angoulême par exemple) au niveau d'un Tribunal Correctionnel par département, ou par ressort de Cour d'Appel, avec une affectation officielle de magistrats afin d'assurer une montée en compétence.

Cette spécialisation s'accompagne d'une formation des magistrats, en initial à l'ENM (l'environnement étant intégré au code pénal) et en continu (supprimé il y a quelques années).

Cette spécialisation s'accompagne également d'un renforcement de l'OCLAESP, notamment sur ses compétences techniques et sur ses liens avec l'OFB. Ainsi que d'un renforcement des pouvoirs de contrôle des agents de l'OFB, en particulier sur les modalités d'échanges entre services de police dans les dossiers de trafics internationaux.

S'inspirer du système espagnol (parquet spécialité) = 250 procureurs scientifiques + experts = 5000 cas instruits chaque année = 1500 condamnations en une année... quels chiffres en France ?

5. AMELIORER CERTAINES INCRIMINATIONS ET PROCEDURES

Outre les quatre propositions structurantes rappelées ci-dessus, plusieurs dispositions d'ordre procédural ou textuel méritent une amélioration, compte tenu de l'expérience de leur mise en œuvre.

- Un référé pénal généraliste dans le code de procédure pénale :

Simplifier et rendre opérationnel un régime de mesure conservatoire au pénal le temps de l'enquête (inspirée L. 216-13, L. 415-4) à toute la matière environnementale : permettre à l'autorité judiciaire d'éviter la poursuite des dommages environnementaux après 1ères constatations et poursuite de l'infraction. Le pénal doit réellement permettre la prévention, en complément des infractions existantes.

Actuellement ces articles ne sont peu ou pas utilisés alors qu'ils pourraient compléter l'action de l'administration, notamment lorsque celle-ci subit des pressions.



- **Ajouter des incriminations manquantes :**

La pratique des incriminations pénales fait apparaître des manques importants :

- **Une incrimination sanctionnant l'atteinte notable à un site Natura 2000.** Par exemple en incriminant les travaux sans évaluation Natura2000 lorsqu'elle était exigée (ajout à L414-4 du code de l'environnement).

- **Réprimer la violation d'une décision du juge administratif ordonnant la suspension d'une autorisation administrative :**

La poursuite de travaux ou l'exploitation en violation d'une mesure de suspension ou de sursis à exécution prononcée par le juge administratif ne constitue pas un délit d'exploitation sans autorisation ou sans permis (dans un site classé par exemple). Cette lacune a été mise en évidence en matière d'urbanisme puisque le délit de construction sans permis n'est pas caractérisé en cas de poursuite des travaux en violation de la décision du juge administratif des référés ordonnant la suspension du permis de construire. S'en tenant strictement à l'interprétation stricte de la loi pénale, la Cour européenne des droits de l'homme dans une décision du 10 octobre 2006 et l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans une décision du 13 février 2009 ont retenu cette solution. Dans son rapport annuel 2009, la Cour de cassation a invité le législateur à y remédier. Le présent amendement reprend la solution adoptée par l'article 104 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en matière de travaux poursuivis nonobstant la décision du juge administratif de suspendre un permis de construire ou d'aménager.

La violation de la décision du juge administratif de suspendre un acte administratif n'est pas sanctionnée en matière d'environnement. Alors qu'il a remédié récemment par la loi du 22 mars 2012 en matière d'urbanisme (article L. 480-3).

Proposition de rédaction :

« I- Il est ajouté un III ainsi rédigé à l'article L. 173-2 du code de l'environnement :

« III- Les peines mentionnées au II sont également applicables en cas de continuation des faits énoncés au I nonobstant la décision de la juridiction administrative ordonnant la suspension ou le sursis à exécution d'une décision d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 ».

II – Il est ajouté un III ainsi rédigé à l'article L. 173-1 du code de l'environnement :

« III- Les peines mentionnées au II sont également applicables en cas de continuation des faits énoncés aux I et II nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution d'une décision d'autorisation, de non-opposition à une déclaration ou de dérogation mentionnées aux I et II ».

- **Réprimer le non-respect d'une mise en demeure de surveillance ou de remise en état d'un ancien site d'activités :** les articles L. 173-1 et L. 173-2 incriminent un délit de commission par omission, le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, une activité, de réaliser une opération ou des travaux relevant de divers régimes administratifs (autorisation, déclaration, enregistrement, etc) en violation d'une mise en



demeure. L'interprétation stricte de la loi pénale énoncée par l'article 111-4 du code pénal interdit de réprimer les délits de pure omission que ces textes n'incriminent pas.

Dès lors, ces textes ne permettent pas de réprimer le délit de pure omission constitué par le fait de ne pas se conformer à une mesure de mise en demeure d'avoir à respecter des prescriptions techniques ou de surveillance d'un site prescrites après une cessation d'activités d'une installation classée. Le III de l'article L. 514-11 est abrogé à tort par le 7° du point A de l'article 13 de l'ordonnance du 11 janvier 2012. La remise en état ou la sécurisation environnementale concerne également le site sur lesquels des travaux ou des opérations ont cessé définitivement en matière de police des eaux ou d'espaces naturels. L'incrimination d'un délit de pure omission exige une disposition spéciale.

L'atteinte la plus grave à la sécurité des personnes et de l'environnement est souvent révélée après la cessation d'activités de sorte qu'elle doit constituer une circonstance aggravante.

Proposition de rédaction :

I - Après l'article L. 173-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 173-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3-1 - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait ne pas prendre les mesures de surveillance ou de remise en état après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage prescrites par l'autorité administrative sans se conformer à la mise en demeure, prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 »

II- Au 3° de l'article L. 173-3, après les mots de l'article L. 173-2 », sont ajoutés les mots « et au L. 173-3-1 ».

- Améliorer la reconnaissance de la récidive en matière d'environnement, qui n'est pas prévue pour les Incriminations en 5^{ème} classe (ICPE, IOTA, police de la nature). Pour les délits, il s'agit de construire un mécanisme de récidive par assimilation : assimiler notamment les infractions des police administrative ICPE et IOTA.

Une même personne peut commettre successivement plusieurs infractions au code de l'environnement sans que les règles de la récidive pénale, ne lui soient applicable. Pour ce faire, il convient de considérer comme une même infraction :

- D'une part d'assimiler d'une part, tous les délits du code de l'environnement relatifs à la protection de la faune, de la flore, d'un espace ou d'un milieu, du cadre de vie et des paysages ;
- D'autre part, tous les délits relatifs à la méconnaissance à une police encadrant l'exercice d'une activité ou à une injonction administrative ou judiciaire (voir pour exemple : l'article 132-16 du code pénal).

La commission successive de plusieurs délits voisins mais différents après une première condamnation pénale ne débouche pas sur une récidive. Comme on assimile abus de confiance et escroquerie du point de vue de la récidive, il convient de faire de même pour certaines infractions en droit pénal de l'environnement.



Proposition de rédaction :

Il est ajouté au code de l'environnement un article L. 173-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-13. - Les délits prévus aux articles L. 216-6 et L. 216-7, les délits par les livres III et IV sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.

Les délits prévus aux articles L. 173-1 à L. 173-3-1, au livre II, à l'exception des articles L. 216-6 et L. 216-7, et au livre V, sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.».

La transaction sur l'action publique en matière environnementale et les amendes administratives devraient être inscrites au casier judiciaire. En effet la pratique démontre que des personnes physiques ou morales qui ont bénéficiées de plusieurs transactions en matière délictuelle ou contraventionnelle restent inconnues des services locaux ou des Parquets (en raison des renouvellements de personnels ou de plusieurs établissements implantés sur le territoire national), et en font des délinquants primaires sur le plan pénal.

- **Composition pénale, remise en état, exécution provisoire :**

Permettre en composition pénale des mesures complémentaires de mise en conformité et remise en état/réparation dommage environnement, y compris pour les personnes morales
Inciter les magistrats à se saisir du sujet de l'exécution provisoire en environnement pour rendre des décisions efficaces.

- **Renforcer les conditions de mise en œuvre des déclarations de culpabilité avec ajournement de peine :**

La pratique montre que le délai d'1 an pose problème en cas de remis en état complexe. Dans ce cas, élargir à 2 ans et prévoir un calendrier d'exécution et d'avancement avec astreintes éventuelles, sous contrôle de l'OFB ou de l'AAI environnement.

- **Aggraver le risque réputationnel :**

La pratique du « *name and shame* », devenue courant pour la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) entraîne, depuis 2015, la publication du nom des entreprises sanctionnées par cet organe pour non-respect des délais de paiement à l'égard de leurs fournisseurs. Depuis septembre 2018, le montant des amendes est même publié sur le site de la DGCCRF mais également dans la presse locale aux frais de l'entreprise^[12]. L'article 16 de la loi du 23 octobre 2018 oblige en outre le juge pénal ayant prononcé une condamnation pour fraude fiscale à afficher et diffuser sa décision, tandis que l'article 18 prévoit un mécanisme de stigmatisation des personnes coupables de manquements graves à la loi fiscale...

En matière d'environnement il arrive fréquemment qu'aucune publicité ne soit faite sur les condamnations, en l'absence de parties civiles



Conformément à la demande des membres de la mission interministérielle, l'ensemble de ces propositions ont été construites collectivement par les membres du réseau juridique de FNE. Elles peuvent s'appuyer sur la mobilisation des membres de ce réseau, composé de juristes salariés et bénévoles compétents et expérimentés, sous coordination nationale, pour leur mise en œuvre. De manière plus générale, FNE tient à rappeler que l'efficacité et l'effectivité d'une politique pénale de l'environnement en France ne peut faire l'économie de moyens humains supplémentaires au niveau des services de police judiciaire de l'environnement, des Parquets et des juridictions.

Pour le réseau juridique de FNE,
Le 12 septembre 2019,

Antoine Gatet / Olivier Gourbinot
Membres du directoire du réseau juridique de FNE

Raymond Léost
Pilote du réseau juridique de FNE

Anne Roques
Salariée juriste de FNE

Annexe 22. Note de la conférence nationale des procureurs de la République sur les incriminations environnementales – septembre 2019

**CONFERENCE NATIONALE
DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE**



MISSION THEMATIQUE CONJOINTE « JUSTICE ET ENVIRONNEMENT »
Journée du 9 septembre 2019 : Incriminations et réponses pénales
/ Quelles pistes d'amélioration de la répression en matière d'environnement
(Eric Maillaud, procureur de la République près le TGI de Clermont-Ferrand)

Incriminations

S'agissant des incriminations pénales, il existe actuellement 2000 infractions en matière environnementale et seules 300 sont effectivement utilisées.

Quelles lignes directrices faut-il élaborer pour toilettier le droit pénal de l'environnement ? Ne faudrait-il pas créer un délit général d'atteinte à l'environnement ? Quelles seraient les conditions de faisabilité et d'acceptabilité de cette infraction-cadre de mise en danger de l'environnement, se déclinant en matières techniques, selon les milieux, les ressources et les espèces ?

Quelles sont les expériences de politique criminelle environnementale conduites à l'étranger pouvant inspirer la France ?

Le volume des infractions présentes dans le cadre de l'environnement interroge : quelles pistes de regroupement et de hiérarchisation (selon quels critères ?) Quelle analyse de l'efficacité relative, par types d'auteurs et types d'infraction, des moyens de la police administrative et de la police judiciaire ?

Un grand nombre d'infractions sont contraventionnelles. Quelle place pour la forfaitisation ou la dépenalisation ? Ne faut-il pas laisser les infractions purement administratives (défauts de documentation par exemple) dans le champ de la répression administrative, quitte à réprimer pénalement uniquement en cas de défaut de régularisation notifiée par l'administration ? Ne faut-il pas s'en tenir au critère de la gravité de l'atteinte à l'environnement pour arbitrer le niveau de répression (depuis l'atteinte réparable à celle ayant causé un dommage irréparable) ?

Faut-il créer un crime imprescriptible d'écocide ? Quel devrait en être le périmètre ?

=====

Le fait que seule une faible partie des incriminations pénales existantes donne lieu à réponses pénales ne signifie pas que les autres incriminations soient inutiles. Ce constat n'est d'ailleurs pas spécifique au droit pénal de l'environnement. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le nombre d'infractions traitées dans le Guide des infractions rédigé par Jean-Christophe CROCQ, publié aux éditions Dalloz et très utilisé par tous les parquets avec le nombre d'infractions existant en droit pénal français pour s'apercevoir qu'il en est de même de toutes les législations pénales, surtout les plus techniques.

Il serait toutefois envisageable nous semble-t-il, de sanctionner les atteintes à l'environnement principalement par le biais de deux infractions cadres. Une infraction générique d'atteinte à l'environnement qui se subdiviserait en atteinte volontaire et atteinte involontaire mais aussi, par le biais d'une infraction de type mise en danger de l'environnement dans l'hypothèse où le

CNPR - Conférence nationale des procureurs de la République
pr.tgi-dijon@justice.fr

1

comportement incriminé n'aurait pas eu d'effet négatif perceptible ou mesurable sur l'environnement.

Les comportements ayant eu pour effet de porter atteinte à l'environnement ou d'être susceptibles d'y porter atteinte pourraient, pour l'essentiel, recouper l'ensemble des infractions existantes dont on voit mal au demeurant comment on pourrait les supprimer, eu égard à l'habitude législative et réglementaire française de multiplier à l'infini les infractions pénales dans notre droit.

Par ailleurs, il pourrait être utile de repenser le code de l'environnement et l'organisation des administrations françaises compétentes en matière de protection de l'environnement afin de réduire drastiquement le nombre d'interlocuteurs des parquets. L'une des difficultés de conduire une politique pénale cohérente en la matière tient en effet au trop grand nombre d'interlocuteurs compétents en ce domaine outre que lesdits interlocuteurs ont parfois des compétences régionales (DREAL) ou départementales, ce qui complexifie encore les relations.

Comme le signalait à juste titre madame Véronique JAWORSKI, Maître de conférences à la Faculté de droit de Strasbourg dans un article intitulé « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », rédigé en 2009 et qui reste me semble-t-il d'actualité, le droit pénal de l'environnement est globalement complet mais trop éclaté et il faudrait sans doute revoir la codification qui en a été faite pour que les textes répressifs y figurent en totalité, sauf sans doute à mentionner les principales incriminations dans le code pénal.

Pour une plus grande efficacité, il serait sans doute utile, à l'instar de ce qui s'est fait en matière de droit pénal du travail entre 2011 et l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, de créer de nombreuses sanctions administratives qui, dans la majorité des hypothèses recouvreraient le champ d'infractions pénales contraventionnelles ou délictuelles et de favoriser une politique de coordination entre les administrations compétentes et les parquets, notamment par le biais de conventions ou de protocoles.

C'est ainsi que des conventions, dont le cadre général pourrait être utilement conçu au niveau national, pourraient être déclinées entre les parquets et les administrations concernées – d'où la nécessité qu'elles ne soient pas trop nombreuses – relativement à la mise en œuvre des sanctions administratives et à l'organisation de procédures de transaction pénale.

Les conventions ainsi établies pourraient comporter un jeu d'annexes permettant d'encadrer clairement le champ des alternatives aux poursuites, celui des poursuites, celui des sanctions administratives et celui de la transaction pénale. Il s'agirait en quelque sorte de définir et de mettre en œuvre une politique répressive harmonieuse comportant un volet administratif pure, un volet administratif donnant lieu à validation par le parquet et, un volet strictement judiciaire en fonction de la gravité des infractions commises ou des enjeux environnementaux du moment, lesquels peuvent évoluer dans le temps.

En effet, en raison de l'impossibilité objective pour les parquets français de poursuivre l'intégralité des infractions commises, surtout en matière contraventionnelle, et du fait aussi des lenteurs objectives du système judiciaire, fonctionner de la sorte présente l'avantage de ne pas dissocier totalement l'action répressive des administrations de celle des parquets mais, au contraire, de faire en sorte qu'il y ait une harmonisation entre ces deux actions et, qu'au fond, il s'agisse là de la mise en œuvre d'une politique répressive cohérente, au sens large du terme.

Dans un tel cadre, l'instauration de mesures de transaction pénale prévoyant la remise en état des lieux pourraient être utilement envisagée, la remise en état des lieux pouvant, à l'instar du droit pénal de l'urbanisme, la clef de voute du système répressif.

Concernant la circulation de l'information entre administrations et parquets, le format dématérialisé devrait être privilégié, les administrations concernées étant tenues d'informer les parquets de toutes leurs interventions et devant faire valider par lui la plupart des mesure transactionnelles envisagées.

CNPR - Conférence nationale des procureurs de la République

pr.tgi-dijon@justice.fr

2

Les sanctions administratives pourraient intervenir dans de très nombreux domaines : infractions de nature contraventionnelle et infractions de natures involontaires par exemple, sous réserve de tenir compte, pour privilégier à l'inverse la réponse judiciaire, de l'importance des préjudices occasionnés ou de l'incapacité des mis en cause à en réparer les conséquences.

Il est évident que le développement des sanctions administratives permettrait une meilleure réactivité de la réponse pénale, le temps de réaction d'une administration étant en général plus rapide que le temps de réaction judiciaire.

Il importe néanmoins que les infractions les plus graves puissent être sanctionnées par le biais d'une réponse judiciaire et il est donc souhaitable de ne pas trop développer le champ de la réponse administrative au risque de vider de toute substance la réponse judiciaire.

S'agissant de l'instauration d'un crime d'écocide, une proposition de loi a été déposée au Sénat en ce sens le 19 mars 2019. A titre strictement personnel, et même si des législations de ce type existent de part le monde, il me semble là que l'on entre dans un champ politique qui n'appartient plus au seul juriste, la création par le Vietnam d'une telle infraction étant à cet égard très illustratif. Les sénateurs l'écrivent d'ailleurs dans leur proposition de loi puisqu'il évoque pour objectif de « lutter ardemment contre les crimes qui menacent la planète ».

L'inconvénient de ce type de crime, envisagé à l'aulne des crimes de génocide, est qu'il permet à la justice française de se saisir de n'importe quel comportement commis dans le monde entier, sans aucun critère de compétence territoriale et de prescriptibilité. On sort donc totalement d'une logique judiciaire et il n'appartient donc pas au magistrat que je suis d'exprimer une quelconque opinion.

Répressions

Doivent être envisagées les questions relatives à la recherche et à la constatation des infractions environnementales : quels moyens de recherche, alors que le principe de la preuve est libre en droit pénal ?

Statut et coopération des services d'enquêtes (OCLAEPS et OFB)

Les sanctions pénales, sont-elles adaptées aux atteintes à l'environnement ?

L'échelle des peines est-elle adaptée ? Les sanctions pénales sont-elles suffisamment dissuasives ?

Quelles adaptations des peines complémentaires seraient à prévoir pour rendre la sanction pénale ou administrative plus pédagogique et /ou dissuasive en matière d'environnement ?

Quid des astreintes en matière environnementale ?

Les sanctions pénales à l'égard des personnes morales sont-elles adaptées ?

Quelle place pour la forfaitisation des contraventions et de certains délits en matière environnementale ?

=====

L'avantage de créer des infractions génériques en matière d'environnement est que ce type d'infractions deviendrait alors plus facile à matérialiser pour les services d'enquête de police et de gendarmerie sur lesquels les parquets s'appuient traditionnellement. S'agissant de l'environnement comme de tous les autres domaines techniques, il est parfois délicat pour des services d'enquêtes à vocation généraliste que de développer une véritable compétence. Il serait donc souhaitable, en cette matière et à l'instar de ce qui se fait de plus en plus, de permettre aux agents administratifs ayant compétence pour constater ces infractions, d'agir en qualité de quasi-OPJ et de procéder eux-mêmes aux auditions libres des mis en cause.

Il serait par ailleurs indispensable de développer des services spécialisés mais l'on voit bien, aujourd'hui, que la plupart des services spécialisés existants voient leurs effectifs de contrôle se réduire et il n'y a pas de raisons objectives pour que, demain, des services d'enquêtes spécialisés en matière d'environnement voient le jour dotés d'effectifs suffisants.

S'agissant des sanctions, il convient nous semble-t-il, de privilégier, comme en matière d'urbanisme, la remise en l'état et la réparation des préjudices occasionnés et de réserver les peines classiques d'amende et d'emprisonnement aux infractions les plus graves et aux comportements les plus inadmissibles.

Il convient également nous semble-t-il de prévoir systématiquement un système de condamnation sous astreinte, ce afin de rendre effectives les obligations de remise en l'état de lieux.

Il convient par ailleurs de développer les possibilités de sanctionner les personnes morales en matière d'environnement car, outre le fait que seule la personne morale concernée aura peut-être les moyens de réparer le préjudice occasionné, il est parfois plus aisé de démontrer la responsabilité collective d'une structure dans l'origine d'un dommage, plutôt que d'établir la responsabilité pénale de tel ou tel dirigeant. Au demeurant, la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité de la personne morale constitue un frein au développement de la responsabilité pénale des personnes morales en ce qu'elle impose d'établir la matérialité d'une faute commise par une personne physique membre de la personne morale pour pouvoir retenir la responsabilité de ladite personne morale.

S'agissant du caractère dissuasif des peines encourues, il ne nous semble pas que la question doive-t-elle être envisagée sous cet aspect. Il convient en effet de rappeler que l'un des motifs, secondaires, de la suppression de la peine de mort était justement qu'elle n'était en rien dissuasive. Or, depuis quelques temps, on voit réapparaître dans le débat public en général, autour de la sanction, la question de son caractère dissuasif. Si la peine de mort ne l'était pas, on ne voit pas en quoi une peine d'amende ou de prison pourrait l'être.

Enfin, en comme cela a déjà été indiqué, la forfaitisation de nombreuses sanctions pourrait être utilement envisagée, de même que l'instauration de mesures de transaction pénale.

Alternatives aux poursuites

Quelle place en cette matière pour les alternatives aux poursuites ? Et notamment pour :

- *le classement sous condition de remise en état des lieux ?*
- *les stages de sensibilisation ?*

Ne faut-il pas renforcer la place de la déclaration de culpabilité avec ajournement et créer un cas particulier « avec remise en état », en allongeant le délai à 2 ans ?

Des TIG dédiés à la matière environnementale pourraient-ils être systématisés avec des associations ?

La prise de conscience du trouble à l'ordre public environnemental est en évolution : comment mieux la faire prendre en compte dans les peines encourues et prononcées ?

Quelle optimisation de la prise en compte des personnes morales dans l'approche des poursuites, et

des pénalités par rapport aux personnes physiques ? Actuellement plafonnées au quintuple des peines prévues pour les personnes physiques, les peines prononcées ne devraient-elles pas être proportionnées à la mesure des avantages économiques tirés du non-respect du droit de l'environnement ? Faut-il introduire une amende civile en cas de faute « lucrative »,

La loi Sapin 2 a introduit une nouvelle forme de sanction, la convention judiciaire d'intérêt public, exclusivement applicable aujourd'hui en matière de prévention de la corruption, déclinaison en droit interne du deferred prosecution agreement : cette piste, qui présente l'avantage d'imposer des mesures de remise en état ou de mise en conformité, doit-elle être explorée, pour en vérifier la transposabilité aux atteintes graves à l'environnement ? Quelle en serait la faisabilité ?

=====

S'agissant des réponses pénales sous forme d'alternatives aux poursuites elles sont effectivement essentielles s'agissant des infractions les moins graves et des préjudices susceptibles de réparation relativement facilement.

Ces alternatives sont d'ailleurs utilisées relativement fréquemment en matière de droit pénal de l'urbanisme où la remise en état des lieux et le respect de la règle est essentiel, plus que le quantum de la sanction pénale en lui-même.

La proposition d'une déclaration de culpabilité avec ajournement aux fins de remise en état sous contrôle de l'administration compétente pourrait être en effet une réponse pédagogique intéressante.

Une peine de TIG pourrait également s'avérer utile mais, eu égard à la faiblesse du contentieux de l'environnement, elle ne sera prononcée en tout état de cause que de manière homéopathique.

S'agissant enfin de l'idée de proportionner la peine imputable aux personnes morales à l'avantage économique tiré du non respect de la loi, il ne nous semble pas que cela soit opportun en raison du débat juridique sans fin que cette question va générer et de la nécessité pour la juridiction pénale de faire diligenter des expertises coûteuses pour déterminer l'ampleur de cet avantage économique. Il nous semble plus simple de faire confiance au juge, lequel pourrait être sans doute mieux formé à ce type de contentieux, pour adapter le niveau de la sanction à la puissance économique de la personne poursuivie.

Pour la CNPR,
Eric MAILLAUD
Procureur de la République
près le TGI de Clermont-Ferrand

<p>Annexe 23. Courrier du préfet de la Martinique à la garde des sceaux – mai 2019 ;</p>



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 06 mai 2019

Le Préfet de la Martinique

à

Madame la Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice – *Cabinet*

Objet : Installation du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance ENvironnementale (COLDEN)

Le 25 février s'est tenue sous la Présidence du Préfet, du Procureur de la République, et en présence de M.BOUTRIN, Conseiller Exécutif et Président du Parc Naturel de la Martinique, le premier COLDEN rassemblant les acteurs impliqués dans la lutte contre la délinquance environnementale. La mise en place de ce comité résulte de la volonté conjointe du Procureur de la République et du Préfet de mieux défendre le patrimoine naturel de l'île.

Tant marine que terrestre, et marqué par un endémisme fort qui la rend précieuse, la richesse environnementale de la Martinique fait l'objet d'agressions importantes. Ces dernières résultent des excès de certaines activités industrielles ou commerciales, du dépôt de déchets (et notamment de véhicules hors d'usage) sur la voie publique, de défrichements illicites qui peuvent porter sur d'importantes surfaces, de pêches irrégulières ou encore du braconnage d'espèces protégées.

Ces atteintes à l'environnement, et par voie de conséquence à la santé de la population, sont aussi le fait du non-respect de certaines obligations que l'exposition à certaines contraintes et risques naturels impose au territoire. La transgression des règles de construction aggravant les risques d'effondrement, ou la pollution des cours d'eau du fait de l'absence d'assainissement en sont des exemples.

Le COLDEN a vocation à répondre à ces enjeux, en permettant un meilleur partage de l'information, et une meilleure coordination des actions administratives et judiciaires dans la répression de la délinquance environnementale. Cette efficacité accrue du volet répressif devrait en terme fortement dissuader les comportements délictueux et criminels.

Le COLDEN se réunira en formation plénière deux fois par an, sous la présidence conjointe du Préfet et du Procureur de la République, et en comité opérationnel chaque mois, sous l'autorité du Procureur ou du magistrat référent à l'environnement au sein du parquet.

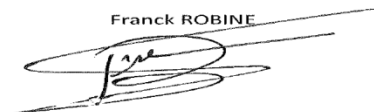
Préfecture de la Martinique – Rue Louis Blanc – BP 647-648 – 97262 Fort-de-France Cedex

Une vingtaine de participants ont répondu présent à l'installation du GOLDEN, dont la DEAL, la DAAF, le SMPE, la DM, l'ARS, l'ONF, les Douanes, la DDFP, la DAC, le Conservatoire du Littoral, la Marine Nationale, la Police et la Gendarmerie nationale.

Depuis son installation, le comité opérationnel s'est réuni deux fois et a permis de coordonner des actions importantes, comme une opération d'enlèvement d'une dizaine de VHU à Gros-Morne le 2 avril 2019.

Cette initiative locale et innovante semble trouver un relai efficace auprès des médias et un écho favorable dans l'opinion.

Franck ROBINE



Préfecture de la Martinique – Rue Louis Blanc – BP 647-648 – 97262 Fort-de-France Cedex

Annexe 24. Déclaration de la conférence de Stockholm – juin 1972 ;

Conférence des Nations Unies sur l'environnement

Déclaration de Stockholm

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

S'étant réunie à du 5 au 16 juin 1972, et

Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,

Proclame ce qui suit :

1. L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.
2. La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.
3. L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe. On constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé

- physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.
4. Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement.
 5. L'augmentation naturelle de la population pose sans cesse de nouveaux problèmes pour la préservation de l'environnement et il faudrait adopter, selon que de besoin, des politiques et des mesures appropriées pour régler ces problèmes. Les hommes sont ce qu'il y a de plus précieux au monde. C'est le peuple qui anime le progrès social et crée la richesse de la société, qui développe la science et la technique et, par son dur travail, transforme sans cesse l'environnement. Avec le progrès social et l'évolution de la production, de la science et de la technique, l'aptitude de l'homme à améliorer son environnement se renforce chaque jour.
 6. Nous sommes à un moment de l'histoire où nous devons orienter nos actions dans le monde entier en songeant davantage à leurs répercussions sur l'environnement. Nous pouvons, par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être. En revanche, en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité. Il existe de larges perspectives pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. Il faut de l'enthousiasme, mais aussi du sang-froid ; des efforts intenses, mais aussi une action ordonnée. Pour jouir librement des bienfaits de la nature, l'homme doit tirer parti de ses connaissances en vue de créer, en coopération avec elle, un environnement meilleur. Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier.
 7. Pour que ce but puisse être atteint, il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain. Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale des politiques et de l'action à mener en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction. Une coopération internationale n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine. Un nombre toujours plus élevé de problèmes d'environnement, de portée régionale ou mondiale ou touchant au domaine international commun, exigeront une coopération étendue entre les pays et une action de la part des organisations internationales dans l'intérêt de tous. La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures.

Principes

Exprime la conviction commune que :

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

Principe 3

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

Principe 4

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

Principe 5

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

Principe 6

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Principe 8

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Principe 9

Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous- développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et

technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

Principe 10

Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

Principe 11

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

Principe 12

Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur amande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

Principe 13

Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

Principe 14

Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

Principe 15

En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

Principe 16

Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en oeuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

Principe 17

Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Principe 18

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution

au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

Principe 19

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs irresponsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.

Principe 20

On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement ; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 23

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant

d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Principe 25

Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Principe 26

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes.

Annexe 25. Note de l'ENM sur les formations environnementales ;**Les actions de formation relatives au droit de l'environnement****ENM, le 7 mai 2019**

Consciente du rôle du magistrat dans la préservation de l'ordre public environnemental, l'Ecole nationale de la magistrature s'efforce de développer des actions de formation dans le domaine du droit de l'environnement. Au cours de leur formation initiale, les auditeurs de justice sont sensibilisés à l'importance des risques environnementaux et aux procédures judiciaires existant en matière d'atteinte à l'environnement (1). La sous-direction de la formation continue propose également une offre de formation destinée à répondre aux besoins des magistrats appelés à connaître de ce contentieux spécialisé (2).

1. En formation initiale : une sensibilisation à chaque étape

En formation initiale, les auditeurs de justice sont sensibilisés au droit de l'environnement lors de la période d'étude initiale à Bordeaux (1.1) et lors des stages qu'ils doivent effectuer (1.2). Ils peuvent bénéficier de sessions supplémentaires, après le choix de leur premier poste lors de la période de préparation aux premières fonctions (1.3).

1.1. Lors de la période d'études initiale

En période d'études, dans le cadre du pôle de formation « Processus de décision et de formalisation de la justice pénale », différentes directions d'études permettent d'appréhender la méthodologie de la décision du fait générateur à l'exécution de la décision pénale. Ces séquences pédagogiques permettent d'aborder l'action et la coordination des services d'enquête et du procureur de la République et de **sensibiliser les auditeurs de justice au traitement des contentieux généraux mais également spécialisés, comme celui de l'environnement.**

Les directions d'études concernent l'ensemble des auditeurs de justice, soit 364 auditeurs pour la promotion 2016, 341 auditeurs pour la promotion 2017, 349 auditeurs pour la promotion 2018 et 309 auditeurs pour la promotion 2019.

En outre, une **activité collective** est proposée aux auditeurs de la promotion 2019 sur la thématique « le magistrat et l'environnement ». Les auditeurs intéressés par la matière auront ainsi l'occasion de s'investir puis de restituer leurs travaux à l'ensemble de la promotion.

1.2. Lors des stages

Le stage juridictionnel de 6 semaines au parquet et de 5 semaines dans le cabinet d'un juge d'instruction complètent le dispositif en permettant à l'auditeur de justice d'être confronté au traitement des contentieux spécialisés dont celui de l'environnement. Le stage de préparation aux premières fonctions est aussi l'occasion pour les auditeurs d'être confrontés à ces problématiques.

Au-delà du stage juridictionnel et du stage de préparation aux premières fonctions, les stages extérieurs permettent aux auditeurs de justice d'être sensibilisés aux atteintes à l'environnement ainsi qu'à la coopération entre les magistrats et les services de l'Etat en charge des politiques environnementales.

Ainsi, en 2019, 2 auditeurs ont fait leur stage extérieur (7 semaines) auprès de l'**Office national de la chasse et de la faune sauvage** (direction de la police et département de la formation). De plus, en 2019, un auditeur de justice de la promotion 2017 a réalisé son **stage international au Costa Rica sur le thème « le tribunal administratif environnemental »**. Son rapport a été mis à la disposition de tous les auditeurs de la promotion.

Par ailleurs, les auditeurs qui ont réalisé leur stage extérieur dans des préfectures ou des tribunaux administratifs ont pu être amenés à traiter des thématiques liées au droit de l'environnement.

1.3. Lors de la période de préparation aux premières fonctions

La préparation aux premières fonctions est l'occasion pour les futurs substituts du procureur d'aborder de manière plus spécifique le **droit pénal de l'environnement**, ainsi que la coopération des magistrats avec les services de l'Etat en charge de la protection environnementale. Ainsi, une séquence faisant intervenir l'**Office national de la chasse et de la faune sauvage**, d'une durée d'1 heure 30, a été créée en 2018 et a été reconduite en 2019.

En 2019, cette séquence a été suivie par les 127 futurs substituts du procureur de la promotion 2017. En 2018, elle avait concerné les 122 futurs substituts de la promotion 2016.

En l'état du séquençage de la formation initiale, dont les périodes sont denses et contraintes en temps, et bien que cette thématique paraisse évidemment essentielle, il n'est pas envisageable d'y consacrer davantage de temps.

2. En formation continue : une offre variée au niveau national et local

Les problématiques environnementales font l'objet d'une attention toute particulière de la part de la sous-direction de la formation continue de l'Ecole nationale de la magistrature. Pour répondre aux engagements pris par le ministère de la Justice en termes de formation des magistrats dans le cadre du plan biodiversité, la sous-direction augmente régulièrement depuis 2018 son offre de formation en droit de l'environnement. C'est ainsi qu'un **sous-pôle**

« **Environnement** » a été créé au sein du pôle « Vie économique et sociale » qui est l'un des 8 pôles de formation de l'Ecole. L'ENM propose sur ces thématiques environnementales des sessions de formation continue (2.1.), offre des places en stages individuels et collectifs chez des partenaires, organismes ou entreprises concernés par ces questions (2.2.). En région, les magistrats délégués à la formation déconcentrée organisent des actions sur cette thématique (2.3). Enfin, la sous-direction de la formation continue travaille sur plusieurs projets afin de renforcer l'offre de formation relative au droit de l'environnement (2.4.).

2.1. Les sessions de formation continue

A. Des sessions dédiées

Deux sessions de formation continue figurent dans le sous-pôle « Environnement » du pôle « Vie économique et sociale ».

La session « **Les droits de l'environnement** », d'une durée de 5 jours, a été créée en 2018 sous le titre « Le magistrat et l'environnement » puis a été renommée en 2019. Elle propose une approche transversale du droit de l'environnement et aborde les aspects juridiques de la biodiversité et de la santé publique, l'enquête environnementale, le droit des installations classées, la réparation du préjudice écologique, la protection des espaces maritimes, le risque nucléaire, le risque climatique et leurs enjeux internationaux. Elle alterne exposés d'universitaires et explications pratiques par des services d'enquêtes. Après l'Agence française de la biodiversité, c'est l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCG) qui accueillera cette session dans ses murs. En 2019, elle se déroulera du 3 au 7 juin ; 37 magistrats, un avocat, 2 magistrats exerçant à titre temporaire, ainsi que 5 gendarmes y sont inscrits.

La session « **L'animal et le droit : statut, protection et sécurité alimentaire** », créée en 2018, s'est déroulée les 6 et 7 mai 2019. Elle évoque l'évolution du statut juridique de l'animal en abordant le droit applicable aux animaux de divertissement et le droit des espèces sauvages. Elle propose une réflexion sur la condition animale et la défense juridique de la cause animale. 42 magistrats, 2 magistrats exerçant à titre temporaire, un délégué du procureur et un assistant spécialisé y sont inscrits.

B. Des séquences relatives au droit de l'environnement dans d'autres sessions

En 2019 a été créée une session de 5 jours intitulée « **Le droit de la mer** ». Cette session, co-organisée avec le groupement de gendarmerie maritime de Brest, s'adresse aux magistrats pénalistes exerçant leurs fonctions dans des régions côtières. Au cours de cette session, une journée est consacrée aux pollutions maritimes et à la police de l'environnement marin et une autre à la police des pêches. Elle se déroulera du 3 au 7 juin 2019. 12 magistrats y sont inscrits.

En 2019, la session « **La décision du chef d'entreprises, entre stratégie contrainte et risque judiciaires** » a consisté en une séquence d'une heure autour du thème de l'entreprise environnementalement responsable, avec le témoignage des fondateurs de la société

Aquatis. Cette session a été suivie par 23 magistrats, 2 magistrats exerçant à titre temporaire, 9 juges consulaires et un avocat.

Enfin, le module 8 du CADEJ intitulé « **Justice et société** » est consacré en 2019 aux problématiques environnementales, par le croisement des regards d'universitaires publicistes et privatistes, d'un praticien, Jean-Philippe RIVAUD, magistrat de liaison au Brésil et créateur du réseau des procureurs européens pour l'environnement, et de Nicolas HULOT, ancien ministre de la transition écologique. 54 magistrats, 3 directeurs de greffe et 2 gendarmes ont assisté à ce module.

2.2. Les stages sur les questions environnementales

Par ailleurs, l'Ecole nationale de la magistrature propose aux magistrats intéressés **des stages individuels et collectifs chez des partenaires, organismes ou entreprises concernés par les questions environnementales** :

- 2 stages collectifs au sein de l'**Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)** réuniront au total 22 magistrats ;
- Un stage individuel au **Conservatoire du littoral PACA** (un magistrat inscrit) ;
- Un stage individuel au **Conservatoire du littoral de la Corse** (un magistrat inscrit).

En outre, les stages auprès de l'**entreprise TOTAL**, qui comptent 27 inscrits en 2019, toutes dates confondues, abordent également les contraintes environnementales liées à l'activité de l'entreprise.

De même, le stage « **action de l'Etat en mer** », qui compte 15 magistrats inscrits en 2019, présente aux stagiaires les modalités de lutte contre les pollutions maritimes

2.3. La formation continue déconcentrée

Afin d'apporter des réponses de proximité adaptées aux besoins de formation des magistrats sur le terrain, l'ENM bénéficie d'un réseau de magistrats délégués à la formation continue déconcentrée au sein de chaque cour d'appel. Ceux-ci organisent des actions de formation d'un format plus court destinées à compléter les actions de formation continue nationale. Un certain nombre d'actions de formation continue déconcentrée traitent cette année du droit de l'environnement :

- L'ENM s'est associée les 28 et 29 mars 2019 à un colloque de l'Université de Toulon relatif à la personnalité juridique de l'animal ;
- Les entretiens Portalis organisés le 23 avril 2019 par la Cour d'appel d'Aix en Provence avec l'appui de l'ENM ont porté sur le droit de l'environnement ;
- Le Parquet de Metz a organisé le 30 avril 2019 une présentation de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Le Coordonnateur régional de formation des cours d'appel d'Amiens, Rouen et Reims organise le 13 juin 2019 une action de formation faisant intervenir l'ONCFS, l'AFB et l'association Picardie Nature pour présenter les missions de ces intervenants, les problématiques environnementales et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

2.4. Les projets pour 2019-2020

Face aux évolutions du droit de l'environnement, l'ENM a pour objectif d'adapter ses actions de formation continue aux besoins des magistrats appelés à jouer un rôle dans la préservation de l'ordre public environnemental.

En 2019, l'ENM s'associe ainsi à la Cour de cassation pour organiser un colloque consacré au droit pénal de l'environnement, dont le thème reste à affiner et qui aura lieu le 21 octobre prochain.

En 2020, aucune création de session nouvelle dédiée à la thématique environnementale n'est envisagée. En revanche il est proposé :

- d'augmenter d'une journée la session « **L'animal et le droit : statut, protection et sécurité alimentaire** » ;
- de s'associer au DU « **Droit pénal de l'environnement** » qui sera mis en place en 2020 par l'université Paris I et la Cour de cassation ;
- de mettre en place une **formation à distance** permettant aux parquetiers saisis d'infractions environnementales par les services spécialisés et aux juridictions chargées de les juger d'appréhender rapidement les enjeux et les réponses possibles ;
- d'insérer des séquences relatives au **droit de l'environnement** dans les sessions :
 - « **Pratique des fonctions au sein des JIRS** » ;
 - « **La lutte contre la criminalité organisée** » ;
 - « **Le droit de l'urbanisme et du logement indigne** ».

Annexe 26. Compte rendu d'entretien avec Madame Mireille Delmas-Marty, professeure au collège de France – 14 septembre 2019 ;

Entretien avec Mme Mireille Delmas Marty, professeur au Collège de France.

En cours de rédaction du présent rapport, et compte tenu de ses enjeux, la mission a souhaité recueillir l'avis de Madame le professeur Delmas-Marty à propos et de nos futures recommandations.

Sans pouvoir rendre-compte de la richesse de ces échanges, en voici la teneur.

Sur l'incrimination environnementale :

Soulignant « l'universalisation de la réprobation » lorsque des atteintes sont portées à l'environnement, MDM soutient la création d'un crime « d'écocide », mais ajoute que l'incrimination doit être précise et qu'il conviendrait d'adopter des principes directeurs de pénalisation /dépénalisation inspirés de la méthode préconisée lors de l'élaboration du CP dit « nouveau »¹ : les principes de justice (critères de gravité) et d'utilité (critères d'effectivité et d'efficacité).

Les critères de gravité fonctionnent à partir de trois indicateurs : la nature de la faute (intentionnelle, imprudence, faute matérielle), l'intérêt protégé (valeurs supra législatives, constitutionnelles ou internationales, valeurs ordinaires, simples règles de vie en société) et degré de protection, et le dommage (atteinte grave, faible ou simple menace) Plusieurs pistes sont possibles dont la méthode consistant à partir de la définition de critères de gravité

Subsidiairement les critères d'utilité appellent une étude des sanctions existantes et :ou nouvelles (étude d'impact : a-t-on les moyens de poursuivre ? de recueillir efficacement des preuves ? de sanctionner de manière adaptée ?).

Cette méthode d'incrimination, proposée depuis plus d'un quart de siècle, constituerait une architecture particulièrement adaptée au domaine de la criminalité environnementale. Il présente par ailleurs l'avantage d'être transposable à d'autres systèmes nationaux.

Sur la dimension internationale :

L'ampleur internationale de la réprobation environnementale et sa recodification éventuelle, doit être au cœur de l'approche.

La piste d'une juridiction internationale « verte » n'apparaît pas la voie la plus rapide, il existe déjà un tribunal international du droit de la mer mais son champ est limité, une Cour internationale de justice mais elle ne peut être saisie que par les Etats et une cour pénale internationale dont la procureure a évoqué dans des déclarations récentes le

¹ Méthode décrite dans l'ouvrage de Mireille Delmas-Marty *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF-Thémis mai 1992-pages 287 à 292).

rôle potentiel en matière d'environnement. Si cette dernière piste était suivie, il conviendrait de renforcer la législation nationale au titre de la compétence universelle, couplée avec la compétence complémentaire ou subsidiaire attribuée à la cour pénale internationale, par transposition du mécanisme existant pour les crimes contre l'humanité. La France, qui est en pointe sur ces questions, serait bienvenue de prendre des initiatives au plan international.

L'ordre public environnemental n'est pas une notion très satisfaisante, ses contours sont difficiles à cerner. Il serait préférable de lui substituer celle de biens communs mondiaux, concept utilisable aussi bien en matière civile que pénale. Il permet de fonder les devoirs des humains à l'égard de la nature dont ils sont l'une des composantes. La nouvelle version de la Constitution chinoise de 2018 dans son préambule indique que la Chine contribue à « construire le destin commun de l'Humanité », en écho à la théorie des Classiques chinois confiant à l'empereur le soin de veiller sur la « grande unité du monde ». Déjà, en traçant ses nouvelles routes de la soie, la Chine commence à tracer un droit commun de l'humanité autour des biens communs mondiaux et instaure des tribunaux arbitraux.

La France de ce point de vue, en raison de sa légitimité sur ces sujets (accord de Paris et engagements pris depuis lors), pourrait prendre sa part à la construction de cette communauté universelle en reconnaissant le statut des biens communs mondiaux. La communauté mondiale n'a ni mémoire, ni histoire, en commun pour se construire comme telle, mais elle a un destin commun, que marque l'enjeu climatique. D'où l'importance d'une initiative française pour anticiper la communauté mondiale à construire.

Cette approche permet de ne pas tomber dans le travers souligné par Pascal (« La justice sans la *force* est impuissante, la *force* sans la justice est tyrannique ».)

La réprobation mondiale manifestée par la jeunesse a placé les Etats devant une responsabilité collective, un mode de gouvernance mondiale est à construire.

De ce point de vue, prendre soin de l'environnement devient une arme contre la montée des populismes.

La COP 21 organisée par la France a ceci de précieux qu'elle a jeté les bases d'un mouvement irréversible. La vitesse de transformation du monde est très importante si bien qu'elle crée une dyschronie qui rend difficile d'appréhender l'organisation temporelle et créer une dissociation entre les thèmes.

L'humanisme juridique doit être une boussole pour construire un droit commun mondial protecteur du bien commun que constitue la biosphère. Le dernier rapport du GIEC sur son état nous conduit vers un nouvel humanisme « de l'interdépendance ».

La France, de ce point de vue, doit pouvoir compter sur l'exemplarité de son droit pour participer à cette communauté mondiale de destin.

Sur la proposition de créer une juridiction nationale pour l'environnement

La voie la plus efficace serait une sorte de « bricolage juridique » : faire du neuf avec de l'ancien. Autrement dit internationaliser les droits nationaux de l'environnement tout en contextualisant le droit international en fonction des spécificités nationales ou régionales. Le national apporte les outils et les principes opératoires, l'international les valeurs.

Se crée alors une force susceptible de concilier les vents contraires (compétition/coopération) en faveur d'une justice de l'environnement à la fois spécifique et mondialisée.

Il faut partir d'un principe directeur de territorialité et considérer qu'une telle juridiction doit disposer d'une compétence universelle pour pouvoir agir à la hauteur des enjeux.

S'agissant de la justice spécialisée, à partir de l'expérience de la construction du parquet européen, la clé est dans l'enquête qui doit être solide et irréfutable dans le recueil des preuves. Ceci est essentiel lorsqu'il s'agit de fraude.

Mais il est vrai que face à des enjeux d'acculturation des milieux judiciaires, la mise en place de juridictions spécialisées a de l'intérêt, en formant une communauté de valeurs.

Dans ce cadre, le recours à des modalités de sanctions adaptées s'impose. L'exemple du plea bargaining est à suivre et semble bien adapté aux atteintes environnementales, parce qu'elles puisent dans les démarches de compliance. Il faut cependant recourir à des amendes lourdes et à des peines complémentaires efficaces comme l'interdiction des marchés publics.

La proposition de s'inspirer de l'office du juge des enfants apparaît pertinente dans la mesure où elle met l'accent sur la proximité et sa capacité à « sous-pénaliser le réel » par des pouvoirs de prévention et de réparation du litige. La mixité des compétences civiles et pénales remises à une seule juridiction doit être étudiée. En tout cas, pour qu'une telle juridiction fonctionne de manière efficace, elle doit pouvoir disposer d'une compétence universelle, d'un parquet dédié et des pouvoirs de sanctions importants.

Enfin, l'autorité judiciaire doit pouvoir compter sur l'expertise d'une communauté scientifique libre de tout conflit d'intérêt.

L'organisation des pouvoirs à venir n'est plus dans le « check and balance » entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire mais s'organise autour du tryptique « savoir, vouloir, pouvoirs ».

Toute recomposition politique a besoin des acteurs scientifiques et civiques. En matière d'environnement, ceux-ci sont les plus actifs. Viennent ensuite le monde de l'entreprise, les investisseurs, les collectivités territoriales et locales. Les États arrivent en dernier.

Sur la reconnaissance de droits à la nature :

Il y a un certain artifice à accorder des droits à la nature car seuls les êtres humains sont responsables et il n'y a pas de symétrie : quelle serait la responsabilité de la nature à l'égard de l'Homme ? En revanche l'Homme a des devoirs à l'égard des éléments naturels. Il est difficile de faire coïncider ces devoirs et la responsabilité des firmes multinationales en particulier (cf. affaire Chevron en Équateur). La loi sur le devoir de vigilance (loi du 27 mars 2017) est à cet égard une véritable avancée.

Dans notre droit, évoquer les droits de la Pacha Mama peut passer pour une provocation mais celle-ci peut avoir un effet pédagogique et pourrait se traduire par la désignation d'un représentant des intérêts des générations futures.

Il faut en tout cas affirmer la responsabilité de l'humanité dans l'atteinte qu'elle porte aux intérêts des non-humains.

En conclusion, Il est dans ce domaine nécessaire de se livrer à un exercice d'anticipation en fondant la responsabilité non sur un risque avéré mais sur un risque potentiel. La notion de mise en danger délibérée pourrait se prêter à cet exercice, à la condition de lui donner des contours assez précis.

Il ne faut cependant pas aller trop loin dans l'anticipation et reconnaître une réprobation certes universelle mais différenciée, reposant sur une série de critères permettant notamment de contextualiser la réparation (cf. Sandrine Maljean Dubois et Mathilde Boutonnet). La limite pourrait être tirée de ce que Paul Ricoeur appelle la finitude humaine et qui empêche de nous rendre responsables à l'infini.

Bibliographie MDM

Préfaces et avant-propos

Préface MDM in *Des écocrimes à l'écocide*, dir Neyret Bruylant, 2015, pp. VII – XIII

Avant –propos MDM, in *Bilan et perspective de l'accord de paris*, IRIS 2017, dir Torre-Shaub, pp1-10

Préface MDM, in *Les procès climatiques*, Pedone, 2018, dir Cournil et Varison, pp13-16

Avant –propos MDM, in *Dommages climatiques*, Journ internat bioéthique et sciences, éd Lacassagne, n° 2 2019, pp.11-16

Ouvrages

MDM, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF-Thémis, 1992, pp.

MDM *Aux quatre vents du monde*, Seui, 2016

MDM, *Sortir du pot au noir, L'humanisme juridique comme boussole*, Buchet Chastel, 2019

Annexe 27. « Une nouvelle ambition pour la démocratie environnementale » par Madame Chantal Jouanno, présidente de la Commission Nationale du débat public (CNDP), Madame Ilaria Casillo et Monsieur Floran Augagneur – 18 juin 2019



UNE NOUVELLE AMBITION

POUR LA
DÉMOCRATIE
ENVIRONNEMENTALE

Par Chantal Jouanno,
Ilaria Casillo,
Floran Augagneur

LE 18 JUIN 2019

Sommaire

INTRODUCTION	2
1. LA DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE EN FRANCE, DE L'INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL A L'EXPÉRIENCE DE LA CNDP	4
1.1 De La consolidation juridique du droit de participer au retour d'expérience de la CNDP	4
1.2 Tirer les enseignements de la pratique de la participation environnementale	6
1.2.1 Retour sur 20 ans d'expérience de débat public de la CNDP	6
1.2.2 De cette expérience, se dégagent 5 principes fondamentaux de la participation	7
1.3 La portée du droit à l'information et à la participation reste à approfondir	8
2. TROIS PROPOSITIONS POUR RENFORCER LA DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE	9
2.1 Renforcer le droit à l'information du public	10
2.2 Renforcer les garanties du respect des procédures participatives et environnementales	12
2.3 Garantir l'effectivité de la participation	14
SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS	15

Introduction

Les récentes mobilisations pour le climat tant à l'échelle internationale que nationale ont montré que la question de la transition écologique et de la justice environnementale est étroitement liée à celle de la refonte démocratique. Il n'y a pas de transition écologique sans une réelle association des citoyens aux décisions qui touchent à l'environnement. En ce sens, le défi écologique est avant tout un défi démocratique. Il suffit de penser aux grands projets d'aménagement et d'infrastructures qui façonnent nos territoires, reconfigurent nos villes et qui ont un impact majeur sur l'environnement ainsi que sur nos vies. En France, les citoyens ont le droit d'être informés sur les coûts, les impacts et les caractéristiques de ces projets, d'en débattre, de donner leur avis, et de peser sur les décisions. Ce droit a été reconnu par la Convention Internationale d'Aarhus (1998) comme indissociable de la démocratie. Notre pays est un de ceux qui possèdent les procédures les plus ambitieuses permettant le respect de ces droits à l'information et à la participation. Ces procédures constituent aujourd'hui ce qu'on appelle la « démocratie environnementale » et sont incarnées, en France, par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Créée en 1997, devenue autorité indépendante depuis 2002, la CNDP est l'instance qui garantit le respect du droit à l'information et à la participation du public dans le domaine environnemental. Elle contrôle la clarté et la complétude des informations fournies au public et garantit que les porteurs de projets, publics ou privés, fournissent des informations claires et complètes au public et que ce dernier puisse s'exprimer en connaissance de cause. Elle alerte les pouvoirs publics et les décideurs sur la faisabilité sociale des grands projets, des plans et des programmes.

Depuis 1997, la CNDP a mené près de 100 débats publics en recueillant la parole citoyenne sur tout le territoire français sur les projets les plus diversifiés et en organisant l'offre institutionnelle de participation dans le domaine environnemental. Elle a accompagné la réforme du dialogue environnemental de 2016, laquelle a abouti entre autres à l'élargissement de ses compétences. Aujourd'hui, comme toute institution, elle se confronte à la reconfiguration des institutions démocratiques et à la demande croissante des citoyens de peser davantage sur les décisions qui les concernent.

Ces débats attestent l'enjeu démocratique déterminant qui s'attache aux missions actuellement confiées à la CNDP. Ils conduisent à s'interroger sur les moyens dont dispose cette institution en l'état de la législation actuelle pour répondre au défi démocratique posé par la transition écologique. Quelle(s) transformation(s) pouvons-

nous, en tant qu'Autorité garante de la démocratie environnementale, apporter à nos pratiques et à notre fonctionnement ? Que faut-il réformer ?

Partant d'un rappel des injonctions internationales et de l'expérience de plus de 20 ans de la CNDP, ce rapport décrit le fonctionnement actuel de l'offre de participation institutionnelle dans le domaine de l'environnement et vise à en identifier les dysfonctionnements. Il aboutit à une série de propositions destinées à faire progresser les droits à l'information et à la participation des citoyens en renforçant réellement leur effectivité.

Pourquoi réformer la démocratie environnementale et ses instances ?

Trois facteurs majeurs plaident pour une réforme ambitieuse de la participation, notamment dans le domaine environnemental.

Le premier est lié au contexte politique actuel fortement marqué par une demande croissante et impérieuse de nos concitoyens de peser de manière plus directe sur les décisions et les choix qui les concernent.

Le deuxième tient à ce qu'on pourrait définir comme le « millefeuille participatif », c'est-à-dire la prolifération de procédures participatives (en environnement et urbanisme) prévues par les textes qui souvent se superposent provoquant une sur-sollicitation de nos concitoyens sans produire les effets escomptés. Cette prolifération des démarches de consultation citoyenne traduit d'un côté une volonté louable d'éclairer la décision publique par l'avis citoyen mais d'un autre, elle peut être perçue comme purement formelle, voire d'affichage, et entretient l'insatisfaction des citoyens et des décideurs face à l'offre de participation institutionnelle. En effet, elle ne permet ni de répondre efficacement à la demande d'implication du public dans les décisions, ni de garantir la sécurité juridique nécessaire à la conduite des grands projets d'aménagement. Les conséquences sont palpables. Cette prolifération provoque avant tout un éloignement de nos concitoyens des procédures participatives institutionnelles à la faveur de mobilisations ou contestations ayant à leurs yeux un impact plus fort sur la décision. Elle conduit ensuite le législateur à « déformaliser » les procédures de participation, comme en atteste la prolifération du recours aux consultations numériques, renforçant paradoxalement le sentiment d'inutilité des procédures tant pour les décideurs que pour les citoyens. La manifestation de cet éloignement se résume dans cette question souvent posée à la participation : « à quoi ça sert ? ». La chaîne des procédures

autour des projets (avis de l'autorité environnementale, concertations, autorisations administratives diverses et variées, enquête publique) est de moins en moins lisible avec une retombée non négligeable sur la durée des procédures (plusieurs années s'écoulent entre la conception du projet et sa réalisation concrète).

Enfin, la recrudescence des conflits environnementaux a fortement marqué les maîtrises d'ouvrage, tant publiques que privées, qui ont de plus en plus besoin d'une interface fiable entre leurs intérêts légitimes d'entreprendre, les obligations réglementaires et les attentes des citoyens en matière environnementale et de participation. Les décideurs, quant à eux, doivent pouvoir s'appuyer sur une institution capable de mettre en place des véritables « passerelles de confiance » pour renouer le lien avec les citoyens. De leur côté, les citoyens, les riverains et la société civile ont besoin d'une institution indépendante, neutre et suffisamment outillée pour garantir la prise en compte de leur parole par le décideur.

Il s'agit donc aujourd'hui de répondre aux voix qui s'élèvent, tant du côté des décideurs que de la société civile, pour réclamer des procédures de démocratie participative plus efficaces, plus innovantes, et capables de garantir – à la fois – le droit à l'information et à la participation de chacun et la protection de l'environnement.

1. La démocratie environnementale en France, de l'influence du droit international à l'expérience de la CNDP

1.1 DE LA CONSOLIDATION JURIDIQUE DU DROIT DE PARTICIPER AU RETOUR D'EXPÉRIENCE DE LA CNDP

Le souci de protection des droits de propriétaires a fondé la première procédure administrative consultative : le dispositif de l'enquête publique de 1810. Depuis la fin des années soixante, l'administration a instauré le principe de la consultation préalable à la décision. Toutefois, en matière environnementale, ce sont les lois Bouchardeau de 1983³ et des années 2000 qui ont pleinement consacré, sous l'influence du droit international et européen, le principe de la « participation du public » à l'élaboration des décisions environnementales et renforcé les garanties institutionnelles offertes au public. Le droit français a été particulièrement influencé par plusieurs textes internationaux qui affirment solennellement l'étroite dépendance entre la protection de l'environnement et la participation du public parmi lesquels :

- La Conférence des Nations Unies de Stockholm sur l'environnement (1972) et déclaration de Rio (14 juin 1992) – principe 10 : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient... » ;
- La Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 issue des travaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe donne force obligatoire aux principes d'information, de participation et d'accès à la justice dans le domaine de l'environnement ;
- Les Directives du 28 janvier et du 26 mai 2003 relatives à l'accès du public à l'information en matière d'environnement et de participation qui traduisent les exigences de la Convention d'Aarhus.

L'article 8 de la Convention d'Aarhus mérite une attention particulière. Il pose expressément l'enjeu démocratique de la protection de l'environnement et s'avère particulièrement utile pour comprendre l'esprit de la loi de 2002 qui avait pour objectif d'en traduire les principes dans le droit français de l'environnement : « Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. À cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes : a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective ; b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à disposition du public par d'autres moyens ; c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure du possible. »

En droit français, la Déclaration de Rio s'est d'abord traduite, dans la loi dite Barnier du 2 février 1995⁴, par l'organisation d'un « débat public » préalable aux grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact notable sur l'environnement. Déjà confié à la Commission nationale du débat public, ce débat public sera conforté par la loi de 2002⁵. En effet, le législateur fit alors pleinement entrer le principe de participation dans le Code de l'environnement et transforma la CNDP en autorité administrative indépendante, suivant les recommandations émises par le Conseil d'Etat dès 1999. Ce mouvement s'est enfin poursuivi en 2016. Deux ordonnances⁶ adoptées à la suite du décès d'un jeune opposant à un projet de construction de barrage sont intervenues afin d'élargir encore le champ d'intervention de la CNDP.

Consacré tant par le droit international que par la loi, le principe de participation et d'accès à l'information dans le domaine de l'environnement sera finalement constitutionnalisé par l'adoption de la Charte de l'environnement le 1er mars 2005. Son article 7 dispose que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Dans son rapport public de 2011, « Consulter autrement, participer effectivement », le Conseil d'Etat considère que l'intérêt de cette constitutionnalisation du principe de participation est double. D'une part, « la volonté d'affirmer un droit de l'homme à l'environnement justifie cette protection constitutionnelle » et d'autre part, « il est important de garantir la protection du cadre de vie par la mise en place appropriée de procédures effectivement à la disposition des citoyens ». L'arsenal législatif et réglementaire inscrit dans le Code de l'environnement est aujourd'hui conséquent. Il comprend au titre de l'information et de la participation du public trois chapitres :

- Chapitre 1^{er} relatif à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement ;
- Chapitre II relatif à l'évaluation environnementale, et plus spécifiquement au rôle de l'autorité environnementale ;
- Chapitre III relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui traite principalement de l'enquête publique.

À ces dispositions, il convient d'ajouter celles du code de l'urbanisme disposant que ces opérations sont soumises à participation du public dans des conditions fixées par délibération de la collectivité maître d'ouvrage.

Ces dispositions législatives et réglementaires forment un ensemble d'une particulière complexité et suscitent de la confusion. À ce titre, elles mériteraient une rationalisation et un approfondissement, non une extension de leur champ. En effet, le champ d'application du droit à l'information et à la participation se caractérise par d'inutiles complexités voire par des incohérences. Un exemple récent illustre cette situation. La création d'un nouveau terminal aéroportuaire à Roissy-Charles-de-Gaulle, bien que permettant l'accueil de 40 millions de passagers supplémentaires pour un coût de près de 10 milliards d'euros, n'entre pas dans le champ d'une saisine obligatoire de la CNDP car il ne remplit pas la condition réglementaire de « création d'une nouvelle piste ». De même, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas soumis à la participation au titre du code de l'environnement mais au titre du code de l'urbanisme. En revanche, la procédure de mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'un projet touristique ou d'aménagement, elle, est soumise à la participation au titre du code de l'environnement. De la même manière, la superposition de procédures telles que la circulaire Fontaine entre parties prenantes et la concertation préalable avec le grand public ne manque pas de susciter de l'incompréhension et de la frustration chez nos concitoyens. Les exemples de ce type abondent. Cet arsenal mériterait donc une mise en cohérence par souci de simplicité et de sécurité juridique.

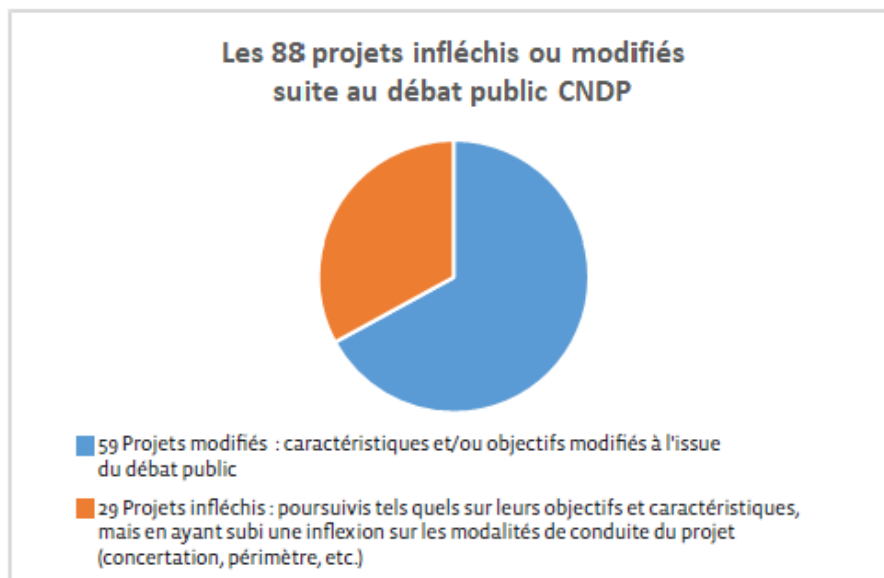
1.2 TIRER LES ENSEIGNEMENTS DE LA PRATIQUE DE LA PARTICIPATION ENVIRONNEMENTALE

1.2.1 Retour sur 20 ans d'expérience de débat public de la CNDP

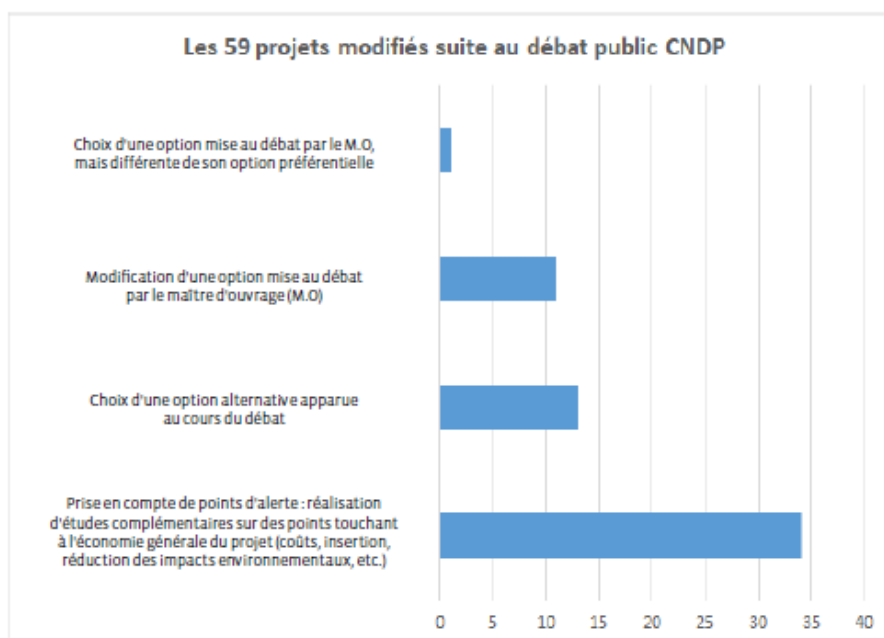
En France, la CNDP est la seule institution bénéficiant de 20 ans d'expérience dans l'organisation de démarches participatives dans le domaine de l'environnement et même au-delà. En 2018, la CNDP a d'ailleurs procédé à une analyse des données concernant la procédure spécifique de débat public pour évaluer la portée des débats, leur efficacité et leurs effets sur les décisions.

Nous avons évalué 91 débats publics portant sur des projets d'infrastructure et d'aménagement dans des secteurs tels que l'énergie, les transports ou encore le tourisme cinq mois après la clôture du débat. En effet, cette date correspond à l'échéance du délai laissé aux porteurs de projets pour publier les enseignements qu'ils tirent de la procédure participative.





Les données présentées ci-dessus nous permettent d'affirmer que les débats publics tels qu'ils ont été menés par la CNDP arrivent déjà à infléchir les projets et donc à enrichir et améliorer les décisions qui les concernent. Sur 91 débats analysés, 88 ont eu pour effet de modifier ou d'infléchir les projets à la suite de l'expression du public qui a pu ainsi être informé et donner son avis. Seuls 3 projets sur 91 ont été abandonnés à l'issue d'une procédure de débat public, prouvant - si besoin en était - que les procédures gérées par la CNDP ne retardent pas les projets, ni n'empêchent leur réalisation.



Ces données suggèrent deux éléments d'analyse majeurs.

Le premier concerne les projets conflictuels et la manière dont ils sont traités par les débats. Sur les 91 débats analysés, la moitié concerne des projets conflictuels ou sources de tensions fortes au sein des territoires et des systèmes d'acteurs concernés. L'expérience de la CNDP et l'analyse des données montrent que la participation ne crée pas le conflit, elle le révèle (les débats sur le nucléaire, ou l'exemple de Notre-Dame-des-Landes sont à ce titre parlants). Plus fondamentalement, le rôle d'une institution qui gère la participation n'est pas de résoudre les conflits, mais de donner à voir leur substance, leurs raisons et de permettre ainsi au décideur de prendre, à partir de cette information, la meilleure décision.

Deuxièmement, si dans leur grande majorité les projets sont modifiés cinq mois après le débat public, on constate ensuite que leur entrée dans le circuit de la décision administrative et politique est synonyme de retards, de reports voire de suspensions. En d'autres termes, la critique sur les délais de conception des projets concerne davantage le processus de décision et d'instruction que le processus participatif lui-même.

Au-delà de ces résultats quantitatifs, depuis 1997, la CNDP a établi des principes qui doivent guider la mise en place de démarches participatives sincères, ouvertes transparentes et neutres. Elle a ainsi développé une expertise réelle sur les méthodes et les outils de :

- **Participation et information** : organiser des débats à des échelles différentes et sur des sujets conflictuels ; poser une information complète et plurielle ; organiser des expertises contradictoires ; proposer des espaces et des outils d'expression, en présentiel et en ligne, pertinents et adaptés aux sujets et aux publics concernés.
- **Mobilisation** : aller chercher les publics les plus éloignés ; représenter tous les intérêts et les points de vue autour des projets et des sujets traités ; garantir leur expression.
- **Exploitation des résultats** : organiser l'émergence de la parole citoyenne, sa récolte et son exploitation en toute neutralité, exhaustivité et transparence.

Cette expérience est aujourd'hui particulièrement reconnue, comme en témoignent non seulement les demandes d'auditions des différentes délégations étrangères, le nombre croissant de saisines pour des missions de conseil et accompagnement méthodologique, mais surtout la réforme du dialogue environnemental de 2016 qui a élargi les compétences de la CNDP.

1.2.2 De cette expérience, se dégagent 5 principes fondamentaux de la participation

L'expérience de la participation a permis de définir cinq principes fondamentaux auxquels doit répondre toute démarche participative pour en garantir l'impartialité :

- **Indépendance** : le garant de la participation ne doit avoir aucun lien d'intérêt direct ou indirect avec le maître d'ouvrage ou le décideur afin que toutes les parties prenantes aient confiance dans la procédure. Dans l'étude « L'utilité publique aujourd'hui », le Conseil d'Etat recommandait dès le 25 novembre 1999, que l'État ne soit pas l'organisateur de ces démarches dans la mesure où il est souvent maître d'ouvrage ou autorité autorisatrice⁵.
- **Neutralité** : le garant de la participation ne prend pas position sur le fond du projet, ni n'émet aucun avis qui pourrait laisser à penser qu'il est favorable ou défavorable aux arguments d'une des parties prenantes.
- **Transparence** : le garant de la participation veille à ce que toutes les informations utiles au débat soient disponibles et compréhensibles.
- **Argumentation** : le garant de la participation demande que toute prise de position ou opinion soit argumentée, dans la mesure où la participation vise l'exhaustivité des arguments suscités par un projet.
- **Équivalence ou égalité** : le garant de la participation doit tout mettre en œuvre pour que chaque individu puisse s'exprimer librement, et que chaque argument soit considéré comme équivalent, quel que soit le statut social de son émetteur ou la fréquence de l'argument. Ce principe s'accompagne souvent d'un principe d'inclusion exigeant une forme de discrimination positive pour que les publics les plus faibles ou les plus éloignés de la participation s'expriment.

Le principe d'égalité ou d'équivalence mérite un développement particulier.

Les mobilisations actuelles ont posé avec acuité la question de la justice sociale, et notamment la question de l'inclusion des citoyens les plus démunis et leur volonté d'être pris en compte, écoutés et entendus. Ces attentes rejoignent le constat que la CNDP fait systématiquement depuis des années sur le terrain et qui l'a amenée à adopter parmi ces 5 principes celui de l'équivalence. Ce principe se joue à plusieurs niveaux. Tout d'abord, à un premier niveau, il implique que, dans les espaces de participation ouverts et gérés par la CNDP, chaque individu ait la même possibilité de s'exprimer. À un deuxième niveau, toutes les expressions argumentées qui émergent sont prises en compte et traitées de manière équivalente, en d'autres termes de manière égale. Ce principe est la condition de la crédibilité de toute

NOTES

5. « Le fait que les débats, consultations et enquêtes se déroulent sous le contrôle d'une instance consultative impartiale favorisera une plus claire répartition des rôles, dissipera les suspensions et les procès d'intention, facilitera la tâche des représentants de l'État et donnera davantage de légitimité aux actes déclaratifs d'utilité publique ». p.88

démarche participative. Une institution en charge de la participation qui ne rendrait visible que les points de vue et intérêts de la société civile organisée ou des parties prenantes aurait manqué son devoir de garantir la possibilité pour l'ensemble des points de vue de pouvoir s'exprimer. Elle ne permettrait pas d'assurer une participation large, diversifiée, inclusive et pertinente ni d'assurer à chacun le droit de participer.

Pour rendre effectif ce principe d'équivalence et confronter le décideur à tous les arguments et points de vue, il est indispensable que la participation soit appréhendée comme un droit exercé par l'individu. Reconnaître et garantir ce droit signifie mettre en place des mécanismes permettant l'inclusion des publics les plus diversifiés et les plus éloignés de la vie publique.

Ces mécanismes sont et doivent être divers. Face à cet enjeu d'expression des publics les plus « faibles » ou « éloignés », il est tentant de se limiter à des systèmes de tirage au sort. Ils peuvent être un éclairage complémentaire utile. Ils ne sauraient cependant constituer l'outil unique de l'inclusion. Appliquer de manière systématique le système de mini public à toute offre participative institutionnelle remettrait en cause la participation comme droit de l'individu au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il pose en outre un problème central de consentement puisqu'il n'y a pas d'accord préalable des autres citoyens à déléguer cette forme de représentativité. Fondamentalement, si la participation du plus grand nombre n'est pas garantie ou recherchée par tous les moyens, le risque est de recréer une nouvelle distance entre les gouvernants et les citoyens ordinaires.

Une réforme de la participation ambitieuse doit en effet avoir comme objectif de mobiliser et d'inclure les publics les plus éloignés, leur permettre une expression libre et argumentée et veiller à la faire entendre par le décideur.

1.3 LA PORTÉE DU DROIT À L'INFORMATION ET À LA PARTICIPATION RESTE À APPROFONDIR

Il existe un décalage entre le champ particulièrement étendu du principe de participation dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme et la définition du contenu de ce principe, juridiquement faible.

Le principe de participation impose deux obligations au maître d'ouvrage :

- **Organiser une procédure de participation du public lorsqu'elle est requise**

La jurisprudence sur les conséquences du non-respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public est assez rare. La décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 décembre 2008 (n°07BX00912) permet de constater que le juge use de son pouvoir d'appréciation pour mesurer l'impact du non-respect des procédures participatives sur la décision prise. Seul un vice-procédural « substantiel » pourrait donc entacher de nullité la décision prise.

- **Publier les enseignements tirés du débat public ou de la concertation**

Les dispositions du code de l'environnement n'imposent au maître d'ouvrage que d'indiquer les principales modifications apportées à son projet et les mesures qu'il juge nécessaires pour répondre aux enseignements de la procédure participative. La qualité de la réponse ou sa complétude ne sont soumises à aucune appréciation et n'emportent pas de conséquences sur les décisions ultérieures. Jusqu'à présent, la CNDP ne s'est d'ailleurs jamais prononcée sur la qualité des réponses du maître d'ouvrage puisque la loi ne lui en accorde pas le pouvoir. Ainsi, est-il possible que le maître d'ouvrage décide d'ignorer certains arguments du public, qui peuvent alors rester sans réponse. Dans ce cas de figure, il n'existe aucune possibilité d'intervention pour rappeler au décideur son obligation de répondre de manière argumentée, dans le respect du droit à la participation.

La participation, strictement encadrée dans ses aspects procéduraux, reste faiblement définie quant à l'appréciation de sa prise en compte dans la décision finale. Le législateur ne lie d'aucune façon la décision aux conclusions de la participation.

2. Trois propositions pour renforcer la démocratie environnementale

NOTES

6. Rapport « Pour la réparation du préjudice écologique », 2013, page 25.

La réforme de la participation dans le domaine environnemental au sens large - incluant donc l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme - ne saurait se traduire par un recul du droit des citoyens à être informés et à participer. Une telle régression irait à l'encontre tant des apports tirés de sa longue l'expérience que des engagements internationaux et dispositions constitutionnelles en France.

Toute réforme de la démocratie environnementale doit avant tout constituer un progrès en matière de démocratie et de droits. Ce progrès peut se décliner sur trois plans :

- **un progrès des droits individuels** : faire progresser les droits en donnant à l'autorité en charge de les garantir les outils adéquats pour en assurer la plus grande effectivité ;
- **une meilleure protection de l'environnement** : être un outil de la transition écologique en garantissant la qualité de l'information environnementale et le respect des procédures environnementales ;
- **une amélioration de la prise de décision administrative** : rationaliser des structures existantes, améliorer leur lisibilité, leur efficacité et leur cohérence.

Alors que la réforme de 2016 a contribué à une extension de la concertation en amont des projets, désormais, la priorité doit être donnée à un renforcement du contenu des droits à l'information et à la participation afin de conforter pleinement la démocratie environnementale.

Ce progrès des droits repose sur une rationalisation des structures existantes. Cette proposition, détaillée dans les pages suivantes, s'inscrit dans la lignée de plusieurs rapports convergents. Elle s'inspire des principes posés dans le rapport public 2011 du Conseil d'Etat, « Consulter autrement, participer effectivement » et deux rapports préconisant un renforcement des droits par une rationalisation des structures.

Dès 2011, le rapport au Président de la République présenté par Bertrand Pancher, « La concertation au service de la démocratie environnementale » proposait un regroupement similaire à celui exposé dans ce rapport.

En 2013, le rapport « Pour la réparation du préjudice écologique », issu du groupe de travail présidé par Yves Jégouzo, proposait dans le même esprit la mise en place d'une « haute autorité environnementale » constituée à partir d'instances déjà existantes ayant une « mission générale de gardienne de l'environnement⁶ ». Elle regroupait l'évaluation scientifique ainsi que l'information et la participation du public aux décisions environnementales. L'unification des missions d'évaluation, d'information et de participation auprès d'une seule institution apparaît comme le gage d'une simplification et d'une amélioration des droits du public. En effet, bien que formant un tout, ces trois missions sont aujourd'hui « dispatchées » entre plusieurs institutions et perdent en efficacité et en visibilité. Le rapport préconisait que cette institution soit créée à partir de l'actuelle CNDP pour deux raisons : son statut d'autorité indépendante qui assure le plus haut degré d'impartialité dans l'accomplissement de ces missions, son savoir-faire éprouvé au fil de ses plus de 20 années d'expérience. Notons que le rapport Jégouzo dotait également cette institution de la mission de protéger les lanceurs d'alerte. Les propositions formulées ici ne vont pas jusque-là. Mais elles constituent une étape supplémentaire dans le progrès de la démocratie environnementale. À terme il sera cependant nécessaire d'évoluer vers des contre-poids institutionnels plus importants (tels que proposés dans le rapport Jégouzo) afin de lutter contre la pression des intérêts de court-terme et de préserver l'environnement dans toutes ses dimensions.

Depuis 2011, il y a donc une convergence de propositions visant à renforcer le droit à l'information et à la participation du public. De telles structures ont fait la preuve de leur efficacité à l'étranger, comme en témoigne le Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) au Québec, dont la mission sur les projets ayant un impact environnemental qui lui sont soumis est : d'informer et de consulter les citoyens ; d'enquêter grâce à d'importants pouvoirs d'expertise ; d'aviser le gouvernement afin d'éclairer sa décision finale.

Une telle réforme ne saurait se traduire par un recul de l'indépendance des structures en charge de l'information et de la participation du public. L'ensemble des rapports, comme les exemples étrangers et Français, attestent de l'impératif d'un tiers garant neutre, exempt de toute suspicion d'intérêt ou de dépendance à l'égard des pouvoirs, afin que le public ait confiance dans l'information et les modalités de participation proposées. Dans toute procédure participative, l'expérience de la CNDP permet de constater que les premières contestations portent systématiquement sur

le défaut d'indépendance ou de neutralité du processus participatif. De même, les informations servant de base à la participation sont régulièrement contestées, jugées partiales, incomplètes ou orientées. Il ne peut y avoir d'expertise reconnue sans de fortes garanties d'indépendance. Le statut d'autorité indépendante, les principes de neutralité et d'impartialité, permettent de répondre clairement à ces accusations. Toute remise en question de l'un de ces trois principes créerait un défaut de confiance se traduisant par la désertion de l'arène participative, la vidant de son sens.

2.1 RENFORCER LE DROIT À L'INFORMATION DU PUBLIC

LE CONSTAT 1

La question de l'impact sur l'environnement est au cœur des débats relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au cadre de vie. L'expérience du débat public sur ces projets a démontré que les questions environnementales, notamment celles liées à la question de l'eau, de la biodiversité, à la préservation des sols et leurs conséquences sur la santé, représentent les inquiétudes majeures de nos concitoyens, au même titre que les questions d'emploi. Ces enjeux environnementaux méritent un éclairage approprié afin d'être bien posés dès l'ouverture des procédures participatives. Or, l'état actuel des procédures et des ressources internes à la CNDP ne lui permettent pas de garantir correctement le droit à l'information des citoyens.

En effet, la CNDP ne dispose pas de service d'expertise interne, ni de droit de saisine de l'Autorité environnementale. Elle n'a que le droit de recourir à des expertises complémentaires durant la procédure de participation, sur des questions précises (article L 121-1 du code de l'environnement). L'étude d'impact, ainsi que l'appréciation de sa qualité et des impacts environnementaux des projets par l'Autorité environnementale, n'interviennent qu'une fois la procédure de débat public ou de concertation terminée.

LE BESOIN 1

La nécessité d'une collaboration plus étroite entre l'instance garante des processus de participation et l'évaluateur de la prise en compte des impacts sur l'environnement semble donc une évidence. Une première étape a été effectuée en ce sens avec la possibilité, mais seulement à la demande du maître d'ouvrage, d'une intervention de l'Autorité Environnementale en amont des procédures de participation pour « rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact » (article R.122-4 du code de l'environnement). Lorsqu'elle a lieu, cette procédure de cadrage préalable permet de mieux identifier les périmètres du débat, tant thématiques que géographiques. Lors de la concertation préalable sur le développement de l'Aéroport Paris-Charles De Gaulle, le recours au cadrage de l'Autorité environnementale a par exemple permis de mieux identifier les impacts du projet et donc de prévoir un dispositif de concertation plus adapté. Le périmètre géographique de la concertation est par exemple passé de 160 à 480 communes. Certains thèmes, comme celui de la santé, ont pu être mieux identifiés permettant une meilleure préparation de la concertation.

Ce rapprochement entre la participation et l'expertise environnementales doit être approfondi. Il est nécessaire pour mieux éclairer le débat public et garantir l'accès à une information environnementale de qualité tout au long des processus de participation du public. Par conséquent, le rapprochement entre l'actuelle Commission nationale du débat public et l'Autorité environnementale constituerait un progrès dans l'effectivité du droit à l'information, et partant dans l'effectivité de la participation du public.

Ce rapprochement permettrait en outre de satisfaire pleinement l'exigence d'indépendance de l'autorité évaluatrice des impacts environnementaux des projets. L'Autorité Environnementale (Ae) est, en effet, le fruit d'une exigence européenne (Directive 2011/92/UE) obligeant les États membres à se doter d'une autorité indépendante chargée d'évaluer la qualité des études d'impact ayant vocation à éclairer le public lors de la consultation afin de satisfaire les objectifs posés par la convention d'Aarhus. Depuis sa mise en place en 2009 en France, son manque d'indépendance est régulièrement pointé par les autorités juridictionnelles (Conseil d'État, Cour de Justice Européenne) poussant à des mécanismes institutionnels complexes, peu lisibles, générateurs d'insécurité juridique et dont il n'est pas évident qu'ils répondent aux obligations européennes.

PROPOSITION 1

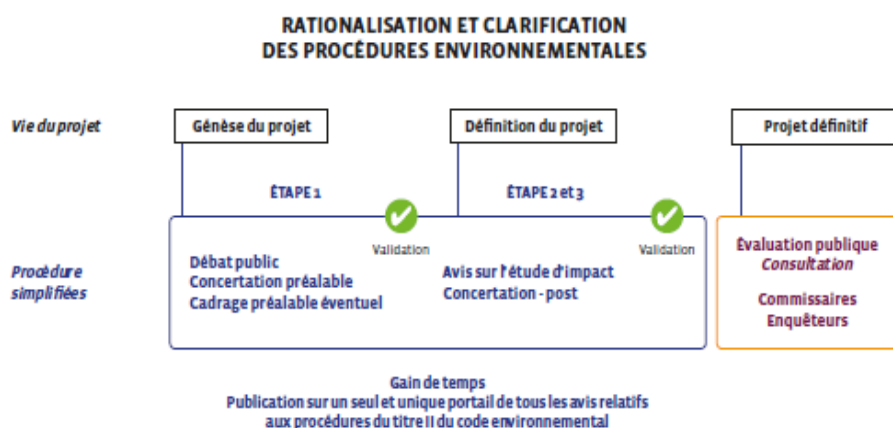
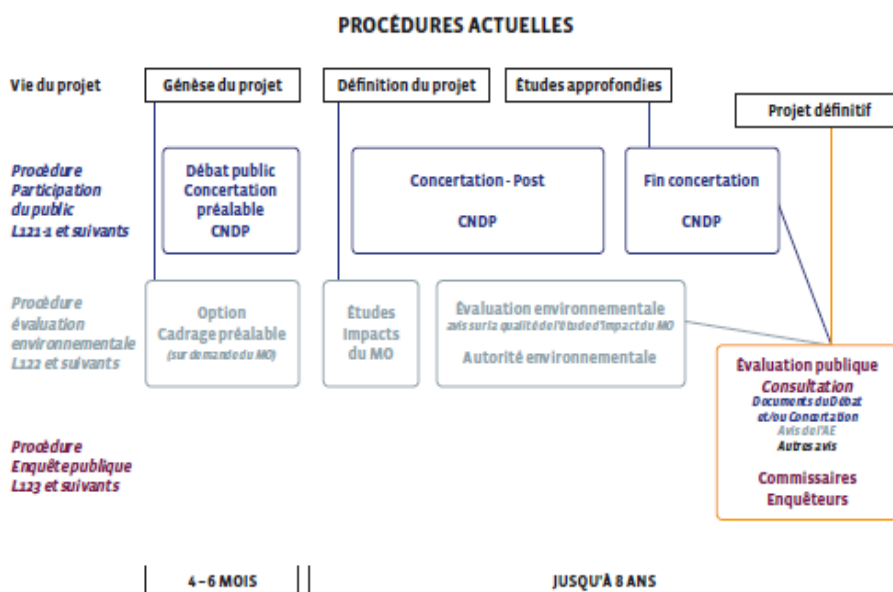
Fusionner la Commission nationale du débat public et l'Autorité environnementale en conservant le statut d'autorité administrative indépendante (AAI) que possède déjà la CNDP.

La nouvelle autorité née de cette fusion aurait deux missions :

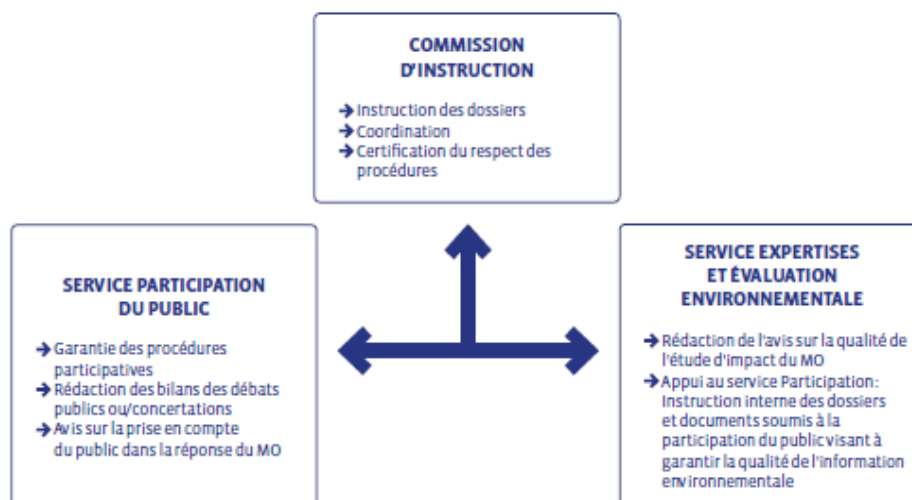
- organiser et garantir la participation du public au processus d'élaboration des plans, programmes ou projets d'aménagement ou d'équipement ; veiller au respect du droit à l'information et à la participation du public ;
- évaluer la qualité des informations soumises au public et émettre les avis sur la qualité des études d'impact.

Pour renforcer le droit à l'information et l'indépendance de l'autorité évaluatrice, cette proposition de fusion n'a de sens qu'à condition de conserver le statut d'autorité indépendante que possède déjà la CNDP. Cette fusion avec l'Ae permettrait également de simplifier pour les maîtres d'ouvrage les conditions dans lesquelles la nouvelle institution doit être saisie au titre de l'évaluation environnementale. Dans tous les cas, cette nouvelle institution devra être saisie en amont des projets soumis à évaluation environnementale et se prononcera sur les procédures participatives et/ou environnementales auxquelles le projet est soumis au titre du code de l'environnement. À cette sécurisation juridique pour les maîtres d'ouvrage s'ajouterait la simplicité de s'adresser à une institution unique pour mener à bien les phases d'information, de participation et d'évaluation environnementale.

Les schémas ci-dessous montrent en effet la différence entre les procédures actuelles qui se superposent et succèdent sans cohérence, et la nouvelle procédure issue du processus de rationalisation proposé.



ORGANISATION DE L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE UNIQUE GARANTE DES PROCÉDURES PARTICIPATIVES ET ENVIRONNEMENTALES



Le rapprochement de l'Ae et de la CNDP pourrait non seulement renforcer et améliorer les droits à l'information et à la participation environnementale mais aussi répondre définitivement à l'impératif d'indépendance de l'Ae nécessaire à la sécurité juridique des décisions d'autorisation. Cette « innovation » institutionnelle participerait également d'un effort de rationalisation des « guichets » de l'information et de la participation. Rationaliser les services permettrait à l'autorité de réduire les phases de préparation des procédures participatives dont les délais tiennent à la vérification de la complétude et de l'accessibilité des informations. Elle permettrait d'évaluer systématiquement les informations et documents mis à la disposition du public, du dossier du maître d'ouvrage jusqu'à l'étude d'impact. Le défaut de cette évaluation a montré toutes ces conséquences dans le cas du projet d'aéroport du Grand Ouest Notre-Dame-Des-Landes. En effet, mettre l'autorité chargée d'organiser la concertation en capacité d'évaluer les informations soumises au public aurait permis d'envisager les alternatives bien en amont et d'éviter l'impasse.

En conséquence la nouvelle instance sera dotée de deux principaux services :

- un service d'évaluation et d'expertise
- un service de participation du public

2.2 RENFORCER LES GARANTIES DU RESPECT DES PROCÉDURES PARTICIPATIVES ET ENVIRONNEMENTALES

LE CONSTAT 2

La méthode traditionnelle de construction des politiques publiques se heurte à toujours plus de blocages et difficultés qui révèlent à la fois un déficit de confiance vis-à-vis du politique et de l'expertise publique et une crise de légitimité des décisions publiques.

Or, le débat public est un moyen sinon de résoudre du moins d'affronter ces difficultés. L'analyse des 91 débats menés par la CNDP démontre que les projets retardés ou suspendus sont : d'une part, les projets pour lesquels les décideurs n'ont pas tenu suffisamment compte des résultats des démarches participatives ; les projets pour lesquels la prise de décision politique a été tardive (par exemple à Notre-Dame-des-Landes). Ces deux écueils fragilisent la réalisation des projets et abîment la confiance des citoyens dans les procédures participatives censées garantir leurs droits et protéger l'environnement.

LE BESOIN 2

Il est donc primordial de rétablir la confiance dans l'efficacité de la participation citoyenne, dans sa capacité à influencer la décision publique et à l'améliorer. Or pour renforcer la confiance du public, il faut d'abord que les procédures

participatives demeurent irréprochables d'un point de vue institutionnel. Elles doivent présenter un ensemble de garanties leur permettant d'assurer la neutralité du processus, la complétude, la sincérité, la transparence et l'intelligibilité de l'information relative aux projets qui ont un impact majeur sur le cadre de vie et sur l'environnement. L'existence d'un tiers-garant impartial s'impose comme une nécessité à la fois politique et juridique. Ces exigences ont été clairement décrites dans le rapport public du Conseil d'Etat de 2011.

NOTES

7. Conseil d'Etat, L'Utilité publique aujourd'hui, p. 87.

Sur le plan politique, elle est une condition de la confiance des acteurs dans les dispositifs de participation. Le rapport du Conseil d'Etat de 1999 insistait sur cette nécessité : « la rénovation des modalités d'appréciation de l'utilité publique suppose que le système des débats, consultations et enquêtes soit placé sous l'égide d'une instance consultative impartiale⁷ ». Son instauration en France à travers les statuts de la CNDP a constitué un réel progrès dans l'institutionnalisation de la participation.

Sur le plan juridique, cette autorité prend des décisions administratives. À ce titre, elle est soumise au principe général d'impartialité qui s'impose à l'administration. Or, en confiant ce rôle à une administration classique ou à une institution qui ne présenterait pas, au regard de sa composition ou d'autres de ses activités, l'apparence de l'impartialité, les décisions rendues s'exposeraient à un risque contentieux accru qui fragiliserait le fonctionnement de cette institution.

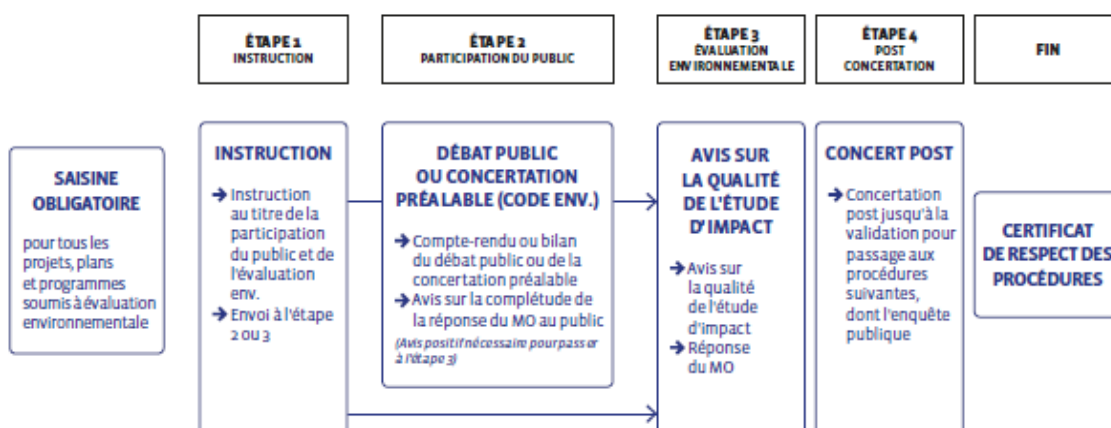
PROPOSITION 2

Doter cette AAI du pouvoir de certifier à chaque étape le respect par le maître d'ouvrage de l'ensemble des procédures participatives et d'évaluations environnementales, au moins jusqu'à la phase d'enquête publique.

Tous les projets soumis à évaluation environnementale devant passer par la nouvelle institution, cette dernière sera en mesure de garantir si, sur chacun de ces projets, toutes les procédures environnementales (information, participation et évaluation environnementale) ont été respectées. Pour ce faire elle donnera un avis sur le respect par le maître d'ouvrage de toutes ses obligations. Les projets devraient recevoir un avis positif sans réserve pour que le décideur puisse légalement délivrer l'autorisation ou adopter l'acte faisant l'objet de la procédure.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient également aux projets de compétence des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) et pourraient être coordonnées par les délégués régionaux prévus par l'article L121-4 du code de l'environnement. De la même manière, l'exigence de renforcer le respect de procédures impliquerait que cette nouvelle instance se prononce sur les modalités et le calendrier des concertations actuellement prévues par l'article L121-17 du code de l'environnement.

ORGANISATION DE L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE UNIQUE GARANTE DES PROCÉDURES PARTICIPATIVES ET ENVIRONNEMENTALES



Force est de constater que dans les procédures dites de « concertation » prévues par le code de l'environnement et organisées directement par les maîtres d'ouvrage sous l'égide de la CNDP (L121-17), ce souci d'inclusion n'est pas systématiquement respecté. Dans la plupart des cas, les maîtres d'ouvrage se contentent d'une concertation entre parties prenantes ou avec des mini-publics (citoyens tirés au sort) sans prendre le temps d'aller chercher le public large et de l'informer. Dans ce type de procédures, même si la CNDP nomme des garants, elle a très peu de marges de manœuvre pour qu'un minimum d'inclusion soit respecté.

La nouvelle autorité pourra ainsi réellement garantir ou défendre le respect des formes procédurales de la participation sans jamais se prononcer sur le fond du projet. Il s'agit [seulement] de défendre la qualité des procédures. C'est la fonction qu'assurent déjà la Commission nationale du débat public et l'Autorité environnementale dans leurs missions respectives. Ces formes procédurales qui doivent être garanties concernent la démocratie environnementale telle que définie par la Convention d'Aarhus.

Il est loisible aux pouvoirs publics d'étendre cette simplification et clarification à l'intégration dans cette nouvelle entité de la vérification de toutes les procédures consultatives et administratives. Une telle réforme aurait le mérite d'assurer aux citoyens le strict respect des procédures, de simplifier la chaîne procédurale pour le maître d'ouvrage et de sécuriser les procédures. Elle suppose cependant un travail détaillé et de longue haleine qui dépasse le cadre de ce rapport.

Dans tous les cas, cette nouvelle institution impartiale ne saurait par elle-même se substituer à l'enquête publique. Tout au plus pourrait-elle garantir les procédures de consultation numérique expérimentées en remplacement de l'enquête publique dans les régions Bretagne et Hauts de France quoiqu'il ne soit pas certain que cette expérimentation constitue un progrès pour les citoyens.

2.3 GARANTIR L'EFFECTIVITÉ DE LA PARTICIPATION

LE CONSTAT 3

La législation encadrant la participation du public en France n'impose pas au maître d'ouvrage de répondre aux arguments du public qu'ils soient présentés sous forme de questions, propositions ou contributions. Le code de l'environnement ne l'oblige qu'à indiquer les « mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public » (article L121-13). La CNDP ne dispose aujourd'hui d'aucun pouvoir pour garantir que des réponses seront apportées au public, une réponse pourtant nécessaire à la visibilité de la prise en compte du débat public par le maître d'ouvrage. Désormais, il convient de penser le droit individuel de participer non seulement comme le droit de s'exprimer mais aussi comme le droit d'être entendu c'est-à-dire le droit de recevoir de la part du décideur une réponse argumentée ou motivée. L'expérience de 91 débats publics démontre que ce droit ne peut reposer sur la seule bonne volonté du maître d'ouvrage et/ou du décideur de répondre aux arguments du public. Cette forte lacune du droit participe aux questionnements du public sur l'utilité des dispositifs participatifs.

LE BESOIN 3

Seul un mécanisme renforçant la reddition des comptes dans les démarches participatives est à même d'y parvenir. Sans transformer les procédures de participation en mécanismes de codécision, il est urgent d'inventer des mécanismes permettant sinon de garantir du moins de rendre visible l'influence des citoyens sur la prise de décision. À défaut, l'offre institutionnelle de participation risque d'être désertée voire sabotée par nos concitoyens. La confiance dans la portée de la participation et dans sa capacité à peser dans les choix des gouvernants doit être un principe phare de la réforme qui s'annonce.

Pour que le droit à la participation soit plus qu'un droit de s'exprimer, il est donc nécessaire de reconnaître et de garantir le droit de suite ou une obligation de réponse dans le cadre des procédures participatives.

PROPOSITION 3

Inscrire dans la loi l'obligation pour le maître d'ouvrage de répondre de manière motivée à tous les arguments et propositions du public repris dans le rapport établi par l'AAI à l'issue de la procédure de participation et à ses demandes de précisions.

Il s'agit d'inscrire dans la loi l'obligation faite au maître d'ouvrage de répondre de manière suffisamment complète aux arguments et, le cas échéant, aux propositions alternatives, qui n'ont pas reçu de réponse pendant la procédure de participation avant que le projet ne passe à l'étape administrative suivante. A l'issue d'une procédure de participation, l'Autorité établit une cartographie des arguments exprimés. Cette cartographie permet d'identifier les arguments du public laissés sans réponse. L'autorité demande alors au maître d'ouvrage ou aux pouvoirs publics des précisions sur ces points. Le contrôle de cette obligation reviendrait à la nouvelle autorité qui rendrait compte dans son avis final de la bonne prise en compte de cette obligation.

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Faire progresser les droits individuels, améliorer le fonctionnement administratif et la qualité des décisions ayant un impact sur l'environnement sont les ambitions qui doivent guider toute réforme institutionnelle touchant à la démocratie environnementale. Ce sont ces ambitions qui ont conduit aux trois propositions suivantes, formulées à la lumière des 20 ans d'enseignements et d'expérience de la Commission nationale du débat public.

Ainsi, il s'agit tout d'abord de **fusionner la Commission nationale du débat public et l'Autorité environnementale** en conservant le statut d'autorité administrative indépendante (AAI) que possède déjà la CNDP (**proposition 1**). Cette rationalisation, outre le fait de renforcer la lisibilité des procédures et de simplifier les démarches pour les maîtres d'ouvrage (guichet unique) permet de garantir de manière plus effective le droit à l'information et la qualité des informations environnementales tout au long des procédures participatives. En outre, grâce au statut d'autorité administrative indépendante, cette nouvelle instance permettra de répondre aux obligations européennes d'indépendance de l'Autorité environnementale.

Il s'agit ensuite de **doter cette AAI de la mission de certifier à chaque étape le respect par le maître d'ouvrage de l'ensemble des procédures participatives et d'évaluations environnementales, au moins jusqu'à la phase d'enquête publique (proposition 2)**. Tous les projets soumis à évaluation environnementale étant connus de cette nouvelle institution, cette dernière sera en mesure de garantir si, sur chacun de ces projets, toutes les procédures environnementales (information, participation et évaluation environnementale) ont été respectées. Pour ce faire elle donnera un avis sur le respect par le maître d'ouvrage de toutes ses obligations. Cette disposition permettra de limiter tout autant les fraudes (en permettant à une instance d'avoir une vision d'ensemble) que les recours (en sécurisant les autorisations).

Il s'agit enfin d'inscrire dans la loi l'obligation pour le maître d'ouvrage de répondre de manière motivée à tous les arguments du public repris dans le rapport établi par l'AAI suite à la procédure de participation et à ses demandes de précisions (**proposition 3**) dans le but de garantir plus formellement et de manière plus effective le droit à la participation. Renforcer ce droit c'est renforcer aussi la qualité des décisions, et la qualité de l'implantation des projets dans les territoires.



244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France
Tél. 01 44 49 85 60 • Fax : 01 44 49 85 61
contact@debatpublic.fr
www.debatpublic.fr